

John Adams Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF No:
★ ADAMS
183.3
0.15



4 - 8





RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES,
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES
ET
TRAITEZ,

*Depuis la Paix d'UTRECHT
jusqu'à présent ;*

Par Mr. ROUSSET,

*Membre des Académies des Sciences de
St. Petersbourg & de Berlin.*

TOME XV.



A LA HATE,
Chez **PIERRE GOSSE,**
M. DCC. XLII.

ADAMS 1833

U.S.



RECUEIL

HISTORIQUE

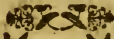
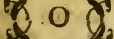

D'ACTES, NEGOCIATIONS,

MEMOIRES ET TRAITEZ.



S U I T E

DES DEMELEZ POUR LA SUCCESSION
D'AUTRICHE.

„  N a raporté dans le Volume pré-
„  céder les opositions que l'Archiduchesse *Marie-Therese*, Epouse
„  du Grand Duc de Toscane, ren-
„ contra de la part de l'Electeur de *Buviere*,
„ lorsqu'à la mort de l'Empereur *Charles VI.*
Tom. XV. A „ elle

„ elle voulut se mettre en proffession des Etats
 „ de la Maison d'Autriche, conformément au
 „ Testament de ce Monarque & à la Loi de la
 „ *Pragmatique Sanction*. Le Roi d'Espagne
 „ forma auffi dans le même tems des preten-
 „ sion fur la Maison d'Autriche, en vertu d'an-
 „ ciens pactes entre la branche Allemande &
 „ la branche Espagnole de cette Auguste Mai-
 „ son; Sa Maj. Catholique prétendant ré-
 „ présenter cette dernière, en qualité d'hé-
 „ riter de *Charles II.* & par conseqent de
 „ *Charles-quin*. Lors de la mort de l'Em-
 „ pereur, Sa Maj. Cath. n'avoit à la Cour
 „ de Vienne qu'un Secrétaire d'Ambassade, qui
 „ s'en retira après avoir laissé au Chancelier de
 „ la Cour la protestation suivante. ”

Le souffigné Secrétaire de Sa Majesté Ca-
 tholique, en vertu des ordres qu'il a reçus du
 Roi son Maître, declare, que comme par la
 mort de l'Empereur *Charles VI.* doit cesser la
 qualité de s'appeller le Souverain de l'illustre
 Ordre de la Toison d'Or, dont il usoit sans
 pacte, pour ses facultez conséquentes, & que
 celles-ci s'accordent avec la Souveraineté de
 l'Ordre au direct actuel Successeur de *Charles*
II. qui est Sa Majesté Catholique, par le droit
 du sang, par la disposition testamentaire de ce
 Monarque, & par l'unanime reconnoissance
 de l'*Europe*; Sa Majesté ne peut consentir,
 qu'aucun autre se revêtisse du caractère natu-
 rel de Souveraineté de l'Ordre mentionné, ni
 qu'on lui porte préjudice dans aucun des
 droits, qui competent à Sa Majesté: C'est
 pourquoi Elle a ordonné au souffigné son Se-
 cré-

crétaire d'exprimer, comme il l'exécute, non seulement sa juste repugnance à consentir & confesser la validité de tous les Actes, quels qu'ils soient, qui se pratiquent au préjudice de la légitime possession, dont il jouit, de l'unique naturel Souverain de l'Ordre de la Toison d'Or; mais qu'il en proteste, comme il le fait, de même que des autres, qui sont contraires aux Droits qui le touchent & lui competent, comme direct & reconnu Successeur & Héritier de *Charles II.*

étoit Signé *Carpentero.*

On publia en même tems en Espagne, le Mémoire suivant, qui fut repandu dans toutes les Cours.

Lorsque l'Empereur *Ferdinand I.* eût atteint l'âge de dix-huit ans, qui est le terme de la Majorité pour les Princes de l'Empire d'Allemagne, *Charles Quint* traita avec lui, & lui céda les païs provenus de la Succession de *Maximilien*, leur Ayeul.

Ces païs étoient les deux *Autriches*, le *Tirol*, la *Carinthie*, la *Stirie*, l'*Alsace*, le *Brisgau* & plusieurs autres Provinces. L'Acte en forme de Pacte de famille fut signé à *Bruxelles*, en 1521. On y stipula une clause de réversion en faveur de la postérité de *Charles-Quint*, au défaut de la postérité masculine de *Ferdinand*.

La Succession de la *Hongrie* & de la *Bohème*, tombée aux femmes de la Maison d'*Autriche*, devoit passer, après la mort de l'Empereur

4 Recueil Historique d'Actes,

Matthias & de ses frères, s'ils ne laissoient point de postérité, comme cela arriva effectivement, à *Anne d'Autriche*, fille de *Maximilien II.* & à ses enfans.

Anne d'Autriche avoit été la quatrième femme de *Philippe II.* Roi d'Espagne. *Philippe III.* voulut bien céder à *Ferdinand*, Duc de *Grätz*, qui devint ensuite Empereur, l'expectative de la Succession aux Etats provenant d'*Anne Jagellon*, fille de *Ladislas*, Roi de Hongrie & de Bohème; savoir, la *Silésie*, la *Moravie*, la *Lusace*, & plusieurs autres Provinces.

Le 21. Avril 1617. *Philippe III.* donna plein-pouvoir spécial au Comte d'*Ognate*, son Ambassadeur à *Vienne*, de faire cette cession à *Ferdinand III.* par un Pacte de famille, à condition que si la postérité masculine de cet Empereur venoit à s'éteindre, les Etats cédez reviendroient à *Philippe III.* ou à sa postérité; de manière que les filles descendues de lui exclueroient la postérité de *Ferdinand*.

Ainsi, selon le Pacte qui fut signé à *Prague*, en conformité du pouvoir de *Philippe III.* le 16. Juin 1617. & qui fut confirmé par l'Empereur *Ferdinand*, les Princes & les Princesses issus d'*Anne d'Autriche*, épouse de *Louis XIV.* ont droit aux Etats provenant d'*Anne Jagellon*, avant les Archiduchesses filles de l'Empereur *Joseph* & de l'Empereur *Leopold*.

Enfin, *Charles-Albert*, Archiduc d'*Autriche*, ayant été institué héritier par son frère *Matthias*, il céda par une donation entre-vifs, à l'Empereur *Ferdinand II.* son
Cou-

Négociations, Mémoires & Traitez. 5

Cousin-germain, l'Archiduché d'*Autriche*, avec les Provinces annexées, les Comtez de *Habsbourg*, de *Tirol*, de *Trente*, de *Fribourg*, la Principauté de *Souabe* & le Landgraviat d'*Alsace*, sauf la clause de réversion stipulée en faveur de la Ligne d'*Espagne*, au défaut de la Branche d'*Autriche*, en *Allemagne*.

„ Le Roi d'*Espagne* ayant envoyé le Comte
„ de *Montijo*, en qualité d'Ambassadeur extra-
„ ordinaire à la Diète qui étoit convoquée à
„ *Francfort* pour l'Electiion d'un Empereur,
„ ce Ministre parcourut la plupart des Cours
„ Electorales & publia dans l'Empire, dans le
„ mois de Mai, les deux Mémoires suivans en
„ Latin & en François.



Prémier Mémoire de la Cour d'Espagne sur la Succession d'Autriche.

ON ne fauroit douter, que le Roy Catholique *Philippe V.* ne descende en ligne directe de *Charlequin*, Empereur & Roy d'Espagne, ne soit son Héritier & Successeur légitime, & ne représente en tout sa Personne. Il n'est pas moins certain, que *Charlequin* étoit Petit-Fils de l'Empereur *Maximilien I.*, par *Philippe* son Fils Aîné, Roy d'Espagne. *Maximilien I.* possédoit héréditairement l'Archiduché d'Autriche, les Duchez de *Carinthie*, de *Styrie*, de *Carniole*, de *Limbourg* & de *Wirtemberg*, les Marggraviats de *Moravie*, de *Lusace* & de *Burgau*, les Comtez de *Tyrol*, de *Kibourg* & d'*Habsbourg*, &c., & le Landgraviat d'*Alsace*, avec toutes leurs appartenances & dépendances. Ces Etats, comme étant indivisiblement unis par un lien perpetuel de retour, passerent à *Charlequin* l'Aîné du Fils Aîné de *Maximilien I.*

Charlequin, comblé d'honneurs & de biens (car outre les susdits Etats d'Allemagne de la Succession Paternelle, il étoit déjà Empereur & avoit hérité du Chef de sa Mère & de son Ayeule le Royaume d'Espagne, le Duché de *Bourgogne* & la Comté de *Flandres*) & déterminé par amour pour son Auguste Maison Archiducal d'Autriche, pour qu'elle pût se soutenir d'elle même & afin de conserver cette Branche Collaterale, fit à *Bruxelles* le 22 Octobre 1520 une rénonciation solemnelle de tous ses Etats d'Alle-

Pro Memoriâ.

Dubitare nemo potest, quod Rex Catholicus Philippus V. descendens est per lineam rectam Caroli V. imperatoris & Regis Hispaniæ, ipseque Statibus & juribus pertinentibus hæres & legitimus successor, ejusque in omnibus personam representans; quapropter vacaneum judicandum foret descendentiæ lineam gradatim explanare, similiter notissimum est prædictum Carolum V. Nepotem fuisse Maximiliani I. Imperatoris ex filio primogenito Philippo Rege Hispaniæ. Maximilianus ergo primus possedit indubie hereditario jure Archiducatum Austriæ, Carinthiæ, Stiriæ, Carniolæ, Limburgi ac Wurtembergiæ Ducatus, Moraviæ, Kilburgi, & Habsburgi Comitatus, Principatum Sueviæ, Portus Mahonii, & Salinarum Dominia, atque Alsatia Landgraviatum una cum omnibus ad ea pertinentibus; quæ quidem avita Bona indivisibiliter tanquam perpetuo vinculo restitutionis abstricta, ad primogenitum primogeniti Carolum V. devenerunt. Hic vero auctus honoribus & bonis (erat enim jam Imperator Romanorum, Hispaniarum Rex, Burgundiæ Dux, Flandriæ Comes, & ex hereditatibus Matris & Avia paternæ ultra relictos Germaniæ Status, quos ex Domo paternâ possidebat) amore suæ augustissimæ familiæ Austriacæ motus, ut hæc per se subsisteret independenter ab aliis, & in suâ agnatione conservaretur, Bruxellis die 22. Octobris anno 1520 per solemne Diploma omnium suorum Statuum Germaniæ re-

magne en faveur de son frère *Ferdinand* & de ses descendans mâles, avec cette Condition expresse, qu'au defaut de ceux-ci, lesdits Etats lui retomberoient ou à ses Héretiers. *Ferdinand* devenu possesseur des Etats de la Maison d'*Autriche* en *Allemagne*, en vertu de ce Diplome & non par aucun autre Titre, épousa la Princesse *Anne* héritiere des Royaumes de *Hongrie* & de *Bohême*, qu'elle lui apportoit en Mariage, & qui furent ensuite hérités par *Maximilien II.* son fils aîné. Ce Prince épousa la Princesse *Marie*, Fille de *Charlequint*, & en eut plusieurs Princes, & entr'autres *Mathias I.* & *Rudolphe II.* Empereurs, qui moururent tous sans enfans, de sorte que la Princesse *Anne*, sa Fille, devant hériter de tous ses Royaumes & Etats, & ayant été mariée à *Philippe II.* d'*Espagne*, dont elle eut *Philippe III.*, tous les Etats auxquels *Charlequint* avoit renoncé, retournoient à la Branche *Espagnole*, avec les Royaumes de *Hongrie* & de *Bohême*, comme venant de l'Ayeule de la Reine d'*Espagne Anne*, épouse de *Philippe II.*

Lors du Mariage de *Philippe II.* avec cette Princesse, l'Empereur *Maximilien.*, à l'exemple de ses Ancêtres, la fit renoncer à toute la Succession paternelle & maternelle en faveur de ses frères *Ferdinand* & *Charles*, avec la Condition expresse de retour au defaut de descendans mâles, laquelle fut exprimée à

Négociations, Mémoires & Traitez. 9

nunciationem fecit, in favorem Ferdinandi fratris ex eoque Descendentium masculorum, conditione tamen aposita, ut his deficientibus ad se suosque hæredes reversionem facerent prædicti Status renunciati, cujus Diplomatis, & non alterius tituli vi his omnibus potitus est Ferdinandus.

Contraxit prædictus Ferdinandus Imperator nominis Primus Matrimonium cum Anna Regnorum Hungariæ & Bohemiæ Regina & Hærede, quæ quidem Regna cum antea dictis Statibus Austriacis ad Maximilianum postea Imperatorem II. primogenitum hujus matrimonii devenerunt.

Hic vero inito Matrimonio cum Maria Caroli V. filia ex eo plurimos genuit filios, inter quos Mathias I. & Rudolphus II. Imperatores numerantur, omnibus vero sinè liberis decessis, ad Annam filiam devoluta jure fuerunt prædicta Regna cum cæteris Statibus, & cum hæc cum Philippo II. Rege Catholico nupta esset & ex eo Philippum III. filium primogenitum habuisset, ecce jam Status renunciati ad lineam Hispano-Austriacam redierunt, & ultra hos Regna Hungariæ & Bohemiæ ex successione Annæ Reginæ Hungariæ Aviæ Annæ Hispaniæ.

Jam antea Maximilianus vestigiis majorum fretus, ut Domus Austriaca perse & in sua agnitione separata subsisteret, egerat per acta matrimonialia cum Philippo II. & Anna filia sua, contrahentibus ut hæc renunciaret successioni Paternæ & Maternæ in sui suorumque fratrum Ferdinandi, & Caroli favorem.

Pactum hoc fuit observatum, & à Philippo permittente & ab Anna renunciante. Cæterum hæc expressam & præcisam conditionem renunciationi apposuit reversionis Statuum renunciatorum si deficerent Renunciatores descendentes Masculi, quam sic

peu près en ces termes : Qu'elle renonçoit à l'Héritage de son Père & de sa Mère, tant par rapport aux Royaumes de Hongrie & de Bohême qu'aux Provinces d'Autriche, non-seulement en faveur de Sa Majesté Impériale, mais aussi en faveur de ses Sérénissimes Frères & de tous leurs fils & héritiers légitimes descendans en ligne masculine directe; au défaut desquels elle se réservait le Droit de succéder dans ces Royaumes & Etats. Cet instrument fut dressé à Madrid le 29 Avril 1571, & fut accepté & approuvé par l'Empereur dans toutes ses clauses & contenu.

Mais, avant de passer outre, il faut remarquer, que la Reine Anne se réserve à elle même, au cas de retour, le Droit de succéder; Ainsi ce Droit n'a pas été réservé aux Agnats de sa Branche Espagnole d'Autriche, puisqu'on le réserve à une Femme de cette Branche & à plus forte raison aux Enfans mâles des Femmes, contre l'opinion au contraire dont le Public est imbu. Nous revenons maintenant à nôtre Narration.

Philippe III., qui étoit le fils aîné de la Reine Anne, n'aquiesçant pas à la Rénonciation de sa Mère, exposa ses prétentions sur les Etats auxquels cette Rénonciation s'étendoit, avec tant d'empressement à l'Empereur *Matthias*, que celui-ci dit dans un instrument, qu'il en avoit été bien importuné. Cependant *Philippe*, tant par sa bonté naturelle, qu'en considération de la parenté, se laissa flechir à ratifier la Rénonciation de sa Mère; mais ce ne fut qu'avec la même réservation du Retour, & en deuxième lieu,

in substantia expressit, quod renunciabat hereditati Patris & Matris tam respectu Regnorum Hungaricæ, quam Provinciarum Austriæ non solum pro Cæsarea Majestate Imperatoris, sed etiam pro serenissimis suis fratribus, & omnibus suis filiis, & hæredibus per lineam rectam masculinam legitime descendentibus, in quorum defectu ipsamet successura erat in dictis Regnis & Provinciis ad quod jus suum reservabat & reservavit.

Quod quidem Instrumentum solenne fuit compactum datum Madrid die 29. mensis Aprilis 1571. & quidem in hac forma fuit à Cæsare admissum & specificè approbatum.

Non licet abhinc absque quadam brevi reflexione abire. Est ergo consideratio, quæ ex dictis verbis deducta, attentionem exposcit, quod Regina Anna sibi met ipse in casu reversionis jus succedendi reservavit. Igitur non Agnatis præcisæ lineæ Hispano-Germanicæ hoc jus reservatum est, dum fœmina admissa est, & potiore ratione fœminarum masculi; contra quod super hæc præcisæ qualitate in hac linea in vulgo falso a quibusdam expargitur: hanc ergo ad narrationem redeamus.

Primogenitus Annæ renunciandus Rex Catholicus Philippus III. minime Matris renunciationi acquiescens, suas circa successionem renunciatorum Statuum prætensiones instanter Mathiæ Imperatori declaravit, ex quibus ipsemet Imperator in quodam Diplomate se satis fatigatum hisce fatetur. Cæterum autoritate & necessitudine sanguinis ex mitissimo Philippo III. ratificationem maternæ renunciationis fuit assecutus; Ast sub duabus expressis conditionibus, una illa reversionis, jam à Matre sua

in-

lieu, à condition que l'on compenseroit ce bienfait & les autres, dont la Branche d'Allemagne avoit été continuellement comblée, par la cession d'une ou de plusieurs Provinces, dont on convint de faire la désignation en son tems, afin de ne point faire trainer la conclusion de cette Convention, qui fut signée le 6 Juin 1617 par le Comte d'Ognate, Ambassadeur du Roi Catholique auprès de l'Empereur.

Cette Rénonciation faite par *Philippe III.* en faveur de l'Archiduc *Ferdinand*, qui fut ensuite Empereur, fut suivie le même jour d'un acte solennel, par lequel ce Prince acceptoit ladite Rénonciation, & s'obligeoit pour sa Personne & pour ses Héritiers à remplir les conditions qui l'accompagnoient, c'est-à-dire tant à l'équivalent promis qu'à la restitution stipulée, lorsque le cas échoïeroit: Voici ses propres termes: *Et au cas, que si (ce qu'il plaise à Dieu de ne point permettre!) sous nos descendans mâles, en ligne masculine directe, venoient à manquer, les Femmes, quelles qu'elles soient, & leurs fils & descendans, soient exclus de la Succession desdits Etats par les descendans en ligne directe à l'infini du Roi Philippe III. glorieusement regnant. &c.*

C'est uniquement en vertu de ces Actes solennels & de ces seuls titres, que l'Empereur *Ferdinand II.* a possédé les dits Royaumes & Etats, & qu'ils ont passé à *Ferdinand III.*

inserta, altera ut ipsi compensatio fieret hujus & aliorum beneficiorum lineæ Germano-Austriacæ continuus impensorum in aliqua vel aliquibus Provinciis, cujus, vel quarum assignatio postea facienda erat, ne hujus instrumenti confectio dilataretur & effective solemnificatum fuit à Comite de Ognatta, tunc apud Cæsarem Regis Catholici Legato, virtute specialis procurationis die 6. Mensis Junii 1617.

Cum hæc Philippi III. renunciatio in favorem Ferdinandi tunc Archiducis, postea vero Imperatoris II. confecta fuisset, hic eodem die per solemnissimum Instrumentum non solum quod actum erat, acceptavit & gratias egit, sed etiam se & suos hæredes obstrinxit ad implementum obligationum in conditionibus contentarum, hoc est tam ad Compensationem faciendam quàm ad Restitutionem in casu Reversionis quam ultra alias efficacissimas expressiones his verbis conclusit: Ita quidem ut casu quo, quandoque (quod Deus avertat) omnes nostros per lineam rectam masculinam non interruptam masculorum sexu descendentes, masculos deeedere contingeret, fœminæ quæcunque fuerint, & earum filii ac descendentes per descendentes ex linea recta Regis Catholici Philippi tertii, modo feliciter regnantis, in infinitum à dictorum Regnorum successione excludantur.

Cujus quidem Instrumenti & contentarum in eo obligationum nova adjecta Regis Catholici acceptatione secuta fuit aprobatio & confirmatio Imperatoris per diplomata ejusdem data & repetita in alio magis solemniter dato die 17. ejusdem mensis & anni.

Horum solemnissimorum Actuum unico titulo possedit prædicta Regna & Status Ferdinandus II. Imperator, ex quo ad Ferdinandum Imperatorem

III. son fils aîné, & aux Empereurs *Leopold & Joseph*, & après la mort de celui-ci sans autres Enfans que deux Princesses, à l'Empereur *Charles VI.* son frère, qui n'a aussi laissé que deux filles; de façon, qu'attendu qu'il n'existe plus aucun Agnat descendant de *Maximilien II* ou de *Ferdinand II.*, voila le moment du Retour, si solennellement stipulé, arrivé, & la clause susdite doit reprendre son cours, après cette espèce de parenthèse de la Branché aînée, pour ainsi dire. Or le Sérénissime Roi Catholique *Philippe V.*, comme Chef de cette Branche, & comme réunissant en sa personne les Droits de tous les Descendans, aiant la Loix par devers soi, car l'une & l'autre Rénonciations sont certainement une Loi, il faut nécessairement, que les conditions stipulées soient remplies à son égard, & que la Ligne qu'il représente, & qui, en conséquence de ces Rénonciations a été si longtems privée de si puissans Etats, y soit maintenant retablie, en vertu des mêmes Rénonciations, le cas qui y est stipulé & le moment qui y est désigné, étant arrivez.

La naissance du Petit Fils de *Charles VI.* quoique conçu du vivant de ce Prince, ne peut porter aucune atteinte au Droit du Roi Catholique; ce qui n'a pas besoin d'être prouvé, puisque les termes de la Loix, c'est-à-dire de la Rénonciation de *Ferdinand II.* rapportée ci-dessus, sont clairs à cet égard. Le Comte d'Ognate, Ambassadeur du Roi Catholique, a employé les mêmes termes exclusifs dans la Rénonciation qu'il a faite

tertium ejus primogenitum devenerunt, ex isto ad Primogenitum Leopoldum I. Imperatorem, ex quo ad Josephum I. Imperatorem primogenitum transierunt, quo quidem, duabus tantum relictis filiabus defuncto, ad Carolum VI. Imperatorem ejus fratrem transitum fecerunt, cum ergo hic relictis tantum duabus filiabus hujus vitæ cursum finierit, & nullus aliunde existat Agnatus descendens ex Maximiliano II. nec ex Ferdinando II. dies tam Solemniter stipulata reversionis advenit, & clausula illa quasi parentthesis lineæ primogenitæ suum succisum cursum hæc reassumere debet, cumque serenissimus Rex Catholicus Philippus V. tanquam ejus caput & omnium hujus lineæ descendendum jura representans habeat pro se expressissime legem: (lex enim vere est, in casu una & altera renunciatio:) abs dubio obtinere debet, & lineam quam ipse representat, quæ, obediendo renunciationibus, plurimis abhinc annis caruit opulentissimis Statibus per ipsasmet renunciations, in eis redintegrari debet, cum perventum sit ad casum quo per regressum privatio cessare debet; hic ex novissima nepotis Caroli VI. nativitate, et si conceptus ante mortem avi, aliquam patitur diminutionem clarissimum Regis Catholici jus, quod ut persuasum sit à ratiociniis abstinemus, cum enim clara est Lex, superflua sunt Argumenta. Recapitulentur Ferdinandi renuntiantis transcripta verba scilicet: Ita quidem ut casu quo quandoque, quod Deus avertat, omnes nostros per lineam rectam masculinam non interrupta masculorum serie descendentes masculos decedere contingeret, femine

faite au nom de ce Prince. Dans tous les Actes dressez à ce sujet, les Enfans mâles descendans des Princesses ne sont pas moins exclus que les Princesses mêmes ; on n'établit aucune différence entre le Fils & la Mère, & par conséquent on doit considérer le Prince nouvellement né, comme s'il n'existoit pas. La Branche Cadette n'a aucun autre Droit à la Succession, que celui qu'elle a aquis par les Rénonciations que la Branche aînée a faites en sa faveur ; or ces Rénonciations non-seulement n'accordent pas le moindre Droit aux Femmes ni à leurs Fils, mais elles les excluent même en termes positifs, & par conséquent le Fils n'a pas dans ce cas plus de Droit que la Mère. D'où il s'ensuit, que le Roi Catholique est le Successeur Légitime, & que son Droit subsiste en son entier après la Naissance de ce Prince, comme il étoit avant qu'il vint au monde. Que peut-on opposer à un Droit si bien démontré ? Il ne doit pas y avoir de difficulté concernant la Branche que le Droit de retour appelle à la Succession ; la Reine *Anne* la désigne en termes précis dans sa Rénonciation. Les termes rapportez ci-dessus de l'Archiduc *Ferdinand* & la Rénonciation de *Philippe III.* ne sont pas moins clairs à cet égard ; d'autant que puisqu'ils excluent de la Succession les Femmes & leurs Enfans mâles, ils n'admettent à la Succession que les Agnats ; & comme il est dit dans les mêmes instrumens, que ceux qui sont exclus doivent l'être à l'infini par les descendans de *Philippe III.*, sans aucune différence ni distinction de Sexe, il reste déci-

nae quaecunque fuerint, & earum filiae ac descendentes ex lineâ rectâ Regis Catholici Philippi III., modo feliciter regnantis, in infinitum à dictorum Regnorum successione excludantur, ipsissimis verbis exclusivis usus fuit nomine Regis Catholici renunciantis Comes de Ognatte ejus Orator, & ad hoc procurator constitutus, extititne aliqua dubitatio? in omnibus instrumentis ipsamet Clausula, quæ fœminis masculis ex his natis, excludit sine aliqua interpilatione, matrem & ex ea filium masculum expellit, igitur natus filius ad hoc est, tanquam si non esset, si quidem hæc lineæ, quæ secundo genita est, nullum jus in hac successione pretendere potest, nisi illud, quod ipsi tribuunt renunciationes à descendantibus ex lineâ primogenitâ factæ.

Cæterum cum hæc renunciationes non solum non prestant jus fœminis & filiis eorum imo expresse eas & eos excludant sciat mater, ita illius filius, omnimodo caret jure in hoc casu, ergo Catholicus Hispaniæ Rex legitimus est successor, ejusque jus integrum manet post novissimam hujus Principis nativitatem, sicut ante illam erat. Contra tam in dubium jus existit, ne quædam contradictio? jam enim illius ventilatæ agnationis in lineâ ad quam reversionem facere status debent requisita per notata ex renunciatione Amæ Reginæ a prudentibus abolita est, & amplius erit ex verbis transcriptis Archiducis Ferdinandi renunciatorii Philippi III. in quibus cum fœminas, & ex eis masculos à successione renunciatorum statum excludat tantum Agnatos admittit, & cum exclusos excludendos esse declarat per descendentes indefinite Philippi III. agnoscit, quod cujuscunque speciei sint descendentes Philippi, sive agnati, sive

dé & démontré, que les Filles & les Fils des Filles descendantes du *Rénonciataire* sont exclus de la Succession.

Après tout ce qu'on a exposé jusqu'ici il ne paroît point, que la Pragmatique Sanction Caroline doive arrêter personne. Car qui ne voit la nullité de ce Règlement? Quelle faculté avoit *Charles VI.* de disposer de Royaumes & Etats, à la restitution desquels il étoit obligé? Cette Sanction est tout-à-fait insubstante, pour autant qu'elle s'étend aux Etats, dont il n'étoit point en son pouvoir de disposer. Qu'on examine d'abord les *Personnes*, & l'on verra si le Roi Catholique & ses Descendans sont des Sujets du susdit Empereur, qui soient obligez de faire joug à une Loix qu'il a faite par rapport à des Etats, qui devoient leur être restituez. Qu'on examine ensuite les *choses* mêmes, & l'on verra si des choses sujetes à rétrocession & dont le cours est établi de manière par les Ancêtres, qu'un Tiers y a aquis un Droit incontestable, & l'on verra, dis-je, si celui, qui par les dispositions des Ancêtres avoit seulement le Droit d'en jouir, en étoit seulement usufructuaire, a pû de sa propre autorité les aliéner, changer leur cours, & enlever à un Tiers son Droit? Il est donc démontré, que la Pragmatique Sanction est invalide.

Quelque convaincante que soit cette démonstration, il ne sera pourtant pas superflu de l'éclairer par quelques exemples domestiques. On ne sauroit accorder une plus grande Autorité à *Charles VI.* qu'à *Ferdinand I.*, à *Ferdinand III.*, à *Leopold*, & à *Joseph*, son

Masculi, sive fœminæ, omnes enim dicendo descendentes comprehenduntur, excludunt fœminas, & ex eis Masculos ab ipso renunciatorio descendentes Igitur pro contrario præventiva objectio evanuit, quæ igitur difficultas remanebit. Eritne Pragmatica Sanctio Carolina?

Certè mirandum foret, si quidem Juris consultus visis antea deductis, talem Carolinam Pragmaticam ut argumentum apponeret. Quis jam de eis circa Dominia, de quibus agitur, nullitate dubitet quænam facultas Imperatori prædicto erat disponendi de Dominiis ad quorum restitutionem tenebatur? Validitas dictæ sanctionis circa ea ex omni parte claudicat, quia nulli disponentis potestati subiecta. Respiciat quis personas, & videbit, si Rex Catholicus, ejusque descendentes subditi sunt prædicti Imperatoris, & tenentur obedire legi quam pro rebus ipsis restituendis adjunxit. Respiciat postea res ipsas, videbit, si res restitutioni subiectæ, quæ habent à Majoribus solemniter stabilitum cursum, ejus virtute jus est quæsitum tertio, si res inquam istæ poterunt ab eo qui ex ipsis antiquissimis dispositionibus tantum habet in eis uti frui pro vita libere alienari, earum stabilitum cursum mutari, & jus in eis quæsitum tertio auferri? Pragmatica ergo hæc Sanctio invalida judicanda venit, nec immoremur in re tam clarâ, cæterum quædam exempla recensamus. Si quisquam potestati Caroli plus quam justo tribuere velit facta majorum ejus attendat, & si quidem dicere nam audebit, habuisse Carolum VI. ampliorem potestatem, quam habuit Ferdinandus primus, Ferdinandus III. Leopoldus I.

Frère, son Père & ses Ancêtres, & en même tems Empereurs. Le premier lorsqu'il établit l'ordre de Succession, étant arrivé au cas où ses Descendans Mâles viendroient à manquer, nomme pour ses Successeurs, à l'exclusion de ses propres Filles. les Descendans de *Charlequint*, & il en use de même dans tous les Contrâcts de Mariage de ses Filles. Dira-t-on, que cet Empereur avoit moins d'Autorité que *Charles VI*, ou moins de tendresse pour son Sang? Ni l'un ni l'autre, mais qu'il savoit que son Autorité ne s'étendoit point plus loin, & qu'il ne vouloit pas par amour pour ses Filles porter atteinte au Droit d'un Tiers. Il s'est conformé aux réglemens antérieurs & a confirmé par la même sa propre déclaration.

L'Empereur *Ferdinand III.* aiant cédé par le Traité de *Westphalie* quelques Villes des Etats d'*Autriche* à la *France*, celle-ci ne se crut pas sûre dans la possession de ces Villes, que la cession n'en eut auparavant été ratifiée par l'*Espagne*, & elle refusa de donner l'équivalent promis avant d'avoir obtenu cette ratification. Que fit *Ferdinand*? Il acquiesça à l'opposition de la *France*, promit d'obtenir la ratification du Roi Catholique, & se désista de l'équivalent stipulé, jusques à ce qu'il l'eut obtenuë. N'est-il pas évident par-là, que le Roi Très Chrétien étoit dans la persuasion, qu'on ne peut disposer des biens qui sont sujets au Droit de Retour, sans le consentement de la Branche à laquelle ils doivent un jour retourner? N'est-il pas évident que *Ferdinand* a fait le même aveu en s'engageant à obtenir
le

Pater & ascendentes ejus simulque Imperatores hoc supposito percurrat facta ab eis quæ sequuntur. Attendat Ferdinandum I. in suo ultimo elogio, cum ordinem successionis declaret, accedendo ad casum, quo omnes filii masculi deficerent, quo modo suis exclusis filiabus descendentes Imperatoris Caroli V. in Statibus Austriacis successuros esse decedit.

Videat eundem Imperatorem in Capitulis Matrimonialibus pro filiarum suarum connubiis eodem se modo gessisse? quid ergo? An hic Imperator minorem potestatem habuit vel minorem pro filiabus dilectionem? Nemo dicet, sed sciebat potestatem ejus non usque hac pervenire, & amorem filiarum non debere ad jus tertio quæsitum auferendum inducere, sicque obediens anteriori dispositioni, ipsemet suam declarationem conformavit. Cum Ferdinandus Imperator III. in congressu Monasterii Westabalicorum habito pro pace stabilienda, quæ quidem inter illum & Regem Galliæ conclusa fuit die 4. Octobris 1648 promississet Cessionem quarumdam Villarum ex Dominiis Austriacis Regi Christianissimo Galliæ, iste non se credidit tutum in possessione talium civitatum, sine consensu expresso Regis Catholici, & renuit tradere stabilitum equipollens; quid ergo fecit Ferdinandus? Certè resistantiæ acquievit, obstrinxit se ad consensum Regis Catholici obtinendum, & consensit suspensioni æquivalentis usque ad consecutionem dicti consensus quod quidem omnino ita factum fuit.

Non ne apparet in hoc casu clara Regis Christianissimi opinio, quod alienatio, vel qualibet dispositio bonorum quæ quadam die revessura erat ad aliam lineam sine istius consensu expresso nubuerat? Nonne Ferdinandus in prædicta obligatione exigendi consensum Regis Catholici, & ac-

le consentement du Roi Catholique &c.

L'Empereur *Leopold* Père de *Charles VI.* lorsqu'il se fit couronner & reconnoître Roi de *Hongrie* en la personne de son Fils *Joseph* en 1687, après la révolution de *Tekeli*, obligea les Etats du Royaume à reconnoître pour ses Héritiers, après l'extinction de ses Descendans Mâles, ceux de *Charles II.* Roi d'*Espagne*: Ce qui est une preuve, que le Père de *Charles VI.* ne se croioit pas le pouvoir d'appeller ses propres Filles, dont il ne manquoit pas, à la Succession, à l'exclusion de *Charles II.* & de ses Descendans, qui par les Pactes de Retour avoient un Droit fondé à ce Royaume. Tels aiant été les bornes du pouvoir & de l'Autorité des Ancêtres de *Charles VI.* il faut regarder sa Pragmatique Sanction comme invalide & non avenue, jusques à ce qu'on ait prouvé, que le sien n'étoit pas renfermé dans les mêmes bornes. En attendant on n'oubliera pas de remarquer, que la nullité de la Pragmatique affecte nécessairement les engagements des Princes qui ont promis de la garantir, car comment continueroient-ils d'exister ces engagements, si l'objet garanti n'existe pas? Il faut ajouter à ceci, que pour vaincre la repugnance que l'Empire avoit de garantir la Pragmatique Sanction, l'Empereur fut obligé de déclarer solennellement, qu'il n'avoit pas intention de porter préjudice à personne par ce Règlement; sans laquelle déclaration le juste & équitable Corps Germanique ne l'auroit jamais garanti, de même qu'on espère à présent, qu'il se dégagera de sa garantie, voiant le préjudice qu'il cause

quietatione suspensioni æquivalentis, idem confessus fuit; Quare ergo non usus fuit potestate quam Carolus Leopoldus I. Caroli VI. Pater cum se fecit coronari & recognosci in persona filii Joseph in Hungaria postquam reducta est ad potestatem ex revolutione per Teckelium anno scilicet 1687. in articulo secundò & tertio post ejus masculinam successionem extinctam illam Caroli II. Regis Hispaniarum fecit recognosci & declarari hæredem. Vide ipsius Caroli Patrem non credidisse habere potestatem vocandi filias suas, quas certe habebat in præjudicium Caroli II. & successorum ad quos pertinebat, per pactum reversionis illud Regnum. Omnes ergo Majores Caroli certe hoc facere non potuerunt.

Quis igitur nobis monstrabit specialem titulum, novam prærogativam, quibus fretus Carolus hoc facere potuerit? usque tunc remanebit invalida, & nulla quoad ea, de quibus agimus prædicta Pragmatica Sanctio Carolina. Nec omittendum notare possum, quod nullitas ipsius afficiet, abs dubio garantias à diversis Principibus præmissas, quia incivile & inauditum foret dicere ipsas durare, & id ad quod conservandum promissa sunt non existere, præterquam, quod nemo ignorat, prævisam vel insinuatam justissimi Imperii retinentiam, circa prædictam hujus Sanctionis Garantiam sapitam fuisse per expressam Imperatoris exposcentis declarationem, quod neminem intendebat per suam Pragmaticam Sanctionem cedere, aliter enim integerrimum Corpus Germanicum firmiter garantire, ut dicebat, resisteret prout nunc sperandum est, viso ingenti præjudicio tertii, & quod aparet in praxi, quod timebat in Thesi quod qui-

cause à un Tiers. On se promet la même chose de l'équité des autres Puissances, qui ont aussi garanti cette Sanction, d'autant qu'elles ne l'ont sans doute fait, que dans la croiance qu'elle ne portoit préjudice à personne, & que l'événement leur fait voir aujourd'hui le contraire.

*Second Mémoire de la Cour d'Espagne
sur la succession d'Autriche.*

Quoique le Roi Catholique, après un mûr examen, soit dans la ferme persuasion, qu'il a un Droit évident à tous les Etats, que l'Empereur *Charles VI.* dernièrement mort, avoit hérités de ses Ayeux, cependant la sincère amitié, qu'il a toujours eue pour le Corps *Germanique*, ne lui a pas permis de faire la moindre démarche capable de troubler la tranquillité publique, ou d'alterer celle de l'Empire & de faire trainer l'Élection. Il a au contraire trouvé à propos de convaincre le Corps *Germanique*, qu'il n'avoit rien plus à coeur que son repos domestique & qu'il emploieroit toutes ses forces pour accélérer l'ouvrage de l'Élection: C'est dans cette vûë que Sa Majesté a envoyé un Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Diète de *Francfort*, & differé de faire valoir son Droit jusques à ce qu'elle puisse le faire sans un bouleversement général, & d'une manière convenable à sa moderation & à sa puissance.

Sa Majesté Catholique n'a point été en défaut de motifs, qui auroient pû lui faire abandonner des Principes si pacifiques. Le Grand Duc de *Toscane* lui en a fourni un très-relevant, en se revêtant du titre & de la dignité de Grand Maître de
l'Or-

dem non minus de cæteris Principibus, qui illam sponderunt, sperare licet, ex quorum justificatione incredibile est, quod intenderent jus tertio auferre, imo abs dubio sibi persuasum habuerunt, nullius continuere præjudicium, quod ab ipsis exposcebatur, contra quod nunc evidenter apparet.

Pro Memoria.

*R*ex Catholicus cui, post maturum examen, constans opinio est adesse sibi eminens jus ad omnia Dominia quæ ex hereditate avorum suorum possidebat morte præventus Carolus VI. Imperator; attamen præferens quietem publicam & optimam suam amicitiam quam exercuerat eum venerabili Corpore Germanico, noluit quidquam progredi quo crederetur conturbari universalis requies vel quo posset detineri aut mora imponi Imperii quieti, vel brevitati majori novæ Electionis Imo potuit ut notarium illi faceret quantum eam optaret, & toties suis viribus effecturum ut consequeretur eligit Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Conventum Francofurti ad mœnum, aperiens jus suum prodere quando absque generali conturbatione posset fieri, spectabilis quatenus moderatio sua vel sua potentia exigebant.

Poterat eum dimovere ab hoc prudentiori systemate modus, quo velut provocans, usus est Magnus Dux Hetruriæ, utens titulis & prærogativis supremi Magistri aurei Velleris, quod ita nullum

l'Ordre de la Toison d'Or ; auxquels il est certain qu'il ne peut avoir aucun Droit. Car tout le monde fait, que la Grande Maitrise de cet Ordre appartient aux seuls Rois d'*Espagne*, comme descendans des premiers Fondateurs, sans qu'elle soit affectée au Duché de *Bourgogne*, possédé autrefois par le Fondateur & maintenant par les Rois de *France*, qui sont si convaincus de cette vérité, que loin de prétendre à la Grande Maitrise de l'Ordre de la Toison d'Or, ils ont reconnu solennellement, qu'elle appartenoit aux Rois d'*Espagne*, & en ont même reçu le Collier. Aussi le defunt Empereur n'a pris ce Titre, que quand il a cru avoir Droit à la Couronne d'*Espagne*, & ce n'est que comme Roi qu'il l'a pris & en a exercé les fonctions. On voit par là d'une manière évidente, que la demarche qu'a faite le Grand Duc, est entièrement destituée de fondement. Cependant le Roi Catholique, n'écoutant que sa moderation, s'est borné dans cette conjoncture délicate, à charger le Secrétaire qu'il avoit à *Vienne*, de protester dans les formes contre cet attentat, en insinuant tout de suite dans son Acte de Protestation, que Sa Majesté Catholique ne perdoit point ses autres Droits de vûë, quoi qu'elle n'en fit pas faire mention.

Le Roi Catholique aiant appris depuis, que la Grande Duchesse de *Toscane* avoit nommé des Ambassadeurs à la Diette d'Electon, en qualité d'Electrice de *Bohême*, il a pareillement trouvé à propos de ne point non plus remuer à cette occasion, dans la creance que l'Empire ne pouvoit manquer de les ren-
voier.

habet prudens fundamentum, ut nec sit vel ad Dubium.

Nam orbis universus scit optime hanc dignitatem peculiarem singulariter esse Regum Hispaniæ, velut nepotum fundatoris, & absque dependentia aut annexione ad aliquem statum, nam si cum aliquo præcipue futura erat; cum Ducatu Burgundiæ, cujus fundator Dominus erat, sed possidente Gallia ab hinc tot annis hunc statum non solum non sibi vindicavit hanc supremam Dignitatem ordinis Velleris, imo potius è contra cognovit solemniori modo eam pertinere ad Reges Hispaniæ accipiens ab eis torquem ordinis nunc & omni tempore: Et ipse defunctus Imperator nunquam usus est titulo & præeminentis hujus dignitatis, nisi quando se credidit jus habere ad Regnum Hispaniæ & veluti Rex eo usus est, unde constat magnum Ducem omni ex parte destitutum, nec saltem fundamentum ad dubitationem habere potuisse. His non obstantibus Rex Catholicus suæ initi volens prudentissimæ moderationi nihil aliud fecit. quam imperare ei qui à secretis erat Viennæ, ut protestaretur contra hæc molimina, ita, ut in suâ potestate sineret conspici, se non ideo ex aliis juribus tacere, quia oblitus esset eorum.

Sciens denuo Magnam Ducissam Hetruriæ nominare Legatos ad Comitiam veluti Electricem Reginam Bohemiæ, adhuc credit se in suspenso esse debere, putans Imperium illos exclusurum, nam cum sit fundamentalis Regula Bullæ aureæ additionis, quibus vel constans præctica vel aliqua so-

lem-

voïer. Car il est d'avis, que la Bulle d'Or avec les explications qu'un long usage ou des décisions solemnelles ont canonisées, n'est pas seulement une Loi fondamentale par rapport à ce qu'elle contient en termes précis, mais aussi par rapport à ce qu'elle ne contient pas; c'est-à-dire que l'*Argument négatif* doit avoir lieu, lorsqu'il est question d'expliquer la Bulle d'Or. Or on ne trouve point dans toute cette Bulle un seul passage en faveur de cette Princesse, & il n'y en a pas non plus, qu'on puisse lui appliquer par manière de comparaison ou d'analogie. Car les Loix établissent une trop grande distinction entre une *Femme* & un *Mineur*, pour qu'il soit permis de les comparer ensemble, la raison, qui rend celui-ci inhabile pour quelque tems, rendant celle-là inhabile pour toujours; & le Droit Romain qui supplée si souvent à l'inhabilité passagere, ne suppléant jamais à l'inhabilité perpetuele. Si la Bulle d'Or devoit être entenduë en faveur des Femmes dans le cas présent, on en auroit du moins fait mention lorsqu'on y a réglé ce qui regarde les Electeurs Mineurs: ou si on ne l'avoit pas fait là, on ne pouvoit se dispenser de le faire à l'endroit où l'Empereur pourvoit à la sûreté des Priviléges & Libertez du Royaume de *Bohême*; car s'il vouloit assûrer par-là la Succession des Femmes, comme on se prétend de la part de la Grande Duchesse de *Toscane*, est-il vraisemblable, qu'il n'eut point aussi songé à assûrer leur Droit par rapport à l'Electiõn d'un Empereur, s'il eut cru qu'elles y en eussent aucun? Ces raisons, comme

lemnis decisio auctoritatem condonarunt, & omne quod extra eam est ita exclusum, quod argumentum negativum probat in hoc maximo conventu, cumque nihil in ea inveniatur, quod possit juvari, nec ulla alia ratio adsit, non procedere a paritate minoris, est contra tot jura quæ distingunt fœminam à minore velut notum est, inter quæ est capitalis in hoc casu vel illa quæ majorem inhabilem facit ad certum tempus, fœminam vero inhabilem perpetuo constituit, & quod cum toties jus civile supplere Romanum suppleat inhabilitatem temporalem nunquam vero supplere voluit perpetuam. Itaque indubitale est ad tenorem hujus Regule scriptam Bullam auream, nam alias vel uno verbo expressivas fœminæ quod addidisset, ubi agit de minore prospicua erat, & incredibile est suceessionem fœminæ non fuisse in mente illius, qui late locutus est de minore Electore, & adhuc validius, si, veluti præsumptio est Magnæ Ducissæ Hetruriæ reservatio, quam in prædicta Bulla fecit Imperator privilegiorum competentium Regno Bohemiæ fuisse & intelligi deberet in favorem fœminarum, quod etsi concessum, tantum probat eas posse hæredes esse non tamen vocem habere in Comitibus; non potest dici oblitum esse earum, quæ rationes extra eam quod ille nequit considerari,

connuës à tout le monde, sont plus que suffisantes dans la conjoncture présente, sans qu'il soit besoin d'ajouter, que la Grande Duchesse ne sauroit être considérée comme étant en possession pacifique du Royaume de *Bohême*, condition qui, selon la Bulle d'Or, est cependant indispensablement nécessaire pour l'exercice des fonctions Electorales.

Les prétentions de la Grande Duchesse étant fondées sur de si ruineux fondemens, le Roi Catholique n'avoit pas crû devoir en prendre le moindre ombrage, non plus que des prétentions également mal fondées, que pourroient former les Etats de *Bohême*; cependant comme il y a actuellement des Ambassadeurs de la Grande Duchesse à *Frankfort*, qui sans qu'on leur ait assigné un quartier, ont eu la permission d'en prendre un de leur chef; & n'y aiant point de doute, qu'on ne prenne une résolution solennelle par rapport à la réception ou à l'exclusion du Suffrage Electoral de *Bohême*, Sa Majesté Catholique ne sauroit se taire dans une affaire de cette importance; parce qu'elle a un Droit incontestable au Royaume de *Bohême* ainsi qu'aux autres Etats du défunt Empereur, & que les fonctions Electorales sont attachées au Royaume de *Bohême* & forment les plus belles Perles de sa Couronne. Elle est par-là obligée & forcée à ne point permettre, que ces fonctions soient exercées par une personne qui n'y auroit aucun Droit, d'autant que la même décision qui lui ajugeroit l'exercice du Suffrage Electoral, établiroit aussi son
Droit

ut pacificus possessor, cum tamen hanc velut solemnissimam conditionem exigit, aurea Bulla sufficiunt nunc & notissima.

Quando ergo tet agitur justis fundamentis jus ejus pretensum justam etiam ansem dedit Regi Catholico, qua crederet molimen, magnæ Ducissæ esse omnino discutiendum, sicuti intentum statuum Bohemiæ suffragium quod iisdem & aliis fundamentis respiciendum, ut nunc & semper notum fuit.

Sed videns jam ejus Legatos ornatos prædicta qualitate adesse francofurti, & quamvis eis non sit assignatum Domicilium permissum, tamen quod propria autoritate assumpserunt, & quia omnino certum creditur futuram solemnem decisionem super permissionem aut exclusionem vocis. Non potest jam Rex Catholicus in tanto Negocio silere, non cum jus suum & Regnum Bohemiæ quod annexam prærogativam Electoratus, sit tam manifestum, sicuti demonstrat index adjunctus jurium quæ ad
Reg-

Droit sur l'Electorat même, ce qui seroit également vrai, si les Etats étoient admis à exercer le Suffrage, puisqu'ils ne l'exerceroient qu'au nom de la même personne. C'est pourquoi le Roi Catholique s'oppose à ce que l'exercice des Fonctions Electorales soit ajugé à la Grande Duchesse ou à tout autre Représentant de sa part; & si cette Princesse insiste néanmoins sur sa demande, nonobstant cette opposition du Roi Catholique & les raisons de ce Monarque, il demande à son tour, que puisque son Droit est le mieux fondé, le Suffrage Electoral de *Bohême* lui soit ajugé préférentiellement à la Grande Duchesse, protestant solennellement, comme il proteste autant & de la manière qu'il convient, qu'il ne consentira jamais, que cette Princesse lui soit préférée.



Regnum habet, & ad cætera Dominia ex hæreditate defuncti Imperatoris, cum jus Electoralis vocis sit unum ex præscissionibus Regni Bohemæ, non potest non contradicere, ita, ut qui jus non habet, eo utatur præcipuè quando ipsa decisio Comitiorum quando modo probat ad ipsum Electoratum pertinere, quod idem accideret, si pro Statibus discerneretur cum nomine ipsius foret; itaque statim Rex Catholicus contradicit, ne Magnæ Ducissæ condonetur, neque ut eam representet alteri, & casu quo Magnæ Ducissa urgeat constans sua instantia spretis tot adversis fundamentis, & hac formali oppositione, Rex Catholicus petit quod cum evidentior sit sua justitia, ipsi prius quam magnæ ducissæ, si danda esset, dari vox debet, alias nunquam quiescet in prælatione Ducissæ, quin si facta fuerit, abhinc protestatur, quatenus & quantum protestari potest & debet.

„ Enfin quand le même Ambassadeur a prit
 „ que l'Archiduchesse alloit à Presbourg pour
 „ se faire couronner Reine de Hongrie, il pu-
 „ blia la *Protestation* suivante datée de *Lignitz*
 „ en Silesie, où ce ministre étoit alors auprès
 „ du Roi de Prusse.

Protestation du Roi d'Espagne contre le
 Couronnement de la Reine de Hon-
 grie.

LE Souffigné Ambassadeur Extr. de S. M. Cath. & son Piénipotentiaire en *Allemagne*, en vertu de son Royal ordre & autorisé à le mettre en exécution: d'autant que tout le monde fait quelle est la Moderation du Roi son Maître & le desir extrême qu'il a de maintenir & de procurer la Tranquillité & le Bien du respectable Corps *Germanique*: Que d'ailleurs, S. M. Cath. a des Droits évidens sur la Succession ouverte par le décès de l'Empereur *Charles VI.* de glorieuse Memoire, que pour mieux contribuer à cette fin, le Roi, même provoqué, s'est contenté de les mettre en sureté par la Protestation solemnelle faite à *Vienne* par D. Joseph Carpiutero, Secretaire d'Ambassade en cette Cour le 17. Janvier de cette année, & afin que par provision ils fussent plus amplement manifestez au monde entier, il en a été remis un Mémoire & une Note à tous les Ministres des Electeurs qui résident à *Francfort* & à l'Electeur de *Mayence* lui-même dans la forme la plus solemnelle: Voyant néanmoins que la Ser. Grande Duchesse de *Toscane*, née Archiduchesse d'*Autriche*, continuant de s'attribuer la Souveraineté des Royaumes & Etats que possédoit le feu Empereur son Pere, fondée sur la *Pragmatique Sanction*, bien qu'on n'en ait demandé & obtenu la Garantie des Princes

qui

qui l'ont donnée que dans la supposition que ce n'étoit point contre le Droit de personne, veut enfin se faire couronner Reine de *Hongrie*, sans aucun Titre pour cela, proteste solennellement au nom du Roi Catholique son Maître contre ledit-Acte; S. M. Catholique se reservant exactement les Droits auxquels Elle a succédé, & que les Etats de *Hongrie* ne peuvent ignorer, puis-qu'en 1687. lorsque *Leopold I.* se fit couronner Roi de *Hongrie* en la Personne de son Fils *Joseph*, ils statuerent, s'obligerent & reconnurent sa Ligne Masculine venant à s'éteindre, pour Souverain le Roi Catholique & ses Successeurs. Fait à *Leignitz* le 19. Juin 1741. (L. S.) Signée: *Le Comte de MONTIJO.*

„ L'Electeur de Baviere envoya aussi en
„ même tems une Protestation contre ce cou-
„ ronnement au chancelier de Hongrie, qui
„ la renvoya sans l'avoir ouverte; elle étoit
„ datée du 4. de May, la voici.

*Protestation de l'Electeur de Baviere
contre le Couronnement de la Reine de
Hongrie.*

Comme on apprend que la Serenissime Archiduchesse & Grande Duchesse de *Toscane* a résolu de se faire couronner Reine de *Hongrie* par les Etats du Royaume en qualité de Princesse Hereditaire &

de Reine, en vertu de la Disposition de la *Pragmatique Sanction* ; S. A. E. de *Baviere* n'ayant jamais reconnu cette Sanction, mais s'y étant au contraire toujours opposée par écrit dans toutes les occasions, en son nom & en celui de sa Maison, tant auprès de l'*Empire* qu'auprès du feu Empereur. Elle ne sauroit envisager avec indifférence l'Acte de Couronnement projeté par la Serenissime Archiduchesse & Grande Duchesse de *Toscane*. En conséquence Elle se trouve obligée de protester solennellement contre cette Entreprise illegitime, se réservant dans la meilleure forme que faire se peut, ainsi qu'à sa Serenissime Maison, les Droits qui lui competent, & qui sont tels qu'étant dûment examinez par les Etats de *Hongrie*, ils reconnoîtront que la *Sanction Pragmatique* qu'ils ont acceptée en 1723. est entièrement destituée de fondement, & qu'au contraire le Droit Hereditaire que la Maison de *Baviere* a reçu de leurs propres Rois, est incontestable ; qu'ainsi lesdits Etats pourront d'autant moins s'empêcher d'approuver le parti que S. A. E. prend de se précautionner par cette Protestation solennelle contre tout tort & préjudice, que dans le Decret de Commission du 18. Octobre 1731. que le feu Empereur a adressé à l'*Empire* pour demander la Garantie de la *Pragmatique Sanction*, S. M. Imp. a déclaré formellement que cette Garantie ne devoit nuire ni porter préjudice à personne, &c.

„ La Reine de Hongrie & de Bohême, voïant
„ les obstacles qu'elle alloit rencontrer, en se
„ mettant en possession des Etats du feu Em-
„ pereur, son Auguste Père, jugea à propos
„ de partager avec son Epoux, le Duc de
„ Lorraine, Grand Duc de Toscane, le poids
„ du Gouvernement de tant de Royaumes,
„ Etats, Provinces, &c. c'est pourquoi après
„ avoir pris l'avis de son Conseil, elle fit dres-
„ ser la declaration suivante.

*Declaration de la Reine de Hongrie &
de Bohême, pour associer le Grand-
Duc de Toscane au Gouvernement de
tous les Royaumes & Etats-Héréditai-
res de la Maison d'Autriche.*

Nous Marie-Therese, Reine de Hongrie
& de Bohême, &c. certifions & déclara-
rons par la présente, pour Nous, nos Héritiers
& Descendants, & faisons savoir, en même-
tems, à tous ceux à qui il appartient:

Que comme il a plû au Tout-Puissant, se-
lon sa volonté impénétrable, d'appeller à lui
de cette vie mortelle, & de transférer dans sa
bienheureuse éternité, feu S. M. Imp. &c.
les Etats qu'Elle possédoit sont immédiatement
dévolus à Nous, comme la fille aînée du der-
nier Hoir mâle, & par consequent l'unique
Héritiere, en vertu du Droit naturel, suivant
l'ancien usage établi dans nôtre Maison Ar-
chi-Ducale, & conformément à la *Pragmati-
que Sanction*, du 19. Avril 1713. qui a été

acceptée, avec une dûë réconnoissance, par tous ses Royaumes & Etats héréditaires, & garantie par l'Empire *Germanique*, aussi bien que par la plûpart des Puissances de l'*Europe*.

C'est sur-tout nôtre volonté & nôtre intention, que non seulement il ne soit pas fait le moindre préjudice audit usage établi dans nôtre Maison, à l'Ordre de Succession qui a été réglé le 19. Avril 1713. ou à la *Pragmatique Sanction*; mais que ces dispositions servent plutôt de fondement à toute la teneur de la présente Déclaration, & que par consequent tout ce que Nous y ferons connoître & reglerons ne doit être entendu ou pris dans aucun autre sens, qu'autant qu'il pourra être concilié avec ladite *Pragmatique Sanction*; puisque Nous reconnoissons parfaitement, qu'il n'est pas en nôtre pouvoir de rien permettre qui puisse y donner atteinte, & que nôtre très-cher époux le Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand Duc de *Toscane*, n'est pas moins éloigné par lui-même de rien entreprendre qui ne soit pas entièrement conforme, ou qui pourroit être directement ou indirectement contraire à l'Acte qui a été juré de l'acceptation de nôtre Renonciation.

Nous avons pareillement jugé, que l'on ne pourroit point regarder ou expliquer comme une chose préjudiciable à ladite *Pragmatique Sanction*, si, réservant expressement tous les Droits qui à l'avenir & selon les événemens futurs, pourroient appartenir, en vertu de cette disposition, aux autres *Expectans* ou *Expectantes*, Nous nous déterminions, seulement pour le tems que lesdits autres *Expectans* ou

Expectantes, conformément à l'Ordre de Succession qui y est déclaré & établi, n'ont pas encore la moindre prétention sur tous les Royaumes & Etats héréditaires qui Nous sont dévolus, comme il est dit ci-dessus, à en disposer en faveur de quelqu'un, tel qu'il soit, afin d'en jouir, les administrer & les gouverner conjointement avec Nous; & que Nous lui transportâssions, de cette manière, une partie des droits qui nous appartiennent uniquement, & à l'exclusion de tous autres.

En conséquence de cette maxime fondée sur le Droit, & aiant considéré ultérieurement, par rapport à nôtre sexe, que la prospérité, le repos & la sûreté de nos très-fidèles Royaumes & Etats Héréditaires, pourroient exiger, en plus d'une occasion, que Nous fûssions soulagée par l'aide & les soins d'une personne affidée, du pesant fardeau qui est attaché à tout Gouvernement; Nous avons pareillement fait attention, qu'il est indispensablement nécessaire pour l'avantage général, non seulement de toute la Chrétienté, mais particulièrement pour le bien de l'Empire *Germanique*, que les forces unies de nôtre Maison Archi-Ducale, telles qu'elles ont été reconnues par les Traitez les plus solennels de paix & autres, soient toujours en état de pouvoir être employées à l'avenir pour quelque fin salutaire. Ainsi, Nous avons trouvé, que l'objet ci-dessus ne pouvoit être ni mieux ni plus sûrement rempli, qu'en Nous déterminant, pour le tems ci-dessus mentionné, & sans Nous desaisir en quoi que ce soit, de la propriété de nos Royaumes & Etats-Héréditaires, qui doivent toujours demeurer

indiffolublement unis ensemble, & par conféquent fans le moindre préjudice des autres *Expectans* ou *Expectantes*, qui, par la fufdite Pragmatique Sanction, font appellez à la Succeffion, dans les cas y exprimez; à conferer & à transporter la CORREGENCE de tous nos Royaumes & Etats-Héréditaires, à nôtre très-cher Epoux le Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand Duc de *Toscane*, en faveur duquel concourent d'ailleurs fa haute naiffance, les grands mérites & le mariage qu'il a fi heureufement contracté avec Nous.

C'est pourquoi, après une mûre délibération & de nôtre plein gré, Nous le faisons par la préfente & en vertu de cet Acte, non-feulement pour Nous, mais auffi pour tous nos enfans & héritiers légitimes, tant préfens que futurs, à qui pourroit écheoir après Nous, fuyant le Droit de Primogeniture, la Succeffion des Royaumes & Etats héréditaires que Nous poffédons, & cela de la manière la plus forte & la plus efficace qu'il fe puiffe, fans porter préjudice à la *Pragmatique Sanction*, & en la ferme attente, que fi, dans le cas où nôtre décès arrivera celui ou celle de nofdits enfans & héritiers légitimes, qui devra fuccéder, n'eut pas encore accompli fa dix-huitième année, la Régence de tous les Royaumes & Etats héréditaires apartiendra à nôtre très-cher Epoux, en qualité de Père & de Tuteur; & au fur-plus que dans le cas où celui ou celle qui doit nous fuccéder eut alors déjà dix-huit ans accomplis, aucuns de nofdits enfans & héritiers légitimes n'oubliera le refpect filial qu'il lui doit, au point d'inquiéter leur Père, nôtre

tre très-cher époux, dans la part que Nous lui avons donnée au Gouvernement, comme il est dit ci dessus.

Mais afin que ce Transport & la Déclaration que Nous venons de faire de nôtre volonté & de nôtre intention ne puissent être interprêtez en mal, & que qui que ce soit n'en puisse abuser, pour causer le moindre préjudice à la susdite *Pragmaticque Sanction*, ni aux autres Actes jurez de renonciation, & respectivement d'acceptation & d'acquiescement qui sont fondez là-dessus; Nous repéons non-seulement tout ce qui se trouve déjà très-clairement exprimé ci-dessus par rapport à leur exécution inviolable; mais de plus, nôtre très-cher époux pour plus grande sûreté, a donné une Déclaration réversalle, particulière à cet égard, & conçüe dans les termes les plus forts qu'il se puisse.

En foi de quoi, Nous avons signé de nôtre propre main & muni de nôtre cachet, le présent Acte de transport pour la Communauté du Gouvernement de tous nos Royaumes & Etats héréditaires. Fait dans nôtre Résidence Royale de Vienne, le 21. Novembre, l'an de nôtre Rédemption, 1740.

„ S. A. R. le Duc de Lorraine accepta la
„ Corregence par un Acte formel que voici. ”

Acte d'Acceptation du Grand-Duc de
Toscane.

NOus François, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Duc de Toscane &c. Certifions & declarons par la présente, pour Nous, nos Héritiers & Descendans, & faisons savoir, en même-tems, à tous ceux à qui il appartient: Que comme S. Maj. nôtre très-chère épouse *Marie-Therese*, Reine de Hongrie & de Bohème, Archiduchesse d'Autriche, a résolu de son plein gré, de Nous admettre à la Corrégence de tous ses Royaumes & Etats Héritaires, qui lui sont immédiatement dévolus par le décès de S. Imp. son défunt Seigneur & Pere, ainsi & de la manière qu'il est plus amplement spécifié dans l'Acte suivant. (*Ici est insérée la Déclaration rapportée ci-dessus.*)

Nous acceptons non-seulement avec reconnaissance, la *Conjouissance*, *Coadministration* & *Corrégence* de tous lesdits Royaumes & Etats Héritaires, qui Nous a été conférée pour le tems qui y est clairement exprimé, en y ajoutant expressement, que Nous n'en prendrons point occasion d'exiger la préférence avant S. M. nôtre Epouse, qui n'en demeure pas moins toujours la seule & unique Héritiere; mais de plus, Nous nous engageons, de la manière la plus forte que faire se peut & la plus efficace en Droit, par les présentes solennelles Lettres-Reversales, d'observer exactement & d'accomplir fidèlement toutes les clauses qui y sont contenuës, sans exception,

tion, tellement qu'aucune raison ni prétexte que l'on pourroit imaginer ne pourra ni ne devra nous en dispenser. Nous promettons particulièrement de nouveau, de la manière la plus efficace, de nous conformer à tout ce qui est contenu & réglé dans l'Acte inferé ci-dessus par rapport au maintien de la *Pragmatique Sanction*, du 19. Avril 1713. & à l'observation fidèle de nôtre Acte juré d'acceptation, ainsi que de la renonciation pareillement jurée de Sa Maj. nôtre épouse, comme aussi enfin à l'égard de la réserve expresse des droits, qui en vertu de ladite *Pragmatique Sanction*, competent à tout autre *Expectant* ou *Expectante*. A l'encontre de quoi, la Corrégence qui Nous a été conférée de la manière qu'il est dit ci-dessus, ne pourra nous servir d'aucun prétexte: outre que d'ailleurs Nous sommes extrêmement éloigné d'avoir la volonté ou l'intention de nous y porter jamais.

En foi de quoi, Nous avons signé de nôtre propre main & donné les présentes Lettres Réversales. Fait à Vienne, le 21. Novembre, l'an de nôtre Rédemption, 1740.

„ Enfin la Reine signa un autre acte dans
„ les formes pour transporter au Grand-Duc le
„ suffrage de la Couronne de Bohême dans la
„ Diète convoqué pour l'Elusion d'un Empe-
„ reur. Voici cet Acte.

*Acte de la Reine de Hongrie qui revêt le
Gr. Duc de Toscane du Droit de suf-
frage pour le Royaume de Bohême.*

Marie-Therese, Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, &c. La dignité d'Electeur du S. E. Romain étant attachée du S. E. Romain étant attaché à nôtre Royaume de *Bohême*, suivant la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV*, & les Princesses du Sang Royal devant succeder à la Couronne au défaut des Descendants Mâles, & jouir, sans aucune exception ou restriction, de toutes les prérogatives qui lui sont attachées, suivant les coûtumes, libertez & privilèges du Royaume, lesquels sont confirmez par la même Bulle d'Or; Il est manifeste & incontestable, que bien que nôtre Maison Archiducale se trouve sans Descendants Mâles, la dignité Electorale ne cesse point d'y résider, conformément auxdits Privilèges & Libertez. Il est de plus notoire, que tant auparavant la Bulle d'Or, que depuis, le Royaume de *Bohême* a été possédé en différens tems par trois Princesses au défaut de Princes de la Maison Royale, sans que personne se soit jamais avisé de leur disputer la dignité Electorale, ou se soit opposé au Suffrage qu'elles avoient droit de donner à l'Electon d'un Empereur. C'est pourquoi ne pouvant non plus être privée du même droit, non plus que de celui de le laisser aux Etats du Royaume ou de le conférer au Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand-Duc de *Toscane*, nôtre très cher
Epoux,

Epoux, Nous conferons & donnons, tant pour nous que pour nos Descendans, nez & à naître, Princes ou Princesses, en vertu des présentes Lettres, au dit Duc de *Lorraine* & de, *Bar*, Grand-Duc de *Toscane*, nôtre cher Epoux, le Droit que nous avons, conformément aux Libertez & Priviléges de nôtre Royaume de *Bohème*, d'assister en personne ou par le moyen d'Envoyez à la Diète de l' Election d'un Empereur, pour en jouir dans toute son étendue, assister en personne ou par ses Envoyez à la Diète Electorale, y donner sa voix & exercer toutes les autres fonctions de cette Dignité, avec toutes les prérogatives qui y sont attachées: Etant persuadée qu'aucun de nos Descendans présens & futurs, ne manquera jamais de respect envers le Duc leur Père au point de vouloir lui disputer le contenu de la présente disposition, que nous entendons ne devoir porter aucun préjudice, à ceux ou à celles, qui par la *Pragmatique Sanction* sont appellez à la Succession. En foi de quoi Nous avons signé la présente.

„ Quelques Electeurs, entr'autres celui de
„ Saxe, se sont opposé à cet arrangement de la
„ Reine de *Bohème*, comme contraire aux usages
„ & à la Bulle d'Or. Les raisons qu'ils ont al-
„ leguées, se reduisent à ceci.

Que le droit d'élire un Roi des Romains, pour être Empereur, étant affecté aux Electeurs de l'Empire & attaché à leurs Charges Héréditaires, il ne sauroit, par consequent, être exercé pendant la vacance du siège, ni par un Chapitre, ni par les Etats du Royaume de *Bohème*, au défaut d'un Roi & Electeur du
même

même Royaume, & qu'il est impossible d'alléguer aucun exemple où ce cas soit arrivé.

Que quoiqu'on ne fasse aucune difficulté de convenir, que la Dignité Electorale est attachée au Royaume de *Bohème*, & que la Succession de la Reine de *Hongrie* à ce Royaume est incontestable, il est cependant hors de doute que la Dignité Electorale requiert une personne habile à l'exercer, & que cette qualité ne se trouve point dans le sexe dont est cette Princesse.

Que la *Bulle d'Or* porte expressément, que les Dignitez Electorales devront être exercées par des mâles, & que si le Possesseur n'a point l'habileté requise, ce sera au plus proche Parent, à exercer cette Dignité, comme étant établie sur la descendance mâle, selon la nature des fiefs d'*Allemagne*, & en particulier des Electorats & Charges Héréditaires attachées à ces fiefs.

Que ce seroit en-vain qu'on voudroit avoir recours à l'expédient de faire donner son suffrage par des Ambassadeurs qui représenteroient la Dignité Héréditaire, puisqu'on seroit obligé d'accorder la même prérogative à une Tutrice, contre la teneur de la *Bulle d'Or*, laquelle est si expresse là-dessus, que la propre mere d'un Electeur est excluë de la Tutelle de son fils, & que cette Tutelle est attribuée au plus proche parent.

Qu'il est indisputable, que lorsqu'on ne possède pas soi-même un Droit, on est hors d'état de le transporter à un autre.

Que personne n'ignore, que lors de la réadmission de la Couronne de *Bohème* à la Diète-
Gé-

Générale de l'Empire, il n'a rien été stipulé en faveur des Princesses de la Maison d'Autriche.

Que quoique la *Pragmatique Sanction* n'en demeure pas moins en son entier, & que la Couronne de *Bohème* ne courre aucun danger de perdre sa Dignité Electorale, puisque ceux mêmes qui ont garanti cette *Pragmatique*, convenoient, que la Dignité en question pouvoit être cédée au mari, comme il y en a des exemples, ces fortes de cas ne sauroient néanmoins être appliquez à celui-ci, puisqu'il n'en est point parlé dans la *Pragmatique Sanction*, & qu'on ne sauroit imaginer aucune espèce de cession qui ne soit pas directement opposée au sens & à l'expression littérale de cette *Pragmatique*.

„ La Reine repondit d'abord à ces difficultés par un rescript qu'elle adressa à ses Ministres dans les Cours étrangères. ”

Lettre Circulaire de la Reine de Hongrie, concernant le Suffrage Electoral de Bohème.

Marie Therese &c. Nous avons appris avec surprise, qu'on forme des difficultés contre l'Administration de la voix & Dignité Electorales de Bohème, que nous avons transportées au Duc, nôtre très Cher Epoux, en vertu de l'instrument rapporté ci-dessous.

On soutient d'un côté, que le Droit d'élire

un Roi des Romains est affecté à la personne des Electeurs & uniquement attaché à leurs charges hereditaires, & que pour cette raison il ne sauroit être exercé, ni par un Chapitre, pendant la Vacance du Siege, ni par les Etats de Boheme, au defaut du Roi & Electeur de ce Royaume; & qu'on ne sauroit produire aucun exemple où ceci soit arrivé.

D'un autre côté on convient, que dans le fond la Dignité Electorale est attachée au Païs, & que notre succession au Royaume de Boheme est incontestable; mais que l'exercice de la Dignité Electorale requiert une *personne habile*, & que cette qualité ne se trouve point dans nôtre Sexe; Qu'il est dit sans limitation dans la Bulle d'Or, que les Dignitez Electorales doivent être exercées par des Mâles, & qu'au cas que le Possesseur n'ait point l'habilité requise, ce sera au plus proche Agnat à l'exercer, d'autant que la Dignité d'Electeur est établie sur la descendance Mâle, conformément à la nature des Fiefs d'Allemagne & en particulier des Electorats & des Charges hereditaires qui leur sont attachées, qu'on ne pouvoit avoir recours à l'expedient de faire donner son suffrage & administrer la Charge hereditaire; par des Ambassadeurs, parce qu'il faudroit accorder la même prérogative à une Tutrice, contre la Bulle d'Or, qui exclut la propre Mere d'un Electeur de la Tutelle de son Fils & l'attribue en termes exprès au plus proche Agnat; qu'on ne pouvoit transporter sur un autre l'exercice d'un Droit qu'on n'avoit pas soit même; Que lors de la Readmission de
la

la Couronne de Bohême à la Diète, il n'avoit été rien stipulé en faveur des Princesses; Que la Pragmatique Sanction n'en demeureroit pourtant pas moins en son entier, & que la Couronne de Bohême n'en couroit aucun danger de perdre sa Dignité Electorale, attendu que ceux qui ont pris à tache la defense de cette Sanction, disoient eux-mêmes, qu'en tout cas la Dignité Electorale pouvoit être cédée au Mari, comme on en avoit des Exemples; mais qui ne sont pas applicables ici, d'autant qu'on ne sauroit imaginer aucune espèce de cession, qui ne fut directement opposée à l'esprit & à la Lettre de la Pragmatique Sanction.

C'est sans doute sur ce dernier point que roule ici toute la difficulté; car si la cession peut se faire sans porter atteinte à la Pragmatique Sanction, tout le fondement des dernières objections qu'on vient de rapporter, croule de lui-même. Les *Expectans & Expectantes*, qui sont appelés à la succession, au défaut de tous les Descendans de l'Empereur *Charles VI.* ont un intérêt tout particulier à croire & soutenir, que la Dignité Electorale de Bohême, en vertu de sa Nature, confirmée par la Bulle d'Or, n'est aucunement éteinte dans les femmes, mais qu'au contraires elles peuvent en faire le transport. Ceci est manifeste, puisque les personnes, qui après l'extinction de la Ligne Mâle *Caroline* sont appelées à la succession, de quelque Sexe qu'elles soient, ne sauroient avoir aucun Droit que du chef des Femmes, & comme le remarque lui-même avec raison, l'Auteur des

objections raportées ci-dessus, personne ne sauroit transmettre ou communiquer à un autre un Droit, qu'il n'a pas lui-même. Aussitôt que toute la Descendance mâle de la Maison d'Autriche a été éteinte, il est impossible qu'il existe plus un *Agnat*, & en conséquence il est aussi impossible, selon les propres principes de l'Auteur, qui veut qu'aucune atteinte ne soit portée à la Pragmatique Sanction, qu'on fasse ici l'application de ce qui est statué dans la Bulle d'Or par rapport aux *Agnats*, n'y en ayant aucun qui existe dans le cas présent. Comment donc concilier ces deux propositions, l'une que, comme on en convient, la dignité Electorale n'est pas éteinte, & l'autre que les Femmes ne sauroient la transporter ? la chose est si évidente, qu'on ne feroit que l'obscurcir en voulant l'éclaircir, car on ne sauroit épouser le Systême de la partie adverse, sans s'engager dans une contradiction manifeste, aulieu qu'on n'a qu'à jeter les yeux sur le contenu des Actes d'Association à la Regence & de Transport du Suffrage & de la Dignité Electorale, pour être convaincu, qu'aucun de ces deux Actes ne porte le moindre préjudice aux *Expectants* & *Expectantes* (de même que le Duc nôtre Epoux est infiniment éloigné d'en avoir la moindre envie) d'autant que par ces instrumens on ne fait aucun transport en *propriété*, mais seulement celui d'une Administration à faire *au nom* d'autrui, & restreinte expressément au tems que le droit Eventuel des *Expectans* & *Expectantes* n'a pas encore lieu, en vertu de la Pragmatique Sanction, que la partie adverse

se

se prend elle-même pour règle dans cette affaire. On peut même dire, que les *Expectans* & *Expectantes* ne sauroient attaquer l'un ou l'autre de ces Actes, sans se porter préjudice à eux-mêmes, vû que tous les descendans des autres Archiduchesses ne peuvent avoir aucun Droit que du Chef des Femmes, & que si celles-ci ne sont point des personnes habiles & n'en peuvent avoir elles-mêmes, comme on le prétend, elle ne sauroit transporter à un autre un Droit qui ne leur convient pas, ni même lui en ceder l'Administration, quand ce ne seroit que pour un tems limité; d'où il s'ensuit que le Droit même peut encore moins écheoir ou passer à un autre de leur Chef.

Au surplus, comme on tombe d'accord que les Exemples, qu'on a trouvé dans l'Histoire sont favorables au Mari de l'Heritière, toute la difficulté, par raport à la dernière objection, se réduit à ce, qu'en suivant les traces des exemples & de l'usage, on feroit une brèche à la Pragmatique Sanction. Mais on repond que le Droit que donne cette Sanction, n'est qu'éventuel, & qu'en conséquence une Administration restreinte au tems que ce Droit n'existe pas encore actuellement, ne sauroit lui porter préjudice avant son existence.

Les premières objections qu'on a raportées au commencement de cette lettre, sont encore de moindre poids, que celles qu'on vient de réfuter. Car elles sont fondées sur des principes contradictoires, preuve certaine, qu'on manque de bonnes raisons. On tombe d'accord qu'il y a des exemples que la

Dignité Electorale a été transportée au Mari de l'heritière, & que cette Dignité est attachée à la Couronne, & dans le tems qu'on rend cette justice à la vérité, on cherche cependant de quoi la combattre. Mais on n'a qu'à voir l'Extrait des instructions données au Comte de *Colloredo* & à quelques-uns de nos Ministres, le mois dernier, qui sera rapporté ci-dessous, pour se convaincre que nous n'avons jamais songé à provoquer à l'exemple des chapitres, pendant la vacance du Siège, & que c'est pareillement contredire la notoriété publique, que de soutenir, *que le Droit d'élire un Roi des Romains est uniquement attaché à la charge héréditaire*, car si cela étoit vrai, il faudroit raisonner sur le même pied du suffrage des Electeurs *Palatins* & de *Hanovre*, dont on n'a pas encore déterminé la charge héréditaire, ce que personne n'entreprendra de soutenir.

L'Extrait dont on a fait mention, contient la réfutation des premières objections qu'on a raportées, l'exemple de ce qui s'est passé à l'Élection de l'Empereur *Charlesquint*, reduisant pour ainsi dire, en poudre les fondemens sur lesquels elles sont apuïées. Après la mort de l'Empereur Maximilien I. le Roi *Louis de Bohème*, fils du Frère du Roi *Sigismond de Pologne*, & qui étoit encore Mineur, fut apellé par la *Dénonciation* accoûtumée à l'Élection d'un nouvel Empereur. Comme il ne résidoit pas à *Prague* l'insinuation y fut faite aux Regens & Conseillers. Le tems de la tenue de l'Assemblée Electorale étant arrivé, il y parut deux sortes d'Ambassadeurs
de

de la part du Royaume de Bohème, dont les uns étoient deputez par les Etats mêmes & le Roi mineur, & les autres par *Sigismond* Roi de *Pologne*, comme le plus proche *Agnat*. Les premiers plaidant leur cause contre ceux-ci firent voir NB, qu'avant la Création de la Bulle d'Or le Royaume & la Couronne de Bohème avoient obtenu un Privilege, en vertu duquel le droit de suffrage devoit appartenir aux Prelats, à la Noblesse & aux Chevaliers, de façon que les plus proches *Agnats* dont les Droits étoient réglés par rapport aux autres *Electorats*, n'en avoient aucun par rapport à celui de Bohème, la Liberté de ce Royaume consistant en particulier dans cette prérogative, qui lui assure le Droit de suffrage d'une manière si positive, que dans le susdit privilege la Couronne est même nommée devant le Roi. *Ladislas* de *Stemberg* exposa ces motifs & quelques autres, avec tant d'énergie, que l'Ambassade des Etats de Bohème fut préférée par les autres *Electeurs* à celle du Roi de *Pologne*, comme le prouvent les actes de *Charles-quin*, & cela avec cette addition, *en conformité à la Bulle d'Or*.

L'Histoire & les anciens Documens pourroient fournir plusieurs autres remarques importantes sur cette affaire, mais on se contentera pour le présent de marquer ce qui suit. On voit par la Bulle d'Or, ainsi que par les exemples antérieurs & postérieurs, que l'*Electorat* de Bohème ressemble aux autres *Electorats* en ce qu'il est attaché au Païs, comme le dit expressément la même Bulle, mais quant au reste il en differe du tout au tout, &

est d'une nature toute particulière.

La succession feminine, n'a point lieu dans les autres Electorats, mais elle est reçue & établie dans celui de Bohême. Or comme il est décidé, *quod Regno Bohemiæ Dignitas Electoralis perpetuo inhaereat*, que la Dignité Electorale est attachée à perpétuité au Roïaume de Bohême, il s'ensuit nécessairement, que lorsqu'une Femme succede dans ce Royaume, il ne perd pas pour cela cette Dignité, qu'elle ne s'éteint pas pour cela, & qu'on ne sauroit appliquer ici ce qui est statué par rapport aux plus proches Agnats, d'autant qu'il n'y en a même point dans ce cas. Il y a plus. La Bulle d'Or, déclare en termes exprès que si le cas arrivoit, que les Etats de Bohême, dussent élire un Roi, la Dignité Electorale lui apartiendrait; mais ce cas ne peut arriver aussi long-tems qu'il y aura des Princesses du Sang Roïal, comme le declare positivement *Charles IV.* Auteur de la Bulle d'Or, dans le privilege accordé aux Etats en 1348. qui étant imprimé depuis plusieurs années, est connu de tout le monde, qui a été accordé avant la publication de la Bulle d'Or, & auquel cette Bulle se rapporte en termes exprès dans l'endroit où il est fait mention de la manière de succeder dans le Royaume de Bohême & de l'inséparabilité de la Dignité Electorale. Or, si selon la disposition expresse de la Bulle d'Or, le Prince, qui après l'extinction totale des Femmes, seroit élu Roi de Bohême, seroit en même tems revêtu du suffrage Electoral, comment & sous quel prétexte disputer le même avantage à une héritière, qui

qui par sa Naissance y a un Droit & plus proche & plus solide? Dira-t-on, que pendant ce tems-là la Dignité Electorale aura été éteinte & qu'elle a été ressuscitée par l'extinction de la Descendance feminine? Ce seroit renverser & detruire ce qui est ordonné si clairement dans la Bulle d'Or, *quod Regno Bohemiæ Dignitas Electoralis perpetuo inherereat*; & l'on ne pourroit d'ailleurs adopter cette alternative d'Extinction & de Refutation de la Dignité Electorale de Bohême, sans s'embarquer dans une absurdité embarrassante. Mais si la Dignité Electorale n'est pas éteinte, de deux choses l'une, ou elle doit être exercée par l'Héritière même, ou bien l'administration en doit être transportée à un autre. Car il n'est pas ici question d'un *Agnat*, comme on l'a démontré, & lorsqu'il y avoit un *Agnat*, la Couronne de Bohême n'a pas observé à son égard, ce qui est ordonné dans la Bulle d'Or par rapport aux *Agnats*; puisque, pendant la Minorité du propriétaire, les Etats ont geré ordinairement l'Administration du Royaume; & leur Ambassadeur comme nous l'avons fait voir, a été reconnu & reçu sans difficulté par les Electeurs à l'Electioin de l'Empereur *Charlesquint*, ce qui est une preuve bien évidente, que le fondement, sur lequel est établi la Tutele *Agnatique*, prescrite par la Bulle d'Or., ne subsistant plus, & que n'étant point non plus possible que la Tutele de chaque personne mineure, habile au Trône, soit toujours confiée à un *Agnat*, cette disposition ne peut être entendue de la Dignité Electorale de

Bohême. De façon que vû, que cette Dignité continuë de subsister, & qu'il est impossible qu'après l'extinction totale des Mâles elle soit exercée par un Agnat, il est dans le pouvoir de l'Héritière de la faire exercer, pour le tems que ce Royaume & par conséquent la Dignité Electorale qui lui est attachée, lui appartient privativement & à l'exclusion de tout autre, soit par son Mari, soit par les Etats du Royaume, soit même par des Ambassadeurs.

La différence qu'il y a à ce sujet entre les autres Electorats & celui de Bohême, est fondée dans la raison, qui ne permet pas aux Meres, qui ont la Tutele des autres Electeurs pendant leur Minorité, d'exercer leurs fonctions par des Ambassadeurs ou Envoyez, savoir parce que leurs Electorats ne sont affectez qu'aux Descendans Mâles, & qu'au contraire l'Electorat de Bohême, comme on en tombe d'accord, n'exclut pas les Femmes.

A ces causes, si à la Cour où vous vous trouvez, on a quelque scrupule par raport au Transport, dont il est fait mention au commencement de cette Lettre, nous permettons que vous en donniez copie, ainsi que des Extraits qui l'accompagnent, afin de lever le moindre doute qui pourroit subsister à ce sujet; & qu'on voie en même tems, que l'Electeur de Mayence a pû d'autant moins, dans la conjoncture présente, se dispenser d'inviter la Couronne de Bohême à l'Electon, que l'Histoire nous apprend, que le Roi Ladislas de Hongrie & de Bohême n'ayant pas été invité à l'Electon de l'Empereur Maximilien I. à cau-
se

se qu'il avoit fait une Alliance avec les Turcs & envahi les Etats de la Maison d'Autriche, ce Prince s'en tint très offensé, & poussa la chose si loin, que l'Electeur *Bertholde* fut obligé de lui donner des Lettres reversales, dans lesquelles il déclaroit, que ceci ne devoit porter aucun préjudice à la Couronne de Bohême, & que si on negligeoit une autre fois de faire cette invitation, on seroit tenu de paier l'amende prescrite dans le privilege du Royaume de Bohême. Vienne le 20. Decembre 1740.

„ Cette Lettre fut bientôt refutée par deux
„ Ecrits, qui parurent presqu'en même tems
„ l'un distribué par les Ministres de *Baviere* &
„ l'autre par ceux de *Saxe*. Les voici.

Réfutation par les loix fondamentales de l'Empire, du Rescript daté de Vienne le 20. Dec. 1740 touchant l'exercice actuel du Droit de suffrage de l'Electorat de Bohême. 1741.

Pendant que la Couronne de Bohême est sur la tête d'une Princesse, la Dignité Electorale attachée à cette Couronne demeure sans activité; ce qui est fondé sur deux Principes immuables reconnus de tous les tems dans l'Empire, & auxquels on n'a jamais entrepris de donner la plus légère atteinte dans les circonstances même les plus orageuses.

L'une de ces Maximes fondamentales est,
D 5 que

que les Dignitez Electorales de l'Empire sont absolument inséparables de la possession & du titre des Principautez dont elles dépendent.

L'autre, que ces Dignitez sont des Offices purement *virils*, dont les Femmes ne peuvent être admises à faire les fonctions par elles-mêmes, & encore moins par d'autres personnes qui les représentent.

C'est donc vouloir détruire tous les fondemens de la partie la plus précieuse & la plus importante du Droit Public de l'Empire, que de soutenir, comme on fait dans le Rescrit de Vienne, qu'une Princesse peut aujourd'hui, sans abdiquer le Royaume de Bohème, transporter à un Prince étranger son Epoux la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne, ou en faire exercer par lui les augustes fonctions.

Cette Proposition est inouïe dans l'Empire. Cette tentative est une nouveauté sans exemple, & qui ouvre la porte à ne plus rien respecter de ce que tous les siècles ont regardé comme inviolable & sacré.

Les exemples citez dans le Rescrit de Vienne prouvent tout le contraire de ce qu'on y annonce.

Jean de Luxembourg Fils de l'Empereur *Henri VII.*, fut élevé à la Couronne de Bohème en épousant la Princesse *Elizabeth* Sœur de *Wenceslas* Roi de Bohème, mort sans héritiers mâles. Il fut invité en 1314. à l'élection qui fut faite de l'Empereur *Louis* de *Baviere*; mais il n'y assista nullement au nom de la Reine son Epouse: il y fut admis de son chef

chef en qualité de Roi, & par conséquent Electeur de Bohème.

En 1438. Albert II. Gendre du Roi Sigismond, fut, après la mort de son Beau-Pere, reconnu Roi de Bohème par le suffrage d'une partie des Etats. Une autre partie avoit appelé le Prince Casimir Frère du Roi de Pologne; & dans ces circonstances la dénonciation pour l'Electon d'un Empereur fut faite aux Etats de Bohème, soit à cause de l'absence du Roi Albert II., soit à cause de la concurrence de deux Rois. Quoiqu'il en soit, il est très-remarquable, que dans cette occasion il ne fut nullement question de la Reine Elizabeth, Fille unique du dernier Roi de Bohème, & par conséquent Héritière de ce Royaume.

Enfin le Roi *Ferdinand I.* qui avoit épousé la Princesse *Anne* Fille de *Ladislav IV.*, & Sœur de *Louis II.*, tous deux Rois de Bohème, n'assista point au nom de la Reine son Epouse à la Diette Electorale qui fut convoquée à la fin de l'année 1530. Ce Prince avoit été couronné Roi de Bohème; & ce fut en cette qualité qu'il donna son suffrage comme personnellement Roi-Electeur de Bohème.

Ainsi aucune des trois Héritières de Bohème dont il est parlé dans le Rescrit de Vienne, n'a fait les fonctions de la Dignité Electorale, soit en personne, soit en transportant la Dignité d'Electeur au Prince son Epoux, ou en l'associant & le commettant pour elle.

Ce transport, cette commission, ou cette asso-

association, si l'on veut, faits par une Héritière de Bohême seule Reine, en faveur d'un Prince étranger son Epoux, & qui n'a pas lui-même le caractère de Roi de Bohême, sont absolument incompatibles avec la nature des Dignitez Electorales de l'Empire.

Toute Dignité Electorale est de sa nature un Office Seigneurial & Féodal, qui ne sauroit être détaché de la possession du Territoire, ni du titre de la Principauté. C'est une qualité relative, & que l'on peut aussi peu séparer de l'Etat Electoral, que la qualité de Souverain peut être séparée de la possession d'une Souveraineté.

La Bulle-d'or de l'année 1356. est formelle sur ce point.

Cette célèbre Constitution de l'Empire n'attribue les fonctions Electorales qu'au Possesseur actuel de l'Etat Electoral, & à cet égard elle soumet la Principauté Electorale de Bohême à la Loi commune.

La Bulle déclara d'abord : „ Que le Roi de
 „ Bohême, le Comte Palatin du Rhin, le Duc
 „ de Saxe, & le Marquis de Brandebourg;
 „ le premier, EN VERTU DE SON
 „ ROYAUME; & les autres, EN VER-
 „ TU DE LEURS PRINCIPAUTEZ,
 „ ont droit, voix & séance en l'Electio
 „ d'un Roi des Romains, futur Empereur,
 „ &c.

Cette Bulle ajoute: „ Que, comme toutes
 „ & chacunes les Principautez, en vertu des-
 „ quelles on fait que les Princes Electeurs
 „ séculiers ont droit & voix en l'Electio
 „ Roi

„ Roi des Romains, futur Empereur, sont
„ tellement attachées & inséparablement u-
„ nies à ce droit, & aux fonctions, digni-
„ tez & autres droits y appartenants & en
„ dépendants, que le droit, la voix, l'office,
„ la dignité, & les autres droits qui appar-
„ tiennent à chacune desdites Principautez,
„ ne peuvent écheoir qu'à celui qui possède no-
„ toirement la Principauté avec la Terre, les
„ Vasselages, Fiefs, Domaines & ses Appar-
„ tenances, &c. “

Il est ordonné: „ Qu'à l'avenir chacune des-
„ dites Principautez demeurera, & sera si é-
„ troitement & indivisiblement conjointe &
„ unie avec la voix d'Electiion, que quicon-
„ que sera paisible Possesseur d'une desdites
„ Principautez, jouïra aussi de la libre & pai-
„ sible possession du droit, de la voix, de l'of-
„ fice, de la dignité, & de toutes les autres
„ appartenances qui la concernent, & sera ré-
„ puté de tous vrai & légitime Electeur, &
„ comme tel, on sera tenu à l'inviter, rece-
„ voir & admettre, & non autres, avec les
„ autres Princes, en tous tems & sans aucu-
„ ne contradiction, aux Elections des Rois
„ des Romains, sans qu'aucune des choses sus-
„ dites, attendu qu'elles sont ou doivent être in-
„ séparables, puisse être en aucun tems divisée
„ ou séparée l'une de l'autre. . . ; voulant que
„ toute Audience soit refusée à celui qui deman-
„ dera l'une sans l'autre, & que si par surpri-
„ se ou autrement il l'obtenoit . . . , le tout, &
„ ce qui en pourroit émaner, soit de nul effet &
„ actuellement nul.

Si aujourd'hui l'on vouloit faire une Loi pour décider que l'exercice actuel du droit d'élire un Successeur au feu Empereur *Charles VI.* ne peut appartenir à celui qui n'est pas personnellement Roi Electeur de Bohême, & que l'Acte contraire de la Cour de Vienne est absolument nul, pourroit-on rédiger cette Loi en des termes plus clairs ni plus exprès que ceux de la Bulle-d'or? On ne pourroit y ajouter que les noms.

Les Etats-mêmes de Bohême que l'on cite dans le Rescrit de Vienne, & le Roi *Ferdinand II.* depuis Empereur, ont reconnu ces vérités fondamentales, comme on le peut voir dans la Lettre des Etats du 3. Juillet 1619. & dans les autres Pièces rapportées par *Londorp*: mais ces Actes ne faisant que citer les termes de la Bulle d'or que l'on a vû ci-dessus, il seroit inutile d'en transcrire les termes.

Ainsi le don & la cession de la Dignité Electorale de Bohême, fait en dernier lieu en faveur d'un Prince qui n'est pas Roi de Bohême, sont évidemment nuls & abusifs. Quelque nom que l'on donne à cet Acte, quelques couleurs qu'on recherche pour le soutenir, rien ne peut suppléer à la qualité de Roi de Bohême, essentiellement requise pour être aussi Electeur de Bohême. Ces deux caractères sont inséparables, comme étant attachez par les Constitutions de l'Empire à la possession réelle & personnelle de la même Souveraineté.

Il y a dans quelques Païs des Fiefs *en l'air,*
ainsi

ainsi nommez parce qu'ils n'ont point d'affiette fixe sur une Terre; mais ce seroit un prodige inouï dans l'Empire, que d'y voir un Electeur en l'air, c'est-à-dire, sans possession d'une Principauté Electorale.

La cession de la Dignité d'Electeur faite par une Reine de Bohème au Prince son Epoux qui n'en est pas Roi, ne pourroit pas même valoir par forme de Procuracion & de Députation.

La raison en est sensible. Un Député ne fait que représenter une personne absente, qui seroit admise elle-même si elle se présentoit. Le Député ne sauroit avoir plus de droit que la personne qui l'a commis. Or il est incontestable que, quoiqu'une Femme puisse succéder au Royaume de Bohème, elle est incapable par son sexe de faire les fonctions de la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne. Cette Dignité est un Office purement viril, dont les Femmes sont excluses.

Le Royaume de Bohème est échû plusieurs fois à des Femmes; mais on n'a jamais vû d'Héritière de Bohème siéger dans une Diette Electorale. Il n'y en eut jamais d'invitée à y assister; & jamais l'Ambassadeur d'une Héritière de Bohème n'y fut admis.

Qu'on parcoure tous les Fastes de l'Empire; qu'on recherche curieusement ce qui s'est passé dans des tems de confusion, où tant d'autres Loix ont été négligées; on trouvera que celle-ci fut toujours immuable. L'Empire n'eut jamais pour Chef une Femme; & jamais Femme n'élût un Empereur. Les exemples déjà rap-

64 *Recueil Historique d'Actes,*
rappellez ne laissent sur ce point aucun doute.

La Cour de Vienne paroît elle-même si persuadée de ces dernières vérités qu'on n'y prétend pas que l'Époux d'une Reine de Bohême la représente comme Ambassadeur, ou comme Député, mais qu'il soit admis à la Diète Electorale de son chef, en qualité d'Electeur; & c'est pour arriver à ce but, qu'on a imaginé la voie de la cession & du transport de la Dignité Electorale de Bohême, en la détachant de cette Couronne.

Mais on a démontré ci-dessus que ce nouveau biais est impraticable, parce que c'est la possession de la Terre, en qualité de Prince, qui peut seule donner le titre & le caractère d'Electeur. Il y a bien-tôt quatre siècles, que la Bulle-d'or aiant prévû cette subtilité, l'a condamnée, même en déclarant nulle l'Élection d'un Empereur qui auroit été faite en conséquence d'une telle entreprise.

La Bulle d'or n'admet qu'une seule exception à la Règle générale.

Lorsqu'un Electeur est mineur, c'est son plus proche Parent mâle & séculier qui, sans être Propriétaire de l'Electorat, exerce comme Tuteur & Administrateur du jeune Prince la Dignité Electorale. Mais cette exception confirme encore l'exclusion & l'incapacité des Femmes, puisque c'est un Parent mâle, & souvent éloigné, qui doit faire les fonctions d'Electeur, préférablement à la Mere du jeune Prince, qui seroit sa Tutrice naturelle.

D'ailleurs, puisqu'il n'y a point aujourd'hui
de

le Roi de Bohême mineur, ce n'est point le cas de l'Administration.

Dès que le Trône est occupé par une personne que son sexe rend incapable des fonctions Electorales, il ne peut y avoir lieu à l'Administration d'un droit de Suffrage qu'elle n'a pas. Un Administrateur ne peut avoir plus de droit que celui dont il occupe la place.

Les Etats-mêmes du Roïaume de Bohême ne pourroient point user, en ce cas, du droit d'Administration dont il est parlé fort inutilement, & sans leur aveu, dans le Rescrit de Vienne.

La situation actuelle des choses ne donne pas lieu d'entrer à cet égard dans la discussion du droit des Etats; mais il est aisé de satisfaire la curiosité de ceux qui voudroient savoir ce qui en pourroit être.

Il en est des Etats de Bohême, comme du Chapitre qui a droit d'élire un Archevêque Electeur de l'Empire. Ce Chapitre dans lequel réside, comme en sa source, la Dignité Electorale, ne sauroit néanmoins, pendant la vacance du Siége, administrer cette Dignité, ni en Corps, ni par un Dépûté d'entre les Chanoines qui le composent. Il ne peut, suivant les Constitutions de l'Empire, que nommer un Archevêque-Electeur.

De même les Etats de Bohême ne peuvent en aucun cas, administrer la Dignité Electorale, soit en Corps, soit par un Député. Ils ne peuvent qu'élire un Roi lorsque le Trône est vacant; & quand ce Trône est rempli par une personne incapable des fonctions Elec-

torales, ils ont à tous égards les mains liées.

Ce n'est pas que la Dignité Electorale de Bohême ne subsiste toujours; mais elle demeure suspendue jusqu'à ce qu'il y ait un Sujet capable d'en faire les fonctions.

Une Reine de Bohême & un Prince étranger son Epoux peuvent donner la naissance à un Prince futur Electeur. C'est à cela que se réduit actuellement tout leur pouvoir.

La Reine est incapable de faire les fonctions Electorales à cause de son sexe, & le Prince son Epoux parce qu'il n'est pas Roi de Bohême.

Enfin le droit de Suffrage Electoral ne résidant actuellement sur aucune Tête capable, par son sexe & par son caractère Royal, de l'exercer, personne au monde ne peut en être Administrateur.

Telles sont les Constitutions fondamentales de l'Empire, que l'intérêt de la Patrie a profondément gravées dans le cœur de ses premiers Princes, & que le Rescrit de Vienne tentera vainement d'y effacer.

„ Voici l'autre écrit qui est beaucoup plus étendu.

Examen impartial, si le Transport, fait par la Reine de Hongrie & de Bohême, au Duc de Lorraine & grand Duc de Toscane, Son Epoux, tant de la Co-Regence de tous les Roïaumes & Etats Autrichiens, que de l'Administration des Droits de l'Electorat de Bohême, est fondé sur les Loix fondamentales, Constitutions & Observances du St. Empire Romain, de même que sur celles des dits Etats en particulier, & s'il est conforme à la Pragmatique Sanction, ensorte, qu'il puisse être considéré & reçu comme un Acte legal & valide. 1741.

ON se propose dans cet écrit, d'examiner deux questions; I. L'une, si la Reine de Hongrie & de Bohême est en droit des'associer le Duc de Lorraine & Grand Duc de Toscane, son Epoux, au Gouvernement des Roïaumes & Etats, appelez Autrichiens, en general; II. L'autre, si Elle peut, en particulier, lui conferer validement l'Administration de la dignité Electorale de Bohême, pour qu'il puisse user & jouir des droits & prérogatives attachez à cette Dignité?

Les Actes passés au mois de Novembre de l'année dernière 1740. & qui ont été rendus publics, Nous instruisent, que la Reine de Hongrie & de Bohême a fait actuellement l'un

& l'autre; Et il paroît, tant par les dits acte d'association & de transport, que par les déclarations, qui s'en sont suivies, qu'on a bâti sur ce fondement, que la dite Reine étant pleinement en droit, à l'exemple de ses glorieux ancêtres, & Prédecesseurs, de disposer à son gré de la *Co-jouissance, Co-Administration & Co-Regence* des Etats héréditaires, dont la succession lui est échue, en faveur de qui bon lui sembloit, & de lui conférer une partie des Droits, dont Elle seule avoit la compétence, Elle pouvoit avec d'autant plus de raison faire choix du Duc de Lorraine, son Epoux, en l'admettant à cette participation.

Il paroît encore, qu'on a voulu appuyer cette disposition, sur ce que les successeurs futurs, qu'on qualifie très improprement d'*Expectants & d'Expectantes*, puisqu'il y a une grande différence entre une simple expectative, & des droits successifs fondés & reconnus, suivant l'ordre de la succession établi par la Sanction Pragmatique, n'ont encore aucun droit échû, ni de prétension à former, en sorte que cette Sanction reste dans toute sa force & valeur, sans que par cette disposition il y soit porté la moindre atteinte; & cela d'autant plus, que les lettres Réversales, données par le Duc de Lorraine, pourvoient suffisamment à leur sûreté pour l'avenir.

On fait entendre de plus, pour rassûrer les intéressés, que par cette disposition il n'est transféré au Duc de *Lorraine* aucune propriété, ni Domaine, ni sur le tout, ni sur une partie des dits Etats héréditaires, dont la destination est de rester toujours unis; Les Droits de la

Couronne de Bohême, en qualité d'Electorat, lui aiant été conferez, non en propre, mais pour les gérer & administrer seulement aux Diètes, Députations, Assemblées Collegiales des Electeurs pour l'Eléction, de même qu'aux autres assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans l'étenduë & aux termes, qu'il appartient à la dite Couronne d'en user.

Enfin on accompagne tout cela de protestations & assurances réitérées, qu'on ne prétend s'écarter en rien de la *Sanction Pragmatique*, qu'on s'est proposé en tout pour règle.

Quelques specieuses, que soient ces explications & assurances, ceux qui ont des droits fondés à la succession d'Autriche, en vertu & en conformité des dispositions faites par la *Sanction Pragmatique*, garantie par tout l'Empire & par d'autres puissances encore, ne peuvent certainement pas s'en accommoder, vû le grand intérêt, qu'ils ont, à ce qu'il ne soit rien fait, ni entrepris, qui y puisse porter la moindre atteinte, ni pour l'avenir, directement, ni indirectement.

(*Ad. I.*) On jugera mieux de l'insuffisance & du peu de sûreté de ces assurances, si l'on veut bien considerer:

(1) Qu'il est d'un droit notoire & incontestable, qu'un Possesseur ou heritier Fidei-Commissaire, ne peut à l'inscû & sans le consentement de ceux, qui ont droit au Fidei-Commis, en rien aliéner, le charger, ou y rien changer & innover, encore moins rien faire & entreprendre, qui pût altérer l'ordre de la succession établie.

La Sanction Pragmatique renferme notoirement un Fidei-Commis formel & perpetuel. C'est sur ce pied, & en qualité de disposition fidei commissaire, qu'elle a été garantie. Elle attribué le Gouvernement & Regence des Roïaumes & Etats Autrichiens, uniquement aux personnes de la ligne *Caroline* & de la ligne *Josephine*, qui, dans l'ordre établi, doivent y être admises.

Qu'a donc à faire ici un Regent, ou Co-Regent étranger, dont la maison est tout à fait étrangère à celle d'Autriche? Quel droit cette prétenduë communication de jouissance, Administration & Regence des dits Etats peut elle lui attribuer?

A-t-on prétendû par-là, le rendre participant de la Majesté & du Gouvernement? Ce bût est trop marqué pour ne pas le reconnoître; Mais il est plus évident encore, que cette manœuvre opère une intrusion formelle, condamnée par les Loix les plus sacrées de l'Empire, ce qui bouleverseroit entièrement le systême de la Sanction pragmatique, si elle avoit lieu.

Si ces principes sont clairs & inébranlables, comme ils le sont, il s'en suit de là, que le fondement, sur lequel on a voulu établir l'Acte de Transport du 21. Novembre 1740. & ce qui s'en est ensuivi; C'est-à-dire, que la Reine de Hongrie & de Bohême, tant & si long tems, qu'Elle & sa posterité posséderont les dits Roïaumes & Etats, est en droit d'en disposer, en faveur & au benefice de qui bon lui semblera, en conformité du contenu

tenu du dit Acte, est un fondement entièrement ruineux.

(2.) Le tort, qui seroit fait par-là à ceux, qui, en vertu de la Sanction Pragmatique, de même que leur posterité, ont un droit reconnu à la succession des dits Etats, en cas de mort de la Reine de Hongrie & de Bohême & d'extinction de sa posterité, est sensible.

Il n'est pas impossible, que la Reine de Hongrie, de même que ses enfants, viennent à decéder avant le Duc de *Lorraine* son Epoux. La Vie des Grands, comme celle des petits, est entre les mains de la Providence. Quelle seroit alors la condition de ceux, qui seroient appelés à la succession? Ce seroit des mains du Duc de *Lorraine*, qu'il faudroit la demander, ou plutôt l'arracher, L'entreprise n'en seroit certainement pas aisée.

Seroit-il égal, ou indifférent, à l'heritier, de trouver de tels puissants Etats vuides de toute possession étrangère, prêts & disposés à recevoir leur nouveau Souverain, ou bien de les revendiquer, pour ainsi dire, & de les tirer des mains d'un Possesseur?

L'Heritier auroit beau se fonder sur les assurances, qui lui ont été données par écrit, que l'heritage lui sera remis & cédé sans aucune contradiction, ni difficulté; De telles sûretés sont trop foibles pour pouvoir y compter, lorsqu'un Possesseur, & en même tems Co-Regent, se voit en état, par la puissance même des Etats, dont il a le Gouvernement, non seulement de s'y maintenir, mais encore d'en

priver l'heritier & deles transmettre à des Collateraux, ou à ses enfans nés d'un second mariage, comme on pourroit en citer divers exemples.

(3) Il semble pourtant, que la Cour de Vienne n'a pas passé sur ces considerations, sans y faire au moins quelque attention, en ce qu'elle a crû, qu'il seroit suffisamment remedié à ces inconveniens en ne faisant point prêter d'hommage, ni aucun serment de fidélité au Duc de *Lorraine*, & en ne faisant aucune mention de lui dans le serment prêté à la Reine de Hongrie & de Bohème son Epouse.

Mais n'y a-t-il donc d'autre lien, entre un Regent & ses sujèts, que celui qui est fondé sur l'hommage? L'installation faite par une Souveraine, à qui les sujèts doivent toute obéissance, par le serment, qu'ils lui ont prêté & l'acceptation des mêmes sujèts, n'en forment-ils pas un autre également fort, sur tout, lors qu'il arrive que les sujèts, accoutumés à un Gouvernement, n'ont pas lieu d'en être mécontents.

Par une telle installation & acceptation, le Duc de *Lorraine*, n'est il pas admis réellement à la participation de la Souveraineté, quoi qu'il ne reçoive aucun hommage? & les Etats ne se trouvent-ils pas tellement assujettis par-là à sa puissance & à ses Loix, que rien ne lui sera plus facile, que de s'en prévaloir, contre les heritiers appellés par l'ordre de la succession?

Ce ne sont pas ici des grièfs, qui regardent

dent le futur seulement. Ils touchent aussi le présent. Il est arrivé plus d'une fois, dans le monde, qu'un Possesseur, s'est prévalu de sa Puissance & que les Peuples, qui préfèrent souvent leur repos à ce qu'ils doivent à leur légitime souverain, y ont conivé. Ce n'est pas, qu'on veuille rien présumer ici de semblable du Duc de *Lorraine*. Son équité & sa droiture peuvent le mettre hors de tout soupçon à cet égard; Mais enfin un successeur désigné ne peut être blâmé de pourvoir à la sûreté de ses droits contre les événements, qui pourroient leur nuire, quand même ils ne seroient que possibles. Prendra-t-on pour des sûretés suffisantes de simples promesses par écrit, des Lettres reversales, ou autres engagements de cette nature? Ou est la réalité de tout cela contre l'admission d'un Prince, que la *Sanction Pragmatique* ne reconnoît en rien, à la *Co-jouissance*, *Co-Administration*, & *Co-Réence* de puissants Roïaumes & Etats? En donnant les mains à cette belle manœuvre de la Cour de Vienne, ce seroit recevoir du papier, & mettre en échange les armes en main à autrui, contre soi-même.

(4.) Il ne suffiroit pas non plus, pour la sûreté des Successeurs, qu'un tel Co-Regent promet de s'abstenir de porter les Titres & les Armes des Etats, dont il auroit la Régence, ni de ne pas prétendre à leur souveraineté, ou propriété.

Si la reservation de toute propriété & Domaine, que la Reine de Hongrie & de Bo-

hême a faite, en recevant le Duc de *Lorraine* son Epoux à la Co-Regence, ne veut dire autre chose, si non que le dit Duc ne pourra rien aliéner des dits Etats, ni les amoindrir, en quelque façon, que ce soit. La Reine elle-même, par les raisons ci-dessus, ne possède pas le domaine à cet effet.

Mais on ne peut pas dire, que cette reservation de la propriété & Domaine, faite par la Reine, excluë le Duc de *Lorraine* de la Majesté & de la Souveraineté, car il n'est pas possible de concevoir une Co-Regence sans participation à la dite Majesté, ou Souveraineté. Au moins faut-il convenir, qu'une telle association au Gouvernement met le Co-Regent en tel état, sur tout lorsqu'à la mort de la Co-Regente le Gouvernement en son entier lui tombe entre les mains, qu'il s'embarasseroit très peu, s'il vouloit, de ce qu'on pourroit lui dire sur la défec-tuosité de son Gouvernement.

(5.) Que l'on examine un peu de près & chacun en particulier, les trois termes, dont on a fait choix à dessein, dans l'Acte d'Admission: *Co-jouissance, Co-Administration, Co-Regence*, on remarquera évidemment, que sous le premier, les revenus de l'Etat sont sous-entendus; Sous le second, l'exercice des Droits, Dignités, Prerogatives & Offices annexez aux dits Etats; Sous le troisième, la superiorité territoriale sur les sujets. Que s'est on proposé par là? Il est évident, qu'on a voulu mettre en Communion tout ce qui peut constituer la Majesté & la Souveraineté avec
 tous

tous les effets, qui en résultent. Qu'est ce donc, que cette reservation prétendue du Domaine? Ce sont des mots vuides de toute réalité, employez uniquement à dessein de faire prendre le change. Il en est à peu près de même de cette belle explication, donnée par les Ministres de Vienne, que toutes ces attributions ne sont proprement, que des fonctions de Premier Ministre, conferées par la Reine au Duc de Lorraine son Epoux.

(6.) Par l'acte d'admission la *Co-jouissance*, *Co-Administration* & *Co-Regence* sont conferées au Duc de Lorraine, non pendant la vie de la Reine de Hongrie & de Bohême seulement, mais encore après sa mort, en cas que les enfans délaissés par Elle, devinrent majeurs. Cependant ces enfans héritant de leur droit propre, non de leur Mere, de qui ils ne tiennent point l'héritage, mais de la Sanction pragmatique & de la disposition de leur ancêtres, *ex provisione majorum*, cette continuation de la Co-Regence est une contravention manifeste à la dite Sanction.

(7) Les Clauses & modifications apportées à l'Acte d'Admission ne sont, que de vaines couleurs, & les protestations, qu'on y a inserées, sont contraires au fait. On adoucit la chose, tant qu'on peut, mais l'effet n'en subsiste pas moins, dans toute son étendue. On procède par degré, pour parvenir insensiblement au bût, que l'on se propose. On s'est déjà fondé sur les exemple du Roi Jean, de l'Empereur Albert II. & de Ferdinand I., à qui l'on dit, que le Gouvernement entier a été transmis & cédé, sans reserve par leurs Epouses; Mais
com-

comme malgré toutes ces enveloppes, ces vûës percent de façon, qu'il faudroit s'aveugler, pour ne pas les remarquer, ceux qui ont droit à la succession, de même que ceux qui en sont garants, doivent d'autant plus se tenir sur leurs gardes, & aviser aux moïens de prévenir à tems, que de telles vûës & entreprises ne soient mises à exécution. Dans un cas de cette nature, on ne sauroit user de trop de précaution, parce que dans la suite le mal devient, pour ainsi dire, irréparable.

(8) Si de telles contraventions à la *Sanction Pragmatique* étoient tolérées, de quelle utilité seroit, à la fin, la garantie de cette Sanction aux successeurs designez? De quel droit pourroient-ils en demander la prestation, après en avoir si nonchalamment négligé la deffense? Imputés-Vous à Vous-même, leur diroit-on, le mal, qui Vous arrive; Vous avez mal soutenu vos droits.

(9.) Certainement on devoit faire plus d'attention, qu'on n'a fait aux promesses, faites par serment, de la Reine de Hongrie, contenues dans l'acte de sa renonciation, en date du 1. de Fevrier 1736., de même qu'à celles portées par l'acte d'adhésion du Duc de *Lorraine* de la même date, de ne contrevenir en rien à la *Sanction pragmatique*. Si on avoit eu de tels engagements devant les yeux, on se seroit peut-être abstenû de toutes ces entreprises illégales, & les successeurs designez se trouveroient dispensés d'y contredire, & hors de peine de pourvoir à la sûreté de leurs droits, à quoi néanmoins ils sont à present, en quelque manière, forcez; Car au bout du compte, à
quelle

quelle multiplicité d'événemens une telle Co-Regence, considérée en elle-même, par sa durée & par ses suites, ne peut-elle pas donner lieu, également dangereux & préjudiciables aux Etats, qu'on y veut assujettir & aux droits des successeurs designez?

(10.) Il est évident, que le bût de toute cette manœuvre n'est autre, que de fraier par-là au Duc de *Lorraine* le chemin au Trône Imperial, en éloignant les obstacles, qu'on a bien prévû, qu'il pourroit rencontrer; mais supposé, que l'Electio[n] se fit en sa faveur, si la Regence doit finir à la mort de la Reine son Epouse, comme l'acte le porte, de quels Etats se trouvera-t-il alors pourvû, pour soutenir la dignité & l'autorité, dont il seroit alors revêtu?

L'exposé ci-dessus démontre à plein, l'injustice, l'illégalité & le peu de solidité de ce qui a été fait à Vienne, pour établir une *Co-jouissance*, une *Co-Administration* & une *Co-Regence*, en faveur du Duc de *Lorraine*, conjointement avec la Reine son Epouse, & que les modifications, qu'on a voulu y apporter, ne sauvent en rien le tort & préjudice, qui en résulte aux intéressez.

(*Ad. II.*) Il s'agit à présent d'examiner, si les Droits Electoraux de la Couronne de Bohême, ont pû être conferez au Duc de *Lorraine*? Cette question seroit très aisée à décider, pour peu qu'on voulut bien la débarasser de discussions superflues.

L'Empire a une Loi, qui règle formellement; à qui l'Administration des Droits & Prérogatives d'un Electorat doit être conférée, lorsque
le

le successeur à cet Electorat est empêché de l'administrer lui-même; C'est la Bulle dor.

D'ailleurs c'est une règle certaine, qu'on ne peut transmettre à un autre ce qu'on ne possède pas soi-même, & à quoi on n'a aucun droit. L'une est une décision du Droit commun, ou plutôt de la raison naturelle; L'autre est une loi publique, qui décide souverainement. C'est au §. 3. Chap. VII. & au dernier Chap. de la Bulle, que se trouve cette décision, qu'une Princesse, par elle-même, n'a pas l'aptitude requise, pour pouvoir être revêtue des Droits Electoraux. C'est ce qui sera plus amplement démontré; lorsqu'on aura répondu aux raisons alleguées, pour soutenir & justifier ce fait de la Reine de Hongrie & de Bohême.

(1.) Les exemples du Roi *Jean*, d'*Albert II.* & de *Ferdinand I.*, qui sont parvenus par leurs Epouses à la Couronne & au Gouvernement de Bohême, sur lesquels on a voulu se fonder dans l'Acte du Mois de Novembre 1740. & dont on a fait usage, dans les explications données sur cet Acte, ne sont point ici applicables.

Le Roi *Jean* de la Maison de *Luxembourg*, fils de *Henri VII.* Empereur, fut introduit & placé sur le Throne de Bohême, par l'autorité de son Père, & à main armée, à la place de *Henri de Carinthie*, qui en fut expulsé par l'Empereur & par les Etats de Bohême; du vivant même d'*Anne* son Epouse, fille aînée & heritière de *Venceslas IV.* comme aussi du vivant de la Princesse *Marguerite*, mariée à *Bolleslas III.* Duc de *Lignitz*, aussi l'aînée de celle, qui avoit *Jean* pour Epoux. Voila deux
sœurs

sœurs aînées privées de leur droit, sans qu'elles y aient donné lieu, pour favoriser l'Epoux de la Cadette.

Albert II. & *Ferdinand I.* trouverent à propos, à tout événement, & pour plus grande précaution, de cumuler leurs Titres à cette Couronne & de les employer tous. Ils prétendoient, entre autres, avoir droit à la Bohême, en vertu d'un Pacte successoire, fait avec la maison d'Autriche, à l'exclusion des filles. *Albert II.* ne trouva point d'Agnat, qui pût lui disputer l'Administration des Droits de l'Electorat de Bohême, en y prétendant lui-même, ni *Ferdinand I.* aucun parent de sa femme, qui ait pû s'opposer à son élévation, ni à ses établissemens, tant en général, qu'en particulier.

Ces exemples, dont les Circonstances sont toutes particulières, sont donc allegués ici, sans aucun effet. La moindre attention suffit pour reconnoître, qu'ils ne quadrent en aucune façon au cas présent.

D'ailleurs la Sanction pragmatique à prévenu toutes les difficultés & toutes les disputes. Elle règle la succession des mâles, comme celle des femmes. Elle établit un Fidei-Commis, qui n'admet à la succession, que celui que l'ordre y appelle, & qui en écarte tout étranger, à quel titre, ou sous quel prétexte, qu'on voulût l'y introduire.

Mais si, par l'établissement de ce Fidei-Commis, la Cession du Gouvernement du Roïaume de Bohême au Mari est absolument interdite à la Femme, celle de l'Administration des Droits Electoraux de cette Couronne-

ronne l'est également, puisque le tout comprend chaque partie, & que la Nature du Fidei-Commis ne permet pas plus d'innover rien en détail, qu'en gros.

De plus on ne peut se départir de la règle prescrite, par la Bulle d'or. Et sa décision sur le cas d'un Possesseur, empêche de régir & administrer lui-même les Droits & prérogatives de son Electorat, regarde également la Bohême, comme tous les autres Electorats de l'Empire, comme il sera démontré ci-après.

(2.) Les Etats de Bohême n'ont jamais eu le droit d'administrer le Gouvernement du Royaume, pendant la minorité de leurs Rois, ni d'exercer les droits de l'Electorat, lorsque ces Rois mineurs ont eu des parents, à moins que ces parents, comme ont fait *Frederic II.* Empereur, alors encore Archi-Duc, & *Sigismond* Roi de Pologne, n'ayent abandonné ces droits, & aient permis, que les Etats s'en prévalussent. Ce qui s'est passé en 1519. à l'Electon de *Charles V.*, où les Etats de Bohême envoièrent leurs Ambassadeurs, tant par le recit, qu'en a fait *Ferdinand II.* en 1619. que par ce qui sera dit ci-après, n'est, pour la singularité, aucunement applicable au cas présent.

(3.) Ce qu'on allegue en faveur de la Coregence, que *Ferdinand I.* a permis aux Etats de Bohême d'envoyer leurs Dépûtés à la Diète de 1544. ne paroît pas être tel, par le Recés de l'Empire de l'an 1545. §. 4. que l'on cite pour preuve; Mais, quoiqu'il en soit, il étoit au pouvoir de *Ferdinand I.* reconnu Roi de

Bohême & couronné comme tel, sans empêchement, par rapport au sexe, quoi qu'il fut en même tems Empereur des Romains (dignité très compatible avec la voix & séance dans le Collège Electoral, comme on l'a vû dans ses successeurs) d'envoier des Ambassadeurs à la Diète de l'Empire, avec pleine faculté de substitution; Mais il n'est pas de même de la Reine de Hongrie & de Bohême, dont le sexe ne peut lui permettre d'exercer les droits Electoraux, ni d'en charger aucun autre, ni par voie d'Administration conferée, ni par Délégation.

Le cas de *Ferdinand I.* diffère donc essentiellement du cas présent. Ce qui peut avoir été permis à *Ferdinand*, ne peut l'être à la Reine de Hongrie & de Bohême; La règle, qui dit, qu'on ne peut transférer à autrui ce que l'on n'a pas soi-même, y est un obstacle invincible.

La Bulle d'or semble avoir prévû ce cas; Elle fait des réglemens à suivre, pour, qu'au cas d'une succession feminine à la Couronne, de Bohême, les Droits de l'Electorat attachez à cette Couronne, ne soient pas censés être échûs à l'Empire, & ne pussent être conférés à quelque autre, au préjudice de cette Couronne, ni que l'exercice de ces Droits ne soient pas suspendus au préjudice de l'Empire

(4) Il semble, que l'Electeur de Maïence ait pensé différemment sur cette question, en ce qu'il a trouvé bon d'inviter le Duc de *Lorraine*, en qualité d'Administrateur de la dignité Electorale de Bohême, par une lettre de Convocation, ordinaire en pareil cas, à com-

paroître au terme fixé, & d'affister à l'Élection. Par cette invitation il a reconnu, autant qu'en lui est, la validité du transport fait au Duc de *Lorraine*; Mais surquoi fondé? Serroit-ce parce que par les lettres reversales, données en 1489. à *Vladistas* Roi de Bohême par tous les Electeurs, il est porté, que chacun d'eux seroit obligé de paier 500. Marcs d'or à tout Roi de Bohême, sans l'invitation & participation duquel il seroit procedé à l'avenir à l'Élection d'un Roi des Romains?

Quelles qu'aient été les idées de l'Electeur de Maïence, il est néanmoins clair & certain, que cette assurance donnée à *Vladistas* par les Electeurs, suppose dans tout Roi de Bohême, comme en tout autre Electeur à inviter à une Élection, une habilité & une aptitude à remplir en ce cas les fonctions d'Electeur, & qu'il n'y ait en lui aucun empêchement, qui le rende non admissible. Et certainement l'Electeur de Maïence en ce cas-ci, où l'empêchement est notoire, n'a pû prononcer lui seul sur la question, & sans l'avis de ses Co-Electeurs, sans porter préjudice aux droits de tout le Collège Electoral.

De quel effet sera donc cette invitation faite au Duc de *Lorraine*? Il ne peut-êre autre, que celui, qu'auroit une pareille invitation adressée à tout autre sujèt, que son inhabilité empêcheroit de comparoître.

Ce qui reste à traiter encore, se reduit à cette question principale, savoir.

Si la Reine de Hongrie & de Bohême peut exercer les Droits & Prerogatives de l'Electorat de Bohême, enforte qu'Elle doive être admise à
don-

donner sa voix & son suffrage, tant aux Elections, Députations, Assemblées Collegiales, qu'aux autres Jours & Assemblées ordinaires & extraordinaires des Electeurs, comme aussi aux fonctions de l'Archi-Office d'Echançon?

Avant toutes choses, il est bon d'établir ici un Principe, que dans les controverses, concernant le Droit public, on ne peut puiser dans d'autres sources, pour les décider, que dans celle de la Constitution & des usages invariables de l'Empire, comme aussi dans la forme de son Gouvernement, & dans celui de la Province, que la question controversée touche en particulier; Avec cette notable précaution néanmoins, que, lorsque la décision des Loix de l'Empire est précise, non seulement aucun fait, ni exemple précédent, ne peut-être allegué avec effet à l'encontre, mais encore, que lors qu'on prétend, que ces Loix ont été abrogées par d'autres Loix expresses, ou par une contraire observance, il faut le prouver clairement & démonstrativement; sans que du reste il puisse être fait attention à aucune prétendue Analogie de Droit, ou à des coutumes, ou loix étrangères, ou enfin à aucune présomption, fondée seulement sur des raisonnemens & sur des exemples.

(a) Le principal de la question ci-dessus, se réduit donc à ceci: Y a-t-il une Loi, dans l'Empire, qui décide clairement & distinctement sur le fait, dont il s'agit?

La disposition de la Bulle d'or au Chap. VII. doit venir ici principalement en considération. Ce Texte contient trois membres, ou trois propositions très distinctes.

La première est, que le Roi de Bohême, & même que les Electeurs Palatins, de Saxe & de Brandebourg, pour raison de leur Roïaume & Principautés, auront le Droit, d'élire un Roi des Romains. Il est traité de cet Article plus bas, au Chap. XX., comme dans sa place avec plus d'étenduë.

La seconde, que ce Droit, voix & pouvoir d'élire, *Jus, Vox & Potestas Electionis*, à eux appartenants, (c'est-à-dire, à la Bohême, au Palatinat, à la Saxe, & au Brandebourg) ne sera transmis, qu'aux mâles seulement, suivant l'ordre de la Primogeniture.

La troisième, qu'au cas, qu'un Electorat de l'Empire vint à vaquer, l'Empereur aura pouvoir, & sera en même tems obligé, d'en disposer & de completer par-là le nombre des Electeurs.

Si l'on veut bien consulter l'Histoire sur ce qui s'est passé avant la Bulle d'Or, dans diverses maisons Electorales, sur tout dans celle de Saxe & la Palatine, on observera aisément ce qui a donné lieu aux trois dispositions contenuës au Chap. VII. de cette Bulle, & l'on reconnoîtra, que *Charles IV.* a voulu faire trois ordonnances très distinctes, pour obvier par-là, dans la suite, à de pareils inconveniens.

On en touchera seulement quelque chose. Par le Pacte, ou Convention, faite à Pavie, en 1329. entre les deux branches de la Maison Palatine, la Palatine proprement dite, & la Bavaroise, il fut arrêté & convenu, que la dignité Electorale alterneroit entre Elles.

L'Histoire du tems rapporte encore, que lorsque la Bulle d'Or fut faite, *Rupert* l'ancien orça *Rupert II.* son Neveu, à qui l'Electorat & le Palatinat appartenoit depuis la mort de son Pere *Rudolphe II.* par Droit de succession & de Primogeniture, à quitter le païs, dont le dit *Rupert* l'ancien resta en possession, favorisé par l'Empereur *Charles IV.* son beau-père.

De pareilles choses étoient arrivées dans quelques autres maisons Electorales, &, pour remédier à l'avenir, on ne trouva rien de meilleur, que de faire une Ordonnance par laquelle les Electorats seroient attachez aux Païs, & que celui, qui seroit en Possession du Païs, auroit aussi à exercer les Droits de Electorat.

Ce fut là l'origine, &, en même tems, le début du premier membre, ou proposition; bien entendu néanmoins, que ce Possesseur d'un Païs, auquel l'Electorat est attaché, fut habile & revêtu des qualités requises à posséder & administrer un Electorat.

Entre ces qualités, suivant la disposition du second membre, le sexe masculin n'est pas la moins importante & nécessaire. Les anciens usages, le génie de la Nation Allemande, la nature des Archi-Offices, d'où la dignité Electorale a tiré son Origine, tout contribuoit à exclure le sexe féminin.

On a considéré de plus, que si une Princesse étoit reconnue habile à pouvoir, en son nom, ou par une Administration confiée à un autre, donner sa voix à l'Electio[n] d'un Empereur, il pourroit arriver par-là,

que le Thrône Imperial fut occupé par un
 personne de son sexe, ce qui ne pourroit
 manquer de donner lieu à des contradictions
 & à des clameurs de la part de tous les Prin-
 ces & Etats de l'Empire.

Charles IV. par sa Bulle, s'est proposé d'é-
 tablir le droit des Electeurs, pour l'Electio-
 d'un Roi des Romains, sur des fondemens so-
 lides. Cette Prérrogative leur étoit enviée par
 les autres Princes de l'Empire, tant Ecclésiasti-
 ques, que seculiers, qui y contredisoient &
 ne manquoient pas de s'immiscer dans l'Elec-
 tion, & d'y prendre part, autant qu'il leur
 étoit possible: Il étoit donc de la sagesse de
 l'Empereur, de régler les choses de façon
 sur le fait de l'Electio, que les Princes de
 l'Empire eussent le moins d'occasion, qu'il é-
 toit possible, de disputer aux Electeurs leur
 droits & prééminences. Or ce n'en auroit
 pas certainement été une légère, que d'ad-
 mettre une femme à l'Electio, & de la re-
 vêtir du pouvoir de donner un Empereur
 à l'Empire.

Et afin de prévenir les cas tels, que ceux
 qui ont été rapportez ci-dessus, que deux
 frères ne s'emparent, en même tems, de la
 dignité Electorale, ou qu'un Prince, plu-
 jeune fils de l'ainé, ne soit exclû de la suc-
 cession par un Oncle plus âgé, ce qui ne
 pouvoit manquer de troubler l'Electio, par
 les Contestations, que ces cas faisoient naître
 il fut pourvû & statué, que celui des Princes
 qui dans l'ordre de la succession des Lignes
 auroit le droit de primogeniture, seroit aussi
 pour

pourvû de la dignité Electorale, à l'exclusion de tout autre. C'est là le second membre.

Enfin il est ordonné par le troisième, qu'au cas, que la tige masculine d'une maison Electorale vint à manquer, tant le Païs, que l'Electorat seroient devolûs à l'Empereur, qui pourtant seroit obligé de completer le nombre des Electeurs. Le motif de cette disposition a été d'empêcher, qu'un Electeur, au défaut d'héritiers mâles, ne fut porté à s'en donner un, par adoption, ou par Testament, ou n'entreprit de donner son Electorat à son gendre. Mais on n'a pas prétendu par-là toucher aux Privilèges de la Couronne de Bohême. La succession des filles à cette Couronne est restée en son entier, de même que le droit des Etats de se choisir un Roi, après l'extinction de la famille regnante, de l'un & l'autre sexe.

Ce droit des Etats de Bohême de se choisir un Roi, a été réglé par *Charles IV.* Le Privilège accordé aux dits Etats à cet effet, en l'an 1338. encore avant la Bulle d'Or, fait connoître la nature de ce Droit, & determine, quand il doit avoir lieu.

L'Electio d'un Roi de Bohême, dit Charles IV. dans son Privilege, doit avoir lieu, in casum duntaxat & eventum, quibus de Genealogia, progenie, vel semine aut prosapia Regali Bohemice masculus, vel femella, superstes legitimus, quod Deus avertat, nullus fuerit oriundus, vel per quemcunque alium modum vacare contigerit.

Les trois membres, ou propositions ci-dessus

fus contenant, chacune en particulier, des cas tout distincts & separez les uns des autres, il s'ensuit, que ce qui a été réservé à la Couronne de Bohême, par la dernière, ne peut être appliqué aux deux premières, qui, ne recevant par-là aucune modification, ni restriction, restent dans toute leur intégrité & valeur. Une Princesse peut donc, en conformité des Privilèges de la Couronne de Bohême, hériter de cette Couronne, mais Elle ne peut pas gerer les droits de l'Electorat, qui y sont attachez.

Qu'on ne dise pas, que ceci est une pensée nouvelle, ou une interprétation forcée de la Bulle d'Or, pour la faire quadrer au cas présent. *Frederic III.* Empereur, dans les différends, qu'il a eu avec les Etats de Bohême, pour mettre fin à la Tutele du jeune *Ladislav*, a employé & a soutenu les mêmes principes, & s'est servi, avec succès, de la distinction ci-dessus, contre les dits Etats. Si l'on apporte quelque légère attention aux dates rapportées dans l'histoire, & à ce qui a précédé, on ne peut manquer d'être frappé du vrai sens de la Bulle d'Or sur cette matière; Et après l'autentique & claire interprétation, que *Frederic III.* en a faite, on n'en demandera certainement pas d'autre.

Mais dira-t-on peut-être: Suivant les privilèges accordés à la Bohême, le Thrône ne pouvant être vacant, qu'au défaut des femmes mêmes, les femmes peuvent donc jouir de tous les droits attachés à cette Couronne, sans exception.

Ce raisonnement n'est pas concluant, car il ne

ne manque pas de moiens de conserver à la Bohême son Droit Electoral, lors qu'elle est régie par une Reine, sans qu'il soit nécessaire, que ce droit soit exercé par la Reine même.

Mais ce n'est pourtant pas aux Etats du Roïaume, comme quelques-uns d'entre eux se le sont imaginé, que l'exercice de ce Droit doit être remis en ce cas. Ils se fondent à la vérité, sur ce qui s'est passé sous *Charles V.* le Roi de Bohême, étant alors mineur; & c'est ce qui donne lieu à d'autres de tirer cette conséquence, que les Dépûtez des Etats, aïant été admis à l'Electïon, vû l'empêchement de leur Roi, pendant sa minorité, ceux que la Reine chargeroit d'y paroître en son nom, ne pourroient en être exclus, l'empêchement du sexe n'étant pas un plus grand obstacle, que celui de la minorité.

Il est vrai, qu'un des Dépûtés des Etats de Bohême fut alors admis à l'Electïon. Voici ce qui y donna lieu. *Sigismond* Roi de Pologne, Tuteur de *Louis* encore mineur, passoit pour étranger, & comme tel il ne pouvoit être admis aux fonctions de l'Electïorat de Bohême, pour l'Electïon. De plus ce Roi s'étoit déporté du Gouvernement du Roïaume de Bohême, & l'avoit cédé aux Etats. Il passa même une transaction là-dessus avec eux en 1519. au même tems, que se fit cette Electïon. *Louis* étoit déjà pour lors, en sa 14. année, & les Ambassadeurs étoient porteurs de Passeports & de Lettres de Créance signées de lui.

Toutes ces circonstances réunies engagerent les Electeurs à admettre un des Dépûtés nom-

mé *Sternberg*. Mais on auroit tort d'inferer de là, que les Etats de Bôhême ont un droit acquis, d'envoïer leurs Dépûtés à l'Electïon d'un Empereur, en cas d'empêchement de leurs Rois.

Lorsqu'une Reine occupe le Thrône de Bôhême, & que dans l'Ordre de la succession établie il se trouve un Prince en âge d'exercer les fonctions d'Electeur, il ne doit certainement pas en être exclû.

La Bulle d'Or au §. 4. Chap. VII. lui confere, à cet égard, un droit; qui ne peut lui être contesté. C'est donc à un tel Prince, qu'il appartient d'administrer les droits de l'Electorat de Bôhême, en toute occasion, comme aux Diètes de l'Empire, Assemblées pour l'Electïon, & autres, jusqu'à ce que le Roïaume de Bôhême soit pourvû d'un Roi, qui ait les qualités requises à l'exercice des dits droits. Voilà la règle, & c'est vouloir s'égarer, que d'en suivre d'autres.

Charles IV. dans le Chapitre susdit de la Bulle d'Or, ne parle pas à la verité, en termes exprès, du cas de l'occupation du Thrône de Bôhême, par une Princesse, mais seulement du cas de minorité. La raison en est, qu'une mention expresse du premier cas, auroit été inutile, puisque le second le renferme, c'est-à-dire, que les mêmes raisons, qui ne permettent pas d'admettre un mineur, excluent aussi toute personne de l'autre sexe. Une femme Electeur, & revêtuë d'un Archi-Office de l'Empire, présentoit dès lors, une idée si contraire à la nature de cette dignité & qui repugnoit si fort au génie de toute la nation,

nation, que *Charles IV.* ne crût pas devoir en faire une mention expresse, l'empêchement étant d'ailleurs assez reconnu.

Cet Empereur n'a pas non plus jugé à propos de faire mention expresse de tous les cas; Il lui suffisoit, que l'un pût servir à la décision de l'autre. Il ordonne, par exemple, que l'Oncle paternel seroit Tuteur de son Neveu Mineur, qui succède à l'Electorat. Conclura-t-on de là, que cette Tutelle ne peut appartenir qu'à un Oncle paternel, & qu'au défaut d'un Parent à ce degré, un Electeur, suivant le droit commun, peut conferer la Tutelle de son fils à sa femme, ou bien que la Veuve, sur ce même fondement, peut s'emparer d'Elle-même d'une Tutelle maternelle, à l'exclusion des Parents paternels, plus éloignez de quelque degré, que l'Oncle?

On pourroit objecter encore: Mais où trouver ce Parent paternel, cet *Agnat*, que Vous demandez, lors qu'une Princesse parvient à la Couronne, au défaut d'héritiers mâles.

Il est à remarquer, que la Bulle d'Or n'emploie point le mot d'*Agnat*. Elle se contente de designer celui, qui non seulement doit succéder après la personne inhabile à exercer les Droits de l'Electorat, mais qui de plus, en qualité de mâle, a l'aptitude requise à cet effet. Quel peut-être donc ce Prince, au cas présent, designé par la Bulle d'Or? C'est sans contredit le plus proche héritier mâle, dans l'Ordre de la succession établie, d'âge competent à l'exercice des Droits, auquel il est appellé, sans préjudice néanmoins des autres Droits de la Reine.

Ce fut sur ce fondement qu'au siècle passé, le Collège Electoral admit *Albert Duc de Bavière* à l'Administration des Droits de l'Electorat de ce nom, & au suffrage à la Diète de l'Empire, quoique la mère du Pupille eut le plein & entier Gouvernement de la Bavière. Certainement le Collège Electoral n'en auroit pas ainsi ordonné, s'il eut crû contrevenir par là au contenu du Titre XX. de la Bulle d'or. Cet exemple demontre, que l'Observance recuë favorise, en tels cas, les prétensions du plus proche héritier mâle.

(b.) Le sens literal du Titre XXV. de la Bulle donne un ferme appuï aux interprétations, faites ci-dessus, du Titre VII. Un peu d'attention en fait sentir l'accord & l'harmonie. La Couronne de Bohême y est expressement nommée avec les autres Electorats, sans aucune exception ni réserve en sa faveur, & la Bulle dispose ensuite, que dans ce Roïaume, comme dans les autres Electorats, aucun autre, qu'un fils, ou héritier mâle, ne pourra succéder. Cependant il étoit de fait, que dès lors suivant le Privilège déclaratoire, donné par le même Empereur *Charles IV.*, les filles étoient admises à la succession de cette Couronne. Ce droit des filles étoit reconnu dans le tems de la Bulle, comme il est encore à présent. Qu'a donc prétendu *Charles IV.* par la disposition du XXV. Titre de sa Bulle, en exciuant les filles de la succession à la Bohême, comme aux autres Electorats? C'est qu'il ne consideroit alors le Roïaume de Bohême, que comme un Electorat seulement, donc

dont une femme, quoique Reine de Bohême, à tous autres égards, ne pouvoit exercer les droits, enforte qu'il étoit nécessaire d'entransmettre l'Administration à un Mâle, pour autant qu'une Reine occuperoit le Thrône, afin que ces droits réstassent inséparablement attachés à cette Couronne.

(c.) Les Etats de Bohême ont reconnû eux-mêmes cette vérité fondamentale. Ils ont foutenû dans un écrit publié, par eux en 1620. „ contre *Ferdinand II.*, que par la Bul- „ le d'Or, les Electorats séculiers ne pou- „ voient passer aux filles, & qu'ils étoient „ destinez aux seuls mâles.

Il est vrai, qu'ils pouffoient l'Argument trop loin. Ils vouloient inférer de là, que les femmes devoient être exclusës de toute succession à leur Couronne.

La Maison Palatine s'est fondée sur les mêmes principes. Dans un écrit, qu'Elle fit publier en 1620. à Manheim, sous le titre „ *de* „ *Miroir du Ban.* p. 15. on trouve ce passage assez remarquable: „ Il pourroit arriver, „ que dans la suite des tems, le Roïaume de „ Bohême parvint de nouveau à une Princess- „ se. Alors il seroit très incertain, qu'Elle „ pût être reconnuë pour Electrice, qu'Elle „ fut admise au Conclave Electoral, pour „ l'Electio du Roi, & qu'Elle pût exercer „ les fonctions d'Archi-Echanson.

L'Auteur des Méditations sur la *Sanction Pragmatique*, p. 44. reconnoît lui-même & avoüe, qu'il n'est pas d'usage en Allemagne, qu'une femme succède au Droit d'élire un Empereur. Voici ses termes: „ *In Germania*

„ *moris non esse, ut fœmina in Jus eligendi Imperatorem succedat.*

Celui qui a écrit le discours sur la succession feminine aux Provinces Autrichiennes, dit notamment, que, quoique l'Electorat soit attaché au Roïaume de Bohême, cette dignité ne peut échoir à une femme: „ *Licet Bohemiciæ Regno Electoratus sit nexus, in fœminam tamen cadere non potest.*

(d.) Après tout, on peut hardiment avancer, que depuis l'établissement du Collège Electoral, jamais femme n'a fait les fonctions d'Electeur, & n'a été admise à l'Electon d'un Empereur.

Si le Cas n'a jamais existé, dira-t-on; l'occasion seule a manqué, ainsi le droit des femmes, qui sont parvenuës à la Couronne, leur doit être resté sauf.

Ceci demande quelque explication. Il est arrivé assez frequemment, que les femmes ont hérité de la Couronne de Bohême; Mais la Maison d'Autriche n'a avoué, ni n'avoüera encore, qu'alors les femmes, comme n'étant pas capables du Gouvernement, par elles-mêmes & en leur nom, aïent été obligées de céder leur droit à leur Epoux; Il ne leur auroit donc pas manqué d'occasion d'exercer les droits de l'Electorat, si par la Bulle d'Or, elles en avoient été capables.

(e.) L'Empereur *Sigismund* étoit lui-même Roi de Bohême; Cependant l'Electeur de Brandebourg aïant fait une prétension, du chef de la femme de son fils, à l'Electorat & au Duché de Saxe, l'Empereur le renvoïa, pour plusieurs raisons, entre autres aussi pour celle-

le-ci, qu'une femme ne pouvoit hériter d'un Electorat, ni le posséder. Cet exemple prouve une observance fondée sur des principes reçûs dans l'Empire, & que la raison du défaut d'occasion, destituée de tout fondement par elle-même, ne peut être alleguée contre des principes & un usage généralement reçûs.

(f.) Il est aussi bien à remarquer, que lorsque la maison de Brunswick obtint l'Electorat, Elle demanda des Lettres d'Investiture à part, dans lesquelles il ne fut pas fait mention des Etats de Brunswick parce qu'on croit, que les femmes pouvoient y succéder: Ainsi cette maison se fit donner des lettres d'investiture seulement pour les héritiers mâles. On fait d'ailleurs, à quel point la Maison Electorale prend intéréêt à la succession dans les Païs de Lunebourg.

(g.) L'on ne peut se dispenser de faire encore mention ici d'*Albert de Bavière. Maximilien* Electeur de ce nom, du consentement de *Ferdinand III.* établit son Epouse *Anne Marie* Régente de tous ses Etats, durant toute la minorité du Prince leur fils; Mais il conféra à son Cousin *Albert* l'Administration des Droits Electoraux. *Albert*, en conformité de ce règlement, opina & donna son suffrage, dans le Collége Electoral, comme il paroît par le Recès de l'Empire de l'an 1654. signé par lui.

Le veuve, chargée de la Régence, parût dans le Conseil des Princes seulement par ses Ambassadeurs. Tant *Maximilien*, que *Ferdinand III.* reconnurent donc alors, qu'une
fem-

femme ne pouvoit être chargée des fonctions de l'Electorat.

Anne Marie Electrice & Veuve de *Bavière*, revêtuë, qu'elle est, de la Tutelle maternelle, secondée de la faveur du Droit commun, Régente de l'Etat, est reconnuë inhabile à administrer seulement les Droits de l'Electorat, pendant la minorité de son fils, à plus forte raison une Reine de Bohême, parvenuë par succession à la Couronne, ne pourra-t-elle les gérer en son nom propre.

Le fait particulier de *Maximilien* de *Bavière*, dira-t-on, ne doit pas faire de loi.

Cela est vrai en général ; mais sans compter, que l'approbation donnée par *Ferdinand III.* à cette disposition de *Maximilien*, doit entrer en grande Considération, l'on pourroit alleguer divers autres cas, qui, quoique non entièrement conformes, ne laisseroient pas de prouver également la These en question, que les femmes sont incapables d'administrer les droits d'un Electorat, soit par elles-mêmes, soit par leurs Procureurs.

(*h.*) On passe sous silence ce qui fût pratiqué à la Mort de *Christian*, Electeur de Saxe, & que, suivant le rapport de quelques Auteurs, sa Veuve & l'Electeur *Jean George* de Brandebourg, qui étoit Con-Tuteur, furent exclus de l'Administration de l'Electorat de Saxe, quant aux affaires de l'Empire.

Le fait, qui suit, est notablement à remarquer. A la Mort de *Joseph*, l'Empereur dernier mort, qui étoit pour lors à Barcelone, fit glisser dans une lettre, où il prit le titre de

de Roi de Bohême & Electeur de l'Empire, qu'il écrivit en réponse à une autre du Roi défunt de Pologne, comme Electeur de Saxe, par laquelle celui-ci lui avoit notifié son Vicariat dans l'Empire, & que pour le tems de son absence hors de l'Empire, il avoit commis à l'Imperatrice, *Eleonore Magdelaine Theresse* sa Mére, le Gouvernement & la Régence de tous les Etats Autrichiens, y compris le Roïaume de Bohême. La susdite Imperatrice avoit écrit cependant au Roi de Pologne, comme Archi-Maréchal du St. Empire, pour que les Quartiers fussent réglés & assurés aux Ambassadeurs de Bohême, qu'on enverroit à l'Assemblée Electorale. Tout cela pouvoit passer. Mais l'Imperatrice, toute Régente, qu'Elle étoit, n'ayant pû donner en son nom des pleins-pouvoirs, aux dits Ambassadeurs, il fallut que cela se fit par le Roi *Charles* lui-même, témoin le plein-pouvoir remis au Directoire de Maïence, en date de Barcelone le 30. Mai. 1711. C'est une nouvelle preuve, qu'une femme ne peut paroître Elle-même à l'Electïon d'un Empereur, ni autoriser personne d'y comparoître en son nom.

(i.) L'observance est entièrement la même dans le Roïaume de Bohême. Les historiens de ce Roïaume rapportent, que, toutes les fois que la Couronne est échue aux femmes, Elles n'ont jamais exercé les Droits de l'Electorat, mais les ont transmis à leurs maris, sans pourtant qu'ils aïent pû en faire usage, avant qu'ils eussent été acceptés & reconnus pour Rois, suivant de certains usages reçus.

Ce qui arriva à *Henri de Carinthie* & à *Albert* Empereur second du nom, le démontre.

Ni *Henri*, ni sa femme, de son propre chef, quoi qu'en qualité de soeur aînée de *Vencestas V.* Roi de Bohême, mort en 1306., elle fût héritière la plus proche du Roïaume, ne furent appellez à l'Electïon de *Henri VII.* en l'an 1308. *Henri* fût à la vérité déclaré inhabile, parce qu'il s'étoit emparé du Roïaume, sans le consentement de l'Empereur. Mais *Anne* sa femme n'avoit rien commis, qui dût la priver de son droit, si elle en avoit eu.

Albert Archi-Duc d'Autriche, avant qu'il fût élu Empereur en l'an 1438. le 10. de Mars, étoit mari de la fille héritière de *Sigismond*; Cependant, parce que les Etats de Bohême ne l'avoient pas encore accepté & reconnu pour Roi, il ne fût point appelé à l'Electïon & n'y comparût point. Et comme il ne s'y attendoit pas, il ne s'en formalisa point. Sa femme ne s'avisa pas non plus d'envoïer ses Ambassadeurs à l'Assemblée de l'Electïon, quoique la Couronne de Bohême lui fût actuellement devoluë par la mort de l'Empereur *Sigismond* son Père.

Il est donc constant, que les filles quoi qu'actuellement héritières, n'ont pas été estimées habiles à remplir les fonctions de l'Electïorat en leur nom, & qu'elles n'ont pû en conferer l'Administration à leurs Maris.

Si l'un, ou l'autre avoit pû être fait, ni *Albert* au nom de sa femme, ni la femme au sien propre, ne l'auroit certainement pas négligé. *Albert* recherchoit la Couronne Imperiale & étoit

étoit un des plus forts prétendants; Il l'obtint à la vérité; Mais dans l'incertitude de l'événement, *Albert* étoit un Prince trop habile pour ne pas se prévaloir d'un secours utile, qui auroit dépendû de lui, s'il en avoit eu le droit & le pouvoir.

Mais d'où vient, dira-t-on, que personne autre ne s'est présenté à cette Election, de la part de la Couronne de Bohême, pour en observer les droits. En voici la raison; C'est que la Princesse *Elisabeth*, femme d'*Antoine* Duc de Bourgogne, à qui revenoit la succession à la Couronne de Bohême, en cas de mort de sa parente, femme d'*Albert*, sans héritiers, n'avoit point d'enfans mâles, qui seuls, suivant la Bulle d'Or, eussent pû s'acquitter de cette Commission.

Ces deux exemples de *Henri de Carinthie* & d'*Albert II.* confirment d'autant plus l'inhabilité des femmes aux fonctions de l'Electorat, à tous égards, & méritent d'autant plus d'attention, qu'ils concernent la Bohême même.

Il n'y a pas d'autre règle à suivre, que celles qu'ils établissent; Et puisque la Reine de Hongrie & de Bohême ne peut par Elle-même, ni par Commission à donner à d'autres, exercer les droits de l'Electorat de Bohême, il convient à tous égards, que ce soit un de ses héritiers mâles & majeurs, dans l'ordre de la succession établie, qui pour satisfaire au desir de la Bulle d'Or, remplisse cette fonction.

(k.) Qu'il soit permis de faire ici une remarque, qui ne laisse pas d'appuyer la These, que l'on soutient.

Il est d'une constante observance, que les Electeurs séculiers, ou leurs Ambassadeurs lorsqu'ils entrent dans le Conclave, pour proceder à l'Electio, & avant qu'ils aient donné leurs suffrages, promettent à l'Electeur de Mayence, chacun pour soi, s'il est élu, ou chaque Ambassadeur pour son principal, au même cas, de garder inviolablement la Capitulation. Cette observance très ancienne suppose, que ceux, de qui on exige cette promesse, sont des sujets eligibles, sans quoi il seroit absurde de le faire. Or, c'est ce qu'on ne peut pas dire d'une Princesse. Donc cette observance suppose, qu'aucune femme, n'a jamais été Electeur, ni n'a pû l'être.

(1.) Ceux qui ont traité du Droit public d'Allemagne, alleguent avec assez de fondement, que les Archi-Offices dans l'Empire, & la Dignité Electorale, qui en dérive, selon leur nature & propriété, sont originaiement fondez sur le sexe masculin. Ce seroit assurément un spectacle assez singulier devoir une Princesse comparoître à l'Electio & Couronnement d'un Empereur, au-milieu des Electeurs tant Ecclesiastiques, que séculiers, remplir les fonctions de son Archi-Office, tant à cheval, qu'à pied. Il est bien vrai, que la comparition en personne, tant à l'Electio qu'au Couronnement, n'est pas de nécessité & que ces fonctions peuvent être faites, ou par des Ambassadeurs, ou par l'Officier héréditaire; Mais ce non obstant, il reste positif & constant en droit, que personne ne peut conferer à un Mandataire (& un Ambassade

e peut-être considéré, que comme tel,) un roit, qu'il n'a point.

Pour connoître au juste, qu'elles ont été les vûes & les intentions de la Bulle d'Or, dans ses ordonnances, qu'elle a faites sur la dignité Electorale, & sur les Archi-Offices, il faut principalement être instruit de leur destination originaires. C'étoient des Charges de Cour établies par les anciens Francs, dont les fonctions regardoient également & la guerre & la Paix. Il falloit donc ne point être femme pour s'en acquiter. Sous *Charles IV.* dans le tems de la Bulle d'Or, ces emplois s'étoient si peu écartés de leur ancienne origine, que la Surintendance de la Cour Impériale rouloit entièrement sur eux. Cet Empereur, le fait assez entendre lui-même, & la Bulle n'exige pas moins, que l'Archi-Echanson fasse sa fonction à cheval, que l'Archi-Maréchal, & les autres Electeurs séculiers.

(*m.*) Le Privilége donné par *Rudolphe I.* & l'Écrit, qui fût expédié, & delivré à la Couronne de Bohême à ses instances, par *Rupert* Electeur & Comte Palatin du Rhin, sur les différends, que la dite Couronne avoit avec la Bavière sur l'Electorat, démontre clairement, que la nature & propriété de l'Electorat, annexé à la Bohême, ne diffère en rien de celle des autres; En voici les termes: *Que la dite Couronne étoit en droit d'exercer la dignité Electorale, & le Droit d'Élection. de même que l'Archi-Office d'Echanson, ad instar & similitudinem des autres Electeurs.*

Si donc l'Empereur *Charles IV.*, qui n'ignoroit rien de tout cela, avoit eu le dessein

d'établir & ordonner quelque chose de particulier, en faveur de la Bohême, & de conférer aux femmes, qui parviendroient à la succession de cette Couronne, la Dignité Electorale & l'exercice de ses droits, il n'auroit pas manqué de le faire, en termes clairs & très exprès, & auroit fait quelque règlement pour la fonction de l'Archi-Office d'Echanson, d'autant plus que dans la Bulle même, cet Empereur fait voir par-tout, combien il est porté pour la Dignité & pour les Prérogatives de cette Couronne, sur-tout lorsqu'il ordonne au Tit. IV., que non seulement le Roi de Bohême aura le premier rang entre les Electeurs, mais encore, qu'il ne sera pas obligé, d'avoir la Couronne Roiale sur la tête, lorsqu'il fera les fonctions de son Archi-Office.

(n.) Enfin il n'est pas inutile au sujet de remarquer, que suivant la Bulle d'Or, le Roi de Bohême dans une Procession solennelle marche immédiatement après l'Empereur, en précédant pourtant l'Imperatrice. Ce qui n'auroit pas été ainsi ordonné, sans distinction, si l'Empereur *Charles IV.* & les Electeurs avoient pû penser seulement, qu'une femme, occupant le Thrône de Bohême, pût remplir les fonctions de la Dignité Electorale, & s'en acquitter en pareille occasion.

Il est donc certain, que la Bohême, sur ce fait, n'a rien, qui la distingue des autres Electorats. Une Loi formelle & expresse, c'est la Bulle d'Or, prise dans son vrai sens, en décide ainsi. Une observance constante & non interrompue le confirme, & divers exem-
ples

ples de ce qui s'est passé en Bohême en pareille occasion, le demontrent. Sans compter divers Arguments dont on a fait usage, qui mettent cette vérité dans tout son jour.

Lorsqu'en l'année 708. on mit la dernière main à la réadmission de cette Couronne, on ne s'avisait point l'occasion en étoit pourtant assez favorable) d'y faire entrer aucune clause, qui pût lui assurer ces Droits distinctifs prétendus, & on n'auroit pas manqué de le faire, si on avoit eû la moindre idée seulement de leur réalité & existence.

La *Sanction Pragmatique* n'en faisant pas la moindre mention, laisse les choses, à cet égard dans l'état, où elles ont été mises par la Loi & l'Observance.

On conclût donc, que la Reine de Hongrie & de Bohême ne peut Elle-même exercer les droits de l'Electorat annexés à sa Couronne de Bohême ni en commettre l'exercice à d'autres, qu'à ceux, qui y sont appelez par la Bulle d'Or.

On passe aux Objections.

(1.) La Reine de Bohême, tant par les Privilèges accordez à cette Couronne, que par la *Sanction Pragmatique*, fondée sur ces Privilèges, étant reconnüe habile à succéder à ce Roïaume, de même qu'à ses honneurs, dignités & appartenances, la dignité Electorale, qui en est un annexe, doit aussi lui appartenir.

Ce raisonnement suppose ce qui est en

question, c'est-à-dire, que l'annexe est de même nature, que le principal. Le contraire a été démontré. De plus on ne peut, ni doit tirer aucune conséquence de la succession féminine, en faveur de l'administration des Droits de l'Electorat; La première n'est point contestée, il est vrai, mais la seconde est interdite par la Bulle d'Or, en ce qu'elle requiert le sexe masculin, pour les fonctions de l'Electorat.

(2.) Si la Reine de Bohême n'est pas capable de posséder les droits de l'Electorat, Elle ne peut non seulement en commettre l'Administration à personne; mais Elle ne pourra pas même les transmettre à ses successeurs à cette Couronne.

La réponse à l'Objection précédente trouve ici également sa place. Ce seroit mal raisonner, que de vouloir inférer un droit contesté d'un autre, qui ne l'est pas, lorsque la loi & la nature s'y opposent. D'ailleurs l'Objection est fondée sur un faux principe. Pourquoi un héritier Electoral encore mineur, & qui n'a pas l'Administration de son Electorat, le transmet-il pourtant à son successeur, lorsqu'il meurt avant l'âge de majorité? C'est que le successeur ne tient pas son droit du dernier mort, mais de la disposition des Ancêtres, *ex provisione majorum*, & , quant à l'Electorat, en particulier, de la Loi publique & des Privilèges de l'Empire. Il en est de même de l'Electorat de Bohême, en sorte que quand la Reine de Bohême n'en auroit pas été revêtuë, quant à l'Administration, il n'en passeroit pas moins à ses successeurs.

(3.) La

(3.) La Bulle d'Or au Chap. XX. ordonne, que tout possesseur d'un Electorat doit aussi avoir le suffrage pour l'Electon.

Cette Objection est foible. La Bulle ne suppose pas moins l'aptitude & l'habilité nécessaire à l'Administration de l'Electorat, que le droit à la succession; Sans quoi on pourroit inferer de-là, qu'un Prince mineur, qui par succession seroit parvenu à un Electorat, & qui en seroit le vrai possesseur, devoit aussi en avoir l'Administration actuelle; Ce qui est également contraire à tout droit reçu dans l'Empire, & en particulier à la Bulle d'Or.

(4.) La *Sanction Pragmatique*, qui a été garantie leve tout scrupule, elle reconnoît l'aptitude de la Fille aînée de l'Empereur défunt, & celle de tous les héritiers femelles, dans l'ordre de la succession, à la dignité Electorale de Bohême.

Suivant toute disposition & présomption de Droit, cette garantie ne peut-être interpretée, ni entendue, qu'en conformité de la Constitution de l'Empire. On n'a certainement pas prétendu par cette garantie, de déroger à une Loi publique & fondamentale de l'Empire, telle qu'est la Bulle d'Or, ni à une observance invariable, encore plus ancienne, que cette Bulle. On ne l'auroit pas même pû, quand on l'auroit voulu. Une telle derogation, en quoi qu'elle pût consister, auroit demandé une toute autre manière de procéder dans une Diète publique de l'Empire, que celle qui a été observée. lorsque cette garantie a été demandée & accordée; Mais comment pourroit-on inferer, que, par cette garantie, les filles

& autres héritiers femelles auroient été déclarées capables des Droits de l'Electorat, puisqu'il n'en eût seulement pas fait la moindre mention dans la *Sanction Pragmatique*.

(5.) Dans les *Meditations sur la Sanction Pragmatique* de Charles VI. qui ont parû en latin en 1732., l'Auteur, à la page 45. est de l'opinion, que tous les argumens, qu'il a fait précéder, pour la négative, peuvent tout à coup être bouleversés & anéantis par cette considération, que les filles, qui sont parvenues à la succession de la Couronne de Bohême, comme divers exemples tirés de l'histoire le demontrent, ont cédé & transféré la Couronne à leurs maris, qui ont exercés les droits de l'Electorat sans contradiction.

Il est vrai, que l'Acte de transport de l'administration fait au Duc de *Lorraine* se fonde sur ce principe, & sur ces exemples; Mais il a été amplement démontré ci-dessus, que ces Cessions, faites aux maris, ont été accompagnées de circonstances si singulières, qu'on n'en peut tirer aucune conséquence, ni en faveur de la Co-Régence, ni en celle du prétendu transport de l'Administration des Droits Electoraux; Mais quoiqu'il en soit de ces Cessions, il suffit, que dans la situation présente des choses, la Reine de Hongrie & de Bohême. ne puisse en faire de telles, ni de semblables au Duc de *Lorraine* son Epoux. La *Sanction Pragmatique*, & le Fidei-commis, qu'elle établit, y font un obstacle invincible, comme on l'a prouvé démonstrativement.

Si donc, sans une telle Cession, le Duc de

Lorraine ne peut exercer les Droits de l'Electorat de Bohême, quel parti prendra-t-il dans une Election à faire? Y enverra-t-il des Ambassadeurs? Mais il n'est lui-même que chargé de pouvoir. Quelle place donneroit-on à cette Ambassade, qui certainement ne pourroit être réputée une Ambassade du Roïaume, puisqu'elle ne seroit constituée ni autorisée, que par un Plénipotentiaire Roïal? Si le Duc de *Lorraine* prenoit le parti de comparoître en personne, quel rang pourroit-il lui être assigné, sur-tout si quelques-uns des Electeurs comparoïssent eux-mêmes? Lui sera-t-il permis de se revêtir de l'habit electoral, comme les Electeurs? Toutes ces incongruités, procédentes du transport prétendu de l'Administration des Droits Electoraux de Bohême, auxquelles on pourroit encore en ajoûter plusieurs autres, ne pouvant être prévenues, ni sauvées de quelque manière, qu'on s'y prenne, font voir, qu'on a bien peu réfléchi sur les suites & sur les inconveniens de ce prétendu transport.

Il seroit inutile d'alleguer en faveur du Duc, que de telles difficultés se rencontrent dans le cas supposé, que l'Administration des Droits Electoraux de la Couronne de Bohême, appartienne au plus proche héritier mâle dans l'ordre de la succession.

La différence est notable. Ce Prince ne comparoïtroit pas comme Commissionnaire, ou chargé de quelque autre (c'est le cas du Duc) ce seroit en vertu d'un droit émanant de la Principauté & du Roïaume, & en celle de son droit éventuel à la succession, qu'il
exerc-

exerceroit cette Administration, à l'exemple d'un Tuteur, comme capable des Droits, Dignitez & Prérrogatives attachez à la Couronne de Bohême.

(6.) Qu'entre la réadmission de l'Electorat de Bohême, & l'introduction de celui de Brunswick, qui se firent en même tems, c'est-à-dre en 1708., il y eut cette notable différence, que la Dignité & le Suffrage conferez à la maison de Brunswick, furent restreints & limitez aux descendants mâles; & que la réadmission de la Bohême fut établie & arrêtée, indistinctement & sans aucune limitation, quoi qu'on n'ignorât point le droit des femmes à cette Couronne, & que le danger de l'extinction de la Maison d'Autriche, quant aux mâles, fût déjà apparent.

Cette différence n'altère en rien l'état des choses, & ne fait rien au sujet. L'intention étoit, que la Dignité Electorale nouvellement conférée à la maison de Brunswick s'éteignit avec les mâles de cette maison. Diverses raisons le vouloient ainsi: Mais elle n'étoit pas, lors de la réadmission, que la Couronne de Bohême fût privée de la sienne, au cas que des filles parvinssent à cette Couronne; Au contraire on vouloit qu'elle la conservât, même en ce cas; Mais ce n'est pas-à-dire, que par-là on ait reconnu les femmes, qui pouvoient devenir Reines de Bohême, capables d'exercer les fonctions de cette dignité Electorale. La Constitution fondamentale de l'Empire, qui les en déclare incapables, est restée en son entier à cet égard, de même que ce qui a été ordonné par la Bulle d'Or, qu'en

ce cas d'empêchement, les droits Electoraux de Bohême, seront exercez par le plus proche Successeur mâle designé, en vertu des droits rapportés ci-dessus, jusqu'à ce que cet empêchement soit levé, & qu'un mâle soit parvenu à la Couronne, qui puisse par lui-même exercer lesdits Droits, par où cette dignité, avec tous ses droits, seroit inséparablement conservée à la dite Couronne.

Il a parû tout récemment, à Vienne, un écrit sous ce Titre, „ *Information des raisons*
„ *& motifs juridiques, qui ont été mis en con-*
„ *sideration, & qui ont donné lieu au transport,*
„ *qu'a fait la Reine de Hongrie & de Bohême au*
„ *Duc de Lorraine son Epoux, de l'Administra-*
„ *tion de l'Office Electoral de Bohême.*

Cette ample déduction, par laquelle on prétend démontrer au public, dans un long détail d'argumens specieux, la validité de ce transport, contient entre plusieurs autres observations, celles, auxquelles on a déjà répondu, dans le présent écrit, qui en fait voir d'avance, la foiblesse & le peu de solidité & de fondement; C'est autant d'Ouvrage d'épargné, & il sera d'autant plus facile de répondre au reste, dans un Ecrit particulier, qu'on se propose de dresser incessamment. On espère de ne rien laisser en arrière, qui puisse achever de convaincre le public, que la Reine de Hongrie & de Bohême n'a pas été en droit, ni d'associer le Duc de Lorraine son Epoux au Gouvernement des Roïaumes, & autres Etats héréditaires Autrichiens, ni de Lui conférer l'Administration des Droits
de

110 *Recueil Historique d'Actes,*
de l'Electorat de Bohême, comme Elle a
fait.

„ Ce long Examen avoit été précédé d'un
„ Ecrit moins volumineux sous le titre &c.

Réflexions sur les Fonctions Electora-
les de Bohême dans la Diète d'Electio
Impériale &c.

IL est hors de doute, que la Princesse *Elisabeth*, Epouse de *Jean de Bohême*, étoit du Sang Roïal, & avoit droit de succeder dans le Roïaume de *Bohême*, selon l'ordre de la naissance; mais, les Princesse *Anne & Marguerite*, ses Sœurs aînées, étoient encore en vie, lorsque son Epoux devint Roi de *Bohême*, & ce ne fût que par le crédit de l'Empereur *Henri VII.*, Pere de ce Prince, qu'il obtint la Couronne. Le droit de son Epouse entra sans doute en considération dans cette occasion, mais on n'oseroit soutenir, qu'il ait produit l'effet, qu'on puisse dire que *Jean* devint Roi par le transport & la cession de son Epouse.

Il est aussi hors de doute, qu'un Prince qui est en possession de la Couronne de *Bohême*, doit être invité & admis à l'Electio de l'Empereur; aussi n'est-ce pas-là de quoi il s'agit ici, mais bien de savoir, si une Princesse Roïale, qui succède dans le Roïaume, peut administrer la dignité Electorale, & en par-

particulier, si, sauf l'ordre de Succession établi par la *Pragmatique Sanction*, elle peut transporter la Couronne & le Gouvernement à son Epoux, ou même la seule Administration de la Dignité Electorale, au préjudice de ceux qui sont appellez à la Succession de la Maison d'Autriche, &, pour ce qui regarde l'Administration de la Dignité Electorale, au préjudice de ceux qui ont droit d'y prétendre en vertu de la Bulle d'Or? Ce qu'on se croit fondé de revoquer en doute, & même de nier.

La Princeesse *Elisabeth*, Fille unique de l'Empereur *Sigismond* & Epouse de l'Archiduc *Albert*, auroit dû être invitée à l'Electio[n], comme seule & légitime héritière de la Couronne de *Bohème*, si on l'avoit estimée habile à y assister en personne, ou par des Ambassadeurs. Cependant, ce qui est très-remarquable, ni elle, ni son Epoux, n'ont envoié aucun Ambassadeur à la Diète, quoiqu'il fut absolument de leur intérêt, & qu'ils n'auroient pas manqué d'y en envoier un. Les Etats de *Bohème* n'y ont pas eu non plus un Ambassadeur. Cet exemple démontre clairement l'inhabilité d'une Reine de *Bohème* par rapport à l'Administration de la Dignité Electorale, & fait voir en même tems la nullité du Transport fait sur la personne du Duc de *Lorraine*. A quoi il faut ajoûter, que dans l'Instrument imprimé de l'Electio[n] Impériale, auquel on provoque, on n'insinue nulle part, que la future Electio[n] ait été dénoncée au Roïaume de *Bohème*.

Quant à *Henri de Pflau*, Ambassadeur de
Bo-

Bohême on convient qu'il a assisté en cette qualité à l'Élection Impériale; mais il seroit aisé de prouver par les Actes mêmes de cette Élection, qu'il s'y est plutôt intrus à force de menaces, qu'il n'y a été admis librement par le Collège Electoral; cependant il n'est pas nécessaire de se donner cette peine, puisqu'on fait que l'Archiduc *Frederic d'Autriche*, proche parent du jeune Roi *Ladislas de Bohême*, & qui étoit appelé par les Loix à la Tutelle de ce Prince, n'a pas trouvé à propos de se charger de l'Administration du Roïaume, & qu'au contraire, en aiant été requis depuis, il s'en est excusé, & l'a renvoïée librement aux Etats. C'est-là la véritable raison pour laquelle il n'a point envoïé, en qualité de Tuteur ou de proche parent, des Ambassadeurs à la Diète d'Élection en 1440. Ainsi il n'est pas surprenant, que dans ce cas extraordinaire, qu'on ne sauroit appliquer aux circonstances présentes, les Etats aient envoïé une Ambassade à la Diète.

Pour ce qui regarde *George de Poderbrach*, on ne lit nul part qu'il ait assisté aux Diètes de l'Empire, ou y ait eu des Ambassadeurs, pendant le tems qu'il a été Régent ou Administrateur du Roïaume de *Bohême*. Cependant, si le contraire étoit arrivé, on n'en pourroit tirer aucune conséquence, parce que les violences & irrégularitez qui ont accompagné son usurpation, ne sauroient servir de règle pour l'avenir; aussi ne sauroit-on croire, qu'on ait provoqué à son exemple pour en tirer parti.

Les Lettres reversales que les Electeurs ont

ont données en 1481. au Roi *Uladiflas*, par lesquelles ils promettent, qu'à l'avenir les Rois de *Bohème* seroient toujours invitez & admis à l'Élection, supposent dans la Personne qui doit être invitée, l'Habileté prescrite par les Constitutions de l'Empire, & en particulier par la Bulle d'Or; autrement on pourroit pareillement soutenir, qu'un Prince Mineur pourroit exercer les fonctions Electorales, sans aucune exception; ce qui est manifestement contraire à la Bulle d'Or.

Nous venons maintenant au Roi *Sigismond de Pologne*. Comme ce Prince avoit abandonné la Régence du Roïaume de *Bohème* aux États, que le jeune Roi, dont il étoit Tuteur, touchoit à sa quatorzième année, & que pouvant être regardé comme étranger, il étoit douteux s'il pouvoit être admis à l'Élection, l'Electeur de Maïence avoit un prétexte assez plausible pour faire denoncer l'Élection premièrement à Prague aux Régeus de *Bohème*, établis du consentement du Roi *Sigismond*, & ensuite à *Bude* en *Hongrie*, au jeune Roi.

Les Empereurs *Frédéric III.* & *Ferdinand II.* ont reconnu en termes précis, que le Roïaume de *Bohème* ne jouïssoit d'aucune exception, par rapport à ce qui est ordonné dans la Bulle d'Or, *Tit. 7. §. 4.*, touchant l'Administration de la Dignité Electorale, lorsqu'il y a un empêchement de la part du Possesseur, & qu'au contraire ce Roïaume étoit sujet à la Disposition de la Bulle d'Or, sans la moindre distinction. Aussi n'a ce point été, ni à cause des raisons que les États de *Bohème* vouloient faire valoir, ni à cause du Privilège de

114 *Recueil Historique d'Actes*,
Charles IV. auquel ils provoquoient, & qu'ils n'ont pourtant pas dans le sens prétendu, que les Electeurs ont admis leur Ambassade, mais parce que les Ambassadeurs de *Pologne* avoient cédé & s'étoient accordez avec ceux de *Bohème*, comme il conste par les Actes, ainsi que par la Déclaration que *Ferdinand II.* a fait publier à *Francfort* contre les Etats de *Bohème* en l'année 1619. Actes & Déclaration qui prouvent encore, que le cas étoit tout autre qu'on ne l'a rapporté de la part de la Reine de *Hongrie*.

Comme *Ferdinand I.* aspirait à la Couronne, afin d'y parvenir, il rassembla un grand nombre de titres; comme la disposition d'*Ultradiflas*, de l'an 1510.; le Droit héréditaire de la Reine son Epouse; le Pacte de Succession entre l'*Autriche* & la *Bohème*, en vertu duquel les Archiducs tentoient même d'exclure les Filles de la Succession.

Tous ces trois titres entrèrent en considération, lorsque les Etats le reçurent pour leur Roi, après quoi il ne fut plus question d'examiner s'il pouvoit assister à l'Élection Impériale; principalement, attendu qu'il n'y avoit point du tout de Proches qui pussent lui susciter quelque difficulté à ce sujet. Mais comme ces circonstances n'existent pas à présent, & qu'après ce qui s'est passé au Siècle dernier, & sur-tout après l'établissement de la Pragmatique Sanction, il n'y a plus aucun doute touchant la Succession Féminine dans le Royaume de *Bohème*; on a eu grand tort de provoquer à cet exemple, parce qu'il ne sauroit servir à autoriser le transport de l'Administra-

tic

Négociations, Mémoires & Traitez. 115
ion Electorale faite sur la Personne du Duc
de Lorraine, ni l'intimation faite par l'Electeur
de Maïence.

„ La Cour de vienne refuta celui-ci en pu-
bliant

*Réfutation des dernières Réflexions sur
le suffrage de Bohème.*

ON croit pouvoir supposer, en entrant en
matière, que les Réflexions, concernant
les Fonctions Electorales de *Bohème*, ne tendent
point à revoquer en doute le Droit de Succes-
sion des Descendans de la Famille Roïale de
l'un & de l'autre Sexe, mais qu'au contraire
on reconnoît ce Droit, comme également clair
& incontestable. Il est fondé originairement
sur la première Constitution du Roïaume, &
l'Histoire, qui rapporte les événemens passez,
le confirme pas moins, que les Loix qui
subsistent encore. Il est contenu en termes
clairs & précis dans le Privilège que l'Empe-
reur *Frédéric II.* a accordé à la *Bohème*, & qui
ensuite été confirmé par *Charles IV.* en 1348,
étant dit, qu'après l'extinction totale de tous
les Descendans de la Famille Roïale de l'un & de
l'autre Sexe, la Couronne & la Dignité Electora-
le appartenoit aux Etats du Roïaume; au-lieu que
dans les autres Electorats Séculiers, car il n'est point
question des Ecclesiastiques, sont des Fiefs Mas-
culins de l'Empire, dont les Empereurs dispo-
sent à l'extinction des Mâles. La Bulle d'Or,

que l'Empereur *Charles IV.* publia en l'annee 1356, & qui est la première Constitution de l'Empire, confirme en termes exprès tous les privilèges, toutes les libertez & tous les usages du Roïaume de *Bohème*, & par conséquent elle confirme aussi ce droit de Succession des Descendans Mâles & Feminins de Famille Roïale, comme le texte même prouve, & le témoignent tous les Commentateurs. Les Actes publics & les Ecrivains contemporains sont aussi d'accord sur cet Article, comme on peut le voir dans la Chronique de *Dupravius*, dans les Commentaires de *Goldastie*, & en particulier dans l'*Histoire Pragmatique de Bohème*, de *Mr. Glaffey*, Conseiller Aulique de l'Electeur de *Saxe*. Ce même Auteur démontre clairement, que les Etats de *Bohème* ont toujours reconnu ce droit de Succession, & n'ont jamais prétendu le droit formel d'élire un Roi, que dans les derniers tems, qu'ils se sont avisez inutilement de se l'arroger. Ce que les *Bohèmes* appelloient anciennement Droit d'Electioin, s'est toujours borné à la prérogative que prétendoient les Etats, de voir si la personne, qui montoit sur le Trône selon l'ordre de Succession, avoit les qualitez nécessaires pour le gouverner, ou de connoître & décider, pour ainsi dire, du droit de plusieurs Héritiers. Ils ont voulu porter leurs droits plus loin sous l'Empereur *Ferdinand II.*, mais personne n'ignore le mauvais succès de leur entreprise, quoiqu'ils prétendissent aussi alors, que ce Roi étoit déchu de son droit. Il est donc décidé, que le Roïaume & l'Electorat de *Bo*

me sont un Fief mixte de l'Empire, & par conséquent, que la Princesse qui est Reine de Bohême, est en même tems Electrice du S. Empire. Ces dignitez sont affectées au territoire, selon le Chapitre 20. de la Bulle d'Or, & appartiennent à celui ou à celle, lequel ou laquelle possède le Territoire héréditairement. Ce principe est évident, & démontre d'une manière incontestable le Droit d'une Princesse héritière de Bohême.

On ne sauroit dire, & moins encore prouver, que la Bulle d'Or, ou quelque autre loi de l'Empire, lui soit contraire; car il est hors de doute, que les autres Electorats exécutent les Femmes de la Succession, par leur qualité de fiefs masculins, & d'ailleurs la Bulle d'Or parle en général d'Electeurs & de leurs Cognats, mais elle ne parle pas des Electrices & Cognats, c'est-à-dire en termes précis; car elle le fait tacitement par rapport à la Bohême, & relativement aux privilèges de ce Roïaume, mentionnez au C. 7. §. 5. de la Bulle d'Or, où sont confirmez tous les Droits articuliers de ce Roïaume, & par conséquent aussi celui qui est rapporté dans le privilège dudit du même Empereur concernant la Succession des Femmes, comme l'enseigne, d'après tous les autres Auteurs, Mr. Ludewig, dans son Commentaire sur la Bulle d'Or. On voit par-là, que la Pragmatique Sanction n'est rien moins qu'une nouvelle disposition, mais que c'est seulement un règlement, qui explique plus clairement ce qui étoit déjà réglé, prescrit & établi auparavant. La Reine régnante a succédé à la Couronne & à l'E-

lectorat, en vertu d'un droit de Succession établi de toute ancienneté, & la Pragmatique Sanction lui assure & garantit, en qualité d'héritière légitime & incontestable, la reconnoissance d'un chacun en cette qualité sans aucune restriction ni diminution; de façon qu'on ne sauroit lui disputer la Dignité Electorale, sans porter atteinte aux Droits héréditaires que la Bulle d'Or & la Pragmatique Sanction assurent à Sa Maj. Or si la Dignité Electorale lui appartient, elle a aussi droit d'en exercer toutes les fonctions; car comme il est question ici d'un Fief Féminin la Loi, qui ne la rend pas inhabile à la Succession, ne la rend pas non plus inhabile à l'exercice de cette Dignité. Il paroît seulement, qu'une certaine décence ne lui permet pas de paroître en personne dans les Assemblées publiques, & que pour cette raison elle doit faire une Substitution, c'est-à-dire nommer un Administrateur, ou deputer des Ambassadeurs.

L'Histoire de l'Empire & de *Bohème* nous apprend, que, nonobstant ce droit héréditaire & la vocation des proches à la Succession les Princesses héréditaires de *Bohème* ont transporté à leurs Epoux la Couronne & la Dignité Electorale, sans aucun empêchement de la part de personne. Les Droits & Usage particuliers du Roïaume de *Bohème* ont été confirmés par la Bulle d'Or, comme on l'a remarqué ci-dessus, & la Pragmatique Sanction assure & garantit à la Reine Régnante la jouissance de la Succession dans toute son étendue, & après elle, aux autres Descen-

dan

dans Féminins, selon leur ordre, comme cela étoit déjà établi par l'ancienne & primordiale Constitution du Roïaume. Ceci étant également clair & certain, la Reine de *Hongrie* n'auroit pas dû s'attendre de voir, qu'on trouveroit à redire qu'elle fît à son Epoux le transport d'une simple Administration & Corrégence, qui ne porte aucun préjudice aux Successeurs présomptifs, mais est au contraire scrupuleusement compassé sur les dispositions de la *Pragmaticque Sanction*. Il a toujours été permis de faire une illation du plus au moins, & les circonstances n'ont pas changées.

En conséquence de ce qu'on vient d'établir, les Etats de *Bohème* ont exercé, dans certaines circonstances, les fonctions Electorales, à l'exclusion non-seulement des *Cognats*, mais aussi des *Agnats*, pendant que la Bulle d'Or ordonne si clairement par rapport aux autres Electorats, qui sont des fiefs simplement masculins, que les fonctions Electorales soient exercées par les *Agnats*, lorsque l'Electeur même ne pourra le faire. Dans ce cas, les Etats n'ont pas prétendu révoquer en doute le Droit de Succession de la Famille Roïale, mais ils ont seulement soutenu, qu'en vertu de certains privilèges & de la coûtume, ils étoient autorisez à représenter la personne du Roi, lorsque celle-ci étoit empêchée; & leurs prétentions ont été reçues, sans que les *Agnats* ou *Cognats* se soient opposez ou aient pû s'opposer à cette prétention, comme préjudiciable à leur Droit de Succession, parce que ce Droit n'est pas inséparablement uni à l'Administra-

tion. On ne trouve pas même que les *Cognats*, qui ont toujours eu autant de Droit à la Succession qu'ils en ont aujourd'hui, se soient jamais opposés à l'Administration de la Dignité Electorale, s'étant contentés de conserver leur Droit de Succession, qui ne souffroit pas par là. Dans les mêmes circonstances, les Electeurs de *Maince*, comme Doyens du Collège Electoral & Archi-Chanceliers, ont exercé leur charge à cet égard conformément à ces exemples, & n'ont point différé l'invitation à l'Élection; ainsi la Reine aiant fait donner part à S. A. Electorale de *Maince*, qu'elle avoit transporté au Duc son Epoux l'Administration des fonctions Electorales & la Corrégence; ce Prince, eu égard aux raisons susdites, ne pouvoit différer plus long-tems l'invitation, dont le terme étoit sur le point d'expirer, sans s'écarter de la Bulle d'Or & porter atteinte aux droits de *Bohème* & à la *Pragmaticque Sanction*, attendu que ce dernier Règlement assure à Sa Majesté la Succession, qui lui est dûë d'ailleurs, en vertu des Constitutions fondamentales du Roïaume, non seulement sans aucune limitation, mais aussi avec un nouveau surcroît d'efficacité; que les arrangemens pris par Sa Majesté ne portent aucun préjudice aux Maisons qui sont appelées à la Succession de la Maison d'*Autriche* après l'extinction totale de la Branche *Caroline*, & qu'en particulier tous les Droits permettent à un chacun d'établir une Administration ou Corrégence de cette nature, fût-il même lié par le Fidei-commis & les Pactes de Succession les plus rigoureux. Il n'y a point de

grande Maison dans l'Empire, qui ne suive constamment ces principes dans la théorie & dans la pratique.

Nous passons maintenant aux *Réflexions* qu'on a trouvé à propos de faire sur les faits historiques, contenus dans la première Exposition concernant cette affaire. On sait, par rapport à *Jean de Luxembourg* & à la Princesse héritière *Elisabeth* son Epouse, que la Sœur aînée de celle-ci, la Princesse *Anne*, avoit apporté en mariage, en vertu de son Droit héréditaire, au Duc *Henri de Carinthie* son Epoux, la Couronne & la Dignité Electorale du Roïaume de *Bohème*; mais on ne fait pas moins, que ce Prince fut déposé, pour avoir négligé de demander l'Investiture Impériale, & gouverné le País d'une manière peu convenable. Le Duc *Henri* fut donc obligé de ceder, mais n'étant pas d'humeur à renoncer si facilement à la Roïauté & à l'Electorat, on en vint aux voyes de fait, auxquelles la Princesse *Marguerite*, qui avoit épousé le Duc *Boleslas III.* de *Leignitz*, aima mieux ne prendre aucune part, que de se mettre sur les rangs comme seconde Princesse Roïale de *Bohème*. La Princesse *Elisabeth*, qui étoit la troisième, n'imita pas son exemple, & aiant fait valoir ses droits au défaut de ses Sœurs, elle fut reconnüe Héritière légitime. C'est ainsi que les Ecrivains contemporains rapportent ce fait, & voici la conséquence naturelle qu'il en faut tirer.

Si la Princesse *Anne* a pû apporter en mariage au Duc *Henri* son Epoux, la Couronne & l'Electorat de *Bohème*, & si la Princesse *Eliza-*

Leob a apporté ensuite la même Couronne & le même Electorat à *Jean de Luxembourg* son Epoux, sans aucun empêchement des autres Héritiers ; si la Bulle d'Or a approuvé peu après tous les droits & coûtumes du Roïaume de *Bobème*, & si la *Pragmatique Sanction* n'a fait ni pû faire aucun changement à cet égard, mais a seulement développé & confirmé la Succession Féminine & Cognatique, établie de toute ancienneté, & a assuré en même tems & par-là à la Reine Régnante une Succession qui n'est sujette à aucune autre limitation, qu'à la réserve, déjà établie, du droit des autres Héritiers présomptifs ; il n'est pas possible de rien imaginer, qui puisse empêcher Sa Majesté de conférer au Duc son Epoux une simple Administration & Corrégence, qui ne portent pas la moindre atteinte à ce Droit de Succession, & dont le Transport s'est fait avec les expressions & la manière les plus propres, pour laisser ce Droit en son entier. On ne sauroit dire que la Bulle d'Or s'oppose à cette disposition, puisqu'il n'y est fait aucune mention des *Cognats*, & qu'au contraire elle confirme dans toute leur étendue les droits & usages particuliers du Roïaume de *Bobème*, en vertu desquels les Princesses héréditaires ont apporté à leurs Maris le Sceptre & la Couronne en mariage, sans la moindre opposition de la part des *Cognats*. La Bulle d'Or ne s'oppose pas non plus en faveur des *Agnats* à ce Transport, puisque, lorsqu'il a été question de l'administration des Fonctions Electorales, ils ont été obli-

obligez de céder aux Etats de *Bohème*, comme on le démontrera plus bas. En attendant ceci demontre déjà d'une manière incontestable, que la Bulle d'Or & la *Pragmatique Sanction* appuient plutôt le Transport, dont il s'agit, qu'elles ne s'y opposent.

Après la mort de l'Empereur *Sigismond*, l'Electeur de *Maïence* a invité le Roïaume de *Bohème* à l'Electïon, & il est fait mention de ce Roïaume dans l'Instrument d'Electïon de l'Empereur *Albert II.* Ce sont là deux faits, dont les Actes de ce tems là ne permettent pas de douter. Il n'est pas moins hors de doute, que la Princesse *Elisabeth*, unique Héritiere de l'Empereur *Sigismond* & Epouse du Duc *Albert d'Autriche*, auroit pû, immédiatement après le décès de son Père, prendre possession du Roïaume & de l'Electorat; car on ne sauroit concevoir, pourquoi les Etats de *Bohème* auroient eu l'habilité requise pour l'Administration des fonctions Electorales, & que la même habilité auroit manqué à la Princesse Héritiere. On peut remarquer ici en passant, qu'aucune des branches Cognatiques n'a encore paru sur la Scène dans cette occasion. Quant à la Princesse *Elisabeth*, & à l'Archiduc son Epoux, ils différerent, pour des vûes politiques, de prendre en main la Régence du Roïaume, & agissant de concert avec les Etats, ils trouverent à propos de ne point paroître dans cette occasion. Mais le Duc *Albert* aïant été élu Empereur en 1438. il prit alors avec son Epouse les rôles

On voit par-là, que l'habileté requise ne manquoit pas à la Princesse Héritaire *Elisabeth*, puisqu'elle a même eu celle de revêtir le Duc *Albert* son Epoux de la Couronne & Dignité Electorale. Aujourd'hui nous avons une Reine héritaire, reconnuë de toutes les Puissances & à qui l'Empire a de plus garanti sa Royauté, les Etats ne font pas la moindre opposition, les Héritiers *Cognatiques* n'ont jamais formé aucunes prétentions par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales, quoique leur Droit de Succession fût aussi fondé qu'il l'est aujourd'hui; il est donc certain & manifeste, que le Transport dont il s'agit, & l'Invitation que l'Electeur de Maïence a faite en conséquence, sont d'autant mieux fondez & conformes aux Loix, que si les choses ne se trouvoient aujourd'hui que sur l'ancien pied, ce Prince n'auroit cependant pû se dispenser de faire au moins son Invitation au Roïaume, puisque la Dignité Electorale y est affectée *quod reale*, conformément à la Bulle d'Or, & que, *quoad personale*, les choses se trouvent dans l'état qu'on vient d'exposer.

Quant à la Réflexion qu'on a faite sur l'Article de *Henri de Pfaw*, Ambassadeur des Etats de Bohême, qu'il ne dut qu'à ses menaces & emportemens son admission à la Diète d'Electio de l'Empereur *Frédéric III.*, la chose choque également la vraisemblance & la bienséance, & il seroit sans doute très dif-

difficile de la prouver.

Frederic d'Autriche, le plus proche Agnat du jeune Roi *Ladislas* de Bohême, avoit bien prévu que les Etats lui disputeroient l'Administration du Roïaume, & d'ailleurs la seule Tutelle personnelle ne suffisoit pas, selon la Bulle d'Or Ch. 7. §. 4. Il y avoit aussi d'autres Agnats, qui auroient pû se mettre sur les rangs & faire valoir leurs Droitt, si l'Empereur *Frédéric III.*, alors Archiduc, avoit négligé le sien mal à propos. C'est donc là encore un fait incontestable, que les Etats ont concouru par leur Ambassadeur à l'Élection de l'Empereur *Frédéric III.*, sans que les Héritiers Agnatiques ou Cognatiques se soient avisez de leur susciter la moindre difficulté. Ainsi on demande ce qu'on peut trouver à redire à un transport qu'une Reine héréditaire fait à son Époux, attendu qu'autrefois les Etats mêmes ont été admis à l'Élection? Il seroit, ce semble, bien étrange de vouloir préférer ceux-ci à celui-là.

On est entierement d'accord de part & d'autre, par rapport à ce qui regarde *George Bodiebrad*, & l'on avoit même déjà dit dans la première Exposition, qu'il n'étoit qu'un simple Régent ou Administrateur, & même qu'un Régent intrus, qu'un Usurpateur, le Droit héréditaire de Succession que l'on convient appartenir à la Famille Roïale, ne permettant pas de le regarder sur un autre pied. Mais il n'en est pas moins vrai que les Electeurs & Princes de l'Empire l'ont admis aux Diètes, & qu'il a été nommément invité à une qui devoit se tenir à
Eger,

Eger, comme le témoignent les Ecrivains de ces tems-là, & entr'autres *Haget & Dupravius*. Or, car c'est-là uniquement la conséquence qu'on veut tirer de ce fait, si l'Empire a admis à ses Dietes un Régent, ou, si vous voulez un Roi de Bohême, intrus en dépit des Loix, sans faire attention aux Proches que leur naissance appelloit à la Succession, comment peut-on aujourd'hui refuser de reconnoître un Administrateur nommé & institué par une Reine légitime, reconnuë & garantie par un Acte solennel de l'Empire? Seroit-ce parce qu'une Branche Cognatique s'y oppose? Mais les droits que ceux-ci ont acquis par rapport à la Succession par la *Pragmatique Sanction*, ne sauroient certainement pas enlever à la Reine ce qui lui convient en vertu des Droits & des Coûtumes particulieres de Bohême, de l'Ordre fondamental qui y est établi de toute ancienneté par rapport à la Succession, & de ce qui s'est passé & observé à cet égard avant & après la Bulle d'Or. Ainsi on peut tirer cette conséquence toute naturelle, que ce qui a été accordé à un Administrateur illégitime, ne sauroit être refusé à une Reine héréditaire légitime, ni à l'Administrateur qu'elle a nommé, conformément aux droit & coûtumes particulieres de la Bohême; à moins pourtant qu'on ne veuille préférer les Etats à celui-ci. Mais ils ne le demandent pas, & ne le sauroient demander, & s'ils le faisoient, les Maisons qui sont appellées à la Succession, y seroient, à proportion aussi intéressées que la Reine de Hongrie, parce qu'elles se peuvent trouver

dans

dans le même cas que cette Princesse & le Duc son Époux.

Quant à ce qui regarde les Lettres reversales de l'an 1489, en vertu desquelles l'Electeur de Maïence est obligé, sous la peine contenuë dans le Privilège de Bohème, de faire l'Invitation de la manière dûë, on ne les a rapportées, qu'afin de faire voir les obligations particulieres de l'Electeur de Maïence à cet égard.

Et quant à l'habilité de la personne qui doit être invitée, il suffit de dire, qu'il y a deux sortes d'Inhabilité, l'une qui vient de la nature & qui ne sauroit être changée ni supplée, comme la Minorité; & l'autre, qui est seulement un effet de la Loi.

Au surplus, on a vû plus d'une fois, & c'est une suite de la constitution du Roïaume, que bien que dans les autres Electorats, qui sont simplement des Fiefs Masculins, la Succession Feminine & *Cognatique* n'ait pas lieu, le contraire est arrivé dans ce Roïaume; ce qui demontre abondamment l'habilité personnelle, laquelle étant fondée sur le Droit de succeder, autorise la Princesse Héritiere à faire une Substitution par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales.

Ce qui s'est passé sous le Roi *Louis* en 1519, qui étoit Mineur lors de l'Electon de l'Empereur *Charles V.*, vient très à propos ici, si l'on ne prétend être mieux informé, à cet égard, que ceux qui ont dressé les Actes publics: lesquels n'insinuent pas même, comme on le prétend pourtant dans les *Réflexions*, que le Roi

Si-

Sigismond de Pologne, qui étoit l'Oncle Maternel du Roi *Louis*, auroit été debouté comme étranger, & qu'il auroit cédé librement le pa aux Etats. Car quant à ce point là, les Actes publics n'en disent point le mot; & quant à celui-ci, ils disent au contraire: *Que les Etats avoient allegué leurs privilèges particuliers sur quoi les Ambassadeurs de Sigismond s'étoient accordez avec ceux-ci, qui avoient été admis ensuite par les Electeurs; conformément, ajoutent les Actes, à ce qui est contenu, dans la Bulle d'Or.* On voit par-là, que l'Ambassade de *Sigismond* a cédé *in contradictorio*, parce que ses prétentions étoient si peu fondées qu'elle n'a pas même taché d'en sauver les apparences par la moindre Réserve. Or, si un *Agnat* a cédé, & a même été obligé de le faire, si les Etats du Royaume lui ont été préférés, & si l'on a reconnu, que la Bulle d'Or & les Privilèges de Bohême ordonnoient de les préférer, comme le portent les Actes même; comment peuvent aujourd'hui se mettre sur les rangs de simples Cognats, pour disputer à une Reine héréditaire le droit de substituer le Duc son Epoux pour l'Administration des fonctions Electorales? Ou bien voudroit-on peut-être leur préférer les Etats de Bohême? Mais ceux-ci y songent aussi peu, qu'ils font peu fondez à y songer.

Les Réflexions qu'on fait par rapport à *Ferdinand I.*, ne font que blanchir sur ce qu'on a rapporté dans la première Exposition, pour prouver que *Ferdinand I.* n'a eu la Couronne & l'Electorat que du Chef de la

a Princeſſe *Anne*, ſa Femme. Si ce Prince a en même tems provoqué à la Diſpoſition d'*Ulaſtas* & aux Pactes de Succeſſion, ce n'a été que par une ſurabondance de Politique, & pour finir d'autant plûtôt. Il eſt outre cela certain, que les Héritiers Cognatiques n'ont point remué dans cette occaſion, & cela ſuffit pour convaincre un chacun, que cet Exemple, & les autres qu'on a rapportez, conviennent parfaitement à la Queſtion dont il s'agit, & le montrent d'une façon incontestable, que le Transport fait par la Reine Héritière de Bohème, ſur la perſonne du Duc ſon Epoux par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales, & la Corregence qu'elle lui a conſervée, eſt entièrement conforme aux Privilèges & coûtumes du Roïaume de Bohème, à la Bulle d'Or & à la *Pragmatique Sanction*.

Affaires de Siléſie.

„ Pendant que ceci ſe paſſoit l'héritière de
„ *Charles VI.* étoit menacée d'une invasion
„ dans ſes nouveaux Etats, d'un côté auquel
„ elle ne s'attendoit pas.

„ *Frederic-Guillaume II.* Roi de Pruſſe étant
„ mort le dernier du mois de Mai 1740. a-
„ voit eu pour ſucceſſeur ſon fils aîné *Frede-
„ ric III.* qui étoit âgé de 28 ans. Ce Prince
„ qui avoit eu pluſieurs déſagremens pendant
„ le Regne de ſon Père, avoit paſſé les der-
„ nières années éloigné de la Cour. Il avoit
„ eu une belle éducation ſous les yeux de ſon
„ auguſte Mère, une des plus grandes & des
Tom. XV. I „ plus

„ plus vertueuses Princesses de l'Europe. Il
 „ aimoit les sciences & s'y apliquoit ; sa retrai
 „ te en fit un Prince Philosophe ; ainsi on n
 „ sera pas étonné qu'il se soit apliqué à étudie
 „ & à connoître les devoirs de la Condition
 „ à laquelle sa naissance l'apelloit. Il acqui
 „ tous les Talens & les Vertus qui peuvent
 „ faire les grands Rois, & par conséquent un
 „ partie de son Etude roula sur la connoissan
 „ ce des Droits de ses sujèts & de son Augus
 „ te Maison, qui, comme on fait, est divi
 „ sée en plusieurs branches, dont il est le chef
 „ & le protecteur. Ce Prince aiant trou
 „ vé que ses ayeuls avoient eu des Droits qui lu
 „ paroïssent incontestables sur divers Etats
 „ il résolut de les faire valoir en tems & lieu
 „ avec une vigueur qui pût décider de ses pre
 „ tensions, sans les abandonner aux lenteur
 „ d'une négociation, ou aux chicanne d'u
 „ procès par devant les Tribunaux ordinaire.
 „ *Une facheuse nécessité,* dit ce grand Prince, (*)
 „ oblige les souverains d'avoir recours à une voi
 „ plus cruelle. Il y a des occasions, où il faut
 „ obtenir par violence ce que l'iniquité refuse
 „ la douceur la guerre est une ressource dans
 „ l'extremité. Il faut s'en servir dans des cas
 „ desesperés il y a des guerres d'intérêt qu
 „ les Rois sont obligés de faire pour mainteni
 „ eux-mêmes les Droits qu'on leur conteste, ils
 „ plaident les armes à la main, & les combat
 „ décident de la Validité de leurs raisons. Il

(*) Chapitre dern.

„ a des guerres de précaution que les princes
 „ font sagement d'entreprendre. Elles sont offen-
 „ sives à la vérité, mais elles n'en sont pas
 „ moins justes Il est de la prudence de
 „ préférer les moindres maux aux plus grands,
 „ ainsi que de choisir le parti le plus sûr à l'ex-
 „ clusion de celui qui est incertain. Il vaut donc
 „ mieux qu'un Prince s'engage dans une guerre
 „ offensive, lorsqu'il est le Maître d'opter entre
 „ la branche d'olive & la branche de laurier, que
 „ s'il attendoit à des tems desesperés, où une dé-
 „ claration de Guerre ne pourroit que retarder
 „ de quelques momens sa ruïne c'est une maxime
 „ certaine qu'il vaut mieux prevenir que d'être
 „ prévenu; les grands homme s'en sont toujours
 „ bien trouvés Toutes les guerres qui n'au-
 „ ront pour but que de repousser les Usurpateurs,
 „ de maintenir des Droits légitimes, de garantir
 „ la liberté de l'Univers, seront conformes à la
 „ Justice. Les Souverains qui en entreprennent
 „ de pareilles, n'ont point à se reprocher le Sang
 „ repandu; la nécessité les fait agir, & dans de
 „ pareilles circonstances la guerre est un moindre
 „ mal que la Paix. C'est en conséquence de
 „ ces grands Principes, que le Roi de Prusse
 „ croiant avoir des Droits & de justes préten-
 „ sions sur plusieurs Principautez & Duchez
 „ de la Silesie, se mit en état, à la mort de
 „ l'Empereur, de les faire valoir avant que
 „ ceux qui prétendoient à la succession d'Autri-
 „ che au préjudice de la Reine Marie-Therese,
 „ se fussent emparé de ce Duché qui en fait
 „ partie. Ce Prince, à qui le Roi son Père
 „ avoir laissé au delà de 80 mille hommes de

» bonnes troupes , en eut bientôt rassemblé
 » 20 à 30 mille hommes avec lesquels il en-
 » tra à leur tête dans la Silesie. Voici la dé-
 » claration que Sa Maj. remit avant son de-
 » part de Berlin aux Ministres étrangers qui
 » étoient à sa Cour.

Déclaration de Sa Majesté le Roi de Prusse ; sur les motifs de la marche d'un corps de ses troupes en Silesie.

LE Roi de Prusse en faisant entrer ses Troupes en *Silesie* ne s'est porté à cette marche, par aucune mauvaise intention contre la Cour de *Vienne* & moins encore dans l'objet de vouloir troubler le repos de l'Empire.

S. M. Pruss. s'est crûë indispensablement obligée d'avoir recours, sans délai, à ce moïen, pour revendiquer les droits incontestables de sa Maison sur ce Duché, fondés sur d'anciens pactes de Famille & de Confraternité entre les Electeurs de *Brandebourg* & les Princes de *Silesie*, de même que sur d'autres titres respectables.

Les circonstances présentes & la juste crainte de se voir prévenir par ceux qui forment des pretentions sur la succession du feu Empereur, ont demandé de la promptitude dans cette entreprise, & de la vigueur dans l'exécution.

Mais

Mais si ces raisons n'ont pas pû permettre au Roi de s'éclaircir prié à l'ablement avec la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, elles n'empêcheront jamais S. M. Pruff de prendre toujours fortement à cœur les intérêts de la Maison d'*Autriche*, & d'en être le plus ferme apui & soutien dans toutes les occasions qui se présenteront.

„ Lorsque l'Armée de Prusse entra sur les
„ Terres de la Maison d'Autriche en *Silésie*, le Roi fit publier la déclaration suivante.

Publication faite par ordre de SA MAJESTE PRUSSIENNE en Silésie, touchant la marche de ses Troupes dans ce Duché.

NOUS, FREDERIC, par la Grace de Dieu, &c. &c. &c. Nous assurons de nôtre Grace & de nôtre Bienveillance, tous les habitans du Duché de *Silésie* & des Princesautez & Païs qui y sont incorporez, de quelque état ou condition qu'ils soient.

Comme il a plû au Tout-puissant d'appeler à lui, de cet état Temporel, feu S. M. emp. & de priver par-là l'Empire, de son Chef, aussi-bien que l'illustre Maison Archiducuale d'*Autriche*, laquelle se trouve exposée beaucoup d'événemens fâcheux, par les pré-

tentions qui se forment à la Succession de la dite Maj. Imp. à cause de l'entière extinction de la Branche Masculine ; événemens qui se font déjà, en partie, manifestez, & qui paroissent sur le point d'éclater comme un embrasement général, dans lequel pourroit être enveloppé le Duché de Silésie, à la conservation & à la prospérité duquel Nous avons pris d'autant plus d'intérêt jusqu'à présent qu'il doit servir de Boulevard pour nôtre sûreté & pour celle de nos Etats dans l'Empire ; & comme ceux qui croient être en droit de former quelque prétention sur les Païs héréditaires de la Maison Archiducal d'*Autriche*, pourroient s'emparer à force ouverte de ce Duché, au très grand préjudice & dommage de nos Etats & de ceux qui les confinent ; ce qui seroit capable de porter le feu de la guerre sur nos Frontieres & de nous exposer Nous-mêmes à de grands dangers : C'est pourquoi, afin de prévenir de telles conséquences aussi fâcheuses, & de pourvoir à la defense des Etats & des Sujets que Dieu nous a confiés, sur-tout dans un tems où il nous semble être menacé d'une guerre générale Nous avons crû, conformément aux principes d'une défense nécessaire, autorisée par les Droits de toutes les Nations, devoir empêcher l'exécution de plusieurs vûës qui nous étoient intimement préjudiciables, lesquelles sont en partie cachées & se font déjà, en partie, fait connoître, & étant déterminé par d'autres puissantes & importantes raisons que nous ne manquons pas de rendre publiques en son tems Nous nous sommes trouvé obligé de faire e

trer nos Troupes dans le Duché de Silésie, afin de le couvrir contre toute attaque ou invasion qu'on pourroit y craindre: Et comme Nous n'avons en cela aucune intention de désobliger S. M. Roïale de Hongrie, avec laquelle nous souhaitons ardemment d'entretenir une étroite amitié, & de contribuer à ses véritables intérêts & à sa conservation, à l'exemple de nos glorieux prédécesseurs à la Couronne & à l'Electorat, & que le tems fera assez connoître, que c'est-là nôtre unique vûë dans cette affaire, puisque nous sommes actuellement occupez à nous expliquer & à nous entendre avec sadite Majesté; ainsi, tous & un chacun des habitans du Duché de Silésie & des Provinces & Pais qui y sont incorporez, de quelque rang ou condition qu'ils soient, peuvent être assuréz, qu'ils n'ont à craindre aucune hostilité de nôtre Part ou de nos Troupes; mais qu'au contraire, ils éprouveront les effets de nôtre Protection Roïale & de nôtre puissant souëtien, pour être maintenus dans la jouissance de leurs légitimes Droits & Prérrogatives, Libertez & Priviléges, soit en public ou en particulier, soit Ecclésiastiques ou politiques, de quelque Religion, Etat ou Dignité qu'ils soient. & dans toutes les occasions où elle leur sera nécessaire. Nous aurons attention de faire observer à nos Troupes. une bonne & exacte discipline, afin que personne ne soit inquiété ou molesté par elles, ni troublé dans la possession de ce qui lui appartient; & Nous nous promettons des habitans, que n'étant venu chez eux, par aucune intention ennemie, mais bien plutôt pour

leur propre avantage, & pour la conservation du repos dans le Païs, qui leur est aussi nécessaire qu'à nous, ces déclarations gracieuses & amicales les rendront attentifs à ne rien faire ou attendre, en quelque manière que ce soit, contre Nous & les nôtres, & à ne rien entreprendre qui nous obligât, dans la suite, contre nôtre volonté, à avoir recours à d'autres mesures, parce qu'ils n'auroient à impûter qu'à eux-mêmes, les suites fâcheuses & les conséquences qui en résulteroient.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente Publication, & y avons apposé nôtre Sceau Roïal.

Donne dans nôtre Résidence de Berlin, le
11 Decembre 1740.

Signé: FREDERIC.

„ En même tems Sa Maj. Prus. envoïa
„ les instructions suivantes à ses Ministres
„ dans les Cours étrangères, pour les mettre
„ en état d'y justifier sa Conduite.

Instructions du Roi de Prusse à ses Ministres.

Comme le monde pourroit juger différemment des motifs qui m'ont déterminé à faire entrer mes Troupes dans le Duché de Silesie, je vous envoie la Déclaration ci-jointe, que j'ai fait faire aux Ministres étrangers résidant à ma Cour. Vous aurez attention d'en faire usage à ma plus grande utilité, dans l'endroit où vous êtes.

J'y fais connoître principalement, que mon intention n'est absolument point de troubler le repos de l'Europe, & encore moins celui de l'Empire. C'est une résolution que je tâcherai de conserver; & j'emploierai tous mes soins pour écarter les obstacles qu'on pourroit faire naître contre un but aussi salutaire que celui que je me propose. Il ne tend qu'à assurer la liberté du Corps Germanique & le maintien de la Maison d'Autriche. L'un & l'autre me sont également chers & recommandables.

Je manquerois à ce que je dois à moi-même, à mes Successeurs & aux droits incontestables de ma Maison, si je ne cherchois pas à les faire valoir dans un tems où de toutes autres raisons pourroient m'y engager.

J'ai déclaré à la Cour de Vienne, les motifs de cette démarche, d'une manière qui la convaincra dans peu, aussi bien que toute l'Allemagne & le reste de l'Europe, de la droi-

ture de mes intentions pas rapport à l'état présent des affaires.

Vous aurez donc soin d'exposer ces choses en tels endroits que vous croirez les plus convenables & de la manière la plus propre à dissiper les idées mal fondées qu'on pourroit s'être formées sur ce sujet. Lorsque vous me ferez savoir de quelle façon on se fera déclaré là-dessus, & le jugement qu'on en porte, vous en verrez un double de votre relation à ceux qui sont chargez des affaires étrangères à ma Cour, &c.

„ Les premières armes qu'on oposa au Roi
 „ de Prusse furent une Déclaration de la Ré-
 „ gence de Silesie pour repondre à la *publica-*
 „ *tion* de Sa Maj d'autant plus qu'il s'agissoit
 „ de détruire une opinion généralement ré-
 „ pandu, savoir que la Cour de Vienne étoit
 „ de concert avec le Roi de Prusse, & qu'il
 „ ne feignoit des pretentions sur la Silesie que
 „ pour avoir un prétexte de faire entrer jus-
 „ ques vers les fronteres de Bohême vers la
 „ Bavière un corps d'armée qui pût ôter à
 „ l'Electeur de Bavière l'envie de remuer &
 „ de faire valoir les prétensions qu'il formoit
 „ sur la succession de l'Empereur. Si ce con-
 „ cert secret eût été tel qu'on le debitoit, &
 „ que la Reine de Hongrie se fut alors accom-
 „ modée à l'amiable avec le Roi de Prusse,
 „ c'eut été en effet un grand trait de Politique,
 „ dont le succès auroit prevenu & detourné
 „ bien des inconveniens tant par rapport à la
 „ Maison d'Autriche que par rapport à l'Em-
 „ pire. Puisque non seulement la Reine de
 „ Hon-

, Hongrie aiant le Roi de Prusse pour allié
, n'auroit eu rien à craindre de l'Electeur de
, Bavière, mais aussi que le terme fixé pour
, l'Electon d'un Empereur, par les Lettres
, circulaires de Maïence, n'auroit pas été
, prolongé, & par conséquent ceux qui a-
, voient intérêt de s'oposer à l'Electon du
, Grand Duc de Toscane, n'auroient pas eu
, le tems de mettre en œuvre toutes sortes
, d'intrigues & de faire jouer toutes sortes de
, ressort pour empêcher cette Electon, qui é-
, toit déjà pour ainsi dire faite *in petto* puis-
, que la pluralité des Voix étoit assurée à ce
, Prince. Voici la

Déclaration de la Régence de Silésie.

NOus, &c. Directeur & Chancelier de
la Reine de Hongrie & de Bohême
dans le Duché de la haute & basse Silésie;
à tous ceux qui ces présentes veront, & en
particulier à tous les Princes & Etats de ce
Duché, à leurs Officiers de Justice & à tous
les Habitans & Sujets; Salut, &c.

Declarons & savoir faisons, que nous avons
appris avec étonnement, la venuë des Trou-
pes du Roi de Prusse en Silésie, sans qu'il
lui soit conn, que ni S. M. la Reine de Hon-
grie & de Bohême, & encore moins les Etats
du Duché, y aient donné la moindre occasion:
Que les préparatifs de guerre que S. M. Pr. a
fait faire, depuis quelque tems, aiant donné
lieu à s'informer de leur destination, on reçut
de

de si fortes assurances de son intention à vivre dans une parfaite intelligence avec S. M. qu'il étoit impossible de croire, que ce Prince voulût faire entrer ses Troupes dans ce Duché, contre le Droit de la Nature & des gens, & au préjudice des Constitutions de l'Empire & de la Bulle d'Or: Que la Régence n'a rien négligé pour conserver l'amitié & le bon voisinage avec le Roi de Prusse, & qu'on s'étoit comporté en tout en bons voisins, en rendant service pour service & allant au devant de tout ce qui pouvoit contribuer à se conserver l'amitié de S. M. Prussienne.

Que le Marquis de *Botta* à son départ de la Cour de Vienne pour celle de Berlin, avoit été muni de pleins-pouvoirs, pour prendre tous les arrangemens capables d'entretenir cette bonne intelligence, pourvû qu'ils ne fussent pas préjudiciables aux Droits de S. M. nôtre Souveraine.

Que le Roi de Prusse ne pouvoit former aucune prétention qui ne fût depuis long-tems détruite & anéantie par la force des Traitez les plus solennels; & enfin que S. M. en ne refusant pas les offres qui lui avoient été faites par le Roi de Prusse en cas de besoin, avoit donné ordre à Mr. le Marquis de *Botta* de déclarer à la Cour de Berlin, que Sa Majesté n'entendoit pas par-là, que le Roi fît entrer des Troupes en Silésie, tant qu'elle seroit en état de se passer de ce secours.

Qu'en pareille circonstance S. M. nôtre Souveraine ne s'étoit pas attenduë que le Roi de Prusse entreroit à main armée dans ses Etats, indépendamment des assurances d'amitié

de bonne intelligence qu'elle en avoit reçues dans le tems même que S. M. faisoit faire les préparatifs de guerre, dont elle se sert aujourd'hui contre les Traitez de Paix & les Constitutions inserées dans la Bulle d'Or de *Charles VI.*, qui défendent expressément d'entrer à main armée dans un País, sans avoir auparavant donné connoissance au Souverain de ses raisons, & troubler, au préjudice de ces Constitutions, le repos & la sûreté de l'Empire.

Toutes ces considérations nous ont entre-tenus dans la confiance qu'il ne pouvoit rien nous arriver de semblable, & lorsque S. M. a appris que les préparatifs de guerre de S. M. Prussienne étoient destinez contre la *Silésie*, elle n'a pas voulu d'abord y ajouter foi, par la confiance qu'elle avoit dans les bonnes intentions du Roi de Prusse: mais comme S. M. nôtre Souveraine a été avertie du bruit qui se debitoit, qu'elle étoit de concert avec S. M. Prussienne, & comme un tel bruit seroit contraire à sa Gloire, au bien de ses Roïaumes & País héréditaires, & pourroit faire naître des soupçons, tant au dedans qu'au dehors de ses États, S. M. nôtre Souveraine a ordonné qu'aussi-tôt l'arrivée des Troupes Prussiennes dans ce Duché, de quelque prétexte qu'on puisse la colorer, de déclarer à tous ceux ci-dessus mentionnez, que son intention est qu'on expose dans un écrit, qu'on est persuadé que ce n'est que sur les mauvais conseils de gens mal-intentionnez, que le Roi de Prusse s'est déterminé à faire entrer ses Troupes dans un País étranger.

étranger, & qu'on est si persuadé de l'Equité de S. M., qu'on espère qu'elle ne fera pas difficulté de les retirer. En cas de refus, S. M. déclare, tant à ses Sujets, qu'à ceux de Puissances Etrangères, qui pourroient avoir des hypothèques sur ce Duché, qu'elle n'entend pas être garante des suites fâcheuses qui pourroient en survenir; protestant devant Dieu. devant tous les Membres de l'Empire & toute la Chrétienté, que son intention n'a jamais été de rien innover à l'égard de ce Duché.

Pour témoigner à S. M. nôtre Souveraine, nôtre soumission & respect pour ses ordres, nous avons en conséquence rendu publique la présente Déclaration, pour que les Princes & Etats de ce Duché héréditaire, tous leurs Officiers de Justice, & autres Sujets de S. M. aient à s'y conformer. En foi de quoi nous avons signé les Présentes, & y avons opposé le Sceau du Gouvernement Royal de ces Duchez. Donné à Bressau ce dix-huit Décembre 1740.

Jean Antoine, Comte de Schaffgotsch.

Sebastien Felix, Baron de Schwanenberg.

(L. S.) Ex Conf. supr. Reg. Cur. Duc. Sil.

Ernest Joseph de Mentzelberg.

„ Le Roi de Prusse n'oublia rien pour d'eter-
 „ miner la Reine de Hongrie à prendre le parti
 „ d'un accommodement amiable. Ses troupes ne
 „ commirent aucune hostilité, & en même tems
 „ qu'il assembloit son Armée il envoya le Comte
 „ de *Gotter*, Grand Maréchal de sa Cour, à celle
 „ de

, de Vienne pour s'y joindre à son Ministre
, le Baron de *Borck*, & traiter de ses pré-
, tensions, avec la Reine de Hongrie. Voi-
, ci la relation de cette négociation telle qu'el-
, le a été publiée.

Rélation de la négociation du Comte de
Gotter à la Cour de Vienne, en Dé-
cembre 1740.

LE Comte de *Gotter* a déclaré d'avance,
qu'ils n'avoient point des dispositions for-
nelles à faire, mais seulement à communiquer
leurs instructions, pour qu'on pût les é-
crire.

L'ordre du Roi à Mr. le Baron de *Borck* est
daté du 15. Novembre, & ce Ministre ne l'a
reçu & ouvert que le 17. Decemb. Le pré-
ambule en a été lû seulement, mais on a re-
fusé de le dicter: Il roule sur l'apprehension
d'une invasion de la part des Cours de *France*
& de *Saxe*.

Ce qui suit a été dicté, en partie par Mr.
le Baron de *Borck*, & en partie par Mr. le
Comte de *Gotter*, & lecture en aiant ensuite
été faite. il s'est trouvé conforme aux Instruc-
tions du Roi.

I. Je suis prêt de garantir de toutes mes for-
ces tous les Etats que la Maison d'*Autriche* pos-
sède en *Allemagne*, contre quiconque voudroit
les envahir.

II. J'entrerais là-dessus dans une Alliance é-
troite avec la Cour de *Vienne*, celle de *Russie*,
& les Puissances Maritimes.

III. J'employerai tout mon crédit à faire parvenir le Duc de *Lorraine* à la dignité Impériale, & à soutenir son Election *contra quoscunque*. Je pourrois même dire, sans risquer que je me fais fort d'y réussir.

IV. Pour mettre la Cour où vous êtes, en état & bonne posture de défense, je lui fournirai d'abord, argent comptant, deux millions de florins.

Vous sentez bien, que pour des services aussi essentiels que ceux auxquels je m'engage par les conditions très-onéreuses marquées ci-dessus, il me faut une récompense proportionnée, & une sûreté convenable pour un dédommagement de tous les risques que je cours, & du rôle dont je veux bien me charger: en un mot, c'est la cession entière & totale de toute la *Silésie*. que je demande d'abord pour prix de mes peines & des dangers que je veux courir dans la carrière où j'entre pour la conservation & la gloire de la Maison d'*Autriche*.

Seconde Dépêche du 26. Décembre.

J'ai bien appris par votre Relation du 20. de ce mois, que Mr. *Kircheyfen* vient de m'apporter, de quelle façon vous avez été reçu du Duc de *Lorraine*, & en quels termes il a jugé à propos de répondre à vos propositions. Quoique cette Réponse, pleine de marques d'aigreur & de dureté, semble couper tout chemin aux voies d'accommodement, vous devez pourtant faire tout au monde, pour porter le susdit Prince d'envisager d'un œil
moins

ains prévenu mon plan & mes vûës, qui tendent assurément au bien & à la conservation du Duc & de la Maison d'*Autriche*, je j'assurerais de toutes mes forces, si l'on ne veut faire avoir raison, par rapport à ses justes prétentions sur la *Silésie*. Vous pouvez même insinuer au Duc, qu'encore que je demandé l'entière cession de cette Province, je saurois y apporter de la modération, & me contenter d'une bonne partie de ces lieux, pourvû qu'il plaise à la Reine de *Hongrie* d'entrer avec moi dans un accommodement raisonnable & sincere, & de faire des raisons étroites & convenables à nos intérêts reciproques.

Le Roi a encore autorisé Mr. le Comte de *Sotter*, de dire de bouche, qu'en toute occasion où il pourra aider la Reine de *Hongrie* à conserver la grandeur de sa Maison, & à se dédommager de la bagatelle qu'elle va perdre en cette occasion, il le fera de grand cœur.

La Reine a fait répondre le 5. de ce mois. La Réponse est conçue avec beaucoup de force & de dignité, & elle a été remise par écrit aux Ministres de Sa Majesté *Prussienne*, quoiqu'ils n'aient pû être portez à en agir de même: la voici.

Autant qu'on a pû retenir de la lecture de ce que Mrs. les Ministres de S. M. *Prussienne* ont refusé de dicter, ladite Majesté prétend de fonder l'entrée de ses Troupes en *Silésie*, dans la nécessité de garantir la Maison d'*Autriche* contre les vûës de quelques autres Puissances prêtes à l'abîmer, & dans

l'utilité de sacrifier une partie de ce qu'on possède, pour sauver le reste.

Il est cependant constant & notoire, que les Etats de la Reine jouissoient d'un repos heureux, lorsque S. M. Prussienne y est entrée à main armée. Si c'est-là, comme on le dit, le moyen le plus propre, ou plutôt l'unique, d'assurer le Système de l'Empire, le repos & le bien de toute l'Europe, on a la peine à concevoir, quel pourroit être celui de l'anéantir.

On passe maintenant aux offres & demandes, qu'on a bien voulu dicter. Bien loin de ne pas faire tout le cas possible de l'antiquité de S. M. Prussienne, on en connoît tout le prix, & on n'a certainement pas sujet de se reprocher d'avoir négligé aucune attention possible pour la cultiver. Sans donner la moindre atteinte à ce principe, on ne sauroit se dispenser de remarquer.

Que le Lien, qui unit tous les Membres du Corps Germanique, & la disposition la plus précise de la Bulle d'Or, obligent chacun d'entr'eux à assister celui qui seroit attaqué dans ses Etats, qui en font partie. Et c'est à quoi se réduit à peu près la première offre de S. M. Prussienne; offre, qui d'ailleurs ne va pas aussi loin que l'engagement qui résulte de la Garantie de la Pragmatique Sanction, dont tout l'Empire s'est chargé. Or si de pareils liens ne sont pas valables de quelle sûreté la Maison d'Autriche pourroit-elle se flatter?

II. Les Alliances avec la Russie & les Puissances Maritimes, connues à toute l'Europe

nt subsisté avant l'entrée des Troupes Prussiennes en *Silésie*, & subsistent encore; & on est très-assûré, que l'intention de ces Alliez est pas autre que pour les affermir. La Reine ne doit perdre aucune partie de ses Etats, & d'icelles Alliances aiant pour objet principal de les conserver en entier.

III. La Reine ne peut qu'être infiniment redevable à S. M. Prussienne de sa bonne intention a l'égard de l'Élection Impériale; mais outre que cette Election doit être libre, & se faire de la manière prescrite par la Bulle d'Or, la Reine est du sentiment, que rien n'est plus propre pour la traverser, que les troubles excitez au milieu de l'Empire.

IV. On n'a jamais fait la guerre pour forcer un Prince à accepter l'argent qu'on lui offre: Et ce que S. M. Prussienne a déjà tiré de *Silésie*, sous prétexte d'y faire subsister ses troupes, joint au dommage immense, qui résulte de la ruine du País, surpasse d'avance les deux millions qu'on offre.

La Reine n'a pas intention de commencer son Regne par le demembrement de ses Etats: Elle se croit obligée en honneur & en conscience à maintenir la *Pragmatique Sanction* contre toute infraction directe ou indirecte. Où il s'ensuit, qu'Elle ne sauroit consentir à la cession, ni de toute la *Silésie*, ni d'une partie d'icelle; mais Elle est encore prête de renouveler l'amitié la plus sincere avec Sa Majesté le Roi de Prusse, pourvû que cela se puisse faire sans aucune telle infraction directe ou indirecte, & sans blesser le Droit d'un tiers, pourvû que les Troupes Prussiennes sortent

C'est, à son avis, l'unique voie combinée avec l'Equité & la Justice, les Constitutions fondamentales de l'Empire, le maintien de l'ancien Syllême, le bien & l'équilibre de toute l'Europe, & par conséquent l'unique voie conforme à la vraie gloire de S. M. Prussienne. Et Sa Majesté la Reine ne balance pas de l'enquerir très-instamment, & même de l'en commander par toutes les considérations qui peuvent faire impression sur le cœur d'un grand Prince. Aussi ne balance-t-on pas de remettre aux Ministres de S. M. Prussienne la présente Réponse par écrit, pour plus forte preuve de l'abondance de bonne foi, avec laquelle on procède ici, quoiqu'ils n'aient pu être portés à en agir de même. *Vienne le 5. Janvier 1741.*

„ Après cette réponse on insinua à ces Ministres du Roi de Prusse qu'ils pouvoient
„ retirer; & la Reine de Hongrie jugea à propos d'instruire ses alliez, de ses sentimens.
„ cette levée de Bouclier du Roi de Prusse.
„ Voici la Lettre qu'elle écrivit au Roi de
„ Grande Bretagne.

Éscript de la Reine de Hongrie, au Roi de la Grande-Bretagne.

Dans le tems qu'on croïoit le calme & la tranquillité entièrement affermis, & qu'après avoir découvert l'erreur touchant les Testament & Codicile de *Ferdinand I.*, tous les Princes Chrétiens, qui s'intéressent au maintien du repos & de la sûreté publique, se réjouissoient de cette heureuse conjoncture; ce même repos & cette sûreté se trouvent attaqués par celui qu'on en croïoit le plus éloigné.

Le Roi de *Prusse*, au mépris des fréquentes fortes assurances qu'il m'a données, d'avoir l'intention de conserver à mon égard une amitié constante, au mépris du droit qu'il a reconnu me convenir de succéder dans les Roïaumes & Etats paternels, au mépris des Loix de l'Empire, & en particulier de la Paix publique, & de ce qui est ordonné à ce sujet dans le premier Chapitre de la Bulle d'Or; au mépris enfin de toutes les Loix divines & humaines, & par une violation manifeste des liens qui font la base de la Société humaine, attaque le Duché de *Silésie* & l'envahit au milieu de l'hyver, à la tête d'une nombreuse Armée, sans avoir préalablement fait aucune représentation à ce sujet, & sans avoir fait aucune mention distincte, ni à moi, ni à mes Ministres, de ses prétendus Droits, s'il croit en avoir; quoique dans le fond il n'en puisse avoir aucun, si n'ayant été tous abolis & éteints par des

Conventions solennelles. Sous le voile de l'amitié, on a forgé les desseins les plus pervers, & sous le même voile, ils ont été exécutés avec une célérité surprenante. Les Siècles passés ne fournissent aucun exemple d'un événement de cette nature, & ceux qui viendront auront de la peine à y ajouter foi; d'autant que pour être convaincu de son injustice il suffit de lire l'Écrit qui a été publié pour le colorer.

De ma part, il n'est rien que je n'aie fait pour donner au Roi de *Prusse* des preuves irrécusables des dispositions où j'étois de cultiver avec lui une constante amitié. Le Marquis *Botta d'Andorno* lui a été envoyé à cette fin, avec ordre de concerter & arrêter en mon nom les moyens les plus propres pour resserrer les liens d'une parfaite amitié & du bon voisinage. Il n'y avoit dans les instructions de cet Envoyé aucune autre restriction, que de n'entrer dans aucuns engagements préjudiciables au droit d'autrui, ou contraires à la *Pragmaticque Sanction*, que le Père du Roi régnant a garantie solennellement à la Diète de l'Empire. Mais ces avances n'ont pas fait plus d'impression, que les remontrances salutaires de quelques autres Princes. L'occasion paroissant favorable, l'envie d'envahir le patrimoine d'autrui, & de troubler le repos de ses voisins, l'a emporté sur toutes les autres considérations: ce qui fait assez voir à quel sort les autres doivent s'attendre, si ceux, qui ont le repos & la sûreté publique à cœur, ne réunissent leurs conseils & leurs forces, pour arrêter des attentats de cette nature. Cette pré-

fiction est si lumineuse, qu'elle n'a pas besoin de preuves.

Il ne s'agit pas ici de mes seuls intérêts, mais de ceux de tout l'Empire, & même de toute la Chrétienté; car, en mettant toutes autres raisons à côté, il est également de l'intérêt de tous les Princes Chrétiens, de ne point permettre qu'on déchire impunément les sacrez liens de la Société humaine.

La manière de penser de Votre Majesté à cet égard n'est pas différente de la mienne, & je le fais, & qu'elle n'a rien tant à cœur que de conserver l'union de l'Empire, laquelle se trouve à présent dans un danger extrême & imminent. C'est pourquoi je n'ai pas balancé un moment d'avoir recours à Votre Majesté, pour réclamer solennellement & l'amitié de Votre Majesté, que je cultiverai toujours religieusement, & les Alliances qui nous unissent, & sa Parole Royale, & sa Sollicitude inaltérable pour le repos public, afin qu'eu égard au danger, qui ne souffre point de délai, elle veuille concerter incessamment avec moi les moïens les plus sûrs, pour arrêter un si grand mal, avant qu'il se fortifie en s'étendant.

Quant à moi, j'opposerai à ce danger imprévu toutes les forces que Dieu m'a accordées, n'attendant d'autre récompense de mes travaux pour la cause commune, que ces deux choses; savoir, une entière satisfaction des dommages que j'aurai soufferts, ainsi que de ceux qui auront été causez à mes Sujets & aux Etrangers, qui se sont reposez sur la garantie des Etats de *Silesie*, & les sûretés nécessaires

pour l'avenir contre des entreprises de cette nature.

Le Ministre résidant de ma part à la Cour de Votre Majesté, lui exposera plus amplement mes sentimens sur cette importante affaire; j'espère que Vôtre Maj. l'écouterà d'autant plus gracieusement dans cette occasion, que sont plus pregnantes les raisons qui demandent qu'on prenne, sans perte de tems, des mesures communes pour la sûreté d'un chacun. Je suis &c.

„ Sa Majesté a aussi écrit la Lettre suivante
 „ à ses Ministres à la Diète, afin d'informer
 „ de même tout l'Empire, des démarches du
 „ Roi de *Prusse*, & de sa conduite.

*Lettre de la Reine, à ses Ministres à
 Ratisbonne.*

DEpuis quelque tems on parloit beaucoup de préparatifs de guerre que faisoit la Cour de *Prusse*, & de mouvemens qu'elle faisoit faire à ses Troupes, & Nous avons été avertie de plus d'un endroit, qu'ils tendoient à une invasion dans nôtre Duché Héréditaire de *Silésie*; mais nous n'avons ni pû ni voulu croire, que Sa Majesté *Prussienne* fût capable de se laisser induire, par de mauvais conseils, à une démarche si contraire à la justice, & dont, si l'on veut se donner la peine d'en combiner toutes les circonstances, la plupart publiques, il seroit difficile de trouver un exemple

ble dans toute l'Histoire. Les lumieres que vous possédez, nous dispensent du soin de vous exposer ce qui est réglé en termes précis dans la première Constitution fondamentale de l'Empire, savoir, dans le premier Chapitre de la Bulle d'Or, pour le maintien de la tranquillité pendant un Interrégne, ainsi que pour la sûreté des Etats appartenant à un Electeur; ce qui est ordonné contre les Perturbateurs du repos public, & par rapport à de beaucoup moindres attentats, dans l'Acte solennel de la Paix publique, ainsi que dans d'autres Loix de l'Empire; enfin ce que les Droits de la Nature & des Gens ordonnent, & ce qui a passé jusqu'ici pour sacré dans la Société humaine.

Tout ceci, & par conséquent non-seulement l'entière Constitution de l'Empire, mais aussi les liens qui doivent unir la Société humaine, & sans lesquels elle ne sauroit subsister, se trouve ébranlé jusques dans le fondement, ou, pour mieux dire, renversé & anéanti par la susdite entreprise violente du Roi de *Prusse*. Quoique cette seule considération suffise pour faire sentir à un chacun le danger dont il est menacé à son tour, si un procédé de cette nature n'est pas arrêté, comme il le mérite; on ne sauroit pourtant passer sous silence un grand nombre de circonstances aggravantes, qui accompagnent cet événement.

Il n'a été rien négligé, ni de nôtre part, ni de celle du Duc nôtre Époux, pour donner au Roi de *Prusse* des marques d'une attention distinguée, & nous assurer de son amitié par tous les moyens compatibles avec l'honneur & l'équité. On a fait toutes les avances possi-

bles, pour cimenter, au moïen des obligations réciproques que prescrit la Nature, les liaisons qui doivent subsister entre des Princes voisins. Le Marquis de *Botta* fut envoyé à la Cour de *Berlin* préférablement à d'autres Ministres, parce qu'on croïoit avoir lieu de penser, que sa personne étoit agréable au Roi. Ses Instructions se reduisoient en substance à offrir amitié pour amitié; & pour atteindre ce but, il étoit autorisé en particulier à entrer dans tous les engagements qui ne seroient pas contraires, ni à la Pragmatique Sanction, garantie par tout l'Empire. & particulièrement par la Maison de *Brandebourg*, ni aux Droits d'un tiers.

Nous avons même fait plus; car aiant été informée, que sous le prétexte d'un secours qu'on vouloit nous forcer à recevoir contre nôtre gré, & qui ne nous étoit alors aucunement nécessaire, on souhaitoit former des prétentions sur une partie de nos Etats, nous avons permis au Marquis de *Botta* de déclarer, que si, contre nôtre attente, nous avions besoin tôt ou tard du secours du Roi de *Prusse*, nous ne nous éloignerions pas de donner des sûretés raisonnables, mais avec la protestation expresse, que nous n'entendions pas du tout qu'on nous portât, ni au Duc nôtre Epoux, un coup mortel, en se couvrant du voile spécieux de vouloir assûrer la Tranquillité publique, pour violer réellement nôtre repos, celui de nôtre Maison Archiducal & de la Chrétienté, & envahir le prémier les Roïaumes & Etats qui nous sont échus héréditairement. Il n'auroit pas été possible
de

de s'expliquer d'une manière plus cordiale, & si nous avons quelque reproche à nous faire à ce sujet, ce ne peut être que d'en avoir agi avec trop de sincérité avec le Roi de Prusse. Ce Prince de son côté n'a été rien moins que chiche en protestations & promesses obligéantes; il n'a point tardé un moment à nous reconnoître en qualité d'unique Héritière de feu S. M. Impériale nôtre très-cher Père; ses politesses & protestations ne connoissoient point de bornes; non plus que l'amitié & le zèle qu'il témoignoit pour la personne du Duc nôtre Epoux & ses intérêts.

Nous pourrions prouver ce que nous disons, par un grand nombre de lettres de la propre main de S. M. Prussienne, & pas plus loin que le 14. Décembre, son Ministre de Borek en remit une du 6. du même mois, dans laquelle ce Prince prônoit extrêmement sa droiture & pureté de ses vûës pour l'avantage de nôtre Epoux. Mais, hélas! nous n'avons guères tardé d'apprendre, que sous le prétexte que nous allions être abîmez par d'autres, on nous demandoit la cession du Duché de *Silesie*, avec menace de s'en emparer par la force, au cas de refus, & de n'en point demeurer-là alors, mais de se joindre à ceux qu'on prétendoit avoir formé le dessein de partager nos Etats entr'eux, & qui devoient avoir déjà offert au Roi de Prusse des conditions bien plus avantageuses.

Dans le tems qu'on s'expliquoit ainsi envers nous & envers nos Ministres, on faisoit ailleurs des déclarations aussi peu combinables avec

vec celles-ci que contradictoires. On insinuoit chez quelques Puissances, que nous avions prêté les mains à des engagements qui tendoient à leur ruine; chez d'autres, on debitoit, que nous étions de concert avec le Roi de *Prusse* par rapport à l'entreprise sur la *Silesie*, & pour le prouver on ne doutoit pas de provoquer à l'envoi du Grand Maréchal du Roi de *Prusse* à nôtre Cour. En un mot, il n'est rien qu'on n'ait mis en œuvre pour nous endormir, & pour désorienter & amuser les autres, pendant qu'on redoubloit de promptitude pour commencer les hostilités contre nous. La Lettre susdite du 6. ne nous avoit pas encore été remise, qu'il étoit déjà entré des Troupes dans les Villages de la Frontiere de *Silesie*, qu'on avoit ordonné des Vivres dans le País de nôtre Domination, & que nos Sujets avoient été mandez à *Cressen*, afin d'y faire leurs dépositions. par rapport à la livraison des provisions pour l'Armée qui devoit entrer en *Silesie*, & qui en effet y entra immédiatement après, en violation des assurances solennelles qu'on avoit données, ainsi que de tous les Droits divins & humains.

On ne s'est plaint amiablement, comme le demandent les Loix établies entre bons voisins, d'aucun grief à nôtre charge ou à celle de nos Gens & Sujets. Lorsque le bruit de ce dessein inconcevable s'est répandu, les Ministres *Prussiens*, résidens dans les Cours Etrangères, non-seulement n'en n'ont voulu rien savoir, mais ils l'ont même contredit formellement; & quoiqu'à la fin on ait paru vouloir faire mention de quelques prétendus droits, cependant cela

ne s'est fait que fort légèrement & en passant; & dans le fonds, on ne sauroit produire aucunes prétentions, qui n'aient été abolies par des Contrats solennels.

Les choses se trouvant dans cet état, & l'Écrit que le Roi de *Prusse* a fait publier pour colorer son procédé, étant plus que suffisant pour le mettre dans tout son jour, nous ne croions, pas qu'il soit nécessaire d'exposer plus amplement le grand & imminent danger, dont tout l'Empire est menacé. Un chacun de ses Membres, sans distinction de Religion, doit s'attendre au même traitement que nous. On ne sauroit prendre le change là-dessus, sans renoncer de propos délibéré à l'évidence même. Car au moien de quoi prétendra-t-on se mettre à couvert d'une invasion subite, lorsqu'on voit, pour ainsi dire, toutes les Constitutions de l'Empire foulées aux pieds, les engagements les plus sacrez meprisez, & les liens naturels de la Société déchirez & anéantis?

Si l'on en agit à nôtre égard d'une manière si inouïe, uniquement parce qu'on croit l'occasion favorable pour envahir le bien d'autrui & s'en emparer, à quoi doivent s'attendre ceux à qui le ciel n'a pas accordé les mêmes forces? C'est ici une cause commune; il ne s'agit pas seulement de nôtre salut & de celui de nôtre Maison Archiducal, mais du salut public & de la sûreté d'un chacun en particulier. Il faut mettre toutes les autres considérations à quartier, lorsqu'on porte atteinte aux sacrez liens de la Société, dont la conservation intéresse également toutes les Nations. En conséquence, plus le danger est grand & imminent

minent, plus on doit témoigner d'empressement & de zèle pour se réunir & se liguier contre un procédé de cette nature.

Nous allons avec fermeté audevant du danger, & ne faisons point difficulté de déclarer, que pour toutes les immenses dépenses que nous ferons obligée de faire plus qu'aucun autre pour la sûreté publique, nous n'attendons aucune autre récompense, que d'indemniser entièrement nos Sujets & les Etrangers, qui ont prêté des sommes considérables sur la Garantie des Etats de *Silésie*, & de nous procurer, ainsi qu'à un chacun, des sûretés suffisantes contre des entreprises de cette nature. Au surplus, comme c'est ici une affaire qui concerne toutes les Puissances qui sont intéressées à la conservation du Droit de la Nature & des Gens, nous nous adressons dans les mêmes vûes à la plûpart des Cours Chrétiennes, & en particulier à celles qui, comme nous, sont limitrophes des Etats du Roi de *Prusse*, ou qui sont particulièrement obligées de nous secourir. Mais nous avons cru, qu'avant toutes choses nous ne devions pas différer un moment de donner part aux Ambassadeurs, Ministres & Conseillers des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, assemblez à *Ratisbonne*, d'un événement si peu attendu, & en même tems si incroyable, qu'on paroît en douter encore après l'avoir vû arriver, & de les requérir en même tems d'en faire sans delai leur rapport à leurs Maîtres, & de demander leurs ordres pour dissiper le plûtôt possible ce grand & commun danger; attendu que si jamais le zèle des vrais Patriotes a dû se reveil-

ler,

ler, pour empêcher que le Systême de l'Empire ne fut renversé sens dessus dessous, il faut que ce soit dans la conjoncture présente. Aussi nous nous flattons d'en recevoir des preuves réelles, & nous nous engageons d'un autre côté à donner dans l'occasion à la chere Patrie en général & à un chacun en particulier, des marques de nôtre sincere reconnoissance. *Vienne &c.*

„ Le Roi de *Prusse* refuta ce Rescript par
„ un autre qu'il adressa de même de son Mi-
„ nistre à la Diète de l'Empire.

Rescript du Roi de Prusse à son ministre à la Diète.

PAR la Grace de Dieu, *Frederic* Roi de *Prusse*, Margrave de *Brandebourg*, Archi-Chambellan & Electeur du S. E. R. &c. Salut. Loyal & Fidèle Conseiller, Nous avons vu avec beaucoup de surprise, avec combien d'animosité la Reine de Hongrie & de Bohême se recrie contre l'entrée d'une partie de nôtre Armée en Silésie, dans la Lettre datée de *Vienne* le 29 Décembre dernier qu'elle a adressée aux Ambassadeurs, Ministres & Conseillers des Elect. résidens à *Ratisb*, & fait remettre à la Chancellerie de l'Ambassadeur de *Maïence*, pour être communiquée aux autres Ministres: Que Sa Majesté traite cette entrée avec beaucoup d'emphase d'une invasion injuste & ennemie, en re-

représente avec beaucoup de vraisemblance les suites dangereuses à l'Empire en général, & à tous ses Membres en particulier, & les prie en conséquence, exhorte & anime, dans les termes les plus pathétiques, à se réunir contre nous, pour prévenir la prétenduë ruine imminente de l'Empire.

Comme nous avons exposé les justes motifs qui nous ont porté à l'entreprise sur la Silésie, dans une Lettre Circulaire adressée dès le commencement à tous les Membres de l'Empire, & démontré ensuite dans un Ecrit, que nous avons fait imprimer, les Droits incontestables de nôtre Maison Royale & Electorale sur une partie considérable de ce Duché, nous croions qu'il seroit superflu de faire à présent une plus ample exposition à l'Empire ou au Public, pour justifier nôtre procédé, d'autant que nous avons déjà fait voir suffisamment, que dans la conjoncture présente, où il se présente déjà plusieurs prétendans à la Succession Autrichienne, nous ne pouvions remettre au succès incertain d'une longue & douteuse Négociation, le recouvrement de nos Droits & de ceux de nôtre Maison Electorale, ou nous laisser renvoyer à une semblable Négociation, & encore moins nous exposer au danger que nous avons lieu d'appréhender alors, d'être prévenu par d'autres dans l'occupation de la Silésie: Mais que l'occasion nous engageoit à recourir aux mesures que les Droits de la Nature & des Gens autorisent au défaut d'un Juge. Il ne nous restoit que cette voie pour obtenir une satisfaction raisonnable de la Maison d'Autri-

riche, l'expérience nous aiant appris dans plusieurs autres occasions, où il ne s'agissoit pas seulement de revendiquer quelques lambeaux de nôtre ancien Patrimoine, mais du payement de dettes liquides de plusieurs millions de florins, qu'on n'a jamais pû obtenir de cette Maison, la moindre satisfaction, ni par la voie de Droit, ni par des voies amiables, mais que nos Prédécesseurs ont toujours été éconduits avec leurs plus justes prétentions, ou que du moins on les a apaisés au lieu de chimeriques espérances. Il n'en faut pas davantage, ce semble, & nous n'avons pas besoin d'une plus ample Déduction, pour oser nous promettre de l'équité des personnes impartiales & non prévenueës, qu'on ne nous fera pas un crime d'avoir eu recours à d'autres voies pour poursuivre nôtre droit.

Neanmoins, comme d'un côté il y a dans la lettre susdite de la Reine de Hongrie plusieurs choses qui pourroient faire de mauvaises impressions sur l'esprit des Membres de l'Empire, non tant par rapport à la cause même, que par rapport à nôtre procedé à l'égard de sadite Majesté, & à nos dispositions & sentimens envers l'Empire; & que de l'autre côté on tâche prétendûment de porter cette Lettre à tout l'Empire, comme s'il s'agissoit d'une affaire qui fût de son ressort; nous vous trouvons obligez de vous donner quelques lumieres plus précises sur l'un & l'autre de ces points, afin que vous soïez en état de défabuler ceux qui pourroient avoir pris le change.

Vous devez donc savoir, qu'auparavant de faire entrer nos Troupes en Silésie, nous n'avons pas manqué d'exposer clairement au Marquis de *Botta*, Ministre de la Reine de Hongrie, nos justes prétentions sur quelques Principautés en Silésie, & ce qui nous forçoit à les faire valoir sans perte de tems; & nous avons en même tems fait offrir les conditions les plus avantageuses à la Cour de Vienne, au cas qu'elle voulût nous donner une juste satisfaction par rapport à ces prétentions. Le Marquis de *Botta* au contraire, au lieu de répondre par des propositions convenables, dont on prétend dans la Lettre Circulaire qu'il étoit chargé, s'en est toujourn tenu à de vagues protestations & assurances de l'Amitié constant de la Reine, mais il lui a été répliqué chaque fois, qu'il s'agissoit à présent de réalitez, & non de complimens.

Les lettres de nôtre propre main du 6. Décembre dernier, dont il est fait mention dans la Lettre Circulaire, & qui ont été remises par nôtre Ministre de *Borck*, n'étoient que de simples réponses aux désirs importans que la Reine fait bien, & dont elle nous avoit fait ouverture de sa propre main; ainsi dans ces réponses on a réciproqué les protestations d'un côté par des protestations du même calibre & quant aux points essentiels, on s'en est rapporté à ce que le susdit de *Borck* étoit chargé de proposer.

Au surplus, les Ministres des Puissances étrangères résidans ici, ont été informez par un Manifeste uniforme, qui leur a été communiqué à tous & un chacun, des justes motifs qu'

nous ont porté à nous emparer sur le champ de ce qui étoit enlevé à nôtre Maison Roïale & Electorale par le pouvoir exorbitant de la dignité Impériale, réunie depuis plusieurs Siècles à la Maison d'Autriche. Ces mêmes motifs ont pareillement été communiquez aux Membres de l'Empire, aux uns comme aux autres, sans avoir parlé autrement dans une Cour, & autrement dans une autre, comme on prétend l'insinuer. Nous ne saurions du reste savoir si positivement, comment nos Ministres dans les Cours Etrangères se sont expliquez de bouche à ceux de la Reine de Hongrie, par rapport aux motifs raisonnables de nôtre projet de révéndiquer ce qui appartient à nôtre Maison en Silésie; tout ce que nous pouvons dire à ce sujet, c'est qu'un chacun est l'interprète de ses propres paroles.

Nous pouvons au contraire défier hautement la Cour de Vienne, d'apporter aucune preuve, qu'on y ait fait de nôtre part, comme on le dit dans la Lettre Circulaire, aucunes sinistres insinuations.

Mais ce qui ne nous seroit jamais venu dans l'esprit, c'est qu'on veut aujourd'hui employer contre nous même les tendres marques d'amitié que nous avons données à la Reine de Hongrie; quoique nous l'aïons reconnuë en cette qualité le premier de toutes les Puissances de l'Europe, & que, pour répondre à l'honneur que cette Princesse nous avoit fait, de nous avoir envoié le Marquis de *Botta*, pour nous notifier dans les formes le décès (qui mérite justement d'être regretté) de l'Empereur *Charles VI.*, nous lui aïons envoié le

premier Officier de nôtre Cour, favoir nôtre Grand-Maréchal le Comte de *Götter*, pour complimenter Sa Majesté sur son avènement au Trône; & cela dans un tems, où plusieurs des premières Puissances de l'Europe, & même quelques Electeurs de l'Empire, ne la reconnoissoient pas encore en cette qualité. Le même Comte de *Götter* fut en même tems chargé de tout ce qu'on pouvoit faire de propositions raisonnables, pour le maintien & l'accroissement de la bonne intelligence; mais on les a rejettées, quoiqu'il n'en auroit pas beaucoup coûté à cette Princesse de prévenir les suites ultérieures, en nous accordant une satisfaction raisonnable.

Il ne s'agit pas ici d'attaquer ou de renverser la *Pragmaticque Sanction*. Personne n'ignore, qu'elle ne sauroit enlever à qui que ce soit son bien, ou ce qui lui est acquis par les droits & arrangemens de ses Ancêtres. Aussi feu Sa Majesté Impériale, en communiquant à l'Empire, en l'année 1731, l'Ordre de Succession qu'elle avoit établi dans sa Maison, a déclaré en termes exprès, qu'Elle ne prétendoit pas que la Garantie qu'elle en demandoit fût tort ou portât préjudice à personne, & en conséquence, que cette Sanction ne tendoit à rien moins qu'à empiéter sur les Droits du tiers. On peut très-bien dire, que cet Ordre de Succession peut subsister en son entier, quoique nous révendiquions ce dont nôtre Maison a été deboutée depuis tant de tems.

Quant à la Garantie particuliere, promise par le Roi nôtre Père, de glorieuse Mémoire, ce seroit peut-être mieux fait à la Cour de

Viene de ne point trop toucher cette corde, afin de ne nous point forcer à exposer aux yeux de l'Univers, de quelle manière on a rempli les engagements d'un Traité solennel, qui devoit être la base de cette Garantie, & le peu de bonne-foi dont on a usé dans cette occasion à l'égard du Seigneur nôtre Père, dont on reclame à présent les engagements. Cependant nous sacrifierons avec plaisir nôtre juste ressentiment au bien public, & prêterons volontiers les mains à un accommodement raisonnable avec la Reine de Hongrie, pourvû qu'elle veuille adopter des principes équitables, au lieu de se prêter aux Conseils violens de ceux qui depuis quelque tems ne se proposent que les plus dangereuses extrêmités.

En attendant, nous ne croïons pas avoir lieu d'appréhender, que les personnes qui éclaireront nôtre procedé avec le flambeau de l'impartialité & de l'équité, se laissent persuader par les exagerations dont la Lettre Circulaire de la Reine est remplie, que l'Empire court risque d'être renversé sens dessus dessous, & qu'en conséquence il faut se reunir sans delai, lorsqu'il en est encore tems pour conjurer l'orage qui le menace. Nous avons déjà déclaré publiquement dans une autre occasion, & l'avons répété dans les lettres susdites que nous avons adressées aux Etats de l'Empire au sujet de l'affaire de Silésie, que nôtre principal but est, de concourir à maintenir le Systeme de l'Empire en son entier, & d'employer à cet effet avec plaisir toutes les forces que Dieu nous a accordées. Cette Dé-

claration est sincere, & nous sommes prêts à en donner des preuves réelles dans l'occasion.

Mais que le Duché de Silésie se trouve réuni à la maison de Brandebourg ou à celle d'Autriche, c'est-là une chose entièrement indifférente au Système de l'Empire ; & l'on peut dire au contraire, que les liens qui unissent ce Corps, ne sauroient subsister qu'au moïen de la Justice & de l'Equité, qu'en assurant à un chacun ce qui lui est dû, *unicuique suum*, & qu'en revendiquant à chaque Etat ce qui lui a été enlevé par la force. Nous ne prétendons pas nous prévaloir de la puissance que nous avons reçüe du Ciel, pour opprimer les autres Membres de l'Empire, ni pour pêcher dans l'eau trouble ; mais nous songeons au contraire sérieusement à conserver la tranquillité dans l'Empire, & à nous opposer, conjointement avec les autres Etats, à tous ceux qui voudroient la troubler, soit au dedans, soit au dehors.

Mais aucun Etat équitable de l'Empire ne peut prétendre, que dans la conjoncture présente nous renoncions pour toujours à ce que la Maison d'Autriche a enlevé injustement depuis si long-tems à nôtre Maison Roïale & Electorale, en Silésie. Dans d'autres cas douteux, nous enfilons avec plaisir les voies ordinaires de Droit, & nous nous soumettrons sans difficulté à une décision supérieure, conformément aux Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire. Mais dans le cas présent, où nous avons un démêlé avec la Maison d'Autriche, qui ne veut

reconnoître aucun Juge dans l'Empire, & dont nous ne pouvons attendre aucune justice, il ne nous restoit plus aucune autre voie pour révendiquer nos Droits, sur-tout depuis que les propositions, que nous avons faites ici & à Vienne, n'avoient pas été acceptées, que de recourir aux moïens, que les Droits de la Nature & des Gens ont établis entre Puissances, qui ne reconnoissent point de Juges, & où l'on traite également de Prince à Prince; ce qui ne porte aucun préjudice, ni aux Loix de l'Empire en général, ni aux Droits d'aucun de ses Membres en particulier.

C'est pourquoi nous nous promettons sans hésiter, que l'on concevra par tout, qu'il n'appartient aucunement à l'Empire, de connoître des différens que nous avons avec la Reine de Hongrie au sujet de la Silésie, ces différens n'aïant aucun rapport aux Droits d'un chacun; & qu'en conséquence c'est sans raison & nullement qu'on les a voulu porter à la Diète, laquelle est d'ailleurs hors d'activité. Ceci est d'autant plus vrai, que l'Empire n'en a aucun préjudice à appréhender, qu'il n'en sauroit réjaillir aucun inconvenient sur ses Membres, & que ceux-ci ne sauroient s'y immiscer, que par la voie amiable d'intercession, &c. *Berlin* le 20 Janvier.

„ Ce rescript fut bientôt suivi d'un ample
„ Manifeste qui comprenoit une déduction
„ des Droits de la Maison de Brandebourg
„ sous le titre &c.

Exposition fidelle des Droits incontes-
tables de la Maison Roïale de Prus-
se & Eleëtorale de Brandebourg sur
plusieurs Principautez, Duchez &
Seigneuries de la Silésie. 1741.

§. I.

Pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire
de la Bohême & de la Silésie, on ne
peut ignorer les justes prétensions & les Droits
incontestables que la Maison de Brandebourg a
depuis long-tems, sur les Principautez & les
Seigneuries de

Jägerndorff,
de Legnitz,
de Brieg,
de Woblaw, de Beuten,
d'Oderberg &c. & l'on fait aussi, qu'el-

le n'a jamais négligé la poursuite de ses droits,
mais qu'elle les a fait valoir toutes les fois que
l'occasion s'en est présentée.

§. II.

Tous ceux qui ont écrit sur les Prétensions
des Princes & des Grands, ont parlé de cel-
les de la Maison de Brandebourg, & ont eu
soin d'en instruire le Public; Mais il faut
avouër, qu'ils ne sont pas entrez dans un
détail suffisant, faute de connoître de certains

Trai-

§. III.

Les Ancêtres de l'illustre Maison d'*Au-riche* qui ont été Rois de *Bohème*, ont très bien reconnu la validité des Droits de la Maison de *Brandebourg*, & ils l'ont souvent voulu porter à les leur abandonner, moyenant de grosses sommes d'argent; Mais jamais les Electeurs ni les Marggraves de *Brandebourg* n'ont voulu consentir à cette alienation. Ils craignoient sans doute, de se rendre responsables à leur posterité même, s'ils vendoient le Droit d'héritage qu'ils avoient acquis sur des Duchez, des Principautez, & des Seigneuries qui leur appartenoient legitiment, d'autant plus, qu'ils ne pouvoient les aliener sans abandonner leurs sujets naturels, & sans violer la plupart des engagemens dans lesquels la Maison de *Brandebourg* est entrée.

§. IV.

On peut dire avec vérité, que les Electeurs, & les Marggraves de *Brandebourg*, se sont toujours fait un Scrupule de laisser sans secours, & d'abandonner à une Puissance étrangere, des sujets qui leur appartenoient par droit héréditaire, qui se trouvoient engagez par serment à la Maison Electorale, & qui étoient inconsolables de se voir, pour ainsi dire, arrachez à leurs legitimes Souverains, & obligez de fausser leur foi, pour ceder à une force majeure.

§. V.

Mais enfin, comme le tems cause des révolutions, même dans les plus puissans Etats, vient d'en arriver une favorable à la Maison de *Brandebourg*, à qui les voies d'accommodement & de justice qu'elle a recherchées, n'ont jamais pû réussir, à cause de l'extrême puissance où la Maison d'*Autriche* étoit parvenue par la Possession du Trône Impérial. La Ligne masculine de cette maison, qui se trouvoit parvenue au faite des grandeurs humaines, vient de s'éteindre, & la Providence ouvre par-là à celle de *Brandebourg*, le moïen de secourir des sujets abandonnez depuis si long-tems, & de se mettre en possession de ce qui lui appartient incontestablement.

§. VI.

Pour convaincre le public toujours attentif à ces sortes de révolutions, de la validité de droits, dont il s'agit ici, il est à propos d'en donner une idée préliminaire, ce qui sera d'autant plus aisé, que sans employer ni l'art, ni la chicane, il n'y a pour réussir, qu'à produire les Documens, qui se trouvent dans les Archives.

§. VII.

Les preuves, dont on se servira, étant de différente nature, il sera bon de les ranger dans l'ordre qui paroît le plus naturel.

CHA-

CHAPITRE I.

Des Droits de la Maison Royale de Prusse, & Electorale de Brandebourg, sur le Duché de Jægerndorff.

Comme c'est dans le Duché de Jægerndorff, qu'on a employé les moïens les plus violens, pour arracher ce païs à la Maison de Brandebourg, à qui il appartient de droit, c'est aussi par ce Duché qu'il sera bon de commencer.

§. II.

En voici l'Histoire. Le Marggrave George, qui son zèle pour la Religion Protestante fit donner le nom de *Pieux* ou de *Dévo*t, acheta le Duché argent contant en l'année 1524. Il étoit Cousin, & en même-tems Gouverneur de Louis Roi de Bohême, qui lui avoit permis, & même conseillé, d'acheter des Terres en Silesie, voulant bien, qu'il en jouît, comme de biens propres, & héréditaires, avec pouvoir d'en disposer à sa volonté, & de les aliener, en la manière, & quand il le jugeroit à propos. Le Marggrave autorisé à faire une telle acquisition, vendit tout ce qu'il avoit acquis dans le Roïaume d'Hongrie, & employa l'argent qu'il en tira, à acheter le Duché de Jægerndorff.

§. III. La

§. III.

La somme dont on étoit convenu, fut effectivement payée aux Seigneurs de *Schellenberg* à qui le país de *Jägerndorff* avoit appartenu jusqu'alors, & en même-tems le Marggrave fit l'acquisition de la Seigneurie franche héréditaire de *Lubschutz*.

§. IV.

Le Roi de *Bohème* ne tarda pas après cela, donner au Marggrave *Géorgel* l'investiture actuelle du Duché de *Jägerndorff*, comme d'un Fief héréditaire & alienable, & dès lors ce Marggrave obtint voix & séance aux Diètes, & aux assemblées des Princes de *Silésie*.

§. V.

Après la mort du Roi *Louis, Ferdinand I.* Roi de *Bohème* confirma en 1527. tout ce qui s'étoit passé au sujet de *Jägerndorff*, & *George Picua* jouit paisiblement de ce Duché, jusqu'à sa mort, qui arriva en 1543. Il établit dans son Duché une forme de Gouvernement très-avantageuse. Il s'y conduisit avec beaucoup de Sagesse, il procura le bien & l'avantage de ses sujets, il aggrandit considérablement la ville de *Jägerndorf*, où il résidoit ordinairement, il y bâtit un beau Château, & n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer au bonheur de ses Etats.

§. VI. I

§. VI.

Il laissa un Fils nommé *George-Frederic*, qui succeda, mais qui étant né en 1539., n'avoit que 4 ans quand son Père mourut. C'est qui donna lieu à *Albert* dit l'*Alcibiade*, qui s'efforçoit en Franconie, de prétendre à la Tutelle du jeune *George Frederic* son Cousin, & de s'exercer aussi bien par rapport au Duché de *Jägerndorf*, qu'au Marggraviat d'*Anspach*. Cependant comme *Ferdinand I.* ne crût pas pouvoir se fier à la bonne foi d'*Albert*, il eut soin des interêts de *George-Frederic*, & fit mettre en questre les revénus du Duché de *Jägerndorff*, & en profita de ce jeune Prince.

§. VII.

Dès qu'il eut atteint l'âge de 19 ans, *Ferdinand I.* lui remit fidèlement son Duché de *Jägerndorf*, & lui fit toucher en même-tems, avec la derniere exactitude, tous les revenus qu'on en avoit tirez, & qui jusqu'alors avoient été soigneusement conservez.

§. VIII.

Le Regne de *George-Frederic* fut très heureux. Mais quoique ce Prince ait eu deux femmes, il ne laissa point d'enfans, & voulant mettre ordre à ses affaires, il donna par Testament, à la Maison Electorale de *Brandebourg*, tant le Duché de *Jägerndorf*, dont il pouvoit dis-

174 *Recueil Historique d'Actes,*
disposer, (suivant le §. 2. ci-dessus:) que
Seigneuries héréditaires de

Lubschütz,
d'Oderberg,
de Beuthen,
de Tarnowitz, & autres dependances.

Joachim Frederic, alors Electeur de *Brandebourg*, se mit, en vertu du Testament susmentionné, en possession du Duché de *Jaegerndorff* & de tout ce qui en dépend, il s'y fit rendre hommage, il y regla tout ce qui concernoit la Regence du pais, & cela sans opposition ou contradiction quelconque. C'est de cet Electeur que descend toute la Maison Royale de *Prusse* & Electorale de *Brandebourg*, & c'est lui qu'elle tient, par *Fideicommiss*, & par des conventions observées dans la famille, le droit de Succession au Duché de *Jaegerndorff* & toutes ses appartenances.

§. IX.

Il est vrai, que l'Electeur *Joachim-Frederic* jugea à propos, de donner en 1607. le Duché. & tout ce qui en dépend, au Marquis *Jean George*, qui étoit le puîné de ses fils. Deux raisons l'engagerent à cette donation; Il savoit que les États de *Jaegerndorff* souhaitoient d'avoir un Prince qui les gouvernât, & qui demeurât dans le pais; Et d'ailleurs il vouloit procurer un dedommagement au Prince son fils, que diverses intrigues avoient obligé de renoncer à l'Evêché de *Strasbourg*.

Mais au reste cette Donation ne porte au

Négociations, Mémoires & Traitez. 175
en préjudice à la Ligne Electorale de *Brandebourg*, laquelle a conservé tous les droits, qui la regardent, en vertu du *Fideicommis* & des autres Conventions dont on vient de parler.

§. X.

Durant les troubles qui arriverent en *Bohème*, le Marggrave *Jean-George*, Duc de *Jägerndorff*, s'allia avec *Frederic V.* Electeur Palatin, & se trouva ainsi engagé dans une sanglante guerre avec l'Empereur *Ferdinand I.* La Maison Electorale de *Brandebourg* ne prit à la vérité aucune part dans cette révolution, mais elle ne pût empêcher *Ferdinand I.*, qui étoit Empereur & Roi de *Bohème*, de depousseder le Marggrave de son Duché de *Jägerndorff*, & de le mettre même en 1623. au ban de l'Empire, où il mourut l'année suivante.

Il laissa un fils mineur, nommé *Ernest*, né en 1617. & qu'on peut dire avoir hérité de ces malheurs, car malgré l'intercession de plusieurs Princes & Grands Seigneurs, qui sollicitoient l'Empereur, de ne pas faire porter à un enfant encore mineur la peine que son Père avoit encourue, en le depouillant des biens de sa Maison, on ne pût rien obtenir pour ce jeune Prince, qui resta privé de son patrimoine, & qui mourut en 1642. Avec lui s'éteignit la branche appanagée de *Brandebourg*, à qui *Jägerndorff* appartenoit.

§. XI.

Ce Duché échût alors, avec toutes ses Dependances, à la ligne Electorale, comme un héritage appartenant de Droit aux mâles de la famille; Et depuis cela, les Rois de Bohême de la Maison d'*Autriche* n'ont pû, sans injustice, demeurer en possession d'un bien propre & héréditaire dans la Maison de Brandebourg. C'est ce que l'Electeur *Frederic Guillaume* de glorieuse memoire ne manqua pas de représenter, soutenant hautement que suivant la disposition des Loix, les mâles d'une famille, qui a reçu l'investiture de quelque Principauté, sont autorisés à s'en mettre eux-mêmes en possession, dès qu'elle est vacante, & cela sans autre forme de procès, & sans en demander permission à personne.

§. XII.

Par malheur pour ce Grand Prince, la guerre dite de trente ans étoit encore allumée en 1642. par tout l'Empire, & il ne jugea pas à propos d'en commercer une nouvelle au sujet de *Jaegerndorff*. D'ailleurs les Empereurs de la Maison d'*Autriche* lui faisoient esperer qu'on pourroit en venir à un accommodement, & l'affaire resta pendant longtems dans les termes d'une simple négociation.

§. XIII.

On la mit sur le tapis, pendant les Congrez

grez qui se tinrent en Westhalie: Mais on étoit déjà si embarrassé à accommoder ce qui avoit donné sujet à la guerre, qu'on ne pût se résoudre, à traiter de cette matière, qui paroissoit nouvelle; Et de plus, on ne pouvoit s'empêcher de prêter l'oreille à la Maison d'*Autriche*, qui promettoit toujours, que quand la paix seroit faite, on chercheroit les moïens de terminer l'affaire de *Jaegerndorff* à l'amiable, & conformément aux Loix de l'équité.

§. XIV.

Comme on savoit, qu'il y avoit des Traitez particuliers passez entre les Rois de *Bohème* & la Maison Electorale de *Brandebourg*, suivant lesquels, en cas de dispute, les deux parties devoient prendre d'abord ce qu'on nomme des *Austregues*, pour terminer leur différent; On proposa de tenter cette voïe, mais elle ne réussit point, & l'on ne pût même convenir du choix d'un seul Arbitre.

§. XV.

En effet, dans une affaire dont l'évidence est entiere, étoit-il possible de s'amuser à des procédures, & quand on auroit voulu mettre en œuvre toutes les subtilités de la chicane; en faveur de la Couronne de *Bohème*, pouvoit-on disputer à la Maison de *Brandebourg* son Droit héréditaire sur le Duché de *Jaegerndorff*?

§. XVI.

Il seroit fort inutile, d'alleguer en faveur des Rois de *Bohème* la felonie, dont on a accusé le Marggrave *Jean-George*; Car, à prendre les choses à la rigueur, on n'a pu en faire porter la peine qu'aux descendants même du Prince accusé de ce crime, & en privant le Marggrave *Ernest*, sa vie durant, du Duché qu'il avoit hérité de son Père. Pour ses parens & ligne Collaterale, comme on ne pouvoit leur rien imputer, ils n'étoient pas punissables d'un mal qu'ils n'avoient pas commis, & c'est ce dont tout Jurisconsulte demeurera d'accord, moins que la passion ne l'ait entièrement aveuglé. Il y a plus, & suivant le sentiment de plus habiles Jurisconsultes, on ne peut priver les enfans mêmes d'un Vassal convaincu de felonie, des Droits qu'ils ont naturellement sur le Fief dont leur famille a reçu l'investiture parce que ce n'est point du dernier possesseur qu'ils tiennent leur Droit de Succession, mais de la volonté & de la disposition de celui, dont leur Fief derive originairement.

§. XVII.

Supposant donc, que le Marggrave *Jean-George*, Duc de *Jaegerndorff* ait été coupable du crime de Leze Majesté, il y auroit encore bien des choses à dire, en faveur de son fils le Marggrave *Ernest*, & de la Maison de *Brandebourg*, qui succéda en 1642. aux Droits de ce Prince. Car enfin, s'il est vrai, comme

on n'en peut douter, qu'en cas de Leze Majesté, on ne puisse saisir que les Biens Allodiaux du coupable, les Fiefs héréditaires dans la Maison du Prince *Ernest*, & qui lui appartiennent en vertu d'un Fideicommiss, établi dans sa famille, n'ont pû lui être ravis, & c'est faire injustice à ses Parens, que de les priver de leurs prétensions, eux, qui n'ont en rien participé à la faute dont leur Devancier étoit accusé? Il est donc constant, que ce seroit à tort, qu'on voudroit exclure les Princes de la Maison Electorale de *Brandebourg*, de la Succession au Duché de *Faegerndorff*, & qu'on ne peut avec raison retenir des biens, qui appartiennent à leur famille, parce qu'ils ne peuvent être responsables des fautes, qu'ils n'ont pas commises.

§. XVIII.

Tout ceci est incontestable, & personne n'ignore, que le dernier possesseur d'un Fief héréditaire doit le remettre à ses parens en ligne collaterale.

On a dit ci-dessus (*Chap. I. §. 2.*) que le Marggrave *George* ne se laissa persuader par le Roi *Louis* d'acheter le Duché de *Faegerndorff*, qui dépendoit de la Couronne de *Bohème*, que pour en jouir comme d'un Fief alienable, & dont il pourroit disposer par testament. C'est uniquement cet avantage, qui le porta à acquiescer *Faegerndorff*, & ses dépendances, & jamais sans celà, il ne se seroit pû résoudre, à vendre le patrimoine & tous les biens

M 2 qu'il

180 *Recueil Historique d'Actes,*
qu'il avoit en Hongrie, pour en achete
d'autres en Silésie.

§. XIX.

Le Margrave *George-Frederic* eut occasion
d'user des Droits que son Père avoit acquis. Il
disposa en 1599, & en 1603. de toute sa Suc
cession, & la Ligne Electorale de *Brandebour*
aïant acquiescé à ses dernières volontez, elle
furent pleinement executées après sa mort. Il
laissa, par Testament, le Duché de *Faegerndorff*
avec toutes ses dépendances, à l'Electeu
Joachim Frederic, qui s'en mit en possession en
1603. sans que personne ait jamais pensé à s'
opposer. Ce Duché fut ainsi attaché, & e
quelque manière incorporé aux Etats que po
sedit la Maison Electorale de *Brandebourg*
conformement à des Traitez, qui subsistent
dans la famille, & que l'Empereur a confi
mez.

§. XX.

Il ne faut alleguer ici ni prescription, ni
d'autres pareilles exceptions. On n'a jama
negligé, de faire valoir les Droits de la Ma
son Electorale de *Brandebourg*, sur la Princ
pauté de *Faegerndorff*, comme sur un Fief he
réditaire, & les Rois de *Bohème*, de la Mai
son d'*Autriche*, ont certainement été informé
de la validité de ces Droits, puisqu'ils ont
souvent offert des sommes très-considérable
pour les racheter. On peut les convaincre, d
n'avoir jamais ignoré, que le Duché de *Fa*
gerndorff appartenoit en propre à la Maiso
Elec

Electorale de *Brandebourg*, & on laisse à juger après cela, si les Rois de *Bohème*, qui en ont jouï depuis si longtems, ont toujours été dans la bonne foi.

§. XXI.

Il est enfin tems, de revendiquer ce qu'on a été obligé de laisser depuis tant d'années en des mains étrangères, & puisque l'occasion paroît favorable, il est naturel, d'employer les moïens que l'on a de faire valoir ses droits. La Maison d'*Autriche* n'en doit point être surprise; Elle peut être satisfaite de la patience, avec laquelle les Electeurs de *Brandebourg* l'ont vû jouir d'un Duché qui leur appartient, & dont elle a tiré les revenus pendant près d'un Siècle. A comter les intérêts de ces revênes, qu'elle a tirez pendant tant d'années, ils excédroient infiniment le Capital, & personne apparemment ne trouvera étrange, que le Roi de *Prusse*, comme Electeur de *Brandebourg*, pense enfin serieusement, à reparer les pertes que sa Maison a faites.



C H A P I T R E II.

Des Droits de la Maison Roïale de Prusse & Electorale de Brandebourg sur les Duchez de Lignitz, de Brieg & de Wohlau.

IL est bon de remarquer d'abord, que les anciens Ducs de Lignitz, issus des Piaf-tes, ont été Souverains dans leur Etat, qu'il- l'ont gouverné comme un país libre & héréditaire dans leur famille, sans s'être assujettis aux Rois de Pologne ou de Bohème, & sans avoir jamais voûlu dépendre de personne.

§. II.

Mais en 1329 ils offrirent en Fief, à *Jean de Lützenbourg*, Roi de Bohème, tant leur Duchez & leurs Principautez, que leurs autres biens, déclarant, comme il est port dans les premières Lettres d'investiture (*) que la dite oblation étoit *volontaire*, qu'il possédoient leurs Etats comme des *biens propres, & héréditaires*, & qu'ils prétendoient encore les tenir à l'avenir, comme Fiefs héréditaires

(*) Ces Lettres sont du mardi après la Fête de l'Invention de la Croix 1329. & contiennent ce qu'on allegue ici, dans les termes les plus favorables.

NB. Nous ne raportons pas ici les documens à la suite de cette dissertation, nous les avons lû & trouvés qu'ils contiennent ce pourquoi ils sont citez.

Négociations, Mémoires & Traitez. 183
ditaires, & en conservant tous leurs droits &
tous leurs privilèges.

§. III.

Il est évident après cela, que ces Fiefs, en qualité de biens offerts, sont fort différens de cette autre espèce de Fiefs, qu'un Seigneur confere à son Vassal par grace & comme un bénéfice. Ici le Seigneur Direct n'a rien donné du sien, & c'est plutôt lui qui a reçu de ses Vassaux les Fiefs, qu'il rendit ensuite, à condition qu'on lui en fit hommage.

§. IV.

Il ne faut donc pas juger de la condition des Fiefs susdits, suivant les Loix ordinaires, qui concernent les Fiefs donnez par pure grace. Car selon les lettres du Roi Uladiflas, en date de l'année 1511. (*) Les Fiefs de Lignitz, & des Etats qui en dependent, devoient être *héréditaires & alienables*, tellement, que les Ducs de Lignitz conservoient l'avantage, dont

(*) Ces Lettres sont données à Breslau le Lundi après le dimanche des Rameaux, il y est dit *accordons & permettons, par ces présentes, au dit Prince Duc de Lignitz, de pouvoir aliéner, vendre, engager, ou échanger, en faveur de qui il le jugera à propos, par voie de dernière Disposition, ou de Testament, suivant qu'il en aura la volonté, toutes les Villes, Terres & autres biens qui lui appartiennent, avec toutes leurs prérogatives, privilèges, rentes & revenus, totalement, ou seulement en partie; Le tout en la même manière qu'il en a toujours joui, tellement qu'à cet égard, il ne puisse être inquiet par nous mêmes, nos héritiers, ni les Rois de Bohême nos successeurs, ni par qui que ce soit.*

184 *Recueil Historique d'Actes,*
dont ils avoient ci devant jouï, qui étoit d
pouvoir, leur vie durant, vendre, engager
& aliener, tous leurs Etats & toutes leur
possessions.

Mais comme il ne paroît pas d'abord d'u
ne conséquence nécessaire, que l'on puiff
toujours disposer de son bien par Testament
dès qu'on a la faculté d'en disposer entr
vifs, ou pour parler le langage du Droi
Feodal, que l'on puisse toujours tester de tou
Fief alienable, les Princes de Lignitz, qui n
vouloient avoir les mains liées en aucune
manière, obtinrent la déclaration suivante
qui se trouve aussi dans les Lettres du Roi
Uladiflas données en 1511:

*Que les Princes auroient la faculté de ven
dre, d'engager, de troquer, & d'alie
ner leurs Etats & leurs Seigneuries, soit
en tout, soit en partie, selon qu'ils le ju
geroient à propos, par voie testamentaire
ou de donation à cause de mort.*

§. V.

Après celà, toutes les objections, que l'on
pourroit faire, tombent d'elles-mêmes.

On auroit beau dire, que le privilège accor
dé en 1511. aux Ducs de *Lignitz*, par le Roi
Uladiflas, est exorbitant, que les successeurs
de Prince, ont pû regarder ce privilège com
me non valable, & qu'il est très préjudicia
ble à la Couronne de Bohême. Tout cela
ne fauroit porter coup. On a fait voir, que
les Ducs de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*,
avoient

avoient le droit d'aliéner leurs biens, même avant la date de leurs Lettres d'Investiture; Et ce que les dites Lettres expriment de particulier, c'est qu'ils avoient aussi la liberté d'aliéner leurs Fiefs, par forme de Testament & de dernière disposition.

§. VI.

Cette faculté entière, qu'ils avoient d'aliéner leur leurs Fiefs, paroît évidemment par de nouvelles Lettres que le Roi *Louis* leur donna en 1522., Elles portent expressement, que *comme les Ducs de Lignitz ont toujours eu le pouvoir d'aliéner leurs biens, & d'en disposer entre vifs, ils pourront aussi le faire à l'avenir par voie de Testament, & de Déclaration de dernière volonté.*

§. VII.

Il n'y a rien en ceci, dont on ne puisse rendre raison. Les anciens Allemands, aussi bien que les autres Nations, qui ne connoissoient pas le Droit Romain, n'entendoient guères la matière des Testaments, & ne regardoient pas comme une conséquence nécessaire, qu'on doit pouvoir tester de ses biens, dès là qu'on en peut disposer entre vifs. Le Roi *Louis* jugea donc à propos, de lever les doutes qu'on pouvoit avoir sur ce sujet, par les Lettres qu'il donna en 1522., & c'est ce qu'il fit encore en 1524., par de nouvelles lettres confirmatives données le premier Lun-

§. VIII.

Il seroit inutile, de parler ici de la Confirmation générale qu'obtinrent les Ducs de Lignitz, par rapport à tous les privilèges dont ils étoient en possession. (†) Mais indépendamment de cette Confirmation, il est clair que les biens des Ducs de Lignitz devoient conserver la prérogative qui leur étoit déjà attachée, quand on les offrit en Fief, c'est-à-dire qu'ils devoient être alienables; Et que les Ducs de Lignitz auroient toujours eu la faculté d'en disposer par Testament, en vertu du pouvoir que le Roi Louis leur en donna en 1524. avec connoissance de cause, & eu égard à leur mérite, & aux bons offices qu'il lui avoient rendus.

§. IX.

Ces Princes aiant donc eû l'entiere faculté d'aliener leurs Terres, & leurs possessions, & de les faire passer à qui ils jugeroient à propos, soit par Testament, soit par *Disposition entre vifs*, il est incontestable, que le Duc *Fre de*

(*) Cette confirmation est couché dans tous les mêmes termes que celle rapportée ci-devant pag. 184. tirée des lettres patentes du Roi Uladislas de 1511. & de celles du Roi Louis de 1522.

(†) Ces Lettres patentes du 27 Juillet 1529. sont de *Ferdinand I.* & confirment dans les mêmes termes toutes les confirmations précédentes.

Eric de Lignitz, de *Brieg*, & de *Wohlau*, a été en droit, de faire un Traité d'Union & de Confraternité héréditaire, avec *Joachim II.* Electeur de *Brandebourg*, comme il fit en 1537., l'aïant conclu à *Lignitz* le Vendredi après la Fête de *St. Galle*, signé & confirmé par serment. (*)

§. X.

Outre les formalitez ordinaires, que l'on observe dans ces sortes de Traitez de Confraternité héréditaire, celui-ci contient plusieurs particularitez remarquables. En voici le contenu en abrégé: 1) On rapporte d'abord les raisons qui ont porté à le conclure, savoir l'ancienne & constante amitié des deux Maisons & 2) les doubles mariages, qui les ont unies par deux fois. On déclare ensuite, 3) que l'on n'a rien fait, qu'après une mure délibération, & 4) du consentement, tant des Ecclésiastiques, que des Etats du païs. 5) Que les deux parties contractantes ont confirmé le présent Traité par un serment solennel: 6) Que tous les Etats & les sujets du Duché de *Lignitz* & de ses dépendances, ont rendu un hommage éventuel, & avec serment, à l'Electeur de *Brandebourg*: 7) Que ce Traité de
Con-

(*) Ce Traité de confraternité ne souffre aucune réplique ni équivoque & est aussi form qu'aucun autre qui ait jamais été fait; tout y est égal de part & d'autre, & les sujets respectifs ont prêté le 19. Octobre un hommage formel & éventuel. Ce Traité a été confirmé par serment de part & d'autre.

Confraternité devant être reciproque & d'un double efficace, on assure à l'Electeur de *Brandebourg*, le Droit d'Expectance, sur tous les pais de *Lignitz*, de *Brieg*, de *Wohlau*, & c. leurs Dépendances, & aux Ducs de *Lignitz* un pareil Droit, sur tous les Fiefs que l'Electeur de *Brandebourg* possède en Bohême. Pour d'autant mieux assurer cette Confraternité, les deux Parties prennent entr'elles le nom de Frère, & veulent s'en servir à l'avenir dans les Actes de leurs Chancelleries, desirant de confirmer leur Union par toutes sortes de moïens; Leur intention, 9) n'étant pas de se borner à une amitié personnelle, mais de se transférer l'un à l'autre réellement, & tout événement, le *Dominium* des biens sus mentionnez pour en jouir de plein Droit quand le cas y echoira, suivant quoi, 10) il sera alors permis à l'Electeur de *Brandebourg*, de se mettre actuellement en possession des biens de *Lignitz*, de *Brieg*, de *Wohlau*, & de toutes leurs appartenances, sa Maison en ayant déjà reçu l'hommage.

§. XI.

Croiroit-on que la validité d'un Traité bien établi, & confirmé par le serment de parties contractantes, ait jamais pû être revouée en doute? Cela arriva pourtant. Le Conseil de Bohême, que des motifs d'intérêt faisoient agir, porta les Etats de ce Roïaume à chicaner sur cette Convention, & à faire au Roi *Ferdinand* des plaintes qui ne meritoient pas d'être écoutées. Ils lui représenterent, que

s Principauté & les Seigneuries de la Silésie étant incorporées au Roïaume de Bohême, le Droit de Succession que la Maison de *Brandebourg* venoit d'acquérir par le Traité de *Confraternité*, portoit nécessairement du préjudice aux Etats de Bohême, & qu'il falloit annuller cette Convention & la déclarer de nulle valeur par un Arrêt authentique.

§. XII.

Mais qu'il est aisé de détruire ce raisonnement ! Car en premier lieu, le Traité dont il s'agit n'enleve pas au Roïaume de Bohême la Principauté de *Lignitz* ni ses dépendances. Au contraire (2). Il porte en termes exprès, que jamais l'Electeur de *Brandebourg* venoit à recevoir les Etats de *Lignitz* & tous les biens sur lesquels on a transigé, ce Prince demeureroit à leur égard dans les mêmes engagements qu'ils ont avec la Bohême. Et l'on decouvre ici (3) le peu de solidité des raisons qu'alleguoient les Etats de ce Roïaume, & combien ils entendoient peu leurs propres avantages. Car enfin ne devoient-ils pas souhaiter de voir un nouveau Prince recevoir l'Investiture de *Lignitz* & de ses dépendances, & ignoroient-ils que ces biens devoient toujours être tenus en Fief, sans quoi la Chambre des Domaines pourroit les retirer, comme elle le fit dans la suite, au grand dommage des dits Etats de Bohême, qui virent leur nombre diminuer par cette réduction ? D'ailleurs (4) il faut considérer, que le susdit Traité de *Confraternité* héréditaire n'a pas été passé entre des Puissances étrangères.

L'Electeur de *Brandebourg*, qui est une de Parties contractantes, est fortement engagé avec le Roïaume de Bohême, où il posséd plusieurs Fiefs très considérables; Et enfin (5) il faut se souvenir, que quand les Duc de *Lignitz* offrirent leurs biens en Fiefs au Roi de Bohême en 1329., comme on l'a dit ci-devant (Chap. 2. §. 2.), ils conserveren en vertu des Lettres d'Investiture la faculté de disposer librement de leurs biens, en sorte que l'on n'a pû la leur ôter par de nouvelles ordonnances.

§. XIII.

La force l'emporta pourtant sur le Droit & sur la raison. On publia à Prague en 1546 une Sentence évidemment injuste. Elle est conçue à peu près en ces termes: Comme le Duc Frederic de Lignitz n'est pas en droit de passer de pareils Contrats, ni de faire des Traitez de Confraternité héréditaire, il est clair, que ceux qu'il a faits sont de nulle valeur, devant être cassez & entierement abolis: C'est pourquoi de Nôtre autorité Roïale & comme Seigneur Souverain des Fiefs de la Silésie, Nous déclarons nul, cassons, & mettons à néant le dit Traité de Confraternité & tout ce qui y est contenu, ou qui s'en est ensuivi &c. Donné dans Nôtre Ville de Breslau le 13. de May 1546. (*)

Ce

(*) Il est à remarquer que *Ferdinand I.* ne se porta à cette extrémité que 9 ans après le Traité conclu, & l'hommage prêté.

§. XIV.

Cet Arrêt du Roi de Bohême ne peut porter aucun préjudice aux droits de la Maison de *Brandebourg*. Il a été rendu sans que l'Electeur alors regnant ait été cité pour défendre sa cause; Et quand il fut prononcé, les Conseillers de *Brandebourg* qui se trouvent à la publication ne manquèrent pas à cause de cela de protester contre son contenu, par devant Notaire & plusieurs témoins, réservant à l'Electeur leur Maître tous les droits qu'il pouvoit prétendre. Cela se passa en présence même du Roi *Ferdinand I.* qui ne leur contredit en rien. Mais on ne fut pas long-tems sans développer les raisons de ce Monarque à en agir avec tant de hauteur. Il avoit ses intérêts en vûë, & comme il étoit puissant, il obligea *Frederic Duc de Lignitz* & les Princes *Frederic* & *George* ses fils, de renoncer au Traité de Confraternité héréditaire qu'ils avoient avec la Maison de *Brandebourg*, quoi qu'ils l'eussent confirmé par un serment solennel. Il les contraignit même, à reconnoître, qu'après la mort du dernier mâle de leur famille les Duchez & les Principautez de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, devoient retourner de Droit immédiatement au Roi de Bohême, auquel cas on pourvoiroit les filles, & les héritiers Allodiaux de leur Maison, en leur faisant toucher de certaines sommes d'argent qui seroient déterminées en tems & lieu. Procédé étrange! qui fait voir comment le
Roi

Roi de Bohême agissoit partialement dans cette affaire. On peut dire qu'il étoit alors le Juge de sa propre cause, & que les plaintes que firent les Etats de Bohême étoient un jeu qu'il avoit concerté avec eux. Certainement, pour peu qu'on veuille consulter le bon sens & la justice, on reconnoîtra que *Ferdinand I.* n'a jamais dû ni pû contraindre les Princes de *Lignitz*, à s'engager comme ils firent, d'une manière si contraire à la disposition des Loix.

§. XV.

Il est sûr au moins que l'Arrêt publié à Prague, dont on vient de faire mention, ne peut nuire aux droits de l'Electeur de *Brandebourg*. C'est par rapport à lui ce qu'on appelle *res inter alios acta*, & elle ne le touche nullement; Les Ducs de *Lignitz*, de *Brieg* & de *Wohlau*, en jugèrent de même & ce la paroît par ce qu'ils écrivirent à l'Electeur de *Brandebourg*. *Quoiqu'une force superieure (disent-ils) prétende vous priver de vos Droits ils sont trop certains pour qu'on puisse les ébranler . . . L'heritage n'est pas encore échu . . . Le tems change toute chose. Ce qui paroît impossible présentement, Vôtre posterité trouvera peut-être un jour les moyens de l'exécuter.*

§. XVI.

Aussi quand le Roi de Bohême ordonna aux Ducs de *Lignitz* de redemander à la Maison de *Brandebourg* les Actes & les Documents qu'il

qu'ils lui avoient remis & qui concernoient la
Confraternité, l'Electeur eut de bonnes rai-
sons, pour ne les pas rendre & il répondit aux
Ducs de *Lignitz*, „ que le Traité de Confra-
„ ternité héréditaire, dont il s'agissoit, n'a-
„ voit rien de contraire à la Constitution des
„ Etats de *Lignitz*, que l'on avoit été auto-
„ risé à le faire, après en avoir obtenu par
„ trois fois la permission des Rois de Bohè-
„ me, qu'il avoit été conclu du consentement
„ formel & par le conseil des Etats du pais,
„ & enfin qu'il avoit été confirmé par ser-
„ ment. *L'Electeur* ajoûtoit encore, que le dit
„ Traité n'étoit point préjudiciable à la Cou-
„ ronne de Bohême, ne contenant rien qui
„ dérogeat à l'Infeodation du pais de *Lignitz*
„ & de ses appartenances; Qu'il étoit fondé
„ sur les privilèges accordez par trois diffé-
„ rens Rois de Bohême, & qu'ainsi personne
„ ne pouvoit trouver étrange, que l'Electeur
„ maintint la validité de ce Traité, & qu'il
„ défendit ses Droits acquis d'une manière si
„ legitime; Enfin qu'il ne pouvoit se les lais-
„ ser ravir par force, par menaces, ou par
„ des voies indirectes, sans se rendre respon-
„ sible à toute sa postérité. Qu'il étoit donc
„ résolu de conserver ce qu'il avoit acquis de
„ bon droit, pour lui & pour les siens, &
„ qu'il ne se departiroit jamais de cette réso-
„ lution. Il finissoit en disant, qu'il préten-
„ doit garder les Actes Originaux qui étoient
„ entre ses mains, comme des preuves authen-
„ tiques de la validité de ses Droits, jusques
„ à ce que la Providence permit d'en faire
„ l'usage auquel ils étoient destinez. “ Les

194 *Recueil Historique d' Actes*,
choses en demeurèrent là pendant long-tems
c'est-à-dire jusques à ce que la Ligne masculine
des Ducs de *Lignitz* fut entièrement éteinte.

§. XVII.

Enfin *George-Guillaume* dernier Duc de cette maison mourut en 1675., & par sa mort les Duchez de *Lèinitz*, de *Bieg*, & de *Woblau*, échûrent à la Maison Electorale de *Brandebourg*. L'Electeur *Fredéric Guillaume* surnommé *le Grand*, ne manqua pas alors de représenter à la Cour Impériale le Droit qu'il avoit à la Succession de *Lignitz*, & l'Empereur en reconnut toute la validité; Mais comme il étoit alors en guerre avec la France, il ne se hâta point de faire examiner les Droits de l'Electeur, & il promit seulement, qu' quand la paix seroit faite, on lui rendroit justice sur ses prétensions.

§. XVIII.

Cependant l'Empereur fit secrètement sonder l'Electeur de *Brandebourg* pour le porter à se desister de ses Droits, & à accepter en dédommagement une somme d'argent très-considérable. A quoi *Fredéric Guillaume* répondit, que comme le pais de *Lignitz* lui appartenoit incontestablement, il souhaitoit de le garder, qu'il ne pouvoit se résoudre à le vendre, & qu'à cet égard rien ne le feroit jamais changer de sentiment.

§. XIX.

En effet ce Prince y persista constamment, il ne discontinua point ses sollicitations à la Cour Imperiale, demandant qu'on lui remit les pais de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, dont la Succession lui étoit échüe, & sur ses représentations reiterées, l'Empereur Leopold ordonna expressément à *Frederic de Roth*, Chancelier de *Lignitz* d'examiner l'affaire, & l'envoyer son sentiment par écrit à la Cour Impériale. Cet ordre est du 2 de Janvier 1684.

Le Chancelier fût 10 mois à faire son rapport, mais il ne se trouva pas au goût de la Cour Impériale; Aussi n'en fit-elle point part à celle de *Brandebourg*, & elle ne se voulut communiquer à personne. On trouva pourtant secrètement le moïen d'en avoir une copie, & l'on connut alors ce qui avoit rendu la Cour Impériale si circonspecte; C'est que le rapport du Chancelier de *Lignitz* établissoit un peu trop fortement les Droits de la Maison de *Brandebourg* sur la Succession de *Lignitz* & des Principautez qui en dependent. D'ailleurs il découvroit plusieurs particularitez qui étoient favorables à la dite Maison, & dont elle n'avoit pû être parfaitement instruite, vu la longueur du tems écoulé depuis le Traité de Confraternité.

§. XX.

La Cour Impériale pouvoit d'autant moins douter de la solidité des Droits de l'Electeur de *Brandebourg* à la Succession de *Lignitz*, qu'elle en étoit instruite par un de ses propres Ministres, savoir par le Chancelier de *Robt.* aussi travailla-t-on pendant les années 1685 & 1686. à un accommodement, & la Cour Impériale, qui en facilitoit les moïens, consentit enfin à remettre de certains Etats à l'Electeur de *Brandebourg*.

§. XXI.

On parlera dans un Chapitre particulier des artifices & des ressorts que l'on fit jouer pendant cette négociation, & l'on fera voir que l'étrange Traité qui en fut le resultat, est vicieux en tant de manières, qu'il est absolument insoutenable.

C H A P I T R E III.

De la Nullité des Traitez que l'on oppose au Droit de la Maison de Brandebourg, & qui ont été faits depuis l'année 1686 jusqu'en 1695.

IL est bon d'avertir d'abord, qu'il y a dans la Maison Roïale de Prusse & Electorale de *Brandebourg*, depuis plus de 300 ans, de cer-
tai-

Négociations, Mémoires & Traitez. 197
certaines Conventions, qui ont été faites entre
les Princes de la famille, & que les Empe-
reurs ont confirmées de tems en tems. Or
suivant ces Conventions,

*Il n'est permis à aucun Electeur ou Marg-
grave de Brandebourg, aiant des Etats en
propre, d'aliéner pour toujours & sans
retour les dits Etats, leurs sujets, ni
même les nouvelles acquisitions qu'ils
pourroient avoir faites, & en cas de
Contravention l'Electeur ou le Prince son
Successeur est en droit de revendiquer ce
qui a été ainsi aliéné, & de s'en remet-
tre en possession.*

On y en voit d'autres par là paroît tant par les chartres des années
1437. 1473. 1541. & 1603 que l'on garde en
original & dont quelques unes sont imprimées,
mais ne par l'usage constamment observé dans la
Maison Electorale de *Brandebourg*.

§. II.

Parmi les Conventions que l'on observe dans
cette Maison il s'en trouve une qui concerne
en particulier le Duché de Jaegerndorff, por-
tant en substance, que bien que l'Electeur con-
vienne ce Duché au second de ses fils, comme une
portion qui doit lui appartenir en pro-
pre, & servir à son entretien, (suivant ce
qui est dit au Chap. I. §. 9.) cependant le
dit Duché ne peut-être chargé d'aucunes det-
tes, & même qu'après la mort du dernier

198 *Recueil Historique d'Actes,*
mâle descendant du second fils de l'Electeur
ce Duché doit revenir à la ligne Electorale
& rester à perpetuité dans la Maison
Brandebourg. Cette Convention fut faite
Gera en 1603. (*)

§. III.

On ne fera pas fort surpris de ceci, quand
on saura que dans la Maison Electorale
Brandebourg, un Prince qui succède à l'Elect
rat ou à quelque autre Principauté appart
nante à la famille, n'est pas obligé de rempl
les engagements onereux, dont ses Préd
cesseurs pourroient avoir chargé l'Etat, sans au
cune utilité & nécessité urgente.

§. IV.

Ceci convient sans doute à la Constitutio
de toute Principauté héréditaire, parce que l
parties qui la composent étant attâchées p
un nœud commun, fideicommissorial & i
dissoluble, si quelcun vient à le rompre
son Successeur n'en doit pas souffrir, ni êt
obligé à laisser son bien sans raison suffisa
te, ou un Equivalent proportionné, en c
mains étrangères.

Cependant il faut avouër que cet usage n'
est que mieux fondé, quand il se trouve que
que Constitution de famille; defendant au
Pri

(*) Elle est raportée dans les Preuves sous la Lett
& elle est formelle.

Princes de la Maison qui possèdent quelques Etats, d'aliener au préjudice de leurs Successeurs, les biens qu'ils ont receus de leurs Ancêtres, & qui doivent être transmit d'âge n'âge à leurs Descendans, en vertu des Conventions passées dans la dite famille, a moins qu'ils n'en soient dedommagés d'une façon convenable & qui ait de la proportion avec l'objet qu'on aliene.

§. V.

Voilà ce qui engagea la Maison de *Brandebourg* à se roidir contre tous les obstacles qu'on lui opposoit si souvent, & à ne vouloir jamais rendre, ni abandonner les Droits qu'elle a sur les Duchez de *Jaegerndorff*, de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, & qui lui appartiennent héréditairement en vertu de ses Traitez de Confraternité. Il n'y a qu'à lire les Actes des Négociations & les Lettres que l'on conserve dans les Archives, pour savoir que la Maison d'Autriche a très souvent offert des sommes très considérables à dessein de racheter les Droits & les Duchez de la Silésie qui appartiennent à la Maison de *Brandebourg*, sans que celle ci ait jamais voulu y consentir, aiant rejetté toujours ces sortes de propositions avec indignation. La raison de son refus étoit, que suivant les Conventions qui subsistent depuis plusieurs Siècles dans la famille, il n'est au pouvoir d'aucun Electeur ni d'aucun Margrave, de vendre ou d'aliener pour toujours les biens, les Etats & les Droits qui lui sont

200 *Recueil Historique d' Actes,*
une fois légitimement acquis, à moins qu'
n'y ait un Equivalent proportionné qui pût
l'y porter.

§. VI.

Malgré la répugnance que la Maison d'Autriche avoit à laisser celle de *Brandebourg* prendre pied dans la Silésie, Elle ne pût enfin refuser, vû les circonstances qui se rencontrèrent, de traiter avec l'Electeur Frederic-Guillaume. Elle lui offrit le Cercle de Schivvibus, situé en Silésie, & la cession de ce que les Princes de Lichtenstein prétendent sur de certaines Seigneuries de l'Ost-Frise, montant à de très grandes sommes. Cette proposition fut acceptée & le Traité se conclut effectivement; Mais il est tems de découvrir les fineses & les artifices que l'on mit en usage, dans toute cette négociation; & de faire voir, que le dit Traité est de nulle valeur, & n'oblige en aucune façon la Maison Royale & Electorale de *Brandebourg*.

§. VII.

Il faut donc remarquer d'abord, qu'on fit alors tout à la fois deux conventions simulées, & entièrement contraires l'une à l'autre. On offrit & on livra en 1686. le Cercle de Schvibus à l'Electeur de *Brandebourg*, mais en même tems, on porta secrètement le Prince Electoral son fils à promettre, qu'en arrivant à la Régence de ses Etats, il rendroit tout ce qu'on cedit à l'Electeur son Père, &
qu'on

qu'on romproit l'accord qu'on venoit de passer après tant de peines. Tout cela n'étoit certainement pas dans les règles, & de pareilles remarques sont insoutenables.

§. VIII.

Toute personne raisonnable avouëra, que pour rendre un Traité valable deux choses sont absolument requises, savoir une entière connoissance du sujet sur lequel on traite, & la volonté de contracter. Mais c'est ce qui ne se trouve point ici; L'Electeur Frederic Guillaume se flattoit de faire une acquisition, qui à cause des conventions passées dans sa famille, devoit être avantageuse, à toute sa postérité, & dans le même tems le Prince Electoral son fils, secrettement sollicité, peut-être même intimidé par les vaines menaces du Ministre Autrichien, savoir du Baron de Freytag, promet de rendre un jour tout ce qu'on cede à sa Maison, & renverse ainsi tout le Traité que son Père vient de conclure.

§. VIII.

Qui faut-il accuser d'artifice dans tout ce manège? Ce ne peut-être l'Electeur, son attachement & son zèle pour l'Empereur & pour l'Empire sont suffisamment connus; Tout le monde fait avec quelle grandeur d'ame il a refusé les offres avantageuses qu'on lui a très souvent faites de la part des Puissances

étrangères; Et certainement il ne méritoit pas d'être trompé, comme il le fût, dans cette Négociation, par le Ministère Autrichien

§. X.

On peut encore moins justifier la manière dont on surprit le Prince Electoral son fils C'est celui qui dans la suite devint Electeur & puis Roi de Prusse. Le Ministre de l'Empereur intimidoit souvent ce jeune Prince, & puis il le repaissoit d'espérances frivoles. Enfin il l'engagea dans une négociation secrète, & à traiter seul à seul avec lui, à l'insû même de tous ses Domestiques. Il représenta au Prince Electoral ce qu'il avoit à craindre de la Maison d'Autriche, qui pourroit un jour lui causer bien des chagrins, s'il ne vouloit pas promettre, de rendre, en parvenant à la Régence, le Cercle de Schvibus que l'on cédoit seulement par forme à l'Electeur son Père. Ce Ministre avoit déjà dressé lui même des Reversales, telles qu'il les souhaitoit, & après bien des sollicitations & des importunitéz, il obtint la Signature du Prince Electoral. Que peut-on dire d'une telle conduite? Un pareil Traité a-t-il été fait entre les parties contractantes, de leur plein gré, de franche volonté, & de propos délibéré? Bien loin de-là? On fit un mistère du fond de la Négociation à celui qui y étoit le plus intéressé.

§. XI.

On fait que la souscription d'un Prince, quand elle a été obtenüe par subreption ou par obreption, ne peut l'engager, suivant le Droit généralement reçu. Et c'est le cas qui se présente ici. Car premièrement, on reconnoitra que les Reversales susdites sont subreptices, si l'on considère qu'un Prince qui n'est pas encore parvenu à la Régence de son Pais, est censé n'être pas suffisamment instruit, de ce qui lui est avantageux dans ce cas là, a été surpris, lors qu'il a signé l'écrit dont nous parlons. Il ne connoissoit pas encore toute la force des Conventions qui avoient été passées dans sa famille, & qui défendent absolument d'aliéner ses bien héréditaires. Il ignoroit les Droits incontestables de sa Maison sur les quatre Duchez de la Silésie, dont on a si souvent parlé; Enfin il ne pouvoit en être informé pas les Officiers de sa Maison, ni par les Ministres de l'Electeur son Père, à cause des précautions que le Ministre de l'Empereur avoit prises, le dit Ministre sachant fort bien, quel vacarme pouvoit s'élever dans l'Empire, si l'Electeur Frederic Guillaume decouvroit jamais ses artifices & sa mauvaise foi. On ne peut nier en second lieu, que les dites Lettres Reversales ne soient obreptices, c'est à-dire qu'on ne les ait obtenües sur de faux exposez & cela paroît assez quand on considère les insinuations qu'on faisoit alors au Prince Electoral de l'Etat de

sa Maison, aussi bien que du danger qu'on lui exageroit malicieusement, & qui dans ce tems de guerre générale, regardoit, disoit-on, toute l'Europe, s'il s'obtinait, à ne pas signer l'Acte qu'on lui présentait. Le Prince Electoral destitué de tout conseil, comme on l'a déjà dit, se trouvoit dans un extrême embarras, & il se vit ainsi forcé à donner les Reversales qu'on exigeoit de lui. Mais si jamais l'artifice & la fraude ont été employées, c'est bien dans cette occasion. Non, jamais la supercherie & la mauvaise foi, n'ont été poussées plus loin qu'elles le furent alors de la part du Ministère de Vienne; Mais il étoit en possession de surprendre la religion de son Auguste Maître, & par menagement on ne veut pas toucher à la réputation de ceux qui en ont été les Auteurs.

§. XII.

Frederic Guillaume mourut en 1688. *Frederic III.* son fils lui succéda à l'Electorat & devint dans la suite premier Roi de *Prusse*. Dès que ce Prince eut pris en main les rênes de l'Etat, la Maison d'Autriche lui demanda l'exécution de ce qui étoit contenu dans les Lettres susmentionnées comme si elles eussent été d'une validité inconstable. Mais l'Electeur que rien n'empêchoit plus alors d'informer ses Ministres de tout ce qui s'étoit passé, voulut savoir leur sentiment à ce sujet, & après un meur examen, leur avis, qui se trouve encore dans les Archives, fut:

Que

Que les Lettres, doit il s'agissoit, se trouvant contraires aux conventions passées dans la Maison de Brandebourg, & aiant été obtenues par surprise & par finesse, n'étoient obligatoires ni selon les Loix, ni selon le Droit naturel.

§. XIII.

On voult ensuite traiter de cette affaire avec le Ministère Autrichien; On lui représenta que les Lettres que l'Electeur avoit signées étant encore Prince Electoral ne l'obligeoient aucunement, qu'elles étoient illégales & de nulle valeur, & on les fit en même tems redemander. Mais le Chancelier de Bohême refusa de les rendre, & la réponse qu'il fit, ne fut rien moins qu'obligeante, savoir:

Que si son Altesse Electorale ne vouloit pas rendre le Pais de Schwibus, on le reprendroit par force.

§. XIV.

L'Electeur ne s'allarma guères de cette menace; Cependant il chargea ses Envoyez qui se trouverent en 1690. à Augsbourg pour l'Electio[n] d'un Roi des Romains, de représenter aux Ministres de l'Empereur, „ qu'il ne pouvoit consentir à ce qu'on demandoit de lui; que l'Acte qu'il avoit signé étoit contraire aux conventions qui subsistoient dans sa famille, qu'on l'avoit induit par finesse, „ &

„ & par des voies obliques à faire cette d
 „ marche, & celà dans un tems où il n'éto
 „ pas autorisé à disposer de ses Provinces,
 „ où il ne savoit pas encore ce que c'est qu
 „ de gouverner un Etat: Que d'ailleurs on e
 „ avoit âgé contre les Loix & contre l'equ
 „ té, en exigeant de lui, avant qu'il fut cha
 „ gé de la Régence, une chose qui devo
 „ lui-être préjudiciable dans la suite; Ma
 „ que c'étoit une chose criante, qui d'avo
 „ empêché un jeune Prince, comme il l'éto
 „ lors qu'il s'engagea, de voir clair dans se
 „ propres affaires, d'avoir abusé de sa credu
 „ lité, & même de n'avoir pas voulu per
 „ mettre que ses propres Conseillers l'assista
 „ sent de leur conseil & l'aidassent à décou
 „ vrir la vérité. “ Il chargea encore ses Ex
 „ voyez de représenter à ceux de l'Empereur
 „ qu'étant encore Prince Electoral, il n'avo
 „ pû entrer dans des engagements; dont il n
 „ pouvoit se charger même étant devenu E
 „ lecteur, & que si les conventions de sa fa
 „ mille lui lioient les mains pendant tout l
 „ tems de son règne, elles lui avoient lais
 „ sé encore bien moins de liberté, avant qu'i
 „ eut commencé à regner; Que rien ne pour
 „ roit jamais le porter à ceder le País de
 „ Schwibus; Qu'il étoit même persuadé, que
 „ sa Majesté Impériale ne le presseroit pa
 „ d'avantage sur ce chapitre, si Elle étoit in
 „ struite de ses raisons, & qu'enfin il étoit ré
 „ solu d'attendre tout ce qui en pourroit arri
 „ ver.

§. XV.

Quelques années s'écoulerent sans qu'on pût en déterminer dans l'affaire de Schwibus, jusques à ce qu'enfin l'Electeur *Frederic III.* fatigué de toute cette négociation, des promesses, des menaces, & de tous les moïens que la Cour Impériale mettoit en œuvre, consentit en 1695. à lui remettre le País de Schwibus, & celà moyennant une somme si modique, qu'à peine suffisoit-elle à rembourser les raix qu'on avoit été obligé de faire pour l'entretien de cette Province.

§. XVI.

La résolution de l'Electeur surprit quelques uns de ses Ministres; Ils tacherent même de l'en détourner, mais ce fut inutilement; Ce Prince leur répondit en ces termes :

„ *J'ai donné ma parole, & je veux la tenir.*
 „ *Je laisse à mes descendans le soin*
 „ *de faire valoir mes Droits sur la Silé-*
 „ *sie, puisque dans les circonstances où je*
 „ *me trouve, je ne puis le faire moi-même.*
 „ *Tant que les tems ne sont pas fa-*
 „ *vorables, il faut s'armer de patience.*
 „ *Mais s'il plait quelque jour à la Pro-*
 „ *vidence de mettre les affaires sur un*
 „ *autre pied, mes Descendans en profiteront,*
 „ *& sauront bien prendre le parti qui leur conviendra le mieux.*

§. XVII.

§. XVII.

L'Electeur donna en 1695. plein pouvoir à quelques-uns de ses Conseillers. de remettre aux Impériaux le païs de Schwibus, & ceux-ci jugerent eux-mêmes, que les Loix & justice obligeoient bien moins ce Prince à faire une pareille demarche, que le soin qu'il avoit de garder exactement sa parole pour sa personne; pour se satisfaire on remit sans aucun delay le païs de Schwibus aux Plenipotentiaires Impériaux, qui n'exigerent rien d'avantage. Ils ne demanderent point que l'Electeur renonçât pour lui & pour ses Descendans, aux quatre Principautez de la Silésie dont on a si souvent parlé, parce qu'ils comprirent assez que celà ne manqueroit pas de faire naître bien des difficultez, & que sur cet article ils n'obtiendroient jamais rien de l'Electeur.

§. XVIII.

Car enfin quelque disproportion qu'il y a entre les Duchez susmentionnez & le païs de Schwibus, si le dit païs a pû, en quelque maniere, être regardé comme leur équivalent il est clair que dès que la Maison d'Autriche en a repris possession, la Maison Royale & Electorale de *Prusse*, est rentrée dans les Droits qu'elle avoit sur les quatre Duchez de Silésie & que ces Droits se sont conservez par Succession. D'ailleurs à considerer ce qu'elle

çu en argent, on comprendra aisément combien elle a perdu au Traité de 1695. & l'on conviendra, que ce qui l'a porté à se défaire du Cercle de Schwibus, a été plus que toute autre chose, la crainte de s'attirer sur les bras une Puissance aussi redoutable que la Maison d'Autriche l'étoit alors. Certainement la petite somme que la Maison de Brandebourg a touchée, & qu'on a honte d'avouër, tant elle sent la lésion & la fraude, ne peut contrebalancer les Droits qu'elle a sur quatre Principautés qui lui appartiennent, ainsi qu'on s'exprime ordinairement, *ex pacto & providentia Majorum*, & qu'elle ne sauroit abandonner sans contrevenir à des conventions particulières, qu'elle regarde comme une *Sanction Pragmatique*. L'Électeur de Brandebourg n'a donc pas entendu, & même il n'a pas pû priver ses Successeurs à l'Électorat, des Droits qui leur ont été une fois acquis. Il ne l'a pû faire, car les conventions passées dans sa famille, ne le lui permettoient pas, & il n'en a pas eu la volonté, puis qu'il n'a renoncé aux Duchez susdits ni pour lui, ni pour ses Descendans.

§. XIX.

Pour ce qui concerne les prétensions de la Maison de *Lichtenstein*, que l'on avoit aussi cedées à l'Électeur Frederic Guillaume par le Traité conclu en 1686., comme une espèce d'équivalent de la renonciation de la Maison de *Brandebourg*, & même comme une condition *sine qua non*: Ce Prince & ses Successeurs

n'en ont jamais pû profiter, quoique cette promesse jointe à d'autres avantages qu'on lui avoit fait espérer, ne laissoient pas d'être d'un plus grande consideration que le Cercle de Schwibus même. La Maison d'Autriche doit savoir par ses Archives qu'elle n'a pû effectuer ce qu'elle avoit solennellement promis à cet égard, au contraire on fit naître tant de difficultés, que malgré l'éviction, dont la Cour Impériale s'étoit pleinement chargée, la Maison de Brandebourg retira à peine la dixième partie de ce qui devoit lui revenir de cette prétension. On ne rapporte pas ceci, comme une chose essentielle pour juger du fond de l'affaire, dont il s'agit ici, on a seulement pour but de faire voir au Public en combien de manières on a contrevenu au Traité concernant le païs de Schwibus, & de montrer que l'on a voulu faire perdre à la Maison de Brandebourg par des voies illicites, des Etats qui lui appartiennent de plein Droit, en un mot, que le dommage qu'on lui a causé est énorme, & même ce qu'on appelle, *lesio plus quam enormissima*.

§. XX.

A tout ce que l'on a dit jusques ici, il faut joindre une autre remarque sur laquelle la Cour de Vienne pourra présentement faire d'autant plus d'attention, que la Ligne masculine de la Maison d'Autriche vient de s'éteindre. C'est que les Duchez de *Jaegerndorf*, de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, sont des biens héréditaires.

héréditaires, qui de l'aveu fait autrefois par la Maison d'Autriche elle-même, n'ont jamais passé à d'autres qu'aux enfans mâles des Princes qui ont régné dans les dits Duchez. Les rois derniers nommez étoient regardés sur le pied là quand l'Empereur Leopold crut les devoir retirer en 1675. comme des fiefs qui ne sauroient jamais tomber en quenouille.

Cette considération doit engager la Reine l'Hongrie & de Bohême à remettre enfin à la Maison de Brandebourg les Principautés & Seigneuries de Silésie, qui lui sont devoluës, l'autant plus que cette Maison en a reçu un hommage formel autrefois, & qu'elle n'en a été privée, que par la force supérieure de ceux qui étoient Juges & Partie.

La Justice & l'équité parlent également pour la Maison de Brandebourg, surtout si l'on considère, que le Traité susmentionné de Confraternité héréditaire, aussi bien que le Droit de Succession au Duché de *Jagerndorf*, regardent des fiefs masculins de leur nature, & reconnus pour tels par la Maison d'Autriche elle-même.

Les Etats de toutes ces Principautés & Duchés pourroient-ils donc sans blesser leur conscience & la justice chercher d'autres Maîtres, après l'extinction de la branche masculine de la Maison d'Autriche, que les Electeurs de Brandebourg, à qui ils ont autrefois prêté un serment éventuel & solennel? Serment qui n'en sauroit admettre d'autre fait postérieurement en faveur des Princes d'une Maison, qui du tems de l'extinction des derniers Princes de Silésie a soutenu, que leurs païs étoient des

§. XXI.

C'est dans le dessein de conserver ces Droits dans toute leur vigueur, que la Maison de Brandebourg n'a jamais rien changé dans ses armes par rapport à la Silésie.

Elle a à la vérité retranché de ses titres celui de Schwibus, mais elle en a retenu constamment un qui étoit bien plus important, pour la totalité, c'est celui de Duc de Silésie & de Croffen, qu'elle a conservé sans interruption.

§. XXII.

Des Droits si clairs & si bien fondés ne craignent point d'être exposés aux yeux de tout l'univers impartial. On se flatte que la Maison d'Autriche rendue à elle-même, en reconnoîtra toute la solidité, & qu'elle avouera le tort qui a été fait pendant si long-tems à la Maison, de Brandebourg, sans vouloir empêcher celle-ci plus longtems, de revendiquer des Etats, dont la propriété a appartenüe déjà depuis un tems immemorial à ses Ancêtres.

§. XXIII.

La Maison Royale de *Prusse* & Electorale de Brandebourg ne demande que ce qui lui appartient de droit. Elle a été malheureusement

ment assez long-tems frustrée de la possession paisible d'un bien qui lui a été transmis par les Ancêtres. Mais elle n'a eu jusqu'ici d'autre parti à prendre que de céder à la force majeure d'une Maison, qui étant affermie depuis plusieurs siècles sur le Trône de l'Empire, en fermoit absolument l'accès à ceux qui demandoient Justice contre elle.

Tous les obstacles sont présentement levez; Les choses sont dans leur état naturel & primitif, & dans une certaine égalité, où il est permis à chacun de pourvoir à ses sûretés & au maintien de ses droits.

C'est le cas dans lequel se trouve la Maison Royale de *Prusse* & Electorale de *Brandebourg*, par rapport à ses justes prétensions détaillées ci-dessus.

§. XXIV.

On n'a pas jugé à propos de s'étendre davantage sur cette matière pour le présent; Si on a envie de l'autre côté d'entrer en contestation, on se verra réduit ici de découvrir bien des choses qui ont été ensevelies jusqu'ici dans la poussière des Archives. Mais on veut épargner encore la mémoire des personnes de la Cour de Vienne qui ont surpris la religion de leurs Augustes Monarques pour faire tout le tort dont elles ont été capables aux intérêts de la Maison de Brandebourg.

Personne n'ignore que cette même Maison s'étant attirée, sans l'avoir mérité, la Jalousie & la haine de celle d'Autriche en bien

des occasions, s'est efforcée malgré tout cela de lui donner des marques de son zèle, de sa fidélité & de son attachement inviolable aux dépens de ses propres intérêts.

Mais tout le monde ne fait peut-être pas, que si la Maison de Brandebourg a rempli religieusement ses engagements, il n'en a pas été de même de l'autre côté, & moins encore de la reconnoissance & de la Justice qu'on a souvent réclamée en vain.

§ XXV.

Les Ministres de la Maison de Brandebourg ont dans les vieux & les nouveaux tems présenté souvent des cahiers entiers remplis de griefs & de plaintes bien fondées, sur l'inexécution de ce qui a été stipulé, sans avoir jamais pû obtenir la justice qu'on a demandée. Tantôt on a refusé le paiement de dettes liquides, qui vont à plusieurs Millions, tantôt on a retenu des possessions qui ordinairement ont appartenues à la Maison de Brandebourg. On pourroit entr'autres faire voir par d'anciens documents, que les Princes de Brandebourg ont porté autrefois le titre de Princes d'*Oppeln* & de *Ratibor*; que l'Empereur *Charles V.* même le leur a donné; Il y a aussi des Traités qui parlent des Droits de la Maison de Brandebourg, qui concernent les Principautés de *Sagan* & de *Munsterberg*. Mais comme cette Exposition ne regarde proprement que les prétensions de la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg

sur

Négociations, Mémoires & Traitez. 215
sur les Duchés & Principautés de *Jaegerndorff*, *Lignitz*, *Brieg*, & *Wohlau*, on réservera le reste pour une autre occasion.

„ La Cour de Vienne toute occupée du soin
„ de se mettre en état de défense, fut quelque
„ tems sans repondre à cette *déduction* du Roi
„ de Prusse, qui trouva à propos de la faire
„ suivre d'une seconde dont les preuves sont ti-
„ rées du Droit naturel, & des Constitutions
„ de l'Empire, sous le titre de.

*Déduction ultérieure, dans laquelle on
prouve par le Droit naturel & par
les Constitutions de l'Empire que les
Duchez de Jaegerndorff, Lignitz,
Brieg & Wohlau & autres Seigneu-
ries appartiennent en pure propriété à
la Maison Roïale de Prusse & Elec-
torale de Brandebourg.* 1740.

CHAPITRE I.

*Des Droits de la Maison Roïale de
Prusse, & Electorale de Brandebourg,
sur le Duché de Jaegerndorff.*

§. III. (*).

Pour ce qui regarde d'abord le Duché de
Jaegerndorff, il est constant que la Cou-
ronne de Bohême n'a jamais révoqué en dou-
te

(*). On obmè un Préambule inutile pour notre but
qui étoit partagé en deux §.

te les Droits de la Maison Roïale & Electorale de Brandebourg. Au contraire, elle e a reconnu la validité, en permettant que l'Electeur *Joachim-Frédéric* se mît en possession de ce Duché, en vertu du Testament du dernier Duc; qu'il se fît prêter le serment de fidélité, & qu'il le réduisit ensuite en appanage pour son second Fils. Ce second Fils est resté possesseur paisible pendant longues années, & jusqu'à ce qu'enfin, malheureusement impliqué dans les affaires de Bohême, il fut mis au Ban de l'Empire, & que tout son païs fut confisqué (*).

§. IV. Ce Prince étant mort en exil, rien n'étoit plus juste, qu'après le décès & celui de son Fils, dans la personne duquel la lignée finit, le Duché en question retournât à l'Electeur de Brandebourg, comme au plus proche parent & héritier par droit d'agnation; d'autant que celui-ci n'avoit pas eu part au crime qui avoit donné lieu au bannissement. Mais toutes les démarches qu'on a faites pour rentrer dans une possession aussi légitime, ont été sans fruit, & la Maison d'Autriche s'y est maintenue par l'effet de sa puissance.

§. V. L'injustice de ce procédé est palpable, si on fait attention à l'origine du Droit, en vertu duquel la Maison Electorale devoit succéder; car elle ne le dérive pas de la personne de celui qui s'est trouvé en faute: c'est un droit qui tire son origine de la personne du premier ac-

que-

(*) voyez *Déduct. prélim.* ou *Exposition fidèle &c.* Cap. VII. §. 1. Art. 1.

quereur, auquel non plus qu'à ses successeurs, a-dite faute ne peut préjudicier.

§. VI. Il est naturel, que personne ne puisse, ni ne doive, porter la peine de la faute d'autrui, parce que toute faute est personnelle. Le fameux *Grotius* explique cela avec solidité, (*) par des argumens pris de la raison, & du commun consentement de tous les peuples, & en fait ensuite l'application, particulièrement au crime de Léze-Majesté.

§ VII. Les Constitutions de l'Empire portent positivement, que la proscription ou le Ban ne préjudicie à aucun héritier féodal, ni à qui que ce soit, autre que le proscrit, dans son droit bien acquis; (†) par conséquent elles restreignent la confiscation des biens à la vie de celui-là seul qui est en faute.

§. VIII. Il est donc de la dernière injustice, que la Couronne de Bohême ait frustré depuis 1642., tems auquel le cas de la succession échût, la Maison Royale & Electorale de Brandebourg de la possession de ce Duché, & s'y soit maintenue jusqu'à ces tems-ci, sans titre ni droit, uniquement à cause qu'elle étoit puissante. Il suit de-là naturellement, que personne ne peut trouver à redire à ce que cette Maison profite à cette heure de l'occasion de pouvoir employer les moïens que la Providence lui a mis entre les mains, pour révéndiquer ce qui lui appartient avec tant de justice.

CHA-

(*) *Grotius de Jur. B & P. l. 2. c. 21. §. 12. seqq.*

(†) *Erklärung des Land-Friedens de anno 1522 tit. 22.*

C H A P I T R E II.

Des droits de la Maison Royale & Electorale de Brandebourg, sur les trois Duchez de Silésie Lignitz, Brieg & Wohlau, & sur quelques autres Seigneuries &c. De même que de la validité des Pactes de Confraternité fait à leur sujet.

§. IX.

L Es droits de la Maison Royale & Electorale de Brandebourg sur les trois Duchez qui viennent d'être nommez, ont été prouvez suffisamment dans la Dédiction préliminaire, & sont fondez sur le pacte de confraternité conclu en 1537. entre l'Electeur Joachim de Brandebourg, & Frédéric Duc de Lignitz. Desorte qu'il s'agit présentement de savoir: „ Si le Duc a été en droit de conclure „ un pareil pacte, en vertu duquel il disposoit „ de ses Etats en faveur de la Maison Electorale de Brandebourg, qui d'ailleurs étoit déjà feudataire de la Couronne de Bohême? “

§. X. Sur quoi il ne peut y avoir raisonnablement aucun doute, si on considère.

1. Que ces Ducs ont été, dès leur origine, Princes libres & indépendans, qui ont possédé en propriété leurs Etats avec toute la supériorité territoriale.

2. Que ces Princes indépendans ont offert cet-

ette propriété, avec la souveraineté qui y est
tâchée, à la Couronne de Bohême à titre
fief, sans y avoir été contraints par qui que
soit, de leur père volonté; en se réservant
us les droits, & franchises, dont leurs pré-
cesseurs avoient jouï.

3. Que les Ducs de Lignitz, en offrant leurs
rres volontairement à titre de fiefs, se sont
servé non seulement tous leurs droits en gé-
éral, mais aussi spécialement celui d'aliéner
urs fiefs.

4. Que les Rois de Bohème ont reconnu &
prouvé cette faculté d'aliéner en plusieurs
encontres, & ont même consenti à ce que les
ossesseurs disposassent de leurs Etats par acte
de dernière volonté. Ce qui fait voir, que le
acte de confraternité en question doit être de
oute validité selon les Loix divines & huma-
es; & c'est ce qui sera prouvé plus amplement
ar l'histoire, par le Droit naturel, & par les
onstitutions de l'Empire.

§. XI. Tous les Ecrivains Polonois & Silésiens
onviennent (1) unanimement, en ce que la Po-
ogne & la Silésie ont été possédées long-tems
ar un seul Chef, mais qu'elles furent séparées
près une guerre survenue entre les deux fré-
es, *Uladislas II.* & *Boleslas IV.*, vers l'année
141. ou environ. Cette guerre devint si fa-
le au frère aîné, qu'il fut obligé d'abandon-
er le Roïaume, & il mourut dans l'exil. Ce
e fut qu'après la mort de ce Frère aîné, que
es trois Fils, par transaction faite avec *Bole-
as*, obtinrent. NB. la Silésie avec toute la
ouveraineté, héréditairement, & à titre de plein
drois

220 *Recueil Historique d'Actes,*
droit (*): *Eclesias* de son côté garda pour sa
part la Pologne.

Les Rois de Bohême même ont reconnu cette liberté dont jouissoient les Princes de Silésie, attendu qu'en 1505. le Roi *Ladislas* leur donnant l'investiture, confirma leurs droits & leurs immunités, en termes exprès. *Aussi que les Ancêtres des Princes de Silésie, avant cet Etat parvint à la Couronne de Bohême, en jouis, & les ont exercées en leur qualité Princes indépendans (†).*

(2) Si donc les Ducs Silésiens ont été *Princes libres*, qui ont possédé *héréditairement* les Provinces, avec la souveraineté qui en dépendoit, il s'ensuit naturellement qu'ils en ont pu disposer du consentement de leurs Etats, en faveur de qui ils ont voulu, par là-même qu'ils étoient indépendans, & que par conséquent ils n'avoient besoin de l'agrément de personne.

Ce qui de plus est appuyé par la démarche même qu'ils ont faite, en se soumettant à la Couronne de Bohême, puisqu'ils ont en quelque manière aliéné par-là leur Païs; démarche qu'ils n'auroient pu faire certainement s'ils n'avoient pas été Princes libres, & s'ils n'eussent pas été en droit de disposer de ce qui leur appartenoit héréditairement.

Il est certain qu'avant cette soumission le
Duc

(*) *Lucæ. Chron. p. 68. 69. Schickfus Schlesiæ Chron. L. 1. c. 18. & c. 19. Münster Fol. 1240 Henel. Silesiogr. c. 2. p. 164. seqq.*

(†) *Lucæ. Chron. p. 93.*

ucs de Silésie ont fait des dispositions de leurs Duchez par pactes de confraternité avec les Rois de Bohême mêmes; car il est notoire que le Roi *Premislas-Ottocare* en a fait un en 1278. avec le Duc de Breslau *Henri IV.* au sujet du Comté de Glatz & de son Duché (*).

§. XII. Il arriva dans la suite, que ces Princes, ayant souvent des démêlez avec les Rois de Bohême dont ils descendoient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, jugèrent à propos d'implorer la protection du Roi *Jean* de Bohême, pour se mettre à couvert de toute insulte (†); pour cet effet ils lui offrirent leurs Duchez titre de fiefs héréditaires & aliénables; qualité qui d'ailleurs leur étoit propre.

Il s'agit donc de savoir (3): si par cette soumission ces Princes ont perdu une partie de leurs anciens droits & immunités? & en particulier: ils ont renoncé à leur ancienne liberté de disposer & d'aliéner leurs Pays? Il n'est pas à présumer raisonnablement, que des Princes libres n'aient possédé leurs Etats héréditairement & avec toute propriété, se soient départis de leurs loix & privilèges, & en particulier de celui de pouvoir aliéner; puisqu'aucune nécessité ne les y obligeoit, & qu'ils s'étoient soumis à la Couronne de Bohême sans y être contraints, & de leur pure & franche volonté. Pour être convaincu du contraire il n'y

(*) *Lucz. Chron. fol. 1666. Et 1297.*

(†) Du gloss. *Grot. pol. lib. 9. p. 992. Luc. Chron. 21. c. 4. Hencl. Silésiogr. p. 309. seq. Schikf. Chron. les l. 1. c. 27. 28. Et 29. lib. 2. c. 1. pag. 2.*

a qu'à jeter les yeux sur les formules de l'investiture. Ces Princes ne la reçurent que sous la condition expresse : qu'ils jouiroient des droits & des franchises de leurs prédécesseurs sans aucune interruption. Il appert d'ailleurs des actes de supériorité que les Ducs ont exercés après la jonction à la Bohême qu'ils sont toujours demeurez maîtres de leurs Etats. Ces actes sont rapportez dans la Chronique du savant *Luc*, où il allégué en même tems plusieurs exemples des dispositions faites par les Ducs de leurs Païs (*).

§. XIII. Pour ce qui regarde (4). en particulier les Ducs de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau &c., il est incontestable qu'ils ne se sont soumis à la Couronne de Bohême, que sous certaines conditions (*). Car *Jean Roi de Bohême* avoue lui-même dans la convention faite avec le Duc *Bogislas* en 1329: Qu'il investit le Duc de son propre Païs, offert de pure & franche volonté, & sans contrainte : ce pour en jouir à titre de fief purement héréditaire (†), savoir Lignitz, Brieg &c. avec toutes les droits, franchises & avantages, dont ses prédécesseurs auroient joui, enfin de la même manière que la possession en auroit été transférée à lui de succession en succession. Il promet au Duc & s'engage, de le laisser, & de le maintenir dans tous ses droits, & dans la jouissance des pri-

(*) *Lucz Chron.* p. 91. 92. 97. & 1657.

(*) *Lucz Chron.* part. 5. p 91 seqq. 1696.

(†) *Germ.* In einem redyten Erblehn.

ilèges de ses ancêtres, à quel titre & en quelle
forme qu'ils aient été acquis (‡).

§. XIV. Tout cela fait voir (5) que la Couronne de Bohême ne sauroit avoir plus de droit sur les trois Duchés en question, que ces Princes bres ne lui en ont bien voulu transférer. Or, comme ceux-ci se sont réservés les droits & privilèges de leurs ancêtres & de leurs prédecesseurs, il est évident qu'ils ont conservé par-là le droit d'aliéner leur Païs; droit qui leur avoit appartenu de tout tems, en leur qualité de Princes libres & indépendants.

§. XV. Pour ôter tout sujet de doute, ils firent même inserer par surabondance dans l'acte de leur offre: „ qu'ils reconnoissoient pour eux, pour leurs héritiers, & pour leurs successeurs, que ce Fief reléveroit de la Couronne de Bohême, comme un *vrai Fief héréditaire* “; par-où ils vouloient indiquer, qu'ils s'en réservoient la disposition, & que leur Païs demeureroit héréditaire & aliénable.

§. XVI. On convient cependant qu'on dispute encore, si par le mot de *Fief héréditaire*, on exprime la qualité d'un fief tellement héréditaire, que le possesseur en puisse disposer comme il le juge à propos (2). Mais tous les Savans, sont d'accord, que quand ce mot est accompagné de quelques circonstances, ou de quelque dénomination, qui indique une qualité héréditaire, alors il infère la vraie propriété d'un fief

(‡) Voïez la *Déduët. prélim. ci-dessus* §. I. Art. I. à la Note litt. A. p. 8. p. 51. seqq.

fief purement héréditaire (*), & par conséquent la faculté de pouvoir l'aliéner.

Les marques caractéristiques d'un fief de cette nature sont :

1. Quand un Vassal offre son Bien propre au Seigneur direct, en qualité de fief héréditaire, & ne reçoit par conséquent nul bénéfice : car il n'est pas à présumer, comme il a été dit ci-dessus Num. . . . , qu'un Vassal qui possède son Bien héréditairement, avec la faculté de l'aliéner, renonce à sa libre disposition ; au contraire il paroît se la réserver par le mot d'héréditaire, qu'il ajouté à celui de fief †) le savant *Knichen* (‡) a observé à cette occasion, que les fiefs purement héréditaires tirent proprement leur origine des Biens qu'on possédoit en propre, & qu'on offroit ensuite à quelqu'un à titre de fief.

2. Quand on y trouve joint le mot de *vrai fief héréditaire* (§).

3. Quand le fief est conféré au Vassal, à ses héritiers, & NB. aux Successeurs (*); parce qu

(*) *Struv. Jus Feud. c. 4. ib. 13. Ludwel. de Feud. 4. p. m. 99. Vultej. de Feud. lib. 1. c. 3. n. 52.*

(†) *Fleischer Instit. Jur. Feud. c. 4. §. 58.*

(‡) *De Vest. pact. part. 1. c. 5. n. 1.*

(§) *Germ. zu rechtem Erblehn. Berger Cons. 9. cent. 2. p. n. 1693. Et discept. for. tit. 40. p. 1249. 1230. Et 1255. Lyncker analect. ad Struv. Jus Feud. cap. 4. §. 13. Struv. Jus Feud. c. 4. §. 13. Besoldus voce Erblehn. Carpz. disp. feud. XI. §. 28. Fleisch. d. 1. §. 58, Knich. d. 1. n. 5. Rosenthal. de Feud. c. 12. concl. 14. n. 2. seq. Anton. disput. Feud. I. §. 8. lit. d. Zigler. dec. 25.*

(*) *Gail. l. 2. O. 154. n. 8. Et 22. Lynck. Resp. 76. n. 18. Knich. d. 1. n. 57. H. Pitt. l. 1. q. 21. v. 3. Et 9.*

que par le mot de *Successeurs*, joint à celui d'*héritier*, on ne peut entendre naturellement, que ceux qui succèdent *par droit singulier*, c'est-à-dire, à autre titre que celui d'*héritier*.

4. Quand le Seigneur direct permet au Vassal de *pouvoir aliéner* (*). Et enfin,

5. Quand la faculté d'aliéner est appuïée par un usage général, & par une coutume de plusieurs siècles (+).

§. XVII. Selon le sentiment & la doctrine des eudistes, une seule de ces marques caractéristiques suffit pour faire constater de la qualité d'*un fief purement héréditaire*, & par conséquent *alienable*. Or dans celui de Lignitz elles se rencontrent toutes ensemble.

Car les Ducs de ce nom ont (1) offert leur propre País à la Couronne de Bohême, à titre de fief héréditaire, de leur pure & franche volonté, sans contrainte, & même sans avoir reçu le moindre bénéfice.

Les mêmes Ducs ont offert (2) leur propre País, non seulement à simple titre de fief héréditaire, mais NB. à titre de *trai fief héréditaire* (‡); caractère qui, suivant l'usage de l'Allemagne, suppose le droit d'en disposer à son gré,

(*) Struv Jus Feud. c. 4. th. 13. n. 7 ibique oct. Schrad. de Feud. part 7. c. 3. n. 6. Grammat. dec. 101. n. 127 Rol à Valle conf. 3. n. 62. Cavetta Conf. 256. n. 8. conf. 501. n. 6. & Conf. 6. n. 1.

(†) Lyncker. in analect. ad Struv. Jus. Feud. c. §. 13. n. 1.

(‡) Germ. zum rechten Erblehn.
Tom. XV. P

Ils ne l'ont pas reconnu (3) pour eux & pour leurs héritiers seulement, mais aussi pour *leurs successeurs*, & par conséquent pour ceux qui leur succéderont à tout autre titre.

La faculté d'aliéner se fonde d'ailleurs (4) dans l'acte par lequel l'offre a été faite, & par conséquent dans la convention même. Cette faculté a été reconnue en plusieurs occasions par les Seigneurs directs; ce qui sera prouvé plus bas, de même que (5) l'usage constant, & non interrompu, en vertu duquel tous les Princes de Silésie ont disposé de leurs Etats, depuis un tems immémorial. De sorte que dans un concours de tant de circonstances qui prouvent toutes un droit héréditaire, il ne reste plus le moindre doute, que le fief dont il s'agit, ne soit de la nature de ceux dont on peut disposer sans contradiction.

§. XVIII. On prouvera présentement, que la faculté d'aliéner est contenue clairement dans l'acte de l'offre, & que les Seigneurs féodaux en sont convenus. Quand cette preuve sera faite, sera facile de décider le reste, parce que selon le Droit commun féodal même, il est permis de disposer d'un fief à l'insu du Seigneur féodal, quand la permission d'aliéner a été une fois donnée (*).

Quand on regarde (1) l'acte de l'offre, on voit que *Jean Roi de Bohême & Frédéric Duc de Lignitz* sont convenus par un Traité de Paix conclu en 1329. (suivant lequel le-
 D

(*) II. F. n. d. 43.

Duc souverain de Lignitz fait l'offre de ses Duchez héréditaires, pour lui, pour ses héritiers, & pour ses successeurs. de sa pure & franche volonté, à la Couronne de Bohême. en qualité de vrais fiefs héréditaires. Ils sont, dit-on, convenus: „ que si il arrivoit que le Duc, „ ou ses héritiers, & ses successeurs, fussent „ obligez de vendre, ou d'engager quelques villes „ ou châteaux à quelqu'un de leurs con-Vassaux, ils seroient tenus d'en faire l'offre „ premièrement au Seigneur direct “.

Or, si dans le cas indiqué, le Seigneur direct doit avoir le droit de préférence, il en suit (1) que le Vassal a le droit d'aliéner des Villes, & des Châteaux, pourvû qu'il les offre au Seigneur, aux-mêmes conditions (2). Que s'il n'en fait pas l'aliénation en faveur de quelqu'un de ses con-Vassaux, mais à ses propres Vassaux, alors le droit de préférence ne doit pas avoir lieu; & qu'il est libre par conséquent aux Ducs d'en disposer comme ils le jugent à propos, malgré le Seigneur & même à son insû. (3) Qu'attendu que le droit de préférence n'est rétervé, que dans un cas spécial & déterminé, savoir, quand il s'agit de l'aliénation de quelques villes ou châteaux, on ne sauroit nier que ces mêmes Ducs n'aient une entière liberté dans tous les autres cas, où il ne s'agit pas de l'aliénation de quelque Ville ou Château, mais où il s'agit, par exemple, du plat-Païs, ou d'une disposition universelle de tous les Biens & Terres (*) par actes entre

(*) *Multa enim alienari possunt per universitatem, quæ*
per

tre vifs, ou par voie de dernière volonté; tellement que le Seigneur direct ne peut alors se prévaloir d'aucun droit de préférence, parce que l'exception confirme la règle dans les cas non exceptez.

On ne peut mieux expliquer le contenu & le véritable sens de l'acte susdit, que par la déclaration du Seigneur direct même. Il est constant que les Rois de Bohême, jusqu'au Roi *Ferdinand*, n'ont jamais disputé aux Ducs la faculté d'aliéner leur Païs. Bien plus, ils l'ont toujours reconnue comme une chose contenue dans l'acte de l'offre & à laquelle il n'y avoit pas le moindre doute.

Car, lorsque (3) les Ducs demandèrent la permission de pouvoir aussi aliéner leurs Duchez par voie de dernière volonté, les Rois *Uladiflas* & *Louis* la leur accordèrent en 1511. 1522. & 1524., (par conséquent à trois différentes reprises, & ce par la raison, que les Ducs s'étoient RESERVE', dans l'acte de l'offre (*). LE DROIT de vendre, d'engager ou de DONNER leur Provinces & Sujets, par dispositions entr'vifs, NB. EN TOUT ou en partie.

Quand (4) le même Roi *Louis* donna son consentement en 1524. à un contrat de vente fait entre la Maison de *Betlendorff* & le Duc *Frédéric* de *Lignitz*, au sujet des Seigneuries de *Crolow*, de *Stienau* & de *Stauden*, il y ajou-

per se non possunt. Finkelth. de Jur. Patr. c. 5. n. 2. 14
33. 34. 36. 50. seq. & cap. 7. §. 7.

(*) Germ. in den Auftrags-Brief/ Lat. in literis oblationis.

jouta cette clause remarquable: „ Que le Duc jouiroit de ces Seigneuries, comme de son Bien héréditaire, & NB. sur le même pied qu'il en usoit à l'égard de ses autres Duchez & Terres. “ Voiez Goldast p. 2. p. 333.

Il reconnoissoit par conséquent de nouveau, que le Duc avoit la faculté de disposer de ses Etats, de même que de ce Bien nouvellement acquis.

V. L'Évêque Jean de Breslau qui en même tems étoit revêtu de la Charge de Grand Trévôt Roïal, Germ. Ober-Sauptman / regardoit (5^e) cette reconnoissance du Roi Uladislas, comme un acte de si grande conséquence, que dans un rapport qu'il fit à l'Empereur le 5 Janvier 1604., il dit nettement: „ Que la Concession d'Uladislas seroit un grand argument contre Sa Majesté Impériale & contre la Couronne de Bohême, si les Marggaves en avoient jamais connoissance, parce qu'elle leur serviroit de fondement pour soutenir en vertu de ce privilège la validité du pacte de confraternité “.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable c'est (5^e) que le Roi Ferdinand qui a cassé & annullé ce pacte, a confirmé lui-même en 1529. tous les privilèges que le Duc avoit par rapport à ses Etats, & à ses Sujets; car il s'énonce en ces termes: „ Confirmons tous les privilèges, droits, immunitéz & franchises, donations & autres graces, que NB. nous & nos Prédécesseurs avons ci-devant accordéz, tant au Duc, qu'à ses héritiers, par rapport à ses Etats, à ses Terres, & à ses Sujets &c., de quelque nature qu'ils puissent être, tout de

„ même, que s'ils étoient inferez & rapportez
 „ mot à mot, pour les posséder, & en jouir plu-
 „ nement, & en la même maniere, que tant lu-
 „ que ses prédécesseurs en ont eu la jouissan-
 „ &c.“ (*). Ceci bien considéré, quel dou-
 peut il y avoir encore (7) que le Duc de Ligne
 n'ait été en droit de transférer par pacte de co-
 fraternité, ses Duchez à la Maison Electorale
 Brandebourg? puisque les Rois de Bohême ont
 reconnu tant de fois eux-mêmes cette faci-
 té d'aliéner.

Enfin (8) comme dans l'interprétation d'un
 acte d'engagement, l'usage subséquent est d'un
 grand poids pour en juger pertinemment (†)
 nous rapporterons plus bas plusieurs exempl
 qui feront voir que tous les Princes de Sil-
 sie, & même les Rois de Bohême, ont
 brement disposé des Duchez qui leur sont
 chûs.

§. XIX. La validité de ce pacte devie
 (9) plus claire encore, si on considère qu
 n'y est préjudicié en rien à la Couronne
 Bohême. On lui réserve au contraire to
 ses droits, c'est-à-dire *La fideité, & le dr*
de dévolution, en cas que le dernier Duc vint
mourir sans enfans, & sans disposition On pe
 dire avec vérité, que la puissance de la Co
 ronne de Bohême en a eu plutôt de l'ava
 tage que de la perte; puisqu'en vertu de
 pacte, la Maison Electorale de Brandebou
 combinoit ses autres fiefs importans de B
 hér

(*) Voyez la *Dédut. prél.* §. 1. Art. II. à la Note (1)

(†) Voyez Grotius l. I. c. 2. §. 9. n. 1.

hême avec ceux de Lignitz.

Il n'est donc pas (10) compréhensible de quel droit la Couronne de Bohême a pu imposer ce pacte, parce que tous les Biens qui demeuroient incorporez.

§. XX. Encore moins peut-on (11) comprendre, de quel front les Etats de Bohême ont osé avancer dans le procès intenté à l'occasion de ce pacte de confraternité, & avec quelle conscience le Roi *Ferdinand* a pu soutenir dans son arrêt du 18. Mai 1546. : „ *Que ce pacte, & l'hommage éventuel qui s'en est suivi, sont contraires aux droits, privilèges, conventions, constitutions, alliances, incorporations & confédérations de la Couronne de Bohême, qu'ils sont desavantageux au Païs, contraires même au bien commun, & par conséquent de nulle valeur. &c. (*)* “.

§. XXI. On accepte (12) de cet aveu utilement, que tout acte, qui est contraire aux conventions, alliances, incorporations, & confédérations, & qui tend au desavantage du Païs, est réputé nul & de nulle valeur; car ce même principe que la Couronne de Bohême pose pour fondement, nous sert à faire voir que ces deux Traitez de 1686. & de 1694. n'ont pas force d'engagement, & sont par conséquent nuls & non valables.

§. XXII. Mais on défie la Couronne de Bohême (13) de pouvoir faire l'application des mêmes raisons au cas présent, dans lequel
les

(*) Voyez la *Déduict. prélim. §. 1. Art. II. à la Note F*).

les Ducs de Lignitz ont disposé de leurs propres Terres qu'ils avoient offeries à cette Couronne de leur pure & franche volonté, à titre de fiefs purement héréditaires; en se réservant leurs anciens droits & prérogatives, & en particulier le droit d'en disposer selon qu'ils le jugeroient à propos. On pourra dire à plus juste titre que le Roi, comme Seigneur féodal en cassant le pacte de confraternité, a renversé tous les droits, franchises & immunités de Ducs, & l'un a disputé, contre la teneur de l'acte de l'offre, la faculté d'aliéner, que ses devanciers avoient reconnue & agréée par leur acceptation.

§. XXIII. Pour ce qui regarde (14) les incorporations, confédérations & le droit de propriété qu'on alléue, on convient que les Etats de Bohême se sont référés dans le procès susdit à certains privilèges, & notamment à ceux du Roi *Uladislas* de l'année 1510., & du Roi *Louis* de 1522., dans lesquels ces Princes leur doivent avoir donné l'assurance; „ *Que*
 „ *toutes les Provinces de Silésie qui viendroient*
 „ *à leur échecir d'une ou d'autre manière, seroient*
 „ *incorporées à la Couronne de Bohême à perpé-*
 „ *tuité.*“

Mais on peut (1) demander avec raison, par quelle autorité les Rois de Bohême ont pu disposer d'une chose, qui n'étoient point en leur pouvoir? Et par quel droit ils ont pu priver les Princes de la faculté d'aliéner leurs Terres; faculté que ceux-ci se sont réservée, en offrant leurs Duchez à titre de fiefs purement héréditaires; faculté contenue dans l'acte de l'offre, & reconnue par les Rois de Bohême même.

Cette seule démarche ne suffit-elle pas pour faire déchoir, & le Roi & la Couronne, de leur droit de Seigneur direct?

Il appert (2) de ce qui se passa en 1546. à l'Assemblée de Breslau entre les Princes de Silésie & les Etats de Bohême, què lorsque ceux-ci voulurent prendre avantage du privilège du Roi *Uladiflas* de 1510., les Princes protestèrent ouvertement contre ce procédé, & leur opposèrent l'exception de nullité, priè de ce que les Rois de Bohême n'avoient pas eu pouvoir de leur ôter un droit acquis; ce que la Cour supérieure trouva fondé, rejetant en conséquence la demande des Etats, & maintenant les Princes, malgré le dit privilège, dans leurs droits & franchises (*).

Enfin, lorsque (3) le Procureur du Roi alléguait le-dit privilège en 1618 devant la Cour supérieure, qui se tint à l'occasion du prêt fait sur la Seigneurie de Beuthen, non seulement on l'en empêcha, témoin les actes, mais il lui en fut même fait des reproches par celui qui présidoit de la part de l'Empereur.

Il est à remarquer d'ailleurs (4) que, dès que les susdits deux Rois furent informez des droits des Princes de Silésie, ils reconnurent d'abord, que la prétendue incorporation étoit contraire à l'engagement pris avec eux. Par le même *Uladiflas* qui, suivant ce qu'on voit, a conféré en 1510. aux Etats de Bohême

me

(*) Schickfus *Schles. Chron. lib 3. c. 23. p. 8. seq usque ad p 283*

me le privilège de l'incorporation (*), a non seulement confirmé aux Ducs l'année d'après, c'est-à-dire, en 1511., la faculté d'aliéner, selon qu'elle étoit contenue dans l'acte qui le avoit rendu feudataire, mais il l'a même étendue aux cas des dispositions par actes de dernière volonté (†); & le Roi Louis son successeur a reconnu & confirmé cette faculté, ou ce droit, en 1524 (‡), après qu'il eut ratifié & étendu en 1522. l'acte d'union du Roi *Uladiſlas* son Père & Prédécesſeur.

Il est avéré (5) que tous les Ducs de Silésie, & même les Rois de Bohême, quand il leur est échû quelque Principauté, en ont disposé comme ils ont voulu, sans avoir égard au prétendu privilège d'incorporation, & sans en demander le consentement des Etats. Il se trouve une infinité d'exemples de ces translations faites d'une famille à l'autre par contrats de vente, par pactes dotaux, par actes de dernière volonté, par pactes de confraternité, & autres Traitez: (§): desorte que cette faculté d'aliéner est fondée sur un usage général & constant, à l'exception que dans
les

(*) Goldust. *part. 2. pag 370 in Merlas.*

(†) Voiez la *Déduct. prélim. à la Note (B.)*

(‡) Voiez la *Déduct. prélim. à la Note (C.)*

(§) Voiez nombre d'exemples dans *Henelius in Silesiographia. 8. p. 233. 234. 289. 296. 329. & dans la Chronique de Lucas fol. 1666. & fol. 753., de même que dans la Chronique de Schickfus lib. 1. p. 42. 47. 53. 66. 92. 94. 160. 104. 105. 111. 132. 133. 140. 143.*

les derniers tems on a cru être en droit de
a défendre.

Il se trouve même que les Princes de Lichtenstein, d'Aversberg, & de Lobkowitz, possèdent actuellement plusieurs Principautez de cette nature, (*) qui leur sont parvenues, sans le consentement des Etats, partie par voie d'achat, partie à autre titre; ce qui est une marque certaine, qu'elles sont, & qu'elles ont été de tout tems, d'une nature à pouvoir être aliénées.

§. XXIV. Mais supposé (15) que cette faculté d'aliéner ne fût pas fondée dans la nature des fiefs purement héréditaires, ou que l'acte par lequel ces Duchez ont été offerts au Roi de Bohême, ne portât pas expressement le droit de l'aliénation on ne peut pas nier qu'en vertu du consentement général des Rois *Uladislas* & *Louis*, le Duc ne puisse, aliéner, vendre, engager ou échanger, en faveur de qui il le jugera à propos, par disposition de dernière volonté, ou par testament, ses Etats, ses Villes, ses Terres, & ses Biens, avec toutes leurs prérogatives, franchises, rentes & revenus, soit en tout, soit en partie &c (†).

Or il est notoire, qu'il n'est point de fief qui ne puisse être aliéné du consentement du Seigneur direct, & des parens par agnation, pourvû que la qualité féodale demeure; & puisque cela a lieu dans les fiefs, qui sont donnez par bénéfice, & des Biens du Seigneur

(*) Voyez Henel c. 8. p. 222. 766. 1001. 1682.

(†) Voyez la *Deduct. prélim. à la Note* (D.)

gneur direct, c'est-à-dire, qui ont appartenu au Seigneur direct, quelle raison y auroit-il de ne point l'admettre dans ceux qu'un Vassal rend tels par l'offre qu'il a faite volontairement de son propre Bien? Notez d'ailleurs que par le Pacte de confraternité on ne fait que substituer un autre Vassal, & qu'on n'ôte rien au Seigneur direct.

§. XXV. Mais posons le cas (16) que malgré tout ce qui vient d'être allegué, & qui certainement est d'une évidence à n'en pouvoir plus douter, on accordât que l'acte de l'offre & de l'investiture n'est pas bien clair par rapport à la faculté d'aliéner & de disposer librement; il s'agiroit de savoir, à qui appartiendroit le droit de l'interpréter? La saine raison dicte, que ce n'est pas au Roi de Bohême, quoi qu'il l'ait fait par son arrêt, se déclarant ainsi Juge & Partie tout à la fois. Il n'est pas en droit de décider seul sur cette matière, parce que la transaction, en vertu de laquelle le Duc de Lignitz a offert, pour lui, pour ses héritiers & pour ses successeurs, ses Etats à la Couronne de Bohême en qualité de vrai fief héréditaire, a été faite au moyen d'un Traité formel de paix entre deux Princes libres qui s'étoient fait la guerre: de sorte qu'il ne sauroit être permis à l'une de ces Parties contractantes, d'interpréter séparément de l'autre les articles au sujet desquels il naît quelque difficulté. Les choses retournent donc naturellement au même état, où elles étoient avant la transaction; de manière que ces Princes libres qui ne reconnoissent pas de Supérieur, doivent
vui-

vider leurs différends par les armes. Et c'est que Sa Majesté le Roi de Prusse, en qualité de successeur du Duc de Lignitz, est tout autant en droit de faire, que le procédé violent de la Maison d'Autriche, & le tort insupportable qu'elle a fait, tant aux uns, qu'à la Maison Electorale de Brandebourg, ne sont ignorez de personne, & que par conséquent la justice de sa cause est connue de tout le monde.

§. XXVI. On a déjà indiqué (17. dans la réduction préliminaire, les motifs par lesquels les Etats de Bohême ont été engagés, contre toute justice & raison, de faire la chienne, qu'ils ont faite. On y a fait voir en même tems, que l'arrêt rendu par le Roi *Ferdinand*, repugne au Droit naturel, & est contraire aux Constitutions de l'Empire; qu'il a été rendu par un Juge incompetent, parce que les Ducs de Silesie n'en reconnoissent point d'autre que celui des Pairs de la Silesie, qu'on appelle *Fursten & Ober-Recht* (*); & enfin que cet arrêt est nul de toute manière, aiant été rendu sur un faux principe, en propre cause, & Partie non appelée.

CHA-

(*) Schiekfus *Éclési. Chron. lib. 3. c. 23. per*

C H A P I T R E III.

Dans lequel on fait voir la nullité des
Traitez de 1686. & de 1694.

§. XXVII. **L** Es droits de la Maison Elec-
torale de Brandebourg sur le
quatre Duchez en question venant d'être éta-
blis par des preuves incontestables tirées tant
de l'histoire que du Droit naturel, & de
Constitutions de l'Empire, il est à propos
présentement de faire voir plus en détail par
les mêmes Loix, la nullité des Traitez de
1686. & de 1694.

§. XXVIII. On ne disconvient pas d'abor
(1 que l'Electeur *Frédéric-Guillaume*, ne se so-
accommodé par le Traité de satisfaction cor-
clu en 1686. avec la Maison d'Autriche; qu'
n'ait accepté pour les quatre Duchez en ques-
tion certain petit District de païs, communé-
ment appellé le Cercle de Schwibus, avec un
prétension de la Maison de Lichtenstein, qu'
pouvoit aller à environ un million, & qu'
moïennant cela il n'ait renoncé à toutes ses
prétentions. On convient aussi (2 que l'Elec-
teur *Frederic III.* a rendu à la Maison d'Autri-
che ce prétendu équivalent en 1694., moïen-
nant quelque retour de fort peu d'importance

§. XXIX. Mais on fera voir (3 que quand
même le-dit engagement de 1686. & la renon-
ciation qu'il contient, auroient pu faire la loi
aux Contractans, leurs successeurs ne seroient
pourtant obligez de les observer, ni selon l'

droit naturel, ni selon les Loix & les Constitutions de l'Empire.

Car (a) ni les Etats de Lignitz, ni ceux des autres Duchez, n'ont donné leur consentement à cette aliénation.

(b) Des renonciations de cette nature ne préjudicient pas aux successeurs.

(c) Le Traité en question a été feint & simulé de la part de la Cour Impériale, & n'a par conséquent, selon les Loix, ni force ni valeur.

(d) Il y a par rapport à l'Electeur & à sa Maison, lésion plus qu'énorme.

(e) La Maison d'Autriche n'a pas même rempli les engagements contenus dans le Traité; le quoi l'on conclut,

(f) Que le Traité principal de 1686. étant nul; celui de 1694. qui en est la suite, n'est pas valable, & n'a pu donner le moindre droit à la Maison d'Autriche.

§. XXX. C'est (4. une règle générale fondée sur la raison, qu'un Prince, à l'administration duquel certain Païs est confié, ne sauroit l'aliéner en faveur d'un autre Prince, sans que *les Etats* y consentent. (* .

Les documens allégués dans la Déduction préliminaire font foi, que non seulement le Duc de Lignitz, mais *NB. les Etats des quatre duchez* en général ont transféré leur Païs à la Maison Electorale de Brandebourg, par un effet de confiance particulière; que ceux-ci ont prêté serment de fidélité, tant à l'Electeur, qu'à

(*) Grotius *L. 2. c. 5. §. 34 6. 7. ibique* Ziegler. & *L. 3. c. 20. §. 5. n. 2.*

qu'à sa postérité, & que par conséquent ils se sont soumis qu'à cette Maison seule & nulle autre, d'où il s'ensuit naturellement que cette Maison n'a pu renoncer à ses droits ni les céder ou transférer à quelqu'autre Puissance NB. sans le consentement spécial des-dits Etats (*).

XXXI. Il est constant (5. que selon les Loix naturelles, & ce qu'on appelle le commun consentement des peuples, quand par la disposition de deux Princes certain País ou Etat est confié à la famille de l'un des deux, nul de cette famille n'est en droit de l'aliéner ou d'y renoncer au préjudice de ses successeurs. Car comme chacun d'eux tient son droit, non pas de son Pere, mais du premier Acquereur, ce lui qui y renonce, ne le peut faire que pour lui seul, parce qu'autrement il disposeroit d'un droit qui ne lui appartient pas (†).

Les Loix Romaines qui pour la plupart sont fondées sur la raison, en conviennent aussi car, si quelqu'un aliéne un Fideicommiss, ou s'en rend indigne par quelque forfait, la Loi décide, que son fils ou son héritier le peut réclamer (‡). La raison en est, que le fait du Pere ne sauroit préjudicier aux enfans dans la succession d'un Bien qui vient de famille (§)

C

(*) *Nam talis actus (alienationis scilicet) si Regnum electione, aut successoria lege, deferatur, nullus est; quæ autem nulla sunt, nullam habent effectum juris.* Grot. d. c. 4 §. 10.

(†) Grot. L. 2. c. 14 §. 11. & 12.

(‡) L. 67 § 3. Leg 2 l. 3 de interd. & relog.

(§) *d l. 3. ibi quæ liberis non à Patre, sed à genere &c. tribuuntur, factò Patris eis non auferri, non enim hic Patet, sed majores ejus dederunt.*

Ce principe doit d'autant moins être révoqué en doute par la Maison d'Autriche, que la Couronne de Bohême fonde la cassation du Pacte de confraternité, sur ce que tout acte ou traité contraire aux pactes, alliances, confédérations, incorporations, &c. & qui tend au désavantage d'un Païs, est nul par lui-même, & ne produit aucun effet (*).

§. XXXII. Pour faire l'application (6. de ce qui vient d'être dit, au Pacte de confraternité de 1533. & à la renonciation de 1686, on ne peut pas disconvenir, que les premiers Contractans, savoir le Duc de Lignitz & ses Etats d'une part, & l'Electeur Joachim de l'autre, n'aient voulu transférer les trois Duchez, pour jamais & indissolublement à la Maison Electorale de Brandebourg, c'est-à-dire, qu'ils ont voulu, que ces Duchez leur parvinssent d'héritier en héritier, & de successeur en successeur. Or, si chaque successeur & héritier de cette Maison a obtenu en vertu de ce pacte & Fidei commissi de famille, un droit de succéder par lui-même; la saine raison dicte, que celui qui le possède, ne peut en priver ni ses enfans ni aucun de ses successeurs; car, quand il y renonceroit ou qu'il mériteroit d'en être privé, le droit du successeur demeure toujours en son entier, & tout acte contraire à ce droit, est nul & sans valeur. (†).

§. XXXIII. Telle renonciation étant donc (7. nulle à l'égard des successeurs par les Loix
na-

(*) *Déduct. prélim. à la Note (F).*

(†) *Grot. d. c. 14. §. 11. & 12. d. 1. 67. & d. 1. 3.*

naturelles, moins encore pourra-t elle être aliéguée contre les successeurs de la Maison de Brandebourg, parce qu'elle est contraire aux pactes de famille qui subsistent depuis un tems immémorial. Il y est dit expressément, comme cela a été rapporté dans la Déduction préliminaire (*). „ Qu'il n'est permis à aucun „ Electeur ou Margrave de Brandebourg, „ aiant des Etats en propre, d'aliéner pour „ toujours & sans retour les dits Etats, leurs „ Sujets, ni même les nouvelles acquisitions „ qui pourroient être faites; & en cas de con- „ travention, l'Electeur ou le Prince son suc- „ cesseur sera en droit de revendiquer ce qui „ aura été ainsi aliéné, & de s'en remettre en „ possession. “

Ce pacte doit avoir toute sa force contre la Maison d'Autriche, parce qu'elle-même l'a confirmé dans tous ses points & clauses, & qu'elle a consenti par conséquent à ce qu'aucune accession nouvelle ne puisse ni ne doive être aliénée de la Maison Electorale.

Puis donc qu'un tel, fideicommiss perpétuel de famille, qui s'étend même jusqu'*aux nouvelles acquisitions*, a été fait du commun consentement de toute la Maison de Brandebourg, & en même tems de l'agrément de Sa Majesté Impériale, il en résulte que chaque successeur peut s'en servir pour revendiquer ce que ses prédécesseurs ont aliéné (†).

§. XXXIV. C'est donc contre soi-même (8. que

(*) Déduct. prélim. Art. III.

(†) Grot. l. 2. c. 7 §. 26.

que la Couronne de Bohême prononce, quand elle dit dans son arrêt de 1545. „ Que tout „ Traité contraire aux conventions, alliances, „ incorporations, & qui tend au desavantage „ du Pais, est nul & d'aucune valeur.” Car la renonciation qui a été plutôt faite par un conseil précipité des Ministres de l'Electeur, qu'après une mûre délibération & avec pleine connoissance de cause, est (1. diamétralement opposée au Droit des gens, & aux Constitutions de l'Empire (*). Elle repugne aussi (2. à l'intention de ceux qui ont fait le pacte de confraternité, & le traité d'union en faveur de la maison Electorale (†). Elle est contraire (3. aux pactes de famille des Margraves de Brandebourg (‡). Elle tend enfin (4. au desavantage de la Maison Electorale, & lui porte un préjudice irréparable, parce qu'elle la prive sans nécessité de quatre Duchez importants. Il est vrai qu'on donne un équivalent, mais la disproportion est évidente.

§. XXXV. On pourroit colorer cette renonciation en quelque manière, si les droits de la Maison Electorale étoient douteux ou incertains; si elle se fût faite dans un cas de nécessité, ou bien enfin si on en eût donné quelque équivalent proportionné.

§. XXXVI. Mais le contraire appert (9. du I. & II. Chap. de la *Déduction préliminaire*, & de ce qui a été dit ci-dessus §. 3 & suiv. car les droits de la Maison Electorale sont évidens; & quand la-dite renon-

(*) Voyez ci-dessus. §. 28. & seq.

(†) *Ibid.* §. 32.

(‡) *Ibid.* §. 33.

nonciation fut faite, savoir en 1686., ce ne fut point la nécessité qui porta l'Electeur à la faire. La Couronne de Boheme ne demandoit rien à la Maison son Electorale; on n'avoit qu'à se tenir tranquille, & à remettre la poursuite de cette prétention jusqu'à un autre tems plus favorable, d'autant plus qu'elle avoit déjà été suspendue depuis tant d'années. Enfin l'équivalent qu'on en a donné, & qui aiant même été rendu, ne subsiste plus présentement, étoit fort peu de chose, puisque le Cercle de Schwibus & la prétention de la Maison de Lichtenstein valent à peine la vingtième partie de ce que la Couronne de Boheme étoit obligée de rendre.

§. XXXVII. Etant une fois prouvé que le Traité de 1686. & la renonciation qui y est contenue, sont nuls à l'égard des successeurs, on prouvera présentement (10. qu'il ne le sont pas moins à l'égard de l'Electeur même, par ce que ce Traité n'étoit qu'un acte feint & simulé, qui selon les Constitutions de l'Empire ne porte aucune obligation. On fait que l'intention de ce Prince étoit, que sa renonciation procurât quelque satisfaction à sa Maison pour les quatre Duchez dont il s'agissoit. La Maison d'Autriche feignit aussi de vouloir la lui donner; pour cet effet elle offrit le Cercle de Schwibus, & cela donna lieu à la conclusion du Traité. Mais bien loin d'avoir le dessein sincère de remplir cet engagement, elle fit avant la conclusion du Traité négocier secrettement par ses Ministres avec le Prince Electoral, & ceux-ci l'induisirent à leur donner un
acte,

acte, par lequel il s'engageoit de rendre ce qu'on cédoit à son Pere. Ce ne fut qu'après cet acte, que le Traité fut signé.

Puis donc (11. que la maison d'Autriche a déguisé ses intentions envers l'Electeur, afin de lui en imposer, & qu'elle a fait négocier avec le Fils l'opposé de ce qu'elle promettoit au Pere, il s'ensuit selon toutes les Loix du monde, qu'un acte de cette nature ne porte aucun engagement pour la Partie abusée, puisqu'il est déstitué de l'essentiel de tous les contrats, qui est la volonté réciproque

Cet argument qui d'ailleurs est fondé sur la raison, est confirmé par les Loix Romaines avec une si grande précision, qu'on diroit qu'elles ont eu le cas dont il s'agit en vûë. Le Préteur dit: *Tout contrat où il y entre de la fraude, est nul.* Il explique ensuite ce qu'il entend par un contrat frauduleux: *Si on pense autrement qu'on n'agit, pour surprendre celui avec qui on a à faire.* (*) Les mêmes Loix rapportent un cas presque en tout conforme au nôtre: Un débiteur, aiant donné un gage, & le voulant dégager par fraude, insinue à son créancier que quelqu'un a dessein de l'acheter. Le créancier, induit par cette insinuation, renonce de bonne foi au gage, & consent à la vente. Sur quoi le débiteur suborne un acheteur, & s'en fait donner un billet, *que la vente ne subsistera pas.*
Le

(*) L. 7. ff. de Pactis, ibi: *Dolo malo, ait Prator actum se non servaturum. Dolus malus fit calliditate & fallacia: & dolo malo pactum fit, quoties circumscribentē alterius causa aliud agitur, & aliud simulatur.*

Le Jurisconsulte décide; que le créancier ne perd rien de son droit. (*)

§. XXXVIII. L'Electeur *Frédéric-Guillaume* n'étant donc pas engagé (12. par un acte de cette nature, on ne voit pas de raison pour quoi ses successeurs le devroient être, puisqu'ils ont le même droit & les mêmes exceptions dont le contractant pouvoit se servir (†), & qu'il est incontestable, que ce qui ne nuit point à l'auteur, ne sauroit nuire à ceux qui lui succèdent (‡).

§. XXXIX. Le Traité en question & la renonciation qui y est contenue ne peuvent pas subsister (13. par une autre raison, qui est que l'Electeur & sa Maison y ont été lézéz d'une manière plus qu'énorme; sur-tout depuis que par le Traité de 1694. le Cercle de Schwibus a été rendu, & que par là les quatre Duchez ont été donnez pour ainsi dire, pour rien (§).

§. LX. Nous soutenons encore (14. en dernier lieu, que la Maison Electorale de Brandebourg n'est pas engagée par le Traité de 1686., puisque la Maison d'Autriche n'y a pas satisfait de son côté. Elle n'a cédé le Cercle de Schwibus qu'en apparence, & la pretention de la Maison de Lichtenstein dont on

(*) l. 10. pr. ff. quibus mod. pign. junct. l. 7. §. 9. ff. de Pactis.

(†) l. 28. C. de Evict. l. 76. contr. Emt. l. 177. R. l. l. 59. eod.

(‡) l. 3. §. 2. in f. de itin. act. priv.

(§) *Isdem ex causis Princeps, sive alienâ fraude ac dolo, sive errore circumventus, sive metu, restitui potest, ex quibus causis subditus restitueretur. Bodinus de Republ. p. m. 112. seq. consf. Grot. l. 1. c. 12. §. 26. n. l. & cap. 19. §. 6.*

on avoit promis l'éviction, est encore à paier. Or les Loix naturelles (*) & celles de l'Empire (†) disent unanimement, que quand une des Parties contractantes ne remplit pas son engagement, l'autre en peut revenir.

§. XLI. Aiant été démontré (15. par ce qui vient d'être dit, que selon les Loix naturelles & celles de l'Empire, le Traité de 1686. ne préjudicie en rien à la Maison de Brandebourg, & qu'il ne s't pas besoin de s'arrêter long-tems à l'acte signé par le Prince Electoral, ni à la restitution du Cercle de Schwibus qui s'en est suivie en 1694.

§. XLII. Car, pour ce qui regarde d'abord l'acte en question, c'est (16. par lui qu'il consiste de la fraude, attendu qu'on l'arracha au Prince, afin de surprendre l'Electeur son Pere. La Cour Impériale n'a jamais eu l'intention sincère de céder le Cercle de Schwibus à l'Electeur & à sa maison. Il fallut que le Prince Electoral signât le 28. Février 1686. l'acte qui portoit engagement de rendre ce qu'on céderoit à son Pere, & le Traité ne fut conclu que trois semaines après, savoir le 22. Mars. On pensoit donc autrement qu'on ne contractoit, & c'est ce qui fait que le Traité devient nul par le dol & par la fraude qui y sont entrez.

§. XLIII. La promesse qu'on arracha au Prince par induction & par des insinuations fausses & frauduleuses, repugne (17) aux Loix

Q 4

di-

(*) Grot. l. 3. c. 20. §. 24. & 38.

(†) l. 14. C. de Transact.

divines & humaines, ainsi qu'il sera dit plus bas. Tout le monde conviendra qu'aucun Prince ne peut s'engager du vivant de son Pere & de son Souverain, à rompre & à annuller les Traitez que celui-ci auroit faits. C'est empiéter sur les droits de la souveraineté du Prince regnant; & aucune Puissance du monde ne sauroit l'approuver, à cause des suites dangereuses qui en résulteroient. Or il est connu par les Loix naturelles, que si quelqu'un promet quelque chose d'injuste, & qui par conséquent ne soit pas en son pouvoir, il n'est pas lié par un tel engagement (*).

§. XLIV. Comment donc (18. la Maison d'Autriche peut-elle s'approprier un droit d'agir par cet acte, ne l'ayant jamais pu acquérir par une action aussi illicite qu'étoit celle de séduire le Prince? Il est constant que les menées des Ministres de la Cour Impériale ne peuvent pas se justifier. Ils ont induit par des insinuations, autant impardonnables que frauduleuses & chimériques, un jeune Prince qui n'avoit nulle idée des intérêts de sa Maison, & qui ne pouvoit demander conseil à personne, parce qu'on eut soin de fabriquer le tout avec lui seul, & de l'engager à signer, à l'insû de tous ceux qui pouvoient l'approcher, un acte par lequel son Pere & son Souverain fut trompé, la Maison

(*) Grot. l. 2. c. II. §. 3. n. 1. *Materiam promissæ quæ attinet, eam oportet esse in jure promittentis, ut promissum sit efficax: quare primum non valent promissa facti per se illiciti.*

on Electorale lésée, & ce Prince même exposé à un grand malheur, si la trame avoit été découverte. *Grotius* soutient, que quiconque donne occasion à la supercherie, n'en acquiert point de droit d'agir (*).

§. XLV. Cet acte étant donc (19. nul par lui-même, le bon-sens dicte, que tout ce qui s'en est suivi, & notamment la restitution, n'a pu préjudicier ni à l'Electeur surpris, ni à ses successeurs; car le prétendu Document du 10. Décembre 1694. ne contient aucune nouvelle obligation: ce n'est qu'un protocole tenu par les Ministres des deux Parties, au moïen duquel on a réglé la manière dont la restitution pouvoit être faite conformément à l'acte en question.

On fait par le Droit commun, qu'un acte nul ne produit aucun effet (†). Ceci est d'autant plus applicable au cas présent, qu'on usa de menaces envers l'Electeur *Frédéric*, & que le Chancelier de Bohême dit expressément: „ *Si S. A. E. ne veut pas rendre le pais de Schwibus, on le reprendra par force* (‡) “ On peut soutenir à bon titre, que par cette restitution les droits de la Maison Electorale ont été appuïez de nouveau, parce qu'on lui a repris ce qui devoit servir d'équivalent, & que la Maison d'Autriche ne lui avoit cédé NB. qu'en apparence; par conséquent tout a été remis dans son premier état.

§. XLVI.

(*) *Grot. l. 3. c. 17. §. 17.*

(†) *Mvns. Resp. 8. n. 6.*

(‡) Voyez *la Déauct. prelim. Chap. 3. §. 13.*

§. XLVI. Quand même on accorderoit à la Maison d'Autriche (20. que l'Electeur, depuis Roi, auroit renoncé à son droit par cet acte & par la restitution, ou bien de quelque autre manière, quel avantage la Couronne de Bohême retiroit elle de cet aveu? puis les exceptions qu'on oppose au Traité principal de 1686., renversent également les Traités & les renonciations qui l'ont suivi. Les mêmes raisons subsistent, parce qu'il est constant qu'une renonciation faite sans le consentement des Etats, est nulle & que la renonciation qui se fait au sujet d'un droit indispensible, & sans nécessité, ne sauroit préjudicier aux successeurs de la Maison Electorale; parce que ceux-ci dérivent leur droit de succéder du premier Acquereur & des pactes de famille, & succèdent par conséquent par eux-mêmes. Et enfin une pareille renonciation est nulle à cause de la lésion plus qu'énorme qu'elle renferme &c.

§. XLVII. Tout ce que la Couronne de Bohême (21. pourroit prétendre avec quelque fondement, est qu'on lui rendît la petite somme d'argent qu'on a reçu. Cela est juste, & on est prêt à le faire; mais il faut qu'elle libère au préalable les revenus qu'elle a tirés de ces Provinces, & qui se montent à plusieurs millions.

CHAPITRE IV.

il fait voir, que les Rois & la Couronne de Bohême sont déchûs de leur Droit de Seigneur direct sur les quatre Duchez en question, par la violation des accords & par les injustices faites à leurs Vassaux.

LVIII. **C**omme par tout ce qui a été allégué jusqu'ici, il est clair comme le jour, qu'il a été libre aux Ducs de Litz de disposer de leurs Etats, & qu'ils ne sont soumis à la Couronne de Bohême à cette condition; il est naturel & conforme au bon-sens, que puisque la Couronne a été cette disposition contre la nature de l'engagement, (en ôtant le fief au successeur légitime, qui est la Maison Electorale de Brandebourg,) le lien par lequel les Ducs de Litz, & après eux, la Maison Electorale, étoient attachez en qualité de Vassaux, soit rompu pour toujours. Car,

. XLIX. On a déjà montré ci-dessus, qu'un Souverain qui ne remplit point la condition au moïen de laquelle un peuple s'est soumis à sa domination, perd son droit, & que l'obligation réciproque cesse naturellement.

. L. Cela est de droit dans toutes les transactions. C'est pourquoi il est statué dans les Loix Romaines, que si l'une des Parties ne satisfait point à son engagement, il est libre

252 *Recueil Historique d'Actes,*
à l'autre de s'en departir (*) ; tout ren
alors dans le même état qu'avant la tra
tion.

§. LI. Ceci a d'autant plus lieu, lorsqu
convention a été faite par un Traité soler
de paix ; car il est connu par les Loix r
relles, que si une des Parties rompt la p
l'autre n'est pas obligée à la tenir (†.

Or c'est par un Traité de paix entre c
Souverains que les Ducs de Lignitz se sont
mis à titre de fief aux Rois de Bohême
notamment à titre de fief purement hérédi
re, c'est-à dire, qu'ils se sont réservé leur
cien droit de disposer, & d'aliéner leurs T
res. Puis donc que le Roi de Bohême renv
se le point principal de la paix, la qualité f
dale tombe nécessairement, & les Duchez
question rentrent dans leur état de liberi
dans lequel ils étoient ci-devant.

§. LII. Suivant les Loix féodales, le
gneur direct peut commettre une félonie
vers le Vassal par les mêmes raisons qui r
dent celui-ci coupable d'une faute de cette
ture (§) On y spécifie sur-tout trois cas
cette sorte de félonie ; savoir, quand le
gneur direct dénie la justice au Vassal (†)
quand il le dépouille de ses Biens féodaux (‡)
& quand il lui cause quelque autre grand p

(*) L. 14. C. de Transact.

(†) Giou. l. 3. c. 20. §. 34. Et 38.

(§) II feud. 6. in f. II. feud. 26. §. domiso. II. f

67.

(†) II Feud 24.

(‡) II. Feud. 22. in f.

ce ou dommage (*).

LIII. Or, comme dans le cas présent le Seigneur direct, savoir le Roi de Bohême, a été contre tous droits & privilèges les Ducs de Saxe & de Lignitz de la faculté de disposer de leurs biens, aiant cassé leur Pacte de Confraternité, & les légitimes successeurs de la propriété de ce fief héréditaire, & leur aiant causé par là un dommage irréparable, il s'ensuit naturellement que la Couronne de Bohême a perdue son droit de Seigneur direct par cette félo-

CHAPITRE V.

ans lequel on fait voir, que Sa Majesté le Roi de Prusse n'a pas été obligée de notifier à la Maison d'Autriche la marche de ses troupes dans la Silésie.

IV. **L**A Sérénissime Maison d'Autriche fait grand bruit dans ses patentes publiées en Silésie de ce que sans aucun avertissement Sa Majesté le Roi de Prusse a fait entrer une Armée dans ses Païs héréditaires; & qu'en a voulu imposer par là au Public, comme si ce Prince avoit agi contre le Droit des Nations.

LV. Mais on s'étonne fort, que la Sérénissime

renissime Maison d'Autriche ose ainsi se p
 dre d'un Prince qui ne fait que suivre son
 emple. Car, après que la lignée des Duc
 Lignitz fut éteinte, la Maison d'Autric
 mit en possession de ses Etats sans aucune
 me de procès & sans en avertir la Maiso
 lectorale de Brandebourg; elle s'empar
 droit de propriété à force ouverte; elle
 jouï, soutenue par sa puissance, près de
 ans, & elle n'a fait qu'amuser la Maiso
 lectorale de Brandebourg par des paroles
 gues, bien que celle-ci lui ait fait les plus
 tes remontrances. On n'a donc fait, qu
 que la Sérénissime Maison d'Autriche a fa
 première. Les Loix féodales décident cl
 ment, que si le Seigneur direct retien
 justement le fief de son Vassal, celui-ci es
 droit de le lui demander à main armée (*).

§. LVI. Il est certain que selon les Loix
 turelles mêmes on n'a pas besoin d'ave
 quand on révendique son patrimoine, coi
 Grotius le soutient †).

§. LVII. Et à quoi auroit servi un p
 avertissement, puisque la Maison d'Aut
 a détenu si long-tems ces Etats, & que ma
 toutes les remontrances qui lui ont été fa
 elle n'a jamais voulu entendre parler de r
 tution? Il étoit aisé de prévoir qu'elle n'é
 teroit la justice ni l'équité, puisqu'elle se se
 toujours prevalue des traitez dont la nu
 est palpable.

§. LV

(*) *Feud. 22. in fin.*

(†) *L. 3. c. 3. §. 6. n. 1.*

. LVIII. On voudroit bien aussi savoir, a on auroit dû adresser cet avertissement, s'il y a tant de Pretendans, qu'on n'a pu voir à qui proprement on auroit à faire?

. LIX. Les choses étant donc dans un état faisoit craindre avec fondement, que Sa Majesté le Roi de Prusse ne fut prévenue par l'un de ces Prétendans, qui paroissent sur leur point de vûë sur ces Provinces, & auroient rendu plus difficile l'exécution du dessein qu'il a de révéndiquer ses droits, personne ne peut trouver à redire que Sa Majesté n'ait tâché de devancer tout autre Prétendant, & de se mettre en possession de ces Provin-

. LX. Ce qui est d'autant plus conforme aux loix de l'équité, qu'il dépend uniquement de la Sérénissime Maison d'Autriche de mettre fin à toute cette guerre par la restitution des terres Duchez & des revenus qu'elle en a tirés depuis tant d'années, & en donnant satisfaction à la Maison Royale & Electorale de Prusse & de Brandebourg à l'égard de ses autres prétentions; attendu qu'on est toujours prêt à entrer en composition, pour finir ces différends à l'amiable.

, Ces Deductions restèrent quelque tems sans réponse, mais enfin la Cour de Vienne y opposa un Ecrit *in folio* qui contenoit en Allemand, 10 feuilles pour la Refutation & 15. pour les preuves. Voici la Traduction de cette Refutation intitulée.

Contre-Information legale & authentique
 en reponse à un Ouvrage, qui a paru
 depuis peu, sous le titre de Droit
 de Propriété (*) de la Maison Electorale
 de Brandebourg sur les Duchés
 & Principautés de Jaegerndorff, Li-
 nitz, Brieg ; & Wohlau, & Sei-
 gneuries en dépendantes.

IL est vrai, que quelques-uns des Écrivains
 qui traitent des prétentions des Puissances
 & Maisons Souveraines, ont aussi fait mention
 en passant de ceiles que la Maison Electorale
 de Brandebourg a cru avoir autrefois sur
 Duchés de Jaegerndorff, Liegnitz, Brieg,
 Wohlau, ainsi que sur les Seigneuries d'Od-
 berg & Beuthen. Mais les personnes versées
 dans les Actes publics & en particulier dans
 ceux qui regardent le Roïaume de Bohême &
 Duché héréditaire de Silésie, ne sauroient igno-
 rer, qu'on a toujours refuté ces prétentions
 de la Maison de Brandebourg, par des raisons sa-
 replique, & que néanmoins l'Empereur Leopo-
 lde comme Roi de Bohême, par un effet de sa Com-
 mence naturelle & de son amour pour la paix
 comme aussi par estime & affection pour
 la Maison de Brandebourg a bien voulu faire ce-
 sser ces prétentions une fois par toutes, &
 sans y être aucunement obligé, contenter
 cette Maison de manière, que l'Electeur alors r-
 gnant y a renoncé solennellement, pour

(*) C'est l'exposition fidele rapportée ci devant pag. 10

ersonne ses descendans & Héritiers C'est ce
ue n'oublent pas de remarquer aussi les Ecri-
ains qui traitent des prétentions de la Mai-
on de *Brandebourg* & qui en ont vû les Ar-
hives, ajoutant & avouant, qu'elles ont été
ntièrement abolies, par les Conventions de
686. & 1694 (*).

Les Nouvelles publiques ont appris d'un autre
ôté à tout le monde de quelle manière inouïe,
ontre tous les Droits de la Nature & des Gens
e Roi de *Prusse* regnant & Electeur de *Brand-*
ebourg, est entré avec une nombreuse Ar-
née dans le Duché de *Silésie*, entièrement dé-
arni de troupes, & a inondé des siennes tout
: pais.

Cette invasion est d'autant plus inexcusable,
ue d'un côté elle est contraire à la Bulle d'Or
e l'Empereur *Charles IV.* aux constitutions
ondamentales de l'Empire, & en particulier à
e qui y est établi, sous les peines les plus ri-
oureuses, pour la conservation du Repos pu-
lic, & que d'un autre côté le Roi de *Prusse*
: préparoit à cette invasion dans le tems mê-
e qu'il donnoit à la Reine de Hongrie les as-
urances en aparence les plus sincères, & qu'en
onséquence on ne devoit naturellement s'at-
ndre à rien moins qu'à être attaqué sans au-
me déclaration préalable, par un Voisin, qui
isoit offre de toute son amitié, & qui est
n des premiers Vassaux de la Couronne de
Bo-

(*) Puffend. de Gestis Frid. Wilhelmi L. 19. §. 15. Lu-
wig Germ. Princ. L. 2. C. 3. §. 13. idem in reliquis
manusc. T. X. p. 395. 396.

On convient que le Comte de *Götter* a été envoyé à *Vienne* avec des propositions, mais il n'y étoit pas encore arrivé, lorsque l'Armée *Prussienne* entra inopinément dans les Principautés de *Glogau* & de *Sazan*. Pour amuser les Habitans du pais & d'orienter les Puissances Etrangères, le Roi fit publier dans toutes les Villes & Bourgs de spécieuses Lettres patentes, portant que l'entrée de ses Troupes en *Silésie* ne tendoit qu'à la sûreté de ce Duché & des Etats de la Maison de *Brandebourg*, & qu'on étoit actuellement en passe de s'entendre à cet égard avec la Reine de *Hongrie*. On n'en demeura pas-là, car dans les Lettres, qui furent écrites à diverses Cours Etrangères, on prit Dieu plus d'une fois à témoin, qu'on n'avoit aucunement intention d'offenser la Reine de *Hongrie* ou de lui porter préjudice, & dans le même tems on tâchoit de gagner la confiance de quelques autres Cours aux dépens de la Reine de *Hongrie*, en insinuant à chacune, que cette Princesse avoit pris des engagements contraires aux intérêts des dites Cours: Par exemple, on tâcha de faire accroire à la Cour de *Londres*, que la Reine avoit déjà conclu une alliance avec celle de *France*, & en France on donna pour certain, qu'elle étoit actuellement entrée en une alliance contre le Roi Très-Chrétien avec la *Grande-Bretagne* & *Hollande*.

En attendant les hostilités avoient déjà commencé en *Silésie* & elles furent poussées, comme le fait tout le monde, sans aucun ménagement.

ment, de même que sans que personne sçût quelles prétentions le Roi de Prusse pouvoit former sur ce pauvre país au préjudice des Conventions les plus solennelles, jusqu'à ce qu'on vit enfin, au moïen d'un Ecrit plein d'aigreur, & intitulé, *Droit de propriété de la Maison de Brandebourg sur les Duchez & principautez de Jaegerndorff, Liegnitz, Brieg & Wohlau & Seigneuries en Silésie*, que la Cour de Berlin fit imprimer & publier, qu'elle vouloit faire revivre les vieilles prétentions, si solennellement abolies, sur les Principautez de Jaegerndorff, Lignitz, Brieg & Wohlau, ainsi que sur les Seigneuries de Hochberg & Beuten, & sous ce manteau envahir le bien d'autrui, & s'emparer du tout, sous le prétexte de quelques prétendus Droits sur quelques lambeaux du país.

On n'examine pas ici, mais on s'en raporte simplement à la décision du Public équitable, si c'est la coûtume, on ne dit pas parmi les Chrêtiens, mais simplement parmi les Nations policées, de faire valoir ses prétentions, sans s'en être expliqué auparavant au Souverain ou à ses Ministres, & contre les assurances les plus solennelles, en entrant inopinément à main armée dans un país dégarni de troupes, & en s'y établissent par-tout & l'occupant par la force. Si cette manière de proceder est dans les règles, il n'y a plus de Puissance qui puisse se croire en sûreté dans ses Etats, & l'on peut aisément présentir, à quoi l'autres país voisins doivent s'attendre tôt ou tard, de la part d'un Prince si entreprenant

Quiconque n'ignore pas les nombreuses prétentions de la Maison de *Brandebourg*, ne sauroit s'empêcher d'en inferer, qu'il n'y a presque point de Prince en *Allemagne*, qui ne doive vivre en appréhension dans ses propres Etats, si le Roi de *Prusse* ose se jeter avec une nombreuse Armée, contre les Loix & Constitutions de l'Empire, dans tous les Païs qu'il voudra, & s'il s'y croit bien affermi au moïen de prétentions nulles, surannées & solemnellement abolies. Il n'y a que trop de gens, qui sont toujours prêts à forger ou prêter aux Puissances des Droits & prétentions sur les Etat de leurs Voisins, & ces gens ne manquent jamais de couleurs pour en cacher le foible & le embellir de leur mieux. Si cela suffit pour autoriser une invasion ennemie, adieu la paix & le Repos de l'Empire.

On n'a pas intention non plus de relever l'aigreur & l'impolitesse du stile de l'Auteur du prétendu *Droit de propriété*, d'autant que les personnes raisonnables, le sentiront, sans qu'on les prévienne, de l'indignation pour un Écrivain, qui a eu le front de taxer de supercherie, d'injustice & de mauvaise foi les glorieux & justes Empereurs *Ferdinand I.* & *Leopold* avec leur Ministère; mais on passera à l'essentiel de la Cause, & comme l'Auteur a supprimé une partie des circonstances nécessaires pour l'intelligence de l'affaire ou les rapportées autrement qu'il ne convenoit, qu'il n'a pas eu la plûpart des instrumens qui y sont relatifs, ou qu'il n'a pas trouvé à propos d'en faire usage, & que par-là il pourroit avoir ir
du

luit à erreur les personnes qui ne sont point versées dans les Histoires de Bohême & de Silésie, on a jugé nécessaire d'exposer le tout aux yeux du monde équitable, avec tant de droiture & de sincérité, qu'on n'avancera pas un seul mot qu'on ne puisse prouver par des Actes authentiques ou par des instrumens originaux.

Au surplus, on suivra le même ordre que s'est proposé l'Auteur qu'on refute, afin qu'on puisse comparer les deux Ouvrages avec plus de facilité, & l'on destinera en conséquence à chaque prétendue prétention un Chapitre particulier.

C H A P I T R E I.

Du prétendu Droit de la Maison de Brandebourg sur la principauté de Jaegerndorff.

§. I.

L'Auteur établit pour son prétendu fondement, que le Marggrave *George* auroit eu du Roi *Louis* de Bohême une concession pour acheter des Terres en Silésie, & cela de façon qu'il pût les posséder comme des *Biens* héréditaires lui appartenant absolument en propre avec la faculté de les aliéner de nouveau, selon son but plaisir, & d'en disposer comme propriétaire absolu.

§. II.

Mais qu'on jette les yeux sur la concession même, qui fut donnée le Lundi de Pâques de l'année 1523., & l'on y trouvera ces propres termes: (1) „ que cette concession ne doit avoir lieu, que pour sa personne, son Frère & leurs héritiers. (2) „ Que lui & ses héritiers devront au Roi & à la Couronne de Bohême, par rapport aux dites Terres le même vasselage que les autres Princes de Silésie “.

§. III.

Par-là il est clair que ces termes, *comme Biens appartenant absolument en propre &c. avec la faculté de les aliéner de nouveau selon son bon plaisir, & d'en disposer comme Propriétaire absolu &c.* Que la Partie adverse a trouvé à propos d'emploier, ne se trouvent en blanc ni en noir, dans la concession Royale, mais sont simplement de son invention.

§. IV.

On voit en même tems par-là, que le Roi Louis n'a jamais eu intention, en accordant cette concession, de changer la nature de Terres qui devoient être achetées, & moins encore de se porter à lui-même & à la Couronne de Bohême le moindre préjudice.

§. V. L

§. V.

Les investitures des Principautez de Silésie & les ouvertures qui en sont arrivées de tems en tems, prouvent suffisamment que ce sont de véritable Fiefs masculins, & la Principauté de Jaegerndorff en particulier a toujours été & est toujours restée de cette nature.

§. VI.

C'est sur ce pied & non autrement, que dès l'an 1422. le Roi *Sigismond* en investit le Duc *Jean* de Troppau. Voici ses propres termes: „ Lui accordons gracieusement en vrai fief pour lui & pour ses héritiers &c. Item qu'il la doit tenir en vrai fief, en jouir & user & la posséder héréditairement. “

§. VII.

Ce Duc étant mort l'an 1483., sans laisser de descendans mâles, quoique sa Sœur *Barbe* fût encore en vie, comme aussi les Ducs de *Matibor* qui étoient les enfans de son Frère, ce fief fut cependant jugé ouvert par sa mort, & en conséquence dévolu au Roi & à la Couronne de Bohême, & la Sœur du Duc dernier possesseur en fut exclue, de même que ses enfans du Frère; preuve incontestable que c'est un véritable Fief masculin, auquel personne ne peut succéder que celui qui descend

264 *Recueil Historique d' Actes*,
scend du premier possesseur en ligne direc
te.

§. VIII.

Après cette ouverture du Fief de *Jäegern
dorff*, le Roi *Uladislas* le donna en l'année
1493. à *Jean de Schellenberg* son Grand-Chan
celier, mais en lui conservant toujours la Na
ture d'un fief masculin. Car le diplôme dit
„ Qu'on le donne au dit *Jean de Schellen*
„ *berg* & à ses descendans mâles &c. Sur le
„ pied d'une succession héréditaire &c. & de
„ la même manière, aux mêmes condition
„ & avec les mêmes charges que ce duché
„ été tenu & possédé ci devant & jusqu'ici.

§. IX.

Il n'est point à craindre, que personne s'a
vise d'inferer de ces expressions, que le Roi
Uladislas ait aboli la nature primordiale de ce
fief pour lui en donner une nouvelle; car
si les termes de *descendans* & de *succession hé
réditaire* sont emploïez dans ce Diplôme, il
faut remarquer, que les descendans y sont res
treints aux mâles, & que ce qu'on y nomme
succession héréditaire, recoît une signification
déterminée, par la clause qui dit, que c'est
*sur le pied que ce fief a été tenu & possédé ci
devant & jusqu'ici*; clause qui, ainsi que le ter
me de mâles, prouve manifestement que le Roi
n'a entendu qu'une succession féodale hérédi
taire masculine, & que des descendans féo
daux mâles, & qu'en conséquence on n'a pas
accor-

accordé au nouveau Vassal un Droit plus étendu que n'avoient eu ses dévanciers.

§. X.

Or, autant ceci est certain & incontestable, autant il doit être clair & certain que le même *Jean* de Schellenberg, en vendant ce fief en l'année 1524. au Margrave *George* de Brandebourg, n'a pu le lui vendre que comme il l'avoit reçu & possédé lui-même, quelques que soient ou ne soient pas les expressions que le-dit de Schellenberg a employées dans son Contrat particulier de vente.

§. XI.

On peut du reste encore remarquer ici, que les fils du Vendeur ont concouru à la conclusion de ce contrats & ont signé, ce qui est une nouvelle preuve, que *Jaegerndorff* n'est point un alleu, mais un fief masculin qui ne sauroit être aliéné sans le consentement, tant des fils qui sont en vie, que du Seigneur suzerain.

§. XII.

L'Auteur de l'Ecrit qu'on refute, avance à la vérité que le Margrave *George* a reçu du Roi de Bohême l'investiture de ce fief sur le pied d'un fief héréditaire & aliénable; mais il se contente de l'avancer, sans le prouver.

§. XIII.

Aussi conçoit-on aisément, que rien n'est plus chimérique que cette idée, attendu qu'en vertu de la Constitution du Roïaume de Bohême, tous les Rois sont obligez de promettre par serment à la Couronne & aux Etats, qu'ils n'aliéneront aucune partie de ce Roïaume & Pais y incorporez, & ne disposeront plus de ces fiefs ouverts ou à ouvrir, ni en propre ni autrement, mais les réuniront à la Couronne, pour-être possédez par eux & leurs successeurs, & que ce qui se fera ou sera obtenu de contraire, n'aura nulle force ni obligation, mais sera censé nulle & comme non avenu.

§. XIV.

Le Roi *Uladistas* s'est expliqué sur ce pied aux Etats, en l'année 1510., & cela en particulier concernant les Fiefs de Silésie, comme le prouve son propre Diplôme.

§. XV.

Le Roi *Louis* a fait la même Déclaration & promesse à la Couronne & aux Etats de Bohême en 1522., c'est-à-dire, seulement un an avant qu'il accordât au Marggrave *George* la prétendue concession sans bornes d'acquérir des Terres est Silésie.

§. XVI.

§. XVI.

Qu'on juge après cela. S'il est vrai-semblable, que ce Roi en dépit de sa promesse & obligation solemnelle, ait voulu changer la nature des Fiefs de *Jaegerndorff* incorporé de toute ancienneté à la Couronne de Bohême comme un Fief masculin, pour en faire un Fief implement héréditaire & aliénable?

§. XVII.

La chose ne pouvoit se faire sans le contentement exprès des Etats, & d'ailleurs il est certain qu'elle ne s'est pas faite. Les termes de la concession qu'on a rapportez ci-dessus, prouvent clairement que le Roi *Louis* n'avoit point perdu de vûë ses obligations, & c'est pour cela qu'il a restreint si expressémene l'achat des Terres en question, à la personne du Marcgrave *Géorge*, à son Frère, & NB à leurs Descendans; de même qu'il stipule, pour la même raison, dans sa concession Roïale, que le Marcgrave & ses héritiers devront au Roi & à Couronne, le même Vasselage que les autres Princes de Silésie.

§. XVIII.

De deux choses l'une; ou l'Ecrivain de la Partie adverse a ignoré tout ceci, ou il l'a supprimé à dessein. Mais, comme dans une Affaire de cette importance on se commet ma-
ni-

nifestement, soit en amusant le Public avec ses propres inventions, soit en supprimant la vérité de propos délibéré, le procédé de cet Auteur paroîtra toujours inexcusable.

§. XIX.

Il prend à la vérité son recours à la confirmation de *Ferdinand* Roi de Bohême & depuis Empereur, de l'année 1527. (il falloit dire 1532.), prétendant que cet Empereur auroit confirmé après la mort du Roi *Louis* tout ce que lui Auteur a osé avancer. Mais on n'en agit pas non plus ici avec assez de droiture. Car (1) dans toute cette confirmation, il n'y a pas un seul passage, où il soit dit, que *Jaegerndorff* soit un simple Fief héréditaire & aliénable. (2) L'Auteur dissimule de nouveau ici, que dans cette confirmation il est pareillement dit en termes exprès: „ que le *Marc*, „ grave *George* possédera cette Principauté, „ comme l'ont possédée, en ont usez & jouï „ les feus Princes de *Jaegerndorff*.“ (3). Il dissimule aussi que cette confirmation ne regarde pas *Jaegerndorff* directement, mais simplement la donation des Régaux de *Freudenthal* faite par le Roi *Louis*. (4). Il dissimule enfin que les Rois en faisant ou confirmant cette donation, afin de ne point porter de préjudice à la Couronne, disent: „ Qu'ils la font „ pour autant que cela dépend d'eux, & qu'ils „ peuvent la faire“.

§. XX.

Il a déjà été démontré ci-dessus, que les premiers Princes n'ont possédé la Principauté de Jaegerndorff que comme un vrai fief masculin, & qui aiant été ouverte à la Couronne par la mort du Duc *Jean* de Troppau sans descendans mâles, elle avoit été accordée à *Jean* de Schellenberg sur le même pied & aux mêmes conditions.

§. XXI.

On n'a jamais pu prouver, que ce fief ait changé de nature, lorsqu'il fut acquis par le Margrave *George*; le contraire est manifeste & démontré par ce qu'on a dit jusqu'ici, & on eut le prouver de nouveau par les investitures qu'a reçues le Margrave *George-Frédéric* fils du Margrave *George*, du Roi *Ferdinand* en 1557., & du Roi *Maximilien* en 1567., & ce Prince à l'exemple des Princes, ses Prédecesseurs & Possesseurs de la Principauté, a reconnu que c'étoit un véritable fief, & a prêté l'hommage en cette qualité.

§. XXII.

Ce Margrave *George-Frédéric* se trouvant sans espoir de descendance mâle, & reconnoissant que sans le consentement du Seigneur Suzerain, il ne pouvoit disposer, selon son bon plaisir, de la Principauté de Jaegerndorff, & que, selon les Loix féodales, ses Cousins de
la

la Branche de la Marche n'y étoient pas appelez, parce qu'ils ne descendoient pas du premier Acqueront, & n'avoient jamais été compris dans les investitures il demanda souvent l'Empereur & Roi *Rudolphe* la permission d'en disposer librement, par Testament ou autrement. Mais, comme d'un côté le Roi *Louï* n'avoit accordé au Marcgrave *George Pere* du Marcgrave *George-Frédéric*, la faculté d'acquiescer cette Principauté, uniquement que pour sa personne, celle de son Frère & leurs descendans, & qu'en conséquence la concession étoit restreinte à cette branche de Franconie, & qu'd'un autre côté on étoit à la veille de l'ouverture du fief, le Marcgrave *George-Frédéric* n'ayant point des descendans mâles, la constitution du Roïaume, en vertu de la quelle chaque Roi est obligé de réunir à la Couronne les fiefs ouverts, ne permit pas qu'on accordât au Marcgrave sa demande.

§. XXIII.

Le refus constant que fit le Roi de Bohême d'accorder au Marcgrave *George-Frédéric* la faculté de disposer de la Principauté de Jaegerndorff, n'empêcha pas celui-ci de traiter avec le Marcgrave *Joachim-Frédéric*, de la Branche de la Marche, Administrateur de Magdebourg, qui fut ensuite Electeur, & de lui céder même en 1595, la Principauté de Jaegerndorff à titre de donation à cause de mort. Mais il n'est personne si peu équitable, qui ne reconnoisse que le Margrave *George Frédéric* étoit inhabile, par toutes les Loix féodales, à faire

une pareille cession, & qu'en conséquence il ne pouvoit porter le moindre préjudice au droit qu'avoient de recueillir ce fief après sa mort le Roi & la Couronne de Bohême, de même qu'il est manifeste qu'une autre Branche éloignée dans le quatorzième degré, & qui n'avoit jamais été comprise dans les investitures, ce qui est pourtant absolument nécessaire selon les coutumes féodales de Silesie, pouvoit encore moins avoir aucun droit de prétendre à ce fief comme lui étant dévolu.

§. XIV.

Autant il est donc certain, que la Principauté de Jaegerndorff fut ouverte au Roi & à la Couronne de Bohême en 1603. par la mort du dit Marcgrave *George-Frédéric*, autant il est manifeste que l'Electeur *Joachim-Frédéric* de Brandebourg agît contre le droit & l'équité, en profitant des troubles de ces tems-là pour prendre possession de ce fief.

§. XXV.

L'Ecrivain de la Partie adverse paroît lui-même embarrassé ici, puisque pour colorer ce procédé illégal, il prend le parti d'avancer que cette prise de possession se fit sans aucun empêchement ni opposition de la part de personne. Mais on n'a qu'à lire la lettre que l'Empereur *Rudolphe* écrivit le 27. Novembre 1607. à l'Electeur *Joachim-Frédéric* & l'on verra (1. que non seulement le Marcgrave, *George-Frédéric*

ric a demandé plusieurs fois la permission de disposer de ce fief, mais que l'Electeur *Jochim-Frédéric* en a aussi sollicité plusieurs fois la confirmation (2. Que sa demande ne lui pas été accordée, pour les raisons rapportées ci-dessus. (3. Qu'on a insisté au contraire qu'il remît cette Principauté aux Commissaires du Roi, avec les revenus qu'il en avoit tirés depuis la mort du Margrave *George-Frédéric*.

§. XXVI.

C'est cependant par cette occupation illégale & destituée de l'autorité nécessaire, qu'on prétend aujourd'hui que la Maison Electorale de Brandebourg a acquis un Droit légitime de succession & cela d'une succession en forme de *Fidei-Commis*, sur la Principauté de Jaegerndorff & ses dépendances.

§ XXVII.

Mais le foible de ce principe faite d'abord aux yeux, si l'on fait attention qu'une mauvaise cause ne sauroit produire un bon effet car il est de fait que le Margrave *George-Frédéric* étoit Vassal du Roi & de la Couronne de Bohême. Il est décidé par les Loix qu'un Vassal ne sauroit ériger dans un fief, sans le consentement du Souverain, un *Fidei-Commis* de famille; & par conséquent il est certain, que si l'on entreprend néanmoins de faire le contraire, c'est nullement, & sans qu'un troisième puisse acquérir par là le moindre droit, ni en transmettre aucun à ses héritiers

§. XXVIII.

§. XXVIII.

Il ne faut pas oublier ici, que dans la lettre citée-ci dessus, l'Empereur *Rudolphe* fait souvenir l'Electeur *Joachim-Frédéric*, que lui & le Marcgrave son Pere s'étoient engagez expressément de ne plus acquérir aucunes Seigneuries ni Biens dans le Roïaume de Bohême & Pais y incorporez, soit par voie de fait, soit par manière d'hypothèque, soit autrement, sans le consentement des Rois de Bohême & leurs descendans & héritiers.

§. XIX.

Il s'en suit de tout ceci, que le transport de cette Principauté en la personne du Marcgrave *Jean-George*, étoit aussi nul & illégal, que la prise de possession de l'Electeur son Pere.

§. XXX.

Si cependant, contre toute attente, on ne vouloit pas encore se rendre à ces preuves & raisons, il seroit très-aisé de convaincre le Public par le commerce de lettres qu'on a eu avec la Maison de Brandebourg, lesquelles subsistent encore, ainsi que par les réponses qui ont été données, tant aux Ministres de cette Maison, à l'occasion des diverses sollicitations qu'elle a faites pour obtenir la confirmation de la possession de *Jaegerndorff*, qu'aux intercessions que le Collège Electoral & le Cercle de la basse-Saxe ont faites au

274 *Recueil Historique d' Actes*,
même sujet, que l'Electeur *Joachim-Frédéri*
& le Marcgrave *Jean-George* son Fils n'or
jamais été reconnus pour possesseurs légitimes
de la Principauté de Jaegerndorff, ma
qu'au contraire on les a toujours regarde
comme des Détenteurs injustes; de sorte qu
la Maison Electorale de Brandebourg a été
obligée à la fin d'en convenir elle-même, &
d'avoir recours à la voie de grace.

§. XXXI.

Après cela, il seroit inutile de s'arrêter
ce qu'avance l'Ecrivain de la Cour de Berlin
que le retrait de la Principauté de Jaegerndorff
s'étoit fait à cause du Crime de félonie,
dont le Marcgrave *Jean-George* s'étoit
rendu coupable à l'occasion des troubles de
Bohême, & qu'en conséquence on avoit fait
par-là une injustice au Prince *Ernest*, son Fils
& à la Maison Electorale de Brandebourg.
Car c'est une pure pétition de principe, qu
de dire que le premier avoit moins succédé
chef de son Pere, mis au ban de l'Empire
qu'en vertu de la disposition de son Grand
Pere, & que quant au dernier, il étoit décidé
que dans les fiefs héréditaires & fidei-commissaires
de Famille, les effets du crime de félonie
doivent pas s'étendre aux Agnats non coupables:
tout ceci, dis-je, est une pure pétition
de principe, dont on a déjà suffisamment
montré l'insubsistance; & d'ailleurs la
Code de Vienne a toujours déclaré & fait voir
qu'il n'y avoit point de crime de félonie, que
dans la Principauté de Jaegerndorff avoit été
retrait

te, que parce que cela devoit se faire, selon
es Constitutions du Roïaume de Bohême à
cause de l'entière extinction de la Branche
qui en étoit investie.

§. XXXII.

C'est pour la même raison que fut débouté
le Duc *Jaques* de Livonie, Courlande & Se-
nigalle, qui en 1649. s'avisa d'envoier des
Députez au Roi de Bohême, pour demander
la Principauté de *Jaegerndorff*, comme de-
cendans de la Princesse *Sophie* Fille du Marc-
grave *Albert Frédéric* Frere du premier Acque-
sant, & par conséquent comme appelé à cet-
te succession préférablement à la Maison de
Brandebourg.

XXXIII.

L'Auteur du prétendu *Droit de Propriété* fi-
nit ses remarques sur cet article par dire,
que c'étoit uniquement, parce que ce qui n'a-
voit pas donné lieu à la guerre, ne pouvoit
devenir un objet de la paix, que les Princes né-
gociateurs de la Paix de Westphalie n'avoient
pas voulu s'immiscer dans cette affaire; qu'on
avoit toujours fait espérer à la Maison de
Brandebourg, qu'on s'accommoderoit à l'amia-
ble après que la guerre seroit finie, & qu'on
lui avoit offert plus d'une fois des sommes bien
considérables pour ses prétentions.

Quant au premier de ces trois Chefs, il est
vrai que sur les instances réitérées de l'Electeur

Frédéric-Guillaume & sur les remontrances (*) que la Principauté de Jaegerndorff n'avoit été retraitte qu'à l'occasion des troubles de Bohême, les Négociateurs Westphaliques s'étoient d'abord chargez de ranger cette affaire parmi ce qui devoit être restitué en vertu de l'Amnistie (†); mais il n'est pas moins vrai que les Ambassadeurs Impériaux aiant fait voir, que Jaegerndorff avoit été ouvert & dévolu à la Couronne de Bohême long-tems avant les troubles de Bohême, (§) la Suède & les Princes Protestans se désistèrent de la restitution de ce fief, & il n'en fut pas fait mention dans le Traité de Paix. Ce fait qui est constaté par les actes publics, détruit en même tems la deuxième remarque de l'Auteur du prétendu *Droit de Propriété*. Quant à la troisième, il est aussi vrai que l'Empereur & assigné une fois 180000. Risdale pour une dette appelée la dette de Breslau, & qu'une autrefois, il a remis un arrérage de 120. mois Romains. Mais cela ne s'est pas fait en considération des prétentions de la Maison de Brandebourg sur Jaegerndorff, mais uniquement en considération des mérites de cette Maison; & ce qui est bien remarquable c'est que pendant que Sa Majesté Impériale en agissoit si généreusement, elle s'est cependant réservée ses prétentions de plusieurs millions qui lui étoient dûs par rapport aux contribu-
tion

(*) Vid. Meyers *acta Pacis Westph.* T. I. pag. 807.

(†) *Ibid.* T. II. pag. 305. & 316.

(§) *Ibid.* mais *loco citato* pag. 324. & 418.

§. XXXIV.

Tel étant le véritable état de cette Affaire, il s'ensuit: (1. Que la Principauté de Jaegerndorff n'a jamais été possédée comme un Alleu mais toujours comme un véritable fief (2. Que le Roi Louis de Bohême a restreint ce fief à la Branche Franconique, & que le Margrave George-Frédéric, dernier possesseur, a souvent sollicité la faculté d'en pouvoir disposer, mais ne l'a jamais obtenue (3. que sans ce consentement, il n'a jamais pu en disposer valablement en faveur d'une Branche qui n'avoit jamais été comprise dans l'investiture (4. Que ce fief n'a jamais pu échoir à la Maison Electorale de Brandebourg dans la personne de l'Electeur Joachim-Frédéric comme un fief & fidei-commis de famille, tant pour les raisons susdites (5. que parce qu'on s'est toujours opposé, tant à sa prise de possession, qu'à l'immission de son Fils Jean-George; qu'on en a toujours refusé la confirmation & l'investiture; & qu'on a toujours réclamé le fief avec les fruits perçus (6. Enfin qu'on l'a retrait, moins pour cause du crime de félonie, qu'à cause de l'extinction de la Branche Franconique, qui en avoit été investie seule.

Ces conséquences étant sûres, on n'hésite pas de s'en rapporter par rapport au mérite & à la valeur des prétentions de la Maison de Brandebourg sur la Principauté de Jaegerndorff, à la décision de tout le monde é-

278 *Recueil Historique d'Actes*,
quitable, sans différence de la Religion, Catholiques ou Protestans.

§. XXXV.

Comme au reste l'Auteur de la prétendue Propriété fondée dans les Droits (*) fait en même tems mention en quelques mots seulement des Seigneuries de *Lubschutz*, *Oderberg* *Beuthen*, & *Tarnowitz*, (*), & qu'il paroît qu'il en veut faire une prétention pour la Maison Electorale tirée de la donation déjà alléguée du Marquis *George-Frédéric*, il paroît indispensablement nécessaire d'examiner en peu de mots la vraie nature d'*Oderberg* & de *Beuthen*, & en même tems le fondement les raisons, ou l'insuffisance de cette prétention, puisqu'il est constant, que *Lubschutz* est une dépendance de *Jaegerndorff*, & qu'il a été vendu par ceux de *Schellenberg* au Marquis *George* avec la Seigneurie de *Jaegerndorff*, mais *Tarnowitz* appartient à *Beuthen*, en-sorte qu'il ne reste qu'*Oderberg* & *Beuthen* qui ont été aussi, au commencement du siècle précédent, l'objet du Procès qui à ce sujet fut intenté devant le haut Tribunal de justice des Princes, introduit pour lors en *Silésie*.

Mais, comme les circonstances *respectu* *Oderberg* sont fort différentes de celles *respectu* *Beuthen*, on s'est proposé de considérer pour plus d'intelligence chacune en particulier, & pour cet effet de commencer par *Oderberg*.

§. XXXVI.

(*) Voyez ci-devant *Exposition fidele* ch. 1. §. 7.

§. XXXVI.

C'est une chose connue tant par l'Histoire que par les Annales de Silesie, comme aussi par la convention de Prague de l'année 1531. qu'Oderberg a été autrefois une dépendance des Principautez d'Oppeln & de Rattibor, & qu'il a été cédé & transporté au Marquis George par le Duc Jean d'Oppeln.

Mais, comme ensuite il s'éleva quelques disputes entre Ferdinand I. & le Marquis George, non seulement au Sujet d'Oppeln, & de Rattibor, mais aussi pour Oderberg & plusieurs autres Seigneuries, elles furent enfin entièrement applanies par l'intervention & la médiation d'autres Princes, & par le susdit Traité de Prague.

On s'est accommodé en même tems entre autres choses au sujet d'Oderberg de cette manière: „ que, lorsque les Principautez d'Oppeln & de Rattibor seroient dégagées par l'Empereur & Roi Ferdinand I. pour la somme stipulée de 183383. florins de Hongrie, le Marquis George devoit tirer le profit & l'usu fruit de la Seigneurie d'Oderberg pendant la vie de ses trois héritiers mâles & légitimes; avec cette réserve expresse pourtant, que cette Seigneurie devoit revenir à Ferdinand & aux Rois ses successeurs en Bohême, après la mort de ces trois corps & héritiers mâles & légitimes, sans en paier la moindre chose en argent comptant. “

§. XXXVII.

Et lorsqu'enfin le Fils unique du Marquis *George*, le Marquis *George-Frédéric* mouru l'année 1603. sans laisser d'héritiers mâles, la concession a cessée, faute d'autres héritiers mâles & légitimes en vertu de cette Convention de Prague; & par conséquent la Seigneurie d'Oderberg est revenue aux Rois de Bohême.

§. XXXVIII.

Et quoique le Marquis *George-Frédéric* ait eu intention de faire passer les Seigneuries d'Oderberg & de *Beuthen* à l'Electeur *Joachim-Frédéric* dans sa donation faite *mortis causa* alléguée plus haut sub No. 10. & dans le Recès fait à ce sujet sub. No. 11. cependant il a reconnu en même tems dans ce même Recès §. *Mais pource* &c. qu'il n'avoit aucun pouvoir de disposer de ces deux Seigneuries mais qu'Oderberg devoit revenir aux Rois de Bohême sans aucun déboursément, & que tout au contraire *Beuthen* étoit sujet à la Relution.

§. XXXIX.

Néanmoins l'Electeur *Joachim-Frédéric* s'est approprié de *Facto* ces deux Seigneuries, comme aussi la Principauté de *Jaegerndorff*, & les a cédées & transportées à son Fils *Jean-George*. C'est pourquoi & parce que celui-ci ne voulut pas le rendre de bonne volonté, il est survenu à ce sujet un procès en 1615.
de-

levant le grand Tribunal des Princes entre
e Roi *Mathias* & le Marquis *Jean-George*.

§. XL.

Mais, quant à la Seigneurie de Beuthen
avec Scherchlanetz & leurs autres appartena-
nces, c'est le Roi *Mathias* qui les a cédé
par manière d'engagement, *cum pacto relui-*
onis, en 1477. à *Jean de Schierotin* pour 8000.
florins de Hongrie, & le Roi *Ladislas* n'a pas
seulement confirmé cette lettre d'hypothèque
en 1493., mais l'a même prorogée en 1498.
pendant la vie des quatre fils vivans du-dit
Jean de Schierotin, & il leur a permis en mê-
me tems d'y faire bâtir la longueur de 300.
verges, qu'ils pouvoient y joindre par achat
de nouvelles pièces, & qu'ils pourroient dé-
gager celles qui seroient engagées, ce qui leur
reviendroit à bon droit lorsqu'on dégageroit
ces Terres.

§. XLI.

Dans la même année 1498. *Jean de Schie-*
rotin & ses quatre fils ont vendus leur droit
d'hypothèque sur ces Terres au Duc *Jean*
d'Oppeln; mais puisqu'il ne laissa pas à sa
mort, d'héritiers mâles & légitimes, & que
par conséquent sa Principauté & ses Biens re-
vinrent à la Couronne de Bohême, le Roi
Louis a accordé la Seigneurie de Beuthen l'an-
née 1526., en cas de mort du Duc *Jean*, au
Marquis *George* de Brandebourg & à ses hé-
ritiers, en conformité des Lettres du Roi
Mathias, & en même tems d'aucune autre
manière, que par hypothèque; quoique sans

aucun déboursement de deniers, & seulement sur deux têtes, & cela avec cette réserve que lorsqu'il plairoit aux Rois de Bohême de dégager cette Seigneurie après la mort des deux têtes cela ne pourroit se faire qu'après un vertissement préalable d'une demie année, en faisant le remboursement de l'argent que *Jean de Schierotin* avoit païé.

§. XLII.

Lors donc que le Marquis *George* & son Fils *George Frédéric* furent morts, & qu'enfin la concession sur ces deux têtes fut éteinte, l'Electeur *Jochim-Frédéric* s'étant mis de facto en possession de cette Seigneurie, l'a cédé à son Fils *Jean-George*, & celui-ci refusa de la restituer volontairement, quoiqu'on offrit à différentes fois de païer l'argent de l'hypothèque avancé.

Cette affaire de Beuthen fut donc portée ainsi que celle d'Oderberg en 1615. au haut Tribunal des Princes, où on prononça la sentence suivante le 21 d'Avril 1617. , Que la propriété des deux Seigneuries appartenoit au Roi régnant de Bohême, en sorte que le Roi *Mathias* étoit en droit de dégager la Seigneurie de Beuthen par la somme engagée par hypothèque, & de redemander la Seigneurie d'Oderberg sans aucune restitution d'argent; mais que le Marquis de Brandebourg pour tant ne seroit pas obligé de restituer les deux Seigneuries, avant qu'on lui eût remboursé l'argent de l'hypothèque sur Beuthen & des fraix faits pour l'amélioration des
 „ deux

deux Seigneuries d'Oderberg & de Beuthen, pour autant qu'on pourroit les vérifier pendant le délai le plus long, suivant l'usage du Droit de Saxe, & qu'on prononceroit ensuite suivant les Loix au sujet des revenus reçus d'Oderberg depuis l'année 1609.

§. XLIII.

La sentence définitive & ultérieure fut prononcée le 17. Mai 1618. , après la liquidation préalable de l'argent de l'hypothèque de Beuthen, & les susdites améliorations, dans laquelle est expressément insérée la somme de l'hypothèque, & la quote des améliorations, on y a en même tems compensé les améliorations d'Oderberg, avec l'usu-fruit qu'on avoit tiré.

§. XLIV.

Et quoi qu'incontinent après cette sentence rendue on ait été toujours constamment prêt de côté de la chambre Royale des Finances de Silésie, de rembourser les deniers de l'hypothèque & les fraix des améliorations, cependant on a toujours inventé un délai d'un autre côté du Marquis *Jean-George* & de ses Conseillers, & cette affaire fut traînée jusqu'à ce que le Marquis *George* se rendit coupable du crime de Lèze-Majesté; en-sorte que l'Empereur Roi *Ferdinand II.* se trouva en droit de confisquer comme un allodial la somme de l'hypothèque qui étoit attachée à Beuthen, & de retirer enfin toutes les deux Seigneuries.

§. XLV.

§. XLV.

De ces circonstances de l'Affaire clairement déduites & prouvées par des Documens incontestables, il s'ensuit de soi-même sans aucune déduction ultérieure :

1. Que les Marquis de Brandebourg de Ligne de Franconie n'ont eu aucun autre droit sur les Seigneuries d'Oderberg & de Beuthen que celui de l'hypothèque, & celui-ci seulement sur de certaines têtes ainsi appellées, ou sur certains héritiers mâles & légitimes; & que par conséquent,

2. Après la mort du dernier Marquis de Ligne de Franconie, *George-Frédéric*, la Seigneurie d'Oderberg est revenue au Roi & à la couronne de Bohême sans remboursement mais Beuthen *cum onere Reluitionis*, suivant la sentence rendue par le grand Tribunal de Princes de Silesie.

3. Que l'Electeur *Joachim-Frédéric* & son fils *Jean-George* (ayant eu une connoissance parfaite de la vraie nature de ces deux Seigneuries par le recès de la donation alléguée *sub Nun* 12., & par la propre confession, que le Marquis *George-Frédéric* y fait lui-même §. *Ce qui pourtant &c.*) ont agi contre tout droit & justice, lorsqu'ils en ont pris la possession *à facto*, & qu'ils les ont retenues si long-temps contre tout Droit & Justice; & que

4. Finalement, en vertu des sentences rendues sur Beuthen *ratione* des deniers de l'hypothèque & des améliorations, elles ont été retirées avec raison & justice par *Ferdinand II.*, *ca*

Négociations, Mémoires & Traitez. 285
pité perdue, par conséquent la prétention
l'on veut former là-dessus du côté de la Mai-
son Electorale de Brandebourg, est absolument
insuffisante & abusive, comme l'Empereur *Léo-*
old l'a fait connoître évidemment dans le ré-
sultat qu'il a donné l'année 1685. à l'Ambassa-
de de Brandebourg pendant l'assemblée, ainsi
appelée, des *Satisfactions*.

5. Ensorte qu'il auroit mieux valu pour l'Au-
teur de la Dédiction de Brandebourg d'éplu-
ner avec plus d'exactitude les Archives dont
il fait si souvent mention; que de remettre au
jour de pareilles chétives prétentions qui ont
déjà été décidées par la justice & par des Sen-
tences au-delà de cent ans.

C H A P I T R E II.

*Concernant le prétendu Droit de la Mai-
son de Brandebourg sur les Principau-
tez de Lignitz, Brieg & Wohlau.*

§. I.

L'AUTEUR de la prétendue Propriété de la
Maison Electorale de Brandebourg, fondée se-
lon lui en Droit, met en avant comme une
position fondamentale, que les Ducs de Lignitz
de la Maison des *Piastes* avoient regné dans
leur Pays en Souverains, librement & héréditai-
rement. Mais on ne voit pas ce qu'il a voulu
prouver par-là; car pour à présent il ne s'a-
git pas de cette question, qui en soi-même n'a
pas encore été décidée, mais seulement & pro-
pre-

286 *Recueil Historique d' Actes,*
prement, comment & de quelle manière
Ducs ont offert en fief ces Principautez au
& à la Couronne de Boheme.

§. II.

On joint seulement du côté opposé la première investiture du Roi *Jean* de Luxembourg de l'année 1329., & dont on n'a remarqué général que peu de choses; & on fait ensuite une distinction bâtarde entre les fiefs offerts & donnez, & on tire cette conclusion erron que ces Pais sont devenus de vrais fiefs héréditaires, ou *feuda hereditaria & alienabilia.*

§. III.

Mais avant que de répondre à ceci, il préallablement besoin de faire remarquer.

1: Qu'il se trouve encore dans cette première investiture plusieurs autres circonstances fondamentales, dont on n'a pas fait mention *adverso.*

2. Que l'offre du fief a été faite dans ce temps par le Duc *Boleslas* seul, & encore du vivant de ses Freres.

3. Mais qu'ensuite cette offre du fief n'a été seulement pleinement exécutée, & respectivement répétée en 1331. par le-dit duc *Boleslas*, & par ses deux fils *Wenceslas* & *Lou* lorsqu'ils étoient conjointement en possession tranquille des Principautez de *Lignitz* & *Bri* mais même qu'on a alors mieux épluché & clairci la vraie nature & les véritables circonstances de ces fiefs.

Et comme cette dernière offre du fief & sa reconnaissance, qui se trouvent même dans les Edits publics (*), sont le vrai fondement de cette Affaire, il est bon d'en communiquer ici le contenu en peu de paroles.

§. IV.

A savoir, (1. que les Ducs pour eux, leurs héritiers & successeurs ont offert en fief héréditaire toutes les Principautez, Païs & Sujets, s'ils possédoient, avec toutes leurs appartenances spécifiées, au Roi, ses héritiers & successeurs, comme aussi NB. au Roïaume de Bohême, & qu'ils ont promis d'être pour cela des vassaux du Roi & de la Couronne; en sorte que lorsque

2. Il arriveroit qu'ils viendroient à mourir sans laisser des hoires mâles & légitimes, ces Principautez reviendroient pleinement au Roi, & NB. à la Couronne de Bohême; cependant

3. Avec cette réserve qu'il leur seroit permis en cas de besoin de vendre ou d'engager l'une ou l'autre Ville ou Château à l'un de leurs vassaux, ou à une autre personne notable, qui tout de même qu'eux en devoit recevoir investiture & en rendre les devoirs ordinaires au Roi, à ses héritiers & successeurs, après les avoir préalablement offert au Roi, à ses héritiers & successeurs, s'ils refusoient de les acheter, ou de les dégager. Après quoi ils ont encore ajouté

4.

(*) *In Reliquiis manuscriptis de Ludwig. T. v. p. 610.*

4. L'insinuation éventuelle à leurs Etats, à leurs Sujets, que dans le cas mentionné, lorsqu'il ne se trouveroit plus d'héritiers mâles & leurs Ducs, ils devoient reconnoître pour leur Seigneur naturel & légitime le Roi, ses héritiers, & ses successeurs à la Couronne, & qu'ils devoient leur être féaux & obéissans.

Comme ses deux Fils *Wenceslas* & *Louis* l'ont confirmé plus amplement après la mort de leur Pere *Boleslas* en l'année 1343.

§. V.

Il ne reste donc plus aucun doute, que ces Principautez n'aient été offertes, comme des fiefs héréditaires; mais il ne s'ensuit pas de là cette conclusion infaillible, qu'à cause de ce elles devoient être des fiefs purement aliénables. Il faut toujours examiner le contenu & le vray sens des lettres d'investiture, & ne pas s'éloigner plus loin de la nature d'un fief mâle que les propres termes des lettres d'investiture l'expliquent.

Or, lorsque le *Dominium Directum* a été une fois offert par les Vassaux, il ne se trouve plus aucune différence entre *feuda oblata* & *data a effectu alienandi*, & la liberté d'aliéner ne s'étend pas plus loin dans celui-ci, que dans l'autre, que pour autant qu'elle a été expressément conditionnée par le Vassal, & accordée par le Seigneur direct.

§. VI.

C'est ici que ce pacte ou convention se trouve

ve restreint, *en cas de besoin*, seulement à l'une ou l'autre pais, à une personne considérable & à tous les devoirs accoutumez des Vassaux.

§. VII.

C'est pourquoi personne ne pourroit soutenir avec fondement, sinon que de pareils engagements & conventions entre le Seigneur direct & le Vassal doivent se prendre exactement à la Lettre, & que hormis cela, les dites Principautez sont toujours de la nature d'un *Fen-dum proprium*.

§. VIII.

Et cela d'autant plus, que d'un côté la succession a été seulement établie sur les héritiers mâles, procédant d'une couche légitime, & qu'après leur extinction le *Dominium utile* n'a pas été moins approprié au Roi & NB. à la Couronne de Boheme, & qu'en même tems il a été déjà remis éventuellement par les ordres nécessaires donnés là-dessus aux Etats & aux Sujets, mais que d'autre côté le Duc *Wenceslas* n'en a encore renoncé en 1362. à ce dit *Pactum de alienando*, pour soi même & pour ses héritiers.

§. IX.

Les Ducs suivans ont prétez de la même manière leur hommage & leur serment de fidélité au Roi & à la Couronne, comme à leur Seigneur féodal naturel, ordinaire & héréditaire.

§. X.

Il ne reste donc aucun doute, que par les raisons susdites, non seulement le Roi, ses héritiers, & ses successeurs, mais en même tems le Roïaume de Boheme ont acquis indubitablement le Droit de reversion & de consolidation sur ces Principautez après l'extinction entière de la ligne masculine de Piastes.

§. XI.

Et quoique dans la suite du tems le Roi *La dilas*, & après lui son Fils le Roi *Louis*, ont été portez dans les années 1511. & 1524. par le Duc *Frédéric* à donner leur consentement qu'à l'article de sa mort, où par manière de testament, il pourroit approprier, & donner à qui il lui sembleroit bon, ses Villes, ses Sujets & tous ses Païs; cependant l'invalidité de ces lettres de concession & de faveur paroît clairement en ce qu'il y a été allégué pour la principale raison, comme si les Ducs en vertu de l'oblation de ces fiefs, avoient fait cela, la liberté de vendre, pendant leur vie, leurs Païs & leurs Sujets, de les aliéner, ou de les donner, comme non seulement on l'a fait à croire très faussement aux deux Rois de la manière rapportée, mais même on leur a caché en même tems, que les précédens Ducs avoient déjà réellement conditionné pour eux, pour leurs héritiers, & pour leurs successeurs, le droit de reversion en faveur du Roi, & de la Couronne de Boheme dans ces Principa-

tez, après l'extinction de leurs Heritiers mâles d'une couche légitime; que pour cet effet ils avoient délivré leur revers, & prêté hommage, Foi & serment de fidélité. Ensorte qu'un Roi de Boheme ne peut pas disposer & donner d'abord ces fiefs offerts sans le co-consentement des Etats, comme un *Requisitum essentielle*, mais qu'il est obligé par un serment corporel de les conserver pour soi, pour ses héritiers & successeurs, & pour le Roïaume & la Couronne même.

§. XII.

Et comme non-obstant cela, le Duc *Frédéric* le Lignitz & de Brieg, & ses deux Fils, ont conclu avec l'Electeur *Joachim* de Brandebourg en 1537. cette prétendue confraternité héréditaire, alléguée par l'Auteur de la *Propriété fondée en droit*, & qu'ils se sont engagez réciproquement, que, lorsque les Ducs viendroient à mourir sans laisser de Posterité mâle, toutes leurs Principautez héréditaires, leurs Païs & leurs Sujets reviendroient à l'Electeur *Joachim* & à ses héritiers, & *vice versa* si l'Electeur & ses héritiers mâles venoient à manquer, les fiefs de Brandebourg qui relèvent de la Couronne de Boheme, comme *Crossen, Zulichau, Commerfeld, Cottbusch, Peitz* &c. &c. reviendroient tout de même au Duc *Frédéric* de Lignitz & à ses héritiers; & que par-là le droit de réversion, si solennellement conditionné pour le Roi & pour la Couronne de Boheme, a été interrompu une fois pour toutes.

C'est pourquoi les Etats du Roïaume de Bo-

heme ont eu des raisons bien fondées de porter là-dessus leurs plaintes contre le Duc *Frédéric* & contre ses Fils à l'Empereur *Ferdinand I.*, & cet Empereur très-juste, après avoir correspondu sur ce sujet avec le Duc par quatre Ecrits, & fait des réflexions suffisantes sur cette Affaire, n'a pas pu faire autrement, que d'administrer la justice, & de déclarer en même tems nul & invalide *cum plenâ causæ cognitione* dans sa sentence définitive alleguée par le susdit Auteur, le Traité de confraternité héréditaire fait *in præjudicium Regis & Regni*.

§. XIII.

L'Electeur *Jean-George* a bien reconnu cela lui-même *ex post* dans la lettre qu'il a écrite à l'Empereur & au Roi *Rodolphe* le 5. d'Octobre 1593., priant Sa Majesté à cause de cela, de lui céder au moins l'une de ces Principautez, & pour cela de s'intéresser en sa faveur au près des Etats de Bohême; comme l'Electeur lui-même en feroit requerir les mêmes Etats par son Envoïé de *Schliben*; ce que le dit Ministre a aussi exécuté en effet, aiant présenté aux Etats un mémoire pour implorer leur consentement, qui ne lui a jamais été accordé.

§. XIV.

Au-reste *Charles IV.* avoit déjà saintement statué plusieurs années auparavant dans une constitution particulière de l'année 1335., après que le Duché de Silesie eut été incorporé avec la Couronne de Bohême: „ Que ce
„ Du-

, Duché resteroit indivisiblement incorporé
, au Roïaume de *Boheme*.

§. XV.

Tout de même suivant le témoignage de *Brezelas* Evêque de Breslau, & de tout le Chapitre de l'année 1358. toutes les Principautez dans la Silesie ont été incorporées d'une manière si indivisible au Roïaume de Boheme, avec le consentement unanime de tous les Princes de Silesie, confirmé même par serment, qu'Elles n'en peuvent jamais en être séparées ou aliénées en aucune manière; même en conformité des Lettres de sa Majesté le Roi *Uladistas* de l'an 1510., & du Roi *Louis* de l'an 1522., qui ont été déjà alléguées dans l'*Article* I. Ces deux Rois qui ont donné ce prétendu consentement allégué par l'Auteur, se sont engagé de la manière la plus efficace aux Etats de Boheme, que de là à perpétuité la moindre chose ne devoit plus être aliénée du Roïaume de Boheme, & bien particulièrement des Principautez de Silesie, ni de leur retour; & si auparavant il avoit été fait ou fût fait pour l'avenir quelque chose de contraire, que cela devoit être considéré comme nul & abusif.

§. XVI.

Il n'a aussi jamais été produit du côté de la Maison Electorale de Brandebourg un consentement *Domini directi*, comme elle avoit pourtant été promise réciproquement par écrit dans la prétendue confraternité héréditaire

re, où il est reconnu que tous ses fiefs relévent du Roïaume de Bohême, & qu'ils obtiendroient le consentement Roïal; enfort que la dite Maison Electorale, selon son propre aveu, n'a jamais demandé, encore moins obtenu le consentement *Domini directi*.

Il paroît évidemment par toutes ces circonstances que les deux lettres de gratification sont en elles-mêmes invalides, nulles & d'aucune valeur, & que les Rois ont été induits à cette concession par la faculté imaginaire d'aliéner, prétextée par le Duc *Frédéric*, comme extraite des lettres d'investiture du Roi *Jean*.

§. XVII.

Vû ces circonstances marquées, il ne paroît pas surprenant, que l'Empereur *Ferdinand I.* n'ait pu prononcer dans cette Affaire qu'une sentence de nullité. Or, supposé même si ces Principautez, en conformité de la confraternité héréditaire ne devoit venir à la Maison Electorale de Brandebourg, que *titulo feudi*, & qu'il pourroit paroître en même tems, que la Couronne de Bohême y perdrait peu de chose ou rien du tout; cependant cette Couronne perdrait du moins par là le droit de reversion & de retour *in casum deficientis Proles masculæ*, qui lui a été assuré à l'oblacion du fief. & par conséquent cette confraternité héréditaire a été faite au préjudice du Roïaume. Les Etats du Roïaume de Bohême ont aussi eu d'autant plus de raison de s'opposer avec efficace à cette Co

fraternité héréditaire, que la Maison Electorale de Brandebourg s'est eximée *præpotentiâ & viâ facti* de toutes les prestations publiques respectu des fiefs mouvans de la Couronne de Bohême, & que par cette raison elle est absolument obligée par toutes sortes de Droits le restituer encore à la Couronne de Bohême plusieurs millions.

§. XVIII.

Les Ducs Silésiens de Lignitz qui ont conclu cette confraternité héréditaire avec l'Electeur *Joachim* de Brandebourg ont reconnu aussi-tôt eux-mêmes l'insuffisance de ce Traité, c'est pourquoi non-seulement ils se sont soumis à la sentence de *Ferdinand I.*, ont renoncé cette confraternité héréditaire, ne se sont plus appelé *Freres* des Electeurs, mais ils ont aussi promis réitérativement en conformité de la première oblation du fief: „Que, lorsqu'ils viendroient à mourir sans laisser des héritiers légitimes mâles, leurs Principautés, leurs Pais & leurs Sujets seroient échûs au Roi & à la Couronne de Bohême, & qu'il ne seroit donné à leurs filles qu'une certaine somme en argent, & en meubles.“

Et pour cet effet les deux *Freres*, les Ducs *Frédéric* & *George* se sont encore engagez particulièrement par leurs reversales de ne plus obliger leurs Sujets à faire le serment sur cette confraternité héréditaire, mais au lieu de cela, de leur faire rendre foi & homma-

ge à Sa Majesté le Roi, ce qui a été aussi effectivement exécuté & les Sujets ont été ensuite dégagés des précédens devoirs & obligations qu'ils avoient prétez aux Electeurs de Brandebourg.

Le Duc *Frédéric* Fils du précédent *Frédéric* a donné de même en 1596. ses reversales qui contiennent les mêmes expressions obligatoires, dans lesquelles il a reconnu la confraternité pour nulle & d'aucune valeur & adopté la sentence définitive de l'Empereur & Roi *Ferdinand I.*, & enfin il s'est engagé de faire rendre les Documens qu'il avoit remis entre les mains de la Maison Electorale de Brandebourg.

§. XIX.

C'est ainsi que l'Electeur *Jean-George* l'a bien compris en 1593. comme on peut voir dans la lettre alléguée ci-dessus, où il avoue qu'il n'étoit plus en droit de prétendre *ex jure* la moindre chose aux dites Principautez. C'est pourquoi il s'est tourné *ad viam gratiæ*, & a demandé & insisté auprès de *Rodolphe II.* de lui accorder seulement l'une de ces principautez; sur quoi il a aussi fait demander le consentement des Etats de Bohême. Mais le peu d'attention que l'Empereur *Rodolphe* a fait à cette pétition, se démontre dans le Rescript qui fut envoyé au Duc *Frédéric* en 1595., par lequel il lui fut expressément enjoint de se faire rendre par l'Electeur de Brandebourg ce Traité de confrater-

ernité héréditaire qui en soi-même étoit nul & invalide.

Sur quoi il a expédié la reversale qui a été alléguée un peu plus haut.

Ensorte que non-seulement la nullité de la confraternité héréditaire, mais aussi la validité de la sentence définitive de l'Empereur *Ferdinand* a été suffisamment reconnue, tant par les Ducs de Lignitz, que par l'Electeur de Brandebourg.

§. XX.

Les exceptions que l'Auteur de la prétendue *Propriété fondée en droit* fait contre cette décision, avec plusieurs expressions piquantes & non permises, y cadrent d'autant moins, qu'il a été déjà remontré plus haut *quoad 1^{um}, 2^{um}, 3^{um}, 4^{um}*, quel grand préjudice la Couronne de Bohême auroit certainement reçu, comme aussi son droit obtenu de reversion & de retour, par cette confraternité héréditaire, si même ces Principautez étoient parvenues à la Maison Electorale *in qualitate feudali*, & quel peu d'avantage seroit revenu à cette Couronne, d'un pareil Vassal; que tout au contraire *quoad 5^{um}* il a été remontré suffisamment par la première oblation & par les reversales, que les Vassaux de Lignitz n'ont pas eu la permission d'aliéner leurs Pais. Mais, si l'Empereur *Ferdinand I.* est devenu *Judex in propriâ causâ & auctor in Rem suam* par la décision de cette Affaire litigieuse, c'est ce qu'on abandonne au jugement du

Public raisonnable, & si cela se peut dire d'un Monarque qui a administré la justice ses Etats sur leur imploration, où on a débattu l'Affaire tant du côté de l'Accusé, que du côté des Accusateurs, où on a procédé *pro & contra* par quatre Dupliques & repliques, & en fin où on a soi même reconnu *competentian Judicis*. Il n'importe rien au fond de cette Affaire que la Maison de Brandebourg n'a pas été citée à cette Sentence, & qu'il a été protesté ensuite du contraire par le Docteur *Straffen*, après la publication de cette sentence. Or, comme la cause de l'Electeur de Brandebourg, *Joachim* alors regnant a uniquement dépendue du fait valide ou invalide du Duc *Frédéric* de Lignitz & de ses Fils, surquoi les Etats de la Couronne de Bohême ont seulement fait leurs plaintes, à cause du Droit de reversion & de retour qui avoit été réservé à la Couronne; c'est pourquoi l'adcitation de l'Electeur n'a absolument pas été nécessaire, mais il a été sans doute obligé de se contenter de ce que la justice & la sentence ont décidé contre ses Auteurs les dits Ducs, contre laquelle la protestation du Docteur *Straffen* n'a pu avoir aucune force.

§. XXI.

Il paroît même que la Maison Electorale a ensuite elle-même reconnue la juste cause des Etats du Roïaume de Bohême, puisqu'elle y a acquiescée depuis les dernières instances faites par l'Electeur *Jean-George* de l'année 1593.

usqu'à l'an 1683., & par conséquent pendant 9. ans entiers, & *per tempus plus quam longissimum.* Que même le dernier Duc de *Lititz George-Guillaume* étant mort le 21. Novembre 1675., elle a été encore 8. ans, savoir usqu'au 20. de Novembre 1683. sans faire la moindre démarche à ce sujet, comme le prouve avec évidence une lettre de l'Electeur *Frédéric-Guillaume*; par laquelle se détruit en même tems ce qu'avance l'Auteur du prétendu *Droit de propriété*, que la Maison Electorale de Brandebourg s'est aussitôt mise en mouvement, & à fait valoir ses Droits sur ces Principautés ouvertes, après la mort du dernier Duc *George-Guillaume.*

§. XXII.

Le même Auteur voudroit bien faire accroire au Public que, lorsque la Maison Electorale de Brandebourg demande lors de l'ouverture des fiefs, leur investiture, le Chancelier de *Brieg* le Seigneur de *Roth* dressa une information telle que la Cour Impériale reconnut les justes Droits de l'Electeur de *Brandebourg* & que l'Empereur *Léopold* en fut si bien convaincu, qu'on lui offrit au commencement en échange une somme considérable d'argent, & à la fin une certaine étendue de Païs.

Mais, comme d'un côté le Chancelier de *Roth* a dressé son information en faveur des Droits & des prérogatives du Roi & de la Couronne de Bohême, & que d'autre côté le résultat d'un Particulier n'est pas capable de préjudi-

judicier au Roïaume & à la Couronne de Bohême, que d'ailleurs il n'est pas en usage de faire voir le jour, encore moins de communiquer au Public de pareils résultats, la réponse écrite à l'Electeur après s'être adressé à l'Empereur sur ce sujet, & la réponse accompagné d'un refus absolu donné à son Envoïé le Baron de Scheuerin, feront voir avec évidence au Public éclairé qui aime la vérité, que ce qu'avance l'Ecrivain Prussien, au sujet de offres d'argent & de Pais, n'a aucun fondement, & combien de fois cet Auteur a tâché d'éblouir le monde, en cachant de dessein prémédité les vraies circonstances, d'autant que les prétendues raisons & fondemens de la Maison Electorale de Brandebourg ont été combattus avec réalité dans la lettre & le résultat allégué de l'Empereur & Roi *Léopold*, où en même tems les Droits incontestables du Roi & de la Couronne de Bohême ont été exposez avec des preuves incontestables, mais pourtant sans s'y être engagé en quoi que ce soit.

§. XXIII.

De tout ce qui a été allégué ci-dessus il suit naturellement.

1^o. Que les susdites Principautez avec tous leurs Pais & Sujets ont été un véritable fief héréditaire masculin depuis leur première investiture. & qu'elles ont été offertes en fief au Roi & à la Couronne de Bohême.

2^o. Que conséquemment ces Principautez
ont

ont été absolument reversibles au Roi & à Couronne de *Bohême* après l'extinction enre de la ligne masculine des *Piastes*, non-lement selon toutes les Loix féodales qui us sont connues, mais aussi en conformité l'oblation du fief & des Lettres reversales e les Princes *Piastes* ont données.

30. Que les Ducs n'en ont pas pu disposer préjudice du Roi & du Roïaume.

40. Que par conséquent la confraternité hé- ditaire conclue avec la Maison Electorale Brandebourg étoit en soi-même nulle & in- lide, & qu'elle a été justement cassée & an- illée par *Ferdinand I.*

50. Que par ces raisons la Maison Electro- le de Brandebourg n'a pu avec droit & stice former là-dessus aucune prétention va- le, mais que ces Principautez, après la mort i dernier Duc *Piasté George-Guillaume*, com- e fiefs ouverts ont dû échoir & revenir au oi & à la Couronne de *Bohême*.

Reste à expliquer dans le Chapitre suivant pourquoi l'Empereur *Léopold* s'est pourtant lais- persuader en 1680. de faire de nouveaux traitez avec la Maison Electorale de Brande- bourg, nonobstant la nullité de ses préten- ons.

C H A P I T R E III.

Des Traitez appellez d'Indemnisation & de Renonciation depuis l'année 1680 jusqu'à 1695.

§. I.

QUE les Rois de Bohême n'aient jamais voulu condescendre en aucune manière aux prétentions de la Maison Electorale de Brandebourg, mais qu'ils les aient toujours constamment rejetées par des raisons sans réplique, c'est ce qui a été démontré avec toutes les circonstances dans les Chapitres précédens & l'Empereur *Léopold* de glorieuse mémoire ne se seroit jamais laissé persuader de s'engager là-dessus par de nouveaux Traitez, si la Maison Electorale de Brandebourg, suivant l'ancienne coutume, n'avoit sù profiter de l'occasion en remettant sur le tapis ses prétentions dans un tems où l'Empereur *Léopold* de glorieuse mémoire avoit un très-grand besoin de son assistance pour pouvoir s'opposer avec vigueur à l'Ennemi héréditaire de la Chrétienté, & pour conserver le repos & la tranquillité dans le Saint Empire Romain.

§. II.

Il a été déjà dit §. XXI. que du côté de la Maison Electorale de Brandebourg on a laissé écou-

ouler huit ans entiers, après la mort du der-
 nier Duc de Lignitz, sans se remuer, sans par-
 ler, ni sans plus former de prétentions, mais
 aussitôt que les Turcs eurent le dessus en Hon-
 grie, & qu'ils pénétrèrent même jusqu'en Au-
 triche, l'Electeur *Frédéric-Guillaume* de Bran-
 debourg se servit de cette malheureuse conjonc-
 ture, tâcha d'en profiter & reveilla ses ancien-
 nes prétentions auxquelles on s'étoit pourtant
 toujours constamment opposées. Et comme
 peu d'années après le St. Empire fut encore
 menacé d'une nouvelle guerre par une autre
 puissance, on commença à redoubler les in-
 stances au sujet de ces prétentions, & à les
 pousser même le plus vivement par l'envoi d'u-
 ne Ambassade. Ensorte que le très-glorieux
 Empereur *Léopold* se trouva pour ainsi dire o-
 bligé d'entretenir seulement la puissante Mai-
 son de Brandebourg en connection avec l'Em-
 pire, & pour prevenir alors les desseins dan-
 gereux du Ministère de Berlin, de conclure
 avec l'Electeur *Frédéric Guillaume* un nouveau
 traité d'Alliance; Et pour y parvenir, il ne
 balança point à se faire mal à lui-même, & à
 remettre à l'Electeur, sur les instantes prières
 du Prince Electoral, & contre ses reversales
 de restitution, le Cercle de Schwibus, & les
 prétentions des Princes de Lichtenstein sur
 Oostfrise.

§. III.

Comme donc en vertu des Loix fondamen-
 tales de la Couronne de Bohême, & des rai-
 sons

sons indisputables alléguées dans les Chap. I. & J. la Maison Electorale de Brandebourg n'a jamais eu une prétention juste & fondée sur les dites Principautés, ainsi les conventions faites par les Maisons de Lignitz & de Brandebourg & le *Pactum de non alienando* n'ont pas pu ne plus y porter une atteinte dans aucun tems. C'est pourquoi on peut avec raison s'étonner d'autant plus, que l'Auteur de l'Ecrit de Brandebourg n'a pas rougi, non-seulement de perdre d'une manière si extraordinaire le Grand Pere & le Bis-aïeul du Roi d'à présent, comme s'ils avoient agi contre la teneur de leurs pactes de famille, & s'étoient engagez à une alienation, laquelle pourtant étoit hors de leur pouvoir & de leurs forces, mais même, supposé que ses positions pouvoient subsister, & mettre par-là le Roi à présent regnant dans des circonstances si épineuses, que, ni aucun Membre de l'Empire, ni aucune Puissance, même aucun Seigneur qui possède seulement quelques Terres, ne pourroient contracter avec lui, & convenir à l'amiable, puisque suivant cette nouvelle doctrine, toutes ces sortes de conventions & traités étoient & seroient nulles & invalides & ne pourroient absolument pas obliger les héritiers & les successeurs du Roi. Mais, comme les Pactes de famille *de non alienando* faits dans la Maison Electorale & Ducale de Brandebourg, ne peuvent souffrir un autre sens, que de la manière qu'on les entend dans les autres Maisons Electorales & Ducales de l'Empire, & que par conséquent elles ne peuvent avoir une autre fin, que de conserver ensemble leurs Païs, & de prévenir

Négociations, Mémoires & Traitez. 305
ne mauvaise économie, ou bien un partage
es Provinces dans la famille au grand Dom-
mage & préjudice du Prince premier né, &
n un mot d'empêcher par-là l'énervation des
uiffans & vastes Pais Electoraux & Ducaux.
C'est pourquoi il ne se trouvera peut-être per-
onne qui par une mauvaise explication voulût
tendre si loin un but si louable; en sorte qu'u-
e puissante Maison Electorale, qui a fait avec
n autre *Pacta de non aliendo*, ne pourroit pas
onvenir avec une autre, particulièrement sur
es affaires & des prétentions douteuses. Mais,
on considère avec quelque exactitude le
raité de Gera tant vanté par cet Auteur,
ont il a extrait seulement peu de mots (*),
acun en jugera de lui-même, qu'on n'y a
solument pu disposer au préjudice d'un troi-
ème, d'un fief, qui, par sa prochaine va-
ance, devoit revenir à la Couronne de Bo-
ème; sans faire ici mention que l'Auteur de
Ecrit opposé fait à plusieurs égards un mau-
ais usage de ce Traité de Gera, & bien par-
culièrement, comme si dans la Maison E-
ctorale & Ducale de Brandebourg aucun
ccesseur dans l'Electorat & dans ses au-
es Duchez n'étoit obligé de paier les det-
s de ses prédécesseurs; ce qui pourtant est
ontre la lettre expresse de ce Traité, puisqu'il
a été déclaré en termes exprès: „ Mais
quant aux dettes que nous (l'Electeur) pour-
rions laisser après nôtre mort, ou contrac-
„ ter

(*) Voiez la *Déduç. prelim.* Chap. III.

„ ter encore pendant nôtre vie , soit par nous-
 „ mêmes, ou par nos Gouverneurs & Offi-
 „ ciers Généraux, il n'est que juste qu'elle
 „ soient païées des Biens que nous laisserons
 „ ou par l'Electeur qui nous succédera; mai
 „ les dettes que nôtre Marquis *George Frédéri*
 „ a contracté, & laissera après sa mort, se
 „ ront païées par le Seigneur regnant en Fran-
 „ conie, en quoi on suivra les très-ancien
 „ Pactes de nos Ancêtres, comme par ces pré-
 „ sentes nous l'avons voulu tous deux caution-
 „ ner & y pouvoir. “

Comment donc est-il possible qu'on puisse
 soutenir dans l'Ecrit du Parti contraire, qu'il
 a été établi dans la Maison Electorale &
 Ducale de Brandebourg, qu'aucun successeur
 dans l'Electorat & dans les autres Duches
 n'est tenu de païer les dettes de son prédéces-
 seur? Outre cela toutes les prétentions de la
 Maison Electorale de Brandebourg qu'on n'a
 jamais disputées & qu'on a toujours tenues
 pour valides & bien fondées, ont été rap-
 portées dans le susdit Traité: comme la Prin-
 cipauté de Crossen, les Duches de Pomeranie
 de Mecklenbourg, de Holstein, d'Anhalt, de
 Brunswick-Lunebourg & d'autres &c. &c.
 mais il n'y a pas été fait la moindre mention
 des prétentions sur Lignitz, Brieg & Wolhau-
 quoiqu'on n'y ait pas oublié la prétention sur
 Jaegerndorff. Il est vrai qu'on pourroit répor-
 dre que ces Principautez n'ont pas été encor
 vacantes dans ce tems-là, & que pour cette ra-
 son elles n'ont pas été dénombrées dans ce
 Traité? Mais les autres Païs spécifiés dans ce
 Traité, comme Holstein, Mecklenbourg, An-
 hal

halt, & Brunswic-Lunebourg étoient-ils vacans alors, puisqu'ils ne le sont pas-même encore à l'heure qu'il est, & que pourtant on en a fait mention dans ce Traité?

§. IV.

C'est donc une vérité constante que c'est uniquement pour le bien public, que l'Empereur *Léopold*, en considération de l'alliance conclüe avec l'Electeur de Brandebourg, s'est résolu de lui donner quelque contentement. Les Actes passez & la correspondance entretenue à cette occasion, démontrent encore particulièrement ceci, qu'il a été alors très-difficile de porter l'Empereur à la cession d'un petit District de ce Païs, ce Prince aussi-bien que son Ministère reconnoissant trop bien *testantibus actis*, que cela étoit diamétralement opposé à la constitution & aux privilèges du Roïaume de Bohême, & que par conséquent il n'en avoit pas le pouvoir; & à cause de cela il aima mieux donner le double en argent comptant, ou de tranquilliser d'une autre manière l'Electeur, que de lui céder quelque district de ce Païs.

§. V.

Le Prince Electoral d'alors *Frédéric*, & ensuite premier Roi de Prusse, qui dans ce tems avoit déjà atteinte l'âge de 29. ans, considéra tout au contraire, comme un Prince prudent, d'un côté l'importance de cette négociation &

la prospérité de tout le Saint Empire, qui y étoit intéressé; mais d'autre côté il étoit suffisamment informé & convaincu de l'insuffisance des prétentions de sa Maison Electorale; & pour ne pas voir aller en fumée une négociation si salutaire pour tout l'Empire Romain, il se mit à la brèche. Il délibéra sur cette Affaire avec quelques-uns de ses plus confidens; & consulta particulièrement l'un de ses plus proches parens, le Prince *Jean-George* d'Anhalt, & reconnoissant mieux que personne la dureté de l'Electeur son Pere, & les desseins dangereux du Ministere d'alors de Brandebourg, il fit prier & conjurer même le Baron de *Freitag*. Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de Berlin (ce sont les propres termes du Baron de *Freitag*, dans ses relations, qu'il a envoiées sur ce sujet à la Cour Impériale) de vouloir rompre la glace sur ce sujet, & de vouloir remontrer avec efficace à l'Electeur son Pere, le danger évident dont la Maison Electorale de Brandebourg & toute sa postérité étoient menacez, & d'autre côté de disposer l'Empereur de céder à son Pere, sa vie durant, le Cercle de Schwibus, promettant, (c'est-à-dire le Prince Electoral) en grand secret au même Ministere de l'Empereur, le Baron de *Freitag*, qu'il restitueroit sans faute à l'Empereur, après le Décès de son Pere, le District qui plairoit à Sa Majesté Impériale de céder à l'Electeur. Ce Prince signa aussi, & remit au Baron de *Freitag* des lettres reversales très-solemnelles en date du 28. Février 1686., par conséquent quelques mois avant l'accomplissement du Traité d'In-

d'Indemnisation, dans lesquelles il reconnoît & déclare lui-même que c'étoit en particulier à sa prière & son instante réquisition que Sa Majesté Impériale avoit bien voulu céder à l'Electeur son Pere le cercle de Schwibus, & que par cette raison il s'engageoit & promettoit, & donnoit en même tems à Sa Majesté Impériale un entier pouvoir de se remettre en possession du-dit Cercle, immédiatement après la mort de l'Electeur son Pere, & de le réunir à ses Domaines, sans aucune opposition ultérieure de lui Prince Electoral; à condition néanmoins qu'on lui céderoit, au lieu de ce Cercle, les Seigneuries de Schwartzenberg, Neustadt & Gimborn, ou à leur place dix-mille écus en espèce & argent comptant. Le Prince Electoral finit ses lettres reversales en assurant qu'au surplus la renonciation absolue à toutes les prétentions que son Pere avoit formées, mais que NB. Sa Majesté Impériale n'avoit jamais avouées ni accordées, continueroit de subsister, & conserveroit toute sa force.

§. VI.

Comme il paroît donc avec évidence tant par ceci que par les actes qui sont en bonne garde, que le Prince Electoral pour lui-même n'a pas seulement réfléchi, mais qu'il a encore consulté d'autres sur cette Affaire, & qu'il a prié avec la dernière instance sa Majesté Impériale de céder à son Pere le Cercle de Schwibus, on laisse à juger à tout le monde impartial & équì-

table, comment l'auteur du Parti contraire peut charger l'Empereur *Léopold* & son Ministère d'aucune supercherie & d'artifice? Mais il lui arrive la même chose qui arrive ordinairement à ceux qui avancent des choses mal fondées, c'est de se contredire lui-même, en prétextant que le Prince Electoral avoit été forcé par des menaces & par supercherie à donner ses lettres reversales ,, or il accuse en même
 ,, tems l'Empereur & son Ministère, que par
 ,, un zèle pour la Religion Catholique Romai-
 ,, ne on avoit trouvé beaucoup de difficulté,
 ,, de céder en Silesie un pied de terre à un
 ,, Prince Evangelique; mais que *N.B.* les con-
 ,, jonctures d'alors avoient demandé en même
 ,, tems de passer par-dessus tout cela, & de
 ,, conclure avec l'Electeur. “ On se flate que ces expressions font suffisamment voir, que ce Traité a été conclu dans un tems où l'Empereur *Léopold* ne pouvoit absolument pas se passer du secours de la Maison Electorale de Brandebourg, cette nécessité aiant été alors si forte, qu'on a été obligé de condescendre aux desirs de l'Electeur.

Qui pourroit, après ces circonstances, croire que du côté de l'Empereur & de son Ministère, on s'est servi dans cette négociation de la force, de la supercherie, & des artifices, dans un tems si dangereux pour l'Empereur, & pour l'Empire? Ou qui pourroit seulement s'imaginer que le Prince Electoral ait été induit clandestinement, & que par conséquent, selon les sinistres imputations de l'Ecrivain, on avoit procédé *sub- & obreptive* dans cette Affaire? d'au-
 tant

tant plus que ces deux grands Auteurs *Puffendorff*, & *Ludwig* qui ont eu la permission de se servir des Archives de la Maison Electorale de Brandebourg, & qui ont écrit fort au long de cette négociation, n'ont pas marqués un seul mot de l'artifice & des supercherries, qu'on devoit avoir employez dans cette négociation; ce qu'ils n'auroient certainement pas oublié, s'ils en avoient trouvé les moindres indiens. (*).

§. VII.

L'Empereur *Léopold* étant plutôt ému par ses instantes prières du Prince Electoral, & par ses lettres reversales qu'il lui donna librement, préfera enfin le bien public à ses propres intérêts particuliers, & céda à l'Electeur dans l'instrument de leur accommodement, qui fut premièrement expédié quelques mois après, (1^{mo}) le Cercle de Schwiebus, *in qualitate feudali*, & (2^{do}) les prétentions les Princes de Lichtenstein sur l'Ooltrise.

L'Electeur de son côté renonça de la manière la plus efficace, tant pour alors que pour les tems à venir, non seulement pour soi-même, mais aussi pour tous ses successeurs, héritiers & pour toute sa postérité, à ses prétendues prétentions sur *Jaegerndorff*, *Lignitz*, *Brieg*, *Wohlau*, *Oderberg* & *Beuthen*, & il cassa & déclara pour nuls & de nulle valeur les Documens qu'il avoit entre les mains à cet égard,

(*) *Puffendorff* & *Ludwig. sup. cit. loc.*

gard, & les délivra au Baron de *Freytag* Ministre de l'Empereur auprès de lui; étant expressément expliqué & inséré dans cet instrument

„ Que son Altesse Serenissime Electorale
 „ ses héritiers, successeurs & descendans, n
 „ pourroient ni ne voudroient plus forme
 „ aucunes prétentions ultérieures *sub quocunqu*
 „ *pretextu* qu'elles pourroient être inventées d
 „ nouveau, ni à Sa Majesté Impériale & à se
 „ successeurs, les Rois de Bohême, & les Duc
 „ suprêmes & directs du Duché de Silésie
 „ comme non plus aux successeurs présents &
 „ futurs de la Principauté de *Jaegerndorff*, &
 „ au sujet des trois susdites Principautez de
 „ *Lignitz*, *Brieg*, & *Wohlau* & de la Seigneurie
 „ de *Beuthen*, comme non plus au suje
 „ de la prétendue refusion des fraix & dépen
 „ ses qui du côté Electoral avoient été faits &
 „ employez pour rendre l'Oder plus profonc
 „ & plus navigable, ou sur telles autres cho
 „ ses qu'elles pourroient encore être formées:
 „ *ex quâcunqu aliâ de præterito* “

Le tout aiant été en même tems approuvé, ratifié & tenu pour agréable par le plus proche Agnat d'alors *Chrétien-Ernest* Marquis de *Barreyth* & de *Culmbach*. Et l'Electeur lui-même a avoué dans l'instrument de la renonciation, que l'Empereur n'avoit jamais avoué les prétentions de la Maison Electorale de *Brandebourg* mais qu'il les avoit constamment contredites & rejetées.

§. VIII.

Pour accomplissement de ce Traité d'accommodement le cercle Schwibus fut donc rendu aux Commissaires de son Altesse Serenissime Electorale la même année 1686. avec le consentement de tous les Princes Etats; & c'est ainsi que cette négociation se finit enfin.

§. IX.

Lorsqu'ensuite l'Electeur *Frédéric-Guillaume* mourut en 1688. , & que son Fils *Frédéric* lui succéda & prit les rênes de la Régence, & que par-là le tems étoit venu de réunir le Cercle de Schwibus au Duché de la Silésie, Sa Majesté Impériale se trouva certainement en droit de se remettre *ipso facto* en possession de ce Cercle; mais elle aima mieux par une estime particulière pour la Maison Electorale de Brandebourg le faire reclamer à Berlin par son Ministre qui y résidoit. Mais le Ministère Electoral de *Berlin*, par plusieurs vûes très-particulières, retarda cette rétrocession jusqu'à l'année 1694. , tantôt sous un prétexte, & tantôt sous un autre. Entre autres ce Ministère osa même entreprendre en 1693. de faire faire quelque mention à Vienne par le Ministre de la Maison Electorale qui y résidoit, que le Prince Electoral, alors Electeur, avoit été induit à donner les lettres reversales susdites, & de faire proposer à cette occasion différentes nouvelles conditions; mais, comme le Ministère

tère de Sa Majesté Impériale y répondit dans le mois de Juin de la même année 1693., qu'il Son Altesse Serenissime Electorale n'auroit pas sans doute encore oublié: „ Qu'étant encore „ Prince Electoral, & aiant vû que Sa Majesté Impériale ne vouloit pas consentir „ aliéner ce cercle de Schwibus, n'avoit pas „ seulement offert de son chef ces lettres reversales pour faciliter la conclusion du „ Traité d'Alliance; & pour faire échouer „ les pernicieux conseils qui dans ce tems avoient gagnés le dessus à la Cour Electorale de Brandebourg, mais ensuite aussi, qu'étant parvenu à la Régence, il avoit confirmé tout ce qu'il avoit contracté auparavant comme Prince Electoral, & qu'il s'étoit souvent obligé à la restitution de ce Cercle; en sorte qu'il n'avoit pas été besoin d'avoir recours à la voïe d'induction, d'autant que Sa Majesté Impériale avoit très intelligiblement remontré au feu l'Electeur de Brandebourg, comme déjà auparavant l'Empereur *Ferdinand II.* l'avoit déclaré à la face de tout l'Empire, qu'ils ne reconnoissoient en aucune manière les prétendues prétentions de la Maison Electorale de Brandebourg, sur les Principautez, les Seigneuries & Païs prétendus en Silésie. Qu'en conséquence l'Electeur étoit indispensablement obligé à la restitution de ce Cercle par sa négociation particulière, & par les lettres reversales signées de sa propre main. “

On se rendit enfin à la raison du côté de la Maison Electorale de Brandebourg, & après une courte négociation & quelques entrevûes des

Ministres réciproques sur les nouvelles conditions, il fut derechef conclu le 10. de cembre 1694. une nouvelle convention, en vertu de laquelle le Cercle de Schwibus (à la récession duquel son Altesse Sérénissime Electorale s'étoit engagée librement) devoit être rétrocedé. L'Empereur de son côté accorda dans cette nouvelle convention mentionnée, à la Maison Electorale de Brandebourg, non-seulement le titre de *Duc de Prusse* (sans préjudice pourtant de l'Ordre Teutonique), mais aussi en vertu de leur convention la révivance de l'Oost-frise (pour autant que cela dépendoit de la Cour Impériale), & outre cela il fut reçu un Sujet Protestant dans le Conseil Aulique.

Ensuite de quoi & après le paiement de 10000. Florins, la récession du Cercle de Schwibus s'exécuta réellement le 10. Janvier 1695. & on rendit les lettres d'investiture de Schwibus qui avoient été données, avec tous les autres documens de ce Cercle qui avoient été remis à la Maison Electorale de Brandebourg dans le tems de la cession; Enfin le tout fut ratifié librement, & l'Electeur exécuta sans aucune contrainte ce qu'il avoit dès-préméditement promis auparavant comme Prince Electoral par ses lettres reversales. Depuis ce tems-là, & pendant 50. ans, il n'a été fait aucune protestation contre cette récession, ni par cet Electeur, ni par son successeur le dernier Roi, qui pourtant n'étoit pas accoutumé à laisser moisir ses prétentions.

§. X.

L'Empereur *Léopold* de son côté ne manqua pas non plus d'exécuter le plus exactement toutes les conditions stipulées, & les avantages inestimables pour la Maison Electorale de Brandebourg, puisque la concession du titre de *Duc de Prusse* lui applanit le chemin à la dignité Royale de Prusse. Ce même Electeur conclut le 16. de Novembre 1700. avec Sa Majesté Impériale un Traité formel, intitulé *Cronen-Traſtat* au sujet de la dignité Royale qu'il obtint; & dans ce Traité il approuvé & ratifié de nouveau §. I. tout ce qui avoit été stipulé dans l'Alliance conclue en 1686, dans tous ses points, clauses & articles & par conséquent aussi la renonciation solennelle de la Maison Electorale, tant pour l'Electeur lui-même, que pour tous ses descendants & successeurs, à tous les prétendus droits à quelques Principautez de Silésie.

Si donc l'Auguste Maison d'Autriche a mérité par tout ce qu'on a rapporté ci-dessus, l'odieuse imputation de supercherie, & si pour sa recompense elle a dû s'attendre à la présente invasion en Silésie, enfin si cette manière extraordinaire d'agir ne renverse par les Traitez les plus solennels & par conséquent brise tout ce qui doit serrer les liens de la Société humaine, c'est ce qu'on laisse à décider aux autres Puissances & Etats qui sont également intéressés dans le maintien de la sûreté des Traitez & des Alliances qu'e

ont conclues avec d'autres Potentats pour
leur intérêt & pour leur sûreté.

§. XI.

L'Auteur du prétendu *Droit de Propriété*
a toujours appliqué à raconter des Fables, cher-
chant à éblouir encore ici les yeux du Public,
il a recours pour cet effet à un nouvel é-
patoire disant: „ Que l'Electeur & ensui-
vante le Roi *Frédéric*, étant parvenu à la Ré-
gence produisit à son Ministère ses lettres
reversales, & l'instruisit de tout ce qui re-
gardoit leurs circonstances, & que ses Mi-
nistres aiant décidé là-dessus qu'elles é-
toient nulles & invalides, le Roi avoit
fait faire là-dessus des remontrances très-
efficaces à la Diète d'Electon assemblée à
Augsbourg l'année 1690., & en avoit fait
demander l'extradition, mais que le Grand
Chancelier de Bohême n'avoit pas voulu
les écouter, s'y étoit opposé avec sa dure-
té naturelle, & avoit même menacé d'une
exécution militaire. “

Mais il ne prouve aucune chose de tout
ce qu'il a avancé ici, & les actes qui sont
en sa bonne garde, en disent au contraire au-
tant; que ce n'étoit pas la prétendue nullité
de ses lettres reversales, mais la grande envie
de grandir les domaines de cette Maison E-
lectorale, qui avoit fait & occasionné les re-
montrances à Augsbourg, & empêché si long-
temps la rétrocession du cercle de Schwibus, &
qu'aucune personne, détachée des préjugés,
n'im-

n'imputeroit aucune dureté au Grand Chancelier du Roi de Bohême, parce qu'il a inf alors avec efficace, suivant son devoir impensable, sur l'accomplissement de ce qui voit été si saintement promis à son Roi, qu'il n'a pas voulu s'en laisser divertir, aucune voie & moïen employez. La triste tuation de ce tems, où l'Empereur *Léopold* toit impliqué dans une double guerre très nereuse, & aïant besoin de l'assistance de Maison Electorale de Brandebourg, pr affez s'il se trouvoit en état de menacer d' exécution militaire; ainsi c'est là un Conte à plaisir. C'est pourquoi l'Electeur a aussi fin réellement accomplis l'année 1699. tous engagements, non seulement pour l'amour la paix, mais encore plus puisqu'il se tro obligé de les accomplir par une connoiss exacte de ses devoirs indispensables.

§. XII.

Mais il ne fait rien à l'Affaire dont il question, si du tems de la rétrocession & d réunion du Cercle de Schwibus, l'Electeur lors de Brandebourg ne donna pas pour soi renonciation particulière, puisque dans cete là on l'a crut superflue, d'autant que l'Elect *Frédéric* avoit déjà approuvé & tenu le t pour agréable dans les Lettres reversales q avoit données, comme Prince Electoral, qu'on n'en avoit plus besoin, lorsqu'il ne s'a soit que de l'accomplissement de ces reversa. Car pour ce qui regarde la prétension sur

Principauté & Seigneuries de Silésie *Frédéric-Guillaume*, & le plus proche Agnat y avoient déjà solennellement renoncé l'année 1686. pour eux & pour leurs successeurs; & son Flis Prince Electoral avoit confirmé cette renonciation de la manière la plus solennelle par ses Lettres reversales. Au surplus pour qu'il n'y eût plus aucune ombre de difficulté à ce sujet, le traité d'Alliance fut derechef confirmé l'année 1700. dans le Traité de la Couronne dans tous ses points, clauses & articles, & par conséquent aussi par rapport à la renonciation absolue aux prétendus droits & prétentions en Silésie.

§. XIII.

L'Auteur Prussien du prétendu *Droit de la Propriété* s'est mis dans la tête que le Cercle de Schwibus n'a pas été un équivalent suffisant pour de si importantes Prétentions, & il en tire ces fausses conséquences, qu'à cause que ce Cercle a été rétrocédé & réuni à la Principauté de Silésie, les prétendus droits de la Maison Electorale de Brandebourg sur ces quatre Principautés sont rentrez dans leur premier état & dans toute leur force. Mais ce qu'on a dément allégué là-dessus démontre suffisamment & très-intelligiblement, que l'Empereur *Léopold* n'a pas cédé le Cercle de Schwibus comme un équivalent pour les quatre Principautés en Silésie, sur lesquelles la Maison Electorale de Brandebourg n'a jamais eu un droit fondé, mais uniquement en considération & par amour

mour pour le Bien Public, & pour cela cette Maison Electorale a renoncé de son côté tous ses prétendus Droits: & comme l'Electeur suivant par un nouvel engagement & une Convention a rétrocedé ce Cercle, en peut-on conclure que par cette raison quelques anciennes prétentions qui ont été déjà auparavant sans fondement, & auxquelles on avoit renoncé auparavant, puissent revivre par-là?

§. XIV.

Il n'importe pas non plus à la Couronne de Bohême, quel avantage la Maison Electorale de Brandebourg a tirées des prétentions de Princes de *Lichtenstein* sur Ooltfrise, & combien elle en a obtenue; d'autant que l'Empereur *Léopold* a cédé une bonne & valide prétention qui même avoit été reconnue par le Créancier, dont en conséquence il dépendoit principalement de la Maison Electorale de Brandebourg de se procurer le paiement.

§. XV.

Mais ce qui paroît le Paradoxe le plus incompréhensible, c'est, comment il a été possible à l'Auteur du *Droit de Propriété*, de tomber encore sur ce principe insoutenable, comme si les Principautez de *Jaegerndorff*, *Lignitz*, *bieg* & *Wohlau*, étant des fiefs masculins, n pouvoient être dévolues à la présente Reine Regnante de Bohême après la mort du dernier mâle, & l'extinction entière de la Maison Archiducal de *Autriche*, & que par conséquent e

le

les devoient retourner à présent à la Maison Electorale de Brandebourg? puisqu'il auroit dû sans doute avoir appris tant par l'oblation de ces fiels qu'il a lui-même joint à son écrit (*) que par le reste des investitures, qui de tems en tems ont suivies pour les possesseurs de ces Principautez, & par les lettres reversales qui de leur côté ont été expédiées à leur sujet, comme aussi par tous les documens que l'on peut trouver sans beaucoup de peine jusques dans les Actes publics, que ces Principautez en général & en particulier ont été offertes en fief, non seulement à un Roi vivant, & à ses héritiers & successeurs sans distinction, mais en même tems au Roïaume & à la Couronne de Bohême elle-même, & qu'elles y ont été incorporées héréditairement & indivisiblement pour toujours & à perpetuité, & que par conséquent on n'en peut tirer que cette conséquence, que du côté du Vassal on ne peut pas seulement penser, en aucun tems, à une consolidation *Dominii directi cum utili*, mais supposé même qu'il se trouvât ici un cas d'inféodation, il falloit sans doute & sans contradiction, qu'elle fût faite par l'héritier ou l'héritière de cette Couronne, puisque ceux-ci, selon la succession héréditaire introduite dans ce Roïaume, en sont incontestablement le *Dominus directus*, & le resteront toujours.

Chacun au reste touchera en même tems au doigt, & reconnoîtra par-là qu'on ne se ren-

fer-

(*) Voies la *Déduët. prélim. Chap. I.*
Tom. XV. X

ferme dans aucune borne du côté opposé, puisque n'ayant pas seulement le moindre droit ou prétention fondée aux susdites principautez ni à leurs fiefs, on ne balance pourtant pas d'attaquer à présent la Souveraineté & la juridiction directe, & de vouloir l'enlever de vive force au Roïaume & à la Couronne.

§. XVI.

Ce que l'Auteur du *Droit de Propriété* allégué au reste au sujet des *Titres* en Silésie & à Crossen, que la Maison de Brandebourg a toujours retenus, mérite d'autant moins d'attention, que cet Auteur a avoué lui-même comme cela est en même tems notoire & connu de tout le monde, que la Maison Electorale de Brandebourg ne s'est jamais servie de *Titres* des Principautez de Lignitz, de Brieg & de Wolhau, & qu'elle a quitté librement & de soi-même après le *Traité* d'indemnisation celui de Jaegerndorff, qu'elle avoit pris pendant quelque tems, & celui de Schwibus après la rétrocession & la réunion du-dit Cercle quoique d'ailleurs il ne soit pas nouveau que plusieurs Pais soient cédés à d'autres par de *Traitez* solennels, dont pourtant les cessionnaires conservent & portent toujours les *Titres* & les *Armes*: la plus grande partie des *Traitez* de paix, & des *Conventions*, faites entre les Puissances resteroient sans forces & s'en iroient en fumée, si des *Titres* & des *Armes* conservées on pouvoit d'abord former des prétentions légitimes & perpétuelles.

§. XVII.

Au reste le Roi de Prusse ne peut tirer un grand avantage de l'aveu que fait son Ecrivain qu'à présent il s'agissoit sur-tout de profiter de l'occasion de reveiller les anciennes prétentions sur la Silésie, & de les faire valoir; la puissance exorbitante de la Maison Archiducale d'Autriche en aiant empêché les effets depuis si long-tems & que jusqu'à présent on n'avoit trouvé aucun autre moïen que de prendre patience & d'attendre une occasion plus favorable pour exécuter ce projet. Quelle personne équitable attribuera à une simple patience & à une attente d'un tems plus opportun, lorsque l'on a renoncé de la manière la plus forte & la plus efficace à des prétentions en soi-même mal fondées, par deux Traitez consécutifs & solennels. & qui observe ces Traitez aussi long-tems, & jusqu'à ce qu'on croïe avoir trouvé l'occasion tant désirée de pouvoir s'en éloigner, & les enfreindre librement & sans aucune opposition.

§. XVIII.

Que le Public, après cela, juge, si le Roi de Prusse a poursuivi ses prétendus droits & prétentions en paix & avec tranquillité, aiant fait une invasion subite & imprévûe en Silésie avec une Armée très-nombreuse, sans en donner préalablement aucun avis, y aiant d'abord

agi en Ennemi ouvert & déclaré, pour autant qu'il a dépendu de lui.

Si jamais aucune invasion dans un Païs d'autrui a été injuste, c'est sans contredit celle-ci, & il importe à toute la Patrie, à toute l'Allemagne, & même à toute l'Europe, de s'opposer de toutes leurs forces à des violences si innouïes & si exorbitantes, & de travailler par-là à la propre sûreté de chaque Seigneur territorial, afin que personne n'ait plus à craindre de pareilles invasions ennemies du côté du Roi de Prusse; comme à ce sujet la Reine de Hongrie & de Bohême espère de pouvoir se promettre avec justice l'assistance la plus efficace de toutes les Puissances & des Etats qui en vertu de leur garantie de la *Sanction-Pragmatique* se sont engagées de ne laisser rien enlever, ou détacher par la force des Armes, de tous les Païs héréditaires de la Maison Archiducale d'*Autriche* dont elle est légitime héritière.

„ Comme la *Deduction Ulterieure* du Roi
 „ de Prusse établissoit son droit sur des Prin
 „ cipes très différens de ceux qui apuïoien
 „ les raisons de la Contre-Infirmité, l
 „ Cour de Vienne jugea à propos d'y repon
 „ dre dans un Ecrit particulier, qu'elle publi
 „ sous le titre de

COURTE REPONSE à la *Deduction Ulérieure* du Roi de Prusse &c.

PAR la *Contre-Information Légale*, juridique, & prouvée par les *Actes*, qu'on a déjà communiqué au Public, au sujet des prétentions prétendues légitimes & fondées de la Maison Electorale de Brandebourg sur les Duchez & Principautez de Jaegerndorff, *Lignitz*, *Brieg*, *Wohlau*, &c. &c, on espère d'avoir déjà fait voir avec évidence l'insuffisance des dites prétentions de la Maison Electorale de Brandebourg, & même d'une manière suffisante, en sorte qu'il ne peut plus rester là-dessus aucun doute dans les esprits impartiaux. Cependant comme peu de jours depuis, on a produit au Public de l'autre côté une prétendue *Deduction ultérieure* & plus circonstanciée, de la Propriété naturelle, de la Maison Royale & Electorale de Prusse & de Brandebourg sur les Duchez de la Silésie, & qu'on y a cherché, quoiqu'en vain, à soutenir & fortifier l'insuffisance de la précédente *Deduction* par plusieurs différentes citations tirées des Droits communs, des Constitutions de l'Empire, & de quelques Auteurs particuliers; on espère que le Public ne sera pas fâché qu'on lui fasse voir à l'oëil combien foible & chetif est réellement le fondement de cette *Deduction Ulérieure* & comment l'Auteur de cette Pièce se tourmente, pour éblouir & donner le change à ses Lecteurs, par ses sophismes juridiques.

ARTICLE I.

Chapitre I. *Des prétendus Droits & Prétentions de la Maison Electorale de Brandebourg, sur la Principauté de Jaegerndorff.*

§. I. **I**L a été déjà prouvé avec évidence dans la précédente *Contre-Information*, & cela fait voir avec des raisons & des actes authentiques, que la Principauté de Jaegerndorff a été de tout tems, & sans aucune altération un vrai, juste & légitime fief masculin du Royaume de Bohême, & qu'elle l'est encore réellement. (*).

§. II. Que le Marquis *George* ne l'a pas acquis non plus d'aucune autre manière en 1520. qu'avec l'obligation mentionnée, (†) & simplement pour soi, pour son Frère, & pour leurs héritiers. (§).

§. III. Que son Fils *George-Frédéric* a prêté foi & hommage pour cette Principauté à deux Rois, & lorsqu'il s'est vu sans espérance d'avoir des héritiers mâles, il a souvent imploré le consentement du Seigneur direct pour le pouvoir disposer suivant sa volonté, sans qu'il l'ait jamais obtenu, puisque le fief étoit déjà sur le point de devenir caduc. (‡).

§. I

(*) *Contre Information.*(†) *Ibid. & suiv.*(§) *Ibid.*(‡) *Ibid.*

§. IV. Car conséquent, lorsque nonobstant tout cela, il s'est arrogé de transporter cette Principauté *per Donationem mortis causâ* à l'Electeur *Joachim-Frédéric* de Brandebourg, comme à une tout autre ligne, éloignée de la sienne de quatorze degrez, & qui n'en avoit jamais été investie, cette Entreprise en soi-même n'a pas été seulement nulle & d'aucune valeur suivant toutes les loix connues des fiefs, mais elle n'a pu causer absolument aucun tort ni préjudice au Seigneur direct. (*).

V. Que la Principauté de Jaegerndorff est dévolû au Roi & à la Couronne de Bohême, immédiatement après la mort du Marquis de *George-Frédéric*, avec lequel toute la ligne investie étoit entièrement éteinte.

VI. Et qu'au contraire l'Electeur *Joachim-Frédéric* a procédé contre toutes les Loix & la Justice, lorsque profitant des troubles de la guerre d'alors, il s'est mis arbitrairement en possession de cette mentionnée Principauté, & qu'il y a installé ensuite de la même manière son deuxième Fils le Marquis *Jean-George*. (†).

VII. Que tout au contraire les justes droits du Roïaume de Bohême ont été conservez dans leur entier contre cette entreprise par la protestation efficace de l'Empereur & Roi *Redolphe*. (§).

VIII. Que par conséquent l'Electeur *Joachim-*

(*) Ibid.

(†) Contre-infirmité.

(§) Ibid.

chim-Frédéric n'a jamais pu acquérir un juste droit par cette occupation arbitraire & illégale, encore moins a-t'il pu le transférer à sa Maison Electorale.

IX. Qu'outre cela, la Maison Electorale de Brandenburg aura toujours contr'elle, le *Revers* particulier, par lequel elle s'est engagée a ne plus acquérir à l'avenir en aucune manière aucunes Seigneuries ou Terres dans le Roïaume de Bohême, ou dans ses Pais incorporez, sans la permission & sans le consentement des Rois de Bohême. (*).

X. Au-reste, que cette Principauté de *Jaegerndorff* n'a pas été retirée à cause du Crime de félonie que le Marquis *Jean-George* commit pendant les troubles de Bohême, mais le Seigneur direct s'en est remis en possession, à cause que ce fief étoit devenu vacant il y avoit déjà du tems *ex capite Lineæ Investitorum finitæ*. (†).

XI. Et enfin que la Maison Electorale de Brandebourg a reconnu elle-même le tort qu'Elle avoit à ce sujet, & que là-dessus elle n'a cherché que simplement *viam gratiæ*. (§).

XII. Par ces raisons fondamentales, & par les preuves succinctes & réitératives de la *Contre-Information*, il paroît avec évidence & de soi-même:

I. Que

(*) Ibid.

(†) Ibid. *Molinæus ad Tit. I. consuet. Paris. §. 1. Gloss. 4. in princ. Schroeder de Consolidat. Cap. 3. §. 7. Kulpi de Consolidat. §. 34. Struv. syntag. Jur. feud. Cap. 15. Aphor. 3. & Cap. 16. Aphor. 2. N. 2, 3. & 4.*

(§) *Contre-Information.*

(1) Que les prétendus prétextes de l'Auteur de la *Déduction Ulérieure*, comme si la Couronne de Bohême n'avoit jamais contesté ou contredit les prétendus droits de la Maison Electorale de Brandebourg sur la Principauté de Jaegerndorff, sont absolument faux, & que ce n'est qu'une pûre fiction, que la Couronne de Bohême ait souffert tranquillement, que l'Electeur d'alors *Joachim-Frédéric* se soit mis en possession de Jaegerndorff après l'extinction de la Ligne de Franconie. Elle s'est plutôt absolument opposée l'année 1607 à cette possession usurpée par la Maison Electorale de Brandebourg, par la Lettre de l'Empereur & Roi *Rodolphe* jointe à la Contre-Information légale *sub. Num. 12.* Encore moins v a-t-on caché au dit Electeur, qu'après l'extinction entière de la ligne Franconienne du Marquis *George* de Brandebourg, la Principauté de Jaegerndorff revenoit & appartenoit à lui, & à la Couronne de Bohême. C'est pourquoi l'Electeur devoit la restituer avec tous les profits, & revenus, qu'il en avoit tiré & profité depuis la mort du Marquis *George-Frédéric*, & les remettre entre les mains des Commissaires qu'il nommeroit pour cet effet.

(2) Que la moindre prétention sur ladite Principauté de Jaegerndorff n'a pu revenir aux Agnats de la Maison Electorale de Brandebourg dans la personne de l'Electeur *Joachim-Frédéric*, puisqu'il n'a pas été co-investi; ce qui pourtant est absolument nécessaire suivant les Loix & les Coutumes féodales de Bohême, & qu'il n'a jamais obtenu ni pu obtenir

aucun droit, soit par une donation d'aucun valeur, du Marquis *George-Frédéric*, soit par la possession usurpée illégalement par lui-même

(3) Que par conséquent l'Auteur du Parti opposé s'est donné des peines très-inutile par sa pompeuse allégation des droits naturel & de l'Empire au sujet de la Confiscation d'autant que cette Principauté de Jaegerndorf n'a pas été seulement & proprement prise en possession *ex capite felonie*, mais que cela s'est fait *ex capite lineæ finitæ Investitorum*. A que sujet on ne peut pas encore nier, que la plupart des Docteurs en Droits & les plus habiles Jurisconsultes sont d'opinion (*) que lorsque le Vassal a commis quelque faute directement contre son Seigneur féodal, le fief doit être incontinent adjugé au Seigneur direct à l'exclusion des Agnats; & en effet il n'en a été stipulé sur ce sujet quelque chose de plus pour les Agnats, que dans les Capitulations d'Élection nouvelles & ultérieures & c'est pourquoi ce que le contre parti a allégué ici de la Paix du Païs, ne peut-être applicable à nôtre cas.

A quoi on doit ajouter, que les Loix de Bohême donnent le droit & le pouvoir au Roi à une saisie entière des fiefs, dans le cas où a été commis un crime de Lèze-Majesté; ce qu'on n'a pas oublié d'alléguer du côté Impérial & Roïal de Bohême, & qu'en même tems

(*) Feud. 24. §. fin. Gaill. de P. P. L. 2. N. 10. Berlich. p. 3. concl. 37. N. 19.

tems on a averti préallablement & très-fortement la Maison Electorale de Brandebourg, que la Principauté de Jaegerndorff étoit devenue un fief ouvert pour le Roi & pour le Roïaume après l'extinction de la ligne de Franconie; de quoi *Puffendorff* peut être le meilleur & le moins inconteltable témoin. (*).

(4) Que c'est sans rime & sans raison, que l'on impute auffi-tôt à la Couronne de Bohême, qu'elle retient cette Principauté contre droit & justice; d'autant qu'il faut absolument paroître clair comme le jour, que la Maison Electorale de Brandebourg n'a pas seulement sur son compte la précédente détention injuste de cette Principauté, mais encore que si les pactes des années 1686. & 1694. n'avoient pas été faits ensuite, Elle auroit été indispensablement obligée de restituer en droit & en justice tous les revenus, qu'Elle en avoit tirez depuis l'année 1603. jusqu'à 1622. comme en effet l'Empereur & Roi *Rodolphe* les avoit déjà reclamez en 1607. (†). Mais outre cela cette Maison agit à present contre tous les Droits naturels & communs de l'Empire, par une nouvelle invasion dans ce País.

CHA-

(*) *Puff. nd. de Rob. gest. Wilhemi Magni L. 4. § 44. Cesarei Carnovia confiscationem legitimam contendeant, quam etiam legis Bohemia in Bonis fidei commissis obnoxiiis permittant; quia Marchionem Georgium Fridericum eum Ducatum à Regno Bohemia velut feudum Masculinum agnovisset, ad quem reliqui Marchiones Brandenburgici simultaneam investituram non obtinuerint, qui & post consolidatus fuit non tam ob feloniam, quam quia mascula prosapia descendens primi acquirentis defecerit.*

(†) Contre Inform. Art. I. Num XXV.

C H A P I T R E II.

Des prétendues Prétensions de la Maison Electorale de Brandebourg sur le Principautez de Lignitz, Brieg, & Weblau.

§. I. **Q** Uoi qu'on soit d'accord avec l'Auteur de la prétenduë *Déduction ultérieure* en ceci, qu'au sujet des dites Principautez, il s'agit principalement de la question :
 „ Si le Duc *Frédéric* de Lignitz & de Brieg
 „ après que ses Ancêtres avoient déjà remis en
 „ fief au Roi *Jean*, & à la Couronne de Bohême ces Principautez, & toutes les Seigneuries, qui y appartiennent, a pourtant encore conservé le pouvoir de faire une Confraternité héréditaire, & de disposer de ce Pais en faveur de la Maison Electorale de Brandebourg, laquelle étoit en même tems Vassale de la Couronne de Bohême ?

§. II Cet Auteur défend la validité de cette confraternité héréditaire, & se donne de peines infinies, quoiqu'en vain, pour les soutenir, tant par l'Histoire, que par plusieurs citations des droits naturel & de l'Empire.

(1^{mo}.) Il se fonde sur des témoignages de Ecrivains de Pologne, & de Silésie, pour prouver, que les Ducs *Piastes* ont possédez le Pais de Silésie héréditairement, & en toute souveraineté.

§. III. On laisse au Public à juger de la validité.

ité de cette Thèse (*) après avoir assez fait voir dans la *Contre-Information*, que c'est encore une chose douteuse & indécise, que même la plus grande partie des Auteurs Polonois, Allemands disent plutôt le contraire, qu'ils l'affirment; (†) & qu'il ne s'agit pas ici à présent, comment ces Ducs ont possédés au commencement ces Païs? Mais que toute l'Affaire capitale dépend plutôt de déterminer quelle forme & quelle nature NB. ce Païs a reçu après que l'oblation féodale a été effectivement faite?

(2do) On ne peut pas nier que dans les premières Lettres d'investiture de l'année 1329. on trouve les termes d'un *Véritable fief héréditaire*, & que le Duc *Bogistas* se soit conservé dans les mêmes droits & libertez que les Ducs auroient acquis de leurs prédécesseurs.

§. IV. Cependant on trouve en même tems, dans ces lettres d'investiture, des termes qui démontrent un fief régulier masculin: „ Et qu'il en est devenu un fief masculin de nos héritiers & descendans, Rois de Bohême, & de notre Roïaume. “ (‡) On a aussi démontré auparavant par des Actes (†) qu'on n'a pas acquiescé à cette première investiture.

Les

(*) L'endroit cité *ex Luca Chron.* dit précisément le contraire, & que cette *Souveraineté* n'a pas été accordée à *Bogistas*. *Schikfus* n'en parle pas dans l'endroit cité.

(†) Voyez des Polonois *Cromerus*, *Luhienfius*, *Hartknoebius*; des Allemands *Ludov. de Sacro Fiscis Jure* c. 1. §. 1. *Schurzsteisch* in *Lemnat. Hist.* §. 11. pag. m. 6.

(‡) Vid *Horn. in Jurisprud. Feud. C. 5. §. 20.*

(1) *Contre-Information, & suiv.*

Les Annalistes les plus expérimentez de la Pologne ont même dans la persuasion, que le Duc *Bogislas* a été forcé à cette première investiture (*), & que la véritable & réelle oblation avoit été faite premièrement en 1331. par un acte particulier de lui Duc *Bogislas* & de ses deux Fils *Wenceslas* & *Louis*, lorsqu'ils furent venus ensemble à la possession tranquille de deux Principautés de *Lignitz* & de *Brieg*, près la mort de leur Frere & de leur Oncle respectifs, (†) & que d'un côté on avoit mieux expliqué dans les dites Lettres, la vraie nature de ces fiefs en ces termes. „ Que lorsqu'il arriveroit qu'ils viendroient à mourir sans laisser des héritiers mâles & légitimes, ces deux Principautés devroient revenir en plein droit au Roi, & NB: à la Couronne de Bohême & que les Etats & les Sujets devroient alors reconnoître pour leur légitime Seigneur féodal le Roi, ses héritiers, & ses successeurs à la Couronne, & lui être féaux & obéissans: “ Et que d'un autre côté le droit de aliéner y avoit été seulement conditionné en tant qu'en cas de nécessité il leur seroit permis de vendre ou d'hypothéquer l'un ou l'autre Ville ou Château, après les avoir préalablement offerts au Roi, à ses héritiers ou successeurs, & en cas que ceux-ci ne voulsussent pas les acheter ou les dégager, à un de leurs égaux, ou à un autre Seigneur suffisant & capable, lequel en recevroit alors l'in

(*) Vid. *Thebes. Lignitz Jahr Buch. C. 285.*

(†) Contre Information.

l'investiture du Roi, de ses héritiers & successeurs, & leur préteroit foi & hommage. “

Et quoique l'Auteur de cette prétendue *Déclaration ultérieure* veuille extorquer (3^o) de ces termes *Fief héréditaire* un pur fief d'aliénation, dont le Vassal peut disposer suivant sa propre volonté, sans le consentement du Seigneur direct, & que pour cet Effet il allégué quelques marques des Féodalistes.

§. V. Cependant il n'est que trop bien connu à ceux, qui ont quelques lumières des Droits féodaux, avec quelle incertitude on tire une conclusion des mots *fief héréditaire* à un *feudum purè hereditarium*, ou à un fief aliénable: (*) On trouve plutôt dans les Jurisconsultes les uns renommez, comme une chose décidée, que le terme *Héritier héréditaire* dans une Lettre d'investiture est seulement rélatif à un héritier du fief, & à la succession héréditaire dans le fief, & que par conséquent on n'en peut pas conclure à un fief purement héréditaire & aliénable (†). En sorte que pour ce qui regarde la Liberté d'aliéner, il dépend toujours principalement du contenu précis des pactes faits entre le Seigneur direct & le Vassal (‡);

&c.

(§) Rosenthal de Feud. C. 2. Concl. 33 Et seq. Vultei de Feud. L. I. C. 2. N. 24. Struiv. Syntag. Juris Feud. C. Aph. 13. N. 1.

(*) Guil. L. 2. obs. 154. N. 20. Et seq. Modest. Pifor. vol. 2. Conf. 45. Struv. Loc. sup. cit. Linker Respons. 5. n. 17. en ces termes: Les Juris consultes conviennent que le terme fief héréditaire ne signifie pas feudum purè hereditarium.

(†) Hoin. in Jurispr. feud. l. 1. 43.

& cela en considération, que la présomption milite toujours *pro feudo proprio*, & non pas *pro feudo improprio*, tant dans les fiefs donnés que dans les fiefs remis (*).

Comme donc en vertu des susdites, Lettre d'oblation du Duc *Bogistas*, & de ses fils, à sujet des Principautez de Lignitz & de Brieg non seulement la succession y a été uniquement établie sur les héritiers mâles & légitimes, fortis de leurs corps *in verbis: Heredibus masculis legitimis, è corporibus nostris precedentibus &c.*; ce qui est la marque certain & incontestable d'un vrai fief mâle, ou *feudum proprium, aut ex pacto, & providentiâ talis* (†) mais qu'après l'extinction de leurs héritiers mâles & légitimes la succession & le retour du fief a été expressément conditionné pour le Roi & NB: pour la Couronne de Bohême; & que pour cet effet la connoissance ventuelle en a été réellement donnée aux États & aux Sujets; que le *Jus alienandi* n'a été accordé qu'en cas de grande nécessité, & encore seulement pour de certaines parties, mais point du tout pour les Principautez entières qu'ensuite encore le Duc *Wenceslas* y a entièrement renoncé en 1362 (‡), & que depuis ce tems le serment féodal a été prêté de même manière par les Ducs suivans. (‡)

C'est pourquoi l'Auteur se trouvera sans doute convaincu par soi-même, que ces Principautez

(*) Herz. de feud. obl. p. 2. §. 40.

(†) Schrader de Feud. T. I. p. 2. C. 3. n. 33. Et seq.

(‡) Preuve 34. de la contre-Information.

(‡) Ibid. C. 2. §. 8, 9, 10.

pautez n'ont absolument pas conservé cette prétendue *qualitatem Allodialem*, mais qu'Elles ont tout au contraire tellement reçu la nature d'un vrai *feudi proprii & inalienabilis* (*), qu'il a absolument fallu qu'après l'extinction de la ligne des *Piastes*, elles ne pouvoient revenir à personne, qu'au Roi, & à la Couronne de Bohême (†); d'autant que le reste des Auteurs allégués par l'Ecrivain du Parti contraire, comme *Ziegler*, *Rez*, & *Besoldus* ne parlent que de *feudis purè hæreditariis, & alienabilibus*, & conséquemment ne sont pas applicables au cas présent, où il s'agit des vrais fiefs mâles, & où le droit de reversion & de succession a été expressément conditionné pour le Roi, & NB: pour la Couronne de Bohême.

L'Auteur s'imagine de faire pancher la balance tout d'un coup de son côté, lorsque (4^{to}) il a recours aux Lettres de gratification des Rois *Uladiflas*, & *Louis*, en vertu desquelles il auroit été accordé au Duc de Lignitz & de Brieg, qu'à l'Article de la mort il pourroit approprier ou donner par Testament, à qui bon lui sembleroit, toutes ses Villes, ses Sujets, ses Païs, avec tous leurs revenus.

Mais il est si indisputable *ex deductis* que les précédens Ducs, pour eux, pour leurs héritiers & descendans, ont expressément conditionné le droit de reversion & de consoli-
da-

(*) *Struv. Syntag. Jur. feud. Cap. 4. Apher. 12. n. 7.*
Horn. Jurispr. feud. C. 4. §. 36.

(†) *II. Feud. 12.*

dation sur ces Principautez, après l'extinction de la ligne mâle des *Piaſtes*, en faveur du Roi, & NB: de la Couronne de Boheme, que sur cela ils ont passé des lettres Réverſales, & ont effectivement prêté foi & hommage, & que par conſéquent la Couronne a déjà obtenu par là un *Jus Quaſitum*.

Avec la même évidence il a été déjà prouvé dans la *Contre-Information* (*), que non ſeulement il a été fauſſement remontré aux deux ſuſdits Rois, par le Duc *Frédéric*, qu'en vertu de cette oblation féodale, les Ducs avoient ſans cela la Liberté entière de vendre, d'aliéner, & de donner pendant leur vie, leurs Païs, & leurs Sujets, mais même qu'on leur avoit auſſi caché leur ſuſdit droit de re-
verſion & de conſolidation, & particulière-
ment qu'eux, c'eſt-à-dire les Rois s'étoient
engagez eux mêmes de la manière la plus ſo-
lemnelle envers les Etats, de ne jamais con-
férer de telles ſortes de fiefs, mais de le
réunir à la Couronne, enſorte que le co-
conſentement des Etats étoit *requiſitum eſſen-
tiale* pour une aliénation; & que par conſé-
quent dans les circonſtances alléguées, leſdite
Lettres de Gratification, ou de la Majelté ne
pouvoient être d'aucun effet ou validité (†
comme la confirmation alléguée des privile-
ges généraux par *Ferdinand I.* ne peut leur
donner une nouvelle force, d'autant qu'or
n'y

(*) C. 2. §. 13. 14 15.

(†) Grotius de Jur. Bil. & Pac. L. 2. c. 6. §. 9. L.
7. Cod de diverſ. Reſcript. c. 2. X de Reſcript.

n'y fait pas la moindre mention de ces Lettres de gratification.

§. VIII. C'est pourquoi l'objection du Parti contraire s'évanouit de soi-même.

(5^{to}) Qu'il n'avoit été préjudicié en rien à la Couronne de Bohême par cette Confraternité héréditaire, puisque non seulement toutes ces Terres lui étoient restées incorporées, & que tous leurs Droits à savoir *fidelitatis, servitorum, aperturæ in casum deficientis, absque dispositionis familiae*) leur avoient été expressément reservez, mais que la force & la puissance de ce Roïaume avoit été plutôt considérablement aggrandie, puisque la Maison Electorale de Brandebourg avoit voulu combiner ses importants fiefs dans la Bohême avec la Principauté de *Lignitz*.

Or, quoique le *Dominium directum* de ces Principautés dût rester en tout tems, & inaltérablement à la Couronne de Bohême, elle auroit été pourtant privée tout d'un coup & indisputablement de son Droit de réversion & de consolidation, qu'elle avoit expressément conditionné après l'extinction de la ligne mâle des *Piastes*, lequel auroit été dévolu de nouveau sur toute une autre Maison.

Y a-t-il quelqu'un qui pût considérer tout ceci comme une chose indifférente & non préjudiciable ou qui voulût soutenir que la force & la puissance de la Couronne de Bohême auroit été augmentée, lorsque la Maison Electorale de Brandebourg a cherché par cette Confraternité héréditaire non seulement à s'approprier ces importantes Princi-

pautez, & augmenter par-là ses propres forces contre toutes ses promesses précédentes, (*) mais priver en même tems la Couronne de Bohême de son droit incontestable de reversion sur les fiefs considérables, que la Maison Electorale de Brandebourg possède en Bohême, par un aussi injuste & aussi illégale contre-engagement, & par conséquent affoiblir plutôt par là très-sensiblement, & d'une double manière la puissance de cette Couronne?

§. IX. Vû les circonstances alleguées, il ne sera pas si difficile, qu'on le veut faire accroire du côté opposé, mais très-facile de comprendre, que les Etats du Roïaume de Bohême (qui avoient déjà appris par expérience au sujet de la Principauté de *Crossen*, que la Couronne avoit reçu plus de dommage que de profit par les Vassaux de Brandebourg, à cause de la concurrence *in contribuendo* enlevée *via facti*) ont pu remonter dans leur requête avec raison, de droit, & en bonne conscience, comme le Roi *Ferdinand* l'a aussi soutenu dans sa Sentence cassatoire, „ que cette Confraternité, & cette in-
 „ féodation héréditaire répugnoit absolument
 „ à l'intérêt de la Couronne de Bohême, à
 „ ses libertez anciennement acquises, à ses
 „ droits, juridiction, pactes, constitutions,
 „ unions, incorporations, & à sa propriété
 „ acquise; qu'Elle étoit fort préjudiciable à
 „ cette Couronne, & fort dommageable
 „ au

(*) Vid. *Supra*.

„ Bien public, & que par là elle étoit en
„ soi-même insuffisante, nulle & de nulle va-
„ leur. “

(X) que L'Auteur de l'*Ecrit opposé* veut,
(6^o) employer à son propre avantage &
à son profit ces termes mêmes de la susdite
Sentence cassatoire: „ Que toute action qui se-
„ roit contraire aux pactes, aux unions, &
„ à la propriété acquise, ou qui feroient pré-
„ judice ou dommage au Païs, seroit nulle
„ & d'aucune Valeur, “ d'où il infère que
par la même raison toutes les deux conventions
des années 1686. & 1694 devroient être aussi
nulles, invalides, & de nulle valeur.

Ce qui peut se soutenir d'autant moins, que
la Maison Electorale de Brandebourg n'a ja-
mais acquis un droit fondé & légitime sur les
dites Principautez, & qu'en même tems elle
n'a rien non plus perdu par ces conventions,
mais qu'elle en a plutôt beaucoup profité,
comme on le fera voir dans le Chapitre sui-
vant. Au lieu qu'on a porté un très-grand
préjudice aux droits & régales de la Couron-
ne de Bohême par cette Confraternité hérédi-
taire, & que par conséquent elle a été cassée
& annullée avec justice & équité.

§. Il ne faut point passer sous silence ce que
l'Auteur avance (7^{mo}) pour soutenir par les
Historiens de la Silésie, que les Principautez
de ce Duché ont été aliénables dès leur pre-
mière origine, & qu'elles sont passées d'une
famille à l'autre par des ventes, des contrats de
mariage, des dispositions testamentaires, & des
confraternitez héréditaires, sans qu'on en ait
jamais consulté ou averti les Rois de Bohême,

& encore moins les Etats ; comme encore à présent, & jusqu'à ce moment les Princes de Lichtenstein, d'Aversperg, & de Lobkowitz avoient encore entre leurs mains, sans le consentement des Etats, plusieurs Principautez acquises en partie par achat, & en partie *alio titulo*.

Mais il n'importe pas au cas présent, comme nous l'avons déjà remarqué, si ces Principautez ont été aliénables dès leur origine, ou si elles ne l'ont pas été ; mais on auroit dû prouver plutôt, qu'elles avoient encore conservé cette nature, après qu'elles avoient été offertes & incorporées au Roïaume de Bohême, comme fiefs : du moins les Auteurs allégués de l'autre part n'en disent pas un mot (*) quoi qu'en général ils ne méritent pas beaucoup de croïance dans toutes ces sortes d'affaires, dont le vrai fondement ne se trouve que dans les Archives ; comme cela paroît suffisamment par les fausses citations du Parti contraire.

Les anciens Actes & Chartes qui se trouvent dans les Archives, & même dans celles de la Maison Electorale de Brandebourg, prouvent plutôt que le consentement de tous les Etats a été requis en tous tems, comme un *requisitum essentiale*, non seulement au sujet de l'aliénation

(*) *Henel*. témoigne dans les *pag. cit.* 233. 234. 239. 296 tout le contraire de ce qu'on lui fait dire, & qu'aussi-tôt qu'une Ligne masculine est éteinte, ses fiefs tombent à la Couronne de Bohême. Et *pag.* 329. il dit que *Ferdinand I.* ne pouvoit engager la Principauté de Sagan au *Marcgrave George*, qu'avec le consentement des Etats.

tion d'une partie du Païs, ou d'une Seigneurie qui appartenoit à la Couronne de Bohême, mais aussi lorsqu'elles sont conferées en fiefs. C'est ainsi que suivant les Lettres d'investiture, & les résultats des Diètes du Roïaume, le Marquis *JeanGéorge* de Brandebourg a été obligé de demander & d'obtenir préallablement le consentement des Etats de Bohême, & principalement à la Diète publique de l'année 1575. lorsqu'il devoit recevoir l'investiture de *Maximilien II.* de ses Principautez & Seigneuries situées dans la Basse-Luface. Le Recès connu des Traditions de la Luface rend le même témoignage que *Ferdinand III.* lors de la cession de la Haute & Basse Luface, a absolument demandé le consentement des Etats de Bohême, lequel lui a été aussi accordé par le résultat de la Diète du Roïaume de l'année 1636. Les mêmes circonstances se rencontrent au sujet des Principautez que les illustres Princes de *Lichterstein*, d'*Aversperg*, & de *Lobkowitz* possèdent encore actuellement, comme Co-Etats de la Bohême, avec le consentement de tous les Etats. Et comme on n'a aucunement prouvé la supposition que ces Principautez étoient venues à ces Princes sans le consentement des Etats, ou par Achat, ou *alio titulo*, on ne peut regarder cela que comme un *nudum assertum* qui n'a pas besoin qu'on s'y arrête.

§. XII. Au-reste il a été déjà suffisamment prouvé dans la *Contre-Information*, que le Duc *Frédéric* de *Lignitz* & de *Brieg* avec ses deux fils n'ont pu changer, ou recouvrir par cette

Confraternité héréditaire le droit de reversion sur ces Principautez, lequel leur prédécesseur avoit déjà stipulé long-tems auparavant, en faveur des Rois & NB: du Roïaume de Bohême, *in casum deficientis prolis masculæ*, & que conséquemment les Etats du Roïaume de Bohême ont eu droit & raison d'intenter leurs plaintes de nullité contre le-dit Duc *Frédéric* & contre ses fils.

Que cette Affaire a été confirmée des deux côtez, & qu'on y a procédé régulièrement par quatre Ecrits.

Qu'il a été prononcé dans cette Affaire *cum plena causæ cognitione*, & qu'il n'a pas été absolument besoin d'y co-ajourner la Maison Electorale de Brandebourg, puisque sa cause dépendoit uniquement du *facto valido, aut invalido* du Duc *Frédéric* & de ses deux fils; enforte qu'il a été obligé de se contenter de ce que la Justice par sa sentence a prononcé en ceci contre ses Auteurs.

Que par conséquent la protestation faite du contraire a été superflue & sans effet.

Que non seulement le Duc *Frédéric* & ses fils, mais aussi les Ducs suivans (dont les reversales se trouvent tout de même encore en original) se sont volontairement soumis à cette sentence; qu'ils ont fort bien compris l'injustice de leur procédé; qu'ensuite ils ne se sont plus attachez à cette Confraternité héréditaire; mais que tout au contraire ils ont fait préter l'hommage éventuel par leurs Vassaux & sujèts au Roi & au Roïaume de Bohême.

Que

Que la Maison Electorale de Brandebourg a enfin reconnue elle-même, qu'elle n'avoit plus rien à espérer par la voie de la justice aux-
sistes Principautez, & que par cette raison elle s'est tournée *ad viam gratiæ*, n'a demandé qu'une seule Principauté, & que pour cela elle a requis le consentement nécessaire des Etats de Bohême.

C'est pourquoi cette objection ou plutôt accusation choquante tombe d'elle-même en ruine. (8^{vo.}) Comme les Etats du Roïaume de Bohême n'avoient été que subornez contre tous les droits du monde, pour faire leurs plaintes, & que le Roi *Ferdinand* a rendu la *sententiam cassatoriam ex falsâ causâ, in causâ propriâ, non citatâ Domo Brandenburgicâ*, & en même tems *contra Jura Naturæ & Imperii*, & par conséquent qu'elle étoit *ipso jure* nulle & de nulle valeur; ce qui paroîtra certainement à tout le monde une Accusation injuste & très-blâmable.

CHAPITRE III.

De l'invalidité des Paëtes de l'année 1686. & 1694.

§. I. **C**omme l'invalidité de toute la prétention de la Maison Electorale de Brandebourg a été suffisamment déduite, tant par la *Contre-Information* tirée des actes, (*) que par cette présente Courte réplique juridique à la prétendue *Dédution Ulérieure* &c. du Parti opposé; tout de même il a été démontré a-

(*) Chap. I. & II.

vec la même solidité dans la même *Contre-Information*, que ce n'a été absolument par aucune obligation, que l'Empereur *Léopold* été engagé pendant les dangereuses & onéreuses guerres de la Hongrie & de l'Empire de conclure le Contrat de l'année 1686. (*) mais que cela s'est fait en partie par amour pour le bien de l'Empire Romain, & en partie pour gagner l'Electeur pendant ces guerres, & que cela est revenu uniquement au profit & à l'avantage de la Maison Electorale de Brandebourg (†). Ensorte que l'Auteur du Parti opposé n'a absolument aucun autre raison de l'attaquer présentement, (d'autant que le Pere, & l'Ayeul du Roi d'à présent y ont acquiescé tranquillement) que de donner seulement quelque fausse couleur par là aux présentes démarches très-injustes du Roi.

§. II. Pour ce qui regarde ses fausses raisons alléguées en elles-mêmes, il prétend (1^{mo}). Que la convention de l'année 1686 soit nulle & invalide, puisque les Etats de Lignitz & des autres Païs qui avoient déjà fait hommage à la Maison Electorale de Brandebourg, n'y avoient pas consenti.

On veut bien accepter le propre principe du Parti opposé sur ce sujet, qu'il a tiré de *Grotius*, qu'un Seigneur territorial n'a pas le pouvoir d'aliéner ses Païs sans le consentement de ses Etats, puisque de ce même principe nous pouvons conclure, que les Lettres de

(*) *Contre-Information*, Ch. 3. §. 1. 2. 4. 5. & 6.

(†) *Ibid.* 9. & 10.

gratification accordées au Duc Frédéric de Lignitz & de Brieg par les Rois de Bohême : Ladislas, & Louis, sans le consentement des Etats du Roïaume de Bohême, sont aussi *hoc capite* invalides & sans aucun effet. Aucun homme raisonnable ne conclura pourtant pas de là, que le consentement des Etats de Lignitz & de Brieg ait été nécessaire à la convention de l'année 1686. puisqu'il a été déjà suffisamment prouvé plus haut, que la Maison Electorale de Brandebourg n'a jamais eu d'autre prétention fondée sur cesdites Principautés, que celle qui émane de la Confraternité héréditaire, & en même tems de l'hommage qui s'ensuivit, & qui a été en lui-même nul & de nulle valeur. En sorte qu'elle n'a été d'aucune force ni effet ; que lesdits Etats ont reconnus eux-mêmes cette invalidité ; qu'ils se sont retractez de cet hommage, & en ont été absous par leur Roi legitime ; & qu'ils ont incontinent prêté foi & hommage au Roi de Bohême. (*).

§. III. On ne veut pas tout-à-fait contester, (2^{do}) dans les affaires féodales, le possesseur d'un fief ne puisse pas préjudicier aux expectateurs & aux successeurs.

Mais dans la convention de l'année 1686. la renonciation ne s'est pas faite du côté de la Maison Electorale de Brandebourg, à un fief réellement possédé, mais seulement à une prétention mal fondée, invalide, & contestée en tout tems. C'est pourquoi l'application
de

(*). Contre-Information. *Ch.* II. §. 13.

de quelques propositions dans le Droit, & léguées à ce sujet, n'a pas fait pour ce fois un grand effet. Outre cela non seulement le Prince Electoral *Frédéric* successeur immédiat a fait la renonciation la plus solennelle dans le Réversal (*) qu'il en a donné, & cela a été suivi de celles de tous les Agnats les plus proches (†). Ensorte qu'il a été fait *ex sup. abundantia* tout ce que d'ailleurs les Droits des Loix requièrent en aliénant un fief qu'on possède actuellement (§).

Le Roi de Prusse régnant est outre cela absolument obligé & tenu, de reconnoître les faits de son Bis-aïeul & de son Aïeul, & par conséquent d'observer religieusement les pactes de l'année 1686. & de 1694. Il est devenu héritier unique & universel en toutes choses; mais c'est longtems après que ces pactes ont été faits par eux, qu'il est né. Circonstances dans lesquelles aucun Jurisconsulte soutiendra que de pareilles renonciations lieroient pas les Petits-fils; autrement il s'en suivroit aussi, que ce que la Maison Electorale de Brandebourg a jamais eu en possession & ce qu'elle a obtenu *ex pacto & providen. Majorum*, & qu'elle a ensuite donné ou renoncé par sa propre convenance, pourroit être revendiqué par la force des Armes jusqu'à la fin du monde, & alors les autres maisons Ducales auroient un droit égal contre celle de Bra

(*) *La Preuve 47. de la Contre-Information.*

(†) *Ibid. Preuve 49.*

(§) II. Feud, 39.

bourg; ce qui fourniroit certainement l'occasion à une guerre éternelle entre tous les États de l'Empire.

On n'a rien fait de plus par ces deux Paquets. Si ce n'est que l'Electeur, contre un avantage & profit réel de sa Maison Electorale, a mis au jour des prétentions qui n'ont jamais été reconnues par la Couronne de Bohême; & cela dans un tems que leur insuffisance avoit été déjà constamment exposée aux yeux des Electeurs de Brandebourg d'alors.

Il ne se trouvera aucun Jurisconsulte qui oseroit soutenir, qu'un Prince regnant n'est pas en état de terminer ces sortes de prétentions, sans qu'il reste la liberté à ses petits-fils & arrière-petits-fils de les remettre sur le tapis, lorsqu'une occasion opportune se présente à eux; ce qui seroit certainement la chose la plus préjudiciable à la Maison Royale de Prusse, & lui enleveroit l'avantage de pouvoir jamais vivre en paix, & en tranquillité avec aucune Puissance & Etat.

§. III. On ne peut pas non plus avancer aucun fondement & sans commettre une injustice criante, que (3^{ti}o). Le susdit Pacte ait été une négociation simulée du côté de la Cour Impériale, & qu'ainsi il n'auroit pu subsister sans la justice; & même qu'il n'a pas pu servir l'Electeur.

D'autant qu'il a été déjà démontré dans la *contre-Information*(*) que la Maison Electorale de Brandebourg a poussé le plus chaudement ses prétentions invalides dans, le tems que les Turcs étoient déjà avancez jusques dans l'Autri-

(*) Chap. III. §. 2.

triche, & que le St. Empire étoit encore menacé d'une autre guerre très-dangereuse. Il fut si forte que l'Empereur *Léopold* de glorieuse Mémoire a été d'autant plus obligé dans ces dangereuses conjonctures, de céder en ceci que chose à la puissante Maison Electorale Brandebourg, pour l'entretenir seulement en union avec l'Empire; & cela d'autant plus qu'il étoit connu que l'Electeur d'alors *Fredric-Guillaume* étoit dans l'intention, & dans le point de faire une Alliance avec une Puissance étrangère, qui auroit été très-préjudiciable à tout l'Empire Romain, comme à sa propre Maison Electorale. Or ce fut cette intention de l'Electeur, qui engagea le Prince Electoral d'alors, & ensuite premier Roi de Prusse *Frédéric*, de prier l'Empereur *Léopold* d'une manière très-touchante, de céder au Seigneur son Pere *Frédéric-Guillaume*, pendant sa vie, le Cercle de *Schwibus*, contre un relevé de restitution, puisque c'étoit le seul moyen de le faire désister de cette Alliance.

Les intentions & les vûes dangereuses du Ministère d'alors de la Maison Electorale Brandebourg, telles que le Ministre de l'Empereur, le Baron de *Freytag*, les a apprises par la partie du Prince Electoral lui-même, & par la partie de quelques autres personnes de distinction bien intentionnées, ont été décrites dans les Mémoires de ce Ministre d'une manière que toute la Terre n'en seroit pas peu étonnée, si on en vouloit publier les circonstances, & si l'on n'aimoit mieux épargner autant qu'il sera possible, la Mémoire &

grande réputation du magnanime & bien intentionné Electeur *Frédéric-Guillaume* de glor. mem. Le Public doit pourtant être informé qu'il aboutissoit cette dangereuse Alliance. On ne se contente de lui communiquer seulement ce qui est contenu dans la relation du Baron de *Creitag* du 21 de Janvier 1686. laquelle, s'il étoit nécessaire, pourroit bien être encore produite au Public *in originali & extenso*.

La deuxième épouse de l'Electeur *Frédéric-Guillaume* avoit une affection très-particulière pour le Prince *Philippe* son Fils aîné, & elle n'étoit pas trop affectionnée au Prince Electoral *Frédéric*, qui d'ailleurs n'étoit que son beau-Fils. Celle-ci avoit espéré, qu'en cas que son Epoux l'Electeur pût conquérir & conserver la Pomeranie Suédoise, elle obtiendrait cette Province pour le Prince *Philippe*, & la paroît de la Maison Electorale de Brandebourg. Mais, lorsque cela ne réussit pas comme elle l'auroit souhaité, lorsque la paix fut faite, & qu'il fallût, que la Pomeranie fût restituée à la Couronne de Suède, il se trouva d'abord des gens mal intentionnez qui insinuérent tant à l'Electeur, qu'à l'Electrice, que la Cour Impériale leur avoit envié la Pomeranie, & qu'elle avoit preté elle-même les mains d'obliger l'Electeur de la restituer à la Couronne de Suède.

Lorsque ces gens s'appercurent que par leurs fausses insinuations, l'Electeur avoit été animé contre l'Empereur, ils se servirent encore de l'occasion des troubles qui étoient survenus entre l'Empire & la France au sujet

jèt des Chambres de Réunion & de Dépendance, & emploïèrent enfin tous leurs soins pour engager l'Electeur avec la Couronne de France, pour lors la plus dangereuse Ennemie de l'Empire, dont ils vouloient le séparer jusqu'à donner en garde son Testament cette Couronne ennemie, & autant que ce dépendroit de lui, obliger son Prince Electoral bon-gré mal-gré à continuer dans cette Alliance étrangere.

Tout ceci étoit déjà résolu & réglé dès 19^{me} de janvier 1680. par l'Electeur, qui étoit encore pour lors dans la force de son âge, mais son testament, (dont personne n'avoit eu connoissance au commencement, & le Chancelier *Fena* & un Secrétaire) fut encore caché jusqu'en 1681. Dans la même année, le 18^{me} de Mai, on obligea en plein Conseil d'Etat le Prince Electoral, & tous les Ministres d'Etat, de signer de leur propre main au dos de ce testament.

Ces dangereux Conseillers poussèrent les finistres vûës encore plus loin en 1685. cherchèrent d'engager l'Electeur, à envoyer son Testament au Roi de France. Aussi-tôt que le Prince Electoral en fut informé, ses Confidens & d'autres personnes de distinction bien intentionnées pour le Public lui firent sentir de quelle dangereuse consequence cela seroit pour lui; il prit occasion de s'adresser directement, & de propos délié au Ministre de l'Empereur le Baron de *Freytag*; ce qui en conformité de la relation qui étoit passé dans le mois de Janvier 1686.

Il témoigna à *Freytag* combien il des
pr

prouvoit que l'Electeur son Pere se fût pres- que assujetti à la volonté & au bon plaisir d'une Puissance étrangère, en déposant son testa- ment entre ses mains, & en faisant Alliance avec elle.

Tout se trouva pour lors dans une situation, qu'il étoit facile de prévoir une nouvelle guer- re avec la Couronne de France; aussi com- mença-t-elle réellement en 1688.

C'est pourquoi le Prince Electoral demanda conseil au Baron de *Freitag*, & le pria instam- ment, de mettre tout en œuvre pour parer ce dangereux coup.

Voilà ce qu'on a jugé à propos de tirer des Mémoires du Baron de *Freitag*, & de com- muniquer aux Public, afin de lui faire voir clair comme le jour.

(1^o) Que le Reversal n'a été obtenu du Prin- ce Royal par l'Envoïé de Sa Majesté Impéria- le, ni par des menaces, ni par intrigues & subterfuge, ni pour aucun danger, qui lui n pouvoit revenir. Mais (2^o) que c'est le Prince Electoral lui-même, qui ensuite s'est avvert sur cette Alliance étrangère, qui lui pa- rat si dangereuse, sans que la Cour Impériale ait préalablement contribué en quoique ce soit, lorsque ledit Prince a songé sérieusement, comment il pourroit contrecarrer ce qui se faisoit. En sorte qu'étant informé de l'insuffi- sance des prétentions sur les Principautez de la Silésie, il ne voïoit d'autre moïen de prévenir, ni de faire manquer cette entreprise, qui lui étoit très-préjudiciable, que de prier l'Empereur *Joseph* avec la dernière instance de tâcher de gagner l'Electeur son Pere, en lui cédant le

Cercle de Schwibus & l'engager par là à faire une Alliance plus étroite, & en même tems de mettre tout d'un coup & entièrement à néant toutes les prétentions sur les Principautez de Silésie, que lui Prince Electoral reconnoissoit n'être appuiées sur aucun fondement solide.

Mais, comme il pouvoit bien juger d'avance que l'Empereur *Léopold* n'y consentiroit jamais, si la cession du Cercle de Schwibus se devoit faire pour toujours; il offrit volontairement les Reversales en question, & les remit entre les mains du Baron de *Freytag*, avant même que le Traité d'Alliance fût conclu avec l'Electeur son Pere.

Ce moïen de regagner l'esprit de son Pere que le Prince Electoral avoit fourni de son propre mouvement, eut tout l'effet qu'on en avoit attendu. L'Electeur conclut avec l'Empereur *Léopold* une Alliance secrette, se désist par-là de toutes ses prétentions sur les Principautez de Silésie, changea son testament, & fit ôter tout ce qui y avoit été inseré de desavantageux & de préjudiciable pour le Prince Electoral, & le mit enfin en dépôt dans Chancellerie de l'Empire.

Cette véritable connexion & suite de ce *Affaire* est confirmée par l'Histoire que *Puffendorf* a écrite (*), & laquelle il a tiré des archives de la Maison Electorale de Brandebourg. Or celui-ci ne cache point, que l'Electeur voit été dans la ferme croïance, que c'étoit

(*) *Hist. Frid. Wilhel; L. 18. §. 1 & seq.*

par haine & par envie qu'on n'avoit pas voulu lui laisser la Pomeranie, comme suivant les fausses insinuations des gens mal-intentionnez, il avoit été effectivement imputé alors au Chancelier d'Autriche *Hoher*, d'avoir dit publiquement: „ Qu'on ne pouvoit pas laisser la „ Pomeranie à l'Electeur, puisqu'on ne vou- „ loit plus avoir un Roi des Vandales“.

Cette fausse prévention, son Païs totalement ruiné, & de très-grandes dettes qu'il avoit contractées, avoient engagé l'Electeur, comme *Puffendorff* le dit, à rechercher l'Alliance de la Couronne de France; mais la France en avoit reçu la proposition avec une grande froideur, & principalement elle n'avoit pas voulu se résoudre à fournir les deniers demandez. C'est pourquoi l'Electeur avoit été à la fin obligé de conclure cette Alliance sur le pied qu'elle avoit été projeté, & qui lui fut prescrite par la France même.

Il ne disconvient pas non plus, que l'Electeur ne soit resté dans cette Alliance depuis l'année 1680. jusqu'en 1685. (*) & que dans cette dernière année même il avoit encore donné des assurances nouvelles de vouloir constamment y persister. (†) Que tout au contraire l'Electeur avoit envoyé *schwerin* à la Cour de Vienne le 27 Janvier 1685. & qu'il y avoit fait poursuivre avec chaleur, entre autres choses, ses prétentions sur les Principautez de Silésie, & *Schwerin* fut obligé
de

(*) Ibid.

(†) Ibid.

de déclarer le 23. de Mai suivant, que l'Electeur ne mandieroit pas long-tems auprès des Ministres de l'Empereur, ce qu'il pouvoit demander avec toute sorte de droit & de justice. Et quoi qu'on lui eût répondu qu'il n'avoit aucune prétention légitime & fondée sur les Duchez de Lignitz, de Brieg & de Wohlau, & que l'Electeur son Pere s'étoit désisté de ces prétentions, il ne cessa pas d'insister.

C'est pourquoi aussi, lorsque le Baron de *Freytag* insista dans la même année à Berlin sur le secours contre les Turcs, l'Electeur ne voulut jamais l'accorder sous aucune autre condition, que celle, qu'on lui donneroit une satisfaction entière au sujet des Principautez de la Silésie. (†); ce qui dura aussi long-tems, & jusqu'à ce que l'Electeur se lassâ enfin de cette Alliance étrangère, & en conclut une autre avec l'Empereur l'année 1686.

Cette présente relation, tirée de *Puffendorf* qui dans cette affaire ne peut pas être taxé de partialité, & la situation connue de ces tems ne prouvent pas seulement avec évidence, que la Cour Impériale n'a voulu, ni pu rien extorquer par des menaces, ou par des voies ébliqués, d'autant que le secours de la Maison Electorale de Brandebourg contre les Turcs lui étoit trop nécessaire, & que plutôt en cette considération Elle s'est trouvée indispensablement obligée de conniver aux menaces de la Maison Electorale de Brandebourg; Mais E

(*) Ibid.

(†) Ibid.

le s'accorde aussi parfaitement en tout ceci avec la relation du Baron de Freytag, hormis que Puffendorff ne fait pas mention de ce que Freytag rapporte, du dépôt du testament Electoral, & cela peut-être par aucune autre raison que, parce qu'il ne lui a point paru qu'il convînt de rapporter ces circonstances, particulièrement puisque cette affaire a changé de face après l'alliance faite avec l'Empereur, & que le Prince Electoral a été remis dans une sûreté parfaite.

Par conséquent il y eut à ce sujet deux négociations différentes: l'une avec l'Electeur à cause de l'Alliance conclue alors avec lui, & de la renonciation respectueuse de ses prétentions mal fondées: l'autre avec le Prince Electoral sur la restitution du Cercle de Schwibus après la mort de l'Electeur son Pere, au moyen d'une indemnisation suffisante. La première a été conclue pour l'avantage & pour la conservation de la Maison Electorale, & pour son bien & profit universel. Mais à la deuxième, le Prince Electoral a prêté lui-même les mains pour sauver sa propre Maison, comme aussi ensuite il a tout ratifié & tenu pour agréable, non seulement par un Traité particulier en 1694. & par la restitution réelle de Schwibus (*), mais aussi dans le Traité de la Couronne conclu l'année 1700. (†).

Où trouve-t-on, dans les vraies circonstances de cette affaire, ce *dolus malus*, & cette

Cal.

(*) Contre-Information &c.

(†) Ibid.

Calliditas circumveniendi? lesquels doivent nécessairement être prouvez suivant tous les Droits & Loix, ainsi que cette simulation si injustement & si calomnieusement imputée par l'Auteur (*) du Parti contraire.

On a à ce sujet tenu religieusement à l'Electeur ce dont on étoit convenu, & ce qui avoit été conclu avec lui. Outre cela, l'engagement obligatoire du Prince Electoral, (lequel a été fait purement & simplement, pour éviter & pour parer grand un plus mal, *in statu publico Imperii*, pour sa propre personne, & pour ne pas enlever pour toujours & éternellement, sans aucune obligation juridique, à la Couronne de Boheme un País aussi considérable que le Cercle de Schwibus) est si bien fondé, tant dans le Droit naturel, que dans celui des Gens (†), qu'on auroit dû non seulement retrancher ces expressions odieuses *de fraude* & de *subterfuge*, mais au contraire témoigner toutes sortes de reconnaissance, de ce que par ce Traité de 1680 on a sauvé la Maison Electorale de Brandebourg de sa division au dedans & en même tems de sa ruine & décadence totale au dehors; outre qu'on l'a laissé jouir tant d'années, *gratis* & pour rien, du profit & des revenus du cercle de Schwibus, & qu'on lui

a c

(*) *L. 6. ff. de prob. L. 6. cod. de Dolo malo.*

(†) *Grotius de Jure B. & P. L. 3. c. 1. §. 7. L. §. 2. ff. de dolo malo. ibi, posse & sine dolo malo aliquid agi, aliud simulari, sicuti faciunt, qui per ejusmodi simulationem destituiunt, & erentur vel sua vel aliena.*

a cédé une importante prétention d'argent sur l'Oultfrise. Mais, comme l'Ecrivain du Parti contraire se trouve hors d'état de produire contre ce Traité quelque chose qui puisse subsister en droit & justice, il cherche, suivant sa malheureuse coutume, de donner une fausse couleur à cette affaire par ses injures grossières & impardonnables, & en effet il ne porte pas plus de respect, & n'épargne pas plus le propre Ministère de l'Electeur d'alors, ni le Prince Electoral lui même; quoiqu'il y ait peu d'apparence qu'il se soit acquis par là beaucoup de réputation dans le monde.

§. V. Et comme il a été déjà suffisamment prouvé dans la *Contre Information* (*), que la Couronne de Boheme n'a pu être préjudiciée dans ses droits, juridictions & Constitutions les plus anciennes par les pactes particuliers de la Maison Electorale de Brandebourg; si ce principe n'est pas admis, aucune puissance étrangère ne pourroit s'engager ou faire un contrat en sureté avec la Maison Electorale de Brandebourg. C'est pourquoi aussi ce prétexte (4^{to}) qu'il n'est permis à aucun possesseur des Pais Electoraux & de ses autres Provinces, d'aliéner la moindre chose de son Pais & de ses sujets, mérite d'autant moins de réponse, que ce n'est qu'une pétition de principe qui ne peut avoir lieu en Justice.

§. VI. C'est pourquoi aussi (5^{to}) la prétendue

(†) *Contre Information.* Chap. III. §. 3.

due *Lesio enormissima* s'évanouit de soi-même, puisqu'il est impossible qu'elle puisse trouver lieu, où il n'y a aucune prétention légitime.

§. VII. Tout de même le reproche, (6^{to}) que la très-serenissime Maison Archi-Ducale n'avoit pas accompli de son côté ce Traité, est sans aucun fondement, & on y a déjà suffisamment répondu dans la *Contre-Information*. (*).

§. VIII. Que (7^{mo}) aucun Prince ne peut contracter aucun engagement pendant la vie de son Pere; c'est ce qui n'est statué, ni dans le Droit naturel, ni dans les Loix & les Constitutions de l'Empire; mais il y est plutôt connu, que ces sortes d'actes & de conventions subsistent absolument en toutes manières (†), & particulièrement lors qu'elles sont faites avec un Prince, auquel appartient *jure proprio* la succession héréditaire de son Pere, qui étoit majeur depuis long-tems; lorsqu'il a conclu ce Traité, & qui n'a engagé l'Electeur son Pere à rien, mais qui s'est obligé seulement soi-même, ses héritiers & ses successeurs à la restitution du Cercle de Schwibus, aussitôt

(*) C. 3. §. 3. 10. & 14.

(†) Grotius cit. ex adverso L. 2. C. II. §. 3. N. 1. *cujus formalia gemina hæc sunt: Materiam promissi quod astinet, eam oportet esse, NB. aut esse posse: quæ verba ex alterâ Parte studio fuerunt omissa) in jure Promittentis, ut promissum sit efficax. idem dicit. Loc. N. seq. 2. in verbis; quod si res tunc non sit in potestate Promittentis, sed esse aliquando possit, erit in pendentia efficiacia, quia cum promissio transferri debeat sub conditione, si res in potestatem venerit. Adde L. 39. ff. de oblig. oblig. & alt. L. 5. §. 1. ff. quod cum eo qui in aliena potest.*

tôt qu'il parviendroit à la Régence.

§. IX. Encore moins peut on dire avec vérité, que (8^{vo}) le Prince Electoral, comme un jeune Seigneur, n'a pas été informé des droits & des prétentions de sa Maison Electorale, mais qu'il avoit été induit par toutes sortes d'insinuations, à donner ces Reversales; en sorte qu'on ne pouvoit intenter aucune Action en vertu de cette promesse.

On a déjà suffisamment fait voir dans la *Contre-Information* (*) que le Prince Electoral avoit déjà atteint sa 29^{me}. année; qu'il avoit bien examiné & épluché l'insuffisance des prétentions de sa Maison Electorale, qu'il avoit mûrement considéré & pesé, aussi-bien l'importance de l'Alliance projetée, que le danger éminent où pourroit être exposée sa Maison Electorale en cas d'un évènement sinistre: qu'il avoit encore consulté sur cette affaire avec un de ses plus proches parens, & finalement qu'il a prié l'Empereur d'une manière très-touchante, de céder le Cercle de Schwibus à son Pere seulement pendant sa vie, & qu'il a donné volontairement le Revers, où il s'engage à restituer ce Cercle, après la mort de l'Electeur son Pere. Peut-on trouver dans ces vraies & incontestables circonstances, encore moins peut-on en conjecturer raisonnablement, le moindre véltige d'une résolution précipitée, ou de quelque induction, comme l'Auteur l'avance à tort & à travers, sans rime & sans raison?

§. X. Pour

(*) C. 3. §. 5. 6. 7. 9. 11.

§. X. Pour conclusion il faut encore que l'*exceptio metûs* lui vienne à l'aide, à favoir que (9^{no}) l'Electeur Frédéric avoit été menacé, qu'on le contraindroit à la restitution du Cercle de Schwibus par des moïens efficaces.

Mais on n'a pas manqué non plus dans la *Contre-Information* (*) d'en faire voir tout le contraire, & d'y prouver avec efficace & par des Actes autentiques, que sa dite Alteſſe Electorale s'est résolue volontairement à la restitution du Cercle de Schwibus, après la mort de son Pere, & après que le Ministère de Sa Majesté Impériale eut suffisamment débattu les objections & les exceptions qui lui furent alors faites par l'Electeur; qu'il a conclu ensuite un nouveau Traité avec la Cour Impériale par lequel il s'est stipulé plusieurs nouveaux avantages, (sans qu'on y fût obligé en aucune manière du côté de la Cour de l'Empereur) & entr'autres celui qui lui a fraïé ensuite le chemin à la Couronne Roïale; qu'il a sur cela exécuté lui-même la restitution; qu'il a rendu tous les documens qu'il avoit entre les mains sur ce sujet; & enfin qu'il a ratifié de nouveau & reconnu pour agréable, dans le Traité de la Couronne fait en 1700. celui qu'il avoit conclu l'année 1686.; & sommairement qu'il a *ex post*, comme Electeur, répété, confirmé & accompli par une connoissance juste & juridique (†), pour soi, pour ses héritiers &

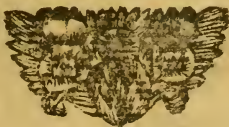
(*) C. 3. §. 5. 6. 7. 9. 11.

(†) Grot. L. 2. C. 11. §. 4. *ibi. unde sequitur: ut promissa prestentur, venire ex naturâ immutabilis justitiæ, quæ Deo & omnibus his, qui ratione utuntur, suo modo communis est.*

& pour ses successeurs, tout ce à quoi il s'étoit engagé comme Prince Electoral.

§. XI. Pourroit-on croire que nonobstant toutes ces circonstances alleguées, il fût possible qu'on voudroit à présent attaquer des traitez si solennels, que les Ancêtres ont observés très-saintement depuis tant d'années, & qu'on voudroit s'en servir pour couvrir une invasion, aussi inopinée, qu'injuste & de rompre par là les liens de la société humaine contre tous Droits naturel & commun (*) & d'une manière que le monde a raison d'en être fort étonné? D'autant que si un tel procédé peut être approuvé, aucune Puissance, ni aucun Etat ne pourroit plus procurer la moindre sûreté à ses Pais & à ses Sujets par des Aliances, & par des Traitez, & que tout au contraire on se trouveroit obligé en tout tems de s'abandonner absolument aux conjonctures du tems & à la convenience de l'autre Partie contranctante.

(*) *L. I. in princ. ff. de Pact.* Quid enim tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter nos placuerunt, servare.



C H A P I T R E IV.

Du Dominum directum *sur les quatre Duchez, dont on forme encore une Prétentions sur la Couronne de Boheme du côté de Brandebourg.*

ON remarque ordinairement, qu'une absurdité en entraîne d'autres. C'est ce qui est arrivé ici à l'Auteur de l'Écrit opposé. Il veut même accuser la Couronne de Boheme d'avoir commis une félonie contre la Maison Electorale de Brandebourg, puisqu'il prétend que la première a péché *contra legem delationis feudi*; lorsqu'elle n'a pas voulu reconnoître, ni faire valoir la Confraternité héréditaire, que le Duc *Frédéric* de Lignitz avoit faite avec l'Electeur *Joachim* de Brandebourg. Mais, comme en vertu de la déclaration des fiefs de la Couronne de Boheme après la mort de la ligne mâle des *Piastes*, le droit de reversion sur les Principautez de Lignitz, & de Brieg a été conditionné expressément (*), ce n'est pas la Couronne de Boheme, mais absolument le Duc *Frédéric* qui, par la stipulation de la Confraternité héréditaire, a contrevenu en effet *contra legem delationis*, & qui suivant tous les droits des fiefs a commis une félonie contre cette Couronne. (†).

§. II.

(*) Contre-Information, Ch. II. §. 4.

(†) II. feud. 52. 55.

§. II. Comment donc la Maison Electorale de Brandebourg pourroit-elle avoir obtenue un droit, par cette entreprise invalide & défendue, de prétendre même présentement la supériorité directe, dans le tems que le *Dominium utile* ne lui a jamais été accordé ?

§. III. C'est pourquoi cette prétention extraordinaire de félonie se trouve si foible, qu'elle ne mérite pas de réponse, & elle pourroit bien être formée en son tems *casu inorso*.

CHAPITRE V

Si le Roi de Prusse n'a pas été obligé de déclarer la guerre, avant d'avoir fait l'invasion en Silésie ?

I. **P**ersonne ne peut revoquer en doute, que le *Dominus feudi*, lorsqu'il est en même tems Seigneur territorial, ne soit en droit de se mettre en possession des fiefs qui sont devenus vacans ? (*) Ainsi la Couronne de Bohême a pu incontestablement user de ce droit dans les Principautez de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau après l'extinction de la ligne mâle des *Piastes*, & par conséquent cette nouvelle objection de l'Ecrivain prussien tombe encore en ruine.

§. II. De la même importance se trouve aussi

(*) *Vid. Mollinæus ad. Tit. 1. Consult. Paris §. 1. glossæ. 4. in princip.*

aussi l'Argument tiré de *Grootijus*, qu'il n'y a pas besoin d'une déclaration de guerre, lorsqu'on revendique son propre patrimoine d'autant qu'on a déjà remontré suffisamment que la Maison Electorale n'a pas eu la moindre prétextion à ces Principautez, & enco moins une propriété.

C'est aussi une différence très-grande, lorsque quelqu'un revendique sa propriété, comme cela s'est fait après l'extinction entière de la ligne de Lignitz; ou lorsque quelqu'un vient fondre inopinément sur le Pais d'autre avec une armée, & cela dans un Pais lequel, suivant le propre aveu ultérieur du Parti opposé, Sa Majesté Impériale a eu en possession presque depuis 100. ans, & sur lequel les Ancêtres de Sa Majesté Royale Prusse ont cédé toutes leurs prétentions plusieurs fois. Entre les Peuples civils & naturellement bien vivans, c'est une chose absolument inouïe, de vouloir couvrir une guerre injuste & criante du voile de prétentions anciennes & mal fondées, & qui ont été décidées depuis long-tems, mais de tomber auparavant dans le Pais d'autrui sans aucune déclaration de guerre préalable; ce qui est diamétralement opposé à la doctrine de *Grootijus* sur la nécessité des déclarations de guerre alléguée par le Parti contraire. (*).

Un tel procédé entre les Etats de l'Empire a été expressément & très-rigoureusement défendu par la Bulle-d'or, & par les Consil

(*) *Grot. L. 3. C. 3. §. 5.*

utions de l'Empire, & est même contraire aux Droits des combats & des défits particuliers; C'est pourquoi il est tout-à-fait injuste & illégal; & c'est avec raison qu'il a été taxé sur ce pied dans la patente de Silésie.

§. III. Avec quelle conscience peut-on écrire & publier qu'on n'a pas sù à qui on auroit dû faire la déclaration de guerre, puisqu'il est notoire que la Maison Electorale de Brandebourg a accepté de la manière la plus obligatoire, conjointement avec tout le St. Empire, la garantie de la succession dans les Païs héréditaires, & que par conséquent elle n'a pu ignorer qui étoit le possesseur légitime de la Silésie, comme en effet elle l'a déjà reconnu alors pour tel?

§. IV. Au-reste cette invasion subite du Roi de Prusse en Silésie, qui repugne à tous les Droits de la Nature, des Gens, & de l'Empire, n'a pas été exposée seulement aux yeux du Public dans la patente publiée en Silésie en date du 18^{me} de Décembre 1740, mais aussi dans la *Contre-Information* (*) & par plusieurs autres moïens; ensorte qu'il est à croire que les fausses & chétives raisons alleguées dans l'Écrit du Parti opposé ne seront jamais suffisantes, pour pouvoir la justifier.

(*) *Dans le Préambule.*

„ Ces Dédutions de part & d'autre ont été
 „ publiées pour instruire le Public des Droit
 „ qu'on se mettoit in état de maintenir ou
 „ d'invalider par la voye des armes. Les Hos
 „ tilités commencèrent en Silésie de la part du
 „ Roi de Prusse, qui ne trouvoit aucune rési
 „ stance, parce que l'Héritière de *Charles VI*
 „ ne s'attendoit rien moins qu'à être attaqué
 „ par ce Prince. Le Public même ne pouvoit
 „ croire que cette affaire fut sérieuse, & on
 „ s'en fit une plaisante idée, puisqu'on s'ima
 „ gina pendant les premières opérations, qu'il
 „ y avoit de la collusion entre la Reine de Bo
 „ hême & le Roi de Prusse, & que ce Prince
 „ ne feignoit d'attaquer cette Princeesse que
 „ pour avoir un prétexte d'entrer de ce Païs
 „ & de le couvrir contre l'invasion de l'Elec
 „ teur de Bavière, qui commençoit à se
 „ remuer. Mais les Prussiens étant entré
 „ dans la Basse Silésie, on vit bientôt que ce
 „ n'étoit pas un jeu, puisqu'après la Prise de
 „ Groot-Glogau, le Roi du Prusse livra la
 „ Bataille de *Mollwitz*, qu'il gagna & prit la
 „ ville de *Brieg*. Le but de nôtre Ouvrage n'e
 „ xige pas de nous que nous entrions dans le dé
 „ tail des operations militaires des deux Ar
 „ mées, qui se harcelèrent jusqu'au 16. d'Oc
 „ tobre, que lui Hostilitez cessèrent en vertu
 „ d'une convention qu'on tient encore secrète
 „ au moment que nous écrivons ceci (*); Tout
 „ ce qu'on en publie n'étant que toute la Bas
 „ „ de

(*) Le 6. Nov. 1741. Si avant de fuir ce Volume on peut avoir Copie de ce Traité, ou le mettera à la fin.

„ se Silésie avec la Principauté de Munster-
 „ berg & une partie de celle de Grotkaw
 „ avec la Comté de Glatz restoient au Vain-
 „ queur, qui seroit obligé de prendre Neiss &
 „ Glatz, qui feroient semblant de se défendre
 „ même foiblement, afin qu'il ne fut pas dit que
 „ la Reine avoit cédé un pouce des Etats com-
 „ pris dans la *Sanction-Pragmatique* de son Au-
 „ guste Père. La manière dont cette Guerre
 „ finit n'étonna pas moins les Politiques, que
 „ le commencement, auquel on ne s'attendoit
 „ pas. Le Roi de Prusse étoit entré avec une
 „ Armée en Silésie, sans en avoir menacé le
 „ Souverain, & comme on dit, *sans dire gare*.
 „ L'Armée Autrichienne quitta de même la
 „ Silésie, sans que celle de Prusse, qui étoit
 „ campée presque en présence, fit le moindre
 „ mouvement pour la troubler dans sa retrai-
 „ te vers la Moravie, où elle entra pour pas-
 „ ser en Bohême afin de défendre ce Roïau-
 „ me contre l'Armée combinée des François
 „ & des Bavarois alliés, disoit-on, du Roi de
 „ Prusse, qui, si cela étoit vrai, auroit au
 „ moins donné de l'occupation à l'armée Au-
 „ trichienne en Silésie, ne fut ce que pour
 „ faire diversion. Cette circonstance avec
 „ celle de la Prise facile de Neiss, d'où l'on
 „ avoit retiré l'artillerie & presque toute la
 „ Garnison, firent juger que cela ne se pas-
 „ soit que de concert, & en vertu d'une Con-
 „ vention; joint encore à cela que, quoi-
 „ qu'après la Retraite de l'Armée Autrichien-
 „ ne, Sa Maj. Prus. fut maître de la Haute
 „ Silésie, où une partie de ses troupes étoient

„ entrées en quartier d'Hiver, pour soulage
 „ la Basse qui avoit été le Théâtre de la guer
 „ re, Sa Maj. n'appella à Breslau, pour lu
 „ prêter hommage que les Etats de la Bass
 „ Silesie, y compris Munsterberg, Neifs &
 „ Glatz, enforte qu'on se croioit fondé à per
 „ ser qu'il y avoit réellement une Couver
 „ tion dont tout ceci étoit l'exécution, mai
 „ Sa Maj. fit déclarer par ses Ministres dar
 „ toutes les Cours de l'Europe, qu'il éto
 „ absolument faux qu'elle'eut contracté que
 „ que accommodement, convention ou Trai
 „ avec la Reine de Hongrie, puisquelle
 „ voit d'autres engagements aux quels elle r
 „ pouvoit manquer, sans s'attirer sur les br
 „ les Puissances les plus redoutables de l'E
 „ rope. Quoiqu'il en soit c'est ainsi que fir
 „ la guerre de Silesie, où le Roi de Prusse
 „ justement acquis le nom de grand Capitai
 „ dans son coup d'essai.

„ Ce Prince se fit reconnoître *Duc Sour*
 „ *rain de la Basse-Silesie*, par les Etats de ce
 „ Province convoqués à *Breslaw*, & assemb.
 „ pour ce sujèt le 9. de Novembre dans la S
 „ *des Prince* à l'Hôtel de Ville, en vertu de
 „ lettres de Convention.

*Lettres de convocation des Etats du
 Duché de la Basse Silesie.*

Nous *Frédéric*, par la Grace de Dieu, R
 de Prusse. *Archi-Chambellan & Electeur*

Saint Empire, &c. Nous offrons par les présentes Lettres nôtre Royale Bienveillance à tous les Princes & États, Prélats, Comtes & Barons, ainsi qu'à la Noblesse & aux Villes de toutes les Principautés & Seigneuries du Duché de la Basse Silesie & Territoires qui en dépendent, inclusivement les Principautés de Munsterberg & de Grottkau, jusqu'à la rivière de Neifs, & sçavoir faisons.

Que comme il a plû à la divine Providence de bénir la justice des Armes que Nous avons prises pour reclamer & recouvrer plusieurs Principautés en Silesie qui Nous apartiennent incontestablement par Droit de Succession, & dont les Revenus Nous ont été retenus pendant près d'un Siècle: & comme il est arrivé, près que la Cour de Vienne a entièrement rejetté tout Accommodement à l'amiable, que par la Grace de Dieu, Nous nous sommes rendu entièrement maître des Principautés, Territoires, Seigneuries, Villes, &c., qui dépendent du Duché de la Basse Silesie depuis la Principauté de Crossen jusqu'à la rivière de Neifs, y compris les Principautés de Munsterberg & de Grottkau; il ne Nous reste plus, pour Nous affermir dans la possession du Duché de la Basse Silesie & des Principautés de Munsterberg & de Grottkau, qu'à Nous assurer, par un Hommage solennel & général de ces Provinces, que Nous avons acquises par une juste Guerre, & de faire prêter à tous les Vassaux, Sujets & Habitans respectifs d'une manière solennelle & efficace, le Serment par lequel ils Nous reconnoissent, en qualité de

Duc de la Basse Silésie, pour leur unique Seigneur & Souverain.

C'est pourquoi, afin de parvenir à ce but, Nous avons résolu de nommer la Ville de Breslau pour cette Cérémonie, & d'en fixer le jour au 31. Octobre (*): en conformité, Nous avons jugé à propos d'en donner part par les présentes à tous les Princes & États du Duché de la Basse Silésie & des Principautés de Munsterberg & de Grottkau jusqu'à la rivière de Neifs, & de leur ordonner de se rendre à Breslau deux jours avant celui qui est fixé pour l'Homage, soit en Personne soit par Députez, de se faire annoncer à nôtre Chancelier-Privé, afin de faire enrégistrer leur arrivée au Protocole, de produire chacun leur Pleins-pouvoirs, & de prêter ensuite, au tem fixé & à l'endroit marqué, l'Homage & le Serment de fidélité, pour reconnoître Nous nôtre Maison Royale & nos Descendans, pour leur Souverain & Duc Suprême de la Bass Silésie, & de Nous rendre en cette qualité & à jamais une dûë obéissance.

S'il arrivoit que, contre toute attente, quelques-uns, de quelque rang qu'ils puissent être refusassent de comparoître aux Etats solennellement convoquez, soit en Personne, soit par Députez munis de Plein-pouvoirs suffisans en alléguant des prétextes mal fondés, ou autrement, ils seront regardés comme des Vaux & Sujets désobéissans: on procédera cor

(*) La cérémonie ne s'est faite que le 7. de Novembre.

tre eux conformément aux Lettres Avocatoires que Nous avons fait publier en nôtre Armée près de Reichenbach, en date du 31. du Mois dernier, & ils subiront, sans aucune distinction ou acception de Personnes, les peines portées par les Dispositions du Droit commun; en conséquence, Nous avons ordonné & ordonnons a nôtre Officier Fiscal d'y tenir la main de la manière la plus rigoureuse.

Comme la Ville de Breslau ne seroit pas assez grande pour contenir ceux qui y viendroient, si tous les Vassaux, Territoriens & Magistrats s'y rendoient en personne; pour obvier à cette difficulté, nôtre volonté est, que les Princes, Prélats Comtes & Seigneurs d'Etats comparoissent à Breslau au jour marqué, soit en Personne soit par Députés, mais pour ce qui regarde les autres Etats & Magistrats, il suffit qu'ils y envoient quelques Députés considérables qu'ils choisiroient parmi eux, & qui seront munis des Pleins-pouvoirs nécessaires, en sorte que de chaque Principauté, Seigneurie & Territoire il y en ait pour le moins quatre de la part des Comtes & six pour le reste de la Noblesse, dont deux devront être des Anciens les plus considérables. Quant aux Magistrats, les deux plus anciens Bourguemaîtres avec les Syndics de la Ville seront nommés & députés à cette Assemblée solennelle, &c. Car telle est nôtre volonté. En foi de quoi Nous avons signé de nôtre propre main les présentes Lettres de Convocation, & y avons fait apposer nôtre Sceau Royal, &

374 *Recueil Historique d' Actes* ,
afin que personne ne puisse prétendre cause
d'ignorance, Nous les avons fait publier en la
manière accoûtumée. Fait à Breslau le 2.
Octobre 1741.

FREDERIC.

H. de Podewils.

„ Le 7. de Novembre jour fixé pour la Cé-
„ rémonie de l'Homage solennel, le Roi se
„ rendit à 8 h du matin à l'Hôtel de Ville,
„ accompagné du Pr. *Guillaume* son frère, des
„ Markgraves *Henri & Guillaume*, Prin-
„ ces du sang, du Pr. d'*Anhalt-Dessau*, des Gé-
„ néraux, des Ministres & autres Personnes
„ de rang. Sa Maj. entrée dans la Sale des
„ Princes, s'y plaça dans un fauteuil élevé sur
„ un gradin sous un magnifique Dais de Ve-
„ lours Cramoisi garni de galons & de fran-
„ ges d'Or. Le Comte de *Podewils* Ministre
„ d'Etat & du Cabinet fit aux Députez qui
„ étoit au nombre de plus de 400., un Dis-
„ cours pour leur exposer le sujet de la
„ Convocation de cette Assemblée solennelle
„ Le Baron de *Prittwitz* Capitaine de la No-
„ bleffe de la Principauté d'*Oels* & Maré-
„ chal de cette Diette, témoigna par une
„ courte Réponse, au nom des Princes &
„ Etats la joye que les fidèles sujèts de Sa Maj.
„ ressentoient de vivre sous sa Domination
„ & l'espérance qu'ils avoient d'obtenir la con-
„ firmation de leurs Privilèges. Ensuite le
„ Conseiller Privé de *Arnold* fit la lecture de
„ l'hom

l'hommage, qui fut répété mot à mot par le Baron de *Stingelheim* Prévôt du Chapitre au nom du Cardinal Evêque & par Mr. de *Rummerskirch*, Doyen du même Chapitre; lesquels s'étant approchés du Throne se mirent à genoux tenant trois doigts sur la poitrine. Après eux vinrent les Députez des Princes, ceux des Seigneurs, le Chapitre de *Breslau*, les autres Capitulaires, les Prélats, Princes & autres Députez de l'Ordre Ecclésiastique qui se mirent aussi à genoux: ils furent suivis des autres Etats & de tous les Députez des Villes qui se tinrent debout: Tous répétèrent le serment de l'hommage d'une manière conforme à leurs Religions respectives. Cet Acte solennel dura deux heures & se fit dans le plus bel ordre du monde. Pendant que les Députez des Princes & du Clergé prétoient l'hommage à genoux, le Roi se tint assis & couvert, mais tandis que le reste des Députez le prêta debout, S. M. se leva & se découvrit. Quand cette Cérémonie fut finie le Roi retourna au Quartier de sa Résidence, & admit à sa Table plusieurs personnes de qualité & les principaux Députez. Sa Maj. fit traiter les autres en divers endroits. Le Roi fit distribuer en cette occasion pour quelques milliers de Risdallers en Médailles d'or & d'argent, sur lesquelles d'un côté étoit le Buste de Sa Majesté avec ces paroles. *Fridericus Borussorum Rex, supremus Silesiæ inferioris Dux*; de l'autre côté étoit représenté le Roïaume de Prusse, sous la figure d'une

„ Femme debout, ayant la Couronne sur la
 „ tête, le manteau Roial parsemé d'Aigles de
 „ Prusse, & le Sceptre à la main, qui rece-
 „ voit le Bonnet Ducal d'une autre Femme à
 „ genoux, représentant la Duché de Silésie
 „ & prenant l'investiture sur les Armoiries de
 „ la Silésie, avec cette inscription. *Iusto Vic-*
 „ *tori & au dessous ces mots: Fides Silesia*
 „ *inferioris, Wratislaviae 31. Octobris,*
 „ MDC CXLI.

DÉMÊLEZ DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE
 AVEC LA REINE DE HONGRIE ET
 DE BOHEME, &c. &c.

„ **O**N trouvera dans le Tom. XIV. de ce
 „ *Recueil* (*) le commencement de ce dé-
 „ mêlé, dont la Garantie de la Sanction Prag-
 „ matique par la Diète de l'Empire, est l'é-
 „ poque; comme on peut le voir par la Pro-
 „ testation des Electeurs de Bavière, de Saxe,
 „ & Palatin (†) contre le Resultat de l'Empi-
 „ re pour consentir à cette garantie. Pendant
 „ que l'Electeur de Bavière refutoit les Rescripts
 „ de la Reine de Hongrie sur la Protestation
 „ que S. A. E. avoit rendue publique contre
 „ la prise de possession des Etats de la Mai-
 „ son d'Autriche par cette Princesse, il tra-
 „ vailloit à se mettre en état de maintenir
 „ ses

(*) Pag 122. jusqu'à 306.

(†) Rapportée dans le Tom. VI. de ce Recueil pag. 313
 & suiv.

ses prétensions par le force de ce qu'on a-
 pelle communement *ultima Ratio Regum*,
 qui ne reconnoissent aucun Tribunal, où on
 pourroit les décider. C'est pourquoi son
 Altesse Elect. s'adressa à Sa Maj. très-
 chrêt., qui, quoiqu'elle ait garantie la Prag-
 matique Sanction, *contra quoscumque* & dans
 les termes les plus amples, les plus forts &
 les moins susceptibles d'interprétation &
 d'exception, (*) se prêta aux instances de
 S. A. E. dès qu'elle lui eut fait voir que cette
 Loi Domestique de *Charles VI.* ne pou-
 voit avoir été garantie par aucune Puif-
 sance, sans la clause tacite *sine præjudicio*
tertii, comme il paroît effectivement que
 ce doit avoir été l'intention des Garans,
 qui ne pouvoient s'engager solennellement
 à défendre & maintenir une injustice, si
 l'Empereur en avoit fait quelque'une dans
 cette Loi. D'un autre côté il est probable
 vû la grande Piété & l'Equité reconnue
 de ce Prince qu'il n'aura pas eu intention
 de statuer, avec connoissance de cause,
 quelque chose *in præjudicium tertii*. Ainsi
 n'y auroit-il pas un peu de faute du côté
 de ceux qui croïoient leurs Droits lezez
 par ce Testament public de *Charles VI.*, de
 n'y avoir pas contredit dès lors, & de n'a-
 voir pas rendu publiques leur prétensions
 & les preuves, sur lesquelles elles étoient
 „ fon-

(†) On peut consulter l'Art. X. du Traité définitif
 de Vienne dans le Tom. XIII. de ce Recueil pag.
 304.

„ fondées, afin d'obvier à ce que quelque
 „ Puissance se chargeât d'en garantir l'exécu-
 „ tion, d'autant plus que ces Refus de la Ga-
 „ rantie auroient été un reconnoissance taci-
 „ te de la solidité de leurs prétentions; &
 „ qu'ils auroient empêché par ce moien que
 „ diverses Puissances ne se trouvassent liguées
 „ contr'eux, lorsque les circonstances se
 „ présenteroient de faire valoir ces Pré-
 „ tentions, dont ils les auroient déjà infor-
 „ mées d'avance. Quoiqu'il en soit de cette
 „ remarque, il faut que Sa Maj. très Chrêt.
 „ ait trouvé justes & fondées les Prétensions
 „ de l'Electeur, & qu'elle ait entendu que
 „ sa garantie étoit avec la Clause *sine præju-
 „ dicio tertii*, puisquelle embrassa si vivement
 „ le parti de la Maison de Bavière, qu'elle
 „ donna à S. A. E. les secours de troupes
 „ & d'Argent, dont elle avoit soin pour
 „ faire valoir ses droits à la succession d'Antri-
 „ che. Dans une lettre de Sa Maj. Très
 „ Chrêt. à plusieurs Princes de l'Empire,
 „ pour demander le passage pour ses troupes
 „ qui devoient passer en Bavière, Sa Maj.
 „ dit qu'elle lui envoie le secours que S. A. E.
 „ lui a demandé en conséquence des engagements
 „ que Sa Maj. avoit pris depuis longtems avec
 „ elle, pour la garantir des dangers dont elle
 „ étoit menacé. Il est vrai que personne ne
 „ voïoit ces dangers, car personne ne pen-
 „ soit même à déclarer la guerre à Son Alt.
 „ Elect., qui dans sa lettre circulaire aux mê-
 „ mes Princes, pour le même sujet, déclare
 „ naturellement que c'est pour attaquer celle
 „ qui s'est mis en possession des Païs aux-
 „ quels

„ quels elle prétend, qu'elle a demandé quelques
„ troupes Auxiliaires à la Couronne de France,
„ comme garante de la Paix de Westphalie.

„ On a prétendu alors, qu'il s'étoit conclu
„ un nouveau Traité plus particulier entre Sa
„ Maj. très-Chrêt. & Son Alt. Ser. Elect.
„ tendant uniquement à faire valoir les droits
„ Héréditaires de l'Electeur. Mais la Cour
„ de France a desavoué solennellement ce
„ Traité, dont on avoit repandu quelques
„ copie dans l'Empire; il étoit daté du 18.
„ Mai 1741. c'est-à-dire qu'on le suposoit
„ conclu vers le tems, où l'on commença ef-
„ fectivement en France les préparatifs pour
„ assembler les Troupes sur le Rhin à sur
„ la Meuse. L'Electeur augmenta les siennes,
„ leur fit marquer un Camp à *Schardingén*,
„ de l'autre côté de l'Inn, à 2. lieues de Passaw.
„ Ce fut là où les troupes Auxiliaires du
„ Roi de France se joignirent à celles de l'E-
„ lecteur. Sa Maj. Très-Chrêt. avoit fait
„ assembler sur le Rhin en Alsace, 66. Escadrons
„ faisant 5680 chevaux & 35 Bataillons, mon-
„ tant à 26650 Hom. pendant qu'une autre
„ armée de 44000 hommes s'assembloit sur la
„ Meuse pour marcher vers le Bas-Rhin du
„ côté de *Keyferswert.*, pour prévenir les des-
„ seins du Roi de la Gr. Brit qui assembloit
„ dans son Electorat une Armée, qui pouvoit
„ monter dans peu de tems à 50 ou 60 mille
„ hommes & qu'on disoit destinée à secourir
„ la Reine de Hongrie.

„ Voici la déclaration de Guerre de l'Elec-
„ teur de Bavière.

Son Altesse Electorale de *Bavière* a exposé si publiquement aux yeux de tout le monde dans plusieurs Ecrits imprimés, les dispositions que le feu Empereur & Roi *Ferdinand I.* a faites en faveur de sa Maison Electorale, après l'extinction des Mâles de celle d'Autriche, soit par son Testament & Codicille, soit par le Contract de mariage de l'Archiduchesse *Anne*, sa fille, avec le Duc de *Bavière*, *Albert V.* que toutes les personnes qui les auront lûs sans préveution, ne sçauroient avoir le moindre doute sur la légitimité de droits qui apartiennent à Son Altesse Electorale.

Après les marques qu'Elle a données de sa patience, Elle s'étoit flattée, que de l'autre part on auroit pris enfin la résolution de faire céder l'injustice d'un intérêt particulier, à la justice manifeste d'un droit reconnu, & qu'on lui auroit cédé, comme au seul légitime Héritier, tous les Roïaumes & Païs-Héréditaires qui lui sont dévolus, à l'exclusion de tout autre: Mais le contraire étant arrivé, il lui a été très-sensible de se voir forcée, pour sa justification envers la postérité, à se procurer par la voie des armes, la possession d'un Bien qui lui appartient incontestablement devant Dieu & devant les hommes, en vertu de raisons qu'Elle a rendues publiques.

C'est donc par les mêmes motifs que S. A. El. a pris la résolution d'entrer avec ses Troupes, & avec celles de ses Alliés, dans le Roïaume de Bohême, pour s'en assurer la possession. Les moïens qu'Elle juge à propos de
met

mettre en œuvre pour exécuter une entreprise indispensable, seront accompagnés de la douceur d'un Père envers des sujets qu'Elle chérit comme ses enfans. Elle aura soin de faire observer un bon ordre & une exacte discipline à ses Troupes. Elle empêchera sur-tout les fouagemens, si nuisibles aux habitans de la campagne. Elle apportera une égale attention à prévenir, autant qu'il sera possible, les plaintes qu'on pourroit faire à l'occasion des marches, Campemens & quartiers de son Armée. Enfin Elle s'appliquera à empêcher qu'on ne cause de l'incommodité aux sujets du País, sans nécessité, ou mal-à propos.

Elle s'attend que de leur côté, personne ne cherchera, en aucune manière, à s'opposer aux Troupes qu'Elle fait entrer dans le Royaume; mais qu'ils fourniront au-contraindre volontairement, & selon leur devoir, les fourrages, voitures & autres choses nécessaires pour l'Armée, & qu'ils apporteront d'autant plus volontiers des vivres à ses Troupes, qu'ils leur seront payés argent-comptant, au prix courant du País.

Au surplus, Elle ordonne, sous peine de châtiment rigoureux & de disgrâce, à tous & un chacun des sujets du Royaume, de rester attachés à leur vocation & dans leurs demeures, sans faire nulle opposition; & Elle promet de garantir de toute vexation, ceux qui se soumettront à Elle, & de leur donner les marques les plus réelles de sa haute protection, de sa faveur & de sa bienveillance. A *Amberg*, le 25. Octobre 1741.

„ L'Ar-

„ L'Armée de Son Altesse Elect. étoit
 „ assemblée à Schardinggen, où elle attendoit
 „ les François ; comme ce Camp n'étoit
 „ qu'à 2. lieues de Passaw, dont l'Evêque
 „ est Prince de l'Empire, & que cette Ville
 „ est la clef de l'Autriche comme de la Ba-
 „ vière, S. A. E. trouva à propos de s'en
 „ emparer, & d'y mettre garnison. Voic
 „ comme la chose se passa.

*Surprise de Passaw, & Ecrits à ce su-
 jèt.*

Un Baillif de l'Electeur de Bavière arriva en poste à Passaw le 31 du mois d'Août entre 3. & 4 heures du matin, devant une des portes de *Passaw*, appelée la portée de *St. Severin*. Lorsqu'on l'eut fait entrer, il passa par la Ville, comme s'il n'avoit voulu que la traverser, & se fit ouvrir la porte par où l'on sort du côté du Château. Le Caporal de la Garde l'y ayant conduit, le Baillif le saisit tout d'un coup par la main & cria à un détachement qui s'étoit avancé à petit bruit devant cette porte, avec des Canons & des Mortiers, que les troupes eussent à entrer au plutôt. Surquoi les Grenadiers arrêterent d'abord le Caporal. Tout le détachement, tant à pied qu'à cheval entra immédiatement après dans la Ville désarma la Garde du Prince, & se répandit de tous côtez. La chose fut exécutée d'une manière si subite & si imprévue, que le

Bavarois furent presqu'en un moment maîtres de Passaw. Le Général Minuzzi, qui les commandoit, envoya ensuite un Général Major au Château à l'Evêque & Prince, avec une Lettre de l'Electeur de Bavière, portant: *Que la conjoncture dangereuse dans laquelle on se trouvoit, obligeant Son Altesse Electorale, de veiller à la sûreté de son Electorat; elle prioit Son Alt. Em. de vouloir bien évacuer le Château de Passaw, & de trouver bon que ses Troupes l'occupassent aussi long-tems que les circonstances pourroient l'exiger: qu'elle l'assûroit & lui promettoit, que cette évacuation ne porteroit pas le moindre préjudice à sa supériorité territoriale, ni à ses autres droits: qu'elle n'avoit pas non plus le moindre dessein de toucher à ses revenus: que son intention étoit, que ses Troupes ne fussent point à charge, & qu'Elle avoit réglé tout ce qui regardoit leur entretien & leur subsistance: qu'Elle esperoit donc que Son Alt. Em. ne feroit aucune difficulté d'évacuer le Château: que si cependant le contraire arrivoit, toutes les mesures étoient prises pour s'en emparer par la force: qu'on seroit aussi obligé alors de mettre dans Passaw une garnison qui ne pourroit qu'incommoder les habitans: Que tous ces inconvéniens pouvoient être évitez, en remettant le Château sans delai aux Troupes de S. A. El. & que dans ce cas-là, on ne laisseroit dans la Ville que le monde nécessaire pour garder les 3. Ponts sur l'Inn, ainsi que l'Arsenal.* L'Evêque ayant reçu cette Lettre, demanda quelque tems pour se déterminer sur ce qui y étoit con-

contenu. Le Général Minuzzi ne voulut pas y consentir, & fit répondre, que l'Evêque devoit prendre sa résolution dans l'espace de 2. heures. Surquoy ce Prélat lui fit signifier une Protestation, par laquelle il déclaroit *Qu'il souffroit cette violence, parce qu'il n'étoit point en état de s'y opposer : que dès que la force l'emportoit sur la justice, ceux qui y trouvoient les plus foibles étoient obligez de céder : Et qu'il protestoit, de la manière la plus solennelle, contre toutes entreprises faites ou faire à cette occasion.*

On a publié les Pièces suivantes au suje de cette affaire.

*Lettre de S. A. E. de Bavière à son
Ministre à Ratisbonne sur l'occupation
de Passaw.*

ON apprendra sans doute bientôt à Ratisbonne. ou l'on y a peut-être déjà appris, que Nous nous sommes assurés ces jours-ci de la Ville de *Passau* & de son Château, appelé *Oderhaus*, & y avons mis une Garnison de nos Troupes.

Comme il convient que vous soiez instruit de cette demarche de notre part, & sur-tout que vous n'ignoriez pas les raisons qui Nous ont porté à la faire, vous sauriez qu'elles sont fondées sur le même Droit de la Nature qui Nous obligent de pourvoir à la sûreté de nos Etats, ainsi qu'à tous les autres Droits qui Nous autorisent à prévenir un dommage irre-

irréparable, dont Nous étions menacez, de même que nos Sujets, & qu'on ne pouvoit absolument pas éviter, à moins que d'avoir recours à cet expédient; d'autant que Mr. le Cardinal Evêque de cette Ville n'auroit pas eu longtems la liberté de s'excuser de recevoir les Troupes que la Cour de *Vienne* lui avoit proposé de faire entrer dans sa Ville, ou de s'opposer à la force, si on avoit voulu l'employer pour les y faire entrer; les Troupes qui sont dans le voisinage de *Lintz*, & qu'on apprend qui augmentent tous les jours en nombre, étant plus que suffisantes pour l'exécution de cette entreprise; de sorte que le moindre delai étant dangereux, il ne s'est agi que de faire, le premier ce que d'autres avoient envie de faire avant Nous.

Ces circonstances justifient pleinement notre conduite devant Dieu & devant les Hommes, puisqu'il est évident, que Nous n'avons fait que ce qu'une nécessité indispensable Nous obligeoit de faire, dans la vûë de mettre nos États à couvert du danger & dommage inévitables dont ils étoient menacez.

Nous pourvoyons Nous-même à la subsistance des Troupes que Nous avons mis en Garnison, à *Passau*, sans qu'elles soient aucunement à charge aux Habitans & Sujets du Païs, qui n'ont rien d'autre à leur fournir que le logement. Nous avons sur-tout eu soin de donner au Cardinal Evêque les assurances les plus fortes, que Nous n'avons pas intention de porter la moindre atteinte à la supériorité territoriale, & moins encore de Nous emparer de ses revenus, mais qu'au contraire Nous

sommes résolus de remettre en son pouvoir la Ville & le Chateau, avec l'Arfenal & les Munitions, aussi-tôt que le danger sera passé. Nous avons pareillement enjoint sérieusement au Comte *Minuzzi*, Vice-Président de nos Confeils des Finances & de Guerre. Général d'Artillerie, que Nous avons chargé d'occuper la Ville de *Paffau* & d'y mettre Garnison, & de faire observer bon ordre à ses Troupes, & de leur interdire toutes voyes de fait, & qu'il a exécuté avec tant de ponctualité, notre satisfaction & à celle de Mr. le Cardinal Evêque, qu'il n'auroit gueres été possible de proceder avec plus de menagement, & d'exécuter plus innocemment une entreprise de cette nature.

Nous nous flattons en conséquence, que personne ne trouvera à redire à cette marche, & cela d'autant moins, que Nous vous avons donné à Mr. le Cardinal notre parc Electoral, de la manière la plus obligatoire qu'en mettant une Garnison dans sa Ville. Nous ne prétendons aucunement Nous arroguer aucune autorité au préjudice de sa Personne & de sa Principauté; que nos Troupes conserveront une si bonne discipline, qu'il ne souffrira aucune incommodité, ni les siens non plus, mais qu'au contraire non-seulement elles lui rendront tout le respect qui lui est dû, mais le protegeront aussi avec les siens. C'est pour quoi Nous nous promettons, que Mr. le Cardinal se prêtera avec d'autant plus de facilité à cette demarche (qui loin de tendre au desavantage de personne, n'a pour but que la sûreté de nos Etats & des siens, à laquelle Nous sc

mes aussi obligé de pourvoir en qualité de Colonel du Cercle) que son intérêt & celui de son País & des Sujets, qui étant les seuls enclavés dans nos Etats en retirent le même avantage que nos propres Sujets, ne demandoit pas moins que le nôtre, qu'on eût sans délai recours à ce remède, qui étoit unique dans la circonstance.

Lettre de l'Evêque de Passau, à l'Electeur d. Bavière.

SERENISSIME ELECTEUR, &c.

LA lettre de Votre Direction du 24. du mois dernier, par rapport à la demande qu'elle Nous a faite de mettre une Garnison de ses Troupes dans notre Forteresse d'*Oberhaus*, Nous a été bien renduë, mais ce n'a été qu'après que les Portes de notre Ville & Résidence avoient été inopinément occupées le 31. du mois dernier, entre 3 & 4. heures du matin, & que nôtre grande Garde & autres Gardes étoient déjà désarmées. Si cet événement Nous a frappé, Nous n'avons pas moins été surpris de voir que V. D. rapporte pour cause de cette démarche, que notre Major *Hennebrit* s'étoit entendu avec le Ministre d'*Autriche* à *Ratisbonne*, ainsi qu'avec quelques autres Ministres du même parti, pour recevoir dans ladite Forteresse d'*Oberhaus* des Troupes *Autrichiennes*. Mais Nous pouvons assurer V. D. sur notre parole de Cardinal & d'Evêque, que Nous n'avons jamais pensé à donner une sem-

blable commission, ni au dit Major, qui n'a été à *Ratisbonne* que pour ses affaires particulières & pour peu de tems, ni à qui que ce soit. V. D. ne peut avoir oublié les instances que Nous lui avons faites dans notre lettre du 22. Mai, en reponse à celle du 12. du même mois, par laquelle elle Nous avoit demandé de pouvoir envoyer des Enrôleurs dans notre Résidence, pour qu'elle Nous permît d'exercer nos fonctions pastorales avec une égale charité, & sans donner ombrage à personne, dans le département que Dieu Nous a confié dans le Territoire de V. D. & dans celui d'*Autriche*. Nous nous sommes conformés au pied de la lettre à ce principe, selon le précepte de l'Écriture, *sit sermo vester est est, non non*, & n'avons eu à cet égard, comme Nous le pouvons démontrer, aucun empêchement à appréhender de la part de l'*Autriche*, esperant de même que ne Nous en arriveroit pas non plus aucun de votre part. Mais comme il lui a plu en autrement, Nous nous sommes prêtés à son desir armé & Nous confiant sur sa parole, Nous avons retiré notre petite Garnison de la Forteresse d'*Oberhaus*, & l'avons laissé occuper avec les Troupes de la Ville par vos Troupes.

Nous nous promettons néanmoins encore la bonté héréditaire de V. D. & de sa Maiesté Electorale, qu'ayant reconnu notre innocence, il le retira ses Troupes de cette Ville de la Citadelle d'*Oberhaus*: l'Équité de V. D. Nous laisse d'autant moins de doute là-dessus que Nous sommes maintenant en état de lui le faire voir, d'une maniere convaincante, que

à part de l'*Autriche* on est prêt à donner à V. D. les assurances les plus fortes qu'on puisse imaginer, qu'après qu'elle aura retiré ses Troupes de cette Ville & de sa Citadelle, on n'y mettra pas un homme de celles d'*Autriche*; &c. *Passau*, le 13. Août 1741.

*Lettre de la Reine de Hongrie au Card.
Evêque de Passau.*

J'ai vû avec surprise par la Lettre de l'Electeur de *Bavière* du 24. du mois dernier, laquelle m'a été communiquée, que pour justifier une Demarche aussi contraire aux Droits & aux Constitutions de l'*Empire*, que l'a été l'invasion violente du lieu de votre Residence; au mépris de Votre Dilection, en la forçant le plus à recevoir Garnison dans sa Forteresse d'*Oberhaus*, on ait allegué dans cette Lettre, que l'Electeur de *Bavière*, craignant une invasion dans ses Etats, a voulu prévenir les dessein de notre Cour; que ses vûes ne tendoient aucunement au préjudice de qui que ce soit, mais qu'elles n'avoient pour objet que le maintien & la défense de Votre Dilection & de son País; & enfin que la Garnison n'y resideroit que jusqu'à ce que le danger soit passé.

Votre Dilection connoit mieux que personne le peu de fondement de ces prétextes, & elle ne doit point ignorer quel peut avoir été le sujet du Voyage du Major & du Commandant d'*Oberhaus* à *Ratisbonne* par conséquent elle ne doit pas être surprise qu'il se trouve des Gens qui, par toutes sortes de faus-

ses insinuations, sçavent surprendre la Religion de l'Electeur de *Bavière*, & l'induire à de entreprises si préjudiciâbles au bien public.

C'est une chose connuë, tant au dedan qu'au dehors de l'*Empire*, que depuis longtems on medite d'envahir mes Royaumes & Provinces Héréditaires: Je n'ai pas pû ni voulu d'abord ajouter foi à de pareils bruits, & dans cette idée j'ai ordonné au peu de Troupes qui étoient dans les Provinces d'*Autriche* de marcher en *Silésie*. Cependant, comme on faisoit de la part de la Cour de *Bavière* des préparatifs extraordinaires de Guerre, & qu'on ne faisoit plus de mystere de l'envoy d'un Corps de Troupes étrangères, sous le nom de Troupes Auxiliaires, j'aurois manqué à ce que je dois à mes fideles Royaume & Provinces Héréditaires, ainsi qu'au Bien & à la Tranquilité publique, & j'en aurois été responsable devant Dieu & les Hommes si, pour ma propre defense, je n'avois ordonné la marche des Régimens dont il est fait mention dans la dite Lettre.

D'un côté, personne ne pourra croire que dans le tems que je me suis trouvé engagé dans une Guerre onereuse, j'eusse songé à troubler en aucune manière le repos de mes Voisins: D'un autre côté, les Régimens ordonnez étoient en si petit nombre, qu'ils ne devoient & ne pouvoient causer le moindre ombrage à l'Electeur de *Bavière*, d'autant plus qu'il n'ignore pas le désir sincère que j'ai d'établir une Union perpetuelle entre Nous & sa Maison Electorale. Je persiste dans ce désir, & il ne dépend que de Sa Dilection

lection que tous les différens soient terminez tout d'un coup & à jamais.

Et afin de convaincre plus évidemment l'*Empire* & le monde entier de l'injustice de l'autre Parti, & de détruire tout ce qu'on pourroit alleguer pour la justification de cette Entreprise, j'offre, au cas que l'Electeur de *Bavière* veuille retirer ses Troupes du Lieu de votre Résidence & de la Forteresse d'*Oberhaus*, de lui donner les assurances les plus fortes, que je n'y ferai, ni n'ai envie d'y faire entrer un seul Homme de mes Troupes. Je ne suis pas moins disposée, pourvû qu'on le soit pareillement de la part de l'Electeur de *Bavière*, à l'assûrer entierement, & de la manière la plus convenable qu'il se puisse, qu'il ne sera fait de notre part aucune invasion. Si les assurances mentionnées dans la Lettre de l'Electeur de *Bavière* sont sinceres, savoir *que sa Garnison n'y resteroit que jusqu'à ce que le danger soit passé*, rien ne pourra empêcher, après ce que je viens d'alleguer, que votre Dilection ne soit bien-tôt délivrée des Troupes Etrangères: Je le souhaite de tout mon cœur, tant par rapport à la Tranquilité publique de l'*Empire*, que par la part que je prens au repos & au contentement de votre Dilection. Je suis, &c.

D'*Eckersau* le 9. Août 1741.

*Lettre de la Reine de Hongrie à ses
Ministres dans les Cours Etrangères,
sur l'occupation de Passaw.*

LE premier de ce mois au matin, on ap-
prit inopinément, qu'un Detachement
de 600. hommes de Troupes *Bavaroises* étant
entré à l'improviste dans la Ville de *Passaw*,
avoit obligé la Garnison à mettre bas les ar-
mes & abandonner ses postes, qu'ensuite il
avoit entouré la Résidence du Prince, & tâ-
ché d'obliger par là le Cardinal Evêque à
rendre la Citadelle, appelée *Oberhaus*; mais
que Son Eminence s'étant excusée de le fai-
re, on avoit employé la force, au moyen de
laquelle on l'avoit occupé, & forcé la Gar-
nison à en ouvrir les Portes, comme le prou-
ve plus amplement la Relation ci-jointe.

Nous n'entreprendrons pas de relever l'ir-
régularité de cette demarche inouïe: la chose
parle d'elle-même, & il suffit de la rappor-
ter telle qu'elle est, là où vous êtes. L'en-
voi que Nous avons cru devoir faire de quel-
ques Regimens d'Infanterie & de Cavalerie
dans nos Etats qui confinent à ceux de *Ba-
vière*, pour notre propre défense, & unique-
ment pour repousser toute violence injuste,
fournira peut-être à cette Cour un prétexte
de dire, qu'on a cru devoir Nous prévenir.
Mais Nous croyons pouvoir nous flatter,
que tout l'Univers est intimement convain-
cu, que Nous ne sommes pas dans le cas de
songer à troubler la tranquillité, mais unique-
ment

ment de défendre nos Etats, & de Nous mettre en posture contre les nombreux & évidens dangers dont Nous sommes ouvertement menacée. Toute la Chrétienté sçait, aussi bien que l'Empire, que bien que Nous ayons détruit les prétentions de la Maison de *Bavière* par l'inspection du propre Testament sur lequel elle avoit voulu les fonder, de quelle manière on en a agi depuis longtems à notre égard, & qu'il s'en faut bien peu que ce n'ait été en ennemi. Cependant Nous n'avons opposé que la douceur & la moderation à ce procédé, & n'ayant pour but de notre conduite que le bien public, Nous avons donné toutes sortes de preuves de notre ardent désir de rétablir, s'il est possible, la bonne intelligence avec la Maison de *Bavière*, d'une manière satisfaisante pour l'un & pour l'autre, désir qui subsiste encore en son entier. Nous avons même poussé la confiance qu'on imiteroit notre exemple, jusqu'à faire marcher vers la *Silésie* la plus grande partie des Troupes qui avoient d'abord été destinées à la défense de nos Etats d'*Autriche*; mais le mal étant devenu plus grand de jour en jour, & la *Bavière* augmentant continuellement ses préparatifs de guerre au dedans & au dehors, & le bruit d'une prochaine invasion de sa part étant devenu général, Nous manquerions à ce que Nous nous devons à Nous-même & à nos Sujets, si Nous ne pourvoions pas à notre propre sûreté sans offenser personne. Nous n'avons jamais outrepassé ces bornes, ni rien fait ou entrepris qui pût tendre à obliger un Etat libre de l'Em-

pire à faire quoi que ce fût contre sa volonté. Au contraire, afin de tranquilliser le Cardinal Evêque de *Passaw*, & ne lui laisser aucun sujet d'appréhension, Nous lui avons fait à ce sujet toutes les déclarations convenables & donné les assurances les plus fortes.

Au reste, sans Nous arrêter à relever tout ce qu'il y a d'odieux dans cette demarche, & pour détruire tout ce qu'on pourroit apporter pour la colorer, Nous sommes prêts à donner les assurances les plus fortes, que Nous ne nous emparerons jamais de la Ville de *Passaw* ni de son Château, & n'y mettrons point de Garnison, si la Cour de *Bavière* veut faire la même déclaration, donner les mêmes assurances, & retirer les Troupes qu'elle y a.

Vous communiquerez ceci de notre part à la Cour où vous vous trouvez. &c.

„ Les troupes que Roi de France avoient as-
 „ semblées près de *Stratsbourg*, passerent le Rhin
 „ sur plusieurs Colonnes pour aller joindre l'E-
 „ lecteur de Bavière au Camp de *Schardin-*
 „ *gen*; & le Roi de France fit expedier les
 „ Lettres patentes suivantes pour remettre le
 „ commandement de ses troupes à son Alt. E-
 „ lect. conformément à l'Act. IV. du Traité
 „ rapporté ci-dessus.

Lettres Patentes du Roi de France qui nomme l'Electeur de Bavière Commandant en Chef des deux Armées combinées.

L Ouïs, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Présentes verront, *Salut.*

Notre très-cher & très-Amé Frere & Cousin l'Electeur de Bavière Nous ayant requis de lui accorder les secours nécessaires pour le mettre à couvert des insultes qu'il pourroit craindre, & en état de faire valoir les Droits de sa Maison, Nous nous sommes portez d'autant plus volontiers à faire passer dans ses Etats une Armée Auxiliaire, que les Liens du Sang & l'Union qui regne depuis si long-tems entre notre Couronne & cette Maison, sont pour Nous des motifs suffisans de Nous interesser à ce qui le regarde dans des Conjonctures aussi pressantes, & la parfaite Confiance que Nous avons dans notre dit Frere & Cousin Nous ayant déterminé à Nous reposer entièrement sur lui du Commandement de ladite Armée: Pour ces Causes & autres grandes Considerations à ce Nous mouvant, Nous avons notre dit Frere & Cousin l'Electeur de Bavière, fait constitué & établi, faisons, constituons & établissons par ces Présentes, signées de notre Main, notre Lieutenant-Général, représentant notre Personne en notre Armée d'Allemagne, avec plein-Pouvoir & Autori-

torité de commander à toutes les Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoises & étrangères, dont notre dite Armée sera composée, leur ordonner ce qu'elles auront à faire, & les employer par tout où besoin sera pour l'effet de ses intentions, & généralement commander, faire & ordonner en notre dite Armée tout ce que Nous même ferions ou pourrions faire si Nous y étions en Personne, encore bien que le cas requiere Mandement plus special, qu'il n'est porté par cesdites Présentes.

Si donnons en Mandement à nos Lieutenans Généraux qui serviront en ladite Armée, & à tous Maréchaux de Camp, Brigadiers, tant de Cavalerie & Dragons, que d'Infanterie, Colonels, Mestres de Camp & autres Officiers de notre Artillerie, Généraux des Vivres ou Commis à l'exercice de leurs Charges, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre, tant de Cheval que de pié, François & Etrangers, qui serviront aussi en notre dite Armée, & autres nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de reconnoître notre dit Frere & Cousin l'Electeur de *Baviere* en ladite Qualité de notre Lieutenant-Général, représentant notre Personne en ladite Armée, & de lui obéïr & entendre en toutes les choses concernant ledit Pouvoir, comme ils feroient à notre propre Personne sans difficulté: Car tel est notre plaisir: En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. *Donné à Versailles* le vingtieme jour du mois de Juillet, l'An de Grace mil sept cent qua-

quarante & un, & de notre Regne le vingt
fixieme. Signé, *LOUIS*; & sur le replis par
le Roi, Signé de *BRETEUIL*.

„ A peine les premières colonnes de l'ar-
„ mée Françoisé furent arrivées au Camp de
„ Schardingen, que l'Electeur disposa tout pour
„ commencer les opérations militaires contre
„ l'Autriche. S. A. E. repandit d'abord le Ma-
„ nifeste suivant dans tout l'Empire.

MANIFESTE de l'Electeur de Bavière.

L'EUROPE entiere est instruite des droits in-
constables de la Sérénissime Maison de
Bavière sur plusieurs des Roiaumes & Etats,
que possédoit le feu Empereur *Charles IV.*
Et l'Electeur de *Bavière* ne pourroit, sans
manquer essentiellement à ce qu'il doit à sa
Maison & à ce qu'il se doit à lui-même, a-
bandonner, ou négliger des prétentions aussi
justes que celles, qu'il forme sur la Succession
Autrichienne.

Ce n'est qu'avec regret, que malgré son a-
mour naturel & constant pour la paix il se
voit forcé par les hauteurs & l'obstination de
la Cour de *Vienne* à recourir à des moiens plus
efficaces de se faire rendre la justice, qui lui
est due.

Ce n'est ni par esprit de conquête, ni par
des vuës d'ambition, qu'il sort des bornes de
la moderation, dont jusqu'ici il ne s'étoit point
encore écarté, & l'obligation indispensable, où
il est, de réclamer le patrimoine de sa Mai-
son,

son, ainsi que l'héritage a lui dévolu, form le seul motif de la résolution, qu'il prend d'employer au maintien de son honneur & à la conservation de ses droits, toutes les forces & toute la ressource, que la Providence divine lui a ménagées.

Une récapitulation simple & succincte de faits & des moyens amplement deduits dans le dernier Mémoire ne laissera à ceux, sous le yeux de qui cet ouvrage n'a point encore passé (*), aucun doute sur la légitimité des prétentions de S. A. E. & sur l'approbation, qu'on ne peut refuser à ses démarches.

Les Pays Autrichiens relevoient anciennement du Duché de *Baviere*, auquel ils étoient incorporés & formoient un patrimoine de Ducs de ce nom, lorsque la mort de *Frederic le Belliqueux* dernier Duc de la branche *Bavaroise*, qui régnoit en *Autriche*, fit aussitôt paroître nombre de concurrents.

Quoique de tous ceux, qui se mirent au rang des Prétendants, les mieux fondés fussent sans contredit les Ducs de *Baviere*, ils ne furent pas les plus heureux & ne pûrent empêcher, qu'avec le tems, le Roi *Ottocare* de *Bohême* n'emporta sur Eux les avantages de la possession.

Ottocare ayant été expulsé de l'*Autriche* par l'Empereur *Rodolphe* de *Habsbourg*, qui devoit son élévation au Trône Impérial à la nomination de *Louis* le sévère Duc de *Baviere*, et qui les autres Electeurs avoient compromis les Ducs de *Baviere* se flatoient, que ce Pays conquis sur l'usurpateur, leur seroit restitué mais *Rodolphe* préféra d'en investir ses propres

(*) On trouvera cette Déduction ci-après.

pres fils, manquant en cette occasion aux devoirs les plus essentiels de la justice & de la reconnoissance, & ne laissant aux Ducs de *Bavière* d'autre voye, que celle des protestations.

C'est ainsi que Rodolphe, qui tenoit son Autorité de la préférence, que Louis le sévère lui avoit donné, en le proclamant Empéreur, s'est servi contre son propre Bienfaiteur de cette même autorité pour dépouiller la Maison de *Bavière* de son ancien bien patrimonial, & la frustrer encore du bénéfice des donations à Elle faites par le Duc Conradin de *Suabe*, donation néanmoins que lui & les autres Electeurs, ainsi que quelques Etats de l'*Empire* avoient peu auparavant confirmées par différents Actes des plus authentiques.

Tant d'injustices autorisoient les Ducs de *Bavière* à mettre les armes à la main pour se procurer par la force ce qu'ils n'avoient pu obtenir de gré, mais Rodolphe, qui avoit adroitement prévenu & gagné les Princes de l'*Empire*, auxquels il avoit sçu d'ailleurs inspirer de la jalousie contre la Maison de *Bavière*, s'étoit rendu trop puissant pour qu'on entreprit de l'attaquer si légèrement, de façon que ces Ducs, après avoir protesté en pleine Diète, n'eurent d'autre parti à prendre, que de remettre à des conjonctures plus favorables la poursuite de leurs droits.

L'Empereur *Ferdinand I.* qui par des arrangements convenus entre lui & son frère *Charles V.* étoit devenu le Maître de tous les Etats Autrichiens situés en *Allemagne*, & qui avoit enco-

encore aquis du Chef de la Reine Anne son Epouse les Royaumes de Hongrie & de Bohême, sentit que, pour soutenir la grandeur de sa Maison & pourvoir à la tranquillité de ses Sujets, il convenoit d'établir dans sa famille un ordre de succession, qui y eut force de Loi perpetuelle & d'y interesser en même tems la Maison de Bavière, afin qu'Elle acquiescât d'autant plus volontiers à ce que les Archiducs continuassent la possession des Etats Autrichiens.

Ce fut dans cette vüe, qu'en 1543. & 1547 il fit un Testament & un Codicile, par lesquels il ordonna qu'au défaut d'héritiers Mâles, la succession passeroit à sa fille Ainée l'Archiduchesse Anne Epouse d'Albert V. Du de Bavière & Mère de Guillaume V. Trisaïeul de l'Electeur actuellement Regnant.

Cette fille Ainée étoit donc l'héritiere substituée au défaut des Descendans Mâles & transmettoit par consequent tous ses droits à sa posterité.

Quelques solennelles & quelques précises que fussent les dispositions de Ferdinand I. jugea, qu'il ne pouvoit prendre trop de précautions pour assurer encore par de nouveaux titres les avantages de la substitution, qu'il avoit établie en faveur de sa fille Ainée. C'est pourquoi par le Contract de mariage conclu en 1546. entre ledit Albert V. & l'Archiduchesse Anne, il fut spécialement statué, que cette Princesse renonceroit en faveur des Mâles à toute succession tant paternelle que maternelle. Mais qu'au défaut de Descendance masculine Elle & sa posterité hériteroient les Royaumes

de Hongrie & de Bohème, ainsi que les Etats d'Autriche & les Pays, qui en dépendent. L'Acte de renonciation signé en conséquence par l'Archiducesse Anne contient les mêmes clauses & les mêmes réserves.

Après toutes ces dispositions, la Maison de Bavière ne pouvoit, que redoubler son attachement envers celle d'Autriche, dont arrivant l'extinction des Mâles, elle étoit devenue l'héritière; aussi a-t-on vû du depuis les Electeurs de Bavière sacrifier souvent leurs propres intérêts, à la conservation de ceux des Archiducs, ainsi qu'il est à voir par le récit des traits suivans.

L'Empereur Mathias étant mort il dépendoit de Maximilien de Bavière d'accepter la Couronne Impériale, laquelle lui étoit offerte par la pluralité des Electeurs. Ferdinand second, qui briguoit cette dignité, se transporta lui même à Munich, & pria Maximilien de lui être favorable; Maximilien se laissa aller à ses instances, & au lieu de profiter des suffrages, qu'on lui présentoit, il contribua plus qu'aucun autre Prince à l'élection, qui fut faite de Ferdinand II. Dans la suite des tems il lui a encore fait une avance d'une somme de 14. Millions, du paiement desquels Ferdinand II. a sçu sans débourser une obole, se dégager par la cession du haut Palatinat, qui étoit sans cela un ancien patrimoine de la Maison.

Maximilien a pareillement été d'un grand secours à Ferdinand III. envers lequel il s'est si généreusement comporté, que pendant que les Suedois ravageoient son Pays, il emploïoit

ailleurs ses Troupes & exposoit sa vie pour le service de la Maison d'Autriche.

L'Electeur Ferdinand Marie a commis un acte de générosité à peu près semblable à celui de Maximilien, car plusieurs Electeurs lui ayant, après la mort de Ferdinand, offert leur voix préférablement à Leopold, pour lequel ils n'étoient nullement inclinés, non seulement il ne se prêta point à ces offres, mais il contribua lui même par ses bons offices à mettre la Couronne sur la teste de cet Archiduc.

Nombre de Personnes encore vivantes rendront témoignage à la mémoire de Maximilien Ferdinand, que cet Electeur, à la tête de son Armée, a concouru à délivrer *Vienne* du siège, que les Turcs en avoient formé, & qu'après ce siège il a fait cinq Campagnes consécutives, pendant lesquelles il a passé la *Sava*, aidé à remporter la victoire de *Gran*, & mis *Belgrade* & autres Villes sous l'obéissance de la Maison d'Autriche. Suivant l'exacte supputation, qui a été faite de ce qu'il en a coûté à la *Bavière* seule, non y compris 30 mil. hommes, qu'Elle a perdu, les débours de cette Guerre se sont montés à trente deux millions de florins du Rhin, & quoique Leopold n'auroit pu moins faire, que d'indemniser l'Electeur de frais aussi immenses, il n'a pas seulement daigné lui offrir le moindre dédommagement.

Après que la Guerre de *Hongrie* eut été terminée & que dans celle, qui précéda le traité de *Riswick*, l'Empereur se vit obligé de
tour.

tourner ses forces du côté du Rhin, il n'est pas d'instances, ni de promesses flatteuses, qu'il ne fit à Maximilien, pour qu'il lui plût continuer ses Secours. L'Electeur y défera & s'il se rendit utile, ce ne fut qu'après être épuisé & en hommes & en argent. Il n'y a Personne, qui ne juge, que les avantages, que la Maison de *Bavière* a reciproquement percus, ont été proportionnés à tant de services essentiels & singuliers, mais non; jamais il n'a été question d'aucune reconnoissance, & si la Maison d'Autriche, toutes les fois qu'Elle s'est vuë dans la nécessité d'implorer de l'assistance, s'est répanduë en belles paroles, il semble qu'Elle ne l'ait fait, que pour se donner le plaisir de n'en tenir aucune.

Lorsque l'Electeur Maximilien Emanuel pour deffendre la liberté des Princes & Etats de l'Empire, qu'on vouloit entrainer malgré eux dans une guerre, qui ne les regardoit point, fut forcé de prendre les armes, il n'y a pas de persécution, que la Maison d'Autriche ne mit en usage pour l'opprimer & empêcher son retour en Allemagne; mais le Ciel ne s'est point rendu favorable à des vuës aussi peu Chrêtiennes, & l'Electeur a eû la consolation de rentrer dans ses Etats à la grande satisfaction de ses sujets; qui pendant son absence avoient souffert toutes les calamités d'une guerre, dont ils ressentent encore les funestes suites.

Un an avant ce retour, savoir en 1713. Charles VI. assembla ses principaux Ministres & leur communiqua les actes de partages, ainsi que le pacte de succession au sujet de la Couron-

ne d'Espagne convenu entre les Empereurs Léopold, Joseph, & Lui. En conséquence il déclara: qu'en vertu de ces conventions non seulement la succession aux Royaumes, Etats & Pays héréditaires de la Maison d'*Autriche* lui appartenoit de droit, mais que dans le cas, où il mourroit sans délaïsser des Descendans Mâles, cette même succession, suivant la règle de primogeniture & d'indivisibilité établie dans sa Maison, seroit dévolue d'abord aux Archiduchesses ses filles, après Elles aux Archiduchesses Josephines, enfin aux Archiduchesses Leopoldines, & ainsi en remontant toujours de ligne en ligne.

Il ordonna ensuite l'enregistrement de la déclaration, qu'il venoit de faire, & c'est ce simple enregistrement relatif à un pacte, qui ne concerne que la succession d'*Espagne*, & dans lequel il n'est fait nulle mention des filles, qu'on a voulu faire passer pour Sanction-Pragmatique, quoiqu'il n'en eut ni la forme, ni la réalité.

Ce n'étoit point assés pour *Charles VI.* d'avoir ainsi manifesté ses intentions & ses volontés, & d'avoir cherché à intervertir l'ordre de succession établi par *Ferdinand I.*, son point essentiel étoit d'en assûrer l'exécution. Ne pouvant ignorer les droits incontestables de la Maison de *Bavière* & prévoyant les mouvements, que cette Maison ne manqueroit pas de se donner pour empêcher l'effet de la prétendue Sanction Pragmatique, lorsque le cas de l'ouverture de la succession Autrichienne existeroit, il n'est pas de moïens, qu'il n'ait ima-

imaginé pour la mettre hors d'état de traverser ses idées & ses projets.

Il jugea que l'expedient le plus sûr, pour donner à son ouvrage quelque solidité, étoit de lui procurer des Garants. Dans cette vuë il s'adressa à différentes Cours; mais persuadé, que ses sollicitations à cet égard ne trouveroient une ingression facile, qu'autant qu'il les coloreroit des aparences de l'équité, il fit insinuer par tout, tant de vive voix que par écrit,

1. Que la Sanction, dont il demandoit la garantie, aiant été ainsi concertée entre les Empereurs ses prédecesseurs, & par lui ensuite acceptée, devoit être regardée comme un pacte successoire irrévocable.

2. Que l'ordre de Succession tel qu'il étoit réglé en vertu de ce pacte & de cette Sanction, ne renfermoit rien, qui ne fut exactement conforme aux anciens privilèges, constitutions, & usages de sa Maison Archiducalle.

3. Que les Electeurs de *Saxe* & de *Bavière*, seules ou principales parties interessées à attaquer la Pragmatique Sanction, en reconnoissoient tellement la validité & la justice, qu'ils l'avoient aprouvée, & confirmée par les actes les plus solennels.

4. Enfin que cet ordre de succession ne portoit à qui que ce fut aucune sorte de préjudice.

Il étoit bien difficile, que les Puissances, qui ont pris sur Elles la Garantie de cette Sanction, ne se laissassent surprendre par des assurances aussi formellement données par un Prince, dont on pensoit trop avantageusement pour le soup-

conner de vouloir en imposer sur une matiere aussi importante. Cependant pour peu qu'on examine de près les quatre points qui ont formé la bâte de cette Sanction, l'on n'en trouvera aucun de fondé, & qui ne souffre une juste contradiction.

1. Les Empereurs Leopold, Joseph & Charles n'ont jamais réglé entre Eux, touchant leurs Etats d'Allemagne, rien qui concerne la Succession feminine au défaut des descendans mâles; du moins jusqu'ici n'a-t-il rien transpiré, qui y ait raport, & en tout cas ce règlement, s'il existoit, pourroit-il déroger aux dispositions antérieurement faites?

2. C'est à tort, qu'on avance, que l'ordre de Succession établi dans la Pragmatique est conforme aux anciens usages & Privilèges de la Maison de Hapsbourg, puisque les Privilèges & usages antérieurs au tems, ou cette Maison a envahi l'Autriche, ne peuvent regarder que les Ducs de *Bavière*.

Pour constater cette vérité il suffit de se rappeler, que Frederic Barberouffe, de qui est émané le premier Privilège, dont les suivans n'ont été que la confirmation, ne l'accorda qu'à Henri Jasamergott Duc de Bavière-Autriche pour l'indemniser de la perte du Duché de Bavière, indemnité, à la quelle la Maison de Hapsbourg n'a eu certainement aucune part. Sous l'expression générique de privilèges, *Charles VI.* a aussi compris les dispositions testamentaires, l'on n'en sçait aucune, qui (à l'exception de celles de *Ferdinand I.*) contiennent quant aux filles le moindre règlement, au sujet de la Succession aux Pays Héritaires d'Autri

triche, au cas que les Mâles de cette Maison viennent à manquer.

Quant aux usages postérieurs à ces premiers tems, bien loin d'avoir autorisé la primogeniture & l'Indivisibilité par rapport aux filles, ils ne l'ont pas même admise pour les Mâles, ainsi que le démontrent clairement tous les partages successivement faits entre les Archiducs d'*Autriche*, à commencer depuis *Rudolphe I.* jusqu'à *Ferdinand*.

3. Il est également faux, que *S. A. E. de Bavière* ait jamais accepté la Pragmatique, n'ayant, à l'occasion de son mariage, reconnu autre chose, sinon l'ordre dans lequel l'Archiduchesse son Epouse se trouve placée, ce qui ne peut-être regardé, que comme une aprobation de ce qui avoit raport aux droits personels de cette Princesse & nullement à ceux aquis à la Maison par des titres plus anciens, desorte que c'est à tort que la Cour de *Vienne* a taché d'insinuer pas tout, que l'Electeur s'étoit déporté de ses prétentions. Qui pourra se persuader, que pour une dot de cent mille florins, il ait abandonné ses droits sur des Royaumes & des Etats entiers; Qui croira, qu'il ait souscrit a un déport général & illimité, tandis que la Cour de *Vienne* même ne lui a jamais rien proposé que de connexe avec l'alliance, dont on traitoit alors, & que cette Cour étoit trop éclairée pour ne pas savoir, que toute la Maison se trouvant intéressée dans les substitutions réglées par l'Empereur *Ferdinand*, c'étoit avec toute la Maison, qu'il eut fallu négotier cette affaire?

4. Il n'est pas vrai que la Sanction dite Prag-

matique ne porte aucun préjudice aux droits du Tiers, puisque ceux de l'Electeur de *Bavière* souffriroient une atteinte essentielle & irréparable, si cet ordre de succession pouvoit subsister.

L'Electeur de *Bavière* a été si peu disposé à consentir à la garantie de la Pragmatique, que pour mettre ses droits à couvert & démontrer en même tems à tous les Princes & Etats de l'Empire les suites dangereuses, auxquelles ils s'exposeroient, s'ils se chargeoient de cette garantie, il fit présenter à la Diète son *votum* contenant.

Que l'Empereur ayant précédemment fait plusieurs Traitez sans consulter les Etats de l'Empire, il étoit aisé de voir, que ce Prince n'avoit recours à Eux, que dans les cas, où il avoit un besoin pressant de leur suffrage & de leur co-opération; mais qu'il les négligeoit absolument dans les autres circonstances, où cependant leur autorité & accession n'étoient pas moins nécessaires suivant les Loix & les Constitutions Germaniques.

Que contre la teneur des Capitulations, qui defendoient à l'Empereur d'engager l'Empire dans aucune guerre, l'Empire se trouveroit cependant obligé par cette garantie à soutenir le poids de toutes les guerres, que l'Empereur entreprendroit.

Que l'on a vû en différentes occasions l'Empereur attaqué en *Hongrie*, en *Italie* & dans les *Pays-bas*, sans que l'Empire se soit laissé induire à épouser sa querelle;

Que plusieurs des Etats de la *Maison d'Autriche* etants situés hors de l'*Allemagne*, cette

garantie mettroit l'Empire dans le cas d'envoyer au loin les troupes destinées à sa propre défense.

Que la garantie une fois obtenue des Etats de l'Empire, on exigeroit, qu'ils entretinssent constamment sur pied des troupes prêtes à soutenir les engagemens contractés.

Que les Etats Autrichiens situés en *Allemagne* étants liés à l'Empire par un lien commun & féodal, en vertu duquel le Corps entier doit, conformément aux Constitutions générales prendre la défense de chacun de ses membres, la garantie devenoit naturelle, & n'avoit par conséquent pas besoin d'être prématurément sollicitée.

Que la sécurité, ou cette garantie mettroit l'Empereur par raport à ses possessions, l'empêcheroit de fortifier, ou de garnir convenablement ses places frontieres, ce qui rendroit l'état de l'*Allemagne* beaucoup plus dangereux & plus exposé.

Que l'Empire se chargeant de la garantie de la Pragmatique devenoit l'Ennemi nécessaire de tous ceux de la Maison d'*Autriche*, & se priveroit ainsi à jamais des fonctions de mediateur.

Enfin que l'Empire en s'engageant sans nécessité s'assujétiroit à une servitude continuelle & se dépouilleroit des privilèges précieux de sa liberté.

S. A. E. ne dissimulera pas les inquiétudes secrètes; que lui eussent causé les Garanties obtenues par *Charles VI.* si Elle ne se fut toujours flattée, que les Puissances, qui l'ont accordée, se croiroient Elles mêmes libres de

leurs engagements, lorsqu'Elles seroient exactement informées de la justice de ses droits.

Pour cet effet Elle demanda à la Cour de *Vienne* communication du Testament de *Ferdinand I.* mais toutes ses demarches pour obtenir cette communication aiant été inutiles Elle s'adressa à la Cour de *France*, & S. M. T. C. voulut bien lui accorder ses bon offices. On doit avoir à *Vienne* les lettres, que le Cardinal de *Fleuri* écrivit à cette occasion à l'Empereur; Cependant quelques pressantes, & quelques réitérées que fussent les Instances de l'Electeur, & quoique la Cour de *Vienne* ne put point ignorer, que des Titres communs, tels que le Testament en question, ne peuvent se refuser sans injustice, il ne fut pas possible à S. A. E. d'obtenir ce qu'Elle demandoit. La Cour de *Vienne* craignoit apparemment, que la production du Testament de *Ferdinand I.* n'opera la destruction de la Pragmatique de *Charles VI.*

L'Electeur auroit pû se flater, qu'après avoir, lors de la dernière Guerre de *Hongrie*, généreusement fourni à l'Empereur dans le fort de ses malheurs, un Corps considerable de Troupes auxiliaires, il trouveroit en ce Prince quelque réciprocité de complaisance & de bonne volonté, & que S. M. I. éclairée par le contenu des documents, qui fondent les droits de la Maison de *Bavière*, se préteroit à une conciliation amiable de leurs Intérêts respectifs; S. A. E. n'a cessé de faire dans cette espérance, mais toujours inutilement, toutes les avances les plus propres à faire impression sur un esprit & un cœur
moins

moins prévenus, que ne l'avoit *Charles VI.* qui dans le tems même, que les débris des Troupes Bavaroises sacrifiées à son service n'étoient pas encore de retour, non seulement refusa à l'Electeur une simple recommandation au Chapitre d'*Augsbourg* pour le Duc Théodore son frère, mais ordonna en outre à ses Ministres à *Rome* & à *Augsbourg* de barrer en tout les vuës de la Maison de *Bavière*, à laquelle cependant il avoit des obligations si récentes. Ce n'étoit pas assez, que l'Electeur se vit ainsi contrecarré partout, il suffisoit d'être ou de ses Amis, ou de ses Créatures pour avoir le même sort à subir.

Telles étoient les dispositions de cet Empereur, lorsque la volonté divine l'appella à l'éternité.

Après sa mort, l'Electeur fit renouveler ses demandes par le Comte de la Pérouse son Ministre à *Vienne*, auquel l'on a enfin delivré une expédition du Testament de *Ferdinand I.* Mais, parce que pour faciliter les recherches à faire, ce Ministre avoit fourni une note qui ne servoit qu'à indiquer en gros les dispositions que le Testament contenoit à peu près, & dont on ne pouvoit à *Munich* savoir la teneur au juste, la Cour de *Vienne* a feint de prendre cette note pour le Texte même, dont S. A. E. prétendoit faire usage; Et sur cette supposition aussi imaginaire, qu'injurieuse, Elle a répandu dans des Rescripts circulaires, que l'Electeur de *Bavière* établissoit ses droits sur une Copie falsifiée. Tous ceux qui ont lû ces Rescripts, auront jugé sans peine,

ne, qu'il falloit, que cette Cour fût extrêmement dépourvûe de bonnes raisons à alléguer puisque ses principaux moïens n'ont roulé que sur des faits calomnieux. Il est notoir avec quelle précipitation affectée la Grand Duchesse de *Toscane* s'est mise en possession de la Succession *Autrichienne*, dans le tems où l'Electeur ne pensoit point à en venir à aucunes voies de fait, & où il vouloit de préférence, qu'avant de faire valoir ses prétentions. toutes les Cours fussent pleinement instruites de leur légitimité. Mais la Cour de *Vienne* ne s'est point contentée d'avoir par cet empressement à s'assurer dû Possessoire, fait violence aux droits de l'Electeur; Elle ne s'est point contentée de l'avoir offensé, en le taxant de se servir de Pièces fausses ou suposées; Elle ne s'est point contentée de s'être, pour ainsi dire, renduë Agresseur par l'espèce d'hostilité qu'Elle a commise, en demandant nommément contre lui la garantie de la Pragmatique-Sanction, Elle a voulu encore mettre le comble à ces griefs, en se servant de tous les artifices imaginables pour s'attirer les suffrages du Public, & particulièrement ceux des Ministres des Cours Etrangères, qu'Elle voyoit inclinez pour la juste cause, s'entend pour les intérêts de S. A. E. L'Electeur n'a point à se reprocher d'avoir suivi un exemple si condamnable; & il s'est jusqu'à ce moment renfermé dans les bornes de la plus grande retenue: Mais la Cour de *Vienne*, bien loin d'être touchée de cette modération, ne l'a attribuée qu'à foiblesse, & a regardé l'inaction de l'Electeur ou comme une impuis-

puissance réelle d'agir par la voie des Armes, ou comme un effet de la crainte de attirer autant d'Ennemis, que la Sanction avoit de Garans. L'Electeur est bien éloigné de penser ainsi; & il a plus de confiance dans l'équité des Puiss. Garantés, que la G. D. ne peut & ne peut en avoir dans la solidité des engagements qu'Elles ont contractés avec le feu Empereur. En effet soutenir, que ces Puiss. soient déclarées contre des droits qu'Elles ignoroient, & dont on a eu soin de leur cacher non seulement la force & l'étendue, mais même l'existence, c'est blesser ouvertement leur droiture & leur probité. Ainsi, bien loin de les redouter comme Ennemis, l'Electeur de Bavière se promet de trouver en Elles des Protecteurs, espérant, qu'indignées du procédé de Charles VI. qui en leur cachant les droits de la Maison de Bavière, a surpris leur Réligion, Elles ne balanceront point à prendre un parti opposé à celui auquel la G. D. s'attendoit.

L'Electeur a embrassé la résolution inviolable de ne jamais abandonner ses prétentions: Il se rendroit responsable devant Dieu, & s'exposeroit aux justes reproches de toute sa Maison, s'il étoit capable d'oublier ses devoirs dans une occasion aussi essentielle & dans une position aussi intéressante, que celle où il se trouve, puisqu'il a en même tems son honneur & sa gloire à soutenir, & les intérêts de sa Maison à défendre. Il peut avec fondement alléguer en sa faveur l'un des passages du Manifeste de l'Empereur *Leopold*, où il est dit: *Aucune Personne, soit Roi,*
soit

soit Membre de la Famille Royale, soit Peuple, ne doit ni ne peut sous prétexte quelconque, enlever, malgré lui, à celui qui reste de la Famille, un droit qui lui est dévolu par des premières conventions; & lui ôter des espérances qui lui sont acquises par sa naissance. Si donc l'Electeur, tant en sa qualité d'Héritier de l'Archiduchesse Anne, que comme Descendant des anciens Possesseurs de l'Autriche, a des droits acquis par sa naissance, s'il en a d'assûrez par des Actes & des conventions particulieres, il est dans le cas de pouvoir (même à plus juste titre) tenir un langage semblable à celui de Léopold: Et que pourra répondre la Cour de Vienne, quand on se sert contre elle de mêmes principes, que ceux qu'Elle a ci-devant avancez? De plus longs délais ne feroient qu'affermir la G. D. de Toscane dans l'injuste possession où Elle s'est mise; Et comme Elle ne reconnoit aucun Tribunal autorisé, pour terminer les différends dont il s'agit, on ne peut que prendre contre Elle des partis extrêmes & violens. L'Electeur se voit donc indispensablement obligé d'avoir recours au glaive dont la Justice Divine, ainsi que le Droit Naturel & des Gens lui permettent de s'armer, pour forcer cette Princesse à un desistement auquel les voies de la douceur & de la Négociation ne sauroient la déterminer. La Couronne de France aiant contracté avec les Prédécesseurs de l'Electeur de Bavière de engagements qui ont encore toute leur vigueur, & en aiant de particuliers avec l'Electeur aujourd'hui Régnant, dont l'exécution a été renvoyée au tems de l'extinction de l'

Maison d'*Autriche*, l'Electeur a imploré avec confiance & même obtenu de l'amitié & de la justice du Roi T. C. ses secours & son puissant appui.

Il ne s'attend pas moins à l'assistance du Corps Germanique dont sa Maison a toujours été un des plus fermes soutiens; Et il se promet, que les Etats de l'*Empire* hésiteront d'autant moins à lui donner la préférence sur une Maison étrangere, que jamais ils n'ont hésité à l'accorder à ceux dont les droits étoient aussi évidens, que les siens.

Il assure, que soit comme l'un des Vicaires, soit comme Membre de l'*Empire*, il ne permettra jamais rien, qui puisse donner atteinte aux Constitutions & aux Privilèges des Etats de l'*Allemagne*; Il se déclarera au contraire l'ennemi de tous Ceux, qui entreprendront de les combattre, & afin d'obvier à tout sujet de plaintes, il fera tenir une discipline si exacte & prendra des mesures si justes, que les Cercles, dans lesquels la Guerre pourroit se porter, ne s'apercevront de la présence de son Armée; que par le bon ordre, qui y sera observé.

Il compte pareillement, que les Habitans des Roïaumes & Etats, qui reconnoissoient ci-devant la souveraineté de *Ferdinand I.* reconnoîtront aujourd'hui celle de l'Héritier légitime, que cet Empereur leur a destiné, & que ces peuples revenus des erreurs, dans lesquelles on a scû jusqu'ici les entretenir, se rendront à la justice, en se livrant avec affection à une domination, qu'ils trouveront pour le moins aussi douce, que pouvoit être celle de la Maison

son de *Habsbourg*. C'est moins en Maître qu'en Père, que l'Electeur se propose de les gouverner, & s'il réussit à régner sur eux, il demeurera toujours indécis si la satisfaction de les voir ses sujets égalera celle, qu'il se procurera, en leur faisant goûter tous les avantages d'une heureuse sujétion.

Ceux au contraire, qui soit par un entêtement mal placé, soit par trop de condescendance aux persuasions des Partisans de la Cour de *Vienne*, soit par des vues d'intérêt particulier, auront formé une vaine résistance au progrès des armes de l'Electeur, ne pourront qu's'en prendre à eux mêmes, s'ils se voyent assujétis à des disgrâces & des calamités, qu'il de pendoit d'eux d'éviter.

Enfin la S. A. E. pour prévenir tout prétexte, ou toute raison de plaintes, & empêcher, qu'il ne soit commis aucun excès, a pri d'avance toutes les mesures nécessaires, se flat tant en même tems, qu'aucun des Etats de l'Empire ne refusera à ses Troupes soit propres, soit auxiliaires, non plus qu'à celles de ses Alliés, les passages, qui lui seront indispensables, après néanmoins, qu'au préalable Elle en aura dûment fait la réquisition, & aux Officiers d'aquiter exactement tout ce qui pourra être fourni pour la subsistance des dites Troupes. Cette demande ne tend à rien, qui ne soit conforme aux Constitutions de l'Empire & que les Princes ne se doivent mutuellement. L'Electeur en a lui même donné un exemple assez récent, lorsqu'à la réquisition de *Charles VI.* il a permis en dernier lieu aux Troupes Moscovites de passer par ses Etats.

Il ne reste plus à son *Altesse Electorale*, que d'implorer l'assistance du Tout-puissant, pour qu'il lui plaise répandre sur ses armes une bénédiction si efficace, qu'après qu'Elles lui auront procuré une pleine satisfaction, l'on voie un calme général succéder promptement aux troubles de la guerre; & que toute l'Allemagne puisse jouir tranquillement des douceurs d'une paix solide & constante.

„ Ce Manifeste a été accompagné de la Dé-
„ duction suivante en François, mais elle l'a-
„ voit précédé en Alleman. C'étoit un in folio
„ de 200 pag. dont 131. comprenoient la Dé-
„ duction & le reste les Preuves, dont nous
„ nous contenterons de donner les titres; outre
„ cela le bas des pages étoient chargées de ci-
„ tations & de réflexions sur divers endroits du
„ Texte de la Déduction; ce que nous avons
„ retranché parce que cette Pèce auroit excédé
„ nos bornes & qu'on l'a pourtant ici dans son
„ entier.



DEDUCTION concernant les droits de Succession & de substitution de la Sérénissime Maison ELECTORALE de BAVIERE aux Roïaumes de Hongrie & de Bohême, ainsi qu'à l'Archiduché d'Autriche & autres Etats en dépendans.

L'Autriche & autres domaines adjacents de pendoient ci-devant des Ducs & du Duché de Bavière, de manière qu'à l'extinction de la première branche Bavaroise-Autrichienne ces Païs devoient sans difficulté passer à la seconde, qui est celle, dont descend son ALTESSE ELECTORALE aujourd'hui régnante; mais l'Empereur Rodolphe de Habsbourg qui n'avoit d'autres vuës, que d'élever sa Maison, conféra ces Etats à ses fils, sous prétexte qu'ils étoient fiefs revertis à l'Empire, de façon qu'il ne resta aux Ducs de Bavière d'autre ressource que de protester solennellement, ce qu'ils firent en la Diète d'Augsbourg de l'année 1283.

Les choses demeurerent sur ce pied jusqu'au Regne de *Ferdinand I.* qui aiant acquis d'un côté les Roïaumes de *Hongrie & de Bohême*, du Costé de la Reine son Epouse, & d'un autre l'Archiduché d'Autriche & ses dépendances tant en vertu du testament de *Maximilien I.* que par partage convenu avec *Charles-quin* son frère, jugea à propos, comme premier acquereur, de faire des arrangements, qui assurassent l'ét

& la grandeur de sa famille; toutes sortes de considérations & d'équité & de politique l'invitoient à intéresser dans ses projets la Maison de Bavière comme la seule, qui put ou les soutenir par son pouvoir, ou les traverser par ses prétensions; il savoit, que cette Maison n'attendoit qu'une occasion favorable pour faire revivre des droits, que l'Empereur *Rodolphe* avoit tâché de supprimer; il craignoit aussi, que ses descendants Mâles & ceux de *Charlequin* venants à manquer, la Succession Autrichienne ne devint sujette à des partages & divisions, qu'il vouloit éviter, en la faisant passer à quelque Prince puissant, qui fut en état d'en empêcher le démembrement; C'est ce qui l'engagea à faire des dispositions Testamentaires & des conventions matrimoniales, par lesquelles il substitua aux Mâles de sa Maison, sa fille Aînée la Princesse *Anne* Mere de *Guillaume V.* Trisayeul de *Electeur*, ainsi que ses Héritiers & Descendants.

La dernière Maison Archiducal d'Autriche s'étant éteinte avec *Charles VI.* de glorieuse mémoire, l'Electeur de *Bavière* devoit en vertu de cette substitution fideicommissoriale entrer en possession des Roïaumes & Etats, auxquels le décès de cet Empereur avoit donné ouverture; mais la grande Duchesse de *Toscane* l'a prévenu sur le fondement d'une Pragmatique Sanction, dont on fera voir ci-après les nullités, & qui d'ailleurs ne pouvoit déroger à l'ordre de Succession antérieurement réglé. Il dépendoit dès lors de l'Electeur de *Bavière* de prendre des mesures pour traverser cette prise de possession précipitée, mais ce

Prince, qui fait plus de cas de la justice de ses droits, que des avantages d'une jouissance contestée, s'est contenté de former ses protestations en date du 3. Nov. de l'année 1740.

Les imprimés, qui ont paru jusqu'ici pour servir de réponses aux Rescrits (*) de la Grande Duchesse, n'ayant donné qu'une idée imparfaite des justes prétentions de la Maison de *Bavière*, il a été trouvé nécessaire, afin de ne rien laisser à désirer sur les connoissances, que demande une matière aussi importante, de donner au Public un mémoire plus étendu & suivi de pièces justificatives les plus essentielles. Ce mémoire sera distribué en sept Chapitres.

Le premier & le second rouleront sur les anciens droits de la Maison de *Bavière* à l'Archiduché d'Autriche & aux Etats en dépendants ainsi qu'à ceux des domaines en Suabe, qui formoient ci-devant le patrimoine de *Conradin*.

Le troisième & le quatrième démontreront que le Testament & le Codicile de *Ferdinand I.* de même que le Contrat de mariage de la Princesse Anne sa fille avec le Duc Albert de *Bavière* contiennent une véritable Substitution graduelle au profit de ladite Princesse & de ses Descendants, laquelle Substitution doit légitimement sortir son effet depuis l'extinction totale des Mâles de la Maison d'Autriche.

Le Cinquième établira sur différentes autorités & sur des préjugés fameux les avantages qui résultent de la clause reservatoire contenu en l'acte de renonciation, que *Ferdinand I.* exigé de la Princesse Anne.

L

(*) Ils sont dans le Tom. XIV. p. 201. 262. 278. 300

Le sixième réfutera les moïens, dont la grande Duchesse se prévaut pour soutenir la validité & l'exécution de la Pragmatique-Sanction.

Le septième contiendra une récapitulation succincte de l'ouvrage.

CHAPITRE I.

Anciennes prétensions de la Maison de Bavière à l'Autriche & autres Principautés & Etats en dépendants.

'Histoire nous enseigne, que les Romains après avoir passé les Monts ont étendu leur domination jusqu'aux environs du Danube, particulièrement sur l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Comté de Goritz, le Tyrol &c., mais ils en furent successivement expulsés par les *Théodons* Ducs de Bavière, de l'illustre race des Agilophins qui vers le sixième siècle s'étoient rendus Maîtres de tous les Païs, qui composoient l'Ancienne Germanie.

Ces Ducs ainsi devenus Possesseurs d'un vaste territoire par eux conquis, prirent pour modèle du Gouvernement, qu'ils y introduisirent, celui qui étoit alors usité parmi les Peuples d'Allemagne, sur-tout parmi les Francs. Ils commirent à des Comtes le soin de l'interieur du Païs; & la Garde des limites, avec un certain district en dépendant, à des Marggraves, & ils avoient coutume de choisir ou parmi les Princes de leur Maison, ou parmi leurs plus

proches Alliés; & quoique par cet établissement leur pouvoir & autorité devinssent jour à autre plus foibles, cependant leur Supériorité n'en a pas moins été constamment reconnüe, si vrai que lorsqu'ils convoquoient des assemblées des Etats Provinciaux, il faisoit, que les Evêques & les Comtes y comparussent, & les Marggraves leur ont toujours été subordonnés par un nexé féodal, ainsi que par l'obligation de les suivre à la Guerre.

Quoique la *Bavière* (y compris l'Autriche & autres Païs y appartenans) passa avec le territoire sous la Puissance immédiate de *Charlemagne* de ses Successeurs, néanmoins ces nouveaux Souverains aiant continué à faire régir ce Duché par des Comtes, & des Marggraves n'ont ni diminué l'ancienne étendue, ni changé la forme du Gouvernement, qui y étoit en usage; de là vient, que lorsque le Duc *Arnolphe*, dont la Maison de *Bavière* aujourd'hui régnante descend, s'en fut misse en possession en qualité d'Agнат des Carlovingiens & de Frère du Roi *Louis* dit *l'Enfant*, il ne régna pas avec moins de pouvoir, que n'avoient fait ses Prédecesseurs au Duché; & les Comtes ainsi que les Marggraves, ne penserent point à se soustraire de la supériorité, qu'il avoit sur eux.

Sous *Conrad I.*, *Arnolphe* fut forcé d'abandonner ses Etats, mais il y rentra après le décès de cet Empereur, & y fut maintenu par *Henry l'Oiseleur*, duquel il obtint en outre divers privilèges importants.

Ses fils aians hérité de lui la *Bavière* avec toutes ses appartenances ne crurent point de

en faire la reprise, comme d'un Etat dépendant de la libre disposition des Empereurs, crainte qu'un pareil aveu ne servit un jour de prétexte pour faire passer cet ancien bien patrimonial à quelque Maison étrangere; Mais *Otton I.* sans entrer dans ces motifs, les accusa de désobéissance à son égard, & se saisit de cette occasion pour les dépouiller de leurs Domaines, & les rendre la victime de son ambition a tout réduire sous sa puissance, ainsi que de son penchant à gratifier sa famille des biens d'autrui.

Everhard fût celui d'entre les fils d'*Arnolphe*, qu'on regarda comme le plus coupable, & qui par conséquent fût le plus mal traité, car il se vit réduit à passer le reste de ses jours sur celles des Terres allodiales dépendantes de *Bavière*, qui étoient les plus éloignées, savoir bien avant dans le *Voigtland* & la *Franconie* jusqu'au delà de *Badenberg*; au lieu que chacun de ses Freres obtint un Palatinat, *Arnolphe* en *Bavière* & *Harmann* dans les Provinces du *Rhin*.

L'Empereur *Otton I.* pour en quelque façon réparer les injustices par lui commises, rendit, ou laissa à *Leopold* fils du Duc *Eberhard* une partie de ces Païs paternels, savoir le *Marggraviat* d'*Autriche*, & se fût peut-être déterminé à restituer pareillement la totalité du Duché de *Bavière*, si des raisons d'Etat & un intérêt de famille ne l'en eussent empêché.

Jusqu'aux tems de *Frederic I.* *Leopold* & ses Successeurs au *Marggraviat* continuerent en leur qualité de *Marggraves* à reconnoître la Superiorité directe des Ducs de *Bavière*

sur l'Autriche, sans doute afin que le Duché de *Bavière*, qu'ils esperoient toujours de récupérer tôt ou tard, ne perdit rien de ses anciens avantages. Ce fut sous *Henry II.* dernier des Empereurs Saxons, qu'ils crurent trouver une occasion favorable pour mettre à exécution les vûes qu'ils avoient; car lorsque *Henry* eut vers l'an 1003. peu après qu'il fut monté sur le thrône, pris la resolution de conférer ce Duché à *Henry* frere de son Epouse, & ce au préjudice des Descendants d'*Arnolphe*; *Hizilon* ou *Henry*, Marquis de Schweinfurt & Petit-fils du Duc *Eberhard*, s'étant ligué avec son Cousin *Ernest* Duc de Suabe, ainsi qu'avec d'autres Princes & Etats, s'y opposa des plus vivement, foutenant avec justice, que le Duché de *Bavière* devoit lui être conféré préferablement à tous autres; mais ses entreprises furent sans succès & il mourut en 1017.

L'Empereur *Henry* paroissant disposé a faire passer une seconde fois le Duché de *Bavière* a une Maison Etrangere, *Henry* fils du Margrave *Luipold* d'Autriche se donna aussi-tôt des mouvements pour traverser ce projet, & n'eut certainement pas manqué de tâcher de recouvrer à main Armée cet ancien patrimoine de sa Maison, si sa mort survenuë pendant cet interval n'eut tout à coup rompu ses desseins. Il fallut donc, que les Descendants d'*Arnolphe* se tinssent pendant quelque tems tranquiles.

Après la mort du Duc *Henry V.* fils du frere de *Ste Cunegonde*, l'Empereur *Henry III.* fit en 1049. repasser à l'ancienne Maison de *Bavière* le Duché de ce nom en le conférant & restituant a *Cunon*, ou *Conrad* fils du Comte Pala-

Palatin *Luipold*, & arriere-Petit fils de *Hermann* troisiémé fils d'*Arnolphe*. Les expressions, dont *Arnpeck* se sert en racontant ces faits, font connoitre, que la Maison Ducale de *Bavière* ne s'est point déportée de ses prétensions à ses anciens Etats patrimoniaux, mais que de tems à autres, Elle a, si ce n'est par les branches Aînées, du moins par les branches Cadetes, cherché occasion de les recouvrer, & de les conserver dans la famille.

Il est notoire, que le Duc *Cunon* a fait une triste fin & n'a délaissé aucuns Héritiers, de sorte que le Duché tomba derechef en mains Etrangères, jusqu'à ce que sous l'Empereur *Conrad III.* les circonstances parurent disposées à procurer justice entiere à la Maison Ducale & à la faire rentrer dans les Etats, qu'*Otton I.* lui avoit enlevé; Car *Conrad III.* après avoir déposé le Duc *Henry le Superbe*, ré-investit du Duché de *Bavière* les Descendants d'*Arnolphe* en la Personne de *Leopold V.* Marggrave d'Autriche.

Mais *Henry le Lion* fils de ce *Henry le Superbe*, qui avoit été déposé, troubla bientôt la paisible possession de *Leopold*, & comme il étoit dans les bonnes graces de *Frédéric I.* il ne cessa de l'importuner, & l'engagea à faire citer aux Dietes de l'Empire le Duc *Henry Jasamergott* de *Bavière*, lequel avoit succédé au Duc *Leopold* son frere, pour répondre à la demande contre lui formée.

Henry Jasamergott, qui sçavoit les dispositions de l'Empereur en faveur de *Henry le Lion*, avoit ses raisons pour ne point comparoitre, malgré les différentes assignations, qui lui furent

rent données; sur quoi intervint à la Diète tenue à Goslar l'An 1154. un jugement, qui le condamna à se désister du Duché au profit du Duc *Henry le Lion*.

Quoiqu'en l'année suivante, ce jugement ait été confirmé, même en partie exécuté, cependant l'Empereur, qui se repentoit de l'avoir rendu, ne l'a point fait valoir dans toute son étendue, d'autant plus qu'il voioit *Henry Jasamergott*, pour qui les Etats Provinciaux étoient inclinés, se mettre en posture de deffense, & que d'ailleurs les Etats de l'Empire murmuroient contre l'injustice, qu'il avoit faite, de manière qu'il préfera d'accommoder l'affaire & de disposer *Henry Jasamergott* à céder de bonne grace une partie de ses possessions, à quoi celui ci se détermina, en résignant aux termes de la convention, qui en avoit été faite, la totalité du Duché, dont l'Empereur fit ensuite le partage, en conferant à *Henry le Lion*, la *Bavière* prise dans un sens strict & détaché de tous les accroissemens, qui y avoient été joints depuis la Conquête sur le Romains, & en investissant *Henry Jasamergott* Duc de *Bavière*, qualifié ensuite Duc d'Autriche, du Marggraviat de ce nom.

Jusques là le Marggraviat d'Autriche avoit fait patrie & dédendance du Duché de *Bavière*, & n'a été dégagé de ce nexé féodal que par la médiation de l'Empereur, qui, pour en quelque façon indemniser le Duc *Henry Jasamergott* de la perte de son Duché patrimonial réduisit le jugement arbitral par lui rendu en la forme d'un privilège, par lequel non seulement il co-investit la Princesse *Theodore E-*
pou-

pouffe de *Henry Tafamergott*, mais il ordonna en outre, que le Duché échoiroit toujours à l'Ainé des fils & au deffaut des mâles à l'Ainée des filles de fa famille : tellement que les filles ne pourroient être admifes, que lorsque les males, ou Agnats descendants d'*Arnolphe* viendroient à manquer.

Henry le Lion, quoique redevable de la *Bavière* aux bienfaits de *Frédéric I. ou Barberouffe*, auquel il avoit prêté du secours contre les Milanois, eut l'ingratitude de retirer ses Troupes de l'Italie sans en prévenir l'Empereur, qui, à son retour lui en marqua son indignation & son ressentiment, & le fit citer aux Diètes de Worms, Magdebourg & Goslar. *Henry* n'ayant voulu y comparoitre, fut par contumace mis au ban de l'Empire, en conséquence déclaré déchu de tous ses fiefs & Etats, y compris le Duché de *Bavière*.

Frédéric Barberouffe, pouvant après cette proscription disposer de la *Bavière*, ne jettas les vuës sur aucune Maison Etrangere, mais au contraire pour réparer le tort, qu'il fa-voit avoir été fait aux Successeurs d'*Arnolphe* de *Bavière*, il restitua ce Duché à *Otton le Grand* de Wittelsbach en la Diète tenuë à Ratisbonne l'an 1180. au moyen de laquelle restitution la *Bavière* & l'Autriche reprirent en quelque façon leur ancien état, & se trouverent reuniës, si non sous la même tête, du moins en la même famille, puisque *Henry* de la branche d'*Eberhard* possédoit l'Autriche, & qu'*Otton* Descendant de la branche formée par *Arnolphe* venoit de recouvrer la *Bavière*; depuis lequel tems la *Bavière* avec
 tous

tous les droits y appartenants a passé de Pere en Fils jusqu'a son *Altesse Electorale* aujourd'hui Régnante.

Le Duc *Henry Jasamergott* a continué par son Fils le Duc *Leopold VII.* la Branche Ainée Bavaroise-Autrichienne formée par *Eberhard.* Ce *Leopold* a eu pour successeur *Frédéric & Leopold VIII.* devenu Pere de *Henry III. & de Frédéric le Belliqueux,* avec lesquels cette Branche s'est totalement éteinte en 1246.

Le Duc *Otton de Bavière* surnommé *l'Illustre,* qui avoit des justes prétensions aux Etats Autrichiens, puisqu'elles étoient fondées non seulement sur un droit de réunion & de révendication, mais aussi sur le droit d'agnation, & par conséquent sur les dispositions des loix féodales, envoya aussi-tôt en Autriche son Fils le Duc *Louis le Sévere* pour en prendre possession; *Louis* y fut reçu avec l'agrément de tous les sujets & Etats Provinciaux.

Les filles délaissées par les derniers Ducs de *Bavière-Autriche* se mirent pareillement au rang des Prétendants, particulièrement la fille Ainée du Duc *Leopold VII.* nommée *Marguerite Douairiere* de *Henry* Roy des Romains, & *Gertrude* fille du Duc *Henry III.* Epouse du Marggrave de *Bade.* Ces deux Princesses aiant aussi trouvé moyen de se mettre en possession d'une partie des Etats Autrichiens, la première établit un siége de Régence a *Haimbourg* & l'autre à *Medlingen.*

Cette multiplicité de seigneurs, ou de Souverains ne pouvoit qu'occasionner du trouble & de la confusion, & les Etats voïoient avec
pei-

peine le Gouvernement du Païs entre les mains de femmes; c'est pourquoi ils envoyèrent à l'Empereur *Frédéric II.*, qui étoit alors à Verone, des Députés pour demander un Régent, a quoi l'Empereur deffera & commit en 1248. au Duc *Otton* l'Illustre de *Bavière* la Régence de l'Auriche & dépendances; Mais ce Duc ne pouvant, non plus que son fils *Louis*, séjourner long-tems dans le Pays, les Sujets rappellerent le Marggrave *Hermann* de Bâde, qui mourut un an après.

Wenceslas Roi de Bohême trouvoit aussi que ces États seroient fort à sa bienveillance, c'est pourquoi, pour se former un titre apparent, à la faveur duquel il put s'en emparer, il negocia un mariage entre son fils *Premijlas III.* communement appelé *Ottocare* & *Marguerite* Douairiere du Roy des Romains, & se rendit ensuite maître de tout le Duché d'Autriche, dont les sujets lui prêterent Serment de fidélité.

Quoiqu'en 1260. *Ottocare* répudia son Epouse, de laquelle il n'avoit point d'Enfants, il ne continua pas moins à demeurer en possession des États Autrichiens, se retranchant sur d'autres moiens, sçavoir sur ce qu'il possédoit lesd. États à titre de fief masculin révertis à l'Empire, puisque l'Empereur *Richard* les lui avoit conféré comme tels par des lettres d'Investiture de l'an 1262. & que d'ailleurs il en avoit fait l'acquisition à titre onereux.

Les Ducs *Louis* & *Henry* de *Bavière* ne purent souffrir, que cet ancien patrimoine de leur Maison resta entre les mains d'un Usurpateur, desorte qu'après avoir inutilement essayé

sayé les voyes amiables, ils en vinrent aux armes; mais les forces d'*Ottocare* étant supérieures aux leurs, tout ce qu'ils purent emporter, fut de faire rentrer en leurs les domaines du Pays au-dessus de l'Ens, qui étoit celui, que l'Empereur *Frédéric Barberouffe* avoit détaché de l'ancienne *Bavière* pour le joindre à l'Autriche, moyennant laquelle réunion la *Bavière* reprennoit ses premières limites.

En 1272. les Principaux Etats de l'Empire tinrent un Congrès à Francfort pour procéder à l'Electiion d'un Empereur. Il y eut parmi ceux, qui exerçoient la voix active tant de difficultés & de dissensions, que jamais il ne fut possible de convenir d'un Chef agréable à la pluralité; c'est pourquoy pour mettre fin à des débats, qui ne tendoient qu'à prolonger un Interregne, dont l'Allemagne ressentoit encore les funestes suites, l'on eut recours à un expedient; ce fut de remettre l'Electiion à l'arbitrage de *Louis de Bavière* surnommé le severe, & de se soumettre à reconnoitre Empereur celui, qu'il nommeroit; *Louis* en vertu de ce compromis, dont il ne s'étoit chargé qu'avec résistance, se détermina en faveur de *Rodolphe* Comte de Habsbourg, auquel il donna la préférence sur nombre d'autres Competiteurs, surquoy toute l'assemblée (à l'exception d'*Ottocare* Roi de Bohême) proclama Empereur ledit *Rodolphe*, qui fut ensuite couronné à Aix avec les cérémonies accoutumées, desorte que la Maison de *Bavière* peut se glorifier d'avoir posé les premiers fondemens de l'élevation & de la puissance de celle de Habsbourg.

Ce trait historique connu de nombre d'Auteurs

teurs est tiré de la propre reconnoissance de *Rodolphe* contenuë dans un Diplome original, qui est précieusement conservé dans les Archives de Munich.

Ottocare détenteur de l'Autriche, en traitoit les Etats & sujèts avec tant de Tyrannie, qu'ils en portèrent leurs plaintes au Thrône Impérial. *Rodolphe* les assûra de sa protection & fit citer *Ottocare* à la Diète, aux fins qu'il eut à rendre compte de sa conduite; *Ottocare*, qui pendant l'interregne avoit obtenu de *Richard* les investitures de la Bohême, ainsi que des Païs d'Autriche, ne comparut qu'après plusieurs assignations, par Bernard Evêque de Seccau, qu'il députa en son nom, par lequel il fit déclarer ouvertement, que ne reconnoissant point *Rodolphe* pour Empereur, il n'avoit ni ordres, ni lettres de fief à recevoir de lui, & qu'il se référoit à celles de l'Empereur *Richard*. *Rodolphe* irrité de cette déclaration mit *Ottocare* au ban de l'Empire, & arma contre lui; mais des Puissances médiatrices s'interposèrent pour porter les Parties Belligerantes à un accommodement, qui fut accepté, & en vertu duquel *Ottocare* renonça à l'Autriche, pour icelle être conserée par l'Empire à ceux, qui pouvoient légitimement y prétendre, & garda la Bohême avec la Moravie, à charge par lui de s'en faire derechef investir; Un nouveau sujet de dissension s'étant présenté, la guerre se ralluma un an après, & *Ottocare* perdit la vie dans une bataille, qui lui fut livrée près de Vienne. Dans cette dernière guerre *Louis* & *Henry* de Bavière, quoique freres, avoient pris des partis bien oposés; *Louis* s'étoit ran-

gé du côté de l'Empereur *Rodolphe* en lui prêtant du secours tant en hommes qu'en argent, & *Henry* s'étoit déclaré pour *Ottocare*; & comme *Henry* étoit celui, à qui, par un arrangement de famille, *Louis* avoit abandonné le Païs au dessus de l'Ens, *Rodolphe* le lui reprit & le joignit derechef au Duché d'Autriche, dont il s'étoit rendu Maître.

Il est vrai, que la paix fut faite ensuite par la Médiation du Duc *Louis*, & que pour en rendre le traité plus inviolable il fut convenu d'un Mariage entre le Duc *Otton* fils du Duc *Henry* de *Bavière* & la Princesse *Catherine* fille de l'Empereur *Rodolphe*, en faveur de laquelle alliance *Rodolphe* rétrocéda une partie de ce Païs au-dessus de l'Ens, mais ce ne fut qu'à des conditions tres onéreuses.

Cette rétrocession n'eut pas long tems son effet, car quoique les troubles de Bohême fussent totalement apaisés, l'Empereur chercha des nouveaux prétextes pour faire la guerre à *Henry* & reprendre à *Otton*, fils dudit *Henry*, ce qu'il lui avoit abandonné dans la haute Autriche tant à titre de dot, qu'à titre d'engagement; jusqu'alors le Duc *Louis* de *Bavière* avoit en toutes occasions secondé *Rodolphe*, jugeant qu'il étoit de son intérêt de concourir à remettre l'Autriche à la libre disposition de l'Empire, & se flattant que ce cas arrivant nul autre que lui ne seroit investi de cet Etat, puisqu'il étoit le seul, qui y eût des droits légitimes; mais la conduite de *Rodolphe* lui étant devenuë suspecte, il changea de sentiments & voulut voir quel seroit le succès des armes de son frere *Henry*, pour, au
cas

cas qu'elles fussent victorieuses, réunir ensemble leurs forces mutuelles & tâcher de rentrer en possession d'un ancien patrimoine, dont l'Empereur paroissoit peu disposé à leur faire restitution. Ses desseins échouèrent, parceque *Henry* eut le dessous, desorte qu'il fallut dissimuler, & souffrir, que *Rodolphe* se rendit Maître de la totalité de l'Autriche.

Les Etats Provinciaux esperoient de rentrer sous la Domination de leurs anciens souverains, s'entend des Ducs de *Bavière*, & ce ne fut que dans cette espérance & par le desir, qu'ils avoient, que le choix tomba sur *Louis*, qu'ils s'adresserent à l'Empereur pour avoir un Maître, mais *Rodolphe* oubliant les devoirs de la reconnoissance ne pensoit qu'aux siens. Ce fut pour continuer le projet, qu'il s'étoit formé d'élever sa maison, qu'au lieu de prêter une oreille favorable à la demande des Etats, il leur reprit l'Administration provisionnelle, qu'il leur avoit confié, & commit à son Fils *Albert* le gouvernement de l'Autriche. Cela lui donna le tems de négocier un mariage entre son dit. Fils *Albert* & *Gertrude* Fille de *Mainhard* Comte du Tyrol & arriere Petite fille du Duc *Henry III.* d'Autriche, comme aussi de prévenir & gagner en faveur d'*Albert* non seulement les Etats Provinciaux, mais encore les principaux d'entre les Membres de l'Empire.

Les circonstances lui furent si favorables, qu'après avoir réüssi en toutes ses vuës il investit ses Fils *Albert* & *Rodolphe* conjointement des Païs Autrichiens, & *Rodolphe* séparément des Païs de Suabe & ce comme de

424 *Recueil Historique d'Actes,*
fiefs Masculins révertis à l'Empire, suivant
que les investitures octroyées dans les Comi-
ces tenuës à Augsbourg l'An 1283. en font
foi.

L'on ne sauroit douter de la sensibilité,
avec laquelle les Ducs de *Bavière*, dont les
droits cependant étoient les mieux fondés, ont
vû donner le préférence aux Fils de *Rodolphe*;
aussi ne manquèrent-ils pas d'en marquer ou-
vertement leur mécontentement & de repré-
senter avec les expressions les plus fortes.

1. Que leurs Ancêtres les Ducs de *Bavière*
ayant pour ainsi dire arraché ces Etats des
mains des Huns & d'autres Peuples infideles, en
avoient formé un bien patrimonial acquis à
leur Maison par droit Divin, naturel, de la
guerre & de conquete;

2. Qu'ils avoient d'autant plus lieu d'esperer d'en être remis en possession, que, comme il a été ci-devant démontré, c'est avec injustice & violence, que l'Empereur *Otton I.* a expulsé les Fils d'*Arnolphe* de ce Duché patrimonial, en la jouissance duquel ceux-ci ont en toutes occasions tenté de rentrer, & qu'ils ont même quelquefois récupéré, du moins en partie, moyennant quoi leurs droits n'ont jamais rien perdu de leurs forces;

Qu'étant Successeurs du Duc *Arnolphe*, & par conséquent Descendants des premiers Ac-
quereurs, dont ils tenoient leurs droits, tout ce
qui s'étoit passé depuis la séparation des Branches,
ne pouvoit leur porter aucun préjudice, desor-
te que la Branche Ainée d'*Arnolphe* s'étant é-
teinte, les Etats Autrichiens leur étoient pro-
prietairement dévolus.

Que

Que l'Empereur *Frédéric I.* paroïssoit avoir fait attention à leurs droits, puisque c'est par ce motif, que dans le privilege accordé aux Ducs d'Autriche en 1156. il a formellement pourvu & ordonné, que ce Duché avec ses dépendances ne sortit jamais de la souche commune, c'est-à-dire d'entre les mains des Descendans Mâles d'*Arnolphe*; or ceux-ci ayant (comme il a été prouvé) une même origine avec les anciens Ducs d'Autriche, il s'ensuit, qu'ils ne pouvoient sans injustice manifeste être exclus de cette succession, ou de ce fief de l'Empire.

Que lorsqu'après la mort de *Frédéric le Bel-liqueux* dernier Duc d'Autriche, l'Empereur *Frédéric II.* avoit, à la prière des sujets, constitué le Duc *Otton* de *Baviere* Régent de Païs Autrichiens, ce choix faisoit suffisamment connoître, qu'il competoit à *Otton* un droit de préférence sur les autres competeurs; autrement l'on ne comprendroit pas aisément, sur quel fondement l'Empereur auroit jugé à propos de confier l'Administration au Duc de *Baviere*, qui s'érigeant en prétendant s'étoit déjà rendu maître de différents endroits; tandis qu'il se presentoit d'autres concurrents par femmes.

Qu'ils avoient conquis par droit des *Armes & vigore occupationis Bellicæ*; ceu titulo *justissimo* le Païs au dessus de l'Ens; qui ne suffisoit point a beaucoup près pour les indemniser des frais considérables & des sommes immenses par eux employées (sur tout par le Duc *Louis*) au profit de l'Empereur & de l'Empire; de maniere que quant à eux il ne

s'agissoit que *de damno vitando*, & qu'ainsi l'Empereur *Rodolphe* en avoit fort mal agi, lorsqu'il leur a enlevé ce Païs, pour le transferer en sa famille.

Qu'enfin pour ce qui est des domaines en Suabe, ils leur appartenoient également par préférence à la Maison de Habsbourg, puisqu'ils en avoient des titres de don les plus solennels & inviolables.

Quelques vives, quelques justes, quelque bien fondées que fussent ces représentations, elles demeurèrent infructueuses & ne pûrent faire aucune impression ni sur l'Empereur, qu'un intérêt personel guidoit, ni sur ceux des États de l'Empire, qui se trouvoient à la Diète, & s'étoient laissés gagner soit par des vûës particulieres, soit par raison d'affinité; de façon que les Ducs de *Bavière* n'eurent d'autre parti à prendre que de se réserver leurs droits par des Protestations solennelles & de les mettre à couvert de toute prescription, ce qu'ils firent en effet & se retirèrent de l'Assemblée, sans prendre congé de l'Empereur, crainte que leur séjour, ou leur présence ne fût interpretée comme un acquiescement tacite au résultat, qui venoit d'être arrêté avec autant de précipitation que d'injustice, & afin qu'il ne pût jamais leur être objecté, qu'ils s'étoient en quelque façon déportés de leurs justes prétensions.

Or étant de droit incontestable, que les Protestations solennelles arrêtent le cours de la prescription; n'étant pas moins constant, qu'une possession destituée de bonne foi & qui na d'autre principe que les voies de fait, ne fau-
roit

roit préjudicier au Propriétaire légitime, il en résulte sans contredit, que les prétensions de la *Sérénissime Maison Electorale de Baviere* aux Etats Autrichiens ont gardé jusqu'ici toute leur intégrité, d'autant plus que jamais cette Maison ne s'en est départi, mais qu'au contraire Elle a de tems à autres pensé aux moïens de les faire valoir, & s'est fait par précaution donner des reversales, qui en assûrent la conservation.

Au reste la Maison de *Baviere* ne croit pas, que l'on prétende tourner a son désavantage la conduite pacifique, qu'Elle a tenue, & regarder son inaction comme une espèce de déport, ou de renonciation, vû que selon tout Droit naturel & des Gens, aucune déreliction, renonciation, ou abdication du domaine & de la propriété ne sçauroit être présumée dans les cas, ou l'Adversaire se trouve muni d'une force, ou d'une puissance supérieure, contre laquelle il n'est pas possible de rien entreprendre sans se faire un tort visible par des plaintes & des demarches prématurées & précipitées, peut-être même sans s'exposer à la nécessité de souscrire au déport des droits les plus inexpugnables. Un silence politique prévaut souvent sur l'éclat, & quiconque mettra en balance d'un côté les forces redoutables, qu'avoit l'ancienne Maison Archiducal d'Autriche & d'un autre celles de *Baviere*, conviendra que cette dernière Maison a choisi le parti le plus prudent en prenant celui de la tranquillité, ou de la dissimulation, du moins jusqu'aux tems de l'Empereur *Ferdinand I.* ainsi que du Testament & autres dispositions par lui faites, en vertu des-

quelles la Sérénissime Maison Electorale a véritablement consenti, que les Mâles de celle d'Autriche gardassent la jouissance & la propriété des Etats Autrichiens, mais ce consentement n'a été donné qu'à charge du droit d'hérédité & de reversion, lorsque ces Mâles viendroient à manquer.

Si l'on fait abstraction de ce consentement, dont le principal objet a été le bien commun des deux Sérénissimes Maisons, & l'entière abolition de toute mesintelligence & dissension, les droits de *Bavière* paroîtront d'autant mieux fondés, que (surtout relativement aux Ducs de *Bavière*) les Ducs *Albert* & *Rodolphe* premiers Acquereurs n'avoient pas l'ombre d'un titre légal & translatif de propriété; Car l'Empereur *Rodolphe* n'a pu investir ses deux Fils des Etats, dont est question, sur d'autres fondements, que OU *ex jure Agnationis*, atque *ex pacto & providentia majorum*, OU par un droit héréditaire derivé de la Fille Ainée de la famille, conformément au contenu du privilege de *Frédéric I.* OU parce que ces fiefs, étant vacants & révertis à l'Empire, *Rodolphe* pouvoit en qualité d'Empereur & avec l'approbation des Princes & Etats en disposer au profit de ses deux fils.

Personne ne soutiendra, que la Maison de Habsbourg ait pu s'appuyer sur le droit d'Agnation, ou sur aucun pacte de ses Ancêtres; ainsi il faut d'abord écarter le premier moyen.

Pour ce qui est du prétendu droit héréditaire acquis à la Maison de Habsbourg par le Mariage d'*Albert* avec *Elisabeth*, toutes sortes de considérations le détruisent;

1. *Elisabeth* ne pouvoit héritier au préjudice de la Branche Agnate, & sans qu'il fut contrevenu à la disposition de *Frédéric I.* qui n'a point voulu, que l'Autriche fortit jamais de la souche commune: *Itâ quod ab ejusdem Sanguinis stipite non recedat.*

2. Quand l'on suposeroit, qu'à la mort de *Frédéric le Belliqueux* il n'y ait point eu d'Ag-nats, encore *Elisabeth*, qui avoit trois freres, lorsque *Rodolphe I.* a investi ses fils, n'en au-roit-Elle pas moins été excluë de droit, puis-que selon les Régles Féodales, les filles ne sont admises à la Succession que subsidiairement, c'est-à-dire quand il n'existe absolument plus aucun Mâle de la Famille.

3. *Rodolphe* s'est lui-même indirectement déclaré contre ce droit imaginaire d'*Elisabeth*, puisque dans les investitures par lui accordées il n'a fait d'Elle aucune mention; Qu'il a érigé l'Autriche en fief purement Masculin; Qu'il en a co-investi *Rodolphe*, lequel cependant n'avoit point *Elisabeth* pour Femme, & qu'il a fait passer le Marggrave *Hermann* de Bade, Epoux de *Gertrude*, pour usurpateur.

Ce n'est pas non plus comme d'un fief ouvert & révertis à l'Empire, que *Rodolphe* a disposé de l'Autriche, quoiqu'il l'ait ainsi déclaré, puisque les fiefs ne deviennent vacants, qu'aucas d'extinction totale de la Maison, qui les possède, & que d'ailleurs *Ottocare* en avoit été investis par l'Empereur *Richard*.

Enfin ce n'est point sur un droit de Con-quête, que *Rodolphe* a pû fonder son titre de propriété, puisqu'un Empereur, comme Chef

& Protecteur des Feudataires de l'Empire ne doit entreprendre de déposséder l'injuste Détenteur, que pour restituer au Vassal légitime les Terres, qu'il conquerra. *Rodolphe* n'ignoroit point les prétensions de la Maison de *Bavière*, & il devoit en partie le Succès de ses armes aux secours efficaces, que *Louis le Sévere*, Duc de *Bavière*, lui avoit prêté; cependant il n'a sçu reconnoître ni ce service ni les précédens, & il s'est emparé d'Autorité, des biens de son plus grand Bienfaicteur; peut-on une ingratitude plus insigne? Il savoit, que le privilège de *Frédéric Barberouffe* n'avoit été accordé, qu'à la Maison de *Bavière-Autriche*, & non à la *Sienne*, de laquelle il n'étoit pas la moindre question, lorsque ce Diplome parût; il en renversoit même les principaux établissemens en excluant les femmes & en abolissant la primogeniture; cependant dès que ses fils furent en possession, il changea de système & confirma ce même privilège, qu'il n'avoit auparavant rejeté & méconnu, que parceque les dispositions y contenuës ne se concilioient point avec la translation des Etats Autrichiens en une autre Maison, que celle de *Bavière*.

Cette injustice, cette ingratitude, cette irrégularité de la conduite de *Rodolphe* entraînoient avec Elles un vice radical, qui se fut perpetué jusqu'à présent, s'il n'y eut été porté remède sous le Regne de *Ferdinand I.* avec qui la Maison de *Bavière* a pris des arrangements amiables, à la faveur desquels Elle a cessé d'insister sur les anciens droits. Ainsi c'est avec raison, qu'on s'est appliqué

Négociations, Mémoires & Traitez. 441
à déduire ici ces mêmes droits avec un peu d'étenduë, parceque les connoissances, qu'on en a données, ne doivent pas peu contribuer à établir les motifs & la justice des dispositions, dont il sera traité dans les 3. 4. & 5. Chapitres.

CHAPITRE II.

Anciens droits de la Maison de Bavière aux domaines, que l'Empereur defunt possédoit en Suabe.

Rodolphe ne s'est point contenté de priver les Ducs de *Bavière* d'une partie de leurs Etats patrimoniaux; il en a fait autant de differents domaines en *Suabe*, sur lesquels ces Ducs avoient des droits fondés en titres autentiques.

L'Empereur *Henry IV.* aiant gratifié du Duché de *Suabe* son Gendre *Frédéric* de *Hohen-Stauffen*, ce Duché a passé successivement & héréditairement, aux Descendants Mâles dudit *Frédéric* jusqu'à *Conrad IV.* qui avoit épousé *Elisabeth* fille d'*Otton* l'illustre, Duc de *Bavière*.

Conrad ayant des guerres fréquentes à esfuyer tant à cause de la dignité Impériale, que par raport aux Royaumes des deux *Sicules*, qu'on lui disputoit, ne pût se dispenser d'aller aux emprunts. *Otton* son Beau-Père lui prêta soixante mille *Mars* d'or bon aloi, pour sûreté desquels *Conrad* lui hypothéqua plusieurs Villes & seigneuries sises en *Suabe*, dont la

442 *Recueil Historique d'Actes,*
Maison de *Bavière* acquit avec le tems la propriété en vertu d'un contract d'achat de l'an 1266. & autres actes équivalens.

Conrad IV. mourut en 1254. delaisant un fils Mineur apellé *Conrad*, ou *Conradin*, que *Louis le Sévère de Bavière*, qui étoit son Oncle, prit près de lui, & dont il géra la tutéle. Cette tutéle devint extrêmement onereuse, surtout par les guerres continuelles, qu'il fallut entreprendre en Italie pour le recouvrement des Royaumes & autres Etats, auxquels *Conradin* avoit des prétensions, & ces guerres ne pouvoient être entreprises, qu'il n'en couta des sommes immenses; ce furent les Ducs de *Bavière*, & surtout *Louis*, qui en firent les avances, & qui d'ailleurs n'épargnerent rien pour donner à *Conradin* toute l'éducation convenable à un Prince.

Conradin, qui ne pouvoit assés reconnoitre tant de bienfaits, fit en 1263. une donation à cause de mort, revetuë des formalités les plus solemnelles & portant, qu'au cas qu'il vint à decéder sans Enfants, tous ses Pays & seigneuries, tant féodales que patrimoniales, rien en excepté, échoiroient, & apartiendroient propriétairement à son Oncle le Duc *Louis de Bavière*.

Lorsqu'ensuite, après être parvenu en âge, il se proposa d'entreprendre une expédition en Italie, les Ducs de *Bavière* lui fournirent de-rechef & les Troupes & l'argent, dont il pouvoit avoir besoin; *Louis* l'accompagna même à la tête de son Armée.

Ces nouveaux services engagèrent *Conradin* à faire des dispositions, qui donnassent aux pré-

précédentes une force nouvelle ; C'est pour-
 quoi avant son départ il dressa un second Acte
 de donation, qui ne diffère du premier, qu'en
 ce que *Henry* y est agregé à *Louis*, & par le-
 quel il nomme l'un & l'autre Donataires u-
 niversels de tous ses biens & Etats de quel-
 que nature qu'ils puissent être.

L'Histoire nous enseigne, quel a été le ri-
 goureux genre de mort, que *Conradin* subit
 en 1268. desorte qu'après ce décès, ses dernie-
 res volontés devoient sans difficulté être mises
 à exécution ; mais les troubles, dont *Aléma-
 gne* se voïoit alors agitée, servirent d'obstacle
 à ce que les Ducs de *Bavière* prissent posses-
 sion des Domaines à eux légués, & il sem-
 bloit que la Succession du Duc *Couradin* en
 Bavière fut abandonné au pillage d'un chacun ;
 les Comtes de *Habsbourg* ne s'oublièrent
 point & profitèrent aussi de l'occasion.

Tous ces désordres firent juger au Duc *Louis*
 de *Bavière* seul, ou principal Héritier légitime,
 qu'à moins d'être appuyé de l'autorité Impé-
 rielle il auroit peine à tirer un parti avan-
 tageux des donations faites à son profit ; c'est
 pourquoi il implora le secours de l'Empe-
 reur *Rodolphe*, dont il obtint en 1273 des
 lettres confirmatives des dispositions de *Con-
 radin*, lesquelles furent en outre confirmées
 par tous les Electeurs, de même que par
 plusieurs Etats de l'Empire, qui en délivrè-
 rent chacun en particulier un acte authenti-
 que.

Dès que les troubles de *Bohême* furent as-
 soupis, savoir en 1277. *Rodolphe* expulsa tous
 ceux, qui pendant l'interregne s'étoient in-
 trus

trus en possession des terres délaissées par *Cosradin*; le Duc *Louis* de *Bavière* le seconda dans cette entreprise avec beaucoup de succès & n pouvoit qu'espérer, que *Rodolphe* satisferoit ce qui, en ces sortes de cas, est du devoir d'un Empereur; mais si ses secours furent utiles les espérances devinrent vaines, & une partie de la *Suabe* eut le même sort, que le *Etats Autrichiens*, l'on veut dire qu'au préjudice & nonobstant les protestations de la *Maison de Bavière*, Elle passa à celle de *Habsbourg* au moyen des investitures, qui furent données au fils puiné de *Rodolphe* et la *Diète d'Augsbourg* de l'an 1282.

L'injuste procédé de *Rodolphe* étoit manifeste; il annulloit des titres de donation quoique réitérés & revêtus de toute l'authenticité requise; il détruisoit son propre ouvrage en détruisant la confirmation, qu'il avoit lui même accordé quelques années auparavant, & dont il ne pouvoit encore avoir perdu le souvenir; il faisoit tenir aux *Electeurs* & à ceux des autres *Etats*, qui avoient à son imitation confirmé cette donation, une conduite peu régulière en les disposant à rompre leurs premiers engagements; Enfin il mettoit de côté toutes les règles de droit & de l'équité, pour suivre le penchant, qui l'entraînoit à enrichir sa famille, fut-ce même aux dépens d'autrui.

Au reste dès que par le *Testament de Ferdinand*, ainsi que par les pactions matrimoniales, dont il va être fait mention dans les *Chapitres* suivans, il a été en quelque façon transigé sur les anciennes prétensions de la *Mai-*

Maison de Bavière, l'on conçoit aisément, quant à ce qui regarde la Suabe, que ces rétenfions concernent ce que *Charles VI.* possédoit dans ce Duché.

CHAPITRE III.

Droits de la Maison Electorale de Bavière fondés sur le Testament & le Codicile de Ferdinand I.

Q Uoique le titre du présent Chapitre ne fasse mention que du Testament & du Codicile de *Ferdinand I.* néanmoins on y rapportera quelques passages des Contrac'ts de mariage convenus entre les Maisons d'Autriche & de Bavière, parceque ces actes ont les uns avec les autres une liaison si parfaite, que cette connexité ne servira pas peu à mettre dans leur plein jour des volontés & dispositions, sur lesquelles la Cour de Vienne s'éfforce de répandre quelque obscurité.

En 1535. fut passé Contract de mariage entre *Albert* fils du Duc *Guillaume* de Bavière & la Princesse *Marie*, fille de *Ferdinand* premier, les Pères respectifs stipulans pour leurs Enfans. L'un des articles de ce Contract porte.

„ Avant la consommation, la jeune Reine
, (*Marie*) en considération de la Dot ci-dessus
, convenü, renoncera par des actes à ce néces-
, saires à toute Succession paternelle, & ma-
, ternelle, avec cette reserve néanmoins, que
, si les Mâles de la Maison d'Autriche (par-
„ mi

„ mi lesquels Sa Maj. Imper. Romaine (*Cha*
 „ *lequint*) aussi bien que Sa M. R. avec tou
 „ leurs Descendans Mâles indistinctement do
 „ vent être compris & entendus) venoient
 „ manquer, & que ce fut au tour des fill
 „ à hériter, en ce cas la jeune Reine & s
 „ héritiers hériteront comme Cohéritiers
 „ qu'ils devront hériter de droit, comme
 „ jamais il n'étoit survenu de renonciation
 „ laquelle renonciation sera par le jeune Pri
 „ ce conjointement avec son Epouse ratifiée
 „ scellée & expédiée.

De la disposition de ce Contrat de mariage il résulte, que l'intention des Parties contractantes étoit, que *Marie* fut substituée au Mâles immédiatement, cependant quant à la portion héréditaire seulement, *Ferdinand* n'ayant pas jugé alors à propos de donner l'exclusion à ses autres filles, dont deux étoient les Aînées de *Marie*, ce qui fut la raison pour laquelle il ne qualifia *Marie* que comme Cohéritieré.

Une seconde observation, qu'il ne faut pas perdre de souvenir, est, que le bénéfice de cette substitution réglée en faveur de *Marie* a été formellement étendu à ses héritiers & Descendans, ce qui prouve sans réplique, que *Ferdinand* n'a jamais pensé, que la fille de dernier Possesseur emporta la totalité de la Succession Autrichienne au préjudice de ses filles, ou de leur Postérité.

Ferdinand avoit l'exécution de ce Contrat de mariage tellement à cœur, que dans la crainte, qu'une mort inopinée, ou une vocation contraire à ses desseins n'y apporta que
 qu

que changement, il en atribua les dispositions, non à *Marie* seulement, mais à celle de ses autres filles, qui au deffaut de *Marie*, épouferoit *Albert de Bavière*; Convention, qui ne servit, qu'à préparer les voyes aux vastes projets, qu'il avoit formés; Car ce n'étoit point à un simple droit de Co-Succeffion, qu'il se propofoit de borner celui de la future Epouse d'*Albert de Bavière*, mais il vouoit conduire son sistême avec ménagement & sans précipitation, afin d'éloigner les plaines & opositions, qui auroient pû y aporter quelque obstacles.

Le prémier Juin 1543. il fit un Testament, dont presque toutes les phrases & périodes prises dans leur sens naturel portent coup & sont si décisives, qu'on ne sçauroit se dispenser d'en joindre ici l'Analyse, afin que le Public instruit à fond des dispositions y contenues soit en état de décider, à qui, ou de la Grande Duchesse de Toscane, ou de l'Electeur de *Bavière*, elles sont le plus favorables.

Analyse du Testament de Ferdinand Prémier.

LE Testateur, après avoir invoqué le S. Nom de Dieu exprime d'abord le désir, qu'il a de pourvoir avant sa mort au spirituel, ainsi qu'au temporel. Ce qu'il ordonne touchant le spirituel concerne ses fanerailles & les différentes fondations, qu'il établit pour le repos de son Ame. Quant au temporel il déclare n'avoir d'autre vûe,
que

que de soutenir l'éclat & la grandeur de sa Maison en prévenant les difficultés, que le partage de ses Etats pourroit occasionner, & de procurer le bien de ses sujets en désignant les Souverains, qu'ils leur destine, suivant l'ordre de succession par lui réglé.

*Nous Ferdinand &c. * * **

„ **N**ous voyant par la grace du tout Puif
 „ sant élevés à des honneurs suprêmes
 „ possédants des Royaumes, Principautés, &
 „ Etats considérables, & ayant acquis le
 „ Royaumes de Bohême & de Hongrie par
 „ le mariage, que nous avons contracté avec
 „ la Sérénissime Reine *Anne* Archiduchess
 „ d'Autriche, de laquelle nous avons pour le
 „ présent trois fils & neuf filles, qui sont en
 „ vie, savoir *Maximilien, Ferdinand, & Char-*
 „ *les, Elisabeth, Anne, Marie, Magdeleine*
 „ *Catherine, Eleonore, Marguerite, Barbe &*
 „ *Helene*, Nous ordonnons & nommons, ainsi
 „ qu'il est sans cela juste, suivant les loix di-
 „ vines, naturelles & civiles, *Nos fils & nos*
 „ *filles* susmentionés, de même que ceux, qui
 „ nous, pourrions encore avoir, *pour nos vrais*
 „ *& incontestables héritiers*, afin qu'après nô-
 „ tre mort ils possèdent *héréditairement* & gou-
 „ vernent, ainsi que s'ensuit, nos Royaumes
 „ Principautés, Pais, & sujets, sans que Per-
 „ sonne y mette aucun trouble & empêche-
 „ ment.

Ferdinand, qui réfléchissoit, que la Maison de Habsbourg avoit considérablement augmen

té ses Etats par les femmes, auroit crû pêcher contre les Loix divines & humaines, s'il eut exclu de sa Succession ses filles, qui n'étoient pas moins ses Enfans que ses fils; C'est pour-quoi il les a apellé les uns comme les autres, sans distinction de Sexe, & les a également institué *Héritiers* donnant ainsi à ses filles, comme à ses fils un droit héréditaire avec habilité suffisante pour dans le tems *jouir, gouverner, régir & posséder les Royaumes, Principautés & Pays*, qu'il délaisseroit; de plus cette institution est non seulement attributive d'une espèce de propriété, ou de *jus in re* attaché à la Personne instituée & conséquemment transmissible à ses Descendans, mais, à la jouissance près, elle met quant au fond tous les Héritiers dans une position égale, de manière que, quand on suposeroit pour un moment, que la Maison de *Bavière* n'eut pas un titre, qui lui donna droit sur la totalité de la succession de *Ferdinand I.* encore au pis aller la grande Duchesse ne pourroit Elle se dispenser de partager cette succession avec l'Electeur par portions égales, puisque *S. A. E.* ne descend pas moins qu'Elle d'un des Enfans, que *Ferdinand I.* a institué son héritier, & que d'ailleurs en matière successoriale, surtout lorsqu'il s'agit de souverainetés, les Mâles Descendans des filles sont toujours préférables aux filles descendantes des Mâles.

„ Après nôtre mort nôtre fils *Maximilien*,
„ comme l'Ainé, entrera dans le gouverne-
„ ment de nos deux Royaumes de Hongrie &
„ de Bohême, lesquels avec tous les Royau-
„ mes, Principautés, Marquisats, Pais & su-

„ jêts y appartenants il possédera héréditaire-
 „ ment, les gouvernera & en jouira, sans que
 „ nos autres fils & héritiers puissent y apporter
 „ obstacle & empêchement.

Cette disposition, qui transmet à *Maximilien* comme à l'*Ainé* le gouvernement de la Hongrie & de la Bohême préférablement à ses autres Co-héritiers, est conforme aux prérogatives attachées à la primogeniture, aux Constitutions de ces deux Etats, qui n'admettent les femmes, qu'au défaut des Mâles, & à la qualité des Couronnes, qui ne pouvant être placées sur plusieurs têtes, ne sont susceptibles d'aucune division. La politique vouloit encore, qu'il ne fut pas fait séparation de ces deux Royaumes, afin que leur jonction mutuelle, & leur réunion sous le même Souverain servissent à les mettre plus en sûreté contre les attaques des voisins.

„ Mais dans le cas, que nôtre dit fils l'Ar-
 „ chiduc *Maximilien*, soit avant, ou après nô-
 „ tre mort, mourut *sans héritiers nés d'un légi-*
 „ *time mariage*, alors nôtre fils *Ferdinand*, ou
 „ pareillement à son deffaut toujours l'*Ainé*
 „ de nos fils, entrera sans empêchement quel-
 „ conque dans le gouvernement héréditaire de
 „ nos Royaumes & Etats.

Ce passage est l'un de ceux, qui demandent le plus d'attention, & dont l'explication n'embarasse pas peu la grande Duchesse de Toscane, puisque l'interprétation de ces mots *sans héritiers nés d'un mariage légitime* ne peut qu'il militer contre Elle, quelle que soit la tournure qu'Elle leur donne; car si Elle ne les attribue qu'aux mâles. Elle sera forcée d'avouër
 qu'a

qu'après ces Mâles la Princesse *Anne*, dont descend l'Electeur de *Bavière* leur à été dans la suite du Testament immédiatement substituée. Si elle y comprend les filles de *Maximilien*, il faudra par une conséquence nécessaire, qu'Elle convienne que le cas de la substitution ordonnée au profit de *Ferdinand* & de *Charles* ne pouvoit arriver, que lorsqu'il n'y auroit plus d'Enfants, ou de Descendans Mâles & femelles de *Maximilien* premier né ; Or lorsque *Ferdinand II.* comme représentant *Charles* de Styrie, a, avant & après le décès de l'Empereur *Matthias*, appréhendé la succession de *Ferdinand I.* il y avoit un Descendant dudit *Maximilien* par la Princesse *Anne* sa fille, savoir *Philippe III.* Roi d'Espagne, lequel, si les filles avoient été comprises sous ces mots *héritiers nés en mariage légitime*, n'auroit point signé l'acte de déport, ou de renonciation de l'an 1617. & ratifié ou accepté la renonciation antérieurement faite par la Reine sa Mere; ainsi il ne sied pas bien à la grande Duchesse, dont le Père & les Ayeuls n'ont été admis à la succession que par un effet de cette exclusion des filles procréées des fils, de changer aujourd'hui de langage & de vouloir donner l'admission à un Sexe, que les Ancêtres, dont Elle tient ses droits, ont exclu, parce qu'il subsistoit des Mâles, & sans laquelle exclusion *Charles VI.* ne seroit point parvenu à la possession des Etats, qu'il a délaissés. Quoiqu'il en soit l'observance est la meilleure interprète de ce qui peut-être douteux; Or selon cette observance la Succession de *Maximilien* aiant après la mort de ses fils & avec

exclusion du Descendant par femmes, passé à la dernière branche formée par *Charles* de Styrie, rien ne prouve plus invinciblement, que les filles n'étoient aucunement comprises sous ces mots *héritiers nés en mariage légitime*.

Secondement il n'est pas possible de comprendre les filles sous l'expression *d'héritiers nés d'un mariage légitime*, sans faire tomber le Testateur dans une contradiction manifeste, car immédiatement après il dit: *alors* (c'est-à-dire au cas du décès de *Maximilien* sans héritiers nés d'un mariage légitime) *nôtre Fils Ferdinand, ou pareillement à son défaut toujours l'Ainé de nos Fils &c. * * ** comment l'Ainé des fils pourroit il avoir été toujours appelé, si l'on eut admis les filles de *Maximilien*? peut-il tomber sous le bon sens, que le Testateur, qui n'avoit d'autre attention, que d'obvier à toutes discussions à venir, ait sous l'expression générale *d'héritiers nés en loyal mariage*, compris les filles de son fils, tandis, que dans la continuité du même discours il les a spécialement exclues par la vocation de tous ses fils, en donnant perpétuellement la préférence à l'Ainé?

„ Mais pour ce qui concerne nos Païs hé-
 „ réditaires de l'antérieure, de la haute & basse
 „ Autriche, que le Tout puissant nous a
 „ donné, & que nos Ancêtres nous ont transmis,
 „ comme aussi nôtre prétension de 60.
 „ mil. Ducats de revenu annuel & héréditaire
 „ à nous venus & légués sur le Roïaume
 „ de Naples par nôtre Cher grand Père *Fer-*
 „ *dinand* Roi d'Espagne, & à nous assurés
 „ sur certaines hypothèques par nôtre Cher
 „ fre-

frere & Seigneur l'Empereur *Charles V.* nous par l'effet de nôtre inclination paternelle, avons réfléchi & considéré, que nos Ancêtres par une coutume sage & louable ont évité quelques-fois le démembrement de nos Principautés & Etats héréditaires en les gouvernant en commun, & par indivis, ou en s'ajustant à l'amiable avec ceux, qui avoient à y prétendre, par où certainement nôtre Maison d'Autriche a beaucoup augmenté en dignités, honneurs, Païs & sujets & s'est par la grace de Dieu si considérablement étenduë &c. * * * *

Cet exposé prouve, que le droit de Primogeniture, qui fait la bâte & le fondement de la Pragmatique-Sanction, n'a jamais, comme *Charles VI.* l'a insinué, été introduit dans la Maison d'Autriche, puisque du propre aveu de *Ferdinand*, lorsque le cas est arrivé, que plusieurs héritiers devoient prendre part à la succession, ils ont quelquefois & afin d'obvier aux suites dangereuses des démembrements & divisions, préféré de gouverner conjointement, en commun & par indivis; l'on peut donc dire, indépendamment des preuves, que l'on en rapportera encore, que ce prétendu droit de primogeniture & d'indivisibilité de tout tems n'ait été parmi les Archiducs, n'a été qu'un prétexte imaginé de la part de *Charles VI.* pour autoriser une constitution, qu'il cherchoit à établir au préjudice de la Maison de *Bavière* & pour, sous ce faux exposé, obtenir plus facilement la Garantie de l'Empire, & d'autres Puissances de l'Europe.

L'on voit en outre par les effets avantageux,

que le Testateur attribue à la primogeniture & à l'indivisibilité, que son projet étoit de l'établir & l'on reconnoitra par cet établissement, que lorsqu'il a, dans la suite de son Testament & de son Codicile; adjudgé à sa fille Aînée les Royaumes de Hongrie & de Bohême arrivant le défaut des Mâles de lui Descendants, pour les posséder pendant que *Charles V.* & ses Enfants Mâles posséteroient l'Autriche, il comptoit, qu'au défaut de la branche d'Espagne, l'Autriche retourneroit au même Souverain, que celui des Royaumes ci-dessus.

La suite roule sur une longue exhortation, que le Testateur fait à ses fils & sur les indications qu'il leur donne pour ne point diviser leurs Etats les nommant en même tems Tuteurs & Administrateurs de ses filles.

„ Nous enjoignons aussi sérieusement à nous
 „ Chers fils, & voulons, qu'ils aient sans résis-
 „ sistance, ni opposition à garder & accom-
 „ plir inviolablement toutes & une chacun
 „ les pactions & conventions matrimoniales
 „ que de nôtre vivant Nous avons, au sujet de
 „ quelques unes de Nos chères filles, accepté &
 „ arrêté, ou que Nous accepterons & arrête-
 „ rons pour le bien, utilité & avantage de
 „ Nos Etats & sujets.

Cet Article marque jusqu'où *Ferdinand* étendoit ses précautions, car quoiqu'il fut, que les Contrâcts de mariage étoient par eux mêmes les actes de la société humaine les plus sacrés & les plus obligatoires, néanmoins afin de donner à ceux, qu'il avoit conclu & concluroit encore, plus de force & de vigueur, il a en
 join

joint à ses fils de s'y conformer exactement; injonction, qui entraîne nécessairement après elle une deffense de rien entreprendre, qui puisse y être contraire. Or comme il connoissoit les avantages, qu'il avoit déjà fait & qu'il projettoit de faire à celle de ses filles, qui épouserait le Duc *Albert de Bavière*, il a trouvé à propos de prévenir ses fils, pour qu'ils ne fissent soit en faveur de leurs filles, soit autrement, aucunes dispositions, qui pussent être oposées au contenu de ces Contrac̄ts. Cependant si l'on consulte la Pragmatique-Sanction, l'on ne trouvera point, que cette dernière volonté de *Ferdinand* ait beaucoup fait d'impression sur l'esprit de *Charles VI.*

Lorsque le Testateur a ajouté, que ces Contrac̄ts de mariage conclus & à conclure tendoient au bien & à la prospérité de ses Etats, il anonçoit tacitement, qu'il avoit déjà pris, ou qu'il prendroit encore des mesures pour que ces Etats passassent à l'une de ses filles; autrement quel interest les Etats auroient ils pû prendre à ces mariages, ou quel profit leur en seroit il revenu.

Le Testateur ajoute, que s'il arrivoit, que l'une ou plusieurs des filles, qu'il délaissera après sa mort, vint à se marier, son fils Aîné Maximilien seroit tenu de lui fournir la moitié de sa dot & les sujets l'autre moitié, ainsi qu'en pareil cas il étoit d'usage; puis il dit.

„ Avec laquelle dotation & délivrance, toutes & une chacune de nos filles se tiendront
„ pour satisfaites & renonceront à tout droit
„ héréditaire de succession tant paternelle que
„ maternelle envers nos fils, Sa Majesté Impé-

„ riale, en qualité d'Archiduc d'Autriche, Nos
 „ héritiers Mâles legitimes & ceux de Sad. Ma-
 „ jesté, ainsi & de la même manière, que ce-
 „ la a déjà été fait par celles de nos filles, qui
 „ se sont mariées, ou qui se marieront, &
 „ suivant qu'il est d'usage & coutume en nô-
 „ tre Maison d'Autriche &c.

Si le commencement de cette période semble vouloir, que les filles de *Ferdinand* se contentent de la dot & delivrance mobilière à Elle fixées par le Testament en renonçant à toute part & portion de leur Succession paternelle & maternelle, la suite découvre visiblement, quelles étoient les intentions du Testateur. Ses filles n'étoient pas moins, que ses fils instituées ses héritières & avoient comme eux (*ce sont ses termes*) un droit héréditaire de Succession; cependant il avoit quant à la jouissance & possession ordonné une substitution graduelle d'un fils à l'autre, avant la fin de laquelle ses filles ne pouvoient rien esperer; c'est pour cette considération qu'il veut, que par forme d'indemnité de la Cojouissance, dont Elles se trouvent frustrées, il leur soit payé une certaine somme d'argent, & afin qu'Elles ne puissent sous prétexte de l'institution réglée en leur faveur molester leurs frères, à qui la préférence dans l'ordre de substitution étoit donnée, il exige qu'Elles renoncent à toute succession paternelle & maternelle, mais avec cette limitation, que la renonciation ne sera faite qu'en faveur des Mâles de la Maison Archiducal.

Cette renonciation limitée imposée aux filles du Testateur produit nombre de réflexions, qui

qui se présentent qu'Elles mêmes.

I. Il falloit, que les filles eussent un droit acquis sur la succession de *Ferdinand*, sans quoi *Ferdinand* ne leur eut point enjoint d'y renoncer, puisqu'on n'oblige Personne à se déporter d'un droit, qu'il ne peut exercer.

II. Cette rénonciation bornée au profit & à l'existence des Mâles uniquement, doit nécessairement cesser avec la cessation de ces mêmes Mâles, de manière que la Partie renonçante, ou à son défaut les héritiers, qui la représentent, sont autorisés à reprendre des droits, qui n'avoient été que suspendus.

III. Si *Ferdinand*, qui mettoit toute son application à obvier aux dissensions à venir, eut imaginé, que les filles de ses fils pussent, ou dussent exclure ses propres filles, il n'auroit certainement pas manqué d'insérer dans son Testament, que sa volonté étoit aussi, que ses filles renonçassent en faveur des filles de ses fils; cette précaution étoit nécessaire, parceque *Ferdinand*, selon l'ordre du Fideicommiss, qu'il a réglé, avoit déjà attribué à ses fils la préférence due à la masculinité, & d'ailleurs l'usage depuis longtems observé dans la famille, la leur adjugeoit pareillement, de façon qu'il n'avoit aucunement à craindre, que ses filles inquiétassent ses fils, ou leurs Descendans Mâles, mais il n'avoit pas les mêmes sûretés à l'égard des filles de ses fils, & il étoit assez éclairé pour juger, qu'Elles auroient beaucoup de combats à soutenir, s'il arrivoit qu'à l'ouverture de sa succession Elles entraissent en concurrence avec ses filles, ou leur héritiers; ainsi s'il avoit voulu favoriser les filles de ses fils, il

n'auroit pas oublié d'ordonner, que la renonciation en question seroit aussi étendue sur Elles. Ne l'ayant pas fait il a décidé implicitement, qu'Elles ne devoient point être apelées à sa succession. Ce qui apuye cette dernière conséquence est, que les renonciations ne sont ordinairement faites, qu'en faveur de ceux, à qui la Partie renonçante cède un droit antérieur; Selon ce principe dès que *Ferdinand* à exigé, que ses filles ne renonçassent qu'envers les Mâles, il en résulte, que cette priorité de droit sur les filles de *Ferdinand* n'étoit due qu'aux Mâles seuls, & qu'ainsi les filles de ces Mâles ne pouvoient avoir part à ces mots *héritiers nés en légitime mariage*.

Dans l'Arche suivant le Testateur, en cas de son prédécès, fixe le douaire de la Reine son Epouse, & prescrit sur tout à son fils Aîné, comme à celui, à qui il assigne par *preciput* les Royaumes de Bohême & de Hongrie, de quelle façon il faut, qu'il se comporte non seulement envers sa Mere, mais aussi envers ses freres au sujet du gouvernement indivis des Etats Autrichiens; comment ils en agiront au sujet des fiefs, qui deviendront vacants; comment ils pourvoiront au payement des detes; comment ils se conduiront les uns envers les autres pour entretenir une amitié indissoluble & comment seront terminés les différens, qui pouroient survenir. Après beaucoup d'étendue sur tous ces points, il continuë.

„ Mais s'il arrivoit, que par la volonté du
 „ tout Puissant nôtre Chère Epouse & tous
 „ nos fils vinsent à mourir sans héritiers
 „ nés d'un légitime mariage, ce qu'à Dieu ne
 „ plaise, une de nos filles, que nous délaisserons,
 „ aura

„ aura & possédera comme légitime héritière
„ les susmentionnés Royaumes de Hongrie
„ & de Bohême & les Païs, qui en dépen-
„ dent.

L'on a déjà prouvé ci-dessus, que ces mots *sans héritiers légitimes* n'étoient applicables qu'aux Mâles, sur tout en examinant, *Non quid propriè dixerit Testator, sed quid dicere voluerit*, & pour peu qu'on réfléchisse au passage, qui vient d'être allegué, l'on verra, que le Testateur ne peut l'avoir autrement entendu, sans quoi il faudroit l'accuser d'avoir commis une absurdité peu croiable; Car supposé pour un moment, qu'au lieu de mettre *sans héritiers nés d'un légitime mariage*, il eu dit, mais s'il arrivoit que Nôtre Epouse & tous nos fils vinsent à mourir sans fils ni filles, (car la Cour de Vienne avance, que *sans héritiers légitimes & sans fils ni filles* sont des expressions synonymes) n'eut-il pas été absurde, qu'il eut dit; s'il arrivoit, que nôtre chère Epouse vint à mourir sans fils ni filles, ce sera une de nos filles, qui héritera? comment une de ses filles auroit-Elle pû hériter, si son Epouse n'en eut délaissé aucuns? pour donc sauver toute contradiction & expliquer le Testament d'une façon conforme à l'idée du Testateur, il faut indispensablement admettre, que ces paroles *sans héritiers nés d'un légitime mariage* doivent être restraints & limitées aux Mâles.

Lorsqu'en second lieu le Testateur veut, qu'après le décès de son Epouse & de ses fils désignés sous les mots *d'héritiers légitimes*, ce soit une de ses filles, qui gouverne ses
Roya-

Royaumes de Hongrie & de Bohême, il a en cela non seulement suivi son Système, selon lequel il avoit ordonné, que ces deux Couronnes fussent transmises sur la même tête, mais il a établi la continuation du Fideicommiss, puisqu'après avoir substitué ses fils les uns aux autres, il fait une gradation, qui auroit perdu tous ses avantages, si chacune des filles Descendantes des trois-fils de *Ferdinand* avoit pû en empêcher l'effet.

Troisièmement une disposition aussi vague & indéterminée de la part d'un Testateur, qui aiant plusieurs filles n'en substitue qu'une, en termes généraux, pourroit au premier coup d'œil paroître étrange & singuliere, mais en se rapprochant de l'objèt, que *Ferdinand* avoit dès lors, & en réfléchissant à l'incertitude, où il étoit encore, si ce seroit *Marie* ou une de ses filles, qui épouseroit *Albert*, il sera facile de remarquer, que méditant de faire passer sa succession à cette Epouse il n'a différé une détermination plus positive, que jusqu'aux aproches, ou à la célébration du mariage; peut-être même n'a-t-il laissé son choix en suspens, que pour ne point prématurément & par une prédilection marquée, exciter la jalousie de celles de ses autres filles, qui se verroient privées de sa succession.

Quatrièmement parmi ces mots, *une de nos filles*, celui de *Nos* n'est pas peu remarquable, car il prouve bien formellement, que le Testateur n'a appelé à la succession qu'une des filles de lui directement procréées, & qu'ainsi il a exclu les filles de ses fils; autrement

ment il n'auroit pas manqué de dire *l'une des filles, que Nous, ou nos fils délaifferons.* Si donc il a spécialement apellé l'une de ses filles, tandis qu'il a donné une exclusion plus que tacite aux filles de ses fils, l'on abandonne à la décision de toute Personne sensée & impartiale, qui voudra bien mettre en balance d'un côté cette vocation expresse, & d'un autre cette exclusion formelle, qui, ou de l'apellé, ou de l'exclu, doit l'emporter.

En cinquième lieu en quelle qualité l'une des filles a-t-elle été apellée? l'article rapporté l'indique; en qualité *d'héritiere légitime.* Cette fille avoit donc un titre adhérant ineffaçablement à sa Personne; titre en considération duquel le Testateur lui a adjugé, son tour venant, les Royaumes de Hongrie & de Bohême; titre, qui étant égal à celui, que le Testateur a donné à ses autres fils ne peut que produire une égalité de droit; titre, qui selon l'esprit de la disposition testamentaire devoit prendre vigueur à l'extinction des Mâles Descendans de *Ferdinand*; titre enfin, qu'il est tems de faire valoir, puisque le cas prévu est arrivé.

„ Et quoique par ignorance de nos droits
„ nous ayons ci-devant donné aux Etats de
„ nôtre Royaume de Bohême une reconnoi-
„ sance portant, que les filles n'hériteroient
„ point ledit Royaume, néanmoins il a été
„ du depuis clairement trouvé dans les anciens
„ & louables privilèges de nôtre dit Royaume
„ de Bohême & particulièrement dans la Bul-
„ le d'or de feu l'Empereur *Charles*, qu'au dé-
„ faut des Mâles les Princesses Royales étoient
„ habiles à succeder, & que ce Royaume de-

„ VOÏZ

„ voit leur échoir ; c'est pourquoi nous ex-
 „ hortons & avertissons de leur devoir les E-
 „ tats & sujèts de nosdits Royaumes, & sur-
 „ tout ceux de la Couronne de Bohême, qu'ils
 „ n'aient en cecas (*c'est-à-dire au défaut des Mâ-
 „ les*) à recevoir & reconnoitre d'autre Sou-
 „ verain, que *l'une de nos filles*, à laquelle ils
 „ prêteront toute obéissance & fidélité.

Le Testateur après avoir fait observer l'er-
 reur, qui l'avoit induit à donner aux Etats de
 Bohême des reversales, par lesquelles il recon-
 noissoit, que les filles ne pouvoient parvenir
 à la Couronne, expose avoir cependant dé-
 couvert, *qu'au défaut des Mâles* de la famille
 Royale, Elles étoient habiles à succéder & de-
 voient même être apellées au thrône tant par
 l'usage, que par la Bulle d'or ; En conséquen-
 ce de cette maxime il enjoint & exhorte les
 sujèts de ce Royaume, ainsi que ceux de Hon-
 grie, à ne reconnoitre, *ce cas arrivant*, d'autre
 Souverain, que *l'une de ses filles* ; le cas qu'il
 venoit d'exposer étoit, que quant au Royau-
 me de Bohême les filles héritoient, lorsque les
 Mâles venoient à manquer, puis il veut, que
ce cas arrivant c'est-à-dire ce défaut des Mâles,
 les sujèts ne reconnoissent d'autre Reine, que
l'une de ses filles ; il suit de là sans replique,
 que cette fille a été immédiatement substituée aux
 Mâles, même dans des termes, qui entre Elle
 & ces Mâles n'admettent aucune Personne in-
 termédiate ; voila donc une préterition bien
 expresse des filles procréées des fils, puisqu'il
 n'a point été possible, que le Testateur défen-
 dit à ses sujèts de reconnoitre à l'extinction
 des Mâles de sa famille, d'autre Reine que sa
 fi-

filles, sans, qu'en même tems il donnât, une exclusion formelle à toutes autres prétendantes généralement quelconques. Après une réflexion aussi juste, aussi frappante, l'on ne sauroit se figurer, que la Cour de Vienne persiste d'avantage à soutenir, que sous ces mots *héritiers nés en loyal mariage*, les filles des fils soient apellées préférablement aux filles du Testateur, ou à leurs Descendans.

Par la disposition ci-dessus, *Ferdinand*, en appellant ses filles aux Royaumes de Hongrie & de Bohême, a non seulement donné l'exclusion aux filles de ses fils, mais il l'a encore donné à *Charles V.* son frère & à ses Descendans Mâles, parce qu'étant relativement à la Maison d'Autriche le premier acquereur des Royaumes de Hongrie & de Bohême, il pouvoit en disposer sans préjudicier à ses Agnats; mais il n'en étoit pas de même de ses autres Etats, s'entend de l'Autriche & Pays en dépendants, car quoique par un nouveau & dernier partage de l'an 1540. *Charles V.* les lui eut totalement cédé, même avec déport de la clause de retour, ou réversion précédemment stipulée, il a néanmoins jugé, qu'il ne convenoit pas de préférer des filles aux branches masculines de sa Maison, c'est pourquoi il poursuit.

„ Mais au défaut de nos Descendans Mâles
 „ tous nos Pays héréditaires d'Autriche soit
 „ fiefs, soit propres, ensemble toute la mous-
 „ queterie, l'artillerie & autres échoiront pour
 „ cette fois & apartiendront héréditairement
 „ à S. M. Imper. nôtre Cher frère (*Charles*
 „ *V.*) & aux Descendans Mâles de Sa dite Ma-
 „ jesté

„ jecté & nulle autre qu'Elle, ou ses Descen-
 „ dans ne pourront être regardés comme Sei-
 „ gneurs & Princes legitimes desdits Pays ;
 „ Nos sujèts lui préteront aussi, ainsi qu'il
 „ convient & avec obéissance, les foi, devoirs
 „ & hommages accoutumés.

L'on voit dans cette disposition, que le Testateur, arrivant le défaut des Mâles de sa ligne, pourvoit en faveur de *Charles V.* & de ses Descendans Mâles à la succession aux Etats Autrichiens, tout comme il avoit précédemment pourvû en faveur d'une de ses filles à la succession aux Royaumes de Hongrie & de Bohême. Or de même que *Charles V.* ou ses Descendans Mâles étoient autorisés à prendre possession de l'Autriche, dès que les Mâles Descendans de son frere *Ferdinand* cesseroient d'être, ainsi & à pareil instant l'une des filles de *Ferdinand* étoit Elle autorisée à prendre possession des Royaumes de Bohême & de Hongrie, dès que ce même défaut arriveroit, sans avoir aucun obstacle à craindre de la part des filles provenantes des fils; cela prouve conséquemment, que les mots *d'héritiers legitimes* ont suivant l'idée & l'intention du Testateur la même significations qu'*héritiers Mâles*; l'on ajoutera à cela, que le Testateur, quoi qu'il disposât ici de ses Royaumes & de ses Etats Autrichiens en faveur de deux héritiers différents, a néanmoins mis les uns comme les autres dans une parité de droit, puisque de même qu'il a ordonné à ses sujèts d'être fideles à *Charles V.* & à ses Descendans, ainsi a-t-il voulu, que les sujèts de Hongrie

grie & de Bohême le fussent à l'une de ses filles.

„ Par contre S. M. I. ou ses Descendans
„ Mâles pourvoient & donneront à nos ché-
„ res filles la dot & délivrance ci-dessus men-
„ tionnées, & destribueront en outre entre
„ Elles une somme de trois cent mil florins
„ du Rhin pour raison de la succession allo-
„ diale & pour tous leurs droits; & préten-
„ tions, laquelle somme sera partageable en-
„ tre toutes celles qui seront encore en vie,
„ a l'exception de celle, qui parviendra à la
„ possession de nos Royaumes; mais pour ce qui
„ est des joyaux, argenterie, & autres meu-
„ bles, iceux échoiront héréditairement &
„ demeureront aux filles, que nous délaiffe-
„ rons, & celle de nos filles, qui après cette
„ délivrance & partage, soit qu'Elle ait été
„ mariée, soit qu'Elle ne l'ait pas été, vien-
„ dra à mourir sans héritiers légitimes, au-
„ ra pour héritiers, ainsi qu'il convient, ses
„ autres sœurs & leurs Enfants.

Charles V. étant par rapport aux allodiaux, dont il n'a pas été fait distraction, chargé de payer aux filles du Testateur une certaine somme, à laquelle Elles devoient toutes participer, à l'exception de celle, à qui les Royaumes de Hongrie & de Bohême échoiroient, cela prouve incontestablement, qu'un même événement, qui est le défaut des Mâles Descendans de Ferdinand, devoit operer la séparation des possessions Autrichiennes, les Royaumes sus allégués devant passer à la fille du Testateur, en même tems que l'Autriche & les Pays en dépendants passeroient à Charles V., ou aux

siens, supposé que la branche d'Espagne eut survecu celle d'Allemagne; si *Ferdinand* eut pensé, qu'une autre fille que la sienne eut pû entrer en possession des Royaumes de Hongrie & de Bohême, arrivant l'extinction des Mâles de la branche d'Allemagne, il n'auroit point chargé *Charles V.* d'exclure de la distribution des deniers celle de ses filles, qui parviendroit auxdits Royaumes.

„ Et s'il arrivoit par les Décrets de la vo-
 „ lonté divine, que S. M. I. nôtre Cher fré-
 „ re & Seigneur vint *aussi* à mourir sans En-
 „ fants Mâles, ou qu'après sa mort sa posté-
 „ rité masculine vint à manquer, alors nos
 „ Pays d'Autriche échoiront héréditairement
 „ à qui ils apartiennent de droit & d'équité.

L'on a vu, pour ce qui étoit des Royau-
 mes de de Hongrie & de Bohême, que
 le Testateur n'a laissé aucun doute; il a,
 à l'extinction des Mâles de sa Maison, apellé
 en termes formels l'une de ses filles; *une de
 nos filles aura & possédera les susmentionnés Ro-
 yaumes de Hongrie & de Bohême.* Ainsi cette
 vocation expresse assure d'abord ces Couronnes
 aux Descendans de cette fille, que l'Empe-
 reur *Ferdinand* a instituée son héritière en la
 substituant à ses fils.

Pour ce qui est de l'Autriche & dépen-
 dances, lorsqu'il est dit, que ces Etats échoi-
 ront, à qui ils apartiennent de droit & d'E-
 quité, c'est par les circonstances, & par le
 surplus des dispositions de *Ferdinand*, qu'il
 doit être décidé de ce droit. Ce fait ainsi
 posé, n'aïant dans ces dispositions jamais été
 la moindre question des filles des fils; ces fil-
 les

les au contraire se trouvant tantôt formellement, tantôt tacitement excluës, puisque dans tous les cas, ou il s'est âgé de succéder, arrivant le défaut des Mâles de la Maison d'Autriche, il n'a pas été fait d'Elles la moindre mention, pourra-t-on persuader, que c'est d'Elles, dont le Testateur a entendu parler, lorsqu'il a ajouté, *que les Etats Autrichiens échoiroient à qui ils apartenoient de droit*, tandis que dans tout le Cours de son Testament il n'a jamais daigné les appeler ni directement, ni indirectement; car s'il eut pensé, qu'après la totale extinction des Archiducs d'Autriche, c'eut été à la fille du dernier Possesseur à hériter; ou il se feroit à cet égard exprimé en termes plus clairs, ou du moins pour ne rien décider sur l'avenir & laisser aux choses leur cours ordinaire, auroit-il inséré au futur: *alors Nos Pays d'Autriche échoiront à qui ils apartiendront, ou se trouveront appartenir de droit & d'équité*; mais dès qu'il dit: *à qui ils apartiennent*, cette expression placée *in tempore presenti* (comme disent les Grammairiens) dénote, que dès lors il y avoit une Maison, une famille, une Personne existante, à qui apartenoit un droit présent & actuel. Quelle pouvoit être cette Maison? Nulle autre que celle de *Bavière*, des prétentions de laquelle *Ferdinand I.* avoit une connoissance si parfaite, que lorsqu'à ses Descendans Mâles il a substitué *Charles V.* il ne l'a fait qu'avec une certaine retenue, en ajoutant la clause *pour cette fois*, & ne doutant point, que la Maison de *Bavière*, qui par le Contract de mariage de la Princesse *Marie* avoit déjà donné les mains à cette transition

des Etats Autrichiens d'une Branche masculine à l'autre, ne persista en ce sentiment, pourvu qu'Elle eut ses assurances, que la Maison d'Autriche venant à manquer, elle succéderoit par droit de substitution, & retrouveroit par la jonction de deux Royaumes, sur lesquels les anciens droits ne s'étendoient pas, de quoi s'indemniser agréablement de toutes les pertes passées.

Si cette première interprétation ne plait point à la Cour de Vienne, on lui en donnera une seconde, qui ne sera pas moins à l'avantage de la Maison de *Bavière*. L'on a vû ci-devant, que *Ferdinand* a ordonné, qu'après les Mâles de lui Descendans, les Royaumes de Hongrie & de Bohême passeroient à l'une de ses Filles. En quelle qualité a-t-il voulu, que cette fille y succedat? en qualité d'Héritiere légitime; il s'en est formellement expliqué; si donc ce titre d'Héritiere a donné à la fille instituée un droit légitime sur ces Royaumes, cette fille avoit par conséquent un droit pareil sur le surplus de la succession Autrichienne & étoit celle, que *Ferdinand* a compris, lorsqu'il s'est servi de ces mots: à qui ils appartiennent de droit & d'équité; C'est pourquoi quand notwithstanding ce droit de la fille instituée il a jugé à propos de transporter les Etats Autrichiens pour cette fois seulement à la Branche d'Espagne, & qu'il a statué, qu'au défaut des Mâles de cette branche, ces Etats retourneroient à qui ils appartenoient dès lors, ce retour ne pouvoit être qu'en faveur de l'Héritiere instituée, qui, comme on le verra incontinent, étoit

étoit la Princesse *Anne* arrière Trisayeule de l'Electeur de *Bavière*.

Ainsi de quelle façon que l'on cherche à pénétrer l'intention de *Ferdinand*, l'on trouvera, que ce Testateur en s'exprimant en termes généraux a embrassé par la généralité de ses expressions tous les moyens, dont la Maison de *Bavière* pouvoit faire usage lors & après la confection du Testament.

Elisabeth fille Ainée de *Ferdinand I.* & Epouse de *Sigismond* Roi de Pologne étant décédée en 1545. sans délaissier d'Enfants, cet événement donna à *Ferdinand* plus de facilité, qu'il n'en avoit eu auparavant, pour mettre à exécution les projets conçus en faveur de la Maison de *Bavière*. Il avoit par son Testament établi la primogeniture entre ses fils ; cela l'autorisoit à en faire autant entre ses filles, lorsque les fils viendroient à manquer. Depuis la mort d'*Elisabeth*, *Anne* étoit devenue l'Ainée, desorte que pour parvenir à son but il ne pensa plus à donner *Marie* à *Albert* de *Bavière*, ce fut *Anne*, qui la remplaça, & par le second contract de mariage, *Anne* fut substituée aux Mâles de la Maison pour la totalité de la Succession Autrichienne, de même que *Marie* l'avoit été pour une simple cote-part.

Quoique ce dernier contract eut été dressé en termes si claires, qu'on ne pouvoit plus douter, quelle seroit l'Héritiere des Royaumes & Etats Autrichiens, lorsque les Mâles viendroient à manquer, cependant *Ferdinand* vouloit mettre à son ouvrage la dernière perfection. Il étoit encore mémoratif de son Tes-

tament de l'an 1543. dans lequel, quoiqu'il eut apellé à sa Succession *une de ses filles*, il avoit cependant différé de la nommer, ou de la désigner, jusqu'à ce qu'il vit, ou qu'il fut assuré quelle seroit celle, qui épouserait le Duc *Albert de Bavière*. La conclusion & la célébration du mariage entre l'Archiduchesse *Anne* sa Fille Aînée & ledit Duc *Albert* lui avoit donné à cet égard toute la certitude, qu'il atendoit, c'est pourquoi il ne balança plus à se déclarer, & fit un Codicile en date du 4. Fevrier 1547. dans lequel il commence par exposer, que

„ Quoique lors de son avènement au thrône de Bohême, il ait, par ignorance de ses droits, donné aux Etats dudit Royaume des reversales, par lesquelles il reconnoissoit tenir la Couronne à titre de libre élection, néanmoins ayant trouvé particulièrement dans la Bulle d'or, que ce Royaume étoit purement héréditaire, les Etats lui avoient non seulement rendu ses reversales, mais même remis acte, dans lequel ils convenoient, que le Royaume n'étoit parvenu à la Reine *Anne*, qu'à titre d'hérité.

Ce préambule, ou éxorde est l'ouvrage de la prudence du Testateur. Intentionné d'assurer & de fixer à la Princesse *Anne* sa Fille Aînée le dernier degré de substitution, particulièrement quant aux Royaumes de Hongrie & de Bohême, & dans la crainte, que les sujets ne forment quelques difficultés, le cas de cette substitution arrivant, il les prévient sur ses dernières intentions, s'arrange avec eux, retire les reversales, qu'il leur avoit

voit données, dans le tems qu'il ignoroit ses droits, & se fait remettre un acte, par lequel les Etats reconnoissent, que les femmes sont habiles à hériter la Couronne de Bohême, puis il ajoute à son exposé.

„ Et après que par nôtre dit Testament nous
„ avons réglé & ordonné, qu'au cas que tous nos
„ chers fils (ce que Dieu veuille détourner)
„ vinssent à déceder sans héritiers nés en
„ loyal mariage, pour lors l'une de nos fil-
„ les tiendroit & posséderoit, *comme héritiere*
„ *légitime*, nos Royaumes de Hongrie & de
„ Bohême avec tous les Pais en dépendants.
„ Nous ne changeons rien en cette déclara-
„ tion, si ce n'est, comme nous le déclara-
„ rons par les présentes, qu'au cas susdit.
„ lesdits Royaumes de Bohême & de Hongrie,
„ ensemble les Pais en dépendants, tombe-
„ ront & échoiront à l'Ainée de nos filles,
„ qui sera alors en vie.

Cette explication mettoit le Sceau aux dernières & suprémes volontés de *Ferdinand*, à l'occasion desquelles il n'est pas hors de propos de remarquer, que quoiqu'en établissant la Primogeniture entre ses fils, il ait ordonné une gradation de l'un à l'autre, toujours selon le droit d'ainesse, néanmoins après avoir au défaut des Mâles apellé l'Ainée de ses filles il n'a rien ajouté à l'égard des autres filles puînées; la raison en est, qu'après la façon, dont il s'étoit expliqué au sujet des Mâles, en ordonnant que sa succession passeroit d'une branche à l'autre, il ne pouvoit qu'entendre une gradation pareille d'une fille à l'autre fait à fait que l'Ainée, ou la

ligne descendante de cette Aînée viendroit à manquer; joint à cela qu'il est censé avoir, en sa substitution, suivi le même ordre, que celui, qu'il a pris lors de l'institution.

Peut-être s'étonnera-t-on encore, que tournant ses bonnes intentions du côté d'Anne, il ne l'ait point nommée dans son Codicile & se soit borné à une expression générale en disant *l'Aînée de nos filles*; mais il y avoit de la Politique dans cette conduite. Pour ne point exciter la jalousie de ses autres filles & marquer sa prédilection pour Anne, ainsi que pour la Maison de Bavière, il a préféré de dire *l'Aînée de nos filles*, afin de faire voir par cette expression, que c'étoit la seule prérogative de l'aînesse, qui le déterminoit.

L'on ne croit pas au reste, que parce que Ferdinand a ajouté ces mots, *qui sera alors en vie*, la Cour de Vienne prétende, que pour qu'il y eut ouverture à la substitution il falloit nécessairement, que sa fille Aînée survecut à tous les Mâles de la Maison d'Autriche soit à venir soit présents, s'entend à Maximilien, à Ferdinand, à Charles de Styrie, à Charles V. à Philippe II. à Charles infant d'Espagne & à toute la postérité masculine, qui pouvoit provenir de ces Princes; prêter au Testateur une pensée semblable, c'est non seulement lui donner un ridicule extrême en lui faisant supposer un cas, que la Nature rendoit moralement impossible, mais c'est encore le faire tomber dans une contravention manifeste aux clauses du Contract de mariage, qui n'attribuent pas moins aux héritiers d'Anne, qu'à Anne même le bénéfice de la substitution. Ce ridicule & cette

contravention ne pouvant donc être présumez, il faut donner aux paroles du Testateur le sens le plus vrai semblable & le plus conforme aux obligations, qu'il avoit déjà précédemment contractées, & auxquelles il ne lui étoit plus permis de déroger que de concert avec la Maison de *Bavière*, ainsi pour rapprocher ses sentimens de ce qui est le plus probable, l'on doit dire, que, comme à la tête de son Codicile il venoit de faire mention de son Testament, de l'exécution duquel il avoit l'esprit préoccupé, c'étoit ou au tems de sa mort, ou à celui de l'ouverture de ce Testament, que devoient se raporter ces mots, *qui sera alors en vie*; d'ailleurs sa pensée n'est pas difficile à pénétrer. Il pose d'abord un événement, qui est celui de l'extinction des Mâles de sa Maison, mais quelque éloigné que soit cet événement, il ne se propose pas moins de régler la transition du Fideicommis à une ligne féminine; c'est pourquoi préférant à toute autre ligne celle, qui seroit formée par sa fille Aînée, il désigne cette Aînée pour l'héritière, à laquelle il atache le dernier degré de substitution. Ainsi ce droit, quoiqu'il fut encore infructueux, étoit au moment du décès du Testateur attribué à celle, qui se voyoit alors sa fille Aînée vivante, & s'est par conséquent transmis successivement aux Descendans de cette fille jusqu'à celui, qui a survecu tous les Mâles de la Maison d'Autriche; Car l'on a déjà ci-devant observé, que la substitution ordonnée par *Ferdinand I.* étoit graduelle & masculine, puisque n'ayant fait mention de son second fils *Ferdinand*, qu'au défaut de *Maximilien* & de ses hé-

ritiers légitimes, autrement Enfants Mâles, il suit que sa succession devoit échoir aux fils de *Maximilien* avant que *Ferdinand* & ses fils y pussent rien esperer, de même qu'elle ne pouvoit passer à *Charles* de Styrie, ou à ses Descendans Mâles, avant que les Lignes masculines de ses frères Aînés *Maximilien* & *Ferdinand* fussent totalement éteintes, desorte qu'il est certain, que les héritiers de chacun des fils substitués étoient apellés dans un ordre lineal agnatique réglé par ces mots, *toujours l'Ainé de nos fils*; Ainsi la gradation, que *Ferdinand* a faite de ses fils à la Fille Aînée n'a rien changé à cet ordre de substitution; & ne peut avoir donné aux héritiers de la fille substituée moins de droit, que n'en avoient ceux des fils.

Si, sans recourir à aucun raisonnement, c'est de *Ferdinand* même, qu'on veut tenir l'explication de ses pensées, on la trouvera dans un des passages ci-devant transcrits, où il est dit: „ mais pour ce qui est des joiaux, argenterie „ & autres meubles, iceux échoiront héritai- „ rement & demeureront aux Filles, que „ nous délaisserons &c.” Soutenir que les filles de *Ferdinand* ne pouvoient avoir part à cette somme, qu'Elles ne fussent existantes, lorsque la distribution en seroit faite, seroit un véritable paradoxe, puisque *Ferdinand* continue plus bas „ & celle de nos filles, qui a- „ près cette délivrance & partage, soit qu'El- „ le ait été mariée, soit qu'elle ne l'ait pas „ été, viendra à mourir sans Héritiers légitimes, „ aura pour Héritiers, ainsi qu'il con- „ vient, ses autres sœurs & leurs Enfants.

Ces

Ces dernières expressions marquent évidemment, que par ces mots *une de nos filles, que nous délaisserons*, les Héritiers sont également appelés; ainsi si cette admission des Héritiers a lieu dans le cas présent, elle ne l'a pas moins dans les précédents passages du Testament, où le Testateur a pareillement dit lors de son institution d'Héritiers, *une de nos Filles, que nous délaisserons* façon de s'énoncer, qui a la même signification, que celle de son Codicile, dans lequel il a déclaré ne vouloir rien changer en son Testament, sinon qu'au lieu qu'il avoit institué une de ses filles, il vouloit que ce fut l'Aînée, à qui le bénéfice de cette institution fut attribué.

Après cette analyse la conséquence, qu'on en doit tirer est, que *Ferdinand* a donné aux filles, qui seroient procréées de ses fils une exclusion, qui doit durer au moins autant de tems, que le Fideicommiss subsistera; au lieu qu'il a fait connoître en différents passages, qu'il n'apelloit à sa succession qu'une de ses propres filles.

Cette exclusion des filles des fils consiste en ce que dans chacun des articles du Testament il n'a été fait d'elles la moindre mention. Il est vrai, que la Cour de Vienne avance, qu'elles sont comprises sous les mots *d'Héritiers nés en mariage légitime*; l'on avouera même encore dans la thèse générale, que communément cette expression s'étend aussi aux filles, mais cette règle souffre son exception dans les cas, ou comme dans celui, dont il s'agit, le Fideicommissant a formé le dessein de conserver ses biens dans la famille, & où dans d'autres pas-
sa-

sages il ne parle plus que de l'existence, ou du défaut des Mâles nommément, sans qu'il y soit aucune question des filles; c'est ce qui a fait dire aux Auteurs les plus acrédités, qu'en ces occasions les mots ou de Mâles, ou d'héritiers étoient synonymes & avoient la même signification, mais sans recourir à des autorités étrangères, celle du Testateur seul suffit pour faire évidemment connoître, ainsi qu'il a déjà été démontré, que sous ces mots *héritiers nés en mariage légitime*, il n'a ni voulu, ni pû entendre les filles de ses fils; de façon que (pourvû qu'on se renferme dans l'esprit du Testament) les filles ne devant être comprises sous l'expression *d'héritiers nés en mariage légitime*, il ne restera plus aucun passage, à la faveur duquel la grande Duchesse de Toscane puisse détruire l'exclusion, qu'on lui opose, exclusion d'autant plus manifeste, que *Ferdinand* ayant exigé de la fille par lui substituée une renonciation limitée aux Mâles, a suffisamment marqué par cette limitation, que les Mâles, étoient les seuls, à qui il adjugeoit un droit antérieur à celui, que sa fille acqueroit à titre de substitution, & il n'auroit point négligé d'ordonner à sa fille instituée son héritière, de renoncer pareillement en faveur des filles de ses fils, si son dessein eut été de préférer ces dernières.

Outre cette exclusion donnée aux filles des fils du Testateur, le Testament de *Ferdinand* contient une vocation formelle de sa fille, arrivant le défaut des Mâles; Cette vocation est marquée en différents endroits.

Elle l'est, en ce que ses filles n'ont pas moins été instituées héritières que ses fils;

Elle l'est, quand par le Contract de mariage de *Marie*, antérieur au Testament, *Ferdinand* a dit qu'*au défaut des Mâles, Marie co-hériteroit*;

Elle l'est, quand après avoir déduit l'ordre de substitution, tel qu'il a voulu, qu'il fut observé entre ses fils & leurs Descendants, il appelle immédiatement une de ses filles.

Elle l'est, quand il ordonne, nommément aux Etats de Bohême, de ne reconnoître au défaut des Mâles d'autre Souverain, que cette une de ces filles, qu'il a substituée;

Elle l'est, quand il appelle sa fille à la succession aux Royaumes de Hongrie & de Bohême, en même tems que, pour ce qui est de l'Autriche, il y appelle *Charles V.* & ses Descendants Mâles;

Elle l'est, quand il dit: *mais s'il arrivoit, que notre chère Epouse & tous nos fils vînssent à mourir sans héritiers nés d'un légitime mariage, une de Nos filles, que Nous délaïsserons, aura & possèdera les Royaumes de Hongrie & de Bohême*;

Enfin elle l'est, quand par son Codicile il déclare, que c'est à l'Aînée, qu'il attribue le bénéfice de l'institution & de la substitution.

Après ces considerations il n'est plus possible de se méprendre sur la différence, qui se rencontre entre le droit prétendu par la grande Duchesse, & celui, qui compéte à l'Electeur de Bavière, la grande Duchesse aiant contre elle une exclusion formelle, & l'Electeur aiant pour lui une vocation expresse.

C H A P I T R E IV.

Droits de la maison Electrale de Baviere fondés sur les Contrac̄ts de mariage des années 1535. & 1546. ainsi que sur les clauses réservatoires de l'Acte de Renonciation délivré en conséquence.

L'On a fait voir, dans le Chapitre précédent, les motifs d'équité, de politique, & de convenance, qui ont déterminé *Ferdinand* à assûrer à la Maison de Baviere tous les Domaines de celle d'Autriche, au cas que cette dernière vînt à s'éteindre avant l'autre. Ce fut pour poser les premiers fondemens du plan convenu, que *Ferdinand* & le Duc *Guillaume* de Baviere conclûrent de marier ensemble le Duc *Alberic* & la Princesse *Marie* leurs Enfans. Le premier Contrat fut dressé dans une forme autentique le 22. Avril 1535. & renferme plusieurs clauses & conventions, dont on rapportera quelques extraits, parcequ'elles ont beaucoup de liaison avec celles du Contrat suivant.

„ *Nous Ferdinand* par la grace de Dieu Roi
 „ *des Romains &c. *** Et Nous Guillaume &*
 „ *Louis* frères par la même grace Comtes Pala-
 „ tins du Rhin, Ducs de la haute & basse Ba-
 „ viere &c. *** Confessons & faisons à sçavoir
 „ par ces présentes à chacun, que sur les né-
 „ gociations & par les ordres exprès de nôtre
 „ très cher frère & Seigneur *Charles V.* Em-
 „ pereur &c. ***

Ce titre n'est ici transcrit, que pour faire connoître, qu'indépendemment des Parties contractantes, *Charles V.* prennoit aussi beaucoup de part à ce mariage, puisque c'est par ses ordres, qu'il en a été convenu & qu'il a même envoyé son Chancelier pour en signer le Contract; ce qui prouve, que *Ferdinand* n'a rien fait que de concert avec *Charles V.* & qu'ainsi il pourroit être dit, que toutes les dispositions faites, à l'occasion de l'Alliance entre les Maisons d'Autriche & de Baviere sont censées munies de la confirmation Impériale.

„ Il a été convenu d'un mariage entre la Reine *Marie* fille de Nous Roi *Ferdinand* & le Duc *Albert* fils de Nous Duc *Guillaume*.

Il falloit, qu'il importât aux deux Maisons d'Autriche & de Baviere de s'unir par ce lien, puisque les Pères respectifs y ont pensé dans le tems qu'*Albert* n'avoit pas encore atteint l'âge de six ans & *Marie* celui de quatre.

„ Premièrement Sa Majesté Royale promet & s'engage de donner pour femme légitime au jeune Duc *Albert* de Baviere, sa fille *Marie*, ou une autre, au cas que cette autre en convienne avec le Prince &c. ***

La précaution, que *Ferdinand* a prise de substituer à *Marie* celle de ses autres filles, qui en conviendrait avec le Prince, marque d'un côté l'intérêt, qu'il prenoit à ce que cette alliance ne manquât pas, & d'un autre l'incertitude, où il étoit si *Marie* deviendrait l'Epouse d'*Albert*; C'est précisément à cause de cette incertitude, que mariant à *Albert* une de ses filles, il n'a aussi appelé par son Testament qu'une de ses filles, & a suspendu une dénomination plus précise, jusqu'à

qu'à ce qu'elle seroit celle, qui épouserait ce Duc.

„ Avant la consommation, la jeune Reine
 „ (*Marie*) en consideration de la dot ci-des-
 „ sus convenüe renoncera par des actes à ce
 „ nécessaires à toute succession paternelle & ma-
 „ ternelle, avec cette reserve neanmoins, que
 „ si les Mâles de la Maison d'Autriche (par-
 „ mi lesquels Sa Majest. Imp. Romaine (*Char-*
 „ *les V.*) aussi bien que Sa Maj. Romaine avec
 „ tous leurs Descendans Mâles indistinctement
 „ doivent être compris & entendus) venoient
 „ à manquer, & que ce fut au tour des fil-
 „ les à héritier, en ce cas la jeune Reine &
 „ ses héritiers hériteront comme Co-héritiers
 „ ce qu'ils devront hériter de droit, comme
 „ si jamais il n'étoit survenu de renonciation,
 „ laquelle renonciation sera par le jeune Prin-
 „ ce, conjointement avec son Epouse, ratifiée,
 „ scellée & expédiée.

L'obligation imposée à *Marie* de renoncer, prouve, qu'elle avoit droit à la succession, & la renonciation étant fixée à l'existence des Mâles, il résulte de cette fixation, que les Mâles n'existans plus, ce droit de succession, jusqu'alors suspendu, devoit reprendre vigueur.

Lorsqu'il est dit, la jeune Reine & ses héritiers co-hériteront, comme si jamais il n'étoit survenu de renonciation, cette façon de s'exprimer enveloppe le même sens, que s'il étoit dit; *La jeune Reine & ses héritiers co-hériteront, comme si jamais il n'y avoit eu de Mâles*, puisque ce sont ces Mâles, qui forment la cause de la renonciation; Or suposant que lors du décès de *Ferdinand*, il n'y ait point eu de Mâles, consé-

quem-

quenment point de renonciation, il est sans difficulté, que *Marie*, ou ses représentans eussent pris leur cote part en la succession, sans qu'aucune fille des fils ai pû prétendre l'en exclure, non plus que ses héritiers.

„ S'il arrivoit. que l'une des Parties n'exécuta point le présent Contract de mariage, „ ou qu'elle fut la cause; que l'autre Partie „ ne put; ou ne voulut s'y conformer, en ce „ cas celle, qui ne l'exécutera point, ou qui „ fera la cause de son inexécution, payera à „ l'autre sans faire la moindre résistance un „ dédit pœnal de 200000. florins du Rhin „ monoïe susalleguée.

Un dedit aussi fort & aussi inusité, sur tout dans le tems que les futurs Epoux étoient encore en enfance, sert à fortifier la preuve de ce qu'on a avancé ci-dessus, sçavoir, qu'il falloit que les Partiës contractantes trouvasent un avantage bien considerable pour avoir pris tant de mesures, afin d'assurer l'exécution de leur traité. Cet avantage, pour ce qui regarde la Maison de Baviere, ne pouvoit être autre, que celui de la jonction des Domaines Autrichens aux Domaines Bavarois, si jamais les Mâles de la Maison d'Autriche venoient à manquer.

L'on attendoit pour la célébration du mariage convenu, que *Marie* devint nubile, & presque dix années s'étoient écoulées, lorsque sa sœur Aînée *Elisabeth* mourut le 15. Juin 1545. sans délaïsser d'Enfans. Cet événement inspira de nouveaux desseins à *Ferdinand*, qui toujours intentionné de faire passer ses Etats à la Maison de Baviere, lorsque la sienné

viendroit à manquer, jugea qu'il valoit mieux attacher le droit de substitution à *Anne* qu'à *Marie*, parcequ'*Anne* étant l'Ainée, cette préférence seroit moins murmurer ses autres filles, & seroit d'ailleurs conforme non seulement aux dispositions faites à l'égard des fils, mais aussi au privilège de *Frédéric Barberousse*, où il étoit porté: *Si Dux Austriæ sine hærede filio decederet, idem Ducatus ad seniores filiam, quam reliquerit, devolvatur.* C'est pourquoi le 19. Juin 1546. fut fait un second Contrat de mariage conçu en ces termes:

„ *Nous Ferdinand &c. *** & Nous Guil-*
 „ *laume &c. **** confessons ouvertement &
 „ faisons sçavoir par ces présentes à un chacun,
 „ que &c. *** Nous avons arrêté & sommes,
 „ ainsi qu'il s'ensuit, convenu d'une alliance
 „ & mariage entre la Sérénissime & illustre
 „ Princesse *Anne* fille de *Nous Ferdinand* née
 „ Reine de Hongrie & de Bohême &c. ***
 „ Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de
 „ Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Ca-
 „ rinthie, de Carniole & Wurtemberg &c. ***
 „ Comtesse du Tyrol & de Gorice &c. ***
 „ d'une, & l'illustre Prince *Albert* &c. ***
 „ d'autre part.

Dans le Contrat précédent *Ferdinand* n'avoit point attribué tous ces titres à la Princesse *Marie*; peut être a-t-il eu ses raisons pour les donner à l'Archiduchesse *Anne*, comme Héritière substituée de tous les Roïaumes & Etats Autrichiens.

„ Et sur cela *Nous Duc Guillaume* avons
 „ consenti pour *Nous* & pour nôtre fils le Duc
 „ *Albert*, que ladite nôtre très chère fille la
 Rei-

„ Reine *Anne*, aussi-tôt que sa Dilection & nô-
„ tre fils se seront donné en propre Personne
„ promesse de Mariage & avant la consumma-
„ tion d'icelui, renoncent par des lettres affé-
„ rantes, au moyen de la dot ci dessus stipu-
„ lée, à toute succession paternelle & mater-
„ nelle, de façon cependant, que si la ligne
„ masculine de la Maison d'Autriche (dans la-
„ quelle Sa Maj. Imp., pour ce qui regarde le
„ Royaume de Hongrie & les Provinces & Pais
„ en dépendans, comme aussi l'Archiduché
„ d'Autriche & autres Principautés & Pais
„ avec leurs dépendances, appartenans à la
„ Maison d'Autriche sont compris) & si la des-
„ cendance masculine desdites deux Majestés
„ venoit à manquer, & qu'il n'y resta plus que
„ des filles, en ce cas sa dilection (la Princesse
„ *Anne*) & ses Héritiers seront admis à succé-
„ der & héritier quant audit Royaume de Hon-
„ grie & Provinces en dépendantes, aussi-bien
„ que quant à l'Autriche, ses Principautés &
„ sujets, tout ce qu'Elle peut hériter de droit.
„ Dans la clause suivante *Ferdinand* parle en
ces termes.

„ Mais pour ce qui regarde la Royaume de
„ Bohême avec les Pais & sujets incorporés,
„ aussi-bien que les autres biens meubles &
„ immeubles, que Nous & nôtre chère Epou-
„ se la Reine de Hongrie & de Bohême pos-
„ sédons présentement, ou que nos chers fils
„ & leurs héritiers Mâles pourrons aquérir ci-
„ après, nôtre dite fille la Reine *Anne* renoncera
„ sur iceux seulement envers Nous, nos fils &
„ leurs héritiers Mâles légitimes, & s'il arri-
„ voit, que Nous, nos fils & leurs Descendans

„ vintions à mourir sans laisser des héritiers
 „ Mâles & qu'il n'y en eut plus, alors nôtre dite
 „ fille la Reine *Anne* héritera tout ce qui lui
 „ compéte & appartient de droit, comme si
 „ Elle n'avoit jamais renoncé.

Ces articles ne renferment aucune construction, qui n'ait son sens & sa force particulière ainsi qu'on va le démontrer en les reprenant par sections.

„ Et sur cela Nous Duc *Guillaume* avons
 „ consentis pour Nous & pour nôtre fils le
 „ Duc *Albert*, que lad. nôtre très-chère fille la
 „ Reine *Anne*, aussi-tôt que sa Dilection &
 „ nôtre fils se seront donné en propre Person-
 „ ne promesse de mariage & avant la consom-
 „ mation d'icelui renoncent par des lettres af-
 „ férantes, au moien de la dot ci-cessus stipu-
 „ lée, à toute succession paternelle & mater-
 „ nelle;

La précaution, que *Ferdinand* a prise de faire renoncer les Ducs de *Bavière* pour & au nom de la Princesse, qui entroit en leur Maison, prouve que cette Princesse nommée héritiere par la précédente disposition testamentaire auroit pû prétendre concourir avec ses frères, si par sa renonciation Elle ne se fut bornée à la dot promise.

„ De façon cependant, que si la ligne maf-
 „ culine de la Maison d'Autriche (dans laquel-
 „ le S. M. I. pour ce qui regarde le Royaume
 „ de Hongrie & les Provinces & Païs en dépen-
 „ dants, comme aussi l'Archiduché d'Autriche
 „ & autres Principautés & Païs avec leurs dé-
 „ pendances appartenants à la Maison d'Autri-
 „ che sont compris.)

Quoi-

Quoique l'Empereur *Charles V.* prit beaucoup de part à cette nouvelle alliance entre les Maisons d'Autriche & de *Bavière*, il n'a cependant pas oublié ses propres intérêts. La Hongrie n'étoit point son Patrimoine, & il n'en étoit pas le premier Acquereur; ce nonobstant sur le fondement des sommes par lui avancées pour la conservation de ce Royaume, il a eu soin d'en faire insérer le retour en sa faveur, ainsi qu'en celle de sa Branche masculine, au cas que la branche d'Allemagne vint à manquer; il n'est point à douter, que s'il eut crû, que les filles provenantes des fils de *Ferdinand* y prétendissent après lui & ses Descendans Mâles, il n'eut fait donner la préférence à ses filles, mais comme *Ferdinand* & lui pensoient uniformément, savoir que les Mâles de la Maison venant à manquer, ce seroit *Anne*, ou ses héritiers, qui entreroient en possession des Etats Autrichiens, il n'a pas crû devoir s'opposer à des pactions matrimoniales, dont il étoit lui-même en partie l'Auteur.

„Et si la descendance masculine desdites deux
„Majestés venoit à manquer, & qu'il ne resta
„plus que des filles.” Le cas, que *Ferdinand*
a posé, est arrivé. La Maison d'Autriche
vient de s'éteindre & c'est à présent au tour
des filles, ou de leurs Représentans à hériter
& succéder; voyons, qui est celle, que
Ferdinand a appelée? Cet examen est important.

„Et en ce cas sa Dilection (*la Princesse Anne*)
„& ses héritiers seront admis à succéder &
„héritier; voilà la contestation décidée.” *Anne*
est par conséquent aussi la seule, qui doit

l'emporter sur toutes celles des autres filles, qui pourroient se présenter.

Veut-on savoir en quoi doit consister cette succession, à laquelle *Anne* & ses Héritiers ont été admis? *Ferdinand* s'en eut d'abord expliqué.

„ Quant audit Roïaume de Hongrie & Provinces en dépendantes, aussi-bien que quant à l'Autriche, ses Principautés & sujets.

Peu avant il a voulu, qu'*Anne* renonçât en faveur des Mâles *quant à la Hongrie & l'Autriche*; plus bas il ajoute qu'après les Mâles Elle succédera & héritera *quant à la Hongrie & l'Autriche*, de façon que de même qu'au premier cas ces Etats ont fait l'objet de la rénonciation, ainsi au second doivent-ils, par identité de raison, faire l'objet de la succession.

Le mot de *sujets* joint aux précédents n'est pas indifférent, puisqu'il marque, qu'on ne peut réduire cette succession au simple mobilier, & qu'*Anne* devant hériter des sujets, devoit nécessairement aussi Héritier des Souverainetés, l'un étant inséparable de l'autre.

Enfin *Ferdinand* pour envelopper tout ce, à quoi une fille nonobstant son Sexe est Habile à succéder, finit par ces paroles.

„ Tout ce qu'Elle peu héritier de droit.

Cette expression apposée, non pas par restriction, mais par extension, n'excepte de la succession que ce que des Personnes tierces seroient autorisées à en distraire à autre titre que celui d'Hérédité, *Ferdinand* n'ayant pas prétendu que sa fille hérita plus, que le droit & la justice ne lui permettoient d'hériter;

mais

mais au reste son intention a été de lui faire passer tout ce que, en vertu des loix d'un Roïaume, qui tombe en quenouille; en vertu du privilège de *Frédéric I.* qui ordonne, qu'au défaut des Mâles, l'Autriche doit échoir à la fille Ainée; en vertu du Testament, qui l'institue Héritière; en vertu du contract de mariage, qui la substitue; en vertu des anciens droits de la Maison de *Bavière*; en un mot, en vertu de tous autres titres, Elle pouvoit avoir droit d'hériter.

Passons à l'analyse de l'article suivant.

„ Mais pour ce qui regarde le Roïaume
„ de Bohême avec les Pais & sujets y incor-
„ porés, aussi bien que les autres biens meu-
„ bles & immeubles, que Nous & nôtre Ché-
„ re Epouse la Reine de Hongrie & de Bohé-
„ me possédons présentement, ou que Nous,
„ nos chers fils & leurs héritiers Mâles pour-
„ rons aquérir ci-après, nôtre dite fille la Rei-
„ ne *Anne* renoncera sur iceux.

L'on demande pourquoi *Ferdinand* n'a parlé ici que des acquisitions, qui seroient faites par ses fils & leurs héritiers Mâles, & pourquoi il n'a point enjoint à sa fille de renoncer pareillement aux acquisitions, que seroient les héritiers féminins de ses fils? la réponse est toute simple; il savoit, que suivant l'ordre du Fidei commis, les filles de ses fils étoient exclues de l'héritage & ne pourroient par conséquent rien aquérir, qui pût y être joint, ou faire partie de la succession aux États Autrichiens, raison pour laquelle il a borné cette renonciation à ce que les Mâles aquerroient.

L'on fait, que l'Artillerie, le Trésor, la Bi-

bibliothèque, les fiefs consolidés au domaine direct, les terres incorporées à la Principauté &c. * * * sont toujours censées faire partie des Etats substitués, quand même ce ne seroit point le substituant, mais ses Successeurs, qui en eussent fait l'acquisition, de manière que *Ferdinand* a pû valablement disposer au profit de sa fille de tous ces nouveaux acquets, quoique Personnellement il n'y eut aucune part; ainsi s'il a eu dessein de la substituer quant aux biens à venir, à plus forte raison a-t-il eu celui de la substituer quant aux présens.

„ Seulement envers Nous, nos fils & leurs
„ héritiers Mâles légitimes.

Dans le passage précédent *Ferdinand* projetant quant à la Hongrie & quant à Autriché de substituer la branche d'Espagne à celle l'Allemagne enjoint à sa fille de renoncer à ces Etats en faveur de *Charles V.* & de ses Descendans Mâles. Cette renonciation étoit alors, sur tout pour ce qui concerne la Hongrie, le seul titre, qui donna droit à *Charles V.*, au cas qu'il eut survêcu son frère *Ferdinand*.

Dans le dernier passage *Ferdinand* forme de la Eohême un article séparé & restreint la Renonciation à la branche d'Allemagne, ne jugeant plus à propos d'y faire mention de *Charles V.* afin par-là de lui donner l'exclusion quant à ce Royaume; Ainsi si *Charles V.* a été exclu pour n'avoir pas été compris dans la seconde renonciation enjointe à l'Archiduchesse *Anne*, les filles des fils, desquelles il n'a été fait mention en aucune renonciation, ne doivent pas moins être sujettes a cette exclusion.

„ Et s'il arrivoit, que Nous, nos fils &
„ leurs

„ leurs Descendans vinssions à mourir sans
„ laisser des héritiers Mâles, & qu'il n'y en
„ eut plus alors.

Le Père de l'Epouse veut en premier lieu, que sa succession soit assurée aux Mâles, à l'effet dequoy il enjoint à sa fille d'y renoncer, mais envers les Mâles uniquement; puis il suppose, que ces Mâles viennent à manquer & par conséquent à laisser par cette extinction une succession vacante; qu'ordonne-t-il ensuite? *Alors*, dit-il, pour peu qu'on veuille ici suspendre son attention & s'arrêter au mot *alors*, on concevra aisément, que *Ferdinand* après avoir posé la cas de l'extinction Autrichienne, annonce par cette expression *alors*, qu'il va désigner l'héritier, auquel il destine cette succession vacante; c'est en effet ce qu'il exécute, mais en faveur de qui?

„ Nôtre dite fille la Reine *Anne* héritéra.

Cette disposition ne sçauroit être exécutée, qu'on ne laisse à *Anne* quelque chose à héritier, fut ce peu, ou beaucoup; cependant qu'hériteroit Elle, si le Systême de la Cour de Vienne étoit suivi? pas un pouce de terre; moyennant quoi il faudroit convenir, que *Ferdinand* a abusé de la bonne foi de la Maison de *Bavière*, en l'amusant par des espérances, qui ne pouvoient être accomplies & en considération desquelles cependant cette Maison a cessé de poursuivre ses anciens droits.

„ Tout ce qui lui compéte & appartient
„ de droit.

On a déjà démontré ci-devant, que cette expression, bien loin d'être restrictive, étoit

tensive, & embrassoit généralement tout ce, à quoi une fille est habile à succéder en vertu des loix, dispositions & pactes de famille; à cela l'on peut ajouter le contenu du Testament, où il est dit:

„ Mais s'il arrivoit, que par la volonté du
 „ Tout-puissant nôtre chère Epouse & tous
 „ nos fils vinssent à mourir sans héritiers
 „ nés d'un légitime mariage, ce qu'à Dieu
 „ ne plaise, une de nos filles, que nous dé-
 „ laisserons, *aura & possédera comme légitime*
 „ *héritière les susmentionnés Royaumes de Hon-*
 „ *grie & de Bohême & les Pais, qui en dé-*
 „ *pendent.*

Quoiqu'alors *Ferdinand* n'eut pas encore nommé celle de ses filles, qui devoit être cette héritière légitime, il n'avoit pas moins déjà conçu le projet de désigner l'Ainée, qui étoit l'Archiduchesse *Anne*; Ainsi *Anne* désignée sous ces mots: *une de nos filles*: ayant par le Testament droit d'héritier la Hongrie & la Bohême, il étoit égal & synonyme, que *Ferdinand* mit dans le contrat, qu'*Anne* hériteroit ces Royaumes, ou qu'Elle hériteroit ce qui lui appartenoit de droit, n'y ayant point de droit plus incontestable, que celui, qui est fondé sur un Testament, dont toutes les Parties reconnoissent la validité.

Il a été en outre observé au sujet des clauses aposées à la rénonciation enjointe à l'Archiduchesse *Anne*; que *Ferdinand* a substitué cette Princesse non seulement quant aux Etats, qu'il possédoit, mais même quant aux acquisitions, qui seroient successivement faites par ses fils & ses Descendans Mâles. Ce-
 pen-

pendant ce Monarque prévoïoit, que ces acquisitions pourroient être de différente espèce, les unes devants être regardées comme Domaines réunis, les autres comme Domaines séparés & purement allodiaux, desorte qu'il ne se sentoît pas maître de disposer de cette dernière espèce au préjudice des filles du dernier Possesseur; C'est pourquoi (& c'est même une de ses principales raisons) il a mis à dessein, que sa fille *Anne* n'hériteroit que ce qui lui appartiendroit de droit, afin qu'on ne l'accusât pas d'adjuger indistinctement tous les aquets, même ceux, auxquels l'héritière par lui nommée pourroit ne pas avoir droit.

Le dernier Article du Contract porte.

„ Il a été de plus particulièrement, accordé & convenu, & ce n'est même, qu'en
„ cette considération, que ce mariage a été
„ arrêté, que le susdit Duc *Albert* Fils de Nous
„ Duc *Guillaume* sera après nôtre mort seul
„ Seigneur & Souverain régnant en *Bavière*
„ *re*

Cette même stipulation se trouve déjà inférée dans le premier contract de mariage de l'an 1535. entre *Albert* & celle des Filles de *Ferdinand*, qui épouseroit ce Prince, ce qui prouve, qu'il falloit, que cette primogéniture tint bien à cœur à *Ferdinand*, puisque de son propre aveu c'est l'introduction de ce droit, qui a fait un des principaux motifs, pour lesquels il a donné sa fille à *Albert*; & les Agnats de *Guillaume*, intéressés à conserver l'usage, où l'on étoit de partager, ne s'en fussent certainement point départis, s'ils n'eussent été entraînés à consentir à l'établisse-

sc-

fement de la primogéniture par la considération, que la Maison de *Bavière* pourroit un jour remplacer celle d'Autriche.

Cette circonstance découvre en même tems les raisons, que *Ferdinand* avoit, lorsque par son Codicile il a borné la substitution des filles à l'Ainée, sans qu'il jugea nécessaire de faire mention des Héritiers de cette Ainée. Son plan étoit d'établir la primogéniture & l'indivisibilité quant à tous ses Etats, mais il ne le pouvoit que quant à ses Roïaumes; car pour ce qui est des Païs d'Autriche, la Maison de Habsbourg avoit contrevenu au privilège de *Frédéric Barberouffe* par des actes de partage trop fréquents pour qu'il lui fut facile de redresser cet abus, de façon qu'il a continué avec ses fils la méthode jusqu'à lui usitée, & pratiquée même à son égard, puisque par le Testament de *Maximilien* son Grand-Père il avoit été institué Héritier par égales portions avec Charles-quinz son frère Ainé; mais il pensa, que lorsque ce seroit au tour des filles d'hériter, il pourroit faire d'autres arrangemens, & trouveroit occasion de remettre les choses sur l'ancien pied en mariant une de ses filles en la Maison de *Bavière*, à laquelle seule le privilège de *Frédéric I.* avoit été accordé, & en faisant passer à cette fille par droit de substitution conventionnelle tout ce que les loix & le droit permettoient, qu'une fille put héritier quant à la Hongrie, la Bohême, l'Autriche, les sujets & dépendances généralement quelconques, y comprises même les acquisitions & augmentations, qui seroient successivement faites par les Possesseurs Males. De là vient (& l'on ne peut

peut en donner d'autres raisons) qu'il a voulu, que la Maison de *Bavière* introduisit & admit le droit de primogéniture, afin que toutes les possessions Autrichiennes passant un jour à cette Maison du chef de l'Archiduchesse *Anne* substituée Héritière universelle fussent assujétis à ce droit, & que par ce moyen ses Etats devinssent inséparables & indivisibles.

Après toutes ces observations l'on ne voit pas, qu'il puisse rester aucun doute sur les droits de S. A. E. de *Bavière*, sur-tout si l'on considère, que ces droits ont pour fondement non seulement deux dispositions de dernière volonté confirmatives l'une de l'autre, mais un contrat de mariage concerté depuis plusieurs années pour le commun avantage des familles Contractantes, arrêté pour le bien & la tranquillité des sujets, & convenu en forme de transaction pour servir de réparation des torts, que la Maison de *Habsbourg* avoit faits à celle de *Bavière*. Si, comme le soutient la Cour de *Vienne*, l'Archiduchesse *Anne* n'avoit rien eû à prétendre en vertu de ses pactions matrimoniales & des dispositions testamentaires de son Père, à quoi lui servoit l'institution d'Héritière, & l'ordre dans lequel elle a ensuite été placée lors de la substitution? Quelle pouvoit être la raison, qui a porté *Ferdinand* à faire une distinction remarquable entre les Etats, qui devoient passer à *Charles-quin* préférablement à sa fille & ceux qui devoient échoir à sa fille préférablement à *Charles V.* Par quels motifs auroit-il exigé une renonciation tantôt plus, tantôt moins étendue, mais toujours limitée aux Mâles, si les filles de ces mêmes Mâles, eussent été en droit de succéder immédiatement après eux

eux à l'exclusion de la Partie renonçante? À quelle fin auroit-il dit, que lorsque la Descendance masculine viendra à manquer, sa fille héritiera, si depuis que cette Descendance n'est plus, on ne veut point, que cette fille hérite? A quoi pouvoient aboutir toutes ces clauses, *quant à la Hongrie, quant à la Bohême, quant à l'Autriche & dépendances*, si ce ne sont point ces Etats, qui forment le fond de l'héritage? Enfin à quoi seroit la passation d'un Contrat de mariage solennel, de même que les autres dispositions, qu'on a eu soin de dresser dans une forme des plus authentiques, si tous ces actes n'eussent abouti, qu'à donner à *Anne*, après que toute la posterité des fils de *Ferdinand* seroit éteinte, des espérances, qu'il étoit inutile de lui assurer par aucun écrit, puisque le droit naturel ne pouvoit les lui ôter?

La Cour de Vienne sera fort embarrassée de répondre à toutes ces demandes, & son embarras n'augmentera pas peu, quand on lui fera remarquer en même tems, que le contenu du Contrat de mariage lève toutes les difficultés, qu'elle vouloit faire naître au sujet de l'interprétation du Testament. Ces mots *héritiers nés en mariage légitime, une des filles, que Nous délaïsserons, l'Aînée des filles, qui sera alors en vie* lui avoient servi de faux-fuyants, à l'aide desquels Elle a soutenu contre le sens commun, qu'*Anne* n'a été substituée, qu'au cas que les fils de *Ferdinand* vinssent à mourir sans Descendans des deux Sexes, & que, pour que cette Princesse ait pû profiter de la substitution, il falloit qu'elle fut encore vivante, lorsque tous les Mâles de la Maison d'Autri-

triche viendroient à manquer ; Mais que dirait-elle à l'inspection du Contrat de mariage, qui contient en termes bien clairs & formels, que l'Archiduchesse *Anne* & ses héritiers hériteront, & qui veut, que l'époque de l'extinction des Mâles soit l'époque de l'admission d'*Anne* & de ses héritiers à l'héritage, qui leur est assigné ? *S'il arrivoit, que Nous, nos fils & leurs Descendans Mâles. vinssions à mourir sans laisser des héritiers Mâles.* Qui pourra se figurer, que par le Codicile *Ferdinand* ait prétendu exclure des héritiers, que par un Contrat de mariage peu auparavant dressé, il avoit nommément admis ?

Ferdinand ne vouloit rien omettre de tout ce qui tendoit à l'accomplissement de ses projets, c'est pourquoi lorsqu'il eut payé à la Reine *Anne* sa fille, & au Duc *Albert V.* son gendre, ce qu'il leur avoit promis, il se fit remettre un acte de renonciation conçu à peu près dans les mêmes termes, que ceux du Testament, & du Contrat de mariage, en voici quelques passages :

„ Nous *Anne* par la Grace du Dieu
„ &c. ***.

„ Avons en vertu des présentes renoncé
„ & renonçons après y avoir bien réfléchi,
„ après mûre délibération, de bon Conseil
„ & avec pleine connoissance de cause, pour
„ nous & tous nos héritiers & successeurs à
„ toutes nos prétensions & droit héréditaire
„ paternel & maternel, que nous avons eu
„ jusqu'à présent & que Nous ou nos Héritiers
„ pourrions aquerir, ou avoir à l'avenir au
„ Roiaume de Hongrie & aux Etats de la Mai-
„ son d'Autriche, ainsi qu'à leurs Principau-
„ tés,

„ tés, Pays, sujets & appartenances, & ce non-
 „ seulement envers nôtre très gracieux &
 „ cher Père le Roi des Romains, &c. ***
 „ Mais aussi envers le très Sérénissime haut
 „ & Puissant Prince & Seigneur *Charles* frè-
 „ re de Sad. Maj. R. &c. *** & envers les
 „ Enfants Héritiers & Successeurs desdites deux
 „ Majestez Impériale & Roiale, qui provien-
 „ nent & descendent d'Elles par ligne maf-
 „ culine.

Lorsque la Princesse *Anne* a dit: *Droits & prétensions, que nous avons eu jusqu'aprésent au Royaume de Hongrie & aux Etats d'Autriche*, ou Elle parloit pour Elle & pour le Duc son époux, auquel cas il ne pouvoit être question que des anciens droits de la Maison de Bavière, dont les Ducs ne se sont départis, qu'à charge d'y rentrer, quand la Maison d'Autriche viendroit à manquer; ou, si *Anne* parloit pour Elle seule, il faudra convenir, que cette Princesse avoit jusqu'au moment de sa renonciation des droits & prétensions réeles & positives sur la Hongrie, & sur l'Autriche, puisque son propre Père lui fait tenir ce langage. Or quel étoit le titre, qui lui donnoit ces droits? C'étoit ses pactions matrimoniales & l'institution d'Héritier portée par le Testament. Ces expressions jointes à celles du Contrat de mariage donnent matière à un argument fort simple, mais invincible. *Ferdinand* fait déclarer à sa fille, qu'Elle a droit au Royaume de Hongrie & à l'Autriche; dans le Contrat de mariage il ordonne, qu'au deffaut des deux Branches d'Espagne & d'Allemagne Elle Héritera ce qui lui appartient de droit, par-consequent ce deffaut

arrivant elle doit Hériter la Hongrie & l'Autriche.

„ De façon néanmoins, que si les Mâles de
„ la Maison d'Autriche (parmi lesquels sadite
„ Maj. Imp aussi bien que S. M. R. nôtre très
„ gracieux Seigneur & Père avec la Descen-
„ dance masculine desdit deux Majestés doi-
„ vent être entendues & comprises) venoient
„ à manquer & qu'il ne resta plus que des fil-
„ les, Nous nous réservons solennellement par
„ les présentes à Nous, à tous nos héritiers &
„ Descendans, d'hériter audit Royaume de
„ Hongrie, aux Provinces & Pays en dépen-
„ dants, comme aussi à l'Archiduché d'Au-
„ triche & autres Principautés, Pays & su-
„ jêts, tout ce que nous y devons hériter de
„ droit & d'équité, suivant les Privilèges, Con-
„ stitutions & usages dudit Royaume de Hon-
„ grie & de la maison d'Autriche, de même que
„ si jamais il n'étoit survenu de renonciation.

Ce passage sert à expliquer clairement ce-
lui du Contract de mariage, où Ferdinand &
le Duc Guillaume, parlant de la Princesse An-
ne, disent: & qu'il n'y restât que des filles; en ce
cas, sa Dilection & ses héritiers seront admis à
succéder & hériter quant audit Royaume de Hon-
grie & Provinces en dépendantes, aussi bien que
quant à l'Autriche, ses Principautés & sujets, tout
ce qu'Elle peut hériter de droit. L'on voit pré-
sentement d'une façon à ne plus pouvoir en
douter, à quelle fin Ferdinand a ajouté ces
mots: tout ce qu'Elle peut hériter de droit; il a
voulu dire, comme il est porté dans l'acte
de renonciation, tout ce que de droit, les pri-
vilèges, constitutions & usages du Royaume

de Hongrie & de la Maison d'Autriche permettent à une fille d'hériter, lorsqu'il ne reste plus de Mâles. La maison de Toscane & celle de Bavière sont uniës en ce point, & conviennent l'une & l'autre, qu'en ce cas les filles sont habiles à succéder.

Une réflexion, qui peut être faite à l'occasion de la Hongrie, est que, puisque *Ferdinand* a pu nommer *Charles V.* comme son successeur; quoique, relativement à cette couronne, *Charles V.* fut étranger, à plus forte raison a-t-il pû y appeler la propre fille de la Reine, qui avoit apporté ce Royaume en la Maison d'Autriche.

„ Mais pour ce qui concerne le Royaume
 „ de Bohême, les Principautés, Pays & Sujets en dépendants, si nôtre très gracieux
 „ Seigneur & Père le Roi des Romains, comme aussi nos chers frères & leurs Descendants
 „ Mâles venoient à mourir sans laisser d'Héritiers Mâles légitimes & qu'il n'y en eut plus d'existants alors nôtre droit héréditaire
 „ & nôtre prétension audit Royaume de Bohême & aux Pays & sujets y appartenants, demeureront de toute façon en leur entier, & il nous
 „ sera libre d'hériter tout ce que par droit, suivant les privilèges & selon l'usage nous pouvons légitimement hériter.

Ce dernier passage est encore important & contient le même sens, que s'il étoit dit : „ Quoique nôtre Père nous ait, soit par nôtre Contrat de mariage, soit par son Testament & Codicile institutée son héritière quant au Royaume de Bohême, néanmoins comme en même tems il a exigé, que Nous ne puissions
 „ faire usage de ce droit héréditaire, qui nous

„ est

est acquis, que quand la Postérité masculine de nos frères aura manqué, nous ne pouvons, que Nous soumettre à ses volontés; En conséquence de ce Nous déclarons, que pour le présent nous renonçons à nos prétensions & à nôtre droit d'hérédité, nous réservant néanmoins de le reprendre, dès que nos frères & leurs Descendans Mâles viendront à s'éteindre, & d'hériter tout ce à quoi, sans blesser les droits, privilèges & usages de ce Royaume, une fille peut être admise.

Le tems, auquel a été suspendu, ce droit héréditaire, que l'Archiduchesse *Anne* s'est réservé pour Elle & pour ses héritiers, est enfin venu, & ces reserves faites en exécution de Contrats de mariage précédens ont tant de force, qu'aucune disposition postérieure n'est capable d'y déroger; c'est ce qui sera traité juridiquement dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE V.

Droits de la Maison de Bavière fondés non seulement sur le véritable sens des dispositions testamentaires, conventions matrimoniales, clauses réservatoires de l'acte de renonciation, mais aussi sur différents moyens de droit & préjugés, ou exemples remarquables.

Après toutes ces analises, qui doivent avoir donné une connoissance parfaite des intentions & volontés de *Ferdinand*, l'on ne peut mieux en résumer les conséquences, pour leur

appliquer ensuite les maximes de droit, qu'en les divisant en différentes propositions.

I. Proposition.

Ferdinand a été en droit de régler soit par Testament, soit par Contract de mariage l'ordre de succession, qu'il vouloit être observé quant à ses Royaumes & Etats.

La faculté de tester, qui est de tous droits, ne compète pas moins aux Souverains, qu'aux Particuliers. Il y a même peu de Maisons illustres en Allemagne, dans lesquelles l'ordre de succéder ne soit réglé par des actes testamentaires. L'on a vû les Archiducs d'Autriche faire avec les Rois de Bohême des pactes successoires; l'on a vû l'Empereur *Sigismond & Uladiflas* Rois de Hongrie & de Bohême tester & désigner leurs futurs heritiers.

Pour ce qu'est de l'Autriche & dépendances, le privilège de *Frederic Barberouffe* à donné aux Archiducs la liberté de disposer de leurs Etats en faveur de qui bon leur sembleroit, au cas qu'ils vinssent à manquer de postérité; Ainsi à plus forte raison peuvent-ils le faire, quand arrivant l'extinction des Mâles ils appellent leurs propres filles.

Ferdinand étoit plus autorisé, qu'aucun de ses Prédécesseurs & successeurs de s'ériger en Législateur de sa famille, puisqu'il étoit le premier acquereur des Royaumes de Hongrie, & de Bohême, & le seul Possesseur des Etats Autrichiens d'Allemagne, dont *Charles V.* lui avoit fait un entier abandon. Aussi sa postérité a-t-Elle en différentes conjonctures

reconnu la loi par lui établie pour la véritable Pragmatique-Sanction de la Maison Archiducal. Cette reconnoissance est prouvée par une exécution bien régulière de toutes ses volontés jusqu'à l'Empereur Charles VI. par les defenses, que la Cour de Vienne a fourni en 1615. contre les Prétensions de Philippe III. Roi d'Espagne, & par le Testament de Ferdinand II. qui y fait mention de celui de Ferdinand I. & enjoint à ses fils de s'y conformer.

A l'égard des dispositions portées dans le Contrat de mariage, Elles ne sçauroient être plus favorables, puisque non seulement Elles font pour ainsi dire partie de la dot, que Ferdinand a constitué à sa fille Aînée en la mariant en une des plus illustres Maisons de l'Empire, mais Elles ont servi à assoupir des prétensions, dont la poursuite auroit pû devenir extrêmement funeste & aux Puissances, qui se sont reunies, & aux Etats, qui dépendoient d'Elles; d'ailleurs il n'est pas rare dans l'Empire de voir des pactes successoires, en vertu desquels une famille succède à l'autre, même à l'exclusion des filles de la Maison prémourante; combien à plus forte raison ces pactes doivent-ils valoir, quand on en rend participante la fille Aînée d'un des Contractants?

L'on abrégera sur cette première proposition, parcequ'elle ne peut être contestée par la grande Duchesse de Toscane, à qui il messeroit de disputer à Ferdinand chef de la Maison, dont Elle descend, un pouvoir, qu'Elle veut attribuer à Charles VI. qui cependant n'étoit qu'un

502 *Recueil Historique d' Actes,*
héritier fideicommissaire, ainsi que la proposition suivante le démontrera.

II. Proposition.

Le Testament de Ferdinand contient une institution d'héritier, laquelle par les clauses ensuite apposées a été changée en véritable substitution fideicommissoriale.

L'on a vû dans le commencement du Testament, que Ferdinand a institué héritiers ses filles avec ses fils pour posséder héréditairement & gouverner après sa mort les Royaumes & Etats, qu'il délaisteroit; cependant, comme indépendamment de la prédilection, qu'il pouvoit avoir pour ses fils, il sçavoit, que ses Royaumes étoient affectés au droit de primogéniture, & que quant à ses autres Etats les loix féodales, ainsi que l'usage, donnoient la préférence aux Mâles; c'est pour se conformer à l'un & l'autre, qu'après avoir institué ses Enfants cumulativement, il les a disjoint dans l'ordre, qu'il leur a prescrit quant à la jouissance & prise de possession.

Mais après avoir satisfait à ce qui en ce cas étoit de droit & de coutume parmi les Mâles, il s'est servi de la liberté, qu'il avoit, de déclarer comment il en seroit usé, lorsque le cas arriveroit, qu'il ne restat plus que des filles. Aucune Constitution, aucune loi d'Etat ne s'opposoit au plan, qu'il avoit formé de faire sa distribution en autant de lignes, qu'il avoit nommé d'Héritiers, & de même que selon son Testament les lignes, dont chacun de ses fils formoit la tige, devoient commencer par l'Ainé des Males, ainsi selon son Codicile les lignes sui-

suivantes devoient elles commencer par l'Ainée des filles, quand le tour des filles arriveroit; or en ces sortes de cas, lorsqu'il y a concurrence entre les filles, ou leurs Représentants, & que par l'extinction des Males il se fait une transiion d'un sexe à l'autre, il nous est enseigné par les Auteurs les plus respectables, que la proximité, des lignes l'emporte, & que pour juger de cette proximité, ce n'est plus la Personne du dernier Possesseur, que l'on considère, mais qu'on remonte au Testateur, ou Fideicommittant. L'application de cette maxime donne un double droit à l'Electeur de Bavière; premièrement en ce qu'il descend de la ligne feminine qui a été immédiatement substituée aux Mâles, secondement en ce que cette Ligne est l'Ainée de celle, dont la Grande Duchesse de Toscane tire sa descendance, puisque la Reine *Anne* étoit née longtems avant *Charles* de Stirie, & que la Grande Duchesse de Toscane, qui est d'un sexe à ne pouvoir se prévaloir de la Masculinité, qui a fait donner à *Charles* la préférence sur sa sœur *Anne*, doit reprendre la place, que l'ordre de la Naissance lui donne, & attendre, que les lignes antérieures à la sienne viennent à manquer jusqu'à ce que ce soit à son tour, ou à celui de ses Héritiers de prendre part au Fideicommis.

La substitution, que *Ferdinand* a établie, ne contenant donc rien que de conforme à la loi du sang, aux avantages de la primogeniture, & aux maximes communément reçues, doit être d'autant plus inviolable, qu'elle est fondée sur des pactes dotaux, & que ces pactes renferment une véritable convention de suc-

504 *Recueil Historique d' Actes,*
cession future, ainsi qu'on en voit beaucoup
dans les Maisons illustres de l'Empire.

III. Proposition.

Le bénéfice de la substitution ordonnée au profit de la Princesse Anne doit par toutes sortes de motifs de droit passer à ses Héritiers & Descendants.

Dans un Rescript circulaire du 10. Décembre 1740. la grande Duchesse de Toscane n'est point disconvenue, que le Testament de *Ferdinand I.* ne contient *une substitution clairement déterminée*, ce sont les propres termes, dont Elle s'est servi; mais Elle prétend, que cette substitution n'étant que personnelle à la Princesse *Anne*, ne doit point passer à ses héritiers. Il ne sera pas difficile de détruire cette opinion en ne s'attachant uniquement qu'aux règles de droit, sans même recourir au contenu du Contrat de mariage, qui néanmoins est décisif.

1. Les textes rapportés dans les notes du Chapitre précédent prouvent, que l'ordre de succession, selon que *Ferdinand* l'a établi, est lineal & graduel; Or il ne peut être tel, que les héritiers de celui, ou de celle, par qui la Ligne commence, n'y soient compris, puisque le mot de Ligne envelope nécessairement tous les Descendants de la Personne, qui en est le Chef.

2. La seule institution fait passer aux Héritiers le droit qu'avoit la Personne instituée, par la raison, que ce droit produit des actions, & que les actions sont transmissibles.

3. Il en est tout autant de la substitution, quand même dans le titre constitutif il ne seroit fait mention que de l'héritier substitué.

Ferdinand II. fils de Charles de Stirie & arrière grand Père de l'Empereur Charles VI. deffunt, étoit tellement dans la persuasion, qu'après l'extinction des Mâles de sa Maison la succession Autrichienne passeroit aux héritiers & Descendans de la Princesse *Anne*, que non seulement il a jugé inutile, même injuste, de faire dans son Testament, aucune mention de ses filles, ni de celles, qui proviendroient de ses fils, mais il a en outre soigneusement recommandé à ses fils l'exécution des dispositions de *Ferdinand I.* Si Charles VI. n'a pas eu les mêmes attentions, cela doit être indifférent à la Maison de Bavière, puisqu'il ne dépendoit plus de cet Empereur de renverser les dispositions de ses Prédecesseurs.

IV. Proposition.

La seule clause réservatoire contenuë en l'Acte de Renonciation de l'an 1546. donne aux Descendans de l'Archiducesse Anne des droits incontestables à la succession Autrichienne, quand même il seroit fait abstraction du Testament de Ferdinand I.

Lorsque les loix Romaines furent reçues en Allemagne, les filles commencerent à prétendre comme les Mâles à la succession aux États de leur Père; mais ces égalités & multiplicités de partages affoiblissoient tellement l'éclat & la Puissance des Maisons illustres, que pour porter remede à cet abus & réunir sur la même

tête la totalité des héritages, les Chefs de famille introduisirent à l'imitation les uns des autres le droit de primogeniture, & prirent en même tems la précaution d'exiger des filles des Actes de Renonciation, afin que l'établissement de ce droit fut moins sujet à être combattu. De là est venu ensuite l'usage d'exclure les filles, même quant aux terres allodiales & quant aux fiefs mixtes, ou héréditaires, tant qu'il subsiste des Mâles, & de cette exclusion s'est produite la fameuse question tant agitée par les Publicistes, *an foemina semel per masculum exclusa semper manet exclusa?*

Ceux, qui tiennent pour la négative, & qui par conséquent admettent le retour, ne trouvent pas équitable, qu'une fille, qui n'a été exclue, que parcequ'il subsistoit des Mâles, ne soit plus recevable à réclamer sa succession, lorsque ces Mâles cessent d'exister.

Ceux au contraire, qui inclinent pour l'affirmative, c'est à dire pour la perpétuité de l'exclusion une fois donnée, alleguent pour motif & fondement de leur opinion, qu'accordant aux filles exclues le droit de retour, cela ne feroit qu'engendrer des procès *inextricables* par la difficulté de prouver des descendances, ou Genealogies fort souvent très obscures; par la distinction, qu'il faudroit nécessairement faire des différentes acquisitions successivement accrus aux grandes Maisons; Et par la multitude des filles, qui s'étant vuës sujètes à l'exclusion pendant tout le tems, que les Mâles ont veçu, ne manqueroient de se reproduire ou personnellement, ou par leurs héritiers, ce qui

dans

dans tous les cas , où il s'agiroit d'une succession ouverte par l'extinction des Mâles, seroit paroître une infinité de Prétendants.

La Maison de *Bavière* n'est point dans le cas de ces inconvéniens , & peut conséquemment se prévaloir à juste titre de ce droit de retour pure & simple établi sur les principes de l'équité ; Cependant *Son Altesse Electorale* sans se déporter de ce moïen ne s'attachera ici qu'à une autre espèce de retour , qui est le conditionel , ou conventionel , & qui a pour fondement non seulement les prérogatives du sang , mais des reserves & conventions , qu'aucunes dispositions posterieures ne peuvent annuler.

L'on a vu dans le Chapitre 3. que *Ferdinand I.* a, par son Testament, enjoint à ses filles de renoncer à toute succession paternelle & maternelle , néanmoins envers les Mâles seulement , l'on a vu dans le Chapitre 4. que par le Contract de mariage de l'an 1546. cet Empereur a derechef exigé de la Princesse *Anne* en particulier, une Renonciation pareille , mais encore limitée aux Mâles & avec pouvoir d'hériter, lorsque les Mâles viendroient à manquer ; l'on a vu , que cette Princesse , pour obéir à ces injonctions réitérées , a signé & délivré un acte , par lequel Elle a renoncé , pour ce qui est de la Hongrie , & de l'Autriche & dépendances , à tout droit de succession envers *Charles V.* & *Ferdinand* , ainsi qu'envers leurs Descendans Mâles , & pour ce qui est de la Bohême envers *Ferdinand* seulement. Passons aux Principes de droit.

Il y a deux espèces de Renonciations; les unes sont absolues & n'admettent aucun retour, parce qu'elles renferment un déport sans restriction. Les autres sont conditionnelles & susceptibles de différens principes tous applicables à l'acte ci-dessus transcrit.

I. Principe. *Une fille, qui dans l'acte de renonciation par Elle signé, s'est spécialement réservé le droit de succéder, au cas que les Mâles vient à manquer, est préférable à la fille du dernier Possesseur.*

Selon ce principe les Descendans de l'Archiduchesse *Anne* doivent exclure la Descendante de *Charles VI.* d'autant plus que *Ferdinand*, en se faisant remettre & acceptant de sa fille *Anne* un acte de renonciation sous les réserves y contenues, a, par cette acceptation contracté avec cette Princesse un engagement nouveau, puisqu'il a dérechef consenti, qu'à l'extinction des Mâles de sa Maison, Elle ou ses héritiers prissent possession de sa succession; Car si telle n'avoit été son intention, il auroit fait rediger l'Acte en d'autres termes & se seroit opposé à la clause réservatoire y insérée, ou du moins il n'auroit pas fait borner la Renonciation à l'existence des Mâles, s'il avoit pensé, que les filles procréées de ces Mâles dussent avoir la préférence sur la sienne.

II. Principe. *Une fille, qui a renoncé, transmet ses droits à ses Descendans.*

Ce n'est que par surabondance & pour appuyer ce qui a déjà été observé ci-devant à l'occasion du Testament, qu'il est ici fait mention de ce principe; Car la Princesse *Anne* ayant, du consentement du Roi son Père, déclaré,

ré, qu'Elle ou ses héritiers hériteroient, si les Mâles venoient à manquer, cette reserve forme une preuve convainquante de la transmission de ses droits au profit de ses héritiers, & deviendrait cependant un acte purement illusoire, si l'on écoutoit les maximes de la Cour de Vienne.

III. Principe. *Lorsque dans les Maisons, ou le droit de primogéniture est en vigueur, la totale extinction des Mâles donne ouverture à la succession, & qu'il y a concurrence entre les filles de la famille, ou leurs héritiers, la ligne la plus proche de la souche commune, doit l'emporter sur toutes les autres.*

Pour rendre cette Proposition intelligible, l'on ne sauroit choisir une démonstration plus claire & plus simple, que celle, qui nous est donné par le Sr. Ludolff en son Traité concernant les droits des femmes illustres part. 2. Ch. 1. §. 9. à la note lettre L. p. 24.

N. PERE.

MARGUERITE.

Rénonce à la succession paternelle au profit de son frère GUILLAUME & meurt avant lui ne délaissant qu'une fille appelée.

GUILLAME.

Au profit duquel il a été renoncé par sa sœur MARGUERITE, meurt après Elle délaissant une fille appelée.

ANNE.

MARIE.

L'Auteur, qui étoit Assesseur en la Chambre
Im-

Impériale ne Wetzlar, l'un des savans de ce siècle des plus considérés, aiant été consulté sur ce cas, pour donner son avis, forme la demande, qui ou de *Marie*, ou d'*Anne* doit succéder après la mort de *Guillaume*? Il décide, que si dans la famille l'usage de partager a lieu, *Anne* & *Marie* participeront à la succession par portions égales; mais que si le droit de primogéniture y est établi, *Anne* comme sortant de la ligne Aînée doit exclure *Marie*. La question a été jugée conformément à ce sentiment.

Le cas, dont il s'agit, entre la Grande Duchesse de Toscane & l'Electeur de *Bavière* est comparable à celui ci-dessus proposé, puisque l'Electeur provient d'*Anne*, qui étoit l'Aînée de *Charles* de Styrie dont la Grande Duchesse descend, & ainsi de la ligne la plus proche de la souche commune, ou du premier Acquisiteur, par conséquent celle, qui suivant le préjugé susallégué doit être préférée à l'autre.

IV. Principe. *Les rénonciations faites avec clause réservatoire ôtent à chacun des Possesseurs de l'Etat, auquel il a été renoncé, la liberté de tester.*

Ce principe, sur lequel il sera appuïé, lorsqu'il s'agira de combattre la Pragmatique-Sanction, fait voir de quel poids sont les renonciations conditionnelles, & quel droit Elles donnent aux Parties renoncantes, puisque si les Possesseurs des Terres, auxquelles il a été renoncé, sont privés de la faculté de tester, cette privation n'a d'autres motifs, sinon que par ces dispositions il ne soit porté préjudice

aux droits de retour réservés par la renonciation.

Ce droit de retour est non seulement admis par les meilleurs Publicistes dans les cas, où il y a Renonciation avec clause réservatoire, il trouve encore accès dans les souverains Tribunaux de l'Empire, ainsi qu'on en a différens préjugés.

Ludolff & Cramer, qui citent les préjugés rapportés dans les notes, en alléguent encore plusieurs autres & disent, que l'on voit en Allemagne des Corps de Noblesse, qui par leurs Statuts admettent le retour, quand il a été réservé. Ce droit n'est même point inconnu en France, où il a différentes fois été jugé en faveur des héritiers des filles, qui n'avoient renoncé qu'envers les Mâles.

Si l'on veut des exemples plus éclatans du retour conventionnel mis à profit par les héritiers des filles, qui l'ont stipulé par leur Contrat de mariage, les Maisons de Hanovre & de Hesse-Cassel nous en fourniront, l'une au sujet de la succession de Hanau, l'autre à l'occasion du Duché de Saxe-Lauenbourg. (*) Après le décès d'*Albert I.* Electeur de Saxe ce Duché fut partagé entre ses deux fils *Jean* & *Albert II.* *Jean* eut en partage la Basse-Saxe, autrement le Duché de Saxe-Lauenbourg, lequel a passé à son fils *Eric I.* *Eric* avoit un fils & trois filles, dont la Puînée appelée Agnès fut Mariée au Duc *Guillaume* de Lauenbourg; lors duquel mariage il doit avoir été convenu (dumoins selon que la Maison de Hanovre en a instruit

truit le Public) que si les Descendans Mâles d'*Eric* venoient à manquer, le Duché de Saxe-Lauenbourg seroit reversible à la Maison de Lunebourg, laquelle en vertu de cette convention a renouvelé peu après cette expectative, par un second Pacte successoire, & a reçu éventuellement l'hommage des sujets. Depuis *Eric* ce Duché a passé de Pere en fils jusqu'à *Jules François*, qui mourut en 1689. en délaissant deux filles, dont l'une a été épouse de *Philippe Guillaume* Comte Palatin de Neubourg, & l'autre celle du Marggrave *Louis* de Bade. Après le décès de ce dernier Duc ces deux Princesses se crurent en droit de prendre possession de la succession paternelle, mais le Prince d'Anhalt en qualité d'Agnat du défunt y forma opposition. Cela occasionna une contestation, jusqu'à la décision de laquelle le Duc *Ernest Auguste* de Hanovre Directeur du Cercle fut nommé sequestre. Pendant l'administration, ce Duc convertit son titre de possession en titre de propriété & se dépouilla de la qualité de Commissaire pour prendre ouvertement celle de Maître & de Souverain du País. Les moïens, qu'il alléguait pour autoriser cette conduite, furent qu'autrefois la Basse Saxe avoit appartenu à *Henri* le Lion Duc de Saxe, dont il descendoit, & que par le Contract de mariage susallégué, ainsi que par les Actes subséquens, le retour en avoit été stipulé en faveur de Maison de Lunebourg, au cas d'extinction de celle de Lauenbourg. Depuis ce tems les Electeurs de Hanovre jouissent du Duché de Saxe-Lauenbourg au vû & sçu de

tout l'Empire & avec exclusion des filles du dernier Possesseur.

L'Electeur de *Bavière* peut, sans entreprendre de rien décider sur le fond de l'affaire, comparer ses moïens à ceux allegués par la Maison de Hanovre. La Maison de Hanovre soutient, que la basse Saxe lui a autrefois appartenuë; l'Electeur de Bavière a prouvé, que ses Ancêtres étoient ci-devant Souverains de l'Autriche & dépendances, même qui plus est, Agnats des anciens Ducs de ce nom. La Maison de Hanovre se fonde sur des pactes successoires; l'Electeur de Bavière sur des dispositions équipollentes, même, à ce qu'il croit, beaucoup plus favorables; Car pas ces pactes successoires le Duc Eric faisoit sortir de sa famille le Duché de Saxe-Lauenbourg, au lieu que *Ferdinand I.* par son Testament & par les Contrats de mariage conservoit aux Descendans de sa fille les Etats, qu'il délaisseroit.

L'affaire de la succession de Hanau, qui vient de se passer sous nos yeux, quoique différente de celle de la succession d'Autriche par les circonstances, est néanmoins presque égale par les Principes.

La Maison de Hanau s'étant divisée en deux branches, sçavoir celle de Müntzenberg, qui étoit l'Ainée & celle de Lichtenberg, qui étoit la Cadette, la branche de Müntzenberg s'éteignit la première avec les fils de Philippe Maurice, qui moururent en Jeune âge. Amelie Elisabeth leur Tante fille de Philippe Louis III. Comte de Hanau Müntzenberg s'étoit mariée

avec Guillaume V. Landgrave de Hesse & avoit par acte du 16. Novemb. 1619. renoncé à la succession paternelle, à charge néanmoins que si les Mâles de la Maison de Hanau venoient à manquer, elle, ou ses héritiers seroient admis à hériter le Comté de Hanau.

Après le décès de Philippe-Louis dernier Comte de Hanau Müntzenberg mort en 1641. le Landgrave de Hesse-prétendit à ce Comté du Chef d'Amelie Elisabeth. A cette prétention il en joignit encore d'autres touchant le mobilier, surquoi fut fait entre la Maison de Hesse-Cassel & celle de Hanau un pacte successoire de l'an 1643. par lequel il fut convenu, qu'arrivant l'extinction de la Maison de Hanau, ce Comté échoiroit aux Landgraves de Hesse-Cassel par droit d'expectative.

A la mort de Reinhard III. dernier des Comtes de Hanau-Lichtenberg les Princes de Hesse-Darmstadt nés de Charlotte Christine fille unique dudit Jean Reinhard prétendirent au Comté de Hanau-Müntzenberg, mais la Maison de Hesse-Cassel l'emporta & en conserve actuellement la possession du Consentement tacite de tout l'Empire.

L'on peut voir dans une Déduction (*) imprimée par ordre du Landgrave de Hesse-Cassel, que les moïens dont ce Prince s'est servi pour appuier ses droits, sont les mêmes, que ceux, qui sont en faveur de l'Electeur de Bavière.

Le mémoire de Hesse-Cassel prouve, que lorsque le droit de primogeniture est établie dans

(*) On la trouve dans le Tom. XIII. de ce Recueil pag. 233.

dans une Maison, & qu'il ne reste plus dans la famille que des filles, ce n'est point la fille du dernier Possesseur, qui hérite, mais celle, qui est de la ligne primogéniale, ou ses héritiers; d'où l'auteur conclut, qu'Amelie Elisabeth, dont la Maison de Hesse descend, étant de la branche Aînée de Müntzenberg, au lieu que Charlotte Mère des Princes de Darmstadt n'étoit que de la branche Cadette de Liechtenberg, les héritiers de cette Amelie doivent l'emporter sur ceux de Charlotte.

La Maison de Bavière est à peu près dans une position semblable à celle du Prince de Hesse-Cassel. La Princesse *Anne* formoit relativement à son frère Charles de Styrie la ligne primogéniale, puisqu'elle étoit née avant lui; ainsi selon la Doctrine ci-dessus rapportée les successeurs de cette Princesse sont préférables aux filles, qui se trouvent d'une ligne Cadette.

Il est de plus sagement soutenu dans le mémoire de Hesse-Cassel, qu'Amelie s'étant par son acte de renonciation formellement réservé ses droits de succession au Comté de Hanau, au cas que les Mâles vinssent à manquer, ses Descendants devoient à l'exclusion de la fille du dernier Possesseur représentée par ses fils, jouir du bénéfice de cette clause réservatoire.

Anne a renoncé à peu près dans les mêmes termes & avec la même réserve; ainsi pourquoi ses héritiers n'auroient-ils point le même avantage, que ceux, qui descendent d'Amelie? y ayant donc fort peu de différence à faire entre les droits respectifs de ces deux Maisons, il devroit n'y en avoir aucune entre l'événement de leurs prétensions.

Si l'on veut sortir de l'Empire pour examiner ce qui en pareil cas s'est passé dans les souverainetés étrangères, on trouvera deux fameux exemples propres à prouver, que la Maxime de l'Electeur a été adoptée en France & en Savoye.

Pour ce qui est de la Savoye, Théodore surnommé le Palæologue Marquis de Montferrat avoit deux Enfants sçavoir Jean & Jolanthe. En 1330. Jolanthe fut mariée au Comte Aymon de Savoye & dans les pactes matrimoniaux il fut convenu, que si le Marquis, ou ses fils venoient à manquer d'héritiers Mâles, alors Jolanthe, ou ses successeurs hériteroient le Marquisat de Montferrat.

A la mort de Jean George dernier des Marquis de Montferrat, l'Empereur Charles V. investit de ce Marquisat *Frédéric II.* Duc de Mantoue, qui avoit épousé Marguerite fille de Guillaume IX. Les Ducs de Savoye, qui dérhoient leurs droits de Jolanthe & des conventions matrimoniales faites entre Elle & le Comte Aymon, formèrent opposition à ces investitures, & remirent tant de fois leurs prétensions sur le tapis, que secondés de la France ils entreprirent de se rendre justice, ne pouvant autrement y parvenir, & en effet par le Traité de Ratisbonne de l'an 1630. & celui de Queraſque de l'an 1631. ils obtinrent d'abord une Partie du Montferrat, puis en 1708. la totalité.

Si la Savoye a exercé le droit de retour conventionnel fondé sur les pactes matrimoniales de

de Jolanthe, si ce droit a trouvé faveur, pour-
quoi celui, qui appartient à la Maison de Ba-
vière, seroit il rejeté? peut être dira-t-on,
que Charles V. n'a point fait de cas de l'ex-
pectative assurée à Jolanthe, puisqu'il a in-
vestis le Duc *Frédéric* de Mantoue du Chef
de *Marguerite* son Epouse? on répliquera à
cette objection, que si cet Empereur s'est dé-
claré contre la Savoye, c'à été principalement
parcequ'il révoquoit en doute tantôt l'existan-
ce, tantôt le sens du titre, en tout cas s'il
n'étoit point alors incliné pour la Maison de
Savoye, il a pensé plus favorablement pour
celle de *Bavière*, puisque c'est par ses ordres,
que *Ferdinand* son frère a donné une de ses
filles au Duc *Albert*. La force des substitu-
tions, qui appellent les filles du Testateur pré-
féablement à celles de ses fils, n'est pareille-
ment point inconnüe en France, puisque dans
l'affaire de la Principauté d'Orange l'on a vû
le premier Parlement du Roïaume prononcer
en faveur des Descendans de l'Héritiere sub-
stituée.

Jean IV. Comte de Châlon, Possesseur
de la Principauté d'Orange du Chef de Ma-
rie de Baux son Epouse, avoit fait un Tes-
tament, en vertu duquel au déffaut de son
fils Louis & de ses Descendans Mâles il a-
voit substitué sa fille Alix Epouse de Guil-
laume Comte de Vienne & ses Successeurs.
Malgré cette disposition le Comte Philibert
se voïant sans Enfants, en fit une autre, par
laquelle il institua héritier son Neveu René
fils de Claudine Epouse du Comte *Henri* de

Nassau. Après la mort de Philibert, René prétendit à sa succession en vertu de l'institution d'héritier faite en sa faveur; le Duc de Longueville y prétendit aussi du Chef de son Epouse Jeanne, laquelle descendoit d'Alix héritière substituée par le Testament paternel, surquoi l'affaire aiant été portée au Parlement de Paris, la Principauté d'Orange fut adjudgée au Duc de Longueville par Arrêt du 14. Nov. 1682. & fait aujourd'hui partie des domaines de la France, ainsi qu'il est à voir par le traité conclu à Utrecht entre cette Couronne & celle de Prusse, à laquelle ont été donnés en échange quelques Baillages dans la Gueldre Espagnole. Si donc la substitution faite au profit d'Alix sœur Cadette de *Louis* a donné l'exclusion aux Descendans dudit *Louis* par la Princesse *Claudine*, à plus forte raison la substitution faite au profit de l'Archiduchesse *Anne* sœur Aînée de Charles de Stirie. doit elle donner cette exclusion aux filles descendantes dudit Charles.

Parmis les Puissances, dont on vient de citer l'exemple, les unes étoient fondées sur des pactes successoires, les autres sur des actes de renonciation avec clause réservatoire, les dernières sur des dispositions Testamentaires; l'Electeur de *Bavière* se croit dans une position tout au moins aussi favorable, puisque seul il rassemble ces trois genres de titres, non y compris les anciens droits de sa Maison; & si la totale extinction des familles étoit moins rare, il n'est point, qu'il ne fut en état de rapporter un plus grand nombre de préjugés; En
tout

tout cas ceux-ci fussent, ne fut-ce que pour justifier, que les filles du dernier Possesseur ne l'emportent pas toujours sur celles du premier acquérant ou du premier fideicommittant, & que si Elles avoient toutes contre Elles des droits aussi certains, que ceux de l'Electeur de *Bavière*, il ne seroit pas possible d'en citer aucune, qui eut été admise à prendre possession des Etats délaissés par son Père.

CHAPITRE VI.

Servant à Prouver la nullité de la Pragmatique-Sanction, ainsi que des moïens, sur lesquels elle est fondée.

A juger des droits de la Grande Duchesse de Toscane par le contenu de ses Rescrits circulaires; par les institutions, qu'elle donne à ses Ministres; par les Ecrits, qu'elle adresse aux Puissances de l'Europe; par les discours, qu'elle fait politiquement répandre dans les Etats de l'ancienne Domination Autrichienne, on se laisseroit persuader, que l'ordre de succession, suivant que *Charles VI.* l'a réglé par sa prétendue Pragmatique, ne s'écarte aucunement des loix & coutumes introduites depuis plus de 7. siècles en la Famille Archiducale d'Autriche; Que cet ordre est fondé sur nombre de privilèges acquis par la Maison de Habsbourg à titre des plus onéreux, & finalement qu'il se trouve établie sur le Droit Divin, naturel & des Gens. Tel

520 *Recueil Historique d' Actes,*
est aujourd'hui le langage familier de la Cour
de Vienne.

Des faits avancés avec tant d'assurance & si peu de fondemens mettent la Maison de *Bavière* dans la nécessité de défiller les yeux du Public sur l'erreur, dont il a été jusqu'ici imbu, erreur, que l'on s'abandonneroit de découvrir, si la justice des droits de l'Electeur pouvoit se concilier avec les ménagemens, que ce Souverain voudroit conserver pour la mémoire de l'Empereur defunt

Lorsqu'après la mort de Charles II. le Roïaume d'Espagne devint vacant, l'Empereur Léopold forma le dessein d'y prétendre; mais pour se rendre favorables les Puissances intéressées à la conservation de l'Equilibre, & à qui la jonction de cette nouvelle Couronne aux vastes Etats, dont il étoit possesseur, auroit pu causer ombrage, il crut applanir tous obstacles à venir, en faisant dresser un instrument, par lequel du consentement de son fils Aîné Joseph, qui y souscrivit, il céda ce Roïaume à son fils Cadet *Charles VI.* qui au bas de cette succession mit son acte d'acceptation.

C'est donc la translation de la Couronne d'Espagne, ou des droits y prétendus, qui a fait l'unique objet & le sujet des arrangements convenus entre le Père & les deux fils; au sur-plus l'on ne voit pas dans cette convention la moindre syllabe, qui régle, quant aux Roïaumes de Hongrie & de Bohême, ainsi que quant aux autres Etats Autrichiens, aucun ordre de succession ni à l'égard des fils, ni à l'égard des filles. Le seul endroit, qui pourroit avoir quelque rapport à l'hé-

à l'hérédité, est la clause y inférée? *Salvo semper evenientibus casibus totius Serenissimæ Domus nostræ successionis jure & ordine*, clause, qui prouve, que Léopold ne songeoit point à déroger, aux dispositions de ses ancêtres.

En 1711. l'Empereur *Joseph* décéda & eut pour successeur son frère *Charles VI.*

En 1713. tems au quel les négociations de la paix de Rastadt étoient assés avancées pour qu'on pût prèvoir, que l'Electeur Maximilien seroit rétabli en ses Etats, *Charles VI.* projéta de faire un réglemeut nouveau, qui tendit indirectement à anéantir, ou du moins à éloigner les Droits de la Maison de *Bavière.* Pour poser les premiers fondemens de ce projet & pouvoir le faire passer comme la suite d'un précédent pacte de famille, il convoqua ses principaux Ministres d'Etat, & après leur avoir fait donner lecture de la disposition de l'Empereur Léopold signée de *Joseph* & par lui acceptée, il entama un long discours, par lequel il déclara auxdis Ministres, que par la teneur de ces actes ils avoient entendus, qu'il y avoit un pacte de succession mutuelle entre les deux lignes Carolines & Josephines en vertu duquel entre autres arrivant le défaut des Mâles la succession Autrichienne devoit échoir en premier lieu aux filles, qui naitroient de lui, puis (au défaut de ses Descendans des deux Sexes) aux filles de la ligne *Josephine*, & ensuite à celles de la ligne *Léopoldine*, touÿours avec droit de primogeniture.

Après cette déclaration ambigûment faite, mais dont le sens vient d'être rapporté, il en fut dressé une espèce de procès verbal & *Char-*

les VI. en ordonna l'enrégistrement. Ce sont cette déclaration, ce procès verbal, cet enrégistrement, que l'on appelle aujourd'hui Pragmatique-Sanction.

L'Electeur abandonne au jugement de l'Europe entière, si l'on peut avec justice donner le titre de pragmatique à un récit verbal, qui n'a roulé, que sur un Etre imaginaire, sçavoir sur un Pacte & sur un ordre de succession, qui n'ont jamais été ni conclus, ni arrêtés? Si un simple narré de ce qui s'est passé (quand même on le suposeroit vrai) peut avoir force de Loi perpétuelle & immuable? Enfin si l'on peut regarder comme Constitution fondamentale un enrégistrement fait par des Ministres, qui n'ont jamais oui ce qu'on vouloit qu'ils eussent entendu?

Charles VI. lui-même s'est fait scrupule de rendre publique une Pièce, dont il connoissoit toutes les défauts; C'est pourquoi il en a gardé le Secret jusqu'en 1719. & 1722. tems auquel il maria les deux Archiduchesse *Joséphines*, sçavoir l'Ainée au Prince Electoral de Saxe & la Cadette au Prince Electoral de Bavière. Lors de ces mariages il exigea non seulement, que ces Princesses lui délivrassent, sauf leur droit de retour, des actes de Renonciation, par lesquels Elles reconnoissent, que l'ordre de succession par lui établi étoit conforme à des pactes précédents, mais aussi que les Princes leurs Epoux les autorisassent à renoncer, & que les Electeurs régnants y accédassent; C'est ce qui fut fait; cependant avant de s'y résoudre de la part de la Cour Electorale de Bavière, l'on délibéra au Conseil d'Etat, si ces autorisations

ne

ne porteroient point préjudice aux droits antérieurs de la Maison; il fut décidé, qu'on ne couroit aucun risque & qu'il étoit même de la Politique de se prêter de bonne grace à ce que l'Empereur desiroit, plutôt que de l'irriter par une résistance & des difficultés, qui auroient pû porter les choses à quelques vives extrémités.

La Cour de Vienne satisfaite d'avoir conduit jusques là l'affaire de la Pragmatique; sans que personne en eut encore découvert ou relevé les difformités, la rédigea en 1724. en une meilleure forme, mais le fond n'en est pas moins demeuré vicieux, ainsi qu'il sera incessamment prouvé.

En 1725. l'Empereur avoit fait un Traité avec l'Espagne, par l'Article 12. duquel cette Couronne se chargeoit de la Garantie de la Pragmatique; il sollicita les Electeurs de Cologne & de *Bavière* d'accéder à ce Traité, en leur mandant, ce sont les termes de son écrit.

„ Que cette paix ne contenoit rien, que ce
„ que les Traités d'Utrecht, de Bade & de
„ Londres, comme aussi les pactes solennels
„ convenus lors des mariages des deux Sérénissimes Electeurs avec les Archiduchesses *** renfermoient d'obligatoire &c.

Sur ces assurances S. A. E. de *Bavière* conjointement avec l'Electeur son frère ne balançoit point à conclure à Vienne un Traité en date du 1 Decemb. 1726. dont le second article porte.

„ Secondement en exécution de ce les deux susdits Sérénissimes Electeurs accèdent à la paix
con-

„ concluë ici à Vienne le 30. Avril de l'An-
 „ née dernière 1725. entre Sa Majesté Imperia-
 „ le & Royale & le Roi d'Espagne, s'enga-
 „ geant & s'obligeant très étroitement à tout
 „ son contenu & notamment à ce qui s'y trou-
 „ ve expressement réglé & ordonné par l'arti-
 „ cle 12. au sujet de l'ordre de succession de la
 „ Sérénissime Maison Archiducal, ainsi qu'il
 „ a été convenu & stipulé *dans les pactes ma-*
 „ *trimoniaux* susallégués. &c.

La Cour de Vienne ne prétendra vraisembla-
 blement point, que par cette accession l'Elec-
 teur se soit déporté de tous ses droits générale-
 ment quelconques. Elle sçait, que quand il s'a-
 git de renoncer à des Roïaumes, à des Etats,
 à des Domaines aussi vastes que ceux, qui com-
 posent la succession Autrichienne, il faut d'au-
 tres mesures, & des avantages plus considéra-
 bles qu'une dot de 100. m. si pour se détermi-
 ner à faire un sacrifice aussi important. D'ail-
 leurs quand même l'Electeur auroit été assez
 facile pour souscrire à un déport si universel,
 pouvoit-il porter ce préjudice à sa Maison, qui
 avoit des droits acquis *ex pacto & providentia Ma-*
ajorum? Son accession au traité de Vienne é-
 tant donc restreinte & relative *aux pactes ma-*
trimoniaux, tout ce qu'il a fait ne peut influer
 que sur les interêts de l'Electrice. Ce ne sont
 point ces interêts, qu'il poursuit aujourd'hui,
 il en a de plus anciens, & si en traitant alors
 avec la Cour de Vienne il ne les a pas mis sur
 le tapis, tout le monde l'approuvera d'avoir sçu
 par son silence éviter des brouilleries prématurées
 en suspendant de faire paroître des prétensions,
 qui ne doivent avoir leur effet qu'au mo-
 ment

ment de l'extinction des Mâles de la Maison d'Autriche.

La Cour de Vienne ne fut pas sans s'apercevoir, que celle de Munich se tenoit sur les gardes contre tous les pièges, qu'on lui tendoit, de maniere qu'elle eût recours à la Diète de l'Empire à laquelle elle fit présenter un Mémoire, autrement dit Décret de commission impériale en date du 18. Octobre. 1731.

Le demande contenuë en ce mémoire tendoit à obtenir la garantie de l'Empire, mais il n'étoit pas possible de s'en promettre aucune réusite, qu'on ne donnât à cet Ouvrage des apparences d'équité, afin que l'Empire se laissât plus facilement engager. L'on y avança, que la Pragmatique étoit fondée,

1. Sur les anciens privilèges de la famille & sur des pactes héréditaires.
2. Sur les renonciations & acceptations, qui avoient précédé la déclaration du 19. Avril 1713.
3. Sur l'exemple de l'Angleterre.
4. Sur la justice, que contenoit une Constitution, qui ne tendoit au préjudice de Personne.
5. Sur la conservation de l'équilibre si nécessaire au repos de l'Allemagne.

Quant au premier point, il est étonnant, qu'on s'y raporte à une quantité de privilèges, tandis qu'on n'en connoit aucun, qui puisse autoriser la Pragmatique.

Il seroit superflu de faire ici mention des privilèges des Empereurs Jules Cesar & Neron, non plus que de celui de Henri IV. parce qu'indépendamment de ce que ces actes n'ont aucune
con-

connexité avec la matière agitée, plusieurs Auteurs, même Autrichiens, les traitent d'imaginaires & de fabuleux. L'on écartera encore ceux des privilèges, qui ne sont pareillement que confirmatifs, ou étrangers aux faits controversés, pour ne rapporter, que les dispositions relatives à l'affaire de la succession Autrichienne.

Entre les privilèges effectifs accordés aux Ducs d'Autriche le plus ancien est celui de *Frédéric Barberouffe* de l'an 1156. dans lequel il est dit:

„ *Etsi, quod Deus avertat, Dux Austriae sine*
 „ *herede filio decederet, idem Ducatus ad senio-*
 „ *rem filiam, quam reliquerit, devolvatur.*

La conséquence, que la Grande Duchesse de Toscane tire de cette Constitution, est, qu'étant la fille Aînée du dernier des Ducs d'Autriche, Elle est la seule, à qui ce Duché doit être dévolu.

L'on a fait voir dans le premier Chapitre, qu'en vain la grande Duchesse cherchoit à se prévaloir de cette disposition.

I. Parce que ce privilège n'a été octroyé qu'à la Maison de *Bavière-Autriche*, & nullement à celle de *Habsbourg*, laquelle n'étoit point alors connue aux Environs du Danube, & n'avoit aucune part au sacrifice, qu'a fait *Henri Jasamergott* en se déportant de la *Bavière*, sacrifice, en considération duquel le privilège a été accordée.

II. Parce que ce même privilège ne permettant pas, que l'Autriche sorte de la souche, ou de la famille, à laquelle elle a toujours appartenu, ne reprendra sa force, que quand ce Duché sera repassé à la Maison, dont il formoit le patrimoine.

III. Parce que Rodolphe Comte de Habsbourg y est formellement contrevenu, soit en investissant conjointement ses deux fils *Albert & Rodolphe*, soit en traitant ce Duché de fief purement masculin.

IV. Parce que la dernière Maison d'Autriche l'a pleinement aboli, en abolissant par de fréquents partages le droit de primogeniture, qui cependant étoit établi par ces mots: *Inter Duces Austriae, qui senior fuerit, dominium habeat dictae terrae.*

Mais quand on feroit abstraction de toutes ces observations pour ne s'arrêter qu'au sens du privilège de *Frédéric*, encore selon ce sens les droits de l'Electeur prévaudroient-ils toujours à ceux de la Grande Duchesse, vû que ces mots *Senior Filia* ne signifient pas précisément la fille Aînée délaissée par le dernier Duc, mais la fille Aînée c'est à dire la première née, la plus ancienne de la famille; de même que *Senior Filius* n'est pas nécessairement un fils, ou un descendant en ligne directe du dernier Possesseur; mais celui qui, au défaut de ces Descendants, se trouve l'Aîné des branches collatérales.

La Cour de Vienne non contented'interpréter peu exactement le privilège de *Frédéric*, en fait encore une fausse application en confondant avec l'Autriche, la Bohême & la Hongrie, & en prétendant, qu'en vertu de ce privilège la fille du dernier Duc a droit sur ces Roïaumes.

Suivant ce Système il faudroit admettre, que la Bohême & la Hongrie ne forment qu'un accessoire de l'Autriche; Que deux Etats Monarchiques reçoivent la loi d'un País, qui ci-
de-

devant n'étoit qu'un simple Margraviat relevant des Ducs de Bavière; Que *Frédéric Barberouffe*, qui ne pouvoit prévoir, que les Ducs d'Autriche deviendroient un jour Rois de Hongrie & de Bohême, a néanmoins entendu établir la règle, selon laquelle il seroit succédé à ces deux Roïaumes; Enfin qu'il n'a pas été permis à celui, qui en étoit le premier acquereur, d'en disposer selon ses desirs & selon ceux de la Reine, qui les lui avoit apportés en mariage. Une opinion aussi peu raisonnable ne mérite pas qu'on perde du tems à la combattre.

Rodolphe I. n'a rien réglé, qui assura à la fille du dernier Possesseur le droit de primogeniture & d'indivisibilité, aïant au contraire fait dans sa Maison des établissemens totalement différens de ceux que *Frédéric Barberouffe* avoit introduit dans celle de Bavière-Autriche.

Sous le règne de *Frédéric III.* le Duc Louis de Bavière pour empêcher, que les privilèges, que les Ducs d'Autriche obtenoient, ne devinsent préjudiciables aux droits & prétentions de sa Maison, en impêtra un daté de l'an 1478. par lequel l'Empereur, qui cependant étoit de la famille Archiducal, déclara en termes formels, que tous les privilèges émanés de lui, ou de ses Ancêtres ne pourroient jamais nuire à la Maison de Bavière. Ce privilège a tant d'étenduë, que son contenu seul pourroit servir de réponse à tous les moïens, dont la Grande Duchesse fait parade; mais l'Electeur de Bavière perdrait de ses avantages, s'il s'y fixoit, & s'il ne continuoit l'examen de ceux, qui ont suivis.

Maximilien a telté, mais d'une façon peu confor-

forme aux loix de la primogeniture, puisqu'il a institué héritiers par portions indivises les deux fils *Charles V.* & *Ferdinand*; Ainsi sa disposition ne contient rien, dont la Grande Duchesse puisse faire un utile usage.

L'an 1530. *Charles V.* en confirmant les privilèges de sa Maison a pensé en même tems à l'ordre de succession & a pris pour modèle le privilège de *Frédéric Barbarouffe*, dont il a suivis les expressions avec cette seule différence, qu'il les a rendu en langue Allemande; voici comme il s'est expliqué :

„ L'Ainé & après lui son fils Ainé possédera
„ héréditairement la souveraineté du Pays,
„ de façon néanmoins, que ce Pays ne sorte
„ point de l'agnation, & que ledit Duché ne
„ soit jamais partagé; mais si lesdits Princes
„ venoient à manquer d'héritiers Mâles, en
„ ce cas l'Archiduché & Pays en dépendans
„ échoiront à sa fille Ainée.

Selon ces termes le droit de primogeniture est accordé d'abord à l'Ainé, après lui à son fils Ainé, après celui ci aux autres Princes, & enfin au deffaut des Mâles à sa fille Ainée. Ce pronom adjectif *Sa* est nécessairement relatif à un nom précédent; il ne l'est pas aux Princes, ni aux Mâles, qui viendront à manquer, parcequ'autrement l'Empereur pour ne pas pêcher contre les règles de la grammaire auroit dit *leur* fille Ainée; il ne l'est pas au dernier Mâle & Possesseur, puisque dans tout le texte il n'est pas la moindre question du dernier des Ducs; il faut donc, qu'il le soit à cet Ainé; qui délaisse pour héritiers les Princes subséquens & après *Sa* fille Ainée.

Si l'on veut une autre façon plus simple pour approfondir l'esprit & le sens de ce passage, il n'y a qu'à en retrancher les périodes du milieu, dans lesquelles il ne s'agit que de l'indivisibilité de ce Duché & de la deffense de l'aliener, puis rapprocher le commencement avec la fin, on trouvera:

„ L'Ainé & après lui son fils Ainé & au deffaut des Mâles sa fille Ainée.

Il faudroit ignorer la langue pour ne pas convenir, que cette Ainée substituée au deffaut des Mâles est la fille de ce premier Ainé, qui se trouve placé à la tête de tous, & que de même qu'après lui il a été fait mention de *son fils Ainé*, il a aussi été parlé ensuite de *sa fille Ainée*, & non de l'Ainée du dernier Possesseur. Passons à présent de l'explication à l'application.

Ferdinand, comme fondateur de la ligne d'Allemagne, & à qui *Charles V.* par le Traité de 1540. avoit abandonné toutes ses prétensions aux Etats, qu'il s'étoit reservé, étoit relativement à cette ligne l'Ainé de tous ceux, qui en sont provenus, ainsi son fils Ainé & ses autres Descendans Mâles ayant manqué, il faut en conformité de la déclaration de *Charles V.* retrograder à sa fille Ainée, qui est la Princesse *Anne*, & ne plus sortir de la ligne par Elle formée jusqu'à ce qu'Elle soit entièrement éteinte. Ce Monarque pouvoit mieux que tout autre interpréter le privilège emané de son frère, & s'il n'en a point donné l'interprétation par un acte formel, il l'a donné par un titre équivalent en substituant sa fille Ainée à ses fils & à leur Descendans Mâles.

Ferdinand II. a fait un Testament, dans lequel il établit la primogeniture entre ses fils, n'ordonnant rien au regard des filles, sinon qu'Elles seroient tenuës de renoncer à sa succession; cependant il n'a pas dans la suite exigé d'Elles cette renonciation, estimant qu'étant exclues par les filles de *Ferdinand I.* il étoit indifférent, qu'Elles renonçassent, ou ne renonçassent pas.

Léopold a fait entre ses fils *Joseph & Charles* une disposition, par laquelle il assure au premier les Païs d'Allemagne avec les Roïaumes de Hongrie & de Bohême, & au second la Couronne d'Espagne avec les Païs-bas Espagnols. Au surplus il ne se trouve en cet acte, ni en celui d'acceptation délivré par *Charles*, aucun mot concernant les filles, ainsi qu'il a été ci-devant observé.

Si dans tout ce détail il n'est pas possible de découvrir un seul privilège, qui favorise les prétentions de la grande Duchesse de Toscane, l'on y trouve encore bien moins ces pactes héréditaires, qui font la bête de la Pragmatique; en tout cas si la Cour de Vienne en connoit, Elle est invitée à en donner communication, afin qu'on puisse en raisonner plus pertinemment.

Secondement pour ce qui est des renonciations & acceptations antérieures à la déclaration de 1613. on n'en sçait d'autres, que celles contenues dans les actes, par lesquels *Joseph* a renoncé à la Couronne d'Espagne, afin que cette Couronne pût être cédée à son frère *Charles*; & par lesquels *Charles* a accepté cette cession. Ces faits ont si peu de rapport à l'ordre de suc-

cession établi par *Charles VI.* quant aux filles, qu'on ne peut assés s'étonner, comment jus- qu'ici on s'est laissé aveugler au point de croire, que cet Empereur n'a rien statué, qui n'eût déjà été réglé par des dispositions & conventions précédentes

Troisièmement l'exemple, qu'a donné l'Angleterre en se chargeant de la garantie, ne pouvoit faire la Loi à l'Empire, & il est à présumer, que cette Couronne se fut autrement comportée, si contre toutes les règles on ne lui eût caché les pièces, qui devoient être jointes à la déclaration de 1713. & si contre toute vérité on ne l'eût assuré, que le droit de primogeniture & d'indivisibilité avoit toujours été observé dans la Maison d'Autriche. *Ordine ac jure primogeniture indivisibilis nunquam non observato.* Ces termes sont ainsi raportés dans le Traité même.

Quatrièmement pour ce qui concerne la question sçavoir, si la Pragmatique-Sanction ne tend à préjudicier à Personne, ainsi que *Charles VI.* en a assuré toute l'Europe, l'Electeur de *Bavière* laisse à décider, si vouloir le priver d'une succession à lui dévolue par tant de titres différens, c'est ne rien commettre, qui tende au préjudice du tiers, & si les Puissances garantes se fussent prêtées à ce qu'on exigeoit d'Elles, si les droits de *Bavière* leur eussent été aussi connus, qu'ils le sont aujourd'hui.

En cinquième & dernier lieu quand l'Empereur, pour procurer plus d'accès à sa Pragmatique, a insinué eux Etats d'Allemagne, qu'Elle

le tendoit à maintenir l'équilibre si nécessaire au repos & à la tranquillité de l'Empire, ces insinuations n'étoient qu'illusion toute pure : car s'il s'agissoit de débattre ici cette matière, il seroit très facile de démontrer par les événemens passés, que la passion de dominer, qui a toujours gouverné la Maison d'Autriche, a plus attiré de guerres dans l'Empire, qu'Elle n'en a paré, & que la liberté des Etats a plus souffert sous le règne impérial des Archiducs, qu'Elle n'auroit fait sous celui d'une Puissance moins ambitieuse ; d'ailleurs la conservation d'équilibre ne peut jamais servir de prétexte, pour autoriser l'injustice & priver le véritable propriétaire du bien, qui lui appartient ; l'équité doit toujours l'emporter sur toutes autres vuës politiques, & n'admet la balance, que quand Elles peuvent se concilier ensemble.

Une bonne harmonie entre les Etats de l'Empire, des confédérations faites à propos & religieusement observées, équipollent à tout équilibre ; en tout cas il ne sera rien diminué à celui, que la Puissance Autrichienne formoit, si la succession de *Ferdinand I.* vient à passer à la Maison de *Bavière*, qui réunissant à ses domaines, ceux que *Charles VI.* possédoit, se verra toujours en situation de contrebalancer les forces les plus redoutables, surtout lorsque les Etats voudront la seconder.

Lorsqu'il fut question de faire accepter la Pragmatique par les sujets des Païs bas Espagnols, l'Empereur pour rectifier celle de 1713. la fit rédiger en forme de lettres patentes & n'y inséra pas moins plusieurs faits purement

534 *Recueil Historique d'Actes,*
imaginés. Cela se remarque dans les passages
suivans:

, Savoir faisons &c. * * * que les Empe-
reurs des Romains, Rois & Archiducs d'Au-
triche nos Ancêtres se sont donné, par un
effet de tendresse paternelle & par une pré-
voyance pleine de sagesse, beaucoup de soins
pour établir dans nôtre Auguste Maison une
règle & forme de la succession pour y être
à perpetuité immuablement suivie & obser-
vée par toute leur Posterité de l'un & l'autre
Sexe &c. * * *

Charles VI. a voulu faire entendre, qu'il y
avoit déjà des dispositions antérieures à la
sienne, par lesquelles l'ordre de Succession
quant aux filles étoit réglé; cependant on n'en
connoit absolument aucune, que celle de *Fer-*
dinand I. trop contraire aux vuës de cet Em-
pereur pour qu'il prétendit en parler.

, Qu'entre autres l'Empereur *Ferdinand II.*
nôtre très-honore Bisayeul &c. a réglé l'or-
dre de la Succession entre les Archiducs ses
fils & leurs Descendans Mâles &c. * * * en
ordonnant, que les filles renonçassent à l'Hé-
rédité &c. * * * * sauf toutefois leur droit
de retour &c. * * *

Ferdinand I. comme Chef de la branche
d'Allemagne, comme premier Acquereur des
Royaumes de Hongrie & de Bohême devoit
naturellement être placé, à la tête de ceux, qui
ont testé au sujet de la Succession Autrichien-
ne, mais *Charles VI.* en a voulu dérober la
connoissance à ses sujets en ne les instruisant
que du Testament de *Ferdinand II.* encore de
quelle façon a-t-il donné ces instructions? en

sup-

supposant, que *Ferdinand II.* avoit réservé aux filles le droit de retour, tandis que cet instrument ne contient absolument rien, qui concerne les filles, si non qu'Elles renonceront à la Succession purement & simplement.

„ Que le même ordre a été suivi par feu
„ l'Empereur *Léopold* &c. lequel, comme
„ Chef de nôtre *Auguste* Maison & Seul en
„ droit de disposer de ses Royaumes & Pro-
„ vinces Héréditaires, a établi le même Majorat par le partage, qu'il a fait le 12. Septembre 1703. entre nôtre très-cher & très-aimé frère l'Empereur *Joseph* &c. * * &
„ Nous.

Ce passage renferme deux contradictions, qui sautent aux yeux. La première consiste en ce que *Charles VI.* immédiatement après avoir parlé de la disposition de *Ferdinand II.* qu'il cite comme une loi de famille, attribuée à *Léopold* seul, le pouvoir de disposer de ses Roïaumes & Païs héréditaires, pendant que ce pouvoir lui étoit ôté par les dispositions antérieures; la seconde, en ce qu'il avance, que *Léopold* a établi un majorat par le partage, qu'il a fait, pendant que le majorat & le partage sont deux établissemens, qui se contrarient, car selon le majorat les Païs-bas par exemple ne pouvoient être séparés des Païs Autrichiens; selon le partage ils passoient en d'autres mains, que celles du Possesseur de l'Autriche.

„ Et pour plus de sûreté il ajouta (*parlant de Léopold*) à ce Traité de très-solemnels pactes de Succession, ou de famille &c. * *
„ dans lesquels susdits pactes & conventions de Succession, a été aussi disposée & réglée la

„ manière, dont les Archiduchesses se doivent suc-
 „ céder au défaut des mâles, si le cas y échoit
 „ jamais &c. * *

Charles VI. réitère ici ce qu'il avoit débité dans son discours de l'an 1713. sçavoir, qu'il n'établissoit aucune nouveauté, & qu'il y avoit des pactes de Famille & de Succession mutuelle, qui régloient la Succession féminine donnant à ses filles la préférence sur les autres. Tant que ces pactes ne paroîtront point, l'on fera en droit de les traiter d'imaginaires.

Plus bas *Charles VI.* déclare, qu'il déroge à la Pragmatique-Sanction faite par *Charlequint* en 1548. d'où l'on pourroit inférer, que puisqu'il renversoit ainsi d'Autorité les systèmes établis par ses Prédécesseurs, il ne devoit point se flatter, que ses Successeurs à leur tour ne culbutassent aussi les siens.

Après tant d'observations sur la Pragmatique, l'on ne peut que conclure, que cette Constitution, bien loin d'avoir pour fondemens ces anciens privilèges, usages & pactes de famille si vantés, & cependant si peu effectifs, ou du moins si peu applicables, n'est au contraire, qu'un tissu d'irrégularités, de suppositions & de contradictions, & que d'ailleurs quand même on feroit abstraction de toutes ces nullités, il suffiroit, que *Ferdinand I.* en réglant l'ordre, dans lequel il seroit succédé à ses États, au cas qu'il ne restât que des filles, ait donné à ses Descendans une loi, dont il ne leur étoit plus permis de s'écarter par des dispositions contraires.

CHAPITRE VII.

Servant de récapitulation des Précédens.

Il a été démontré dans le premier Chapitre.

Qu'après la mort de *Frédéric* le Bellicieux dernier des Ducs de la branche Bavaroiſe-Autrichienne, dite de Babenberg, les Ducs de *Bavière* de la branche Bavaroiſe de *Witelsbach* devoient ſuccéder, ſoit comme Agnats & Descendans des anciens Ducs d'Autriche, ſoit comme Souverains du Duché de *Bavière*, dont le Marggraviat d'Autriche avoit autrefois dépendu, ſoit comme munis du privilège de *Frédéric Barberouſſe*, qui ne permettoit point, que l'Autriche ſortit de la famille.

Que contre la teneur de ce privilège aboli du depuis en tous ſes points, contre la juſtice due aux Ducs de *Bavière*, contre la force des proteſtations par Eux formées, l'Empereur *Rodolphe* de Habsbourg avoit inveſti de ce Duché, ſes fils *Albert & Rodolphe*.

Dans le ſecond Chapitre, Que, quoique par deux diſpoſitions des plus authentiques, *Conradin* ait nommé & inſtitué les Ducs de *Bavière* ſes héritiers & donataires univerſels des Domaines, qu'il poſſédoit en Suabe, donations, qui furent enſuite ſolemnellement confirmées par *Rodolphe* & par les Electeurs de l'Empire, néanmoins ce même *Rodolphe* avoit d'autorité caſſé & révoqué le tout par les inveſtitures données à ſon fils Cadet.

Dans le troisième Chapitre, Que Ferdinand, par son Testament avoit non seulement institué son héritière l'Archiduchesse Anne, dont son Altesse Electorale aujourd'hui Régnante descend, mais qu'il l'avoit aussi substituée tellement, qu'arrivant le défaut des Mâles de sa Maison Elle ou ses Descendans devoient, à l'exclusion des filles procréées de ses fils succéder au regard des Roïaumes de Hongrie & de Bohême, de même que quant à l'Autriche & Pais en dépendans.

Dans le quatrième Chapitre, Que les conventions matrimoniales arrêtées par forme de transaction entre le Duc Albert de Bavière & l'Archiduchesse Anne, agissant sous l'autorité du Roi Ferdinand son Père, contenoient un véritable pacte de succession, en vertu duquel la substitution réglée par le Testament au profit de cette Princesse, & notamment de ses héritiers, arrivant le défaut des Mâles, avoit été non seulement renouvelée, mais étendue même sur tous les Aquêts, que feroient postérieurement les Possesseurs Mâles de la succession Autrichienne.

Que Ferdinand n'avoit en cela rien ordonné, qu'il n'eut le pouvoir de faire, & qui ne fut conforme tant au privilège de Frédéric Barberousse, qu'à celui de Charles V.

Qu'indépendamment de ces dispositions, les Descendans de la Princesse Anne étant de la Ligne primogéniale relativement, Charles de Styrie, dont la grande Duchesse de Toscane descend, devoient dans l'ordre de succession linéale avoir la préférence, ainsi que le cas est dé-

décidé par le sentiment des Auteurs les plus accredités.

Dans le cinquième Chapitre, Que la renonciation faite par l'Archiduchesse *Anne* conformément à ses pactions matrimoniales & aux dernières volontés du Roi son Père, avec clause reservatoire pour Elle & pour ses Descendans de ses droits héréditaires & Prétensions actuelles à la Succession Autrichienne, lorsque les mâles viendront à manquer, est d'un si grand poids, que de l'avis des plus fameux Publicistes elle annule *ipso facto* toutes les dispositions postérieures, faites au préjudice de cette réserve.

Enfin que, si l'on consulte les différens exemples & préjugés arrivés & rendus dans les cas, où il y a eu, ou des droits anciens, qui ont repris vigueur par l'extinction de la Maison, qui les avoit usurpé; ou des Testaments, qui ont réglé l'ordre de Succession tel, qu'il devoit être observé dans la Famille du Testateur; ou des contrats de mariage portant substitution en faveur des Princesses y dénommées; ou des actes de renonciation avec la clause reservatoire *arrivant le défaut des Mâles*, l'on a toujours vu les filles du dernier Possesseur exclues de la succession par celles, ou les Héritiers de celles, qui y ont été appelées par un des actes ci détaillés; combien, à plus forte raison l'Electeur de *Bavière*, qui seul réunit en lui tous ces moiens, doit-il exclure la Grande Duchesse de *Toscane*?

L'on ne trouve, par contre, rien de solide dans la défense de la Grande Duchesse de *Toscane*. Recourra-t-Elle encore aux privilèges de sa Maison?

Il n'y en a point d'antérieurs au Règne de *Rodolphe*, qu'Elle soit en droit de s'attribuer, & de ceux, qui sont postérieurs, ou n'en voit d'autres, que celui de *Charles V.* qui concerne l'ordre de succession; mais ce privilège, qui sert d'explication à celui de *Frédéric Barbe-rouffe* & qui en outre ne regarde aucunement les Roïaumes de Hongrie & de Bohême, n'incline pas pour la fille du dernier Possesseur; c'est à la plus ancienne de la famille, qu'il donne la préférence.

Est-ce sur la Pragmatique Sanction de l'an 1713. que la Grande Duchesse fondera ses droits?

Elle sçait que *Charles VI.* n'a pu disposer d'une succession, qui depuis plus d'un siècle & demi étoit affectée à un fideicommiss ainsi qu'à un droit de retour conventionel. D'ailleurs la façon, dont cette Pragmatique a été fabriquée, est si vicieuse, qu'il eut été de l'Honneur de la Cour de Vienne de la supprimer plutôt que de la produire.

Est-ce des actes de renonciation & d'acceptation de l'an 1722. ainsi que de l'accession à la paix de Vienne signés & convenus par son Altesse Electorale, que la Cour de Vienne tâchera de se prévaloir?

Si cette Cour veut se donner la peine de faire une attention sérieuse à l'esprit de ces actes, Elle avouera, que tous les engagements, que S. A. E. à contracté, sont purement relatifs aux conventions matrimoniales faites avec l'Archiduchesse *Amelie* son Epouse, des intérêts de laquelle seule il s'agissoit lors de ces renonciations, acceptations & accessions.

Est-ce sur la Garantie des Puissances externes

Négociations, Mémoires & Traitez. 541
nes & de l'Empire, que la Grande Duchesse
se reposera?

Si l'ordre de succession établi par *Charles VI.* avoit été, comme il l'a par-tout insinué, conforme aux anciens droits, privilèges, libertés & Pactes successoires de sa Maison; si, comme il l'a assuré, cette Sanction ne portoit préjudice à Personne, un établissement selon lui si plein d'équité devoit le préserver des secrètes inquiétudes, que la réflexion sur les droits de *Bavière* lui causoit, & si (pour reprendre les même termes, que ceux, dont la Cour de *Vienne* se sert) la succession d'Autriche est devolue à la Grande Duchesse en vertu des loix divines, naturelles & civiles, *Charles VI.* son Père pouvoit-il avoir de meilleurs Garants? qu'étoit-il nécessaire qu'il prit tant de précautions? Dans le dernier rescrit circulaire émané de *Vienne*, cette Cour a affecté de dire d'un ton railleur & badin, que la volumineuse *Deduction* depuis longtems désirée ne demeueroit vraisemblablement en arrière, que parceque la *Bavière* ouvroit les yeux sur la foiblesse de ses prétentions; l'on voit à présent combien cette mauvaise plaisanterie étoit mal placée; & si en effet la *Deduction* est devenue volumineuse, c'est la multitude des titres & des moiens, qui militent pour la Sérénissime Maison de *Bavière*, ce sont les artifices & l'adresse de la Cour de *Vienne* à donner des tournures ambiguës aux actes & documens les plus clairs, qui ont occasionné ce gros volume, dans lequel on a cru ne devoir rien omettre de tout ce qui peut convaincre l'Univers entier de la Justice des droits de l'Electeur.

Les Pièces Justificatives alleguées dans la susdite Dédution se trouvent à la fin de l'Original. On se contentera d'en donner ici la Liste selon qu'elles s'y voient rangées & cotées par les Lettres de l'Alphabet.

- Lettre A. Table Généalogique de la Maison de Bavière servant à'éclaircissement au premier Chapitre.*
- B. Copie du Jugement arbitral, ou Diplome de l'Empereur FRÉDERIC I. par lequel ont été terminées les Contestations entre HENRI surnommé Jasamergott, Duc de Bavière & HENRI le Lion, Duc de Saxe. Le Margraviat d'Autriche érigé en Duché & conféré au dit HENRI Jasamergott. Du 15. Septembre 1156.*
- C. Copie du Privilége accordé par ce même Empereur aux Ducs d'Autriche. Du 15. Septembre 1156.*
- D. Copie du Diplome, par lequel l'Empereur RODOLPHE reconnoit avoir été élu Roi des Romains par LOUIS, Duc de Bavière, en qui les autres Electeurs de l'Empire avoient compromis.*
- E. Copie de l'Acte contenant la Donation faite par le Duc CONRADIN, à LOUIS, Duc de Bavière. Du 23. Avril 1265.*
- F. Copie d'un second Acte de Donation, daté d'Augsbourg le 24. Octobre 1266.*

Lettre G. Copie du Diplome par lequel l'Empereur RODOLPHE I. confirme les Donations que CONRADIN, dernier Duc de Suabe, a faites de tous ses Biens patrimoniaux, tant Fiefs qu'Allodiaux. Du 1. Mars 1272.

H. Copie des Reversales, ou de la Déclaration de l'Empereur FREDERIC III. par lesquelles il est dit que les Privilèges accordés aux Archi-Ducs d'Autriche, ne pourront nuire à la Maison Electorale de Bavière. Du 3. Février 1478.

I. Extrait du Contract de Mariage entre ALBERT V., Duc de Bavière, & l'Archi-Duchesse MARIE, fille de Ferdinand I., Roi des Romains, duquel Contract il a été convenu entre le dit FERDINAND & le Duc GUILLAUME IV. de Bavière, l'un & l'autre stipulant pour leurs Enfans. Du 22. Avril 1525.

K. Extrait du Testament de FERDINAND I., Roi de Romains, en date du 1. Juin 1543.

No. I. jusqu'à No. V. inclusivement. (a)

L. Extrait du Codicile de FERDINAND I. en date du 15. Février 1647. (b)

M. Extrait du Contract de Mariage convenu entre le Roi FERDINAND I. & GUILLAUME IV., Duc de Bavière, l'un

(a) Cette pièce est dans le Tome XIV. pag. 177.

(b) ——— Tom. XIV. pag. 184.

l'un & l'autre stipulant pour leurs Enfans, savoir GUILLAUME pour le Duc ALBERT, son fils, & FERDINAND pour l'Archi-Duchesse ANNE, sa fille. No. I. jusqu'à No. III. inclusivement.

N. Copie de l'Acte de Renonciation délivré par la Sérénissime Archi-Duchesse, la Reine ANNE, Epouse du Sérénissime Duc ALBERT V. de Bavière. Le 5. Juillet 1546.

O. Bordereau des partages successivement faits en la Maison Archi-Ducale d'Autriche ainsi qu'il est à voir plus au long dans le Traité intitulé: Instruction servant à prouver, qu'à commencer depuis l'Empereur Rodolphe I. le Droit de primogéniture n'a jamais été observé entre les Archi-Ducs d'Autriche.

P. Extrait d'une Transaction fait entre Autriche & Bavière, en date du 11. Septembre 1534. No. I. & II.

No. III. Extrait du Privilège de l'Empereur CHARLEQUINT, octroyé à la Maison Archi-Ducale d'Autriche.

No. IV. Extrait du Testament de l'Empereur FERDINAND II. de l'an 1621. vers la fin. (a)

Q. Traité de partage, en date du 12. Sept. 1703., fait par l'Empereur LEOPOLD entre ses deux fils JOSEPH, Roi des

(a) ——— ibid, pag. 187.

des Romains & CHARLES Roi d'Espagne. (a)

Lettre R. Copie de la cession des Pais antérieurs d'Autriche, faite en 1540. par l'Empereur CHARLEQUINT, au profit de son frère Ferdinand.

S. Décret de commission Impériale, daté de Ratisbonne le 18. Octobre 1731., concernant la garantie de l'ordre de succession en la Maison Archi-Ducal. Y jointes les Pieces sous le No. I. jusqu'à VI. ; lequel contient un Extrait de la Pragmatique-Sanction de l'Empereur CHARLES VI. telle qu'elle a été adressée en 1724. aux sujets des Pais-Bas Espagnols. (b)

T. Protestation en forme par l'Electeur de Bavière contre la possession, que la Grande Duchesse de Toscane a prise des Roïaumes, Etats, & Pais héréditaires d'Autriche. (c)

„ La Cour de Vienne a repondu à cette
„ Deduction vers la fin du mois de Novem-
„ bre ; ainsi ce volume étant achevé, nous
„ sommes obligé de renvoyer cette Réponse
„ au Tom. XVI. dans lequel on trouvera les
„ Preuves & Refutations des Prétentions de
„ la Cour d'Espagne & de celle de Saxe sur
„ la

(a) Dans les Mémoires de Lamberti Tom. II. pag. 512.

(b) Dans le Tom. VI. de ce Recueil, page. 374. ou peut aussi consulter mon Traité des intérêts Présens & Prétentions &c. Tom. I. pag. 324. Sec. Edit.

(c) Dans le Tom. XIV. du Recueil pag. 167.

„ la succession d'Autriche avec l'important Ac-
„ te de l'Empereur Léopold, pour régler
„ la succession dans sa famille du consente-
„ ment de ses fils *Joseph*, Roi des Romains
„ & *Charles*, Roi d'Espagne.

Nous finirons ce Volume-ci par une Ta-
ble-Généalogique, qui donne du premier
coup d'œil une idée de l'origine de toutes
les Prétentions à la succession de *Charles*
VI.

Fin du Tome XV.



Des Descendans de FERDINAND I. où l'on trouve de quels Chefs les Maisons de Bavière, de Saxe & d'Espagne prétendent à la Succession de CHARLES VI.

FERDINAND I. frère de l'Emp. Charles-quin, Souverain de tous les Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, y joint les Couronnes de Hongrie & de Bohême par son mariage avec Anne fille de Uladiflas IV. Roi de Hongrie & de Bohême, & Héritière de son frère Louis II. mort sans postérité.

Maximilien II Emp. † 1579 Ep. Marie fille de Charles V. Emp.

Ferdinand Archid. Comte de Tirol † 1595. son fils n'a pas eu de Postérité.

Charles Archiduc de Styrie, Carinthie, Carniole. † 1590. Ep. Marie de Bavière.

Anne Archid. Ep. d'Albert V. Duc de Bavière. † 1587.

Succession de la Maison de Bavière (b).

De 15 Enfans la seule Arch. Anne mariée à Philippe II. Roi d'Espagne, laissa postérité.

Philippe III. R. d'Espagne † 1621. a confirmé la Renonciation de sa mère.

Ferdinand II. Emp. après Mathias, son cousin, réunit en lui tous les Etats d'Autriches à la Hong. & la Bohem.

Marguerite Ep. de Philippe III. R. d'Espagne.

Guillaume V. Duc de Bavière † 1626.

Maximilien I. Elect. de Bavière † 1651.

Ferdinand-Marie Elect. de Bavière † 1679.

Maximilien II. Elect. de Bavière † 1726.

Charles-Albert Elect. de Bavière; Son Ep. Marie Emilie d'Autriche.

Ferdinand-Marie Duc de Bavière qui a postérité & forme la seconde Branche.

Ferdinand III. Emp. son Ep. Marie-Anne fille de Philippe III. R. d'Espagne.

Marie-Anne Ep. de Maximilien I. Elect. de Bavière.

Ferdinand IV. R. des Rom. de Boh. & de Hongrie. † 1654. sans avoir été marié.

Léopold Emp. réunit tous les Etats d'Autriche, héritier de l'Esp. par sa mère fille de Phil. III. qui n'a pas renoncé.

Joseph. Emp. † 1711.

Charles VI. Emp. † 1740.

Marie Joseph Ep. d'Auguste III. R. de Pologne.

Marie Emilie Ep. de Charles Alb. Elect. de Bavière.

Marie Thérèse Ep. de Franç. deLorraine Gr. Duc deTosc.

Marie-Anne non mariée.

Charles Maximilien Pr. Electoral, né le 28. Mars 1727.

Clément Auguste. né le 19 Avril 1722.

(b) sans postérité

(c) Succession d'Autriche.

(a) Succession d'Espagne.

Louis XV. arrière Petit-fils de Louis XIV. succède aux droits d'Anne fille de Maximilien II., si elle en a eu, avant Philippe V.

Philippe V. Petit-fils de Louis XV., puiné du Pere de Louis XV.

(a) Le Roi d'Espagne prétend comme descendant de Charles Quint. On lui objecte les Renonciations d'Anne Ep. de Philippe II. & de son fils Philippe III.

(b) L'Electeur de Bavière prétend en vertu du contrat de mariage d'Anne fille de Ferdinand I., de son droit de retour réservé & de la substitution établie par Ferdinand I. & II.

(c) L'Archiduchesse Marie-Thérèse prétend en vertu du Privilège de Prédicte Barbarouffe, & de l'ordre de succession établi par Charles VI. garanti par tant de Puissances

(d) L'Electeur de Saxe R. de Pologne prétend du Chef de son Eponse en vertu de l'ordre de succession établi par Léopold. Joseph & Charles, en faveur des filles de Joseph.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

T A B L E

D E S

P I E C E S.

Contenues dans le Tome XV.

SUITE DES DEMELEZ POUR LA SUC- CESSION D'AUTRICHE.

<i>Protestation du Secrétaire d'Espagne après la mort de l'Emp. Charles VI.</i>	2
I. <i>Mémoire sur les droits de l'Espagne à la succession d'Autriche.</i>	3
II. <i>Mémoire de la Cour d'Espagne publié dans l'Empire par le Comte de Montijo Lat. Fran.</i>	6
<i>Mémoire de la Cour d'Espagne par rapport à la Grand' Maitrise de l'Ordre de la Toison d'Or.</i>	24
<i>Protestation du Roi d'Espagne contre le Couronnement de la Reine de Hongrie.</i>	34
<i>Protestation de l'Electeur de Bavière contre le Couronnement de la Reine de Hongrie.</i>	35
<i>Declaration de la Reine de Hongrie & de Bohême par associer le Gr. Duc de Toscane au Gouvernement de tous les Roïaumes & Etats héréditaires de la Maison d'Autriche.</i>	37
<i>Acte du Gr. Duc de Toscane pour accepter la Co-régence.</i>	44

TABLE DES PIÈCES.

Lettre circulaire de la Reine de Hongrie concernant le suffrage Electoral de Bohême.	47
Réfutation, par les Loix fondamentales de l'Empire, du Rescript précédent.	57
Examen Impartial si le transport de la Coregence & de l'Administration des Droits de l'Electorat de Bohême, est fondé sur les Loix de l'Empire & sur celles des Etats de la Maison d'Autriche, & s'il est conforme à la Pragmatique Sanction.	67
Reflexions sur les fonctions Electorales de Bohême dans la Diète d'Electio[n] Imperiale.	100
Refutation des précédentes Reflexions par la Cour de Vienne.	115
AFFAIRES DE SILESIE.	129
Déclaration de sa Maj. le Roi de Prusse sur les motifs de la marche de ses troupes en Silesie.	132
Publication faite par ordre de sa Maj. Prus. en Silesie touchant l'entrée de ses troupes dans ce Duché.	133
Instructions du Roi de Prusse à ses Ministres dans les Cours Etrangères sur son Expédition en Silesie.	137
Déclaration de la Régence de Silesie contre le Roi de Prusse.	139
Relation de la Négociation du Comte Götter Ministre de Prusse à la Cour de Vienne.	143
Rescript de la Reine de Hongrie au Roi de la Gr. Brit.	149
— A ses Ministres à Ratisbonne.	152
— du Roi de Prusse à son Ministre à la Diète.	159
	EX -

TABLE DES PIÈCES.

<i>Exposition fidelle des droits incontestables de la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg sur plusieurs Principautez, Duchez & Seigneuries de la Silesie.</i>	168
<i>Deduction Ulterieure sur le même sujet prouvé par le Droit Naturel & les Constitutions de l'Empire &c.</i>	215
<i>Contre-Information Legale & autentique de la Reine de Hongrie contre l'Exposition Fidelle du Roi de Prusse.</i>	256
<i>Courte Réponse de la Cour de Vienne à la Déduction Ulterieure du Roi de Prusse.</i>	325
<i>Hommage rendu au Roi de Prusse par les Etats de la Basse Silesie.</i>	370
DEMELEZ ENTRE L'ELECTEUR DE BAVIERE ET LA REINE DE HONGRIE.	
<i>Declaration de Guerre de l'Elect. de Baviere contre la Reine de Hongrie.</i>	380
<i>Surprise de la ville de Passau par l'Electeur de Baviere.</i>	382
<i>Lettre de S. A. E. de Baviere sur ce sujet à son Ministre à Ratisbonne.</i>	384
<i>Lettre de l'Eveque de Passau à l'Electeur de Baviere.</i>	387
<i>Lettre de la Reine de Hongrie au Cardinal Evêque de Passau.</i>	389
<i>Lettre de la Reine de Hongrie à ses Ministres sur l'occupation de Passau.</i>	392
<i>Lettres Patentes du Roi de France qui constitue l'Electeur de Baviere Commandant en Chef des deux Armées combinées.</i>	395
	. Ma-

TABLE DES PIÈCES.

<i>Manifeste de l'Electeur de Bavière.</i>	397
<i>Deduction concernant les droits de succession & de substitution de la Sérénissime Maison Electorale de Bavière aux Royaumes de Hongrie & de Bohême, ainsi qu'à l'Archiduché d'Autriche & autres Etats en dependans.</i>	418
<i>Table généalogique de la Maison d'Autriche, où l'on voit de quel Chef se forment les Pretensions de Bavière, de Saxe & d'Espagne.</i>	546











